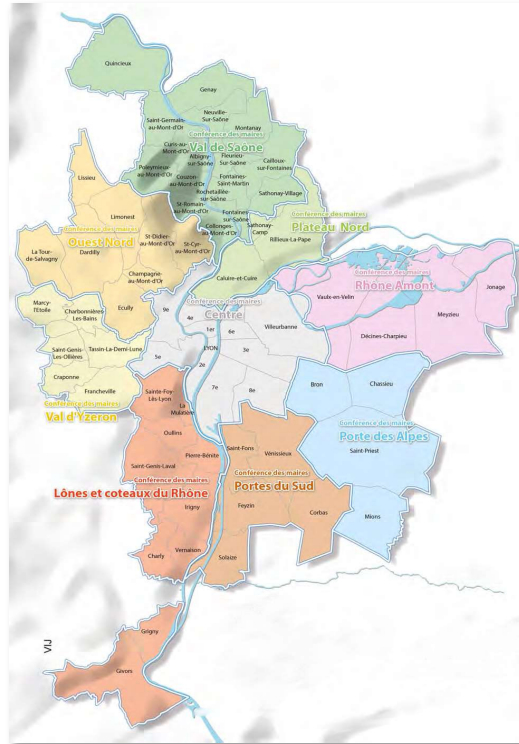


**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)**

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**TOME 4
PIECES JOINTES**

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

PIECE JOINTE N°1

**DÉCISION DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
E17000303-69** désignant les membres de la
commission d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

12/01/2017

N° E17000303 /69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 22/12/2017, la lettre par laquelle le Président de la Métropole de Lyon demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Madame Marie-Paule BARDECHE

Membres titulaires :

Monsieur Michel CORRENOZ
Monsieur François DIMIER
Madame Joyce CHETOT
Monsieur Gérard GIRIN
Madame Françoise CHARDIGNY
Monsieur André MOINGEON
Madame Dominique BOULET-REGNY
Monsieur Jean Louis BEUCHOT
Monsieur Jean DUPONT
Monsieur Bernard ZABINSKI

Membres suppléants :

Madame Anne MITAULT
Monsieur Jean-Pierre BIONDA
Monsieur Roland DASSIN
Monsieur Gérard DEVERCHERE
Monsieur Gérald MARINOT

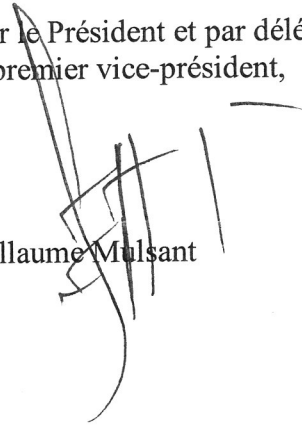
En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Métropole de Lyon et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Lyon, le 12/01/2017

Pour le Président et par délégation,
Le premier vice-président,


Guillaume Mulsant

PIÈCE JOINTE N°2

**ARRÊTE DE N° 2018-03-21-R-0293 DU PRÉSIDENT
DE LA MÉTROPOLE DE LYON** ouvrant l'enquête
publique et en fixant les dates et les modalités.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-03-21-R-0293

commune(s) :

objet : Révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Enquête publique

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

n° provisoire 10248

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-2934 du 16 avril 2012 et du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0359 du 11 mai 2015 relatives à la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et à son extension sur le territoire de la Commune de Quincieux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-4024 du 24 juin 2013 et du Conseil de la Métropole n° 2015-0361 du 11 mai 2015 relatives aux débats réalisés au sein du Conseil de la Communauté urbaine puis de la Métropole sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0360 du 11 mai 2015 relative aux modalités de la collaboration entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2008 du 11 septembre 2017 relative à l'arrêt du bilan de la concertation du PLU-H ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2009 du 11 septembre 2017 relative à l'arrêt du projet du PLU-H ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 relative à l'arrêt de projet n° 2 du PLU-H ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature monsieur à Michel Le Faou, Vice-Président ;

Vu la décision n° E17000303/69 du 12 janvier 2018 du Président du Tribunal administratif de Lyon désignant une commission d'enquête ;

Considérant que le projet de révision du PLU tenant lieu de PLU-H a fait l'objet des consultations prévues par la loi, qu'il a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 18 septembre 2017 et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec madame la Présidente de la commission d'enquête ;

arrête

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du PLU-H de la Métropole pour une durée de 51 jours consécutifs à partir du mercredi 18 avril 2018 à 9h jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus à 12h.

Ce projet concerne l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Article 2 - Le PLU-H est un document qui régit le droit des sols sur le territoire métropolitain à partir des grands objectifs définis en matière de développement économique, d'habitat et d'environnement. Le futur PLU de la Métropole intègre pour la première fois la politique de l'habitat et devient le PLU-H.

Le dossier du PLU-H est constitué :

- du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- du programme d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- du règlement (pièces écrites et documents graphiques),
- des annexes.

Les orientations du PADD sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

L'évaluation environnementale du projet de PLU-H et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du PLU-H (tome 2). L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sera joint au dossier d'enquête publique.

Au terme de cette enquête publique, le Conseil de la Métropole pourra adopter le PLU-H, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, après qu'ils ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les Maires des Communes membres de la Métropole et des arrondissements de Lyon.

Article 3 - Par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon n° E17000303/69 du 12 janvier 2018, une commission d'enquête a été désignée et est composée comme suit :

- Présidente :

. madame Marie-Paule Bardèche, retraitée, Préfète honoraire,

- Membres titulaires :

. monsieur Michel Correnoz, ingénieur chimiste, consultant en gestion et valorisation des déchets,

- . monsieur François Dimier, retraité, Directeur de l'Agence d'urbanisme,
 - . madame Joyce Chetot, retraitée, ingénieure principale d'études sanitaires,
 - . monsieur Gérard Girin, retraité, ingénieur environnement, Maire honoraire de Sarcey,
 - . madame Françoise Chardigny, ingénieure écologue,
 - . monsieur André Moingeon, retraité, ingénieur EDF,
 - . madame Dominique Boulet-Régny, retraitée du notariat,
 - . monsieur Jean-Louis Beuchot, retraité, proviseur,
 - . monsieur Jean Dupont, retraité, cadre supérieur en entreprises privées,
 - . monsieur Bernard Zabinski, retraité, cadre dirigeant dans l'industrie privée,
- membres suppléants :
- . madame Anne Mitault, juriste,
 - . monsieur Jean-Pierre Bionda, retraité de la fonction publique, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts,
 - . monsieur Roland Dassin, retraité, fonctionnaire du Ministère de l'écologie et du développement durable,
 - . monsieur Gérard Deverchère, retraité, technicien supérieur en chef du développement durable,
 - . monsieur Gérald Marinot, retraité, militaire et cadre du privé, ancien Maire.

En cas d'empêchement de madame Marie-Paule Bardèche, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Michel Correnoz, membre titulaire.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 4 - Durant la période de l'enquête publique du mercredi 18 avril 2018 à 9h au jeudi 7 juin 2018 à 12h, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un des membres titulaires de la commission d'enquête, seront déposés dans les Mairies de chaque Commune située sur le territoire de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, dans les Mairies des 9 arrondissements de Lyon, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance gratuitement dudit dossier aux jours et heures habituels de réception du public dans les Mairies et de 8h30 à 16h à l'Hôtel de la Métropole (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également consultable sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-grandlyon>

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 5 - Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts dans les Mairies de chaque Commune située sur le territoire de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, dans les Mairies des 9 arrondissements de Lyon, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels),
- soit lors des permanences tenues par l'un des membres de la commission d'enquête et définies à l'article 6°,
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-grandlyon>,
- soit par courriel à l'adresse électronique : pluh-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,
- soit en les adressant par écrit à madame la Présidente de la commission d'enquête sur le projet de PLU-H, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction de la stratégie territoriale et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03.

L'ensemble des observations et propositions du public seront consultables au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-grandlyon>.

Article 6 - La Présidente, ou l'un des membres de la commission d'enquête publique visé à l'article 3° ci-dessus, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

- Albigny sur Saône - Mairie
 - . mercredi 25 avril 2018 de 15h à 18h,
 - . jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h,
- Bron - service urbanisme - direction de la cohésion et du développement urbain 152 bis avenue Franklin Roosevelt
 - . jeudi 26 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . lundi 14 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 22 mai 2018 de 15h30 à 18h30,
 - . jeudi 31 mai 2018 de 9h à 12h,
- Cailloux sur Fontaines - Mairie
 - . jeudi 3 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . mardi 29 mai 2018 de 15h à 18h,
- Caluire et Cuire - Mairie
 - . mercredi 18 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . samedi 5 mai 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . jeudi 24 mai 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . le lundi 4 juin 2018 de 14h à 17h,
- Champagne au Mont d'Or - centre technique municipal 123 avenue de Lanessan
 - . lundi 23 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . le samedi 2 juin 2018 de 9h à 12h,
- Charbonnières les Bains - Mairie
 - . mardi 24 avril 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . mercredi 23 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . samedi 2 juin 2018 de 9h à 11h30,
- Charly - Mairie
 - . samedi 21 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . jeudi 3 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . mardi 15 mai 2018 de 14h à 17h,
- Chassieu - centre technique municipal 27 chemin de l'Afrique
 - . samedi 28 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . jeudi 3 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 9h à 12h,
- Collonges au Mont d'Or - Mairie
 - . jeudi 26 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . samedi 26 mai 2018 de 9h à 12h,
- Corbas - centre technique 50 route de Saint Priest
 - . jeudi 26 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . mardi 15 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . vendredi 1^{er} juin 2018 de 14h à 17h,
- Couzon au Mont d'Or - Mairie
 - . jeudi 26 avril 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . mardi 5 juin 2018 de 8h30 à 11h30,
- Craponne - Mairie
 - . mardi 24 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . jeudi 3 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . vendredi 25 mai 2018 de 14h à 17h,
- Curis au Mont d'Or - Mairie
 - . vendredi 25 mai 2018 de 14h à 17h,

- Dardilly - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . samedi 19 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 5 juin 2018 de 9h à 12h,

- Décines Charpieu - Mairie annexe - pôle cadre de vie et aménagement du territoire 2-4 rue Marcelin Berthelot
 - . mercredi 25 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . vendredi 4 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . mardi 15 mai 2018 de 15h à 18h,
 - . vendredi 1er juin 2018 de 14h à 17h,

- Ecully - Mairie
 - . vendredi 20 avril 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . jeudi 31 mai 2018 de 14h à 17h,

- Feyzin - Mairie
 - . mardi 24 avril 2018 de 14h30 à 17h30,
 - . samedi 5 mai 2018 de 9h30 à 12h,
 - . mercredi 30 mai 2018 de 14h à 17h30,

- Fleurieu sur Saône - Mairie
 - . samedi 21 avril 2018 de 8h à 11h,

- Fontaines Saint Martin - Mairie
 - . samedi 5 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . lundi 4 juin 2018 de 14h30 à 17h30,

- Fontaines sur Saône - Mairie
 - . jeudi 3 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . samedi 19 mai 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . mercredi 6 juin 2018 de 8h30 à 11h30,

- Francheville - Mairie
 - . mercredi 18 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . jeudi 3 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 29 mai 2018 de 9h à 12h,

- Genay - Mairie
 - . samedi 28 avril 2018 de 9h à 11h,
 - . mardi 15 mai 2018 de 16h à 19h,
 - . lundi 28 mai 2018 de 8h30 à 11h30,

- Givors - Mairie
 - . vendredi 4 mai 2018 de 14h30 à 17h30,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 14h30 à 17h30,
 - . mardi 5 juin 2018 de 9h à 12h,

- Grigny - Mairie
 - . samedi 28 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . jeudi 31 mai 2018 de 15h30 à 18h30,

- Irigny - Mairie
 - . mercredi 18 avril 2018 de 13h30 à 17h30,
 - . jeudi 3 mai 2018 de 8h45 à 11h45,
 - . lundi 28 mai 2018 de 14h à 17h,

- Jonage - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . samedi 2 juin 2018 de 9h à 12h,

- La Mulatière - Mairie
 - . mercredi 25 avril 2018 de 13h30 à 16h30,
 - . lundi 14 mai 2018 de 9h à 12h,

- La Tour de Salvagny - Mairie
 - . vendredi 20 avril 2018 de 13h30 à 16h,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . jeudi 31 mai 2018 de 9h à 12h,
- Limonest - Mairie
 - . samedi 28 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . vendredi 1^{er} juin 2018 de 9h à 12h,
- Lissieu - Mairie
 - . samedi 21 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 2 mai 2018 de 9h à 12h,
- Lyon - direction de l'aménagement urbain 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°
 - . mercredi 25 avril 2018 de 9h à 12h,
- Lyon 1er - Mairie
 - . jeudi 3 mai 2018 de 13h45 à 16h45,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 13h45 à 16h45,
- Lyon 2^{ème} - Mairie
 - . samedi 28 avril 2018 de 9h30 à 12h,
 - . jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h,
- Lyon 3^{ème} - Mairie
 - . mercredi 2 mai 2018 de 13h45 à 16h45,
 - . samedi 2 juin 2018 de 9h à 12h,
- Lyon 4^{ème} - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 9h à 12h30,
 - . samedi 26 mai 2018 de 9h30 à 12h,
- Lyon 5^{ème} - Mairie
 - . lundi 30 avril 2018 de 9h30 à 12h30,
 - . mardi 29 mai 2018 de 13h45 à 16h45,
- Lyon 6^{ème} - Mairie
 - . samedi 5 mai 2018 de 9h30 à 12h,
 - . mardi 5 juin 2018 de 13h45 à 16h45,
- Lyon 7^{ème} - Mairie
 - . mercredi 23 mai 2018 de 13h45 à 16h45,
 - . jeudi 7 juin 2018 de 9h à 12h,
- Lyon 8^{ème} - Mairie
 - . jeudi 26 avril 2018 de 16h à 19h,
 - . lundi 4 juin 2018 de 9h à 12h,
- Lyon 9^{ème} - Mairie
 - . mardi 15 mai 2018 de 14h à 16h45,
 - . vendredi 1^{er} juin 2018 de 9h à 12h,
- Marcy l'Etoile - Mairie
 - . mercredi 23 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . mardi 5 juin 2018 de 9h à 12h,
- Meyzieu - Mairie
 - . vendredi 27 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . lundi 14 mai 2018 de 15h à 18h,
 - . mardi 22 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . lundi 4 juin 2018 de 9h à 12h,
- Mions - CATEM 57 bis rue des Brosses
 - . mercredi 2 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . vendredi 25 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 6 juin 2018 de 14h à 17h,

- Montanay - Mairie
 - . mercredi 2 mai 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . mardi 22 mai 2018 de 8h30 à 11h30,
- Neuville sur Saône - Mairie
 - . mardi 24 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . jeudi 24 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . mercredi 6 juin 2018 de 14h à 17h,
- Oullins - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 13h30 à 16h30,
 - . lundi 14 mai 2018 de 13h30 à 16h30,
 - . jeudi 31 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . lundi 4 juin 2018 de 13h30 à 16h30,
- Pierre Bénite - Mairie
 - . mercredi 18 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 15 mai 2018 de 9h à 12h,
- Poleymieux au Mont d'Or - Mairie
 - . mardi 5 juin 2018 de 14h30 à 17h30,
- Quincieux - Mairie
 - . jeudi 3 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 23 mai 2018 de 9h à 12h,
- Rillieux la Pape - Mairie
 - . jeudi 26 avril 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . mercredi 16 mai 2018 de 15h30 à 18h30,
 - . samedi 26 mai 2018 de 8h30 à 11h30,
 - . mardi 5 juin 2018 de 15h30 à 18h30,
- Rochetaillée sur Saône - Mairie
 - . mardi 22 mai 2018 de 8h30 à 11h30,
- Saint Cyr au Mont d'Or - Mairie
 - . mercredi 2 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . samedi 26 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . vendredi 1^{er} juin 2018 de 14h à 17h,
- Saint Didier au Mont d'Or - Mairie
 - . vendredi 4 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . vendredi 25 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 5 juin 2018 de 14h à 17h,
- Sainte Foy lès Lyon - Mairie
 - . mercredi 25 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 22 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . lundi 28 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 6 juin 2018 de 9h à 12h,
- Saint Fons - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 15h30 à 18h30
 - . lundi 4 juin 2018 de 15h30 à 18h30
- Saint Genis Laval - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 22 mai 2018 de 13h30 à 16h30,
 - . jeudi 31 mai 2018 de 13h30 à 16h30,
 - . lundi 4 juin 2018 de 9h à 12h,
- Saint Genis les Ollières - Mairie
 - . lundi 30 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . mardi 29 mai 2018 de 14h à 17h,

- Saint Germain au Mont d'Or - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 15h à 18h,
 - . vendredi 25 mai 2018 de 9h à 12h,
- Saint Priest - Mairie
 - . vendredi 27 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 15 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . jeudi 24 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . vendredi 1^{er} juin 2018 de 9h à 12h,
- Saint Romain au Mont d'Or - Mairie
 - . vendredi 4 mai 2018 de 14h à 17h,
- Sathonay Camp - Mairie
 - . jeudi 19 avril 2018 de 16h à 19h,
 - . jeudi 17 mai 2018 de 16h à 19h,
 - . jeudi 7 juin 2018 de 9h à 12h,
- Sathonay Village - Mairie
 - . lundi 23 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . samedi 2 juin 2018 de 8h30 à 11h30,
- Solaize - Mairie
 - . mercredi 25 avril 2018 de 14h à 18h,
 - . samedi 2 juin 2018 de 10h à 12h,
- Tassin la Demi Lune - Mairie
 - . mercredi 18 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . lundi 30 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . samedi 26 mai 2018 de 9h à 11h45,
 - . jeudi 7 juin 2018 de 9h à 12h,
- Vaulx en Velin - direction du développement urbain - service urbanisme 15 rue Jules Romains
 - . lundi 23 avril 2018 de 13h30 à 16h30,
 - . jeudi 3 mai 2018 de 14h à 17h,
 - . mardi 15 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . lundi 4 juin 2018 de 14h à 17h,
- Vénissieux - Mairie
 - . mercredi 25 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . vendredi 4 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . jeudi 17 mai 2018 de 16h à 19h,
 - . lundi 28 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mardi 5 juin 2018 de 14h à 17h,
- Vernaison - Mairie
 - . jeudi 3 mai 2018 de 14h30 à 17h30,
 - . samedi 19 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 6 juin 2018 de 14h30 à 17h30,
- Villeurbanne - Mairie
 - . mercredi 18 avril 2018 de 14h à 17h,
 - . samedi 5 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . lundi 14 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . samedi 26 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . mercredi 6 juin 2018 de 15h à 18h,
- Hôtel de la Métropole - 20 rue du Lac Lyon 3°
 - . jeudi 19 avril 2018 de 13h30 à 17h30,
 - . samedi 28 avril 2018 de 9h à 12h,
 - . jeudi 3 mai 2018 de 15h à 18h,
 - . lundi 14 mai 2018 de 12h à 15h,
 - . samedi 26 mai 2018 de 9h à 12h,
 - . jeudi 7 juin 2018 de 9h à 12h.

Article 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de l'enquête, un avis au public portant les indications figurant au présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole, dans les Mairies des Communes situées sur le territoire de la Métropole et dans les 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Cet avis sera inséré au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le département du Rhône. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com

L'accomplissement des mesures d'affichage sera certifié, chacun pour ce qui le concerne, par monsieur le Président de la Métropole et par les Maires des Communes et des arrondissements de Lyon situés sur le territoire de la Métropole.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai à madame la Présidente de la commission d'enquête et clos par cette dernière.

Article 9 - Dans les délais qui, en application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, lui seront attribués sur sa demande par monsieur le Président de la Métropole, au regard du nombre des contributions recueillies, madame la Présidente de la commission d'enquête transmettra respectivement à monsieur le Président de la Métropole et à monsieur le Président du Tribunal administratif le rapport de la commission d'enquête ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique.

Ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : à l'Hôtel de la Métropole, dans les Mairies des Communes et dans les 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Une copie du rapport sera adressée à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 n° 78-753 de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 10 - Le projet de révision du PLU-H de la Métropole soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction de la stratégie territoriale et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de monsieur Henri Bertrand, responsable du service planification de la Métropole, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole de Lyon, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction de la stratégie territoriale et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à mesdames et messieurs les Maires des Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux personnes publiques associées,
- aux membres de la commission d'enquête.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Article 12 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 mars 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

Affiché le : 21 mars 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 mars 2018.

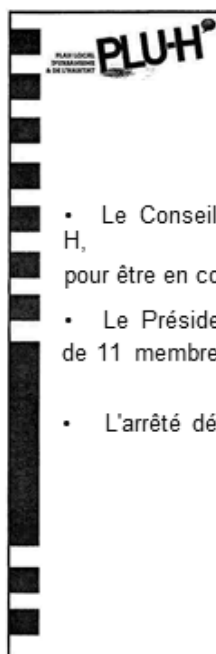
Copie conforme à l'original

Nathias Chapeyraud



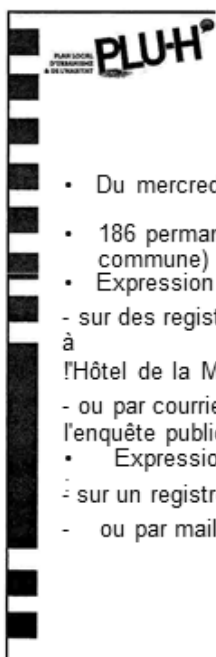
PIÈCE JOINTE N°3

**INSTRUCTION DONNÉES AUX MAIRIES PAR LA
MÉTROPOLE en vue de la bonne organisation et
du bon déroulement de l'enquête (réunion du 20
mars 2018)**



Où en est-on de la procédure ?

- Le Conseil Métropolitain du 16 mars 2018 a de nouveau arrêté le projet de PLU-H, pour être en conformité avec l'article L.153-15 du code de l'urbanisme)
- Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné une commission d'enquête de 11 membres titulaires et de 5 suppléants
- L'arrêté définissant les modalités de l'enquête publique sera daté du 21 mars 2018



Modalités de l'enquête publique

- Du mercredi 18 avril 2018 à 9 heures au jeudi 7 juin 2018 à 12 heures
- 186 permanences (au moins 1 par commune)
- Expression des contributeurs (sur papier) :
 - sur des registres papiers : dans chaque commune, arrondissements de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole,
 - ou par courrier adressé à la Présidente de la Commission d'Enquête, au siège de l'enquête publique (Hôtel de la Métropole).
- Expression des contributions (dématérialisées)
 - sur un registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-grandlyon>
 - ou par mail : pluh-grandlyon@mail.registre-numerique.fr



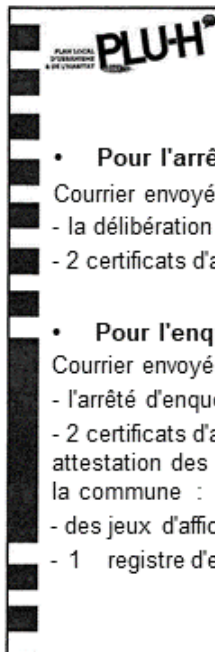
Livraison du dossier d'enquête publique

- 1 dossier d'enquête publique (= 1f> cartons) à mettre à disposition du public:
 - 8 cartons du dossier d'arrêt de projet du **PLU-H**, numérotés de 1/8 à 8/8
 - 2 cartons « A » et « B » comprenant le sommaire général du dossier d'enquête publique, l'arrêté d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale, les avis de l'État, des Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes divers, et les avis des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, le bilan de la concertation préalable, et les études d'impact des ZAC,
- Livraison du dossier par la Métropole du 3 au 13 avril 2018, la commune sera avertie de la date au préalable)
- Tampon + signature de la feuille de route pour attester de la livraison (avec un nom lisible)



Tâches à accomplir pendant l'enquête

- Numérotation des contributions (n°1, n°2, ...) sur le registre papier de la commune et même numérotation pour les pièces jointes le cas échéant (documents joints à la contribution n° ...)
- Annexion au registre papier uniquement des pièces jointes aux contributions exprimées dans ce registre, rassemblées dans une chemise annexée au registre (aucun agrafage au registre)
- Transmission quotidienne, du service Planification, d'une copie scannée des contributions du registre papier et le cas échéant des pièces jointes (documents joints à ces contributions qui ont été annexés au registre)
- Transmission au service Planification des courriers adressés à la Commission d'Enquête, qui seraient arrivés ou déposés en mairie
- Transmission par voie électronique au service Planification des courriels qui, destinés à la Commission d'Enquête, seraient arrivés en mairie
- Conservation du dossier complet et du registre. En cas de disparition du registre ou de pièces du dossier d'enquête, déposer une plainte à la police ou la gendarmerie et alerter le



Les courriers que vous allez recevoir

- **Pour l'arrêt de projet n°2 :**

Courrier envoyé le 22 ou 23 mars comprenant en pièces jointes :

- la délibération d'arrêt de projet n°2 du PLU-H du 16 mars 2018
- 2 certificats d'affichage (CA 1 dès début affichage et CA2 après le mois d'affichage)

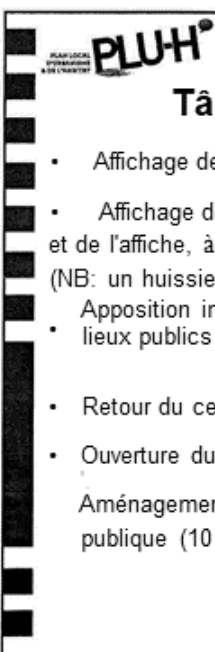
- **Pour l'enquête publique :**

Courrier envoyé le 22 ou 23 mars comprenant en pièces jointes :

- l'arrêté d'enquête publique du PLU-H du 21 mars 2018
- 2 certificats d'affichage (CA 1 dès début affichage et CA2 après le 7 juin 2018, une attestation des lieux d'affichage des affiches et autres moyens d'informations utilisés par la commune : panneaux lumineux, site internet de la commune, bulletin municipal ...)
- des jeux d'affiches « avis d'enquête publique » (1 jeu : 2 feuilles jaunes de format A2)
- 1 registre d'enquête (80 pages)

la métropole
GRANDLYON

5



Tâches à accomplir avant le début de l'enquête

- Affichage de la délibération d'arrêt de projet n° 2 du PLU-H
- Affichage de l'arrêté d'enquête publique impérativement le 29 mars 2018 au plus tard et de l'affiche, à côté de l'arrêté, sur le panneau d'affichage légal de la mairie (NB: un huissier viendra constater l'affichage dès le 30 mars 2018)
- Apposition impérativement le 29 mars 2018 au plus tard des autres jeux d'affiches dans les lieux publics habituels

- Retour du certificat d'affichage n° 1 au service Planification (par mail puis par courrier)
 - Ouverture du registre par Madame ou Monsieur le Maire avant le 17 avril 2018 au soir
- Aménagement d'un lieu d'accueil du public pour qu'il puisse consulter le dossier d'enquête publique (10 cartons) et émettre ses observations sur le registre le cas échéant, avant le

la métropole
GRANDLYON

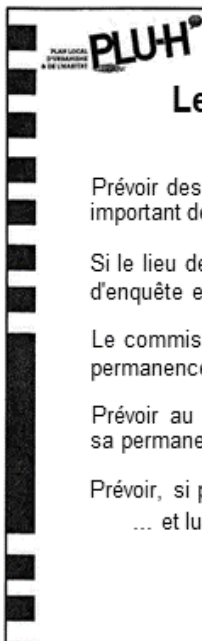
6

Livraison du dossier d'enquête publique

- 1 dossier d'enquête publique (= 1f> cartons) à mettre à disposition du public :
 - 8 cartons du dossier d'arrêt de projet du **PLU-H**, numérotés de 1/8 à 8/8
 - 2 cartons « A » et « B » comprenant le sommaire général du dossier d'enquête publique, l'arrêté d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale, les avis de l'État, des Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes divers, et les avis des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, le bilan de la concertation préalable, et les études d'impact des ZAC,
- Livraison du dossier par la Métropole du 3 au 13 avril 2018, la commune sera avertie de la date au préalable)
- Tampon + signature de la feuille de route pour attester de la livraison (avec un nom lisible)

Tâches à accomplir pendant l'enquête

- Numérotation des contributions (n°1, n°2, ...) sur le registre papier de la commune et même numérotation pour les pièces jointes le cas échéant (documents joints à la contribution n° ...)
- Annexion au registre papier uniquement des pièces jointes aux contributions exprimées dans ce registre, rassemblées dans une chemise annexée au registre (aucun agrafage au registre)
- Transmission quotidienne, du service Planification, d'une copie scannée des contributions du registre papier et le cas échéant des pièces jointes (documents joints à ces contributions qui ont été annexés au registre)
- Transmission au service Planification des courriers adressés à la Commission d'Enquête, qui seraient arrivés ou déposés en mairie
- Transmission par voie électronique au service Planification des courriels qui, destinés à la Commission d'Enquête, seraient arrivés en mairie
- Conservation du dossier complet et du registre. En cas de disparition du registre ou de pièces du dossier d'enquête, déposer une plainte à la police ou la gendarmerie et alerter le



Les permanences du commissaire-enquêteur

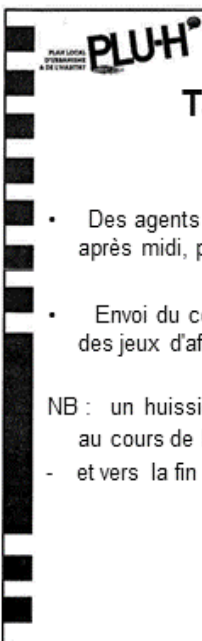
Prévoir des modalités d'accueil adaptées pour les habitants qui, malgré le nombre important de permanences, peuvent être nombreux à se déplacer.

Si le lieu de permanence est différent du lieu d'enquête, penser à y transférer le dossier d'enquête et le registre

Le commissaire-enquêteur prendra contact avec la commune au préalable pour sa permanence

Prévoir au moins 1 personne qui puisse assister le commissaire-enquêteur tout au long de sa permanence

Prévoir, si possible, un poste informatique pour qu'il puisse consulter le PLU-H et le PLU ... et lui préparer une bouteille d'eau ...

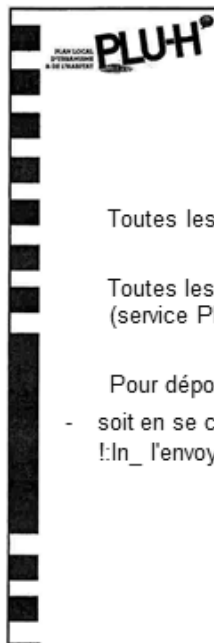


Tâches à accomplir après la fin de l'enquête

- Des agents du service Planification récupéreront le ou les registres dès le 7 juin 2018 après midi, pour qu'ils puissent être clos par la Présidente de la commission d'enquête
- Envoi du certificat d'affichage n° 2 avec une attestation détaillant les lieux d'affichage des jeux d'affiches et les autres moyens d'informations utilisés par la commune

NB : un huissier passera constater la continuité de l'affichage :
- au cours de l'enquête
- et vers la fin du délai légal





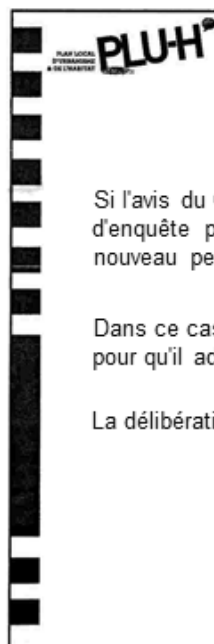
Une nouveauté · le registre numérique

Toutes les contributions seront visibles dans le registre numérique et donc visibles par tous

Toutes les contributions seront visibles, sous format papier, à l'Hôtel de la Métropole (service Planification)

Pour déposer une contribution numériquement, 2 possibilités :

- soit en se connectant à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-grandlyon> soit
!:In_ l'envoyant sous forme d'un mail à: pluh-grandlyon@mail.registre-numerique.fr



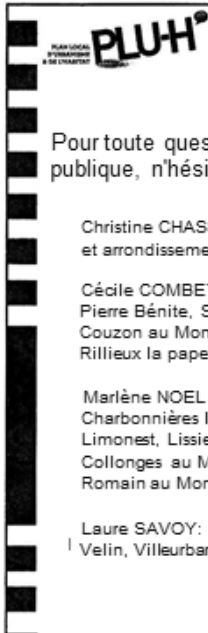
Nouvelles demandes des communes

Si l'avis du Conseil Municipal émis sur le projet de PLU-H (qui sera joint au dossier d'enquête publique) nécessite un complément, le conseil municipal peut délibérer à nouveau pendant la durée de l'enquête

Dans ce cas, le délibéré devra bien indiquer que le conseil municipal mandate le Maire pour qu'il adresse ses nouvelles demandes à la Présidente de la Commission d'Enquête.

La délibération devra alors être adressée à la Présidente de la Commission d'Enquête





Vos correspondantes

Pour toute question ou demande de précisions sur les modalités de cette procédure d'enquête publique, n'hésitez pas à vous adresser à:

Christine CHASSY : 04 78 63 43 92 - ethassy@grandlyon.com : La Mulatière, Oullins, Sainte Foy les Lyon, Lyon et arrondissements, Corbas, Feyzin, Moins, Saint Fons et Solaize

Cécile COMBET: 04 78 63 40 11 - ccombet@grandlyon.com : Charly, Craponne, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Vernaison, Albigny sur Saône, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Sathonay Village, Rillieux la pape et Quincieux

Marlène NOEL -04 78 63 49 22 - mnoel@grandlyon.com : Cailoux sur Fontaines, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Genay, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Montanay, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or et Sathonay Camp.

Laure SAVOY: 04 78 63 40 44 - lsavoy@grandlyon.com: Chassieu, Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaux en Velin, Villeurbanne, Bron, Saint Priest et Vénissieux

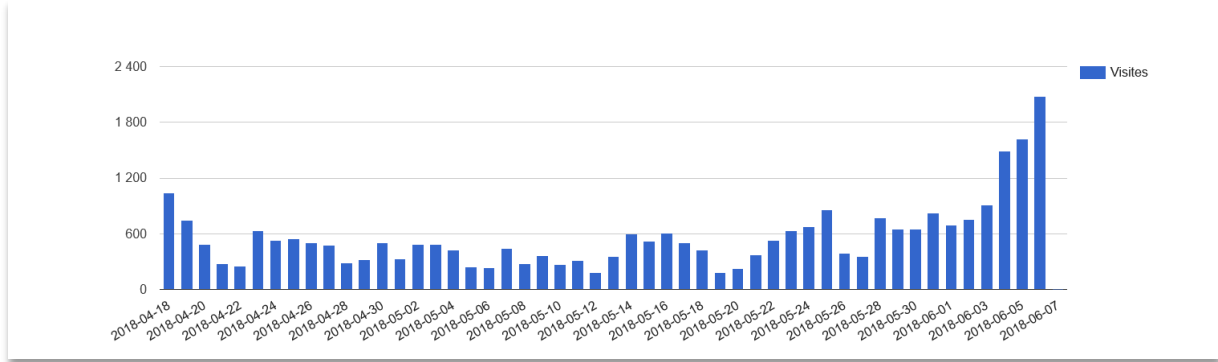
la métropole
GRANDLYON

j
j
,

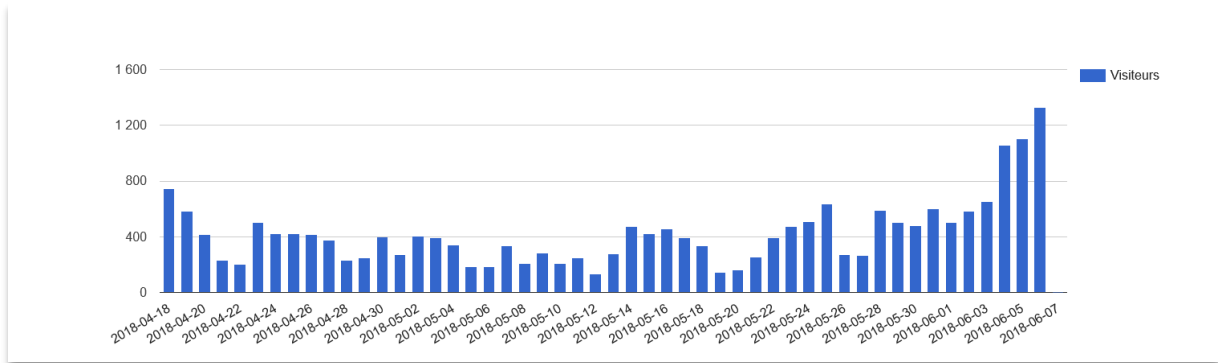


PIÈCE JOINTE N°4

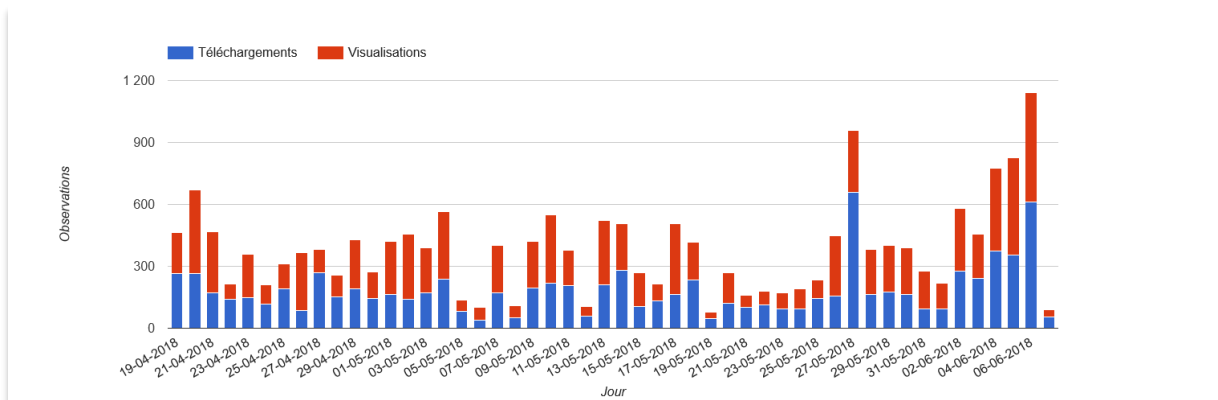
STATISTIQUES DE FRÉQUENTATION DU SITE
INTERNET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



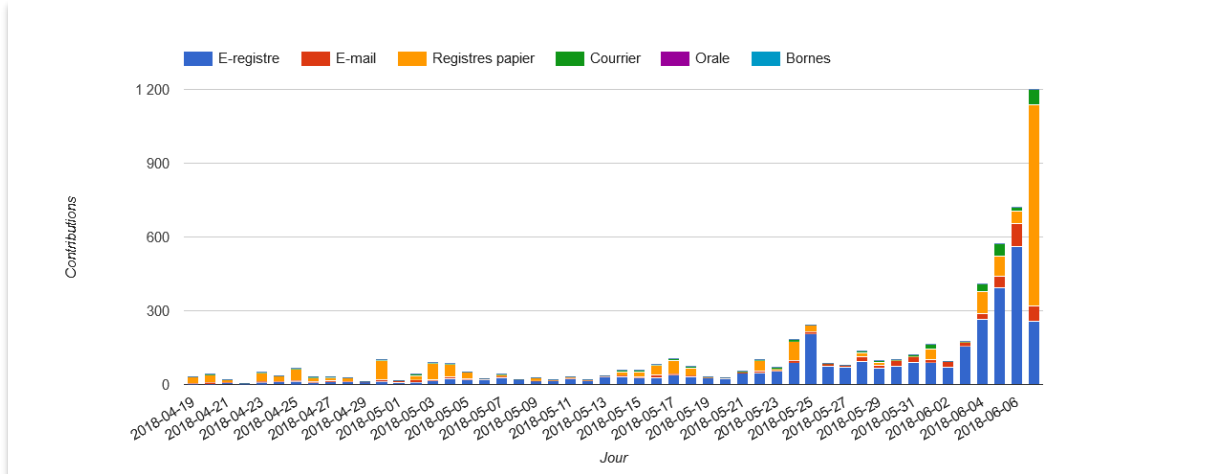
NOMBRE DE VISITES PAR JOUR



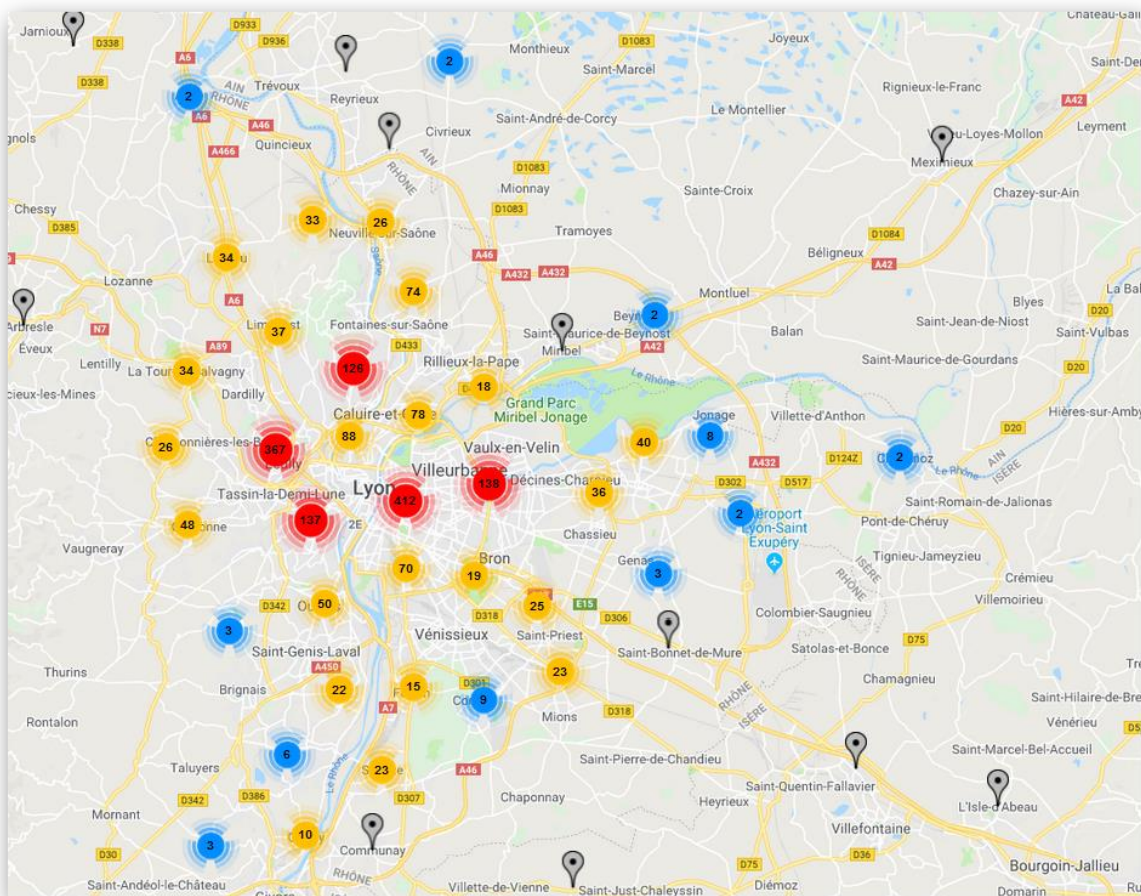
NOMBRE DE VISITEURS PAR JOUR



NOMBRE DE VISUALISATIONS ET DE TÉLÉCHARGEMENTS PAR JOUR



NOMBRE DE DÉPÔTS DE CONTRIBUTIONS PAR JOUR



NOMBRE DE CONTRIBUTIONS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

PIÈCE JOINTE N°5

LETTRES ECHANGÉES ENTRE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION ET LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE relatives au report du délai de remise du rapport et des conclusions

Sont rassemblées ici les lettres échangées en juillet 2018 et ayant convenu, au regard notamment du nombre particulièrement élevé des observations et pour disposer d'un temps d'analyse suffisant, d'un délai de remise du rapport d'enquête vers fin novembre si les observations en réponse de la Métropole pouvaient être transmises vers fin septembre.

Si la Métropole a pu remettre son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le 8 octobre 2018, elle n'a pu apporter la totalité de ses observations en réponse à l'ensemble des observations du public, au nombre de 9.538, que pour le 14 décembre 2018, ce qui, comme convenu oralement avec la Métropole à cette date, conduit la commission à remettre son rapport et ses conclusions pour le 11 janvier 2019.

Michel LE FAOU
Vice-Président
Délégué à l'Urbanisme et renouvellement urbain,
à l'Habitat et au Cadre de Vie

Lyon, le **13 JUIL. 2018**

Email : mle-faou@grandlyon.com

Votre interlocuteur :

Henri BERTRAND
Tél : 04 78 63 43 17 Fax : 04 78 63 49 70
Email : hbertrand@grandlyon.com

Madame Marie-Paule BARDECHE
Présidente de la commission d'enquête
sur le projet de révision du PLU-H de la
Métropole de Lyon

Objet Report du délai de remise du rapport et des
Conclusions de l'enquête publique du Plan local
d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la
Métropole de Lyon

Nos Réf. HB/ID CE18-011

Madame la Présidente,

Dans votre courrier du 4 juillet 2018, vous sollicitez un report des délais de remise du procès-verbal de synthèse des observations et de remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H).

Je partage l'ensemble des arguments que vous développez pour justifier de délais supplémentaires et vous donne en conséquence mon accord pour une remise du procès-verbal de synthèse vers le 27 juillet 2018 et une remise du rapport et des conclusions avant la fin du mois de novembre 2018.

Comme évoqué dans votre courrier, et pour des raisons similaires (nombre particulièrement élevé de contributions, temps d'analyse suffisant, ...), je vous confirme que la Métropole ne sera en mesure de vous transmettre ses observations en réponse du procès-verbal de synthèse que vers la fin du mois de septembre 2018.

Tout en vous assurant de ma volonté de voir se poursuivre la collaboration déjà fructueuse entre la commission d'enquête et la Métropole,

Je vous assure, Madame la Présidente, de mes salutations les meilleures et les plus dévouées.


Michel LE FAOU



The stamp is circular with the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'Métropole de Lyon' at the bottom, and a central emblem featuring a stylized figure and the year '1842'.

la métropole
GRAND LYON

Marie-Paule Bardèche
Présidente de la commission d'enquête sur le projet
de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon

Lyon, le 4 juillet 2018

Monsieur Michel LE FAOU
Vice-Président de la Métropole de Lyon délégué
à l'urbanisme et renouvellement urbain, à
l'habitat et au cadre de vie

Objet : Demande de report des délais de remise du procès-verbal de synthèse des observations et de remise du rapport de l'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUH) de la Métropole de Lyon.

Références : - Code de l'environnement – articles L.123-15 et R.123-18 et R.123-19
- Votre arrêté n° 2018-03-21-R-0293 du 21 mars 2018 – article 9

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUH) de la Métropole de Lyon, s'est terminée le 7 juin 2018. Elle a très largement mobilisé le public qui s'est exprimé en grand nombre, notamment par voie électronique.

Les contributions recueillies dans les délais de l'enquête se répartissent de la manière suivante : 1.980 contributions ont été consignées sur les registres papier mis en place dans les soixante huit mairies de communes ou d'arrondissements et à la Métropole, 324 courriers ont été reçus, 520 courriels ont été adressés à l'adresse courriel dédiée à l'enquête et 3.268 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé ouvert durant toute l'enquête.

6.092 contributions au total ont ainsi été déposées par le public, dont une très large part dans les derniers jours de l'enquête.

Après regroupement de tous les registres papier et intégration de toutes les contributions qui y étaient portées ainsi que des courriers et des mails dans le registre général, il a été procédé à la clôture de ce dernier le vendredi 29 juin 2018.

Ces contributions sont actuellement décomposées en observations thématiques par les membres de la commission d'enquête, afin de pouvoir établir un procès-verbal de synthèse des observations, qui permettra de recueillir vos observations en réponse, puis de procéder à l'analyse de l'ensemble des observations et d'établir le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission.

L'envergure exceptionnelle du projet, le nombre particulièrement élevé des contributions, leur teneur portant soit, pour le plus grand nombre, sur des objets particuliers nécessitant toute attention, soit sur des sujets transversaux dont beaucoup sont complexes, et le temps nécessaire à leur dépouillement méthodique et à leur

analyse ainsi qu'aux saisies et aux traitements informatiques correspondants rendent nécessaires un délai de remise du procès-verbal de synthèse puis un délai de remise du rapport d'enquête, plus longs que ceux fixés aux articles R123-18 et R 123-19 du code de l'environnement.

Au vu de ces éléments, afin de permettre à la commission d'enquête de conduire ses travaux d'analyse et de rédiger son rapport et ses conclusions motivées dans les meilleures conditions, et conformément à la faculté octroyée à l'article L 123-15 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 9 de votre arrêté du 21 mars 2018 portant organisation de l'enquête, je sollicite un report du délai de remise du rapport et des conclusions.

La remise du procès-verbal de synthèse ne me paraît pouvoir intervenir que vers le 27 juillet prochain.

Le délai qui sera nécessaire à la commission pour analyser la totalité des observations du public, des communes membres de la Métropole et des personnes publiques associées et pour établir son rapport d'enquête et ses conclusions sera bien évidemment fonction du délai de réception des observations en réponse de la Métropole aux diverses contributions déposées ainsi que de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Il ressort des échanges que j'ai eus avec le service planification que la remise de l'ensemble de ses observations en réponse pourrait être envisagée vers fin septembre.

Je m'engage, avec l'ensemble des membres de la commission, à tout mettre en œuvre pour rester dans des délais raisonnables pour la remise de notre rapport et, si le délai mentionné ci-dessus pour la remise de votre mémoire en réponse peut être tenu, à vous remettre notre rapport et nos conclusions avant la fin du mois de novembre 2018.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La présidente de la commission d'enquête



Marie-Paule Bardèche

PIÈCE JOINTE N°6

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA MÉTROPOLE

Ce document regroupe, par territoire et par thème, les éléments du procès verbal de synthèse et, pour chacun d'eux, les observations en réponse que la métropole y a apportées.

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H) DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PREAMBULE :

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Par décision du président du Tribunal administratif de Lyon en date du 12 janvier 2018, une commission d'enquête a été désignée pour mener l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon. Ce projet concerne l'ensemble des 59 communes et 9 arrondissements de Lyon situés sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Conformément à l'arrêté en date du 21 mars 2018 du président de la Métropole de Lyon, l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 51 jours consécutifs, du mercredi 18 avril 2018 à 9 heures au jeudi 7 juin 2018 à 12 heures. Après regroupement de tous les registres et intégration au registre général de toutes les contributions et de leurs pièces jointes, le registre général d'enquête a été clos le vendredi 29 juin 2017.

La réglementation dispose que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours après clôture du registre d'enquête, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et que le rapport d'enquête est remis dans un délai de trente jours. L'article L 123-15 du code de l'environnement stipule que, si ce délai de remise du rapport ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Compte-tenu de l'envergure exceptionnelle du projet, du nombre particulièrement élevé des contributions recueillies et du temps nécessaire à leur dépouillement et à leur analyse, la présidente de la commission d'enquête, conformément à la faculté octroyée par la législation, a sollicité auprès du président de la Métropole de Lyon par lettre du 4 juillet 2018 un report du délai de remise du procès-verbal de synthèse vers le 27 juillet 2018 et du délai de remise du rapport d'enquête avant la fin du mois de novembre 2018.

Par lettre du 13 juillet 2018, le vice-président de la métropole délégué à l'urbanisme a donné son accord à ces reports de délais et a indiqué que, pour des raisons similaires, la Métropole ne sera en mesure de transmettre ses observations en réponse au procès-verbal de synthèse que vers la fin du mois de septembre 2018.

Le président du tribunal administratif de Lyon a été informé de cette demande de report de délais de la présidente de la commission d'enquête et de la réponse positive de la Métropole, par courrier conjoint du 19 juillet 2018 du vice-président de la Métropole et de la présidente de la commission.

OBJET DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE :

Ce document doit permettre au responsable du projet ou plan d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi le moyen pour la commission de lui faire part, à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations nées de son analyse du dossier, des avis des PPA et des observations recueillies.

Par le procès-verbal de synthèse, la commission sollicite les observations en réponse du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

METHODOLOGIE UTILISEE PAR LA COMMISSION :

Les contributions du public ont été décomposées en observations - chaque observation correspondant à un objet- et classées par thèmes et sous-thèmes et par territoires par la commission puis saisies et résumées dans l'application informatique que la commission partage avec la Métropole.

Les avis exprimés sur le projet, lors de la phase de consultation officielle préalable à l'enquête, par les communes membres de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les services de l'Etat avaient été décomposées en observations classées par territoires et par sous-thèmes par les services de la métropole . Après vérification, la commission a repris cette décomposition comme base pour sa propre analyse. Ces observations sont également dans l'application informatique que la commission partage avec la Métropole.

La commission a établi une synthèse, par territoire, puis, globalement, par thème et sous-thème des observations formulées et des sujets principaux sur lesquels elles ont porté, en la complétant le cas échéant par ses propres questions.

ORGANISATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE :

Après un bilan chiffré succinct de l'enquête publique (partie 1), le présent procès-verbal établit en partie 2 une synthèse des avis du public et des PPA sous la forme d'un ensemble de monographies, d'abord par territoire, communes et arrondissements de Lyon (au nombre de 68), puis par thèmes pour l'ensemble de la métropole (au nombre de 9)

Au sein de chaque monographie territoriale, sont distinguées, pour la commune ou l'arrondissement

- Les principaux thèmes des observations à portée particulière
- Les observations principales portant sur des secteurs de plus grand périmètre ou des sujets de caractère général

Au sein de chaque synthèse par thème, sont soulignés les points qui ressortent sur chaque thème et présentées en sus les éventuelles questions complémentaires que la commission pose à la Métropole de son propre chef.

La commission d'enquête demande à la Métropole de Lyon de bien vouloir lui apporter ses observations en réponse :

- à chacune des observations du public présentées dans l'application informatique partagée, en utilisant cette application
- à chacune des observations des communes membres de la Métropole, des PPA et des services de l'Etat présentées dans l'application informatique partagée, en utilisant cette application
- à chacun des points portant sur des secteurs de plus grand périmètre et sur des sujets de caractère général abordés et aux questions complémentaires posées dans la présente synthèse, par territoire puis globalement par thème et sous-thème.

PARTIE I : BILAN SUCCINCT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

188 permanences au total ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2 commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.

L'enquête publique s'est bien déroulée. Les conditions d'accueil du public et de consultation du dossier ont été de bonne qualité dans les différentes mairies et dans les services de la Métropole. Aucun incident n'est à déplorer. Dans deux mairies, il a été constaté en cours d'enquête après une consultation du dossier par le public que le cahier communal n'était plus au dossier. Un autre exemplaire de ce cahier y a été aussitôt remis.

Les permanences ont permis aux membres de la commission d'enquête d'avoir 1.812 entretiens avec des personnes ou des groupes de personnes.

6 093 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête et prises en compte.

Après élimination des contributions identiques déposées plusieurs fois par des moyens différents et par la même personne, ce sont 5 929 personnes ou groupes de personnes (couples, indivisions, associations, représentants d'entreprises...), **appelés dans ce procès-verbal « contributeurs »**, qui ont se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

Un certain nombre sont des pétitions signées par un nombre variable de personnes, de quelques unités à plusieurs centaines. Certaines font référence à des pétitions en ligne et y renvoient la commission. En fin d'enquête, les initiateurs de quelques-unes ont indiqué le nombre de signatures recueillies avant la fermeture de l'enquête.

Par ailleurs parmi ces 5 929 contributions, 1 062 ont été rattachées à des phénomènes « quasi-pétitionnaires ». (Voir ci-après).

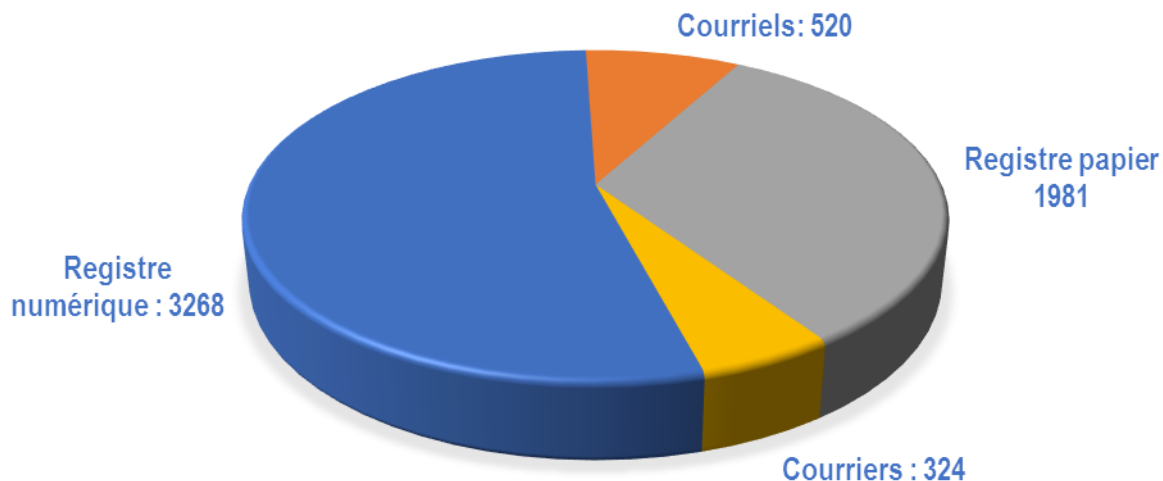
La répartition des contributeurs par type ou statut se présente ainsi :

	Nombre de contributions reçues	%
Particulier	5132	84,2%
Association	458	7,5%
Entreprise	310	5,1%
Elu / collectivité	82	1,3%
Autre partenaire socio-économique	48	0,8%
Syndicat / Parti politique	10	0,2%
Autre	53	0,9%

Soit un total de 6093 contributions, « doublons », pétitions et phénomènes pétitionnaires compris..

Le graphique ci-après montre la répartition des contributions selon le moyen d'expression utilisé :

NOMBRE DE CONTRIBUTIONS SELON LEUR SOURCE

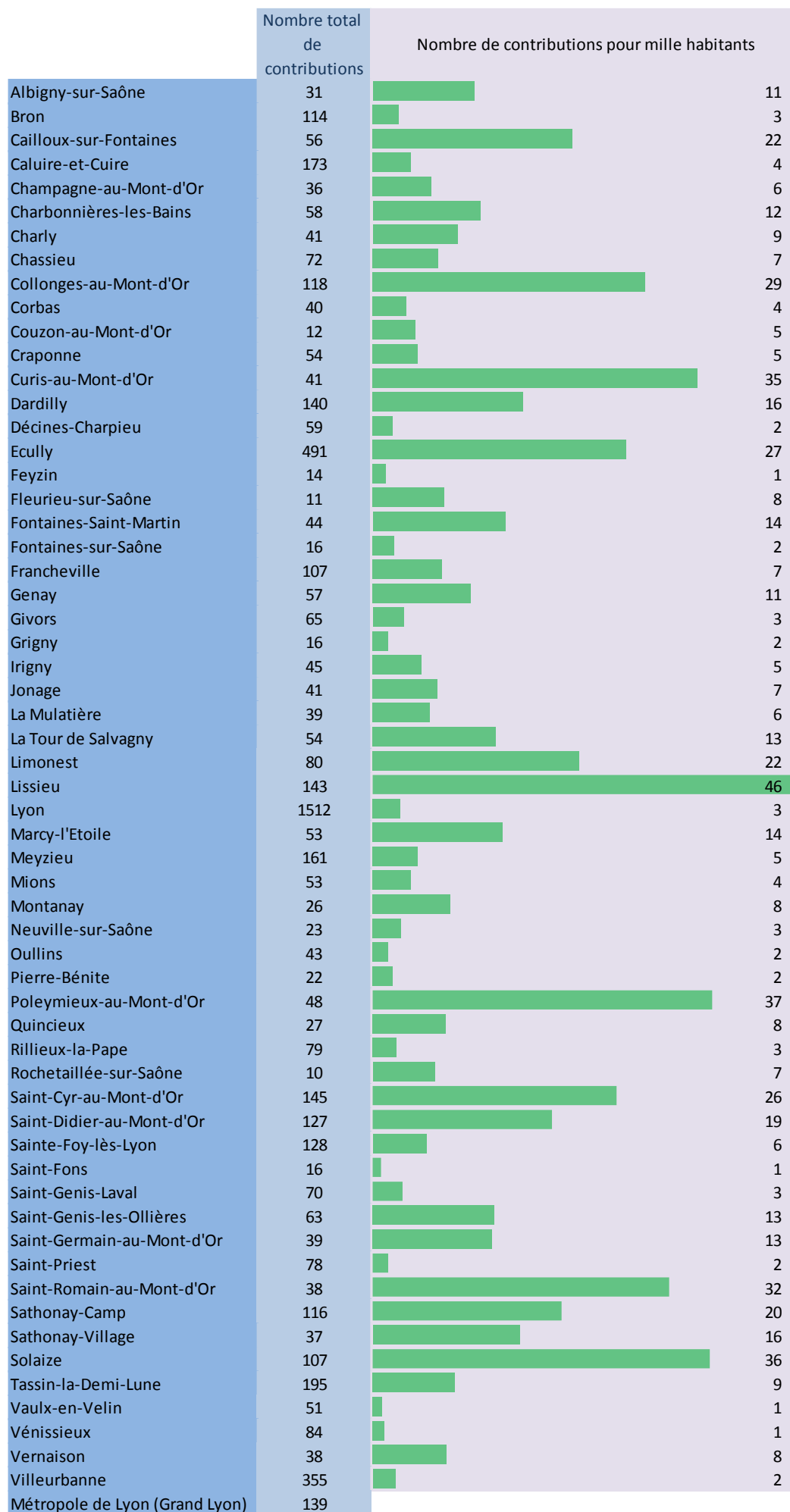


Il apparaît de manière nette que le moyen d'expression le plus prisé par le public a été le registre numérique qui, ajouté à la possibilité de consultation en ligne du dossier, a offert d'incontestables facilités de participation et a provoqué une mobilisation significative du public sur le projet.

La répartition des contributions en fonction de la ou des communes (ou arrondissements pour Lyon) se révèle très hétérogène et n'est nullement proportionnelle à la population concernée comme en témoigne le tableau composant la page suivante.

Le fort de taux de participation sur certains territoires s'explique, mais seulement pour partie, par l'émergence de points de cristallisation des oppositions, phénomène que l'utilisation de technologie numérique a évidemment facilité.

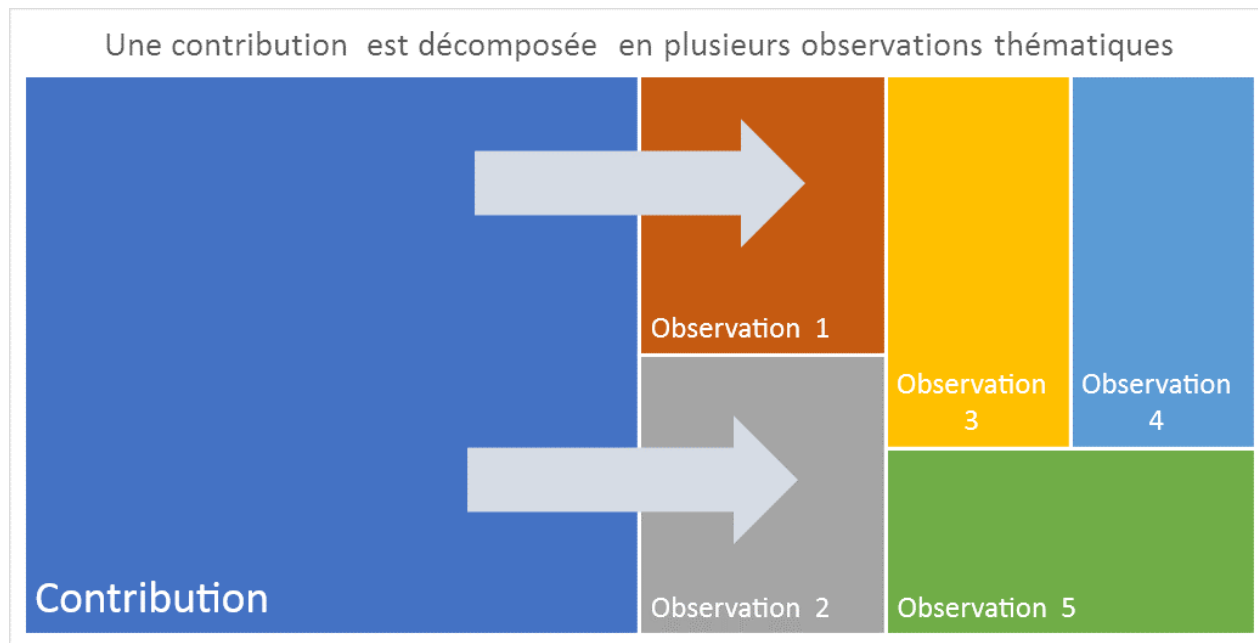
NB : Le nombre total de contributions qui y figurent (6151) est sensiblement supérieur à celui des contributions enregistrées (6093) car certaines contributions pouvaient porter sur plusieurs périmètres.



PARTIE II : METHODOLOGIE DE DECOMPOSITION DES CONTRIBUTIONS EN OBSERVATIONS THEMATIQUES ET LISTE DES THEMES RETENUS

METHODOLOGIE GENERALE

Comme mentionné dans le préambule, les contributions portant sur plusieurs sujets ont été décomposées en autant d'observations que de sujets abordés.



Cette opération de décomposition a conduit à isoler **9 502 observations thématiques venant du public**, dont **3 230** ont porté sur le même objet et sont à considérer comme des phénomènes quasi-pétitionnaires, soit **6 272 hors phénomènes quasi-pétitionnaires**.

Les observations ainsi dégagées ont pu être répertoriées, classifiées par territoire et par thèmes et sous-thèmes puis résumées dans l'outil informatique que partagent la commission d'enquête et la Métropole.

LA QUESTION DES PETITIONS ET DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES :

Durant l'enquête, la commission a reçu certaines contributions présentées sous la forme d'une pétition classique à caractère collectif, c'est à dire d'un texte unique comportant à sa suite les multiples signatures des personnes le faisant leur. Mais, conséquence évidente de la dématérialisation de l'enquête, la commission a reçu aussi nombre d'observations individuelles ayant un même objet et l'abordant en des termes relativement analogues sinon identiques, les contributeurs ayant visiblement répondu à un même mot d'ordre et/ou ayant trouvé leur inspiration dans un document commun.

Dès lors, il était légitime que la commission s'interroge sur la manière de prendre en compte quantitativement ces deux modes d'expression. Traditionnellement, une pétition classique correspond à une contribution dont on signale le caractère pétitionnaire. Faire de même pour une observation individuelle présente l'inconvénient de donner le même poids (une contribution) à un individu qu'à un groupe. Mais, à l'inverse, regrouper au sein d'une même contribution un ensemble de contributions individuelles, traitant certes du même sujet et dans le même objectif, quelque fois avec les mêmes mots, mais souvent avec des variantes, des ajouts ou des omissions ne paraît pas non plus très satisfaisant, voire même formellement irrégulier car cette démarche reviendrait en quelque sorte à nier à la fois l'essence et l'existence de ces contributions qui relèvent d'une démarche individuelle.

Face à cette difficulté, la commission d'enquête a décidé d'adopter la méthode suivante :

- Une pétition est considérée comme une seule contribution quel que soit le nombre de signataires, mais le caractère pétitionnaire de cette contribution ainsi que le nombre de signataires sont mentionnés dans le rapport de la commission.
- Les observations individuelles à caractères quasi-pétitionnaires sont comptées chacune pour une contribution, mais la commission les regroupe au sein d'un ensemble dénommé « phénomène pétitionnaire » de manière à pouvoir les traiter globalement puisque portant sur le même objet et à pouvoir en apprécier le poids en nombre de contributeurs.
- Ces contributions quasi-pétitionnaires sont décomposées en observations et thématiques normalement. Toutefois, compte-tenu de leur nombre quelquefois très important, la commission a jugé préférable de ne pas les intégrer dans les tableaux ou graphiques donnant la répartition thématique des observations. En effet, les y incorporer aurait conduit à écarter par trop ces outils graphiques de leur objectif qui n'est pas de dresser un bilan comptable très précis des observations, mais bien plutôt de fournir une vision globale et relative des principaux centres d'intérêts du public durant l'enquête.
- **Les graphiques**, montrant la décomposition des observations par thème et sous-thème qui illustrent chacune des monographies sectorielles de la partie III, ont donc été établis « **hors phénomènes pétitionnaires** » mais ils sont assortis d'une mention complémentaire portée sous le graphique et donnant pour les sous-thèmes concernés le nombre de contributions « phénomènes pétitionnaires » compris.

LISTE DES THEMES ET SOUS-THEMES RETENUS PAR LA COMMISSION POUR SON ANALYSE

THEME 1 : METROPOLITAIN

Développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une métropole responsable

1-1 Favoriser l'économie d'excellence, la métropole des savoirs

Université, étudiants, pôles de compétitivité, Part-Dieu, centre tertiaire de rayonnement métropolitain.

1-2 Conforter l'offre commerciale métropolitaine, les grands équipements, hébergement touristique participant au rayonnement métropolitain

Rayonnement commercial de l'hypercentre, grands équipements d'accueil et de salons, de congrès, grands équipements de culture et de loisirs, équipements de santé, capacités d'hébergement touristique.

1-3 Faire rayonner l'agglomération à partir des grands projets urbains et économiques

Hypercentre, sites d'agrafe urbaine, régénération de la Vallée de la chimie.

Développer l'agglomération en synergie avec l'accessibilité métropolitaine et les réseaux d'information

Accessibilité nationale et internationale (aéroport..., pôle d'échanges de la Part-Dieu et Perrache, Noeuf ferroviaire lyonnais, Port Edouard Herriot...) ; REAL (réseau express de l'agglomération lyonnaise) ; réseaux numériques.

1-4 Développer un cadre de vie attractif en appui sur le patrimoine naturel et bâti remarquable

Les sites bâtis exceptionnels (centre historique de Lyon, Gratte-ciel de Villeurbanne)

THEME 2 ECONOMIQUE

Soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois

2-1 Garantir les capacités de développement et de renouvellement des zones d'activités dédiées

grands espaces économiques, logistiques, autres zones économiques

2-2 Maintien et développement d'activités économiques diversifiées en ville

Offre foncière et immobilière dans les centres, mixité urbaine dans les sites spécialisés de la première couronne, logistique urbaine ; demandes visant à urbaniser un secteur en vue de développer une activité économique

2-3 Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire

Développement d'une offre tertiaire polarisée dans les grands sites de projets urbains et économiques ; en complément permettre le développement de pôles tertiaires et mixtes sur d'autres sites

2-4 Organiser un développement commercial équilibré et durable

commerce de proximité dans les centres et quartiers d'habitat social // pôles commerciaux périphériques // développement commercial autour des gares et pôles d'échanges // les nouvelles pratiques commerciales

2-5 Accompagner et valoriser l'agriculture périurbaine (dont demandes de changement de zonage pour un zonage agricole)

2-6 Favoriser une plus grande densité, une qualité et une intégration environnementale des sites d'accueil économique

THEME 3 : SOLIDARITE-LOGEMENT – Partie Construction de logements neufs, densité et quantité de production

Maintenir un haut niveau de production en garantissant une répartition solidaire de l'effort de construction

2-3 Construction de logements neufs

2-4 Problématiques de densité et de quantité quand il s'agit d'une parcelle ou d'une zone, droits à construire sur parcelles et zones U, demandes de changement de zonage de parcelles en faveur de la construction de logements neufs, droits à construire en zone urbanisée (constructions nouvelles, extension d'habitations)

2-5 Densité et quantité de production

(nombre de maisons à l'hectare, taille des parcelles...)

THEME 4 : SOLIDARITE-LOGEMENT : Partie Mixité sociale; offre de services, d'équipements, de commerces à proximité des constructions; qualité du parc ; renouvellement urbain ; prise en compte des besoins spécifiques des ménages

Développer l'offre de logements à prix abordables selon un principe de mixité sociale

4-1 Mixité sociale

logement social et accession abordable, répartition sur le territoire

Améliorer la qualité du parc et du cadre de vie

4-2 Les projets de renouvellement urbain : GPV (grands projets de villes), opérations de renouvellement urbain (ORU) et sur secteur foncier bailleurs sociaux

4-3 Le parc existant

(rénovation // réhabilitation énergétique ; (et demandes sur droits à construire de parcelles déjà urbanisées, extension d'habitations)

4-4 Offre de services, d'équipements, de commerces à proximité de ces constructions

Garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie

4-5 Prise en compte des besoins spécifiques des ménages

(étudiants, personnes âgées, familles, gens du voyage...)

Gouvernance

4-6 Organisation de la gouvernance locale de la politique de l'habitat

THEME 5 : ENVIRONNEMENT- Partie organisation urbaine et gestion de l'extension urbaine

5-1 Organisation urbaine : Organisation multipolaire : centralités renforcées pour limiter les déplacements

Densification quand il ne s'agit pas d'une parcelle ou d'une zone mais d'organisation de l'arrondissement, de la ville ou de la métropole

Urbanisme et architecture bioclimatiques des nouvelles constructions

Changement de zonage autre qu'en zonage agricole ou naturel (de AU en U, entre zones U)

5-2 Gestion de l'extension urbaine

Changement de zonage agricole ou naturel en zone urbaine ou à urbaniser

Secteur de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) ; questions sur les extensions et les annexes en zones A et N

THEME 6 : ENVIRONNEMENT- Partie mobilité/déplacements

6 Mobilité / déplacements

dont TC et modes doux

Multimodalité

construction à proximité des TC et lignes fortes

Stationnement (normes et aménagements publics)

Aménagements de voirie (ER voirie...)

THEME 7 : ENVIRONNEMENT - Partie trames verte et bleue, nature en ville et cadre de vie de qualité

Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville

7-1 Trames verte et bleue

Les grands espaces naturels, le Rhône et la Saône

Protection des végétaux (EBC, EVV,...) et corridors écologiques (hors zones urbanisées)

7-2 Nature en ville

Protection des végétaux (EBC, EVV,...) et corridors écologiques en ville ; jardins familiaux etc...

Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale, nouvelles formes urbaines et offres de services et d'équipements

7-3 Cadre de vie

Qualités patrimoniales des communes et des quartiers ; PIP ; EBP

Diversité des tissus urbains et paysages

Formes urbaines (la question des hauteurs par exemple, nouveaux types d'habitats...)

THEME 8 : ENVIRONNEMENT- Partie Sécurité, santé, ressources et déchets

Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain

8-1 Sécurité et santé

Risques naturels et technologiques

Pollutions atmosphériques, qualité de l'air

Îlots de chaleurs urbains

Bruit

Promouvoir un développement urbain économe de ses ressources en eau et en matériaux et limitant la production de déchets

8-2 Ressources et déchets

Ressource en eau et eau potable, matériaux de construction (carrières), déchets

THEME 9 : AUTRES THEMATIQUES

9-1 Organisation et lisibilité du dossier (mise en cohérence des pièces, mise en forme, compréhension ...)

9-2 Organisation de la procédure (concertation, calendrier, modalités et déroulement de l'enquête publique ...)

9-3 Organisation politique des territoires

9-4 Hors sujet

THEME 10 : DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Observations relatives au contenu du règlement

THEME 11 : CAS PARTICULIERS

11.1 Doublons

11.2 Phénomènes pétitionnaires

11.3 Contributions ne contenant pas d'observation sur le projet

PARTIE III : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

III – 1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR TERRITOIRE

(Métropole, commune, arrondissement de Lyon)

Cette partie du procès-verbal de synthèse est constituée d'un ensemble de monographies par commune ou arrondissement où sont rassemblés territoire par territoire :

- **Un bilan chiffré des contributions et observations du public**
- **Une synthèse des principaux sujets des observations particulières notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers**
- **Une synthèse des principales observations portant sur des secteurs de plus grand périmètre ou des sujets de caractère général**

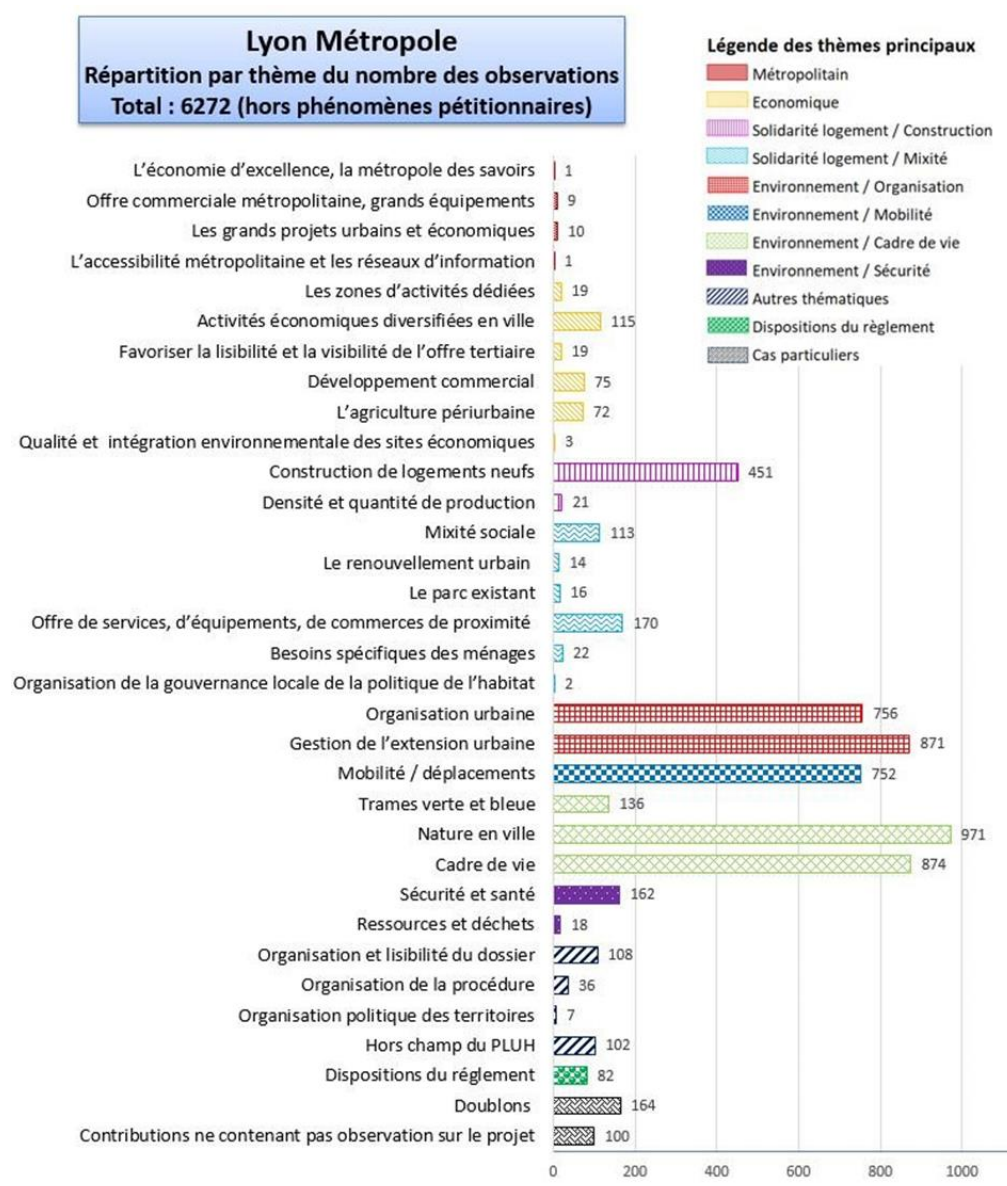
Les synthèses intègrent les observations du public, mais aussi celles du conseil municipal (ou conseil d'arrondissement) et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA).

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA METROPOLE (TOUS TERRITOIRES CONFONDUS)

6093 contributions portant sur l'ensemble du territoire de la Métropole ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. En sus, des permanences tenues dans les communes et arrondissement, un membre de la commission d'enquête a assuré six permanences au siège de la Métropole.

Ces 6093 contributions comportent environ 8502 observations thématiques dont près de 3230 ont été rattachées à quelques 23 phénomènes quasi-pétitionnaires.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes



Ce tableau n'intègre pas les 3230 observations rattachées à un des 23 phénomènes quasi-pétitionnaires.

Leur prise en compte conduirait à modifier la synthèse thématique de la manière suivante :

L'économie d'excellence, la métropole des savoirs	234
Offre commerciale métropolitaine, grands équipements	9
Les grands projets urbains et économiques	10
L'accessibilité métropolitaine et les réseaux d'information	1
Les zones d'activités dédiées	19
Activités économiques diversifiées en ville	221
Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire	19
Développement commercial	270
L'agriculture périurbaine	72
Qualité et intégration environnementale des sites économiques	3
Construction de logements neufs	516
Densité et quantité de production	21
Mixité sociale	219
Le renouvellement urbain	14
Le parc existant	16
Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité	502
Besoins spécifiques des ménages	22
Organisation de la gouvernance locale de la politique de l'habitat	55
Organisation urbaine	787
Gestion de l'extension urbaine	871
Mobilité / déplacements	1283
Trames verte et bleue	196
Nature en ville	1582
Cadre de vie	1766
Sécurité et santé	177
Ressources et déchets	18
Organisation et lisibilité du dossier	108
Organisation de la procédure	36
Organisation politique des territoires	7
Hors champ du PLUH	102
Dispositions du règlement	82
Doublons	164
Contributions ne contenant pas observation sur le projet	100

La synthèse de la commission sur ces observations fait l'objet de la partie III-2 du présent document.

PLAN LOCAL
D'URBANISME
& DE L'HABITAT

PLU-H

**Observations en réponse au procès-verbal
de synthèse de la commission d'enquête**

**Enquête publique relative à la
révision du Plan Local
d'Urbanisme tenant lieu de
programme local de l'Habitat
(PLU-H)
de la Métropole de Lyon**



SOMMAIRE

Pages 3 à 306 observations relatives aux communes

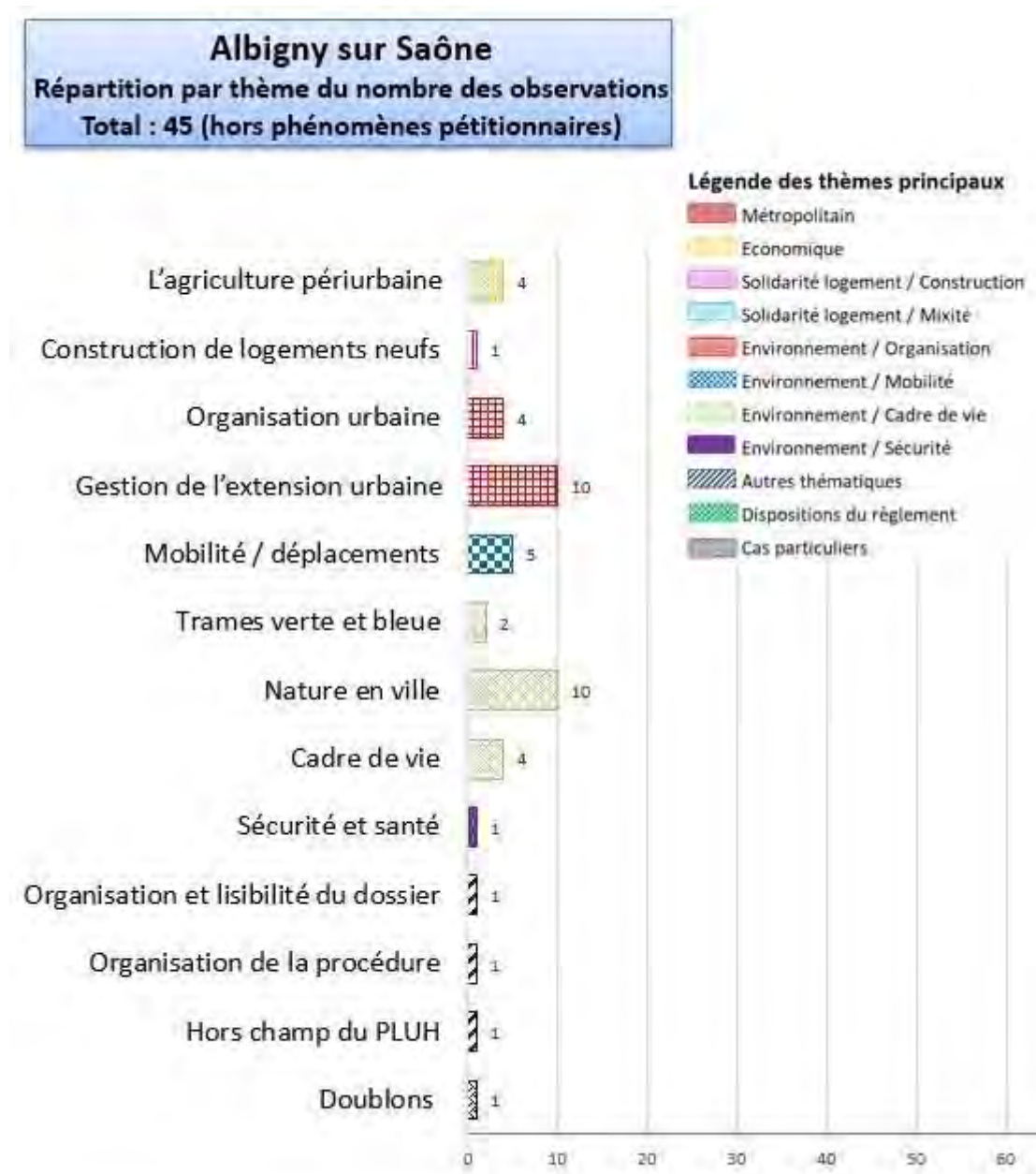
Pages 307 à 409 observations par thème

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE ALBIGNY-SUR-SAÔNE

31 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie trois permanences.

Ces 31 contributions comportent 45 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zonage**, pour passage en zone constructible de parcelles prévues en zones A ou N (10 contributeurs dont un aménageur) , ou pour des passages en zone A éventuellement avec TUCCE de parcelles notamment dans le secteur des Avoraus (6 contributeurs) ;
- le souhait :
 - a) pour l'hypercentre d'Albigny de conserver son **caractère villageois** ;
 - b) pour le quartier de Villevert de sauvegarder son **caractère patrimonial** et historique ainsi que ses zones vertes et naturelles.
- le souhait de rendre impossible la **construction d'habitat collectif** dans des zones d'habitat individuel Uri2 ;
- la contestation **d'EBC et d'EVV** ou leur réduction ou leur déplacement (10 contributeurs) ;
- la mise à jour des **arbres à recenser** comme remarquables ;
- la suppression **d'emplacements réservés** et le maintien d'un projet d'alignement ;
- **l'insuffisance des infrastructures** notamment au niveau de l'avenue de la Paix compte tenu du nombre de logements ;
- la modification des limites d'un périmètre d'intérêt patrimonial et le classement en EBP de **l'orangerie de la Maison de l'Accueil**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. les **conséquences négatives de la multiplication des nouvelles constructions** (logement et commerces) **dans le val de Saône**, sur le maintien de l'agriculture, la sauvegarde des paysages, l'adaptation des modes de déplacements, des transports en commun, modes doux, la capacité des infrastructures (pont de Neuville saturé); et de la qualité de vie et des services ;

Observations de la Métropole :

En moyenne 12 logements ont été construits chaque année sur la période 1999 –2011 sur la commune d'Albigny. Cette offre nouvelle a été insuffisante pour répondre aux besoins des habitants et ainsi garantir a minima le maintien de la population. En effet elle n'a pas permis d'absorber l'augmentation du parc de logements vacants, résidences secondaires et logements occasionnels de 4 logements /an, de compenser la perte de 6 logements par an, ni de répondre aux besoins en desserrement de 3 ménages par an (la taille moyenne des ménages étant passée de 2,63 en 1999 à 2,52 en 2012). Il s'en est suivi une baisse de la population des ménages de 2 habitants par an.

Après 10 ans de faible production, la période 2010-2014 est marquée par une plus forte dynamique (25 logements neufs par an) propice au collectif (88% des logements commencés). Il conviendrait de conforter cette dynamique récente afin de maintenir une offre de logements adaptée aux besoins de la population : construire suffisamment pour satisfaire les besoins de la population actuelle, prioriser et phaser le développement et favoriser la diversification et la qualité des produits habitat tout en respectant une consommation économe d'espace.

Par ailleurs, Albigny bénéficie d'une forte attractivité car elle est située à proximité de Neuville-sur-Saône, polarité du bassin de vie, et est dotée d'une bonne desserte en transports en commun que ce soit par le train (gares de Part Dieu, Perrache et Vaise) ou par le bus (ligne 43).

Depuis les années 2000, période où les limites des zones naturelles ont été stabilisées, notamment avec la délimitation des Périmètres d'Espaces Naturels et Agricoles Péri-urbains (PENAP), la Métropole et la commune portent l'ambition de poursuivre un développement maîtrisé, afin de garantir la préservation des espaces naturels et du paysage et de respecter l'identité communale.

Des outils de protections sont donc inscrits en ce sens : protections boisements (EBC, EVV), protections patrimoniales (EBP et PIP), procédure de l'AVAP Albigny-Neuville en parallèle de celle du PLUH, augmentation de la zone agricole A au plateau des Avoraus et protections TUCCE sur les terrains cultivés en milieu urbain.

Les enjeux de développement d'une mobilité alternative à la voiture ont été identifiés dans le PADD: rabattement sur la gare et transports en commun. Des études pour l'extension du parking de la gare sur des fonciers métropolitains sont en cours. En matière d'équipements voiries, des emplacements de voiries sont inscrits au PLUH, dont certains sont en cours de réalisation. Des emplacements réservés pour équipements publics communaux sont inscrits au profit de la commune.

Le pont de Neuville fait l'objet de réflexions mais les travaux et interventions sur le pont ne relèvent pas du champ d'application du PLUH.

2. Le secteur des Avoraus classé en A2 avec des TUCCE fait l'objet de demandes contradictoires :
- a. pour son maintien en zone A, par des particuliers et par la Chambre d'agriculture ;
 - b. de classement des TUCCE en agricole (Etat) ;
 - c. pour le rendre constructible, par des particuliers et des aménageurs.

Observations de la Métropole :

L'État n'a pas émis de remarques sur le plateau agricole des Avoraus d'Albigny.

Les demandes de constructibilité du plateau agricole des Avoraus sur des terrains agricoles ou cultivés, vont à l'encontre des objectifs du PADD de préservation de l'Agriculture.

En application du PADD de la commune, le zonage agricole A2 au PLU opposable, et par ailleurs classé en PENAP, a été reconduit et étendu au PLUH. Il a été complété par l'inscription de l'outil « TUCCE » pour la préservation de l'agriculture existante en milieu urbain. Lors de l'élaboration du PLUH, tous les terrains inscrits en A2 ou TUCCE étaient cultivés.

La Chambre d'Agriculture demande quant à elle que les parcelles identifiées en « terrain urbain cultivé » (TUCCE) soient classées en zone agricole. Le TUCCE traduit bien les enjeux agricoles au sein de la tache urbaine et identifiées au PADD de la commune.

Il conviendrait de maintenir les dispositions de l'Arrêt du PLUH.

3. Dans le cadre de la **défense de l'agriculture**, la Chambre d'agriculture demande par ailleurs :
- la modification du règlement en zone Uri pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation ;

Observations de la Métropole :

Des dispositions d'évolution réglementaire pourraient être étudiées.

- le classement en zone agricole des parcelles identifiées « terrain urbain cultivé » pour permettre d'accueillir de nouveaux exploitants.

Observations de la Métropole :

L'outil TUCCE est un outil de protection des terrains cultivés et/ou des continuités végétales et corridors écologiques, spécifiquement en milieu urbain. Il n'y a donc pas lieu de modifier les zonages urbains U, en zonage agricole A.

4. L'Etat estime que la commune fait partie de celles affichant un **développement trop important** au regard de l'armature territoriale définie par le SCOT.

Observations de la Métropole :

La réponse à cette question sur le rythme de construction, la baisse de population, la nouvelle dynamique récente, ..., le contexte territorial, a été faite au point 1 de ce chapitre II.

Il convient de préciser que l'objectif de production tient compte de la programmation de logements à venir sur le site de " la Loupe" d'Albigny et Couzon. Le potentiel de développement évoqué dans le PADD de la commune ("la Loupe") n'a pas encore fait l'objet d'une traduction au PLUH en termes de zonage.

Il conviendrait de conforter cette dynamique récente de production de logements afin de maintenir une offre de logements adaptée aux besoins de la population.

5. La Chambre des métiers et de l'artisanat demande quelle est l'organisation prévue en termes de mixité pour le **renouvellement du foncier à vocation économique** à cheval sur plusieurs communes dont Albigny s/Saône.

Observations de la Métropole :

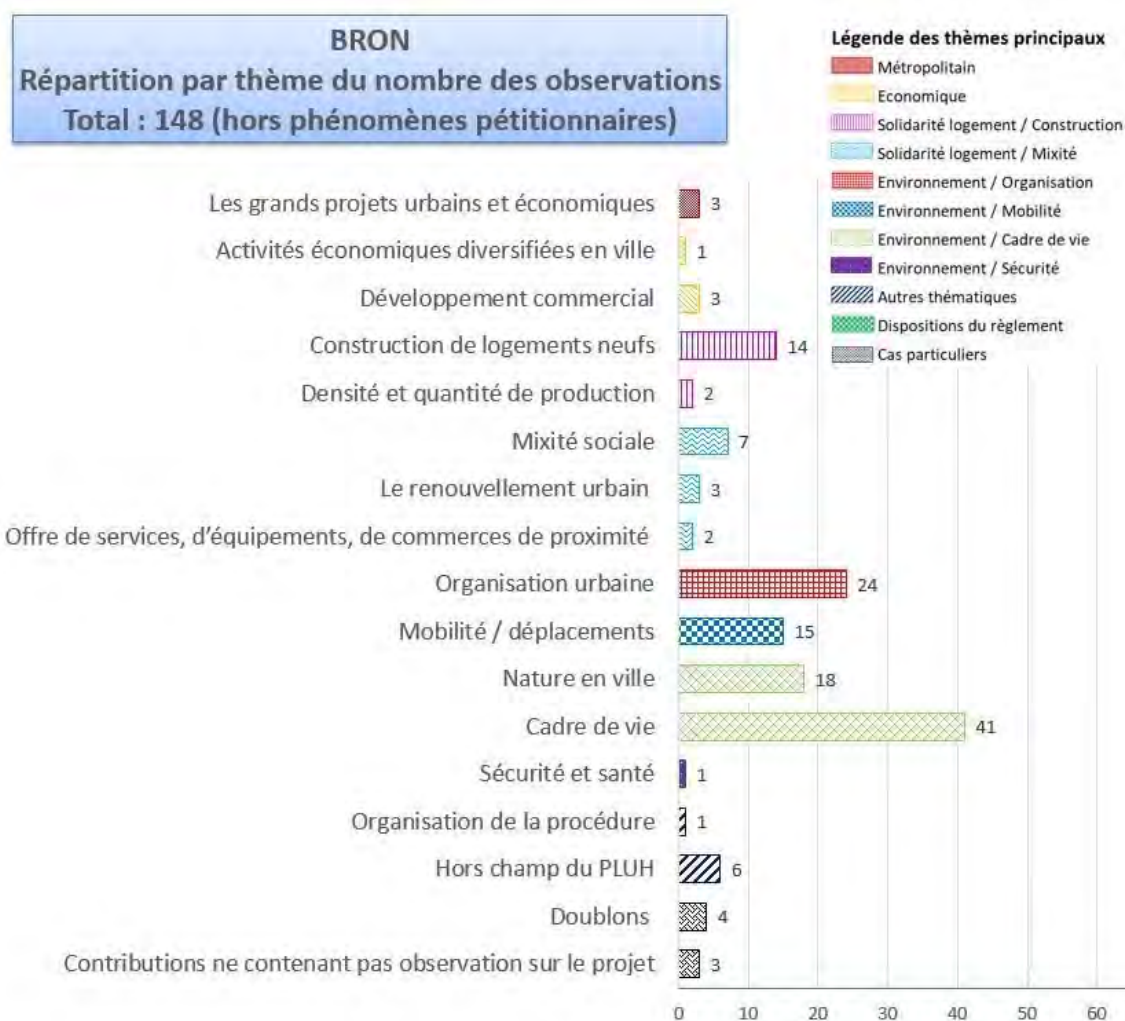
La mixité fonctionnelle sur la Loupe d'Albigny est un principe de la reconversion du site selon le PADD de la commune. Son organisation sera plus finement définie et traduite ultérieurement dans le PLUH. Il convient de préciser que le maintien d'activités sur ce site est un principe rappelé dans le schéma d'accueil des entreprises du Val de Saône et qu'une vocation économique sera garantie dans cette opération de renouvellement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE BRON

114 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence plus prononcée lors des permanences des 22 et 31 mai 2018 (11 et 12 entretiens) par rapport aux 4 et 6 entretiens lors des deux premières permanences.

Ces 114 contributions comportent 148 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- les demandes de **changement de zonage** (une quinzaine de contributions), principalement afin qu'elles restent en zones pavillonnaires ou le deviennent ;
- la **densité et la hauteur des nouveaux** bâtiments les plus faibles possible ou en harmonie avec le bâti existant ;
- les **espaces végétalisés à valoriser** (EVV) à préserver ou à supprimer suivant les cas ;
- la densité de la circulation avec les problèmes de **stationnement** qu'entraîne l'urbanisation ;
- la création d'**espaces boisés classés** ;
- certains **emplacements réservés**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Elles concernent :

1. Le **secteur des rues Pagère-Bouchet** (de l'ordre de 30 contributions) où un certain nombre de personnes ou s'élèvent contre la possible construction d'immeubles ou demandent à ce que les nouvelles constructions soient limitées en hauteur.

Observations de la Métropole :

Les contributions sur ce secteur concernent plus particulièrement l'îlot délimité, au Nord par la rue Bouchet, à l'Ouest par la rue de la Pagère et à l'Est par l'avenue Ferdinand Buisson. À l'arrêt de projet PLU-H, cet îlot est concerné par deux zonages : UCe2a et Uri2b.

Plusieurs contributions demandent de permettre la construction de bâtiments collectifs sur l'ensemble de l'îlot, notamment par la mise en place d'un zonage de type URm ou UCe en lieu et place du zonage Uri2b.

À l'inverse, et ayant eu connaissance de cette volonté, d'autres contributeurs se sont manifestés afin de maintenir le zonage défini à l'arrêt de projet PLU-H.

La Métropole rappelle que le zonage UCe2a est inscrit autour de la Place Baptiste Curial afin de la structurer, à proximité immédiate de la ligne de tramway T5. Le zonage URm1d, côté Ouest de la rue de la Pagère, fait lien entre la place Baptiste Curial et les collectifs du Mas de la Déserte.

Côté Est de la rue de la Pagère, le tissu est beaucoup plus lâche et désordonné. Il s'agit principalement de maisons individuelles, où la présence paysagère est perceptible. L'implantation d'immeubles collectifs nécessiterait par ailleurs de re-questionner le dimensionnement des rues avoisinantes.

Pour ces raisons, l'inscription d'un zonage permettant une plus grande densité, l'implantation de petits collectifs, jusqu'à la rue Bouchet ne correspond pas à la morphologie urbaine environnante et ne semble pas opportun.

2. La rue Michel Lacroix (de l'ordre de 7 contributions) où une demande du public est de limiter la hauteur des immeubles à 11 mètres ; une pétition a été signée par 18 personnes.

Observations de la Métropole :

Au PLU opposable, l'îlot délimité par les rues Michel Lacroix, Eugène Guillemin et l'avenue Franklin Roosevelt est classé en zone UA1a avec une hauteur graphique maximale autorisée de 21 mètres, et non pas de 11 mètres comme souligné dans plusieurs contributions.

À l'arrêt du projet de PLU-H, cet îlot est classé en zone UCe2a, avec une hauteur maximale autorisée en bande de constructibilité principale de 19 mètres.

Bron est identifiée comme polarité urbaine au SCoT. Le zonage établi résulte d'une volonté de consolider l'identité et le rayonnement du centre-ville à proximité immédiate de la ligne de tramway T2.

3. La zone Terraillon faisant l'objet de l'OAP n° 1 dont une adaptation est demandée par une dizaine de contributeurs : limite minimale de bande végétalisée, le nombre de places de stationnement en fonction de la surface du logement, la hauteur des constructions à réduire d'un étage.

Observations de la Métropole :

Nous prenons note des différentes informations et propositions concernant le secteur Terraillon qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1, correspondant pour partie à l'opération publique d'aménagement de la ZAC Terraillon. Il faut noter que les résidences Bellevue et Plein Ciel ne sont pas intégrées à la ZAC Terraillon.

La diversification résidentielle est un objectif partagé et décliné dans tous les sites en renouvellement urbain. L'opération Terraillon y répond pleinement en maintenant une offre majoritaire de produits en accession tout en préservant une offre relative de logements sociaux (12%). L'objectif est de répondre aux besoins de logements tout en maîtrisant l'étalement urbain et donc d'être économe en ressources foncières. Le projet de ZAC Terraillon répond à cet objectif tout en limitant la densification puisque les logements qui seront construits le seront sur un périmètre plus large que les logements de la copropriété Terraillon qui seront démolis. L'État a inscrit le quartier Terraillon dans les sites d'intérêt national du NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain). Lors des échanges entre l'État, la Ville et la Métropole, la programmation logements a évolué afin d'intégrer 22% de logements en locatif intermédiaire. L'OAP pourra être modifiée afin d'intégrer la nouvelle programmation logements.

Le projet de ZAC Terraillon est conçu afin de limiter les vis-à-vis. Le plan masse envisagé privilégie une concentration des constructions à proximité des axes structurants permettant ainsi de créer des espaces publics de qualité et notamment le parc public. L'OAP n°1 prévoit un maillage Est-Ouest permettant de relier l'avenue Brossolette et la rue Hélène Boucher, améliorant ainsi l'accessibilité au pôle d'équipements publics.

Le projet d'EHPAD est soutenu par l'ARS et la Métropole de Lyon, et a été intégré dans l'OAP n°1 de l'arrêt de projet du PLU-H. Ce projet a connu des évolutions récentes lors des échanges avec le futur gestionnaire et il est nécessaire de permettre un retrait du bâtiment par rapport à la limite parcellaire permettant de ménager une bande végétale avec les chambres de l'unité Alzheimer. L'intégration de cette évolution dans l'OAP n°1 est pertinente.

Concernant le stationnement, l'opération Terrailon était en fait située en périmètre E à l'arrêt de projet (et non en D). Mais, cette remarque rejoint celle de l'État, et pourrait être suivie par la Métropole, en vue de mieux différencier le secteur E en fonction de conditions de mobilité effectivement assez contrastées. En l'occurrence, le secteur de Terrailon, qui bénéficie d'une desserte TC convenable et connaît un taux de motorisation bas, présente des caractéristiques de mobilité tout à fait comparables aux autres secteurs de 1ère couronne, pour lesquels des règles, proches de celles fixées en Da à l'arrêt de projet, pourraient être instituées.

4. **l'OAP n° 4 Les Terrasses** : une évolution de sa rédaction est demandée par Lyon Métropole Habitat en ce qui concerne les hauteurs en façade du boulevard périphérique de façon à répondre aux enjeux de protection acoustique.

Observations de la Métropole :

La demande de Lyon Métropole Habitat a pour objet l'augmentation de la hauteur graphique affichée à 23 mètres au plan de zonage de l'arrêt de projet PLU-H, et qui concernera la construction de bâtiments à destination de bureaux en façade du boulevard périphérique.

Lyon Métropole Habitat propose de passer cette hauteur graphique à 25, voire 26 mètres, afin d'être en adéquation avec le « R+6 » affiché au schéma de principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4.

En effet, afin de permettre la réalisation d'un niveau de rez-de-chaussée plus haut que les étages courants, et d'accueillir des halls d'accueil ou des locaux communs plus généreux, il paraît pertinent d'augmenter cette hauteur graphique. Le nombre de niveau affiché dans l'OAP resterait en revanche à R+6 maximum.

Les autres hauteurs graphiques inscrites sur le secteur ne sont pas concernées par cette demande de modification.

Lyon Métropole Habitat propose également des adaptations mineures de l'OAP, notamment en matière de volume enveloppe de toiture et de couronnement. Les avis du maître d'ouvrage, pour chaque demande, sont présentés dans l'outil informatique.

5. **La zone Les Genets** (de l'ordre de 18 contributions) faisant l'objet de l'OAP n° 5 pour laquelle plusieurs contributions convergent pour demander la diminution des hauteurs des constructions prévues, ainsi qu'une distance minimale de 4 mètres autour de chaque îlot avec la mise en place conséquente d'espaces végétalisés.

Observations de la Métropole :

La ville de Bron offre des potentiels de renouvellement urbain importants pouvant contribuer à alimenter les futurs grands projets métropolitains. Le secteur des Genets en fait partie et permettra sur environ 3,2 hectares de redonner de la qualité et de la valeur urbaine à un territoire d'entrée de ville aujourd'hui déqualifié.

Nous rappelons que la commune de Bron est identifiée comme polarité urbaine au SCoT et donc comme secteur privilégié de développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des grandes opérations d'habitat.

Le site des Genêts, proche de la place Kimmerling, se situe en lisière Sud de la Route de Genas, axe viaire historique très circulé, permettant de relier le centre de Lyon à l'Est lyonnais. Cet ensemble foncier fait, à l'arrêt de projet PLU-H, l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Il est classé en zone URm1a, permettant la construction de bâtiments d'une hauteur maximale de 22 mètres en bande de constructibilité principale. Ces hauteurs concordent avec celles permises sur le même secteur, côté Nord de la Route de Genas, à Villeurbanne.

Les hauteurs affichées à l'arrêt de projet PLU-H permettraient d'accompagner la requalification de la route de Genas. Il semble par ailleurs opportun de permettre une certaine densité au niveau du futur corridor urbain généré par la ligne de tramway T6.

Concernant les objectifs de retrait paysager, l'OAP n'a pas vocation à fixer des retraits précis et chiffrés, mais plutôt à formuler des objectifs thématiques. À ce titre, une attention particulière est souhaitée dans le cadre de l'aménagement des îlots en matière de composition paysagère et de trame végétale.

L'ensemble des demandes en lien avec ce secteur, issues de la délibération de la ville, de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, ont fait l'objet d'une analyse fine, en concertation avec les différents services de la Métropole. Les avis du maître d'ouvrage, pour chaque demande, sont présentés dans l'outil informatique.

6. **Le quartier de La Boutasse**, proche de la rue Camille Rousset où une pétition signée par 74 habitants demande, sur la zone prévue en URc1a, l'annulation de constructions et la transformation du tènement en parc de stationnement agrémenté de végétation.

Observations de la Métropole :

Le zonage URc1a défini à l'arrêt de projet PLU-H sur le secteur comporte des caractéristiques similaires à celle du zonage UB1 qui lui est attribué au PLU opposable.

Ce zonage, inscrit ici sur des fonciers maîtrisés par les collectivités, à dominante résidentielle, regroupe un ensemble important d'immeubles collectifs, implantés sur une vaste emprise dans une composition morphologique et paysagère en rupture avec les tissus urbains environnants.

L'objectif général poursuivi dans ces zones de grands collectifs, à plus ou moins long terme, serait bien de mettre en œuvre un projet de restructuration dans le cadre de projets cohérents et globaux. Il ne s'agit pas de poursuivre la densification de ces secteurs.

Les éventuels projets ont pour vocation de valoriser l'ambiance paysagère et à concevoir une réhabilitation ou une recomposition du bâti.

7. L'aérodrome où un certain nombre de personnes (7 contributions) demande la préservation du hall n°6.

Observations de la Métropole :

Les halles d'aviation, situées à proximité de l'aérodrome de Bron, font l'objet de plusieurs demandes de préservation.

Au PLU opposable, le zonage du terrain d'assiette des halles d'aviation est AU3, zone à urbaniser dont la constructibilité est différée, à long terme. À l'arrêt de projet du PLU-H, ce zonage AU3 est reconduit. Le développement du secteur et son ouverture à l'urbanisation sera donc soumis à une future procédure d'évolution adaptée du plan local d'urbanisme.

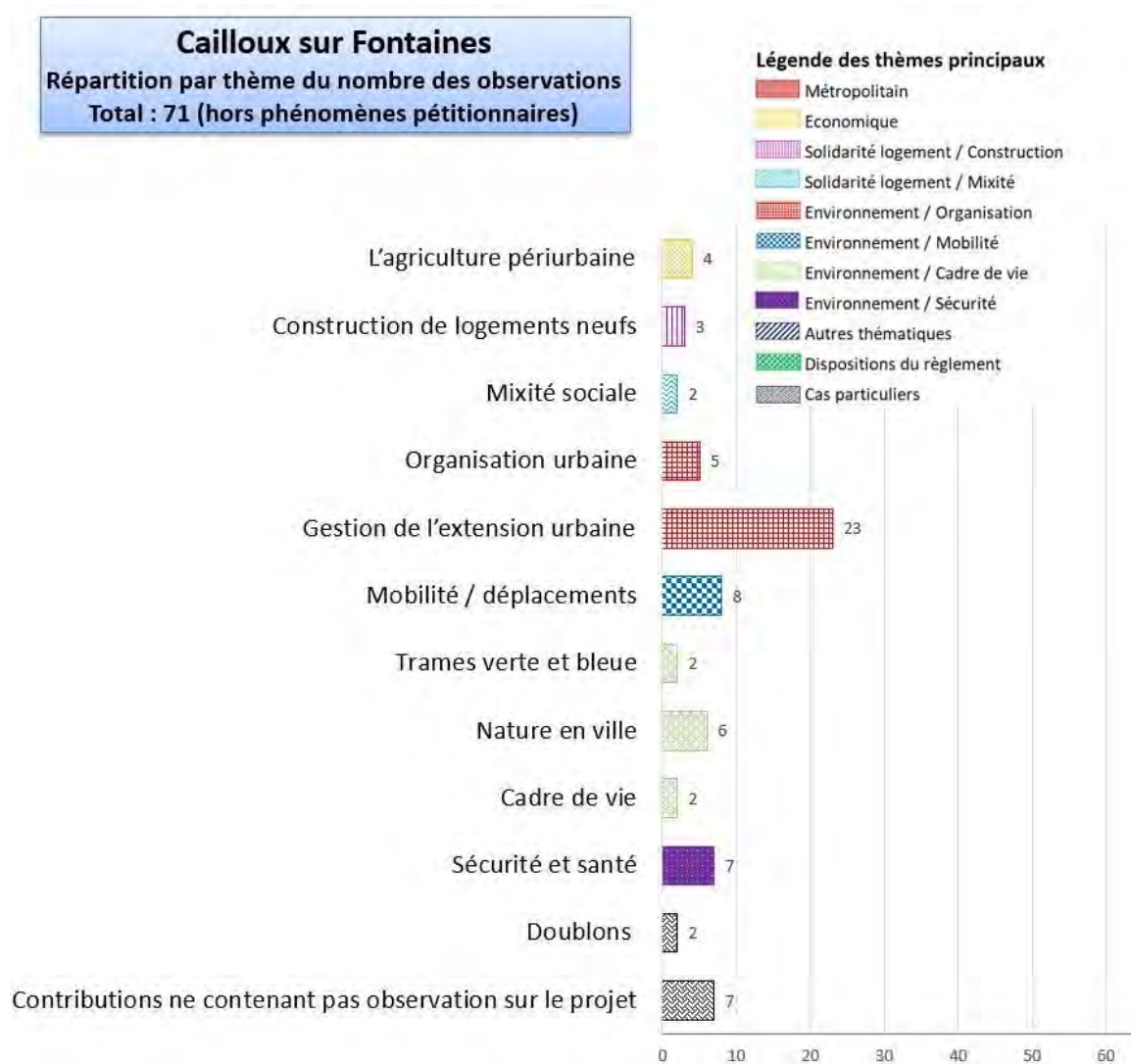
À ce jour, il n'existe pas de projet de démolition de ces halles d'aviation. La conservation et la réhabilitation de ces bâtiments devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur. La protection de cet élément patrimonial pourrait être étudiée dans le cadre d'une future procédure d'évolution adaptée du plan local d'urbanisme.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES

56 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. La dernière permanence du 29 mai a connu une forte affluence avec 15 entretiens.

Ces 56 contributions comportent 71 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **La constructibilité de parcelles** ou le changement de zonage situées en zone agricole, naturelle de l'ordre d'une vingtaine de contributeurs dont certaines pour faire évoluer une construction existante ou pour compléter les contours existants.
- **La modification ou le contrôle** sur place d'espaces boisés classés ou d'espaces verts à valoriser, dont huit contributeurs qui contestent ces éléments.
- **La modification de zonage de parcelles en UPP** dont sept propriétaires souhaitent un zonage en Uri2d.
- Une demande pour que la **parcelle 258** soit constructible (dent creuse) mais contestée par trois contributeurs jugeant cette zone concernée par le ravinement et la récupération des eaux de ruissellement.
- Une demande pour retirer des parcelles d'un PIP, la possibilité de changement de destination entre un local d'entreprise et logement ainsi qu'un changement entre URI2d et Uri2c, la prise en compte d'axes de ruissellement dans une OAP.
- Diverses demandes de particuliers ou de la commune relatives à des **emplacements réservés** pour voirie : pour modification, pour suppression, les opérations correspondantes n'ayant plus d'enjeu ou pour créations.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Le classement en zone agricole (A2) du **secteur Fuzières** est demandé par la chambre d'agriculture au vu de la présence d'une exploitation maraîchère et afin de permettre l'implantation de bâtiment agricole. Ce secteur fait l'objet de plusieurs demandes de la part des propriétaires.

Observations de la Métropole :

Le secteur des Fuzières est identifié au SCOT comme un espace naturel ou agricole patrimonial. Pour répondre à cet enjeu de protection un zonage A1 a été inscrit sur les secteurs non construits de cette zone afin de protéger le paysage. Un zonage A2 a été inscrit autour des constructions agricoles existantes afin de permettre leur éventuelle extension

2. **Sur le secteur des Grandes Terres** la commune renouvelle, conformément aux orientations du SCOT et du PENAP, sa **demande d'inscription en zone agricole** de ce site identifié au projet de PLUH pour une urbanisation à vocation économique AU3.

Observations de la Métropole :

Le développement de cette zone identifiée au SCOT à vocation économique pourrait se faire par une procédure spécifique d'évolution (par exemple déclaration de projet). Dans l'attente, elle pourrait être classée en zone agricole A1.

3. La commune demande que le **Secteur de Mixité Sociale** ne couvre pas uniquement le périmètre de l'opération du Favret mais l'ensemble des zones urbaines résidentielles, ainsi qu'un polygone d'implantation derrière la salle des fêtes de la Vallonnière pour un futur aménagement.

Observations de la Métropole :

Le Secteur de Mixité Sociale pourrait être étendu sur l'ensemble des zones urbaines à destination résidentielle afin d'assurer un équilibre de répartition de l'offre de logements sociaux sur le territoire communal.

Concernant l'inscription d'un polygone d'implantation dans la zone naturelle de la Vallonnière, l'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUH, dès lors que des précisions seront apportées sur le projet envisagé sur ce site.

4. L'Etat alerte sur le développement estimé trop significatif des secteurs, dont la commune de Cailloux sur Fontaines, insuffisamment desservis en transport en commun.

Observations de la Métropole :

Cette remarque semble faire référence à la zone d'urbanisation différée AU2 du Favret.

La zone AU2 du Favret est la seule zone de développement sur la commune qui permet de répondre aux besoins de logement au niveau de la commune et du bassin de vie et dont l'aménagement sera réalisé en phases successives.

Une partie du périmètre fait l'objet d'une opération de ZAC dont les équipements seront dimensionnés pour répondre aux besoins de l'ensemble de la zone à urbaniser.

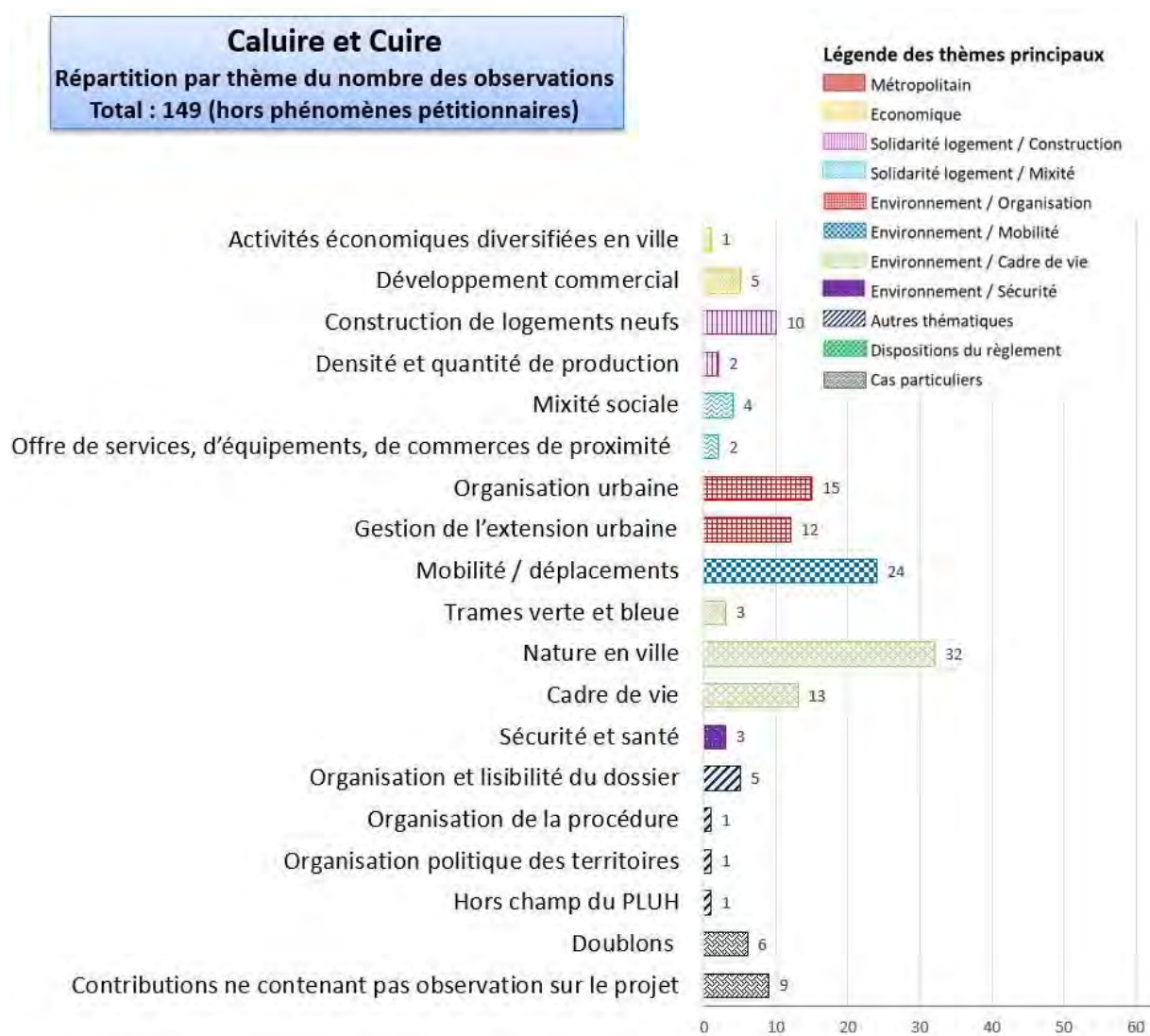
Par ailleurs le potentiel de développement de la commune est recentré sur ce secteur du Favret. Les autres secteurs de développement différé existants au PLU opposable ont été supprimés.

2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE

173 contributions dont 1 pétition signée par 468 personnes, portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. La dernière permanence a connu la plus forte affluence avec 12 entretiens.

Ces 173 contributions comportent 247 observations thématiques dont 70 portant sur un phénomène quasi-pétitionnaire relatif à la Terre des Lièvres. Parmi les contributions, l'une est une pétition ayant recueilli 468 signataires s'opposant à la densification et à un aménagement de mode de transport en surface sur la voie verte, sujets qui ont fait par ailleurs l'objet de 28 contributions déposées séparément sur le registre et qui ont été classées en « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Le tableau de la page précédente n'intègre qu'une seule des nombreuses contributions rattachées à chacun des deux « phénomènes quasi-pétitionnaires » cités plus haut.

Leur intégration dans le décompte général porterait le nombre d'observations par thème à environ :

Mobilité/déplacement	52
Construction de logement neuf	66
Maintien de l'agriculture péri-urbaine	70

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **La constructibilité de parcelles** ou le changement de zonage, situées en zone agricole, naturelle ou UPp (une douzaine de contributions).
- **La modification ou le contrôle** sur place d'espaces boisés classés ou d'espaces verts à valoriser pour une vingtaine de contributeurs qui contestent ces éléments ou demandent un constat amiable sur place. D'autres contributeurs demandent la **création d'EBC**. Une contributrice offusquée par la destruction de certains végétaux refuge d'une faune abondante, demande le contrôle de ces EBC afin de la protéger.
- **Le chemin du Charroi** où un riverain demande la suppression de l'ER 32 afin que ce chemin garde son côté étroit et champêtre.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Une pétition ayant recueilli 468 signatures (bulletins envoyés à la mairie suite à une parution dans le journal municipal) **s'oppose à la densification** et à **un aménagement de mode de transport en surface sur la voie verte**. D'autres habitants (une trentaine) ont déposé des contributions distinctes ayant le même objet. **Toutes ces personnes souhaitent, comme le conseil municipal, que la voie verte reste totalement piétonne et cyclable et demande la suppression de l'ER 10**. Un transport souterrain est suggéré par la municipalité.

Observations de la Métropole :

En matière de densification, les zonages proposés d'une manière générale sont la continuité du PLU actuel avec une reconduction de droits similaires sur chacune des zones:

- *protection des tissus avec prise en compte du paysage et de l'environnement : le zonage URP est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH (augmentation de protection)*

- *respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1 et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au PLUH en Uri (soit une hausse du zonage individuel dominant)*
- *les zonages d'habitat collectif UB et UC concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC au PLUH*
- *les zonages UD qui concernent des tissus mixtes assurant des transitions entre quartiers centraux et secteurs de plus faible densité (habitat intermédiaire et individuel) au PLU d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha seulement en URm, zonage mixte (diminution de moitié).*
- *et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe*

Pour compléter en ce sens, il est à noter que l'État a soulevé cette question de potentiel constructible attendu pour certaines polarités urbaines dont Caluire (contribution Personne Publique Associée n° 1896). L'État demande un effort de polarisation à soutenir (objectifs de construction relativement faibles), notamment pour les communes SRU et déficitaires, et en particulier Caluire.

L'objectif de production pour Caluire s'élève à 169 logements/an et dépasse le point mort estimé à 123 logements/an. On se situe donc dans une logique de développement de la commune, axé principalement sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les TC et les services. L'objectif de production est équivalent par ailleurs au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 169 logements/an).

En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services.

En matière de desserte en Transport en Commun en Site Propre (TCSP), un Emplacement Réservé (ER) n° 10 dont le bénéficiaire est le SYTRAL est inscrit sur la voie verte pour garantir la vocation de cet espace. Le choix du mode de TC, aérien ou non, n'est pas du domaine d'intervention du PLUH. Il est proposé le maintien de cet ER confirmé par le SYTRAL, ce qui permettra dans le futur un TC dont le mode restera à préciser.

2. **La limitation des hauteurs des immeubles** et le mode de calcul inquiète une quinzaine de contributeurs qui souhaitent dans certains quartiers que l'on autorise uniquement des maisons individuelles et préconisent l'ajustement des hauteurs entre les immeubles. Globalement de nombreux contributeurs expriment leur **opposition à la densification** en contestant l'évolution de la bande de constructibilité, la prise en compte du VETC, l'exclusion des balcons pour la distance entre immeubles et le calcul de l'emprise au sol. Par ailleurs ils sont opposés à la diminution du ratio de parking par logement et demandent plus de parkings dans la ville.

Observations de la Métropole :

La limitation des hauteurs renvoie aussi aux questions de densité du point précédent. Pour chacune des hauteurs inscrites graphiquement, ces inscriptions graphiques ont d'une manière générale tenu compte des nouvelles règles de VETC afin d'avoir là aussi des hauteurs similaires à celles du PLU actuel.

On peut relever en outre que 5 PIP sont inscrits avec pour prescriptions notamment le respect des gabarits environnants à l'intérieur des périmètres. En outre, pour les secteurs hors PIP, une règle alternative précise que la hauteur de façade de la construction est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante : cette règle permet d'adapter la hauteur aux constructions voisines (à la hausse ou à la baisse). Quant au changement des modalités de calcul, la hauteur mesurée à la façade permet d'encadrer le VETC et n'a aucune incidence sur les hauteurs finales.

La règle de coefficient d'emprise au sol est complétée par une nouvelle règle de Coefficient de Pleine Terre (CPT), dont une grande partie d'un seul tenant, ce qui améliore la qualité des implantations urbaines et permet « la nature » en ville, une meilleure respiration du bâti avec des réels cœurs d'îlot. Dans ce même objectif, les bandes de constructibilité ne conduisent pas à une densification des tissus mais visent à organiser et structurer des implantations de bâtis, avec en cœur d'îlot une constructibilité moins haute et moins dense.

La non prise en compte des balcons inférieurs à 1 m dans la distance entre immeuble, favorise une qualité de logement (les balcons ne sont pas encastrés dans le bâti au détriment de la surface du bâtiment) : cette règle est celle qui est présente aujourd'hui en UC au PLU « périphérique ».

En matière de règle de stationnement, on ne peut pas affirmer ainsi que les ratios définissant les exigences de stationnements privatifs soient globalement diminués dans le logement.

Au PLU-H en révision, cela dépend désormais en effet de la localisation des projets par rapport à la desserte en transports en commun à proximité et du taux de motorisation moyen des ménages dans le secteur où ils se situeront, comme cela est plus amplement décrit et explicité au chapitre III-2 (Synthèse des observations recueillies par thème) thème 6 (Mobilité déplacements).

La révision du PLUH, en compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains (PDU), a permis en effet de redéfinir la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux.

Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement résidentiel a été d'imposer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire.

Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités exigées dans les constructions à usage d'habitation, pour le stationnement des résidents, ont été en effet calculées au plus près du taux de motorisation (possession de véhicules par les ménages), différemment pour chaque secteur, afin que chacun puisse disposer d'une offre de stationnement suffisante pour pouvoir laisser au maximum son véhicule sur son lieu de résidence, et utiliser les transports en commun ou les modes alternatifs à l'automobile, sans générer non plus de surcapacités.

Ainsi, certes dans les secteurs très bien desservis, par exemple proches du métro de Cuire, les exigences diminueront effectivement, mais elles augmenteront dans la plupart des autres secteurs, et même fortement en périmètres E de stationnement.

Globalement, le taux de motorisation (TM) moyen à Caluire-et-Cuire est de 1,06 véhicules / ménage. Il peut être considéré comme moyen voire bas.

Il se situe à la 8ème place des 59 communes de la Métropole ayant le TM les plus faibles, après Lyon, Villeurbanne, St-Fons, Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin et Rillieux-la-Pape.

Plus finement, les taux de motorisation moyens des quartiers de Caluire-et-Cuire suivent logiquement la qualité de leur desserte, s'échelonnant de moins de 0,8 véhicules/ménage près du métro de Cuire, et 0,9 à Caluire-centre, à 1,4 à Vassieux et jusqu'à plus d'1,5 au Vernay.

Or, en périmètres E à l'arrêt de projet, l'exigence est augmentée de 1 place / 75 m² SdP (dans les anciennes zones de centralités) ou 1 place / 50 m² (en diffus), à 1 place / 45 m² SdP (dans le nouveau périmètre E). Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à augmenter le nombre de places de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en E).

En secteurs Da, dont la règle est de 1 place / 55 m² de SdP au PLU-H révisé, contre 1 place / 75 m² actuellement, l'augmentation sera également évidemment sensible en zones de centralités et collectifs.

Seuls les secteurs précédemment classés en zones d'urbanisation en diffus (non collectifs), et uniquement ceux-là, et qui peuvent bénéficier tout de même à moins de 500 m des lignes fortes en site propre C1-C2 (donc en Da), voient leurs normes légèrement diminuer de 1 place / 50 m² à 1 place / 55 m² de SdP, alors qu'en E elles augmentent.

En outre, l'article L.151.36 du code de l'urbanisme, qui s'impose au PLU-H, limite de toute façon, de droit, à une place maximum par logement « les constructions à usage d'habitation (libres) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre. ». Cette règle étant d'ordre public, les règles du PLU-H révisé devaient donc s'y conformer.

Enfin, certaines évolutions pourraient également être prises en compte, en distinguant mieux la 1ère couronne au sein du secteur classé en E à l'arrêt de projet, et en supprimant les périmètres C inscrits initialement sur les balmes au-dessus de Saint-Clair, du fait de l'effet de coupure du Rhône, puis de la balme qui sépare Saint-Clair du plateau, et qui rendent l'accès en rabattement difficile sur les lignes fortes de la Cité Internationale.

Au final sur la commune, ce seraient dès lors 164 ha environ des zones U ou AU sous conditions qui verraient les exigences de stationnement augmenter, 140 ha environ qui verraient leurs exigences diminuer, et 495 ha rester stables.

- 3. Le secteur de la Terre des Lièvres** prévu en AUEc fait l'objet d'une manifestation de refus d'un nombre élevé de personnes considérant que le projet d'extension de zone commerciale qui est prévue consommerait des terres agricoles et nuirait aux commerces de centre-ville (70 contributions constituant un phénomène quasi-pétitionnaire). Les propriétaires et les maraîchers demandent que cette zone suive l'orientation de zone commerciale du projet du PLUH. La configuration du site les a incités à s'installer ailleurs pour bénéficier d'espaces plus grands et irrigués. La chambre d'agriculture remarque en effet que les exploitants maraîchers ont des difficultés à se maintenir sur ce territoire et ont investi sur d'autres sites. Deux enseignes de la grande distribution, dont l'une au centre-ville rencontrant des problèmes de voisinage, souhaitent vivement s'installer dans ce secteur. La chambre des métiers attend, de ce projet souhaité par la ville de Caluire (zones AUEc et AUEi1 conformes au SDUC), une meilleure gestion des destinations le long de l'avenue du Général Leclerc pour préserver les capacités de renouvellement et de développement de la ZA PERICA.

Observations de la Métropole :

Le plateau agricole des Maraîchers est un espace ouvert qui confère à la commune une respiration naturelle dans sa partie Nord. La zone maraîchère se trouve au cœur de la trame urbaine, entre Rillieux-la-Pape et Caluire-et-Cuire. Elle constitue l'un des derniers secteurs d'agglomération non bâtis d'envergure, soit près de 100 hectares dont 60 hectares sur Caluire-et-Cuire. Il est classé dans la trame verte du SCOT. L'objectif du PADD est donc de mettre en valeur les qualités exceptionnelles du Plateau des Maraîchers, lieu d'interface entre l'agriculture et la ville et lieu d'identité du Plateau Nord, offrant de larges panoramas sur l'agglomération.

Les 38 ha classés aujourd'hui inscrits en AU1 (c'est-à-dire en urbanisation différé) sont retro-zonés en zonage A2 au PLUH: l'ensemble du plateau est donc inscrit en A2 en déclinaison des règles du SCOT, afin d'en préserver son unité, son ampleur, et lui conforter sa singularité, et voire poursuivre le maraîchage qui ne devrait plus être confronté aux attentes immobilières des propriétaires fonciers.

Face à ce grand enjeu et ces 38 ha redonnés à l'agriculture, seul le secteur de 7 ha environ de la Terre des Lièvres situé en tissu urbain constitué et à l'articulation de PERICA et du pôle commercial « Caluire 2 » voit reconduites les dispositions actuelles du PLU d'urbanisation sous conditions (AUEc et AUEi). Dans le cadre des besoins de diversification de l'offre commerciale sur le Plateau Nord, le PADD pourrait cependant être modifié pour ce petit secteur afin de répondre à plus long terme à des besoins économiques et commerciaux.

Le long de l'av G Leclerc, le zonage UEi1 permet les activités économiques, qu'elles soient artisanales ou industrielles. L'objectif est de maintenir ce type d'activités en favorisant une meilleure intégration urbaine.

4. La chambre des métiers demande de la vigilance sur le devenir du **tissu artisanal sans vitrine dans le diffus** et ne pas voir les petites poches d'activités uniquement comme des secteurs potentiellement mutables.

Observations de la Métropole :

Le tissu artisanal sans vitrine présent dans le diffus du territoire de Caluire et Cuire est principalement inscrit dans des zonages autorisant la mixité fonctionnelle. En outre, plusieurs secteurs sont classés en zone UCe3 qui favorise l'implantation de locaux artisanaux dans la bande secondaire (pas de limitation de l'emprise au sol).

5. Plusieurs contributeurs demandent **la protection du parc de LIVET** et du bâtiment qui s'y trouve. Ils souhaitent leur embellissement et le classement du bâtiment et de certains végétaux et qu'ils puissent devenir publics, dans ce quartier dépourvu de parc public.

Observations de la Métropole :

L'édifice de l'ancien centre Livet a été construit au tout début du 20^{ème} siècle comme un édifice simple pouvant répondre à une fonction hospitalière, le tout construit avec des matériaux modestes. Le bâtiment a connu diverses modifications, tant sur la structure d'origine que par des extensions. Ces évolutions rendent aujourd'hui la lisibilité du bâtiment d'origine très difficile.

Ce bâtiment du centre Livet n'a pas une valeur patrimoniale qui justifie sa conservation.

Le parc quant à lui présente un réel intérêt.

C'est pourquoi l'ensemble du parc est couvert par un zonage Urc1b qui est un zonage n'offrant pas de droit à construire sur des secteurs non bâtis et c'est pourquoi les arbres sont protégés par l'inscription d'une protection Espace Boisé Classé (EBC).

Quant à l'ouverture au public du parc, ce ne relève pas du domaine d'application du PLUH.

Il est proposé le maintien des outils du PLUH soumis à l'enquête publique.

6. Le foyer « Notre dame des sans-abris » possède deux parcelles situées Montée de la Rochette à Caluire. L'une d'elle est constituée d'une balme avec EBC et classée en zone N2 avec un ER qui est un chemin piétonnier. Sur l'autre parcelle, qui est aussi en N2, se trouvent un EBC, un EVV et une partie plate libre de toute plantation. Le foyer demande un changement de zonage sur cette parcelle afin de revendre une zone constructible pour consolider ses moyens et financer ses œuvres sociales. Cette parcelle était en N2b. Une dizaine de contributions du voisinage s'oppose à cette démarche.

Observations de la Métropole :

La demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris de construire sur un de leur foncier BI 509 concerne un secteur classé en zone naturelle N2 avec un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune. Un circuit de « ballades en belvédère » a été entrepris par la commune de Caluire. Au regard des caractéristiques de la montée de la Rochette, des usages piétons actuels et futurs, des boisements existants, l'accès tel que préconisé par le foyer nécessiterait des expertises particulières (sécurité voirie, boisements, accès piétonnier) ainsi qu'un travail partenarial avec la commune qui ne peuvent être conduits et ne nous permet pas de faire des propositions d'évolution du PLUH.

7. Pour le site de l'usine des Eaux, la Chambre des métiers regrette qu'aucune composante économique sous des formes contemporaines (espaces partagés / mutualisés / communauté d'utilisateurs) ne soit pas envisagée d'autant plus que le site s'y prête avec l'évolution du quartier Saint Clair.

Observations de la Métropole :

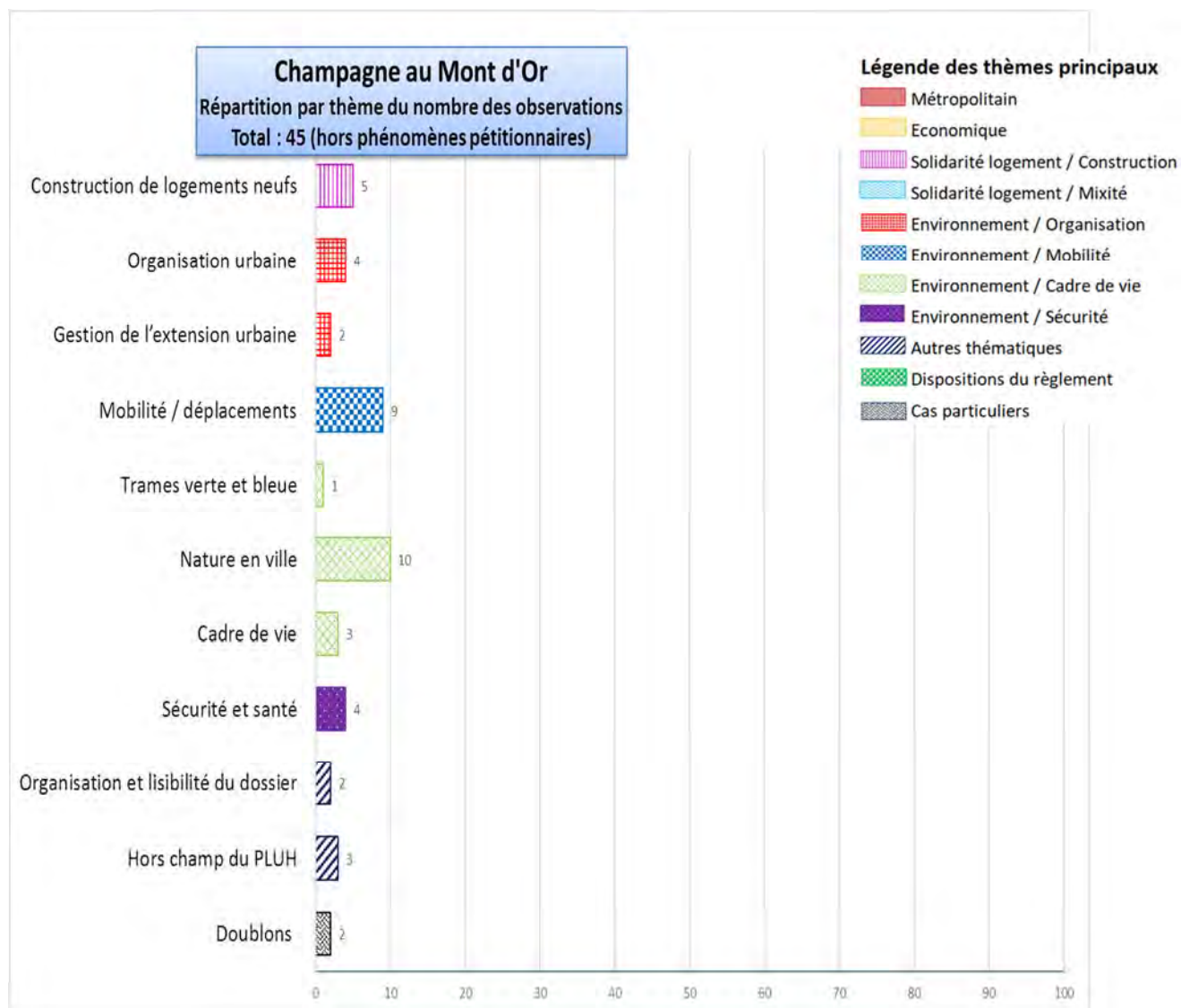
La réflexion partenariale sur le site de l'usine des eaux est en cours et permettra de déterminer les outils nécessaires à son développement. Le PLUH pourra alors faire l'objet d'une évolution dans le cadre d'une procédure ultérieure. Dans l'attente, il est proposé le maintien du zonage USP qui correspond à l'ensemble des activités du secteur : pôle d'équipements divers (équipements communaux sport, salles associatives, école, et équipement métropolitain de l'usine des eaux).

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

36 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Si les 2 premières permanences ont été moyennement fréquentées, il est à noter une affluence particulière lors de la dernière permanence (12 entretiens).

Ces 36 contributions comportent 45 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La forte remise en cause de 2 emplacements réservés de voiries qui supprimeraient des espaces végétalisés et boisés, sans améliorer la fluidité de la circulation pour l'un et en détruisant une soixantaine de garages privés pour l'autre.
- La création, la modification ou la suppression d'EVV ou EBC, comme sur le projet du campus du Crédit Agricole.
- Des précisions ou des réexamens à apporter sur des EBP.
- L'extension de construction sur des parcelles classées N2 est peu demandée sauf dans le cas d'un EBP.
- Le classement en aléa inondation fort du secteur de la rue des Rosiéristes qui est contesté, sur la base de l'analyse critique de l'étude SAFEGE et de nombreux autres documents.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. En matière d'organisation urbaine, des contributeurs remettent en cause L'OAP n°1 La Voutillière/Lanessan, dont l'emplacement pose question. L'information des habitants concernés leur paraît insuffisante et le cahier des charges leur semble imprécis. La commune souhaite conforter ses principes d'aménagement ainsi que ceux de l'OAP du Pavé par des informations complémentaires sur les axes d'écoulement et les périmètres d'accumulation des eaux pluviales, et les règles qui découlent.

Observations de la Métropole :

Un des objectifs du PADD de la commune est d'encourager un développement urbain respectueux de l'identité communale en encadrant les développements possibles sur les sites en renouvellement.

Le secteur de la Voutillière-Lanessan, au contact de la ville-centre de Lyon, est urbanisé et mutable dans le PLU opposable. Un zonage URm2a a été inscrit et une orientation d'aménagement et de programmation vient encadrer les évolutions possibles afin de permettre une urbanisation annonçant la centralité champenoise et respectant les caractéristiques du site.

L'OAP, existante au PLU opposable et modifiée dans le projet de PLU-H, précise les objectifs attendus sur le secteur ainsi que les principes d'aménagement permettant de concevoir un projet d'ensemble cohérent, garantissant une insertion qualitative du projet dans son environnement. On peut citer notamment les principes majeurs suivants : l'orientation privilégiée des constructions, l'étagement par rapport à la pente, la transition entre les morphologies, le patrimoine bâti et végétal, l'accès.

Elle définit aussi des prescriptions d'implantation visant à limiter l'impact des nuisances liées à la voie sur les futurs bâtiments (implantation en peigne) ; à préserver la qualité urbaine et paysagère du secteur (arrières de parcelles à végétaliser) et à favoriser une transition harmonieuse avec le vallon de Rochecardon.

Les périmètres des contraintes réglementaires liées aux axes d'écoulement et aux périmètres d'accumulation des eaux de ruissellement sont inscrites sur le plan « risques ». Une alerte à ce sujet pourrait être mentionnée dans ces OAP.

2. L'évolution du zonage URm2a en URi2 sur une partie ouest de l'avenue Lanessan dans sa portion entre le débouché de la rue Jean Claude Bartet et l'avenue de Champagne est demandée pour assurer plus de cohérence avec la morphologie du secteur. Dans le même objectif, des réductions des hauteurs des nouveaux immeubles sont demandées rue Juttet, rue Saint Amour, ainsi que sur La Voutillière).

Observations de la Métropole :

Le projet de territoire prévoit un développement privilégié le long de l'avenue de Lanessan, principalement en entrées sud et nord du bourg principal afin d'étirer la centralité.

Le zonage URm2a inscrit en partie sud de l'avenue de Lanessan répond à cet objectif de mutation progressive du tissu constitué sur l'un des deux sites d'évolution possible du territoire communal, celui-ci étant entièrement construit et ne pouvant évoluer que par renouvellement des tissus sur eux-mêmes.

Le zonage URm2 permet une implantation à l'alignement ou en retrait, le choix d'implantation étant notamment dicté par le respect des caractéristiques d'implantation de la séquence urbaine dans laquelle s'inscrit le projet. Compte-tenu de la variété d'implantations par rapport à la rue existant sur ce secteur, cette prescription devrait suffire à éviter une implantation à l'alignement systématique.

Par ailleurs, l'inscription d'éléments bâtis patrimoniaux, de périmètres d'intérêt patrimoniaux, ou de protections boisées, permet également de préserver les caractéristiques particulières de ce secteur Sud Lanessan.

Toutefois, afin de conforter la particularité boisée de ce secteur en entrée de ville, un CPT supérieur pourrait être envisagé sur la portion rue Jean-Claude Bartet / avenue de Champagne. Un zonage URm2b (CPT 40%) pourrait répondre à cet objectif.

Sur le reste du territoire, les zonages appliqués répondent à l'objectif d'un développement urbain respectueux de l'identité communale défini dans le PADD et sont inscrits en fonction de la morphologie existante. Par ailleurs, le projet de PLUH propose des outils visant à la préservation des qualités du territoire. Ainsi sur Champagne au Mont d'Or, 8 Périmètres d'Intérêt Patrimonial et 60 ha de protections de boisements (46 ha au PLU opposable) ont été inscrits.

3. Le thème de la nature en Ville est décliné à la fois pour demander le maintien des jardins partagés sur la commune ou l'augmentation d'EVV au centre bourg, mais également pour déclasser des secteurs d'un zonage URm2a en un zonage URi2c.

Observations de la Métropole :

Comme précisé dans le point précédent, le projet de PLUH augmente de 14 ha l'emprise des protections de boisement. La vocation des jardins partagés existants est protégée par l'inscription d'un TUCCE (terrain urbain cultivé ou continuité écologique).

Concernant le déclassement d'une zone URm2a en URi2c, la réponse est apportée au point précédent.

4. Les questions relatives à la mobilité portent principalement la demande de doublement de l'avenue Lanessan et de la D306 par une voie cyclable ;

Observations de la Métropole :

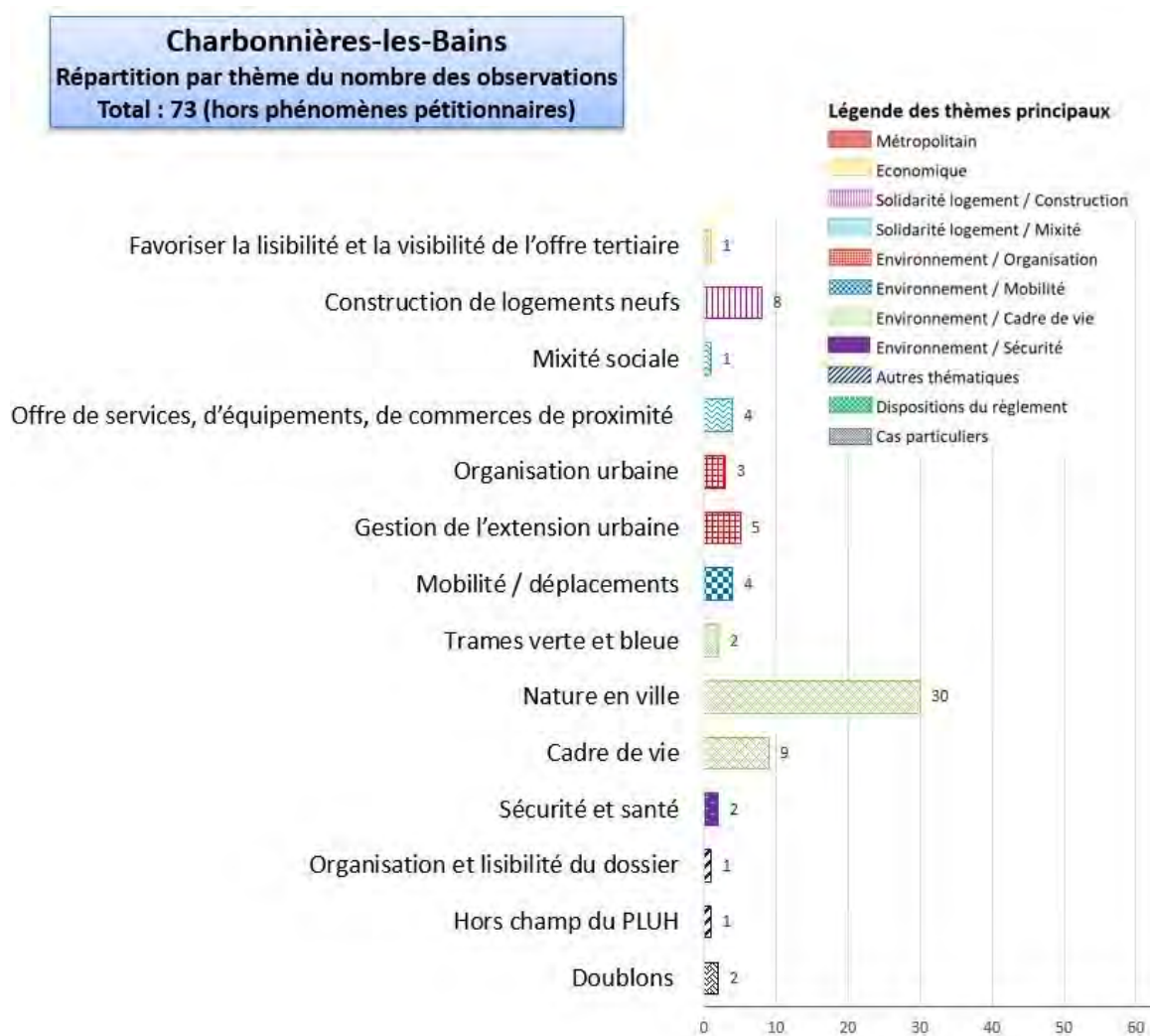
La gestion des problématiques liées à la circulation ainsi que les modalités d'aménagement des voies et l'intégration éventuelle d'un mode doux sur le domaine public ne relève pas du champ de compétence du PLUH.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS

58 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 2 juin 2018 (14 entretiens).

Ces 58 contributions comportent 73 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en phénomène pétitionnaire.

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Divers changements de zonages (17) ;
- Les contraintes des éléments bâtis patrimoniaux, ainsi que le refus de classement de bâtiments agricoles et la demande de justification du choix de classement fait par des experts de la Métropole.
- Le retrait de parcelles du périmètre d'intérêt patrimonial ;
- La constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricoles, dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées ;
- La création de STECAL à des fins de construction de deux bâtiments à usage d'habitation venant en soutien de l'activité équestre ;
- La modification ou la suppression d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) et, quelquefois au contraire l'inscription en EBC ou EVV ;
- La distance par rapport aux limites séparatives.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Quelques contributeurs expriment des souhaits concernant le développement de la commune en matière de densification, d'urbanisme et d'architecture, prônant l'examen de solutions alternatives à la densification de l'immobilier en orientant les décisions vers l'accueil de personnes dépendantes, créant des emplois durables sur la commune. Ils appellent à une insertion harmonieuse des futures constructions dans le cadre environnemental et à une politique de la ville plus équilibrée entre nature, offre de service et offre de logements accessibles permettant de redynamiser la ville en attirant de nouvelles tranches de population.

Observations de la Métropole :

Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Charbonnières-les-Bains visent, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (document 3.1 Cahier communal) à, notamment :

- *Axer le développement communal sur des secteurs privilégiés*
- *Veiller à un développement mettant en valeur l'identité et les qualités du territoire*
- *Poursuivre un développement résidentiel pour répondre aux besoins en logements de tous les habitants*
- *Faciliter l'accès au logement à toutes les étapes de la vie*

Les outils réglementaires du projet de PLUH traduisent ces orientations stratégiques (ex : l'inscription de zonage UEi2 pérennisant la vocation économique des tènements supportant une activité existante, la protection de la trame verte et du paysage par des EBC ou EVV, la maîtrise du développement des secteurs résidentiels par un classement dans des zonages correspondant à leur morphologie, l'inscription de Périmètres d'Intérêt Patrimonial préservant l'identité des ensembles urbains de qualité, l'inscription de Secteurs de Mixité Sociale assurant la réalisation d'une offre de logement diversifiée...) et garantissent un développement équilibré du territoire.

- Plusieurs expriment un souhait de conservation des toits multi-pans, caractéristiques du patrimoine architectural de Charbonnières-les Bains et une opposition aux constructions ou extensions à toit plat. Le conseil municipal de décembre 2017 demande de compléter la rédaction des prescriptions en permettant la réalisation d'un toit à un seul pan en cas d'extension d'un bâtiment existant.

Observations de la Métropole :

Des Périmètres d'Intérêt Patrimonial ont été définis sur les secteurs de qualité identifiés sur le territoire afin de préserver les caractéristiques patrimoniales, bâties et paysagères, de ces ensembles urbains. Les caractéristiques à mettre en valeur sont décrites dans les fiches patrimoniales définies pour chaque secteur.

Une précision pourrait être apportée le cas échéant sur les fiches des PIP, privilégiant les toitures à 2 pans sur les constructions principales, laissant ainsi la possibilité d'une toiture différente pour les constructions annexes.

- Quelques contributeurs s'opposent au changement de destination de la zone UEi2 : parcelles dites des « Bureaux Verts » sises rue Benoît Bennier et à sa densification en logements et demandent donc le maintien des parcelles de la zone UEi2 en zone économique de bureaux. Le conseil municipal en décembre 2017 a demandé de modifier ce zonage UEi2 dédié exclusivement l'activité économique, en zonage mixte « banalisé » permettant d'accueillir à la fois de l'activité économique et de l'habitat.

Observations de la Métropole :

Ce tènement accueille actuellement un ensemble de bureaux. Il a été classé en zone UEi2 en cohérence avec l'occupation actuelle et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables défini sur le territoire communal, dans un objectif de pérennisation des secteurs dédiés à l'économie sur le territoire.

- La Région Auvergne Rhône Alpes demande que le zonage puisse prendre en compte le projet de Campus Région du Numérique prévu sur le Site de la Combe (10 ha, ancien site du Conseil Régional) avec nécessité d'une zone mixte permettant d'accueillir 40 à 60 000 m² de surface utile pour de la formation, de l'activité secondaire et tertiaire, du logement étudiant, de la restauration, des équipements culturels, de loisirs et sportifs. Le conseil municipal demande que ce projet doit se faire sur la base d'un projet urbain mixte, équilibré et partagé qui devra garantir les qualités paysagères de cet espace ainsi que des conditions de desserte adaptées.

Observations de la Métropole :

Le site de la Combe est inscrit en zonage AU1 permettant un projet urbain mixte. L'ouverture à l'urbanisation fera l'objet d'une procédure adaptée d'évolution du PLU dès lors que le projet envisagé sur ce site sera précisé. Dans l'attente de cette ouverture, seule la gestion du bâti existant est admise.

5. Les riverains de la Propriété de la Bégule, EBP 23 : chemin de la Halte du Méridien, attirent l'attention sur l'accès à ce site par un chemin privé, étroit ne permettant pas le croisement de véhicules et difficilement aménageable. (Terrain à fort dénivelé, peu stable, traversé par le gazoduc, encadré par des propriétés privées et des zones EBC). Ils suggèrent l'étude de l'accès du secteur de la halte du Méridien par la Route de Saint Bel en donnant la possibilité de mettre en place une entrée sécurisée pour la transformation des bâtis de la propriété.

Observations de la Métropole :

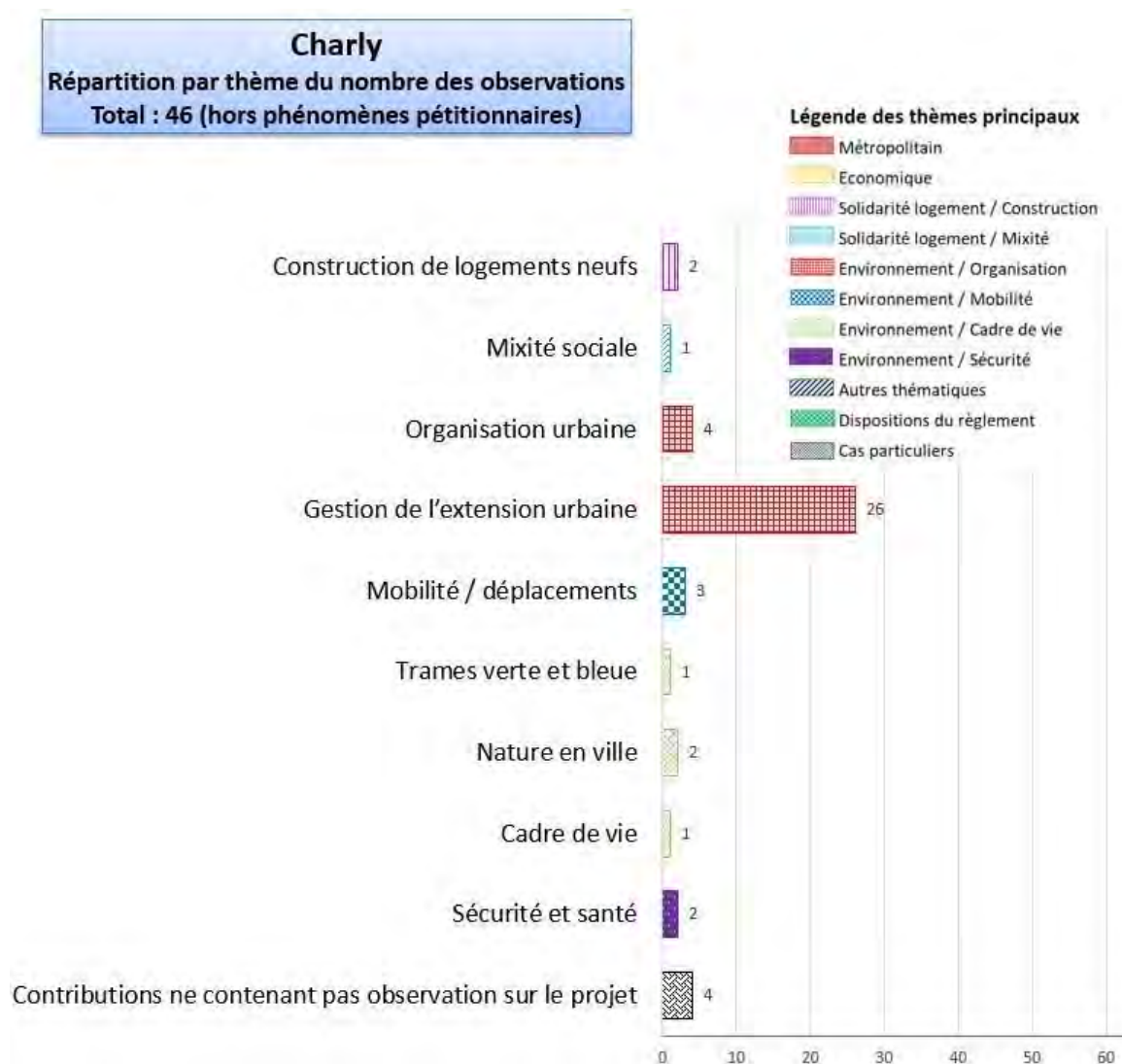
L'accès principal du site du château de la Ferrière se situe sur le chemin de la Halte du Méridien. L'accès cité n'est qu'un accès secondaire via un chemin de terre. Un accès principal de cette propriété sur la route de Sain Bel ne semble pas justifié, notamment en termes de sécurité. La direction de la Voirie se prononcera sur l'ouverture d'un accès route de Sain Bel lors d'une éventuelle demande.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CHARLY

41 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Les 41 contributions comportent 46 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **la gestion de l'extension urbaine** (de l'ordre de 26 contributeurs) et plus particulièrement sur la création d'un STECAL sur le secteur du Bas Privas en A2, demandée par la municipalité dans sa délibération du 04/12/2017 pour régulariser les installations de l'association « Le pré de Justin ». Opposants et partisans se sont exprimés sur le registre papier ou le registre électronique. Les autres observations concernent la constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricole, dont quelques-unes sont contiguës à des zones pavillonnaires. La commune demande de reclasser une parcelle, située route de Frontigny, de la zone A2 en N2sh et de l'intégrer au Périmètre d'Intérêt Patrimonial (demande qui rejoint celle d'un particulier) ;
- **des changements de zonage entre zones urbaines, suppression d'EVV, emplacements réservés et aménagements de voirie** ou accès, modes doux de déplacement, questions de ruissellement des eaux....

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 "Ilot mairie-JB Frénet" fait l'objet de demande de modifications par l'État et la commune qui souhaitent :
 - a) intégrer dans l'OAP, le « 1bOAQS » du PLUi actuel, qui porte en particulier sur les principes de composition du bâti (pour l'Etat) ;

Observations de la Métropole :

Les objectifs du PLU-H sur ce secteur sont les mêmes que ceux du PLU opposable. (Modifications n° 8 et 10) Le nombre de niveaux est R+2 et ponctuellement R+3. L'OAP a été réécrite car la notion de hauteur dans le PLUH est définie par une hauteur de façade et un Volume Enveloppe Toiture Couronnement. (VETC)

- b) mettre le document en cohérence avec le découpage foncier en cours d'élaboration à la Direction du Foncier et de l'Immobilier de la Métropole (pour la commune).

Observations de la Métropole :

Une consultation a été lancée par la Métropole de Lyon sur l'ilot "Mairie-JB Frenet". Elle est actuellement en cours. Un redécoupage foncier a été nécessaire afin de proposer un périmètre d'opération satisfaisant. Celui-ci a été proposé après le vote de l'arrêt de projet du PLU-H et donc non pris en compte dans les documents. Le nouveau découpage pourra être pris en compte dans le dossier d'approbation.

2. La commune demande que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4 "secteur Louis Vignon" soit rectifiée sur « l'utilisation de matériaux perméables »

Observations de la Métropole :

Un des principes d'aménagement de l'OAP 4 indique que le projet de la future voie Louis Vignon devra permettre d'infiltrer les eaux pluviales par l'utilisation de « matériaux non perméables ». Il s'agit d'une erreur rédactionnelle à rectifier à l'approbation en inscrivant « matériaux perméables ».

3. La commune demande d'actualiser les fiches et les prescriptions des Éléments Bâti Patrimoniaux (EBP) et des Périmètres d'Intérêt Patrimonial (PIP) mais aussi les tracés des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) et des Espaces Boisés Classés (EBC). Il est aussi demandé de mettre en cohérence tous les documents du PLU-H avec la thématique du ruissellement

Observations de la Métropole :

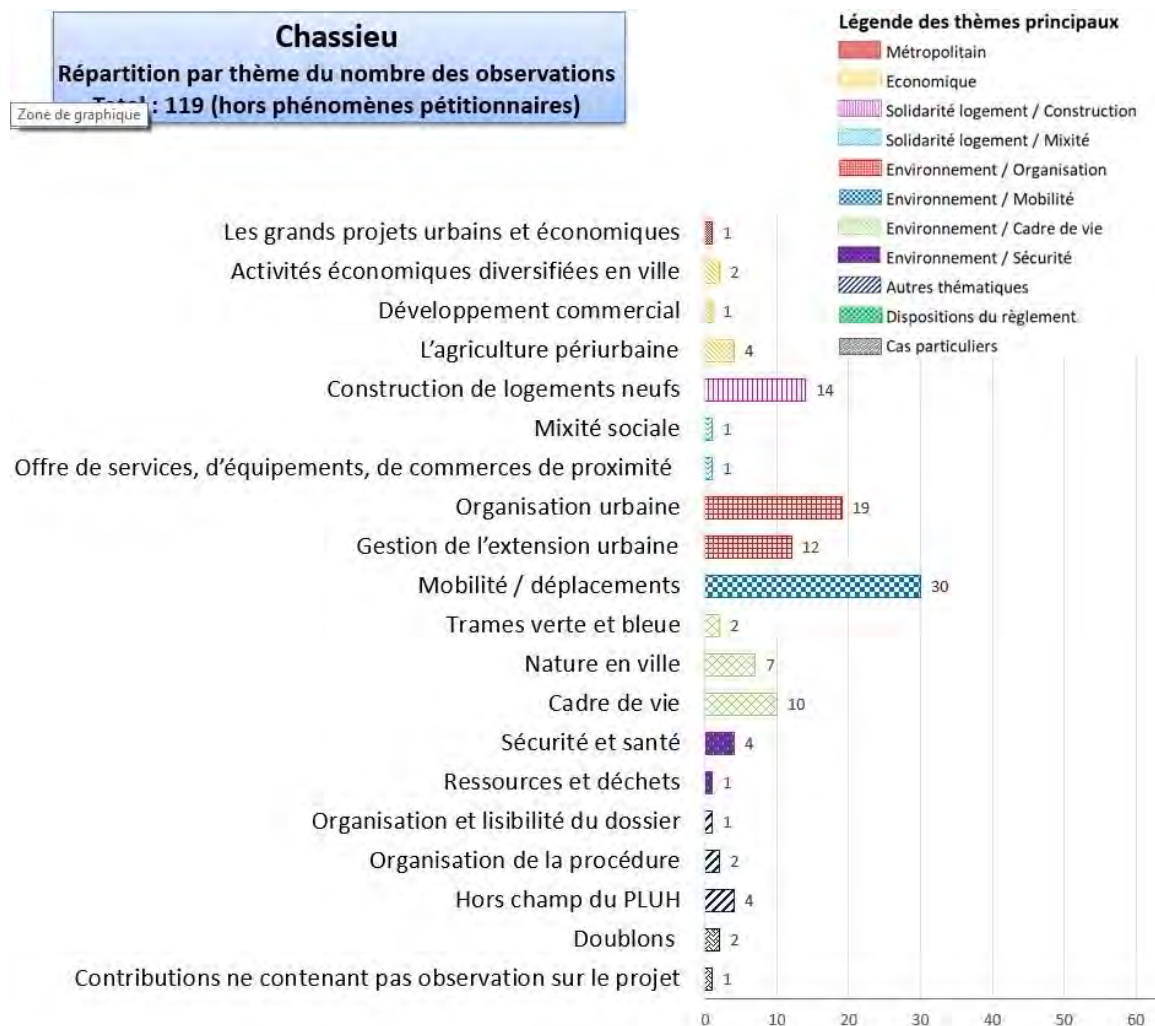
Les fiches liées à la thématique du patrimoine (EBP et PIP) seront mises à jour. Des photos seront ajoutées et certaines prescriptions reformulées. Certains boisements classés en EVV ou EBC au PLU-H seront actualisés et/ou supprimés suite à des autorisations d'urbanisme cette dernière année. Concernant la thématique ruissellement, il s'agira de mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernées par le risque ruissellement ainsi que le plan des risques naturels et technologiques.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CHASSIEU

72 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. L'affluence au cours des permanence a été régulière mais soutenue.

Ces 72 contributions comportent 118 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des demandes de **changement de zonage** (une trentaine) qui visent préférentiellement les possibilités de constructions ;
- les **coefficients d'emprise au sol** ;
- la **limitation des constructions dans certaines zones** ;
- les **emplacements réservés**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. L'OAP n°1 concernant les **Franges du Biezin** fait l'objet de l'ordre de 18 contributions déposées principalement par des riverains, dont une pétition signée par 275 personnes, qui s'expriment pour la protection des espaces naturels et la protection du V-Vert et contre le passage de cet espace en zone AURi1b . Ils s'opposent à de nouvelles constructions. L'élargissement de la rue des Murinières pose également question. Un certain nombre de personnes s'étonne de la naissance de cette OAP compte tenu du fait qu'il était demandé une zone de largeur minimale de 30 mètres entre le bâti existant et la voie menant au stade de Décines et que ces parcelles avaient été cédées pour une somme modique.

Observations de la Métropole :

Ce sujet représente 18 contributions dont une pétition de 280 signataires (275 dans la R 5318 + 5 qui étaient par erreur en PJ de la R 5248) qui s'expriment pour la protection des espaces naturels et la protection du V-Vert, et contre le passage des franges du Biézin en zonage AURi1b.

La Métropole considère donc que l'ensemble de ces contributions peut être traité en « phénomène pétitionnaire ».

La voie pour le site propre TC a été positionnée à une certaine distance des habitations existantes, ceci pour ne pas leur apporter de nuisances, mais sans obligation réglementaire. Certains tènements situés entre cette voie TC et le secteur urbanisé de la commune ont été inscrits au PLU-H arrêté en zonage AURi1b avec une orientation d'aménagement (OAP n°1), ou en zonage AU2 pour une urbanisation à plus ou moins long terme, car les habitants qui s'installeraient auraient la connaissance de cette voie TC.

L'ouverture à l'urbanisation ou non de ces franges pourrait être réétudiée. Si l'ouverture à l'urbanisation était maintenue, le zonage pourrait être modifié pour accueillir un type d'habitat peu dense, permettant ainsi d'offrir une offre nouvelle d'habitat diversifiée sur la commune qui voit sa proportion de collectif augmenter ces dernières années.

2. **Le prolongement de la rue Lambesky** (ER n° 15) : la majorité des contributeurs (près de 20) sont contre cette prolongation de voie et soulèvent les problèmes qu'elle engendrerait en matière de circulation et de stationnement et par voie de conséquence la trouve non justifiée.

Observations de la Métropole :

Ce sujet représente 12 contributions dont une pétition de 19 signataires, soit plus de 30 personnes se sont exprimées contre le prolongement de la rue Lambesky (ERV n°15).

La Métropole considère donc que l'ensemble de ces contributions peut être traité en « phénomène pétitionnaire ».

Les voies chemin de l'Afrique et chemin de Trève sont aujourd'hui en impasse, tout en desservant des quartiers et des équipements publics. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève.

Certains habitants proposent que ces voies, aujourd'hui en impasse, débouchent sur l'avenue du Dauphiné pour ne pas les mailler par la rue Lambesky. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable avec une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.

La question du réseau viaire sur Chassieu, de la hiérarchisation des voies et de son partage entre les différents modes, avec en particulier la traversée de la commune en Nord Sud, nécessite une étude de circulation générale, prenant en compte l'évolution démographique avec l'arrivée de nouveaux habitants essentiellement en secteur centre.

Dans cette attente, il serait préférable de maintenir l'emplacement réservé pour le maillage sur la rue Lambesky.

3. En matière de limitation de l'extension urbaine, la **suppression du zonage AUEi1** prévu secteur des **Pivolles** et son inscription en zone agricole sont demandés par la Chambre d'agriculture, au regard du potentiel de développement économique déjà existant sur la commune et dans le bassin de vie. Cet organisme consulaire s'interroge également sur l'**extension du secteur USP** au nord du collège de Vinci qui lui semble disproportionnée. Cette remarque rejoint celle de l'Autorité environnementale qui indique que les zones USP au nord-ouest et au nord-est de la zone agglomérée ainsi qu'à l'ouest des bâtiments du golf lui semblent très largement dimensionnées.

Observations de la Métropole :

Sur le secteur des Pivolles, le zonage AUEi1 inscrit au PLU-H arrêté est situé pour partie à l'ouest du BUE dans la continuité de la ZAC du Chêne sur la commune de Bron, et pour partie à l'est du BUE, secteur équipé de voiries et de réseaux réalisés par la Métropole en attente de cette urbanisation future. Ce secteur est situé hors zone agricole protégée (ZAP). Ce zonage AUEi1 serait justifié.

Les secteurs inscrits en zonage USP au PLU-H arrêté au nord-ouest et au nord-est de la commune et sur le site du golf, répondent aux besoins en équipements sur la commune de Chassieu, inscrite comme polarité relais au SCOT, et amenée à accueillir de nouveaux habitants d'ici 2030. Il s'agit notamment de rendre possible la construction d'infrastructures d'accueil au sein du golf de Chassieu, de permettre la réalisation d'un terrain de rugby pour la commune, et de renforcer des équipements sportifs ou culturels dans le secteur du collège du Raquin.

Les trois secteurs inscrits en zonage USP sont situés hors Zone Agricole Protégée (ZAP).

Le PLU-H resterait compatible avec les orientations du SCOT en matière de trame verte.

4. La commune demande notamment des **changements de zonage** sur divers secteurs ou tènements, qui sont détaillés dans l'outil informatique.

Observations de la Métropole :

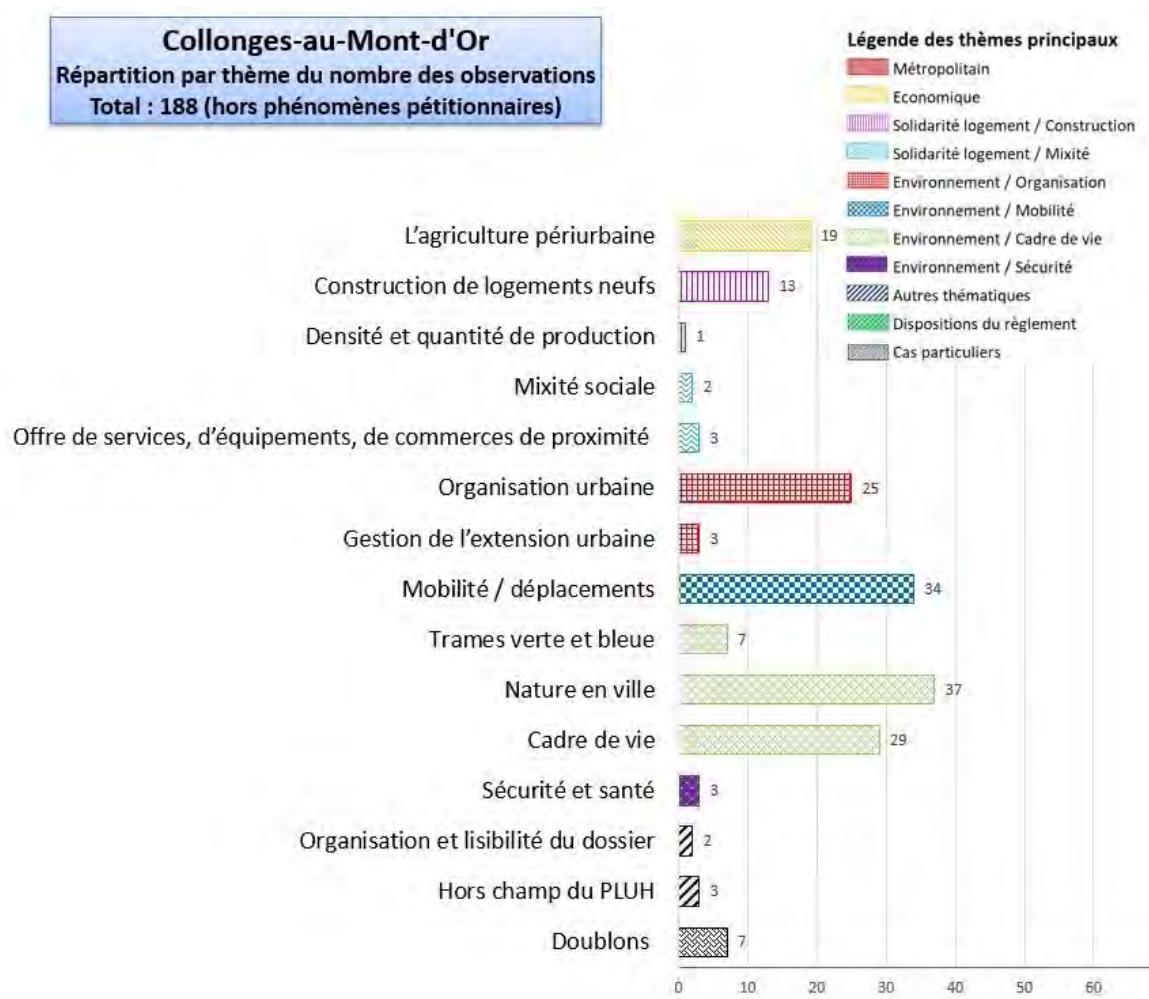
Les réponses sont formulées dans les fiches correspondant à chaque contribution ou observation déposée pendant l'enquête.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE COLLONGES-AU-MONT-D'OR

118 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter d'une part une affluence particulière lors de la permanence du 26 mai (16 entretiens).

Ces 118 contributions comportent 188 observations thématiques

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** (une quarantaine de contributions) , portant pour une quinzaine de contributions sur une demande de classement en zone agricole du plateau des Chavannes et de la côte Venières ainsi que de la zone du Grand Port et pour les autres principalement sur des changements entre zones urbaines.
- Des **aménagement**s à prévoir ou des modifications proposées (hauteurs, espaces verts, retraits et/ou cheminements doux ...).
 - a) Dans divers secteurs (parc de la Pélonière, pont Pasteur, secteur du Belvédère Quai de la Libération, hameau de Trèves-Pâques...);
 - b) Pour la préservation des constructions en pierres, maisons, murs, façades et prise en compte de la charte architecturale des communes du Mont d'Or, voire la réalisation d'une charte spécifique à la commune (plus d'une dizaine de contributeurs) .
- La mise en cohérences de secteurs **EBC et EVV** avec la réalité ou la création d'EBC.
- Les **conséquences de la densification sur la qualité de vie** des constructions et de l'augmentation de la population, la place excessive laissée aux promoteurs, les hauteurs des constructions trop importantes, le déséquilibre avec les communes voisines (une quinzaine de contributeurs), le déficit en logements sociaux et enfin la baisse subséquente des valeurs patrimoniales.
- **L'impact de l'urbanisation sur les questions de mobilité** : difficultés de circulation, manque de places de stationnement de pistes cyclables et de trottoirs, dans le centre mais aussi au niveau du pont de Couzon et du RD51, du chemin du Rochet ; le besoin de cheminements piétonniers, l'insuffisance des moyens de transports en commun, les demandes de création d'une ligne directe pour la Part-Dieu, de réouverture de la ligne Trévoux-Sathonay et plus qu'une 12^{ème} voie dans les projets de réaménagement de la Part-Dieu (près d'une quarantaine de contributeurs).
- La **suppression de 2 emplacements réservés**

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Un grand nombre d'observations du public porte sur :
 - a. Le **maintien en zone agricole du plateau des Chavannes-Vénière et de la côte Venières ainsi que de la zone du Grand Port** prévus en zonage AU, d'une part pour permettre le développement d'activités agricoles et maraîchères et d'autre part pour éviter la construction de nouveaux logements, les infrastructures de la commune notamment en matière de circulation et moyens de transports en commun étant nettement insuffisants (une quinzaine de contributeurs). La Chambre d'agriculture a demandé également que le plateau des Chavannes soit reclassé en zone agricole A2 ;

Observations de la Métropole :

Les zones AU sont des potentiels de développement de long terme. La réflexion qui amènera à modifier les zonages AU différé, prendra en compte les conditions d'accès, les qualités environnementales, paysagères, agricoles et patrimoniales des sites pour déterminer les limites de l'éventuelle ouverture d'urbanisation des deux sites.

Dans l'attente, le zonage n'a pas d'incidence sur la présence de l'activité agricole. L'étude de la Chambre d'Agriculture réalisée en amont de l'Arrêt du Projet de PLUH précise par ailleurs le faible intérêt agricole de la zone des Chavannes. Quant au plateau de Chareyzieux classé en zone A2, l'activité agricole est plus effective et à conforter.

- b. Le **manque d'infrastructures**, notamment en matière de voirie, stationnements, modes de déplacements doux, insuffisance de moyens de transports en commun et demandent si la Métropole et la commune de Collonges ont la possibilité de suivre et répondre à ces besoins compte tenu du nombre de logements annoncés et de la densification jugée trop importante ;

Observations de la Métropole :

Le PLU-H prévoit, au travers des normes de stationnement, une augmentation des exigences pour l'habitation par rapport au PLU actuel, en secteur E :

- *en effet, le PLU-H prévoit 1 place pour 45 m² de surface de plancher, contre 1 place pour 75 m² ou 50 m² précédemment, selon les zones,*
- *même en intégrant le changement de norme pour les visiteurs, l'exigence du PLU-H (qui aboutit à 1,54 places par logement moyen) est supérieure à celle du PLU (qui donnait, à conditions identiques, 1,50 ou 1,06 places par logement moyen, selon les zones).*

En rives de Saône, la commune est desservie par la gare dont le parking vient de faire l'objet d'un réaménagement, et qui bénéficie d'une fréquence cadencée à la demi-heure, et par des lignes de bus telles que la ligne 43, ou les lignes situées en rive gauche (40, 70, 77), assez directes, sur lesquelles il est possible de se rabattre.

Des emplacements de voiries sont inscrits au PLUH dont certains sont en cours de réalisation ou en mise en œuvre de procédure opérationnelle telle que la Déclaration d'Utilité Publique pour le prolongement du chemin des écoliers au « Hameau de la Mairie ».

Les objectifs en matière de logements ont été établis pour la période allant jusqu'en 2026 et répondent aux attendus du SCOT. Il est proposé de maintenir l'objectif de production de logements. Cette période permet de phaser les opérations et de programmer les divers équipements.

- c. Le **secteur de Trèves Pâques** (stationnement, création de nouvelles voies, passage privé, faiblesse de CES)

Observations de la Métropole :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 "Trèves Pâques", énonce dans ses objectifs l'aménagement d'une offre de stationnements et des principes de création de nouveaux espaces publics aux usages variés.

2. Le conseil municipal demande de revoir :
 - a. **Les axes de ruissellements et les périmètres d'accumulation** sur le plan des risques naturels qui ne sont pas en adéquation avec la réalité de terrain ;

Observations de la Métropole :

Des études approfondies sont actuellement menées par la Métropole afin d'instruire les demandes d'ajustement concernant les risques de ruissellement.

- b. L'OAP du hameau de la mairie en réduisant son périmètre, en diminuant les protections de boisement et en assurant la mise en cohérence du zonage au sud-est de la voie nouvelle.

Observations de la Métropole :

Afin de faciliter l'opérationnalité de la voie publique nouvelle, les demandes d'évolution du périmètre de l'OAP n°1, des protections boisements et de la mise en cohérence des zonages au sud-ouest de la voie nouvelle, sont étudiées et pourraient être traduites au PLUH.

3. la Communauté de communes Dombes Saône Vallée :
 - a. Fait part de sa **vigilance sur le développement économique sur le secteur de Lyon-nord** et notamment sur la zone des Sablières (220 ha) et leur adéquation avec les contraintes environnementales ;

Observations de la Métropole :

La zone des Sablières de 22 ha (et non de 220 ha) est existante et n'apparaît pas concurrentielle avec le développement économique des territoires voisins du territoire métropolitain. Cependant, nous prenons acte de la vigilance et du souhait exprimés, d'autant que pour le secteur des Sablières il est nécessaire d'avancer les réflexions en lien avec les questions environnementales avant toute orientation de reconversion.

- b. Souhaite un **développement économique et commercial** qui prenne mieux en compte les effets sur le territoire de la CCDSV et qui soit plus étalé dans le temps.

Observations de la Métropole :

Le développement économique et commercial est prévu en référence et en compatibilité aux documents de l'agglomération supérieurs au PLUH (SCOT et SDUC), ces documents étant eux-mêmes réalisés en lien les communes et communautés de communes limitrophes.

4. Le **souhait de voir établi règlement à l'échelle de la commune ou des Monts d'Or** qui imposerait aux constructeurs l'harmonisation de leurs édifices selon un cahier des charges, se retrouve dans plusieurs contributions.

Observations de la Métropole :

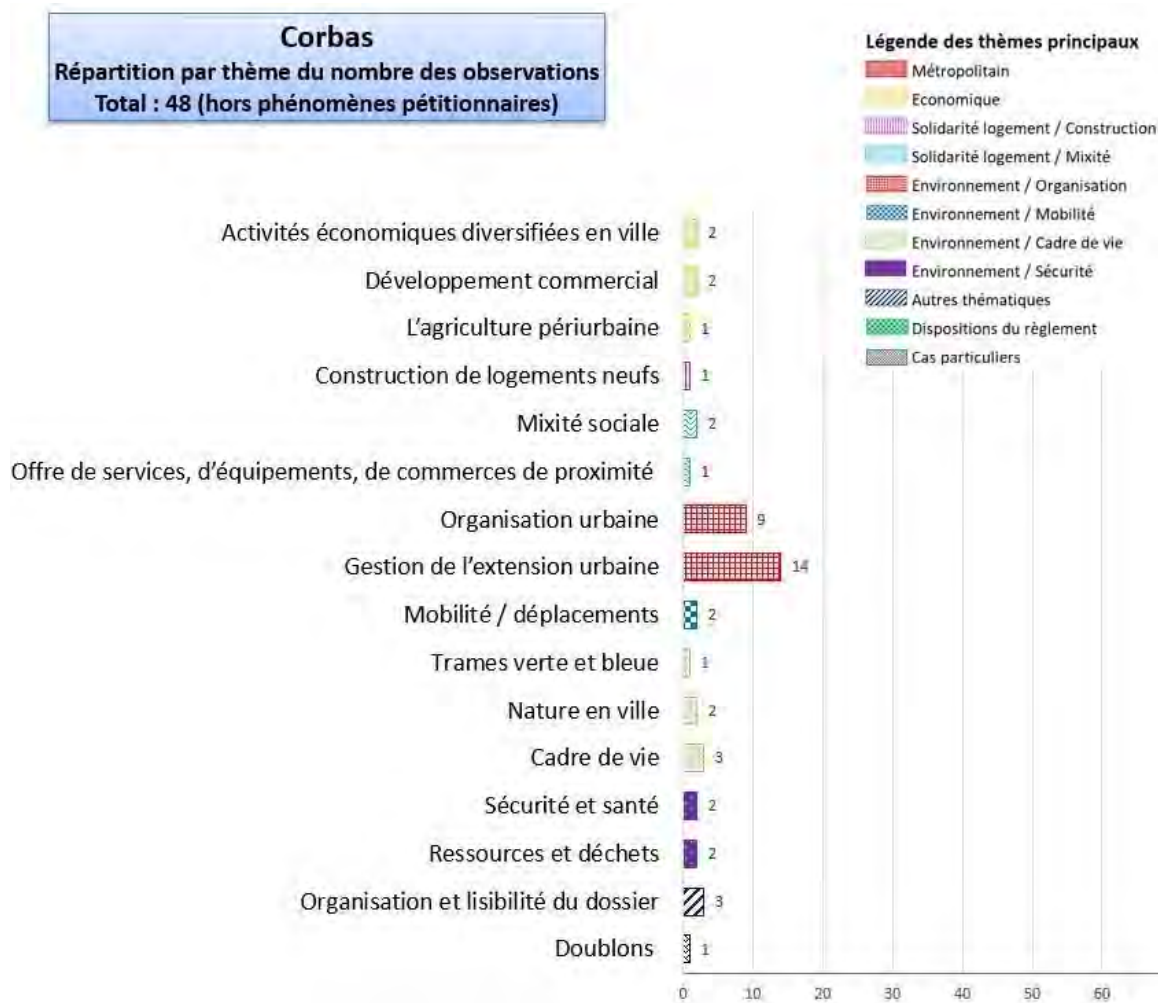
Les enjeux d'insertion architecturale, urbaine et paysagère sont déjà cadrés par plusieurs outils du PLUH (règlement de zone, PIP, EBP, OAP). En application du PLUH et de manière complémentaire, la Métropole pourra accompagner la commune au travers d'études ou d'expertises spécifiques.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE CORBAS

40 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie trois permanences.

Ces contributions comportent 48 observations thématiques, dont 1 pétition ayant recueilli 104 signatures.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La **constructibilité de parcelles** situées en zone naturelle ou agricole (7 contributeurs) dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées ;
- le **retour à la constructibilité** de parcelles classées en urbanisation future au PLU actuel et à l'avenir en zone naturelle, il s'agit des lieudits de Laye et Chambarras (9 dont 3 au moins concernent la même parcelle de taille importante) ;
- la **constructibilité immédiate** d'une parcelle zonée en AU ;
- l'OAP n° 2 Balmes Sud qui a fait l'objet de 2 observations, l'une par les propriétaires de l'assiette foncière de l'emplacement réservé n° 14 pour indiquer leur accord sur son étendue et l'autre par les propriétaires d'un pavillon voisin souhaitant que les nouvelles constructions soient implantées de la façon la moins dommageable pour eux.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations portent principalement sur l'OAP n° 4 Taillis Nord

L'opposition à l'ouverture à la construction de la partie Est du territoire situé au Nord et au Sud du groupe d'habitations dénommé « Les Tournesols » et plus particulièrement l'opposition au projet d'ouverture d'un centre commercial avec une station-service et la création de logements sociaux a fait l'objet d'une pétition de 104 signatures et de 4 autres observations.

Il est ici précisé que l'État, le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise et la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole ont émis des réserves sur ce projet de centre commercial, la commune n'étant pas une polarité et le projet localisé aux franges de la commune, dans une zone peu desservie par les transports en commun, ne répondant pas à l'orientation portée pour le commerce de proximité.

Observations de la Métropole :

Le développement du site « Taillis Nord » viendra compléter l'offre de logements sur la commune et permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal.

Concernant le projet commercial, il s'agit du transfert et de l'extension d'une moyenne surface implantée actuellement sur la commune. Ce projet vient en réponse aux besoins de consommation et aux enjeux de préservation et de modernisation de l'équipement commercial local. Les deux moyennes surfaces existantes sur Corbas ne sont pas en mesure de s'étendre sur leurs sites d'implantation actuels, par manque de réserve foncière. Le site des Taillis Nord est opportun car il s'inscrit dans un secteur résidentiel en extension et permettra le rééquilibrage géographique de l'appareil commercial sur Corbas. L'ancien site d'implantation de la moyenne surface pourrait être reclassé dans un zonage mixte afin de préciser qu'il n'y aura plus de centre commercial à cet endroit.

Concernant le projet d'aménagement global, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble, avec des caractéristiques urbaines similaires aux secteurs attenants : économique au Nord, résidentielle au Sud et à l'Ouest, tout en préservant des perméabilités vers les secteurs agricoles à l'Est.

Le site répond aux besoins d'urbanisation à court terme de la commune, afin de permettre la construction de logements neufs diversifiés (la commune étant déficitaire au sens de la loi SRU). La programmation des logements répondra aux principaux enjeux identifiés en matière d'habitat : développement de l'offre locative sociale et d'accession abordable, préservation d'une mixité sociale et générationnelle notamment. De plus, ce développement permettra de faire lien entre l'opération des Tournesols et la zone économique mais aussi de finaliser le traitement de la frange agricole située plus à l'Est. À ce titre, le projet a pour objectif majeur de marquer soigneusement la lisière avec les entités naturelles côté Est, qu'il conviendra de conserver dans leur vocation sur le très long terme. L'OAP pourrait être renforcée dans ses aspects de qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère afin de répondre aux attentes exprimées en matière de cadre de vie.

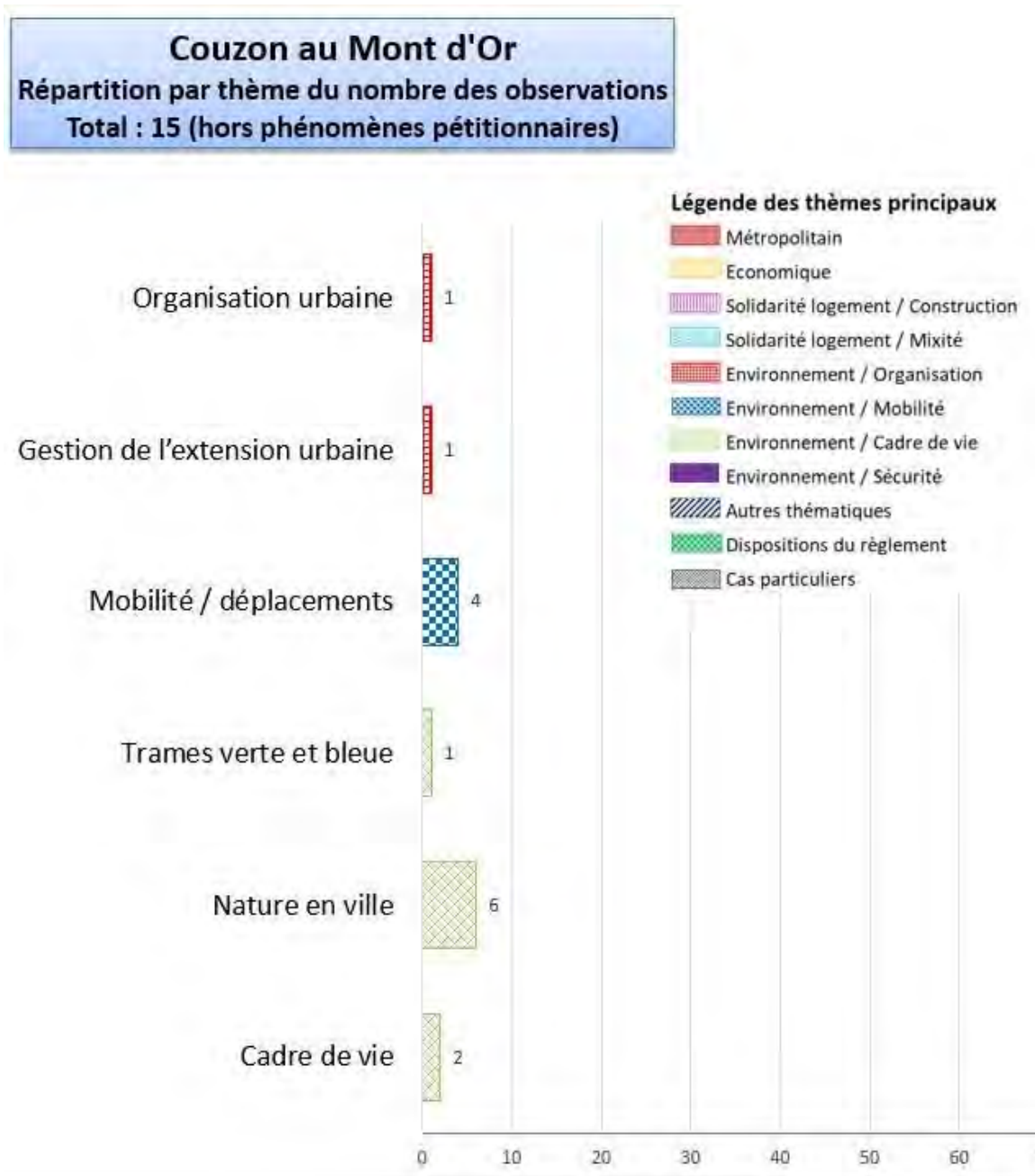
D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres (environ 14 hectares) en zonage agricole sur le secteur Chambarras, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE COUZON-AU-MONT-D'OR

10 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 10 contributions comportent 15 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** d'AU2 en A1 et de N1 à constructible ;
- une **meilleure desserte** de Couzon par les transports en commun et une amélioration de la sécurité pour les piétons sur le pont de Couzon en le mettant à sens unique ou en créant une passerelle qui soit réservée aux modes doux ainsi que la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD51 pour relier les villages de la rive droite de la Saône jusqu'à Lyon ;
- le maintien des **stationnements** dans le quartier de Trèves Pâques ;
- des **emplacements réservés** ;
- une rectification de secteur en **EVV**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **La zone AU2 des Paupières**, qu'un contributeur demande de reclasser en zone agricole car elle est une zone à préserver, fait par ailleurs l'objet d'observations de la part de l'Association Vivre Couzon qui demande **qu'une OAP soit présentée** reprenant la proposition faite d'éco-quartier modèle recourant à des techniques d'éco-construction, préservant la biodiversité et ménageant des espaces de circulation douce ouverts au public et constate que **l'espace végétalisé à mettre en valeur (EVMV)** qui représentait environ 40% de cette zone, a disparu.

Observations de la Métropole :

Permettre l'extension du centre-bourg de Couzon sur sa partie haute est un objectif porté au PADD de la commune depuis le PLU.

Les enjeux identifiés sont la préservation des grandes qualités paysagères et naturelles du site, ainsi que la prise en compte du contexte de forte pente.

Une orientation d'aménagement ne peut par définition concerner une zone dont l'urbanisation est différée (AU2) et dont on ne connaît pas les principes d'aménagement et les besoins en équipements. Par contre, de par la loi et lors d'une nécessaire modification ultérieure du PLU-h, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra être encadrée par une orientation d'aménagement qui sera soumise à enquête publique.

Celle-ci permettra alors d'encadrer le respect des grands enjeux indiqués précédemment, mais également de préciser le cas échéant des principes d'organisation et de fonctionnement, notamment en matière de liaisons piétonnes.

Lors de cette nécessaire modification ultérieure du PLU-h, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera donc encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant le respect des objectifs du PADD (préservation des qualités paysagères et naturelles). Celle-ci permettra également de préciser, le cas échéant, les éléments de la structure végétale du site à préserver. Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, accompagnée d'une OAP, le site n'est pas constructible.

2. L'Association Vivre Couzon demande également que la commune se dote d'un guide ou de préconisations qui permettent un travail sur la qualité du bâti en zone patrimoniale et que des règlements contraignent les aménageurs de lotissements à prévoir des traversées piétonnes et cyclistes publiques quand cela est pertinent.

Observations de la Métropole :

Les enjeux d'insertion architecturale, urbaine et paysagère sont déjà cadrés par plusieurs outils du PLUH (règlement de zone, PIP, EBP, OAP). En application du PLUH et de manière complémentaire, la Métropole pourra accompagner la commune au travers d'études ou d'expertises spécifiques.

Les dispositions réglementaires du § 1.2.1.2 in fine page 70 du règlement (partie I relative aux voies et accès), prescrivent des circulations piétons et cyclistes dès lors que l'importance de l'opération et la nature du trafic l'imposent. Ce dispositif était absent du PLU actuel.

3. Le conseil municipal pense qu'il est souhaitable, au regard des usages agricoles, de réexaminer les zones naturelles au profit du zonage agricole A2. Il demande en particulier, un changement de zonage avec extension de la zone A2 et une réduction des EBC dans le secteur du Pelossey pour prendre en compte le projet d'installation agricole du Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or.

Observations de la Métropole :

L'opportunité de développer un projet agricole sur le secteur de Pelossey a déjà été prise en compte dans le projet de PLU-h qui prévoit une réduction du zonage N1 existant au PLU au profit d'un zonage A2. Le Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or (SMPMO) nous confirme porter un projet de réintroduction d'une activité agricole sur ce secteur. Dans ce contexte, un ajustement de la superficie de cette nouvelle zone A2, et des EBC qui la bordent, est à envisager.

4. L'organisation de la mixité pressentie pour le renouvellement du foncier actuellement économique à cheval sur les communes d'Albigny sur Saône et de Couzon au Mont d'or fait l'objet de questions de la Chambre des métiers.

Observations de la Métropole :

La mixité fonctionnelle est un principe de la reconversion du site selon le PADD de la commune. Son organisation sera plus finement définie et traduite ultérieurement dans le PLU-h.

5. L'Etat estime que la commune fait partie de celles affichant un développement "assez significatif" trop important au regard de l'armature territoriale retenue par le SCOT.

Observations de la Métropole :

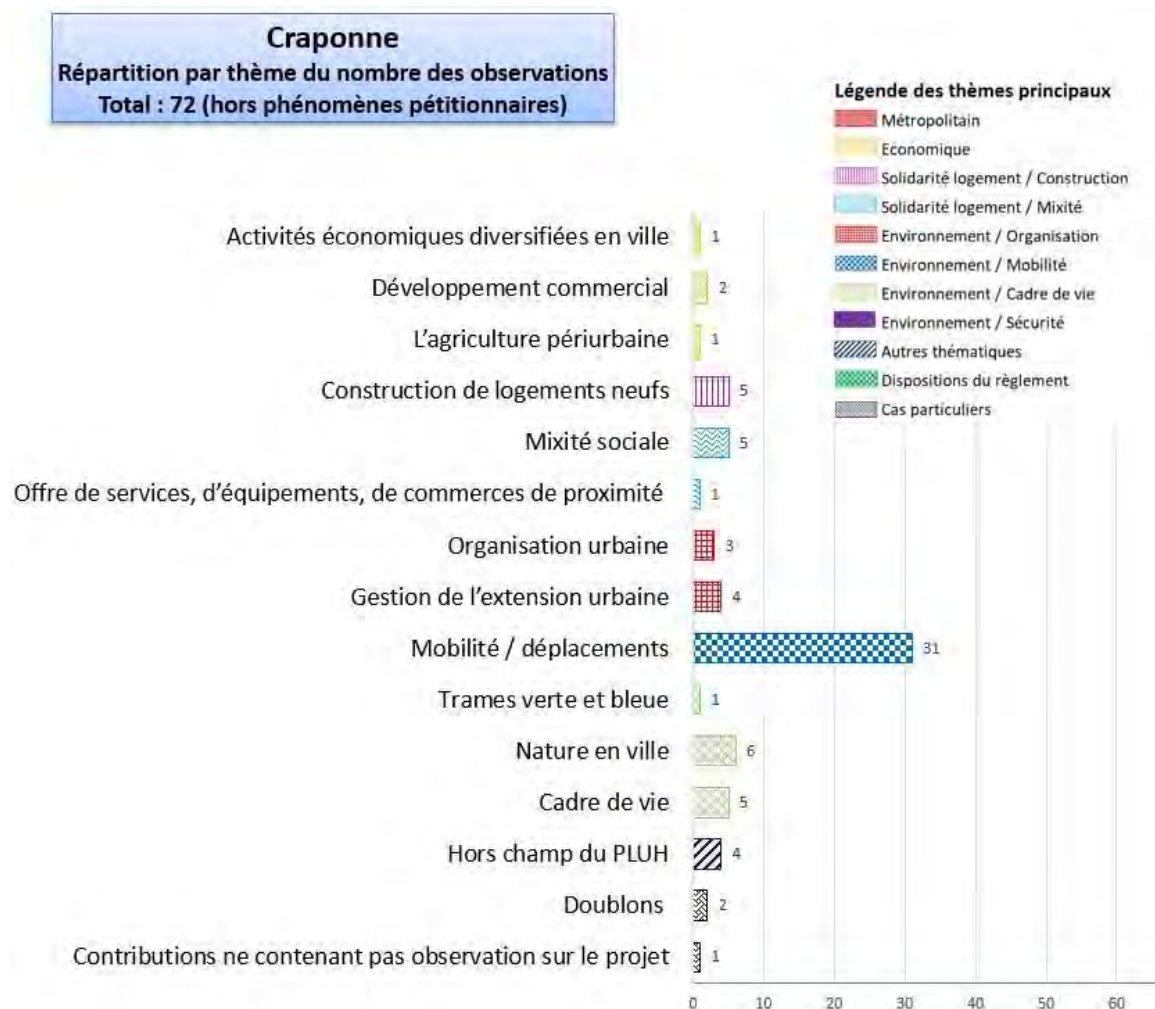
L'objectif de production de 26 logts/an est en adéquation avec les besoins pour que la commune ne perde pas de la population. En effet, Couzon a perdu de la population entre 1999 et 2012 et connaît un fort vieillissement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CRAPONNE

54 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 54 contributions comportent 72 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en phénomène pétitionnaire.

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Les modalités de classement en **éléments bâtis patrimoniaux (EBP)** et les contraintes inhérentes et, par ailleurs, une demande de classement en EBP.
- La **constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricole** dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées.
- L'ouverture à l'urbanisation de la **zone AU2** pour un projet résidentiel, le conseil municipal demandant pour sa part une réflexion sur la desserte de cette zone.
- L'**inscription, la modification ou la suppression d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)**.
- Le passage de 100 m² maximum de la **surface de vente** à 250 m² dans la zone UCe3b.
- La **voirie existante ou prévue ou d'accès à l'OAP 1**.
- L'**inscription d'une marge de recul de 4 m** pour toutes les nouvelles constructions sur l'axe "Avenues Pierre Dumont/Edouard Millaud" pour supprimer l'aspect rectiligne de cet axe avec création de petits espaces de verdure.
- La **prise en compte des hauteurs de murs ou de bâtis en limite séparative de propriété** en zones.
- La **croissance de l'urbanisation qui ne paraît pas compatible** avec les objectifs de cadre de vie, que les objectifs de logements sociaux ne paraissent pas réalisables et que les capacités d'implantation et d'activités en rapport avec l'urbanisation restent floues.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Zonage URm2c

La partie sud de la rue Centrale, qui va de la rue Joseph Moulin jusqu'au lot après le croisement de la rue de Verdun, a un caractère pavillonnaire dont il est demandé de maintenir le zonage actuel au lieu du zonage URm2c jugé non adapté.

Observations de la Métropole :

La parcelle sise 55 rue de Verdun, cadastrée section BB numéro 318 est occupée pour partie par du bâti, et par un square pour l'autre partie.

La limite de zonage entre la zone URM2c et URi2b peut effectivement être modifiée car cette parcelle peut davantage être rattachée au tissu pavillonnaire voisin, correspondant au zonage URi2b.

Le reste du secteur URM2C au Sud de la rue Centrale est situé à proximité du centre, et desservi par la Ligne Express de l'Ouest Lyonnais (LEOL), il est proposé le maintien du zonage URM2C.

2. Mobilité – Déplacements

D'une manière générale, les contributeurs font part de la **saturation des infrastructures routières, qui va être aggravée par l'urbanisation prévue** et demandent de réaliser un plan global de circulation, de favoriser les transports en commun en augmentant la fréquence des bus, de réserver des terrains pour la création de parkings relais, d'organiser d'un véritable maillage de chemins piétonniers et d'itinéraires cyclables permettant de relier les différents quartiers de la commune et de rejoindre les communes proches, de rendre obligatoire un cheminement piéton ouvert lors de la création de tous nouveaux projets d'aménagement.

De nombreux contributeurs s'opposent à l'élargissement de la **Voie Romaine** sur la commune de Craponne.

Observations de la Métropole :

La mise en œuvre du projet LEOL (Ligne expresse de l'ouest lyonnais) a amélioré la qualité de la desserte de Craponne par les bus. Il est rappelé que l'organisation des transports en commun relève de la compétence du Sytral.

Le Plan des Déplacements urbains précise que : Le réseau de transports collectifs urbains fait l'objet d'adaptations régulières de l'offre (tracés, fréquences, amplitudes...) pour répondre au mieux aux évolutions de la demande. La Commission d'adaptation de l'offre du SYTRAL se réunit ainsi deux fois par an pour analyser et arbitrer les différentes propositions. Au-delà de ce suivi en continu et des adaptations qui peuvent en résulter, le développement attendu de l'agglomération lyonnaise implique que soit poursuivi le maillage du réseau structurant des transports collectifs... »

A l'échelle d'une agglomération qui regroupe plus de 1 300 000 habitants et plus de 700 000 emplois, le PDU a vocation à fixer les grands objectifs, notamment de parts modales, et d'identifier les évolutions majeures des réseaux structurants supports des déplacements d'échelle métropolitaine. Mais pour atteindre les objectifs de report modal fixés pour 2030, il est nécessaire aussi de s'intéresser aux déplacements qui sont à l'échelle des bassins de vie. C'est l'ambition des Plans de Mobilité Territoriaux initiés par la Métropole de Lyon courant 2018.

Un nouveau chemin piéton a été inscrit à l'arrêt de projet du PLU-H, reliant l'avenue Pierre Dumond à la rue Blanche Dumont. Suite à une observation de la ville, il est également étudié l'inscription d'un chemin piéton reliant la voie romaine au n°62 de l'avenue Millaud

La loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) dispose qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Concernant la Voie romaine, les emplacements réservés sont conservés selon le contexte :

- *Entre l'impasse du Tonkin et l'impasse des Landes, en attendant les régularisations foncières.*
- *Entre l'impasse du Tonkin et l'impasse du Nord, pour réaliser des aménagements modes doux (trottoirs et bande cyclable). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un élargissement de la chaussée de la Voie Romaine.*
- *Entre l'avenue Joachim Gladel et la rue de Ponterle, afin d'améliorer les conditions d'accessibilité des différents usagers actuels et futurs de cette section et de finaliser le maillage viaire du quartier.*

3. Emplacements réservés

Certains provoquent des observations de plusieurs contributeurs :

- a) . ER N°48 (rue des Champs de la Voie Romaine sur 20 m) : plusieurs contributeurs demandent que la zone d'activités économiques des Tourrais soit desservie par une voie adaptée distincte de celle qui dessert les habitations en périphérie et que l'ER voirie n°48 soit retiré et positionné sur un emplacement organisant des dessertes réellement adaptées (séparation des trafics et débouché des véhicules poids lourds sur la voie romaine dans des conditions de sécurité acceptables).

Observations de la Métropole :

L'emplacement réservé de voirie inscrit pour l'élargissement de la rue des champs permettra d'améliorer la desserte de la zone d'activité à l'Est. Les rues des Aqueducs, des Champs, de l'Industrie et la Voie Romaine qui délimitent cet îlot d'activités économiques sont suffisantes pour assurer une desserte satisfaisante.

- b) . ER N°26 (Rue Mauvernay : de Rue Marcel Plasse à Rue des Cailloux) : les riverains de cette zone considèrent que les élargissements de voirie et le maillage prévus rue de Mauvernay vont accentuer la circulation et le caractère accidentogène de ce secteur en devenant une déviation de l'avenue Millaud. (Emprise empiétant sur le jardin et touchant le bâtiment d'habitation, aménagement empiétant sur l'accès à la propriété).

Observations de la Métropole :

L'emplacement réservé de voirie n'a pas pour objet de proposer une déviation à l'avenue Millaud. Il s'agit d'organiser la circulation entre la rue Mauvernay et le chemin des Cailloux, voies à sens unique et en prenant en compte des aménagements pour les piétons et les cyclistes. Ce dernier point a par ailleurs fait l'objet de plusieurs observations.

- c) . ER N°4 (Avenue Joachim Gladel de l'avenue Pierre Dumont à la limite de Saint Genis les Ollières) : quelques contributeurs demandent la suppression de cet ER non opportun au regard du plan global de circulation et nuisant à la maîtrise des vitesses.

Observations de la Métropole :

Sur la séquence à sens unique entre l'avenue Millaud et la voie Romaine correspondant aux photos déposées dans l'observation, l'emplacement réservé de voirie permettrait d'aménager l'espace public, trottoir, bande cyclable, stationnement... La chicane existante qui permet la gestion de la vitesse peut tout à fait être maintenue.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE CURIS-AU-MONT D'OR

41 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Une permanence d'un membre de la commission d'enquête a été tenue en mairie. Il est à noter une forte affluence lors de cette permanence (14 entretiens), ce qui peut s'expliquer d'une part par le fait qu'elle était la seule et d'autre part par la venue de plusieurs personnes à propos de terrains situés dans le périmètre de la Métropole mais extérieurs à la commune de Curis au Mont d'Or.

Ces 41 contributions comportent 47 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zonage** pour passage de zones agricoles ou naturelles à constructibles (près d'une trentaine de contributeurs) ; de zones A2 à N1 ; ou entre zones urbaines, notamment pour augmentation du CES ;
- la **création d'une OAP** dans la zone AU1 du Pontet suivant une proposition jointe ;
- la suppression ou la rectification d'**EBC** ;
- le maintien d'un **STECAL** demandé par un particulier et le conseil municipal de maintien pour revitaliser la ferme qui est rattachée, secteur de la Morelle, l'Etat demandant quant à lui qu'il soit justifié ;
- des chemins où seront privilégiés les **modes doux** ;
- la comparaison entre le PLU en vigueur et le projet de PLU-H.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations portent principalement sur

1. Un grand nombre d'observations du public porte sur :
 - a) le **maintien en zone agricole du plateau des Chavannes-Vénière et de la côte Venières ainsi que de la zone du Grand Port** prévus en zonage AU , d'une part pour permettre le développement d'activités agricoles et maraîchères et d'autre part pour éviter la construction de nouveaux logements, les infrastructures de la commune notamment en matière de circulation et moyens de transports en commun étant nettement insuffisants (une quinzaine de contributeurs) ; la Chambre d'agriculture a demandé également que le plateau des Chavannes soit reclassé en zone agricole A2 ;

Observations de la Métropole :

Concerne la commune de Collonges

- b) le **manque d'infrastructures**, notamment en matière de voirie, stationnements, modes de déplacements doux, insuffisance de moyens de transports en commun et demandent si la Métropole et la commune de Collonges ont la possibilité de suivre et répondre à ces besoins compte tenu du nombre de logements annoncés et de la densification jugée trop importante ;

Observations de la Métropole :

Concerne la commune de Collonges

2. Le passage du zonage URi2b en URi2c du secteur situé en bordure de l'avenue et du chemin des Avoraus est demandé par le conseil municipal afin de mettre en cohérence le classement des zones pavillonnaires existantes sur le plateau des Avoraus à Curis et Albigny sur Saône, ajustement prenant également en compte la proximité immédiate de la zone agricole.

Observations de la Métropole :

Cette évolution est souhaitable car elle vise la cohérence des outils du PLU-h dans le traitement des ensembles pavillonnaires existants sur le plateau des Avoraus à Curis et Albigny.

3. Sur le secteur des Avoraus prévu en AURi2c, la Chambre d'agriculture demande que ce très bon territoire agricole irrigué et cultivé, **ne soit pas l'objet d'un développement urbain**, d'autant que le projet de PLU-H prévoit un développement individuel très peu dense sur 2 hectares, entraînant une forte consommation foncière pour peu d'habitants. A noter que ce secteur est limitrophe avec le secteur des Avoraus de la commune d'Albigny sur Saône lui-même classé en A1 . Le conseil municipal demande, lui, que le maintien de ce zonage en AURi2c.

Observations de la Métropole :

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est un objectif inscrit au PADD de la commune depuis 2005. Cet objectif est maintenu en privilégiant la qualité paysagère, notamment en frange de la zone agricole.

4. La suppression de la zone AU1 sur 3,41 ha est demandée par l'Etat pour la reclasser en zone agricole ou naturelle, compte-tenu d'une part des ambitions affichées au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués et d'autre part de sa situation pour moitié en zone R2 du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRNI) du Rhône et de la Saône-secteur Saône. Le conseil municipal demande son maintien en AU1.

Observations de la Métropole :

Ce potentiel de développement sur le secteur du Pontet est inscrit au PADD avec les précisions du phasage des développements à réaliser ainsi que des nécessaires prises en compte des contraintes liées aux risques d'inondation de la Saône.

Le maintien du zonage AU1 sur le secteur du Pontet peut donc être envisagé dès lors que :

- *la constructibilité différée de ce zonage préserve le secteur de toute aggravation de l'exposition aux risques d'inondation,*
- *l'opportunité d'ouvrir le secteur à l'urbanisation sera appréciée au regard de l'ensemble des contraintes du site (dont les risques) et en tenant compte des enjeux environnementaux et des conditions d'équipement.*

5. Le conseil municipal demande l'établissement, à l'échelle communale, **d'un cahier des charges relatif à la qualité urbaine et architecturale** afin d'apporter des précisions spécifiques à la commune en matière, notamment, de traitement de façades, de toitures et de clôtures.

Observations de la Métropole :

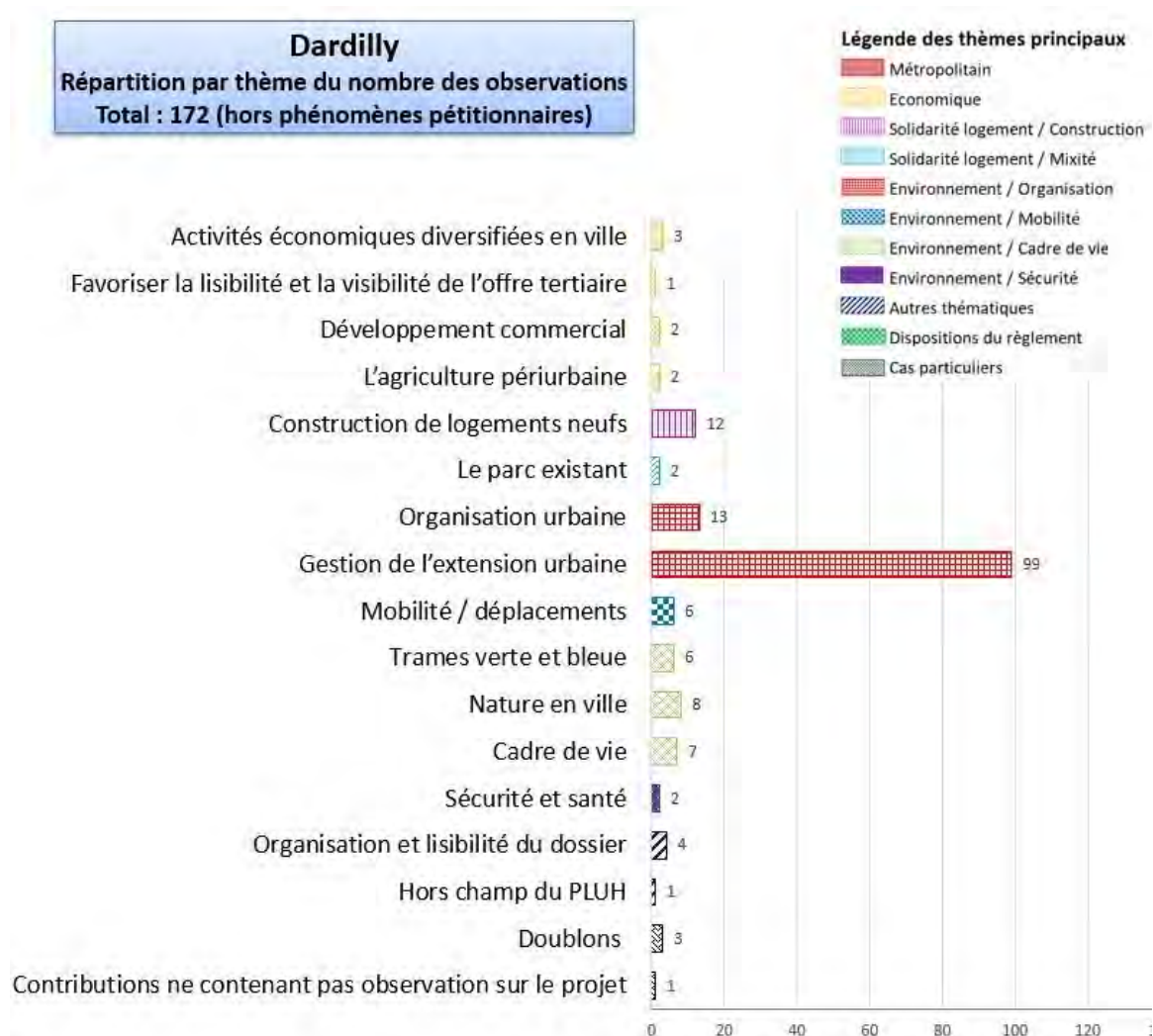
Les enjeux d'insertion architecturale, urbaine et paysagère sont déjà cadrés par plusieurs outils du PLUH (règlement de zone, PIP, EBP, OAP). En application du PLUH et de manière complémentaire, la Métropole pourra accompagner la commune au travers d'études ou d'expertises spécifiques.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE DARDILLY

140 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. L'affluence importante de la première permanence du 23 Avril 2018 (15 entretiens) n'a cessé d'augmenter au point de doubler la troisième le 5 juin 2018 (33 entretiens).

Ces 140 contributions comportent 172 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **Des changements de zonage** qui représentent la très grande majorité des contributions (plus d'une centaine). Un fort sentiment de réduction des droits à construire y prédomine et les demandes visent à les restaurer ou à les étendre. Le secteur des Longes au nord de la commune près du raccordement A6/A89 est, de loin, le plus concerné, car les habitants y ont le sentiment d'une double peine : nuisances autoroutières et dévalorisation des biens. D'autres secteurs, en moins grand nombre, y figurent également au sud-ouest et à l'ouest de la commune, comme les secteurs sur la RD307 près d'Ecully ou le Bois de Cros, le Chênerond, et la Beffe. Pour ces trois derniers secteurs, la commune va dans le même sens et demande leur classement en Uri2d, puisque leur urbanisation ne consommerait d'espaces naturels et agricoles nouveaux et qu'ils sont desservis par tous les réseaux.
- **Quelques ajustements de zonage de N1 à N2 ou de A1 et A2** concernent des activités agricoles, de même qu'une demande de la chambre d'agriculture de **classement en A2 de la zone AU2 du Paillet**, du fait de la proximité d'exploitations existantes.
- -des demandes de modification ou suppression **d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)** relativement peu nombreuses. Certaines créations d'EBC sont demandées.
- Un projet de **réaménagement de la place du Paisy**, pour augmenter les places de parkings et y fluidifier la circulation.
- Des alertes sur la topographie de l'OAP n° 2 les hameaux (la Crépillière) qui conduisent à proposer un aménagement différent des **voiries**.
- Le classement **STECAL N2S4** du camping qui paraît inadapté à la Chambre d'agriculture, car d'une surface trop importante et en continuité de l'enveloppe urbaine. La commune demande également la réduction du **STECAL N2S2** du tennis des 4 saisons pour la construction d'un EPHAD, dégageant des surfaces à usage naturel ou agricole.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Des **ajustements de zone d'activités** ou d'une meilleure cohabitation habitations-bureaux sont proposés, comme **sur la route d'Ecully ou sur l'OAP n°5 des Cuers**. Cette dernière demande est reprise par la commune, qui souhaite trouver un classement qui permette le développement conjoint et harmonieux de l'habitat et de l'activité économique pour respecter les orientations du secteur du Tronchon à Ecully.

Observations de la Métropole :

Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tenements en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur.

L'OAP « Les Cuers », dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une « transition douce » entre activités, habitat et espaces naturels.

2. Des **modifications réglementaires des zones d'activités UEc** sont également demandées, pour ne pas freiner leur développement.

Observations de la Métropole :

La zone UEc, dédiée aux pôles commerciaux périphériques, a pour objet de contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants. Afin de répondre à cet objectif, le règlement de la zone UEc est conçu pour limiter les droits à construire à la gestion / réhabilitation de l'existant. L'évolution en matière de droit à construire est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial (notamment programme, aire de chalandise) et urbains (notamment desserte, circulation, organisation spatiale, qualité d'intégration) font l'objet d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.

3. Des interrogations portent sur la **cohérence du PLUH sur le centre bourg du bas village et la multiplicité des types de zonages** (URc2c, URi2c, UCe4a, URM2a, URM2d) ainsi que sur la parcelle N2, qui s'y trouve complètement enclavée.

Observations de la Métropole :

Les zonages inscrits sont la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini pour le territoire Dardillois. Ils reflètent, soit l'occupation actuelle des parcelles sur les secteurs dont les tissus ne sont pas destinés à se transformer fondamentalement (tissus de bourg UCe4, tissus d'ensembles collectifs URc2, tissus d'individuels URi2), soit un objectif de mutation sur les emprises dont l'évolution est prévisible à court ou moyen termes. Le zonage URM2 correspond à cet enjeu urbain.

Concernant la parcelle classée N2 identifiée au sud du bourg historique, cette zone N2 existante au PLU opposable a été maintenue car elle correspond à l'espace de protection de la maison du Curé d'Ars inscrite sur la liste des Monuments Historiques du Rhône : le cahier communal précise « la zone N2 préserve l'espace de l'ancien jardin de la maison du Curé d'Ars comme respiration végétale ». Cette emprise participe également à l'objectif de préservation du glacis verts mettant en valeur le bourg, défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

4. **Sur le plan du stationnement**, la commune demande d'augmenter l'ER n°11 en prolongement de la zone AU2 et l'extension de la zone AU3 du secteur de maison carrée au nord pour l'implantation d'un parking relais de 350 véhicules, tandis que des particuliers l'envisagent Porte de Lyon, sur des zones urbanisées. La commune demande la hausse des normes de stationnement pour le logement locatif aidé, pour les bureaux et l'industrie.

Observations de la Métropole :

Concernant le périmètre de l'ER 11 pour réalisation d'un parking, cet Emplacement Réservé pourrait être utilement remplacé par une Localisation Préférentielle pour Équipement Public, au bénéfice de la commune, afin que celle-ci identifie précisément le périmètre du projet de parking public en cohérence avec l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement du futur quartier de l'Esplanade.

La zone AU3 existante au PLU opposable sur le site de la maison carrée est maintenue. Elle se situe sur un secteur inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Son extension sur une emprise importante afin de permettre la réalisation d'un parc-relais n'est pas envisageable. L'étude de ce secteur et de son devenir, ainsi que la localisation la plus pertinente pour l'implantation d'un parc-relais, pourront être engagées à terme en lien avec les réflexions sur le développement des mobilités ferrées de la Région.

Concernant les normes de stationnement :

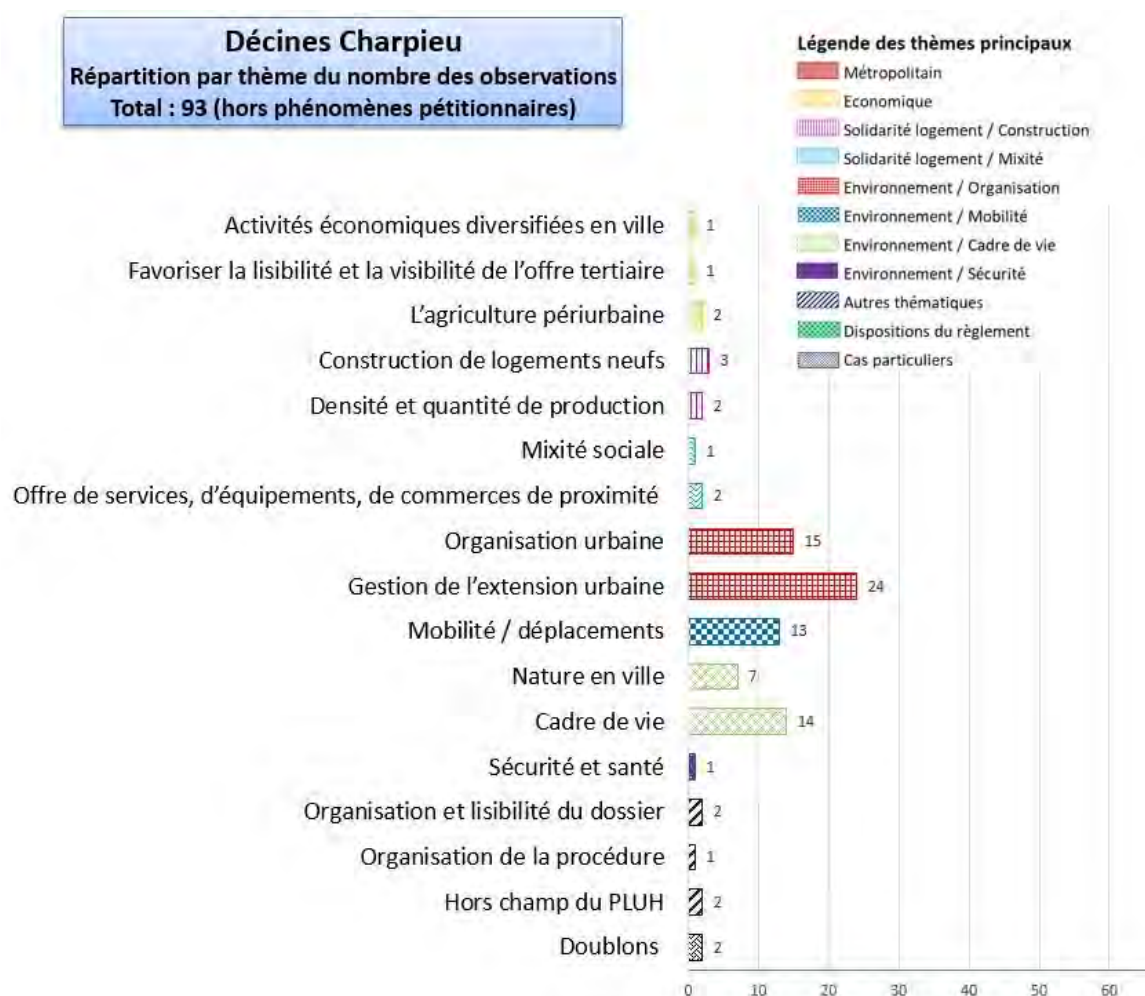
- *les normes pour le logement social sont plafonnées de droit par l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, reprises par le PDU, qui impose que : « il ne peut être exigé la réalisation de plus de » 0,5 aire de stationnement par logement, lorsqu'ils sont situés à moins de 500 m « d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre » (c'est-à-dire en périmètre Da du projet de PLUH) et d'1 place / logement dans les autres cas (périmètre E du projet de PLUH).
Dans le projet de PLUH, la norme du périmètre Da a été également appliquée pour le périmètre de centralités des communes de périphérie (périmètres Db du projet de PLUH). Il serait cependant possible de donner une suite favorable à la demande sur ces périmètres, en augmentant la norme pour le logement social à 0,6 place / logement social, ce qui correspondrait mieux à la motorisation dans ces secteurs.
La norme du périmètre E resterait inchangée car correspond sensiblement au plafond imposé par la loi, notamment en comptabilisant les places de stationnement pour visiteurs dans le calcul global.*
- *Pour le tertiaire aucune norme n'était fixée au PLU opposable, et aucun plafond ne le sera au PLU-H révisé, ce qui signifie qu'un constructeur pourra proposer, si cela est nécessaire, de construire davantage de places que la norme ne l'exige.
L'exigence pour les bureaux pourrait toutefois être augmentée en périmètres E, de 1 place / 70 m² à 1 place / 50 m² surface de plancher afin de correspondre plus précisément à la réalité du secteur. Pour l'artisanat, l'industrie, l'entrepôt et le commerce de gros, aucune modification ne serait apportée à la norme de 1 place / 100 m² surface de plancher.*

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

59 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors des permanences du 14 mai (17 entretiens) et 1 juin 2018 (14 entretiens).

Les 59 contributions comportent 93 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- la **constructibilité de parcelles situées en zone agricole** (une douzaine de contributeurs), dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées,
- des **changements de zonage** (8 contributeurs) pour permettre d'accroître la constructibilité des tènements ou par environnement immédiat avec des zones urbanisées

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Le classement en zone A2 du **triangle du Montout -rue Marceau** - a suscité une forte réaction des habitants (une dizaine de contributions dont une signée par 47 personnes), qui ne comprennent pas ce classement. Leur demande porte sur un changement de zonage en URi2, ces parcelles étant bâties et aménagées. Cette demande est reprise par la ville dans sa dernière délibération.

Observations de la Métropole :

Ce sujet représente une dizaine de contributions dont une pétition de 9 signataires (C5699). Ces habitants demandent le changement de zonage de A2 en URi2.

La Métropole considère donc que l'ensemble de ces contributions peut être traité en « phénomène pétitionnaire ».

Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé de réseau d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat.

Un zonage URi2 ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage UPP permettrait de prendre en compte les constructions existantes.

Par ailleurs, la contribution accompagnée de 47 signatures pourrait être la contribution n°@2726 sur un autre sujet que celui du triangle du Montout.

Il s'agirait de la demande de suppression de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°99 sur le secteur Champollion, demande déposée sur le registre numérique par le président de la copropriété qui liste les noms de 47 copropriétaires semble-t-il, de l'immeuble au 7 rue d'Alsace, à l'angle de cette voie nouvelle. Il n'y a aucun document joint dans la contribution avec les signatures de ces 47 personnes.

La Métropole pourrait considérer malgré tout que cette contribution peut être traitée en « phénomène pétitionnaire ».

L'inscription de cet ERV au PLU est antérieur au projet de construction, la voie a été réalisée dans un premier temps en impasse pour desservir cet immeuble.

Cette voie devrait être prolongée pour desservir à terme la zone en AURm1d avec maillage sur la rue Champollion et conforter la centralité Décinoise au sud de l'avenue Jean Jaurès avec un projet de mail sur l'avenue Jean Macé qui reliera la mairie à la station de tramway T3 et d'autres ER de voirie pour mailler l'ensemble du secteur aujourd'hui insuffisamment desservi.

Enfin, il y a un projet de PUP après une étude de cadrage urbain et un projet inscrit à la PPI avec une mise en œuvre différée.

Les acquéreurs d'appartements dans cet immeuble utilisent depuis leur installation cette voie en impasse mais demandent la suppression de cet ERV pour qu'elle ne desserve pas les futures constructions.

En conclusion, ce secteur en zone AURm1d, étant situé dans le centre de Décines à proximité de la mairie et de la station de tramway T3, devrait être desservi par une voirie qui boucle sur au moins 2 voies métropolitaines et non par une voie en impasse, ce qui nécessiterait de maintenir l'ERV n°99.

2. Des demandes s'expriment également sur la fermeture de la rue Marceau, la limitation de vitesse et la pose de ralentisseurs.

Observations de la Métropole :

Pour l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°85 rue Marceau, les modalités d'aménagement de cette voie (stationnements, ralentisseurs et sa fermeture ponctuelle) ne concernent pas directement le PLU-H.

3. Le Comité Démocratique de Développement Décinois a apporté sa contribution relative à plusieurs secteurs de Décines, notamment sur les OAP 5, 6 et 8 et sur le PIP A5 du Prainet.

Observations de la Métropole :

Pour l'OAP n°5 Chemin des Amoureux :

- *L'appellation « Chemin des amoureux » correspond à la voie créée dans le lotissement réalisé entre la rue de la République et le Chemin des Amoureux et qui est en zonage URi2a au PLU-H arrêté, mais elle est d'abord le nom donné au chemin existant en nord-sud depuis des années. De plus, le périmètre de l'OAP n°5 est précisé sur le plan dénommé « document graphique du règlement n°3.2 », il ne peut donc pas y avoir de confusion.*
- *La continuité du cheminement piétonnier « chemin des Amoureux » est bien préservée au PLU-H arrêté avec le cheminement à préserver en partie nord et son prolongement au sud en emplacement réservé aux cheminements piétons et cyclistes n°15 au bénéfice de la commune jusqu'à la rue du Repos. Son prolongement au nord jusqu'au canal de Jonage se fait par la rue Alexandre Godard.*
- *Les EBC ponctuels correspondant à des arbres remarquables sont décrits dans les prescriptions d'urbanisme 3.12.1 au PLUH arrêté. Les boisements de ce secteur classés en EBC sont sur des espaces privés et n'ont pas vocation à devenir publics.*

Pour l'OAP n°6 Mutualité :

- *L'îlot couvert par l'OAP n°6 « Mutualité » se situe sur le site de l'ancienne entreprise Archémis sur lequel un projet global de développement a d'abord été porté par la Mutualité pour la réalisation d'une clinique. Aujourd'hui suite à la décision de l'état de déplacer la clinique, le site est destiné à la réalisation d'un multipole à dominante économique incluant des programmes de santé.*
- *Concernant l'information sur une « éventuelle station de tramway » supplémentaire au droit de ce multipole, celle-ci ne peut être plus précise car la décision dépend du SYTRAL, organisme compétent en matière de transport collectif et ne concerne pas directement le PLU-H.*

Pour l'OAP n°8 Montout :

Le fait qu'aucun équipement sanitaire extérieur ne soit proposé semble-t-il aujourd'hui sur les espaces extérieurs et voiries modes doux dans cet environnement du Grand Stade, n'est pas du ressort du PLU-H qui ne pourrait pas intégrer de phrase sur ce sujet dans l'OAP.

Pour le PIP A5 du Prainet :

- *Le secteur à l'est du PIP n'est pas inclus dans le PIP car il n'est pas dans le lotissement d'origine du Prainet. Bien qu'il comporte certaines caractéristiques communes, ce lotissement à l'Est n'est pas contemporain du lotissement du Prainet et a été construit dans une seconde phase, suite à la disparition d'une ferme qui occupait l'emplacement. Il ne serait donc pas souhaitable d'étendre le périmètre du PIP A5, réalisé à partir de l'étude du CAUE qui n'incluait pas ce secteur.*
 - *La remarque sur la requalification de l'espace public rue Prainet ne concerne pas directement le PLU-H.*
4. La Chambre d'agriculture demande le changement en zone A2 des zonages A1 afin de permettre le développement des exploitations agricoles de **la Plaine du Biézin**.

Observations de la Métropole :

Le zonage A1 inscrit au PLU-H arrêté est justifié sur la plaine du Biézin, inscrite de plus en ZAP, pour préserver non seulement l'agriculture mais également le grand paysage.

5. La Chambre d'agriculture demande également le changement du zonage AUEi1 sur le secteur "**Les Pivolles** », classé en zone A. Pour elle, au regard du potentiel de développement économique déjà existant sur la commune et dans le bassin de vie, cette zone AUEi1 n'est pas prioritaire.

Observations de la Métropole :

Sur le secteur des Pivolles, le zonage AUEi1 inscrit au PLUH arrêté est situé pour partie à l'ouest du BUE dans la continuité de la ZAC du Chêne sur la commune de Bron et pour partie à l'est du BUE. Ce secteur est inscrit de longue date en zone d'activités pour prolonger l'opération réalisée sur Décines et équipé de voiries et de réseaux réalisés par la métropole en attente de l'urbanisation future. Il y a une demande forte des communes surtout de Décines de passer à l'opérationnel du fait de l'absence de foncier disponible aujourd'hui pour de l'activité économique. Ce secteur est en veille foncière et la Métropole vient tout récemment de préempter pour une mise en œuvre à moyen terme d'une opération d'aménagement à destination économique.

Ce secteur est situé hors zone agricole protégée (ZAP).

Le PLU-H resterait compatible avec les orientations du SCOT en matière de trame verte.

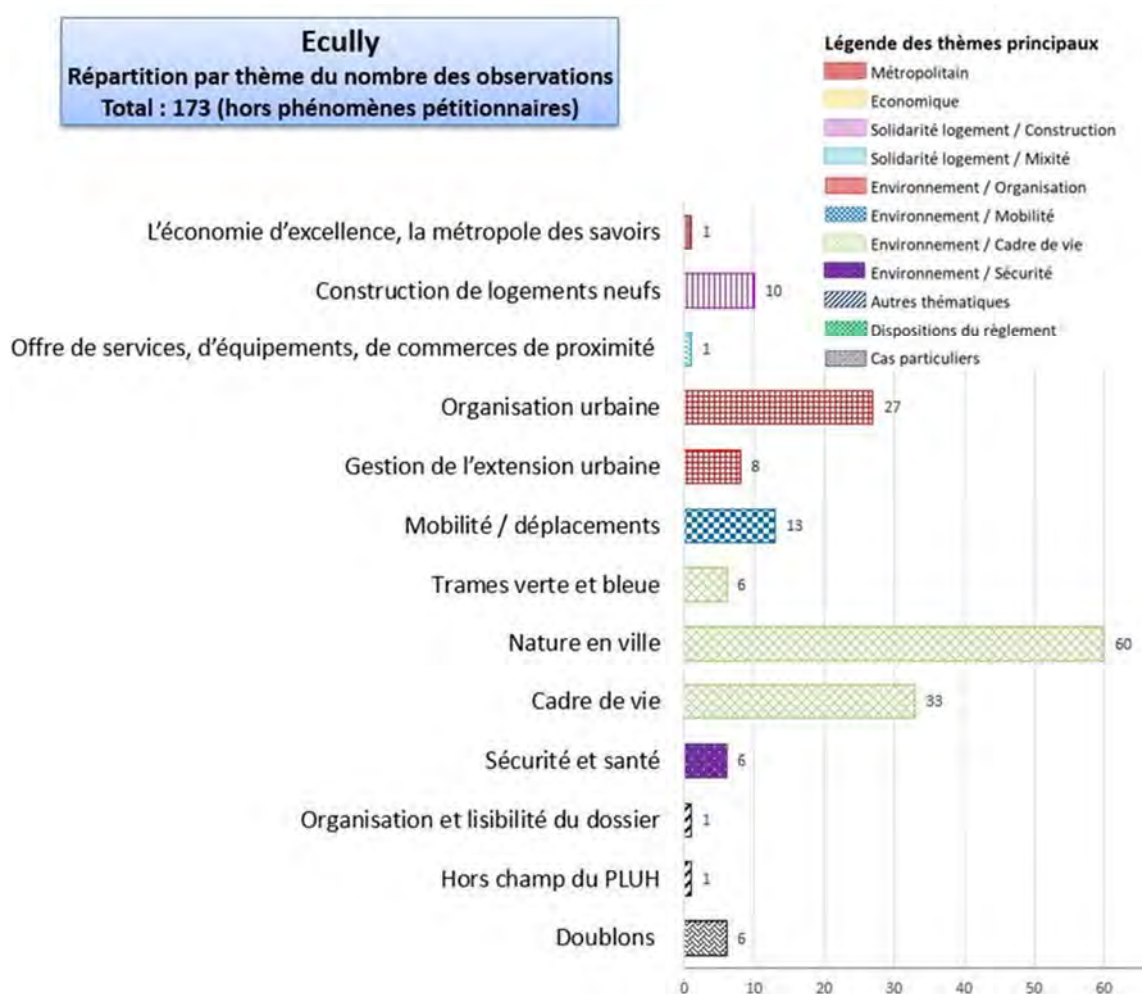
En conclusion, ce secteur répond aux besoins d'accueil d'activités sur l'est de l'agglomération et la métropole est déjà propriétaire de certains tenements, ce zonage AUEi1 serait donc justifié.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE ECULLY

491 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 31 mai 2018 (16 entretiens) et 2 phénomènes pétitionnaires sur le registre numérique.

Ces 491 contributions comportent 1146 observations thématiques dont 973 sont rattachées aux phénomènes pétitionnaires).

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre qu'une seule des nombreuses contributions rattachées à chacun des deux « phénomènes pétitionnaires », lesquels regroupent les contributions émises d'une part sur le projet de déclassement de l'autoroute A6 et la création de la ligne forte et d'autre part sur ces deux mêmes thèmes plus le classement du campus en USP.

Leur intégration porterait le nombre d'observations pour les thèmes concernés à environ :

Cadre de vie :	403
Mobilité/déplacement :	283
Economie d'excellence, métropole des savoir :	234

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des demandes de compléter la liste **des éléments bâtis patrimoniaux** (et de précisions concernant les contraintes inhérentes à ce classement) ;
- la **constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricole**, dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées, la création de **STECAL** pour jardins partagés, la création de **polygone d'implantation**, le **changement de destination de bâtiments agricoles** classés en zone N1,
- **quelques observations** portent à l'inverse sur une demande de **limitation de l'urbanisation** pour préserver les espaces naturels ou sur **des changements de zonages entre zones urbaines** et celle du changement de zonage de **AU1 en UEi2** du secteur du **Tronchon** au vu des propositions d'aménagement faites,
- l'ajout, la conservation, la modification ou la suppression d'**espaces boisés classés (EBC)** et d'**espaces végétalisés à valoriser (EVV)** par de nombreux contributeurs.
- **la distance en zone URi** entre bâtis qui est réglementée à 4 mètres, permettant un vis-à-vis important. Cette remarque a également été faite par le conseil municipal.
- diverses observations portent sur l'aménagement **d'un corridor pour une ligne de bus à haut niveau de service entre le Campus Lyon Ouest-Écully**, les gares de Vaise et de Part-Dieu (faible taux de remplissage de la ligne de bus actuelle, tracé jugé non réaliste en raison d'un bâti dense et des possibilités de recul insignifiantes).

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Le plus grand nombre d'observations (de l'ordre de 370) porte sur le **déclassement de l'A6 et la ligne forte A4**, exprimées par le public sous forme de phénomènes pétitionnaires numériques et par deux réserves du conseil municipal du 12 décembre 2017 avec pour demandes :
 - a. la création d'une OAP Boulevard Urbain Ouest pour une reconquête et une valorisation paysagère et écologique de cet espace, ainsi qu'une amélioration de ses franchissements

Observations de la Métropole :

Le devenir du tronçon écullois de l'A6 déclassée fait partie d'une réflexion globale et d'une cohérence de projet dépassant le seul territoire communal. Les études ne sont pas suffisamment avancées actuellement pour permettre de fixer et inscrire au PLUH des objectifs et principes d'aménagement pour les évolutions à venir. Dès que ces éléments seront connus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation pourra être définie et inscrite lors d'une évolution future du PLUH.

- b. que des réserves foncières soient prévues dès à présent pour permettre la réalisation de la ligne forte A4 afin de relier le campus Lyon Ouest Écully aux gares de Vaise et de la Part Dieu.

Observations de la Métropole :

La réflexion sur le tracé de l'emprise de la future ligne forte A4 n'est pas suffisamment avancée pour positionner des réserves foncières. Dès que les études du SYTRAL auront précisé les emprises du futur tracé, les Emplacements Réservés nécessaires pourraient être inscrits dans le cadre d'une procédure de DUP avec mise en compatibilité du PLUH.

2. Le **Campus** a également fait l'objet d'expressions du public sous formes de phénomène pétitionnaire (230 des 370 contributions citées plus haut) et d'un courrier conjoint des 7 directeurs d'établissements qui portent sur la demande de classement de l'intégralité de ce campus en zonage USP.

Observations de la Métropole :

La zone USP regroupe les vastes emprises d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. L'objectif est de maintenir ces sites dans leur vocation principale tout en permettant une gestion adaptée aux besoins de leur évolution. L'inscription du zonage USP répond à l'occupation et la vocation actuelles du site.

En cohérence avec cet objectif, le périmètre du zonage USP pourrait être étendu afin d'intégrer l'ensemble des emprises occupées par des activités d'enseignement et de formation.

3. Un grand nombre d'observations du public porte sur la **limitation de l'extension urbaine en zone UPP** et le bien-fondé de la suppression des droits à construire des zones actuelles UV-p et UP-p.

Ils demandent notamment de transformer ces zones en zones Uri2d ou d'octroyer l'autorisation de création de polygone d'implantation afin de permettre la réalisation de projets immobiliers. La transformation de ces zones a donné lieu également à une observation du conseil municipal du 12 décembre 2017 qui demande que « l'actuelle constructibilité de ces zones soit conservée, tout en maintenant un coefficient de pleine terre cohérent avec leur vocation d'espace de transition avec les zones naturelles ».

Enfin, quelques contributeurs font part d'incompréhensions concernant l'inconstructibilité de parcelles du lotissement situé vers le chemin du Petit Bois divisé en 2 zones UPp et URi2d avec un règlement intérieur prévoyant notamment l'absence de séparation entre parcelles pour préserver l'aspect paysager de l'ensemble, ainsi que les conséquences de la constructibilité en limite de propriété des zones URm jouxtant des zones UPp

Observations de la Métropole :

L'ensemble des espaces situés en franges des vallons de Serres et des Planches sont classés en zone UV-p au PLU opposable. Ce classement correspondait à une limite d'urbanisation fixée en limite Est de ces zones UV-p, sur ces sites à forte valeur naturelle et paysagère. L'objectif était de maintenir un espace de transition entre l'urbain et le naturel par un zonage protecteur de la qualité végétale (l'article 13 fixe l'obligation d'aménager le terrain avec un minimum de 90% d'espaces libres traités en espaces verts).

L'enjeu de préservation du patrimoine naturel des vallons a été confirmé par le projet de classement engagé par la DREAL. Afin d'accompagner cet objectif de protection et mise en valeur des caractéristiques paysagères des vallons, le projet de PLUH fixe l'objectif de ne pas développer davantage ces espaces longeant les Vallons en cours de classement. La zone UPp affirme la vocation de secteurs patrimoniaux à protéger, en proposant la maîtrise de la constructibilité, en ne permettant pas de division parcellaire supplémentaire, tout en autorisant l'évolution mesurée du bâti existant.

Ce classement rend inconstructible des parcelles non encore construites, l'enjeu de comblement des dents creuses n'étant pas avéré dans ce type de tissu très faiblement urbanisé et éloigné des transports en communs, équipements publics et commerces.

L'association des Amis du bois de Serres identifie positivement cette évolution réglementaire visant l'amélioration de la « protection des marges du vallon de Serres et des Planches »

Cependant, compte-tenu des diverses observations émises et afin de garantir la cohérence des enjeux liés à la protection des vallons, des précisions pourraient être apportées au périmètre de la zone UPp dont le contour pourrait être limité au site inscrit ou classé des vallons. Les anciennes zones UV_p non incluses dans le périmètre du site inscrit ou classé pourraient quant à elles être classées en zone URi2d avec un coefficient de pleine terre équivalent à celui de la zone UV du PLU opposable afin de confirmer l'objectif de protection des espaces en franges des vallons. Cette réponse permet d'assurer la transition vers les vallons de Serres et des Planches classés en sites inaltérables.

La question des conséquences de la constructibilité en limite de propriété des zones URm jouxtant les zones UPp concerne le secteur situé entre la montée des Roches est le boulevard de la Duchère. La distinction entre les deux zonages répond aux caractéristiques urbaines et topographiques des terrains : l'inscription d'un zonage URm1c le long du boulevard de la Duchère correspond à l'objectif d'une approche cohérente de ce secteur en limite avec le 9^{ème} arrondissement de Lyon et faisant partie de l'ensemble urbain Marietton / Duchère ; l'inscription d'un zonage UPp sur la montée des Roches répond à l'objectif, déjà identifié par l'inscription d'un zonage URP équivalent au PLU opposable, de ne pas développer davantage un secteur soumis à des risques de mouvements de terrain.

La règle d'implantation de la zone URm1 définit un retrait par rapport aux limites séparatives latérales au moins égal au tiers de la hauteur de la façade sur l'une ou les deux limites selon la longueur de la façade. Les constructions doivent par ailleurs s'implanter en retrait des par rapport au limites séparatives de fond de terrain au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade. La hauteur de façade en URm1c est de 16 m + attique haut (soit 5 m) et les retraits obligatoires sont donc dans le cas d'une hauteur maximum de 21 m, de 7 m ou de 10,5 m.

4. L'organisation urbaine

De nombreuses observations similaires portent sur les 3 points suivants :

- a. la demande de **traiter particulièrement la zone située le long de l'avenue Guy de Collongue-Edouard Payen au croisement des trames verte et bleue**, reliant le hameau du Trouillat au centre Bourg, et constituant l'entrée sud du « village d'Ecully » en limitant la hauteur de construction (H inférieure à 7m ou H égale à 10 m) et le CES ;
- b. la demande de **conserver le parking implanté sur la parcelle 676 en le végétalisant** ;
- c. la demande de **classement en EBP des murs des résidences du Trouillat et du château de la Brigandière** ainsi que la vieille porte située au niveau de la parcelle 22. Il est fait part à diverses reprises de l'intérêt patrimonial majeur de la maison implantée sur la parcelle 748 datant d'avant 1799.

Par ailleurs, quelques contributeurs demandent la **redéfinition du zonage Uri1d**, jugé trop restrictif, du secteur correspondant notamment sur la partie Nord l'Avenue Paul Santy / Chemin du Trouillat/ Avenue Guy de Collongue et sur la partie sud au chemin de Grandvaux.

Observations de la Métropole :

Le secteur concerné par les observations, aux intersections des rues Paul Santy / Guy de Collongue / Edouard Payen / Grandvaux / Trouillat, est situé à proximité du ruisseau du Trouillat.

Le PADD du projet de PLUH prévoit la préservation des continuités paysagères le long des cours d'eau, et en particulier la coulée verte nord-sud structurée par le ruisseau du Trouillat, par une limitation du développement urbain et la protection des boisements existants.

Le zonage URi1d inscrit en partie sud de ce secteur (Paul Santy / Trouillat / Collongues / Grandvaux) répond à cet objectif de ne pas développer davantage ces sites.

Le maintien ou l'inscription d'EBC et d'EVV sur ces secteurs répond par ailleurs à l'objectif de garantir la continuité des principales structures végétales le long du ruisseau du Trouillat (voir cahier communal p.41).

Certaines parcelles de ce secteur, en partie nord notamment, ont été maintenues dans un zonage équivalent au PLU opposable, soit un zonage UC2a-p, alors que celles-ci sont occupées par des constructions pavillonnaires. Le zonage URc2c inscrit au projet de PLUH, qui pourrait conduire à une densification du site, apparaît donc en contradiction avec l'objectif recherché de limiter le développement le long du ruisseau du Trouillat. Le prolongement du zonage URi1d inscrit au sud du secteur semblerait plus approprié à l'objectif défini dans le PADD.

Concernant la demande de conservation du parking privé situé sur la parcelle D 676, un ER pour création d'un stationnement public pourrait être inscrit sur cette emprise à l'occasion d'une prochaine modification du PLUH afin de pérenniser cet usage, sous réserve d'un accord des collectivités compétentes.

De même, les éléments bâtis présentés pourraient être étudiés en vue d'une éventuelle inscription en EBP à l'occasion d'une prochaine modification du PLUH.

5. **L'OAP n°1 le Trouillat** concerne la demande de réhabilitation de l'hôtel particulier et d'implantation d'un ensemble résidentiel de 4 bâtiments R+1 accompagnée d'une valorisation du parc avec création de nouveaux bassins dans le prolongement du bassin actuel. La société d'Histoire d'Écully demande l'abandon de ce projet, la suppression d'un EBC afin de permettre la construction dans le parc du château lui semble en totale contradiction avec la reconnaissance du château comme EBP. Il est également noté par quelques contributeurs, le manque de stationnement au niveau de l'avenue Guy de Collongues qui serait amplifié par une densification de cette zone.

Observations de la Métropole :

Existante au PLU opposable, l'OAP « Le Trouillat » est maintenue sur le secteur du Trouillat classé en zone URi2c sur le projet de PLUH. Elle complète le règlement du PLUH en précisant les objectifs qualitatifs attendus dans le cadre de l'évolution de ce secteur. L'objectif de préservation du site est clairement énoncé dans la fiche de L'OAP. Les orientations et principes d'aménagement développés sont à respecter dans le cadre du projet futur.

Le document graphique du PLUH indique précisément la localisation et l'emprise des futures constructions par l'inscription d'un polygone dont le positionnement et la superficie ont été étudiés avec l'Architecte des Bâtiments de France. Ce polygone, d'une emprise de 12m X 18m permet l'implantation d'une construction de taille limitée, ne dénaturant pas les éléments remarquables présents sur le site, notamment les boisements protégés en EBC, conformément aux préconisations de l'OAP.

6. La question du devenir de **la bande des 150 mètres de délaissé de l'A6** suite à son déclassement est posée.

Observations de la Métropole :

Le devenir des abords de l'autoroute A6 suite à son déclassement relève d'une réflexion globale sur l'évolution des emprises situées de part et d'autre du tracé de l'infrastructure, en lien avec les enjeux et équilibres généraux qui seront définis pour la mutation de ces espaces. Les études ne sont pas suffisamment avancées pour traduire les orientations futures dans le cadre du projet de PLUH.

7. **Les objectifs de construction** affichés paraissent relativement faibles au SEPAL, qui estime que le rôle de polarité urbaine de la commune n'est pas suffisamment retranscrit dans le projet, alors que la commune dispose de capacités foncières et de conditions de desserte en transport en commun à venir très favorables.

Observations de la Métropole :

Sur le territoire d'Écully, l'objectif de production s'élève à 50 logements/an, légèrement inférieur au point mort estimé à 59 logements/an. Ce rythme de production est inférieur à celui de la période récente (88 logements/an entre 2010 et 2014).

La programmation de logements pourra être augmentée une fois renforcée la desserte en TC, avec l'amélioration des lignes ferroviaires, notamment la ligne St Paul – Lozanne, ainsi que la réalisation du projet de ligne forte A4 corrélié au développement d'un corridor urbain. Les capacités résidentielles sont importantes, avec un potentiel d'environ 550 logements/an.

La commune est par ailleurs concernée par des risques naturels importants liés à la géographie de son territoire (inondations et mouvements de terrain).

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif est fixé par l'État et s'élève à 7 logements sociaux/an pour la période 2017-2019 (objectif théorique, l'objectif réel étant négatif, -98 logements/an, car il tient compte de la très forte production réalisée entre 2014 et 2016, 331 logements sociaux financés face à un objectif de 99). L'objectif de production globale à 50 logements/an permet donc de respecter l'objectif théorique de 7 logements sociaux par an.

8. L'inscription d'environ 27 hectares de **zones d'urbanisation différée** questionne la chambre d'agriculture du Rhône au regard des objectifs de logements programmés.

Observations de la Métropole :

La zone AU différée du Tronchon est déjà inscrite au PLU opposable et constitue une réserve stratégique à l'échelle de l'agglomération. Elle s'inscrit dans un objectif de développement à long terme d'un secteur situé à proximité de la ville-centre, qui pourra bénéficier d'équipements et services bien développés tout en offrant un cadre de vie de qualité. Son développement est conditionné au confortement du réseau de transports en commun reliant la périphérie et la ville-centre.

Dans l'attente de l'évolution du site et de la confirmation des besoins de développement, ce classement n'interdit pas l'exploitation agricole de ces tènements.

L'ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une procédure d'évolution du PLU-H et d'un aménagement d'ensemble de la zone prenant en compte les caractéristiques paysagères du site (trames verte et bleue notamment).

9. Sur le sujet des **risques naturels (document 3.9)**, des corrections du classement de parcelles en zone inondable sont réclamées au motif que le zonage effectué sur la base d'une étude de 1998 comporte manifestement des erreurs et en tout état de cause ne tient pas compte des travaux d'aménagement réalisés au niveau notamment du ruisseau du Montchal.

Observations de la Métropole :

Les aménagements hydrauliques réalisés ne modifient pas le zonage établi. Ils ont pour objectif de protéger les biens et les personnes exposées en aval et n'ouvrent pas de nouveau droit à construire (protection de la population existante face au risque sans en exposer davantage).

Une étude complémentaire est en cours de réalisation afin de mettre en adéquation les modélisations du risque inondation par débordement de cours d'eau et du ruissellement. L'enveloppe inondable pourra être redéfinie en conséquence.

10. Par ailleurs, pour réduire l'imperméabilisation des sols et garantir une place au couvert végétal, l'Association des Amis du Bois de Serres demande l'instauration d'un **CPT dans les zones pavillonnaires** avec application aux zones N2 et UPp.

Observations de la Métropole :

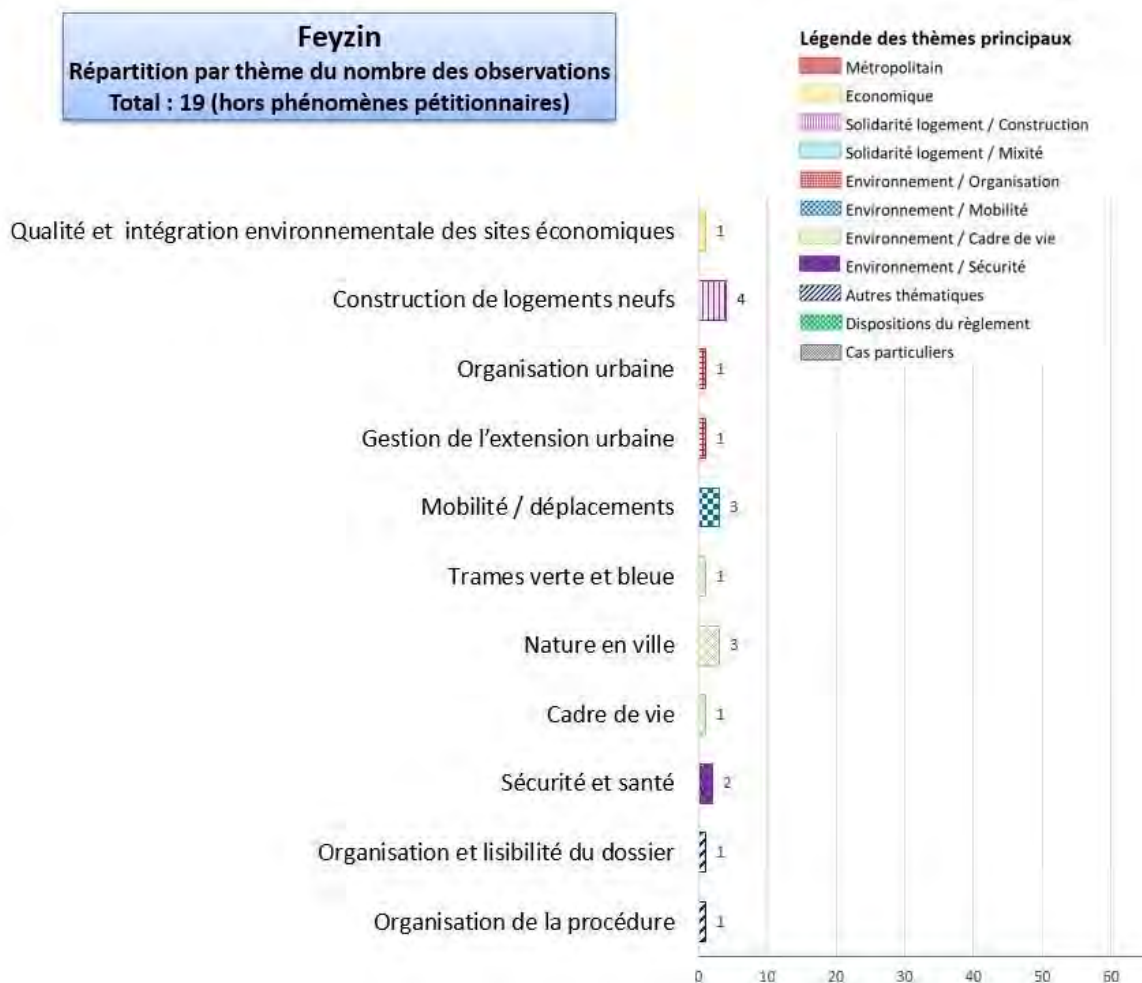
Le coefficient de pleine terre est instauré dans les zonages permettant la réalisation de nouvelles constructions. Les zones N2 et UPp autorisent uniquement l'extension mesurée des bâtiments existants. Le coefficient de pleine terre sur ces zones n'apparaît pas utile.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE FEYZIN

14 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie trois permanences.

Ces contributions comportent 19 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- la constructibilité de parcelles située en zone UPp ;
- la suppression et la réduction d'espaces boisés classés (EBC) ;
- la suppression d'emplacements réservés, étant ici précisé que l'emplacement réservé pour la création de parkings mentionné par un contributeur n'est pas inscrit sur le plan de zonage du projet mais qu'il figure dans l'avis du conseil municipal et semble faire l'objet d'un désaccord avec le propriétaire de l'assiette foncière.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations concernent :

1. le souhait de protéger la nature en ville ;

Observations de la Métropole :

La préservation des espaces naturels et le renforcement de la nature en ville sont défendus depuis longtemps par la Métropole et affirmés comme enjeux métropolitains par l'intermédiaire du Projet d'aménagement et de développement durables du plu-h. Ce nouveau document renforce les ambitions du plan local d'urbanisme opposable en matière de préservation de la nature, des espaces verts et de la qualité paysagère.

Sur la base de la trame verte et bleue du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), le projet de plu-h propose plusieurs outils visant à renforcer la nature en ville et sa mise en réseau à l'échelle de l'agglomération.

De manière générale, un coefficient de pleine terre a été créé à l'intérieur de tous les zonages pour favoriser le renforcement de la nature en ville.

A l'échelle communale, les entités naturelles emblématiques telles que la balme et le fort de Feyzin sont préservées durablement grâce à un zonage naturel et à des outils de préservation du végétal tels que les Espaces boisés classés (EBC) et les Espaces végétalisés à valoriser (EVV). La plaine agricole est protégée durablement par un périmètre de Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et un zonage agricole.

Les jardins familiaux existants sont protégés par le zonage dédié N2Sj. Les zonages UPp et N2 ont été choisis dans l'arrêt de projet pour répondre aux enjeux de prise en compte et de prévention des risques, ainsi que d'affirmation et de valorisation des espaces naturels et paysagers identifiés.

Aussi à l'intérieur des zones urbanisées, les éléments de nature en ville plus ponctuels sont valorisés et préservés par les Espaces boisés classés (EBC), les Espaces végétalisés à valoriser (EVV) ainsi que de nouveaux outils tels que les Terrains urbains cultivés et continuité écologique (TUCCE) qui permettent de rendre inconstructibles les espaces verts identifiés dans le plan de zonage. Il est à noter que les surfaces d'Espaces boisés classés ont été augmentées à l'échelle de la commune. Les surfaces d'Espaces végétalisés à valoriser (EVV du futur PLU-H) sont également plus importantes que les surfaces d'Espaces verts à mettre en valeur (EVMV du PLU opposable).

2. la crainte des conséquences de la densification, sont notamment évoqués les **quartiers des Razes et de la Bégude** ;

Observations de la Métropole :

Nous avons identifiés deux remarques qui concernent clairement la densification du secteur Bégude. Néanmoins, la contribution émise sur le quartier des Razes regroupe plusieurs observations liées à des domaines larges qui n'entrent pas dans le champ d'intervention du Plan local d'urbanisme et de l'habitat.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) affiche pour objectifs démographiques de pouvoir accueillir 150 000 habitants supplémentaires à horizon 2030. Ces ambitions sont réparties et adaptées en fonction des potentialités et des contraintes de chaque territoire. Le plu-h propose des capacités résidentielles qui répondent aux objectifs énoncés par le SCoT. Sur la commune de Feyzin, les capacités résidentielles du projet de plu-h pour la période 2010-2030 sont estimées dans une fourchette de 1 100 à 1 200 logements. L'objectif de production pour la période 2018-2026 est d'environ 450 logements.

La Bégude représente la centralité principale de la commune. Elle regroupe des équipements, commerces et services et s'organise autour de la route de Vienne qui est un axe de développement historique. Ce quartier est proche du pôle d'équipement et du parc de l'Europe, implantés dans le secteur du fort. Le renforcement de cette polarité existante est pertinent et va de pair avec la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des territoires agricoles et naturels.

Il est à noter également que le projet de plu-h propose surtout un rééquilibrage des hauteurs, des emprises bâties tout au long de la route de Lyon. Le zonage URm implanté sur ce quartier vise à développer, à terme, des formes contemporaines alliant densité et nature (ensoleillement, végétalisation) et favorisant les percées visuelles vers les cœurs d'îlot.

Plusieurs outils répondent à un enjeu d'équilibre entre développement résidentiel et nature en ville, densité et qualité de l'habitat. L'Orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Ilot Centre » encadre le développement des nouveaux logements. Elle impose plusieurs principes qualitatifs tels que la préservation des caractéristiques patrimoniales, la création de venelles piétonnes, d'espaces verts, de césures formant des respirations dans le tissu urbain. Aussi à l'intérieur des zones urbanisées, les éléments de nature en ville plus ponctuels sont valorisés et préservés par des Espaces boisés classés (EBC) et des Espaces végétalisés à valoriser (EVV). Le développement autour de la route de Lyon est protégé par un Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) dans l'objectif d'envisager des constructions cohérentes avec le tissu patrimonial.

Une attention particulière a été donnée pour proposer un projet de plu-h permettant une constructibilité maîtrisée, intégrée dans son contexte et porteuse de qualité.

3. la demande de modifications de l'OAP n° 11 « Couloud » ; par un aménageur ;

Observations de la Métropole :

L'aménageur demande la mise en cohérence de l'Orienta-tion d'aménagement et de programmation n°11 « Le Couloud » au regard de trois permis de construire accordés et purgés des délais de recours.

Les projets objets de ces autorisations d'urbanisme ne sont pas contraires aux principes de l'OAP.

Les grands principes d'aménagement sont soit repris soit permis par la composition d'ensemble. Des espaces verts tampon existent à l'ouest et au sud, ce dernier permettant un cheminement mode doux structurant à terme. L'emprise des bâtiments permet un passage même si elle est décalée au sud par rapport au schéma de principe du projet de plu-h. Le principe de césure permettant une perméabilité visuelle entre les constructions est repris par le projet. La structuration du boulevard Yves Farge par les façades est également réalisée.

La mise en cohérence demandée sur l'ensemble de l'OAP n'est pas nécessaire. De plus, si certains permis de construire n'étaient pas réalisés, le maintien des principes tels qu'ils sont énoncés à l'heure actuelle permettrait de négocier une plus grande prise en compte de l'aménagement envisagé.

L'aménageur identifie une donnée quantifiée dans le texte de l'OAP concernant l'épaisseur de la trame verte le long du boulevard Yves Farge. La suppression de cette donnée chiffrée peut être étudiée même si elle ne semble pas nécessaire puisqu'en cas de permis de construire modificatif, c'est l'aggravation de la non prise en compte des principes qui est étudiée pour instruire ce type de dossier.

4. la demande du conseil municipal, dans son avis préalable à l'enquête, de plusieurs **modifications de hauteurs** de constructions autorisées sur plusieurs secteurs et de diverses modifications sur d'autres points.

Observations de la Métropole :

Par l'intermédiaire de sa délibération du 7 décembre 2017, la ville de Feyzin a demandé des modifications de hauteurs, sur 5 secteurs, tous situés en transition entre la Bégude et les tissus pavillonnaires voisins.

Il est à noter que le plu opposable ne propose aucune dégressivité des hauteurs entre le centre et les secteurs pavillonnaires. Le projet de plu-h prévoit une meilleure prise en compte des transitions entre ces quartiers ayant des hauteurs différentes, notamment grâce au zonage URm2a.

Chaque demande est à étudier au regard du contexte spécifique dans lequel elle se situe.

Concernant les secteurs nord de la rue du Boulodrome et interface Bégude/Carré Brulé, le principe de dégressivité des hauteurs peut être énoncé et précisé dans l'Orienta-tion d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « L'ilot centre ». L'exigence de transitions qualitatives et végétales entre les zones de centre et les zones pavillonnaires peut être renforcée dans ce document. La limitation de la hauteur au R+1+attique peut être étudiée ponctuellement.

Concernant le secteur situé entre la rue Victor Hugo et la route du Docteur Long, le rattachement à la zone pavillonnaire de la frange en UCe3b peut être envisagé. En effet, la superficie de la zone concernée est peu importante et le secteur est très lié physiquement à la zone pavillonnaire à l'Est.

Concernant la parcelle AS81 située rue de la Roseaie, l'intégration en zonage individuel peut également être étudiée. Aujourd'hui cette parcelle fonctionne en lien étroit avec celles juste au nord, notamment en partageant la même voie de desserte et la même typologie individuelle.

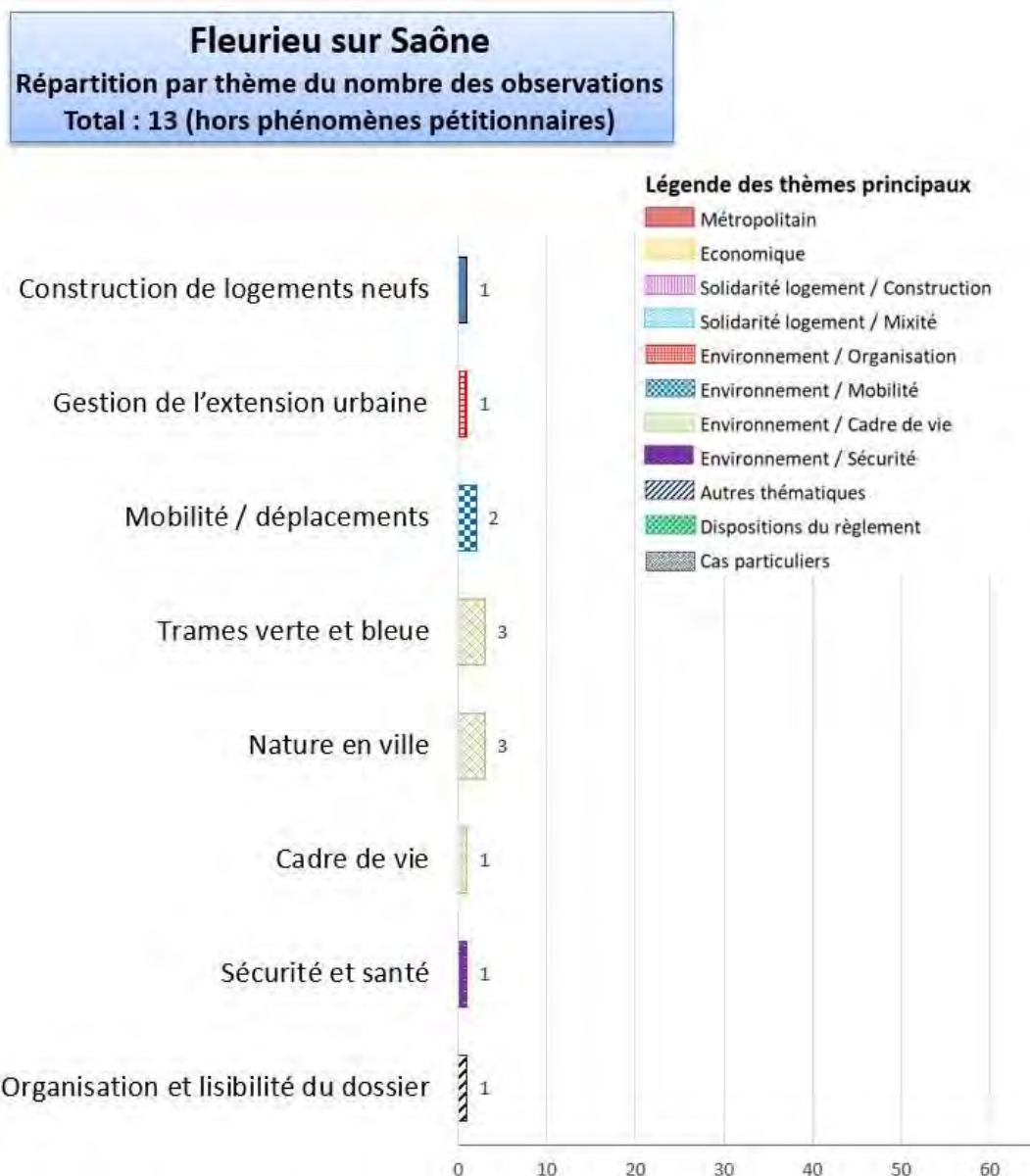
Concernant la parcelle AS 84, il ne semble pas souhaitable d'envisager une modification de l'arrêt de projet. Cette parcelle est la dernière de la zone URm1, elle fonctionne clairement avec le tissu de centre qui s'implante au sud. Comme les constructions du centre, elle est représentative d'une typologie de faubourg et incluse dans le Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) qui en protège les caractéristiques. Des constructions en R+3 se situent juste en face de l'autre côté de la rue. Il est à noter que le PIP permet la négociation des hauteurs sur ce secteur en indiquant dans ses prescriptions : « une modulation conséquente des hauteurs peut-être exigée, au regard de l'environnement urbain existant ». L'arrêt de projet permet donc d'accéder à la demande de la commune.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE FLEURIEU-SUR-SAONE

11 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Une permanence d'un membre de la commission d'enquête a été tenue en mairie le 21 avril 2018 sans aucune visite.

Ces 11 contributions comportent 13 observations thématiques

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- D'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- D'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **La modification** d'espaces verts à valoriser demandée par un contributeur
- Le **classement de parcelles** prévues en N2 en zone URi2b identique à la zone située de l'autre côté de la route sur la commune de Rochetaillée
- **Une demande à la Métropole** de ne pas faire valoir son droit de préemption pour un espace naturel sensible, au profit de l'agriculteur qui l'exploite et qui motive sa demande.
- Le conseil municipal souhaite que la **fiche Élément Bâti Patrimonial** soit complétée par l'inscription du four de la zone artisanale. Il demande également que la réglementation en matière de stationnement reste à 1 place visiteur pour 5 logements et non pour 10 comme le prévoit le projet de nouveau règlement.
- La commune souhaite que **les PIP et EBP** à préserver soient illustrés par des photographies. Elle demande également dans le domaine de la voirie, la suppression de l'ER 22 et la modification de l'ER 06 rue du Toureyrand

II – LES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations portent principalement

1. **l'OAP n°3 Grand Buisson** sud pour laquelle la commune demande de compléter les principes d'aménagements relatifs aux périmètres d'écoulement. Une contributrice suggère le rétablissement de la zone de vigilance dans cette OAP (secteur AURi1c) et demande une étude d'impact pour ce futur aménagement. La chambre d'agriculture demande le rétablissement d'un passage agricole dans cette zone.

Observations de la Métropole :

Une précision pourrait être apportée dans les OAP concernées par des risques d'écoulement, production et accumulation d'eaux de ruissellement afin de compléter les informations relatives au contexte, notamment sur l'OAP n°3 du Grand Buisson.

Concernant les zones de vigilance par rapport aux mouvements de terrain, celles-ci sont reportées sur le plan 3.9 "Risques naturels et technologiques" du document de PLUH et n'apparaissent donc plus sur le plan de zonage.

Par ailleurs, l'étude environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du PLUH (tome 2 du rapport de présentation) n'a pas identifié de corridors écologiques à préserver sur le site du Grand Buisson.

Toutefois, l'OAP n°3 fixe des objectifs de développement en lien avec les enjeux environnementaux du secteur. Les principes d'aménagement définis prescrivent l'aménagement d'une trame verte structurante, qui favorisera la biodiversité.

Concernant l'accès à la zone agricole, celui-ci est maintenu dans le cadre du projet de voirie prévu sur l'emprise de l'Emplacement Réservé n°25.

2. L'ER 06 réservés aux équipements collectifs (Chemin des artisans) dont la commune demande l'extension jusqu'au niveau de l'ancien court de tennis qui serait à y intégrer. La chambre d'agriculture prône un classement en USP au lieu de N2 et l'Etat demande de préciser les activités qui y sont envisagées, sachant le classement en zone R1 du PPRNi les limitera aux activités de plein air.

Observations de la Métropole :

La commune est déjà propriétaire de l'emprise foncière aménagée en équipement sportif (terrain de tennis). L'inscription d'un emplacement Réserve en vue d'acquisition n'est pas nécessaire.

Ce secteur est situé en zone de risque R1 du PPRNI de Saône. Le zonage N2 est conforme avec l'obligation de protection imposée par le PPRNI. En cohérence avec la connaissance du risque, des équipements sportifs et de loisirs de plein air, compatibles avec le PPRNI, sont prévus sur ce site.

3. La zone AU2 Grand Buisson de 9,5 ha dont l'Etat demande la suppression et souhaite le reclassement en zone agricole alors que le maire et son conseil municipal demandent son maintien sachant qu'elle constitue la seule possibilité pour Fleurieu de construire des logements sociaux. Dans cette perspective, la commune demande la création d'un ER de voirie pour l'élargissement de « montée du champ blanc » en commun avec la commune de Montanay afin d'accéder facilement à cette future zone

Observations de la Métropole :

La zone AU2 du Buisson est une zone d'urbanisation différée existante au PLU opposable. Son emprise a été réduite de 13,7 à 9,5 ha. Le développement de cette réserve foncière est prévu à long terme, si un besoin est identifié. Le zonage AU permet la continuité de l'activité agricole présente sur ce secteur.

Sur la partie nord de ce secteur, une parcelle d'une superficie d'environ 6000 m² a été rattachée à la zone URi2c limitrophe afin de permettre la réalisation d'un projet de logements sociaux mené par la commune. L'accès à cette emprise est contraint par le projet d'aménagement d'une noue recueillant les eaux pluviales, et la desserte aux futurs logements nécessiterait un élargissement de la montée du Champ Blanc afin de sécuriser les déplacements. Cet Emplacement Réserve ne pourra toutefois être inscrit que lors d'une prochaine modification du PLUH, permettant ainsi aux propriétaires concernés d'avoir connaissance de cette servitude d'urbanisme grevant les terrains.

4. La question des risques naturels, puisque la commune s'étonne du faible nombre de zone d'accumulation (Charrat, Buisson, rue Jabouret). et demande de rajouter le secteur du vieux château dans les zones « sites de cavités souterraines »

Observations de la Métropole :

Les ruissellements indiqués sur les rues Charrat, Buisson et Jabouret, correspondent à des ruissellements longeant la rue du Buisson. Ces ruissellements sur voirie n'apparaissent pas sur les cartes élaborées pour l'arrêt du projet du PLUH. Les plans 3.9 "risques naturels et technologiques" seront toutefois complétés afin de faire figurer les ruissellements principaux existant sur voirie et d'améliorer ainsi la compréhension globale des phénomènes.

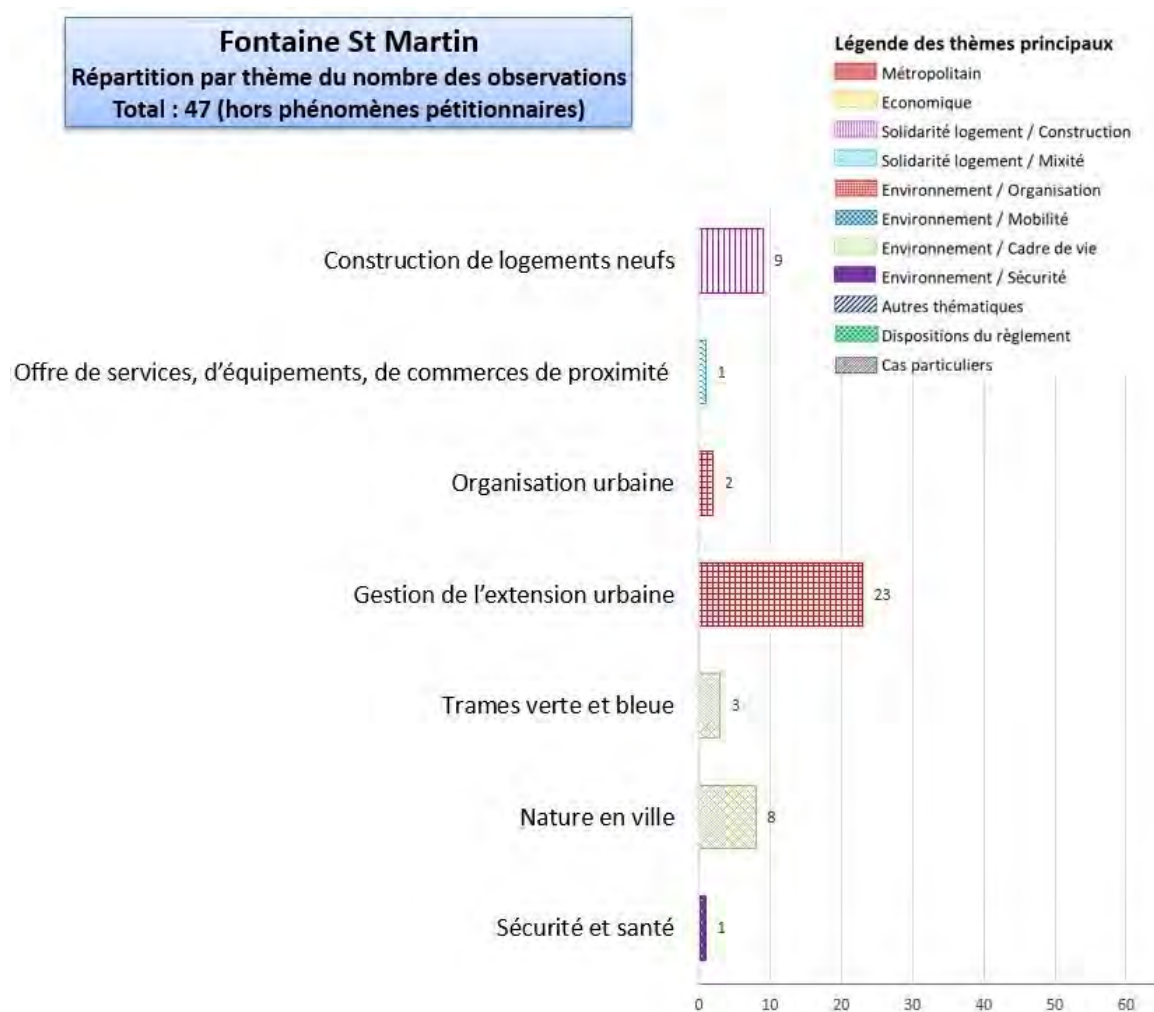
Concernant la présence de cavités souterraines au droit du vieux château, cette information a été transmise à la direction de l'eau de la Métropole qui répertorie l'ensemble des données relatives à la présence de cavités souterraines sur le territoire métropolitain. Si cette information est confirmée, un complément sera apporté au document 3.17.2 "informations complémentaires".

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

44 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie trois permanences.

Ces 44 contributions comportent 47 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** (une trentaine de contributeurs) pour passage :
 - a. en zone constructible de parcelles classées en A1, A2 ou N, (dont certaines sont limitrophes à leur habitation ou encore situées à l'intérieur d'un périmètre d'intérêt patrimonial) ;
 - b. de N1 à N2 et de N1 à N2h ;
 - c. de URm vers un zonage permettant une hauteur et une densification moins importante ou encore des modifications de limites et de Uri2c en UCe4b ;
- des **suppressions ou modifications d'EVV et EBC** (une dizaine de contributeurs) ;
- des **justifications de zone non aedificandi** ;
- la mise en place d'un **STECAL** (Chambre d'agriculture) ;
- l'identification de bâtiments, murs, portes comme **EBP** ;
- les conséquences sur l'indemnisation par les assurances de classement dans en zone ZB2 du PPRNI.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Un certain nombre de contributeurs souhaitent voir pris en compte dès à présent, pour le Val de Saône, les thématiques de sauvegarde de l'agriculture, de développement de l'offre de transports en commun et doux, de maîtrise de l'urbanisation et de la qualité du paysage dès à présent et expriment **une crainte pour l'avenir** si les terrains agricoles sont ouverts à la construction, entraînant une augmentation de la population, des impacts sur la circulation, les infrastructures et le paysage.

Observations de la Métropole :

Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Fontaines-Saint Martin et plus largement sur le Val de Saône visent, comme le précise le PADD du bassin de vie du Val de Saône (document 2.8.1) à :

- *Protéger les espaces naturels, leurs limites et leurs liaisons*
- *Organiser un développement équilibré sur l'ensemble du territoire*
- *Pérenniser le dynamisme économique et favoriser son développement*
- *Maîtriser le développement du territoire*

Les outils réglementaires du projet de PLUH traduisent ces orientations stratégiques sur chacune des communes du Val de Saône (ex : protections de la trame verte et du paysage, emplacements réservés pour cheminement modes doux, ...) et garantissent un développement équilibré du territoire.

2. La suppression du périmètre de la zone AU2 sur le secteur Bresselan/La Sarra et son inscription en zone agricole est demandée par la chambre d'agriculture, au regard des objectifs de logements programmés et des capacités de constructions existantes sur la commune.

Observations de la Métropole :

Le projet de PLUH a réduit la zone d'urbanisation différée de 20,5 ha par rapport au PLU opposable.

La zone AU restante est définie sur la base de la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCOT de l'agglomération lyonnaise.

Elle constitue la dernière réserve d'urbanisation à long terme. Dans l'attente de ce développement, la zone AU2 permet le maintien de l'activité agricole.

3. Le conseil municipal a formulé une série d'observations et demande en particulier :

L'étude de la pertinence d'un seul zonage sur le tènement de la **Fondation Simon Rousseau** située sur les communes de Fontaines Saint Martin et de Fontaines Sur Saône pour lesquelles 2 zonages URi2d et UPp ont été proposés. **Un classement unique pour les 2 communes**, en zone UPp lui paraît plus cohérent.

Observations de la Métropole :

La distinction entre les deux zonages est cohérente au regard de la topographie du site.

- a. Des mises en cohérence ou de nouvelles études de périmètres d'intérêt patrimonial pour les n°1 et n°4 et que les documents relatifs aux **périmètres d'intérêt paysager (PIP)** et aux **éléments bâtis à préserver (EBP)** soient illustrés par des photographies pour permettre une meilleure compréhension des qualités identifiées.

Observations de la Métropole :

Les documents relatifs au patrimoine pourraient être complétés par des illustrations permettant d'identifier les qualités des bâtiments repérés en Élément Bâti Patrimonial et des secteurs couverts par un Périmètre d'Intérêt Patrimonial.

Concernant le Périmètre d'Intérêt Patrimonial n°A1 "Hameau de Trêve-Oray", les cours identifiées et protégées dans ce PIP sont inscrites en zone non aedificandi sur le plan de zonage afin de respecter l'objectif de préservation défini par le PIP. L'inscription d'une cour, située à l'intersection des chemins Côte Rivière / Puits Pointu a été oubliée. Il s'agit d'une erreur matérielle. Le plan pourrait être mis en cohérence avec l'objectif de protection inscrit sur le PIP.

Le long de la montée de la Sarra, les limites du Périmètre d'Intérêt Patrimonial n°A4 ont été définies au regard de l'intérêt patrimonial identifié, et notamment les enjeux qualitatifs de transition avec la zone naturelle située à l'est. Le constat d'un enjeu équivalent côté ouest, en lien avec la zone URi2d du secteur de la rue du Gentil, rendrait pertinente une extension du périmètre de PIP sur la zone URm2b.

- b. La prise en compte des contraintes induites par les périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement, de cours d'eau dans l'OAP Le Buisson/Les Mollières/Le Prado.

Observations de la Métropole :

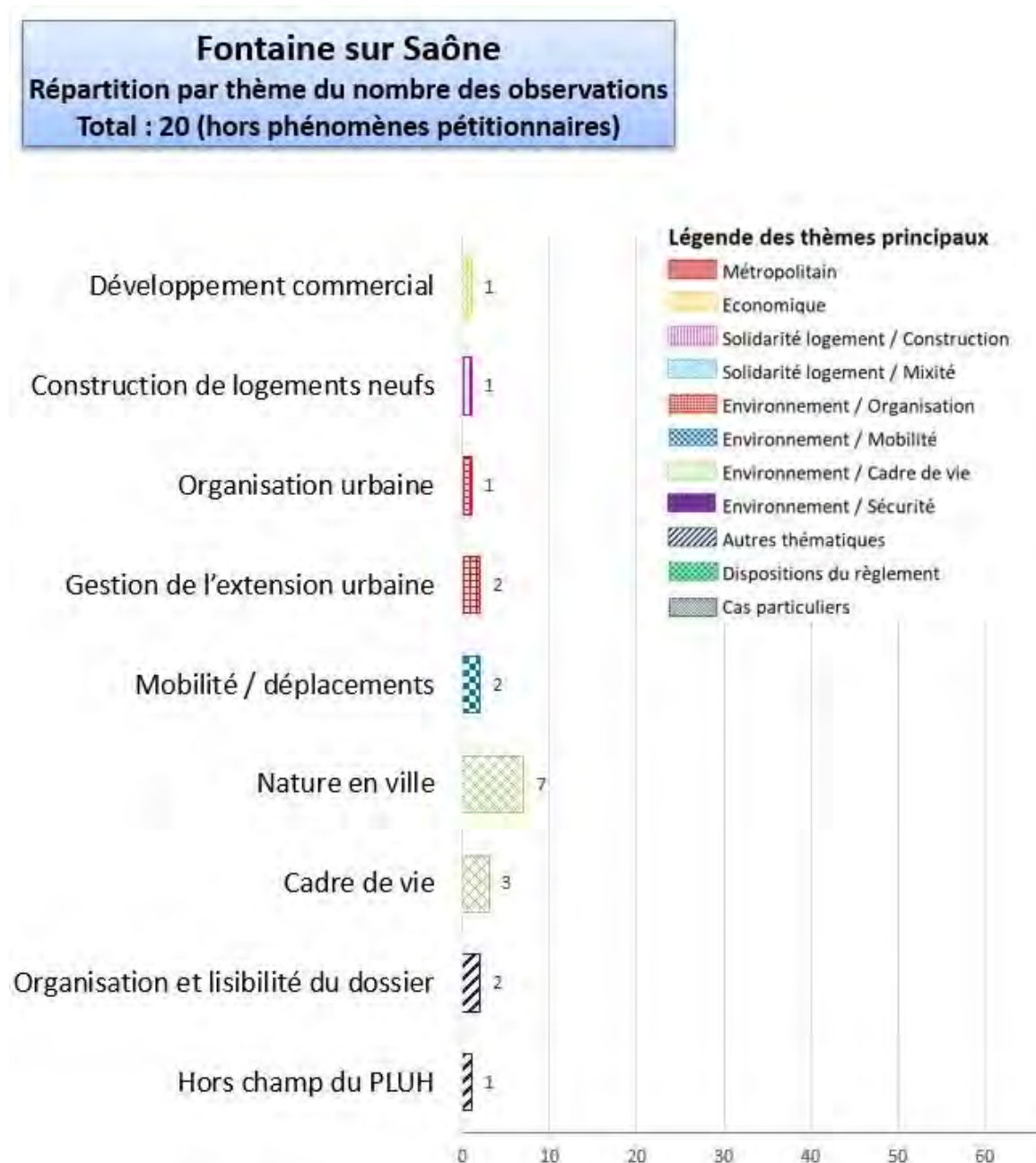
Une précision pourrait être apportée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées par des risques d'écoulement, production et accumulation d'eaux de ruissellement afin de compléter les informations relatives au contexte.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE FONTAINES SUR SAÔNE

16 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 15 contributions comportent 20 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zonage** (quelques contributeurs) , pour passage de zone N1 à agricole, passage de zones UPp ou N en constructible ou entre zones urbaines ;
- des suppressions ou adaptations d'EVV et EBC (5 contributeurs) ;
- la construction d'une maison de retraite sur le **site du Prado** au lieu de favoriser des promoteurs ;
- la nécessité de **construire des parkings** et des places de stationnement près des gares de Couzon et Collonges, d'adapter la voirie au trafic et d'améliorer les transports en commun (2 contributeurs) ;
- la mise en place d'une **polarité commerciale** pour régularisation administrative et extension parcelles AL144 et 147.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Les principales observations de ce type sont les suivantes :

1. Pour le **secteur centre de la commune**, le conseil municipal demande :
 - a. un nouvel examen des **règles de stationnement** afin de les rendre moins exigeantes sur certains secteurs de centralité multifonctionnelle et de renouvellement avec mixité fonctionnelle ;

Observations de la Métropole :

Le centre de Fontaines-sur-Saône bénéficie d'une desserte en bus de surface qui peut être qualifiée de moyenne (plus d'une centaine de bus / jour par sens aux arrêts), notamment par les lignes 40 et 70. Par ailleurs, le Centre et la Norenchal présentent un taux de motorisation des ménages (< à 1,3 véhicules / ménage), encore élevé mais inférieur à ceux constatés dans les périmètres E plus excentrés.

Aussi, ces caractéristiques de mobilité propres sont comparables à celles constatées en général dans les centralités de périphérie, et non à celles des secteurs plus diffus ou excentrés des périmètres E. L'application des différents secteurs de stationnement pourrait donc faire l'objet d'une évolution, permettant d'appliquer un secteur moins exigeant en termes de nombre de stationnement, dans les quartiers centraux et/ou en renouvellement.

C'est pourquoi, un périmètre dit « de centralité », dont les exigences sont moindres qu'en E, pourrait être appliqué au centre de Fontaines-sur-Saône, comme il l'est dans plusieurs autres centralités aux caractéristiques de mobilité comparables.

- b. une **vérification des EVV et EBC** sur le secteur centre en renouvellement et si besoin de nouvelles inscriptions.

Observations de la Métropole :

Une expertise boisements pourrait être faite pour ces secteurs centraux et en renouvellement afin de proposer une éventuelle évolution de leur protection.

2. Le Syndicat Dombes Saône Vallée considère le projet de **liaison de transport en commun Sathonay-Trévoux comme structurant à l'échelle du bassin de vie**, et demande que tous les documents du PLU-H des communes concernées : PADD, cahiers communaux, documents graphiques du règlement intègrent cette liaison de façon explicite.

Observations de la Métropole :

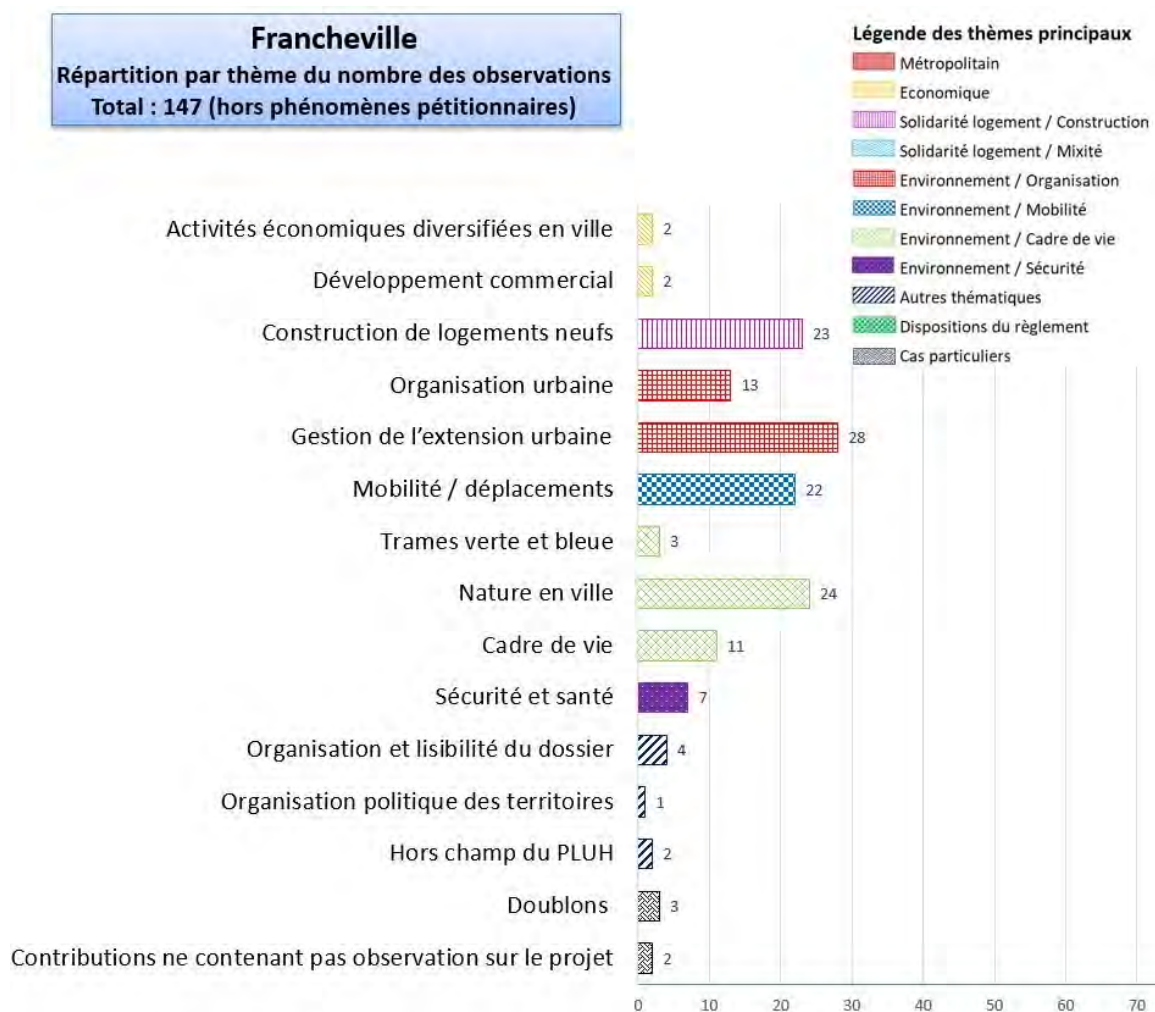
Les lignes fortes de Transport en Commun et les corridors bus pourraient apparaître dans les cartes du PADD des Bassins de Vie.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE FRANCHEVILLE

107 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 29 mai 2018 (18 entretiens lors de cette permanence).

Ces 107 contributions comportent X observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- le **périmètre d'intérêt patrimonial du centre bourg** estimé en contradiction avec la démolition des constructions constituant la trame architecturale de ce site.
- la **constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricole** dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées et la demande de création de polygone d'implantation
- des précisions sur des **zones AU2**
- l'**inscription, la modification ou la suppression d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)**
- Le **linéaire « artisanal et commercial » affectant le centre Bourg** estimé comme ne permettant pas de répondre aux objectifs de développement économique du PADD et dont il est demandé l'évolution vers un linéaire « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »
- la modification, le maintien ou la suppression d'**emplacements réservés de voirie ou pour cheminements piétonniers**

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. OAP N°2 Chantegrillet et OAP N°3 La Chardonnière :

- de nombreux contributeurs font part de la disparition de zones naturelles transformées en zones constructibles en contradiction avec les orientations du PADD et s'opposent à l'extension des zones constructibles notamment tant que les zones déjà construites n'ont pas fait l'objet d'une mise à niveau de leur aménagement. (Parc de la Charbonnière et Chemin de Montlivet ; Propriété Saint Joseph et Petite Champagne,);
- certains d'entre eux soulignent également les "régularisations" a posteriori de nombreuses constructions, édifiées en secteurs naturels ou agricoles sans autorisation et demandent la mise en place d'une procédure vis à vis des occupations illégales récentes voire la démolition.
- Plusieurs contributeurs sont quant à eux favorables au classement de quartier Petite Champagne en zone URi2b et demandent de conserver l'unité de construction dans ce secteur proche d'un monument historique.
- De nombreux contributeurs s'étonnent du zonage en URm2b sur le secteur chemin des Villas, Avenue de la Table de Pierre et Chemin du Moulin du Gôt alors que les constructions récentes d'immeubles du quartier échappent aux contraintes imposées par ce zonage.

Observations de la Métropole :

Sur le secteur de la Petite Champagne, seule la propriété accueillant l'établissement scolaire a été inscrite dans une zone urbaine pour permettre l'évolution de l'établissement.

Le secteur individuel UD2b a effectivement été maintenu dans un zonage similaire URi2b.

L'ouverture à l'urbanisation d'une petite partie du secteur de la Chardonnière ne remet pas en cause les continuités écologiques définies au schéma de cohérence territoriale. Ce secteur est situé sur un croisement de routes dont les 3 autres angles sont bâtis. La halte ferroviaire de Francheville est toute proche ainsi que le Bourg. Il est également indiqué que ce projet d'aménagement pourrait économiquement être utile à l'entretien de l'établissement qui présente un caractère d'intérêt général. Sur le secteur des villas, le zonage UC2a du PLU opposable est assez proche du zonage URm2a proposé à l'arrêt de projet du PLU-H, hauteur, emprise au sol et espaces verts.

2. Le cas des zonages Urm2a et Urm2b affectés au lotissement privé "les Airelles" (BK1 àBK27), du polygone d'implantation (BK5) et de demandes d'OAP :
- les copropriétaires contestent la différence de zonages introduite au sein du lotissement « Les Airelles », qui leur paraît contraire à l'homogénéité du secteur et au cahier des charges du lotissement.
 - Par ailleurs les Copropriétaires de l'Allée des Airelles, parcelle BK6, demandent que l'OAP en cours de rédaction à la Métropole (avenue du Châter/ Grande Rue), définissant des contraintes supplémentaires à celles de la zone URm2a puissent figurer au PLUH dès sa promulgation.
 - Le conseil municipal de décembre 2017, demande de traduire l'étude en cours en outil réglementaire dans le PLU-H sur le lotissement Merle et Marrox ainsi que l'étude en cours sur le secteur du Chater- rue des Ecoles dans une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP).

Observations de la Métropole :

Le lotissement de l'allée des Airelles a été inscrit dans un zonage intermédiaire URm2b différent du secteur au contact de l'avenue du Chater classé en URm2a. L'obligation de réalisation d'espaces verts est de 40% en URm2b alors qu'elle est fixée à 25% dans la zone URM2a.

L'OAP en cours d'écriture sera proposée dans le cadre de l'approbation du PLU-H. Celle-ci prendra en compte le contexte urbain du secteur au contact de l'avenue du Chater.

3. Quartier Bel air :
- de nombreux contributeurs soulignent l'augmentation de la population sans évolution de la voirie et l'absence de sécurité pour les piétons. Ils demandent de trouver une réponse à la problématique du stationnement des véhicules, la réalisation de trottoir et la limitation des hauteurs des immeubles à R+1 ;
 - certains copropriétaires des résidences situées Chemin des Villas s'étonnent du projet de rétrocession de ce chemin privé à la Métropole. D'autres copropriétaires demandent à échéance de 10 ans de racheter et d'équiper ce chemin des dispositifs nécessaires ;
 - le conseil municipal de décembre 2017 demande de modifier le zonage en URm2b, Chemin des Villas, permettant de maintenir une dominante végétale et de limiter la densification sur ce chemin tant que ce dernier n'est pas rétrocédé à la Métropole.

Observations de la Métropole :

Le secteur de Bel Air représente une des 3 centralités de Francheville, au regard du contexte urbain (centralité et ligne expresse de l'ouest lyonnais) et des enjeux de développement portés par les services de l'état et des collectivités, proposer des immeubles limités à R+1 paraîtrait inadapté.

Les zonages URm2a et URm2b déterminent une obligation de réalisation d'espaces verts respectives de 25 et 40%. De plus les opérations doivent également développer une offre de stationnement pour les résidents.

Les projets de rétrocession des chemins privés dans le domaine public métropolitain ne sont pas gérés par le document PLU-H.

4. Risques naturels

Le SAGYRC demande le déclassement des EBC et EVV ainsi que l'inscription d'un emplacement réservé sur le site de Ruelle Mulet à Francheville pour la réalisation des travaux d'élargissement et d'endiguement sur le secteur de Ruelle Mulet à Francheville. Il souhaite également que les règles et classement des sites prévus dans le nouveau PLU-H ne soient pas incompatibles avec ces travaux (exploitation de carrières et affouillements du sol, installations de broyage, concassage et criblage, stations de transit de produits minéraux).

Observations de la Métropole :

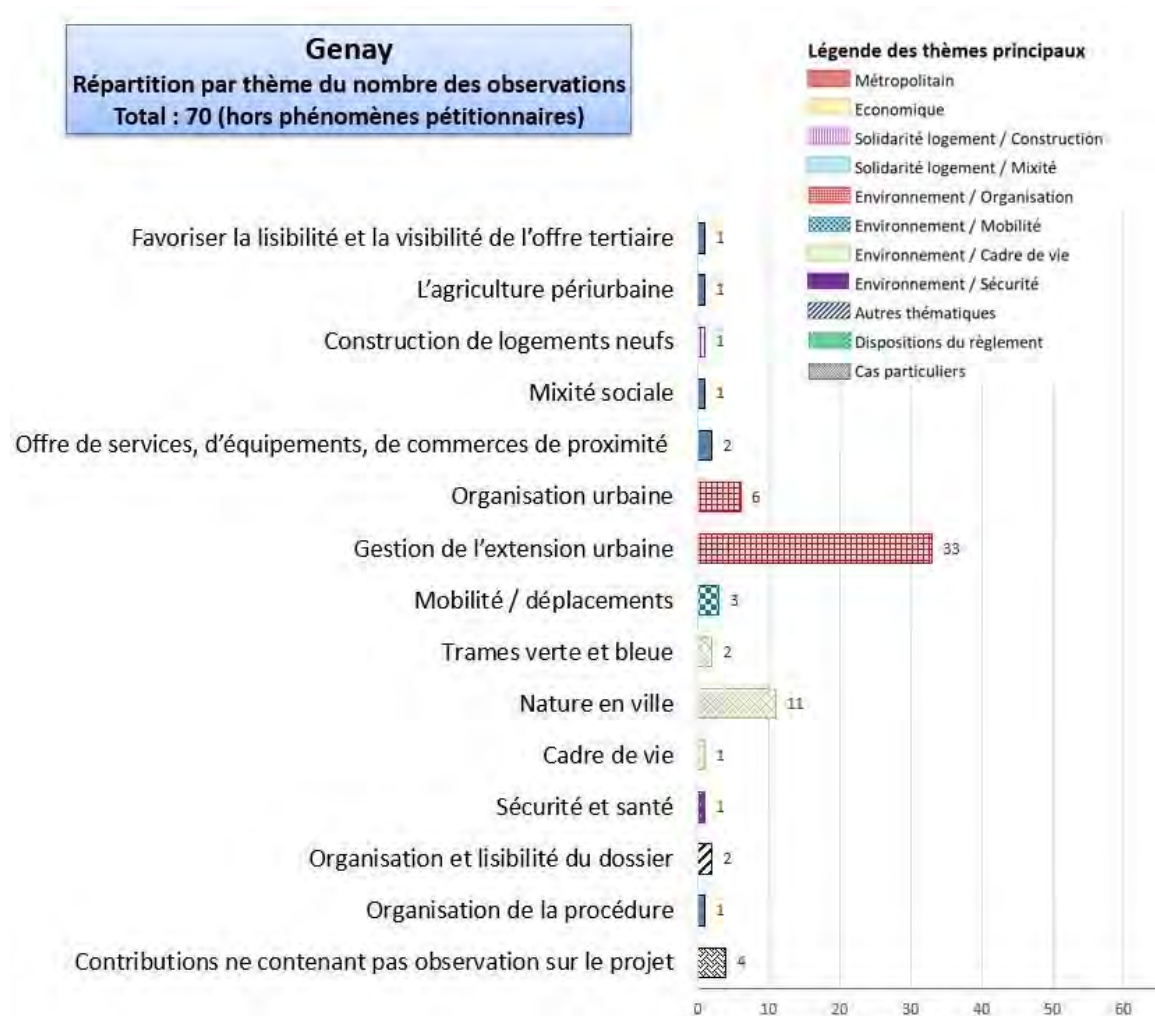
Le SAGYRC devra déposer une déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU-H pour que ce projet soit défini dans sa globalité, de façon claire et complète : création de 2 barrages, aménagements des berges, création de pistes d'accès sur les communes de Francheville et Tassin la Demi-Lune.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE GENAY

57 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Les dernières permanences des 15 et 28 mai ont connu la plus forte affluence avec 15 entretiens chacune.

Ces 57 contributions comportent 70 observations thématiques

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- . **la constructibilité de parcelles** ou le changement de zonage situées en zone agricole, naturelle de l'ordre d'une trentaine de contributions dont certaines pour faire évoluer une construction existante ou pour compléter les contours cadastraux (dents creuses).
- . **la modification ou la suppression d'espaces boisés classés ou d'espaces verts à valoriser** qu'une dizaine de contributeurs contestent et, par ailleurs, certaines demandes de création d'EBC
- . des **emplacements réservés** de voirie, pour des demandes de déplacement ou de correction,
- . des vérifications d **EBP**
- . des corrections d'erreurs matérielles ou imprécisions

II – LES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. L'OAP n°3 de la Roue fait l'objet de remarques de contributeurs et la commune demande une modification prenant en en cours compte les projets.

Observations de la Métropole :

L'aménagement de ce site nécessite une approche globale et cohérente intégrant l'ensemble des problématiques présentes avant le développement de tout projet ponctuel (topographie, ruissellement, qualité paysagère, tracé de voirie, morphologie urbaine et phasage).

Dans l'attente d'une étude urbaine définissant les conditions opérationnelles de développement de ce secteur, il pourrait être envisagé un classement en zone AU différée.

2. Plusieurs parcelles situées en N2 sont occupées par des gens du voyage qui demandent qu'elles soient constructibles car elles sont raccordées aux réseaux.

Observations de la Métropole :

Les parcelles concernées par cette demande sont rattachées au secteur de la Bécatière et classées en zone N2 au PLU opposable afin d'affirmer la vocation de cette enclave naturelle à l'interface des zones résidentielles et de la zone d'activité Lyon Nord. Cet objectif de préservation de la vocation naturelle de ce site est maintenu dans le PLUH, en cohérence avec l'enjeu de création d'une liaison douce le long du tracé de l'ancienne voie ferrée Sathonay / Trévoux et malgré la construction ponctuelle de bâtiments.

Le zonage N2 permet l'extension des constructions à destination d'habitation existantes, ainsi que la construction d'annexes, afin d'en permettre la gestion et une évolution mesurée.

3. Des riverains contributeurs ainsi que le conseil municipal demandent que la zone **URm2c** située à l'entrée Sud de la ville (route de Neuville) soit harmonisée avec la zone voisine située sur la commune de Neuville sur Saône soit en **UR1a**

Observations de la Métropole :

Un traitement similaire sur les communes de Genay et Neuville serait à privilégier afin d'assurer une continuité et une cohérence d'évolution de ces tissus de même morphologie.

4. La zone **AUEc** de 23 ha prévue pour un futur pôle commercial suscite diverses observations. La chambre d'agriculture demande une réduction en cohérence avec le **SCOT**, ce que confirme l'Autorité Environnementale qui fait remarquer que la continuité du corridor 48 trame verte et bleue est amoindrie. Le SEPAL porteur du SCOT et l'Etat rejoignent cet avis et demandent une réduction de l'emprise projetée en rappelant que Genay ne fait pas partie des « pôles commerciaux d'agglomération » définis par le SCOT, la commune n'étant que « pôle commercial de bassin de vie ». Pour des raisons similaires, la Chambre de commerce et d'industrie indique être opposée à l'ouverture à urbanisation commerciale de cette zone dans sa partie sud et à la transformation de la zone actuellement classée UI en UEc.

Observations de la Métropole :

Le périmètre de la zone AUEc nord (CES : 0,17) dédié au projet de délocalisation du Leclerc de Genay n'a pas été modifié par rapport à celui de la zone AUX (CES : 0,17) du PLU opposable.

Afin d'accompagner l'implantation de cette surface commerciale et de pérenniser les activités commerciales déjà implantées, le projet de territoire affirme l'identification d'une séquence à vocation commerciale de part et d'autre de la route de Trévoux en partie sud du site. Ce pôle commercial correspond aux zones AUEc et UEc inscrites au projet de PLU-H, intégrant notamment une partie hors PPRNI de la zone AU3 existant au PLU opposable.

Le périmètre de cette zone AU3 du PLU opposable a été fortement réduit et inscrit en zone N2 afin de respecter les risques d'inondation du PPRNI de la Saône.

Toutefois, les limites des zones de développement commercial pourraient être affinées afin de prendre en compte la réalité de phasage de l'aménagement du site. Ainsi les secteurs nord et sud non identifiés pour une urbanisation à court terme, pourraient être inscrits en zone AU3 différée.

La limite ouest de la future zone commerciale pourrait également être ajustée de manière à limiter l'emprise de la zone AUEc en secteurs inondables.

Par ailleurs, un Terrain Urbain Cultivé et Continuité Ecologique (TUCCE) a été inscrit sur le document graphique pour respecter la coupure verte du SCOT. Parallèlement, le secteur inconstructible lié au périmètre de protection des champs captants gérés par le syndicat des eaux Dombes-Saône, pourrait être identifié par un classement en zone de protection N1, confortant ainsi la protection du corridor naturel.

5. La Chambre d'agriculture s'étonne du changement de zonage en N2 pour des terres dans les **secteurs de Champ Fleuri, les Epinaces et Les Malandières** et souhaite un retour en zone A2. Elle fait remarquer également que le STECAL Plaine des Sports devrait se raccrocher à la zone urbaine et ne pas scinder en deux les terres agricoles citées précédemment

Observations de la Métropole :

Ce secteur est déjà classé en zone N au PLU opposable. Ce zonage n'interdit pas l'exploitation agricole de ces terrains.

Concernant le STECAL de la plaine des sports, celui-ci est déjà inscrit dans le PLU opposable et a fait l'objet d'une validation de la CDPENAF lors de son inscription à la modification n°10 du PLU.

6. La commune souhaite que soit révisé le **plan des risques** afin qu'il ne soit pas en opposition avec les projets communaux. Et, concernant les écoulements des eaux de ruissellement, elle demande également de repositionner le **futur débourbeur** et lui affecter l'ER 5. Ce projet est contesté par des riverains qui estiment qu'il n'est pas traité dans sa globalité.

Observations de la Métropole :

Les axes de ruissellement inscrits sur les plans des risques identifient des ruissellements liés à la topographie du terrain. L'implantation des constructions est à étudier en intégrant les contraintes réglementaires relatives axes d'écoulement. Des modifications des prescriptions concernant ces axes d'écoulement pourraient être envisagées afin de prendre en compte la réalité du terrain naturel.

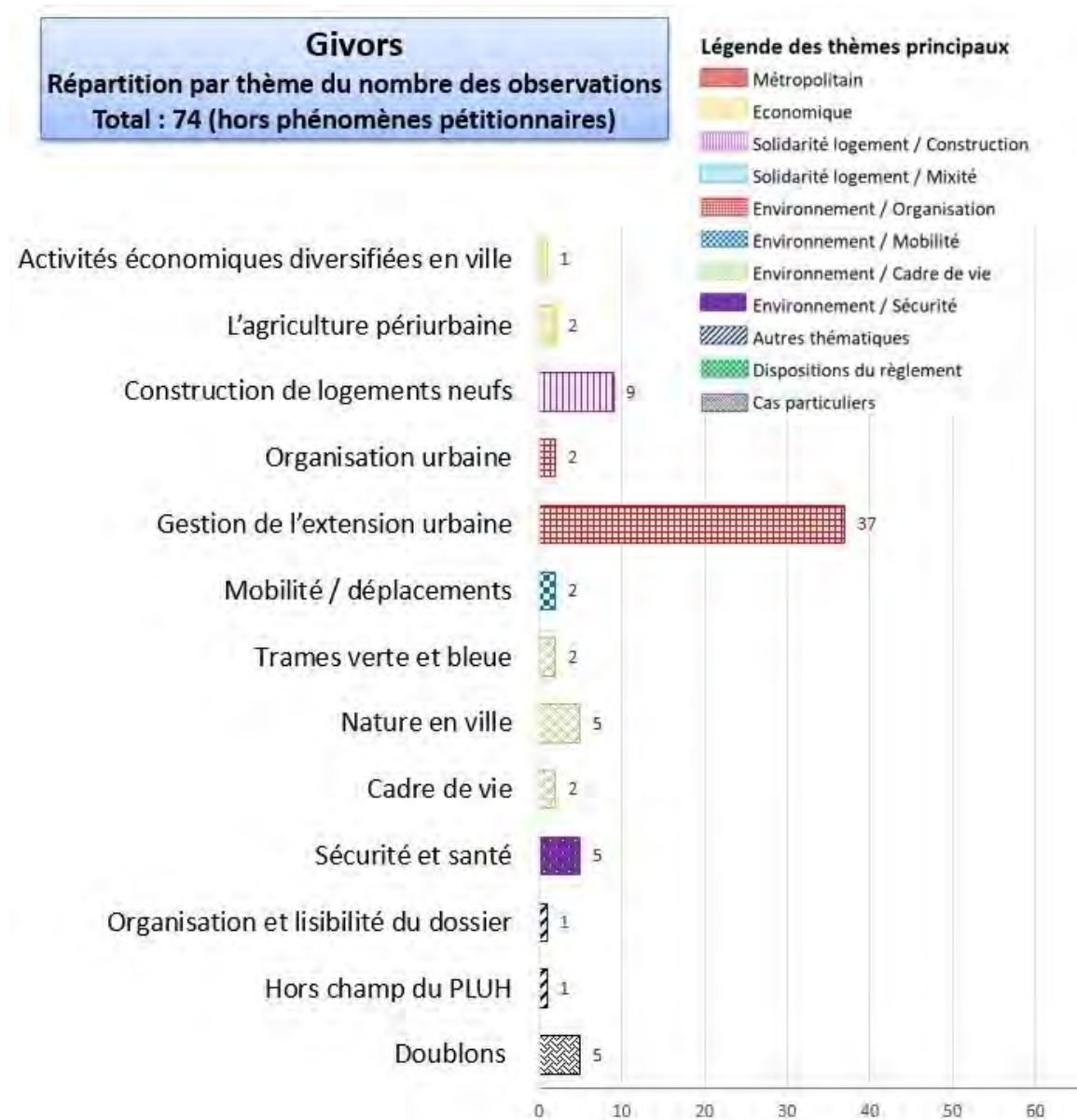
Concernant l'emplacement réservé pour la réalisation du débourbeur, une évolution de cet ER pourrait être étudiée en fonction du projet aujourd'hui finalisé. Les modalités d'aménagement et la délimitation du périmètre opérationnel de cet ouvrage ne relèvent pas du champ de compétences du PLUH.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE GIVORS

65 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie trois permanences.

Ces 65 contributions comportent 73 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers, les plus nombreuses ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- la **constructibilité de parcelles situées en zone naturelle** (de l'ordre de 30 contributeurs), dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées,
- le **retour à la constructibilité de parcelles** qui ne le sont plus dans le projet actuel parce que classées en zone UPP (de l'ordre de 5 contributeurs),

II – LES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations concernent

1. l'opposition d'habitants **du quartier de Montrond** à la construction de logements. Ils demandent un reclassement en zone naturelle ;

Observations de la Métropole :

Le zonage du PLU opposable (Uc) inscrit sur le secteur de Montrond a été reconduit avec les nouveaux zonages du PLU-H. Ce secteur a toujours été identifié comme un secteur de développement, dans le respect des caractéristiques du site. Il est proposé de maintenir la constructibilité du site.

2. la protection de la nature (5 environ), et plus particulièrement des oiseaux et de leur habitat, **du secteur du Gourd du Lac** pour lequel il est demandé la suppression de la zone AUE et son reclassement en zone agricole, l'intégration des zones humides qui s'y trouvent au diagnostic figurant dans le rapport ainsi que des mesures nécessaires à leur protection dans le règlement, (il est ici précisé que l'Autorité Environnementale a réclamé, dans son avis, une identification systématique de ces zones afin d'en assurer une meilleure protection) ;

Observations de la Métropole :

Tout le secteur était classé au PLU opposable en zone AU2. Seule la zone au contact d'un secteur déjà urbanisée sur Chassagny a été conservée en zone AU2 et la majeure partie de la zone a été classée en A2. Il est proposé de conserver cette zone AU2.

A l'instar des mares et zones humides déjà identifiées par des périmètres d'écoulement prioritaire et d'accumulation, d'autres zones humides pourront être identifiées avec le même outil. La vérification de la protection des zones humides sera effectuée.

3. la protection du site de la chapelle de St Martin de Cornas contre une urbanisation trop proche et l'extension de la carrière, laquelle ne figure pas sur le plan de zonage ainsi qu'un autre site exploité à proximité du cimetière.

Observations de la Métropole :

Le hameau de Saint Martin de Cornas est classé en zone N2sh. Les possibilités de construction permises dans ce zonage sont très mesurées et devront respecter les caractéristiques du hameau. De plus, la chapelle fait l'objet d'un classement en Élément Bâti Patrimonial.

La carrière située à l'extrême ouest de la commune est bien identifiée au plan de zonage avec l'outil spécifique richesse du sol et sous-sol.

Il pourrait être inscrit l'outil graphique richesse du sol et du sous-sol au PLUH afin de prendre en compte la présence d'une exploitation de carrière à proximité du cimetière, si celle-ci est identifiée au plan départemental.

4. la réintroduction d'un zonage spécifique pour l'exploitation des carrières est demandée par un exploitant et le conseil municipal, dans son avis.

Observations de la Métropole :

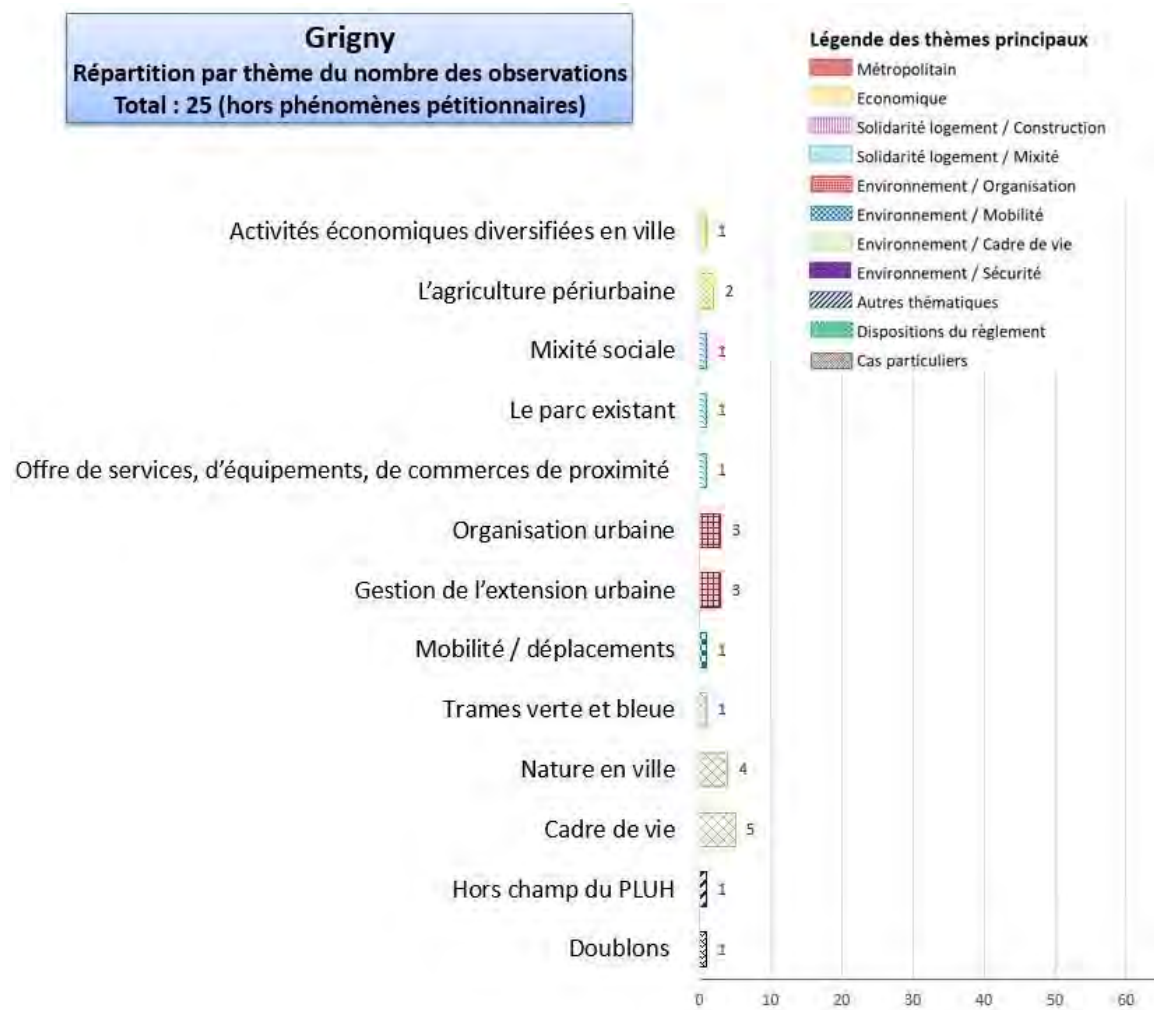
Il pourrait être inscrit l'outil graphique richesse du sol et du sous-sol au PLUH afin de prendre en compte la présence d'une exploitation de carrière à proximité du cimetière, si celle-ci est identifiée au plan départemental.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE GRIGNY

16 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie deux permanences.

Ces 16 contributions comportent 25 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur le zonage et concernent plus particulièrement :

- des modifications d'indice en zones urbaines d'habitation (URm, URc et UCe4b) (3 contributions). Certaines de ces demandes sont soutenues par le conseil municipal ;
- le passage d'un zonage UE à un zonage d'habitation ;
- la constructibilité d'une parcelle en pleine zone agricole. (1 contributeur).

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Toutes les autres observations portent sur des sujets de caractère plus général tel que la qualité de l'environnement, la protection des terres agricoles, **plus particulièrement le secteur dénommé « Poulénard »** classé en AU et pour lequel 6 contributeurs expriment leur opposition à son urbanisation.

Observations de la Métropole :

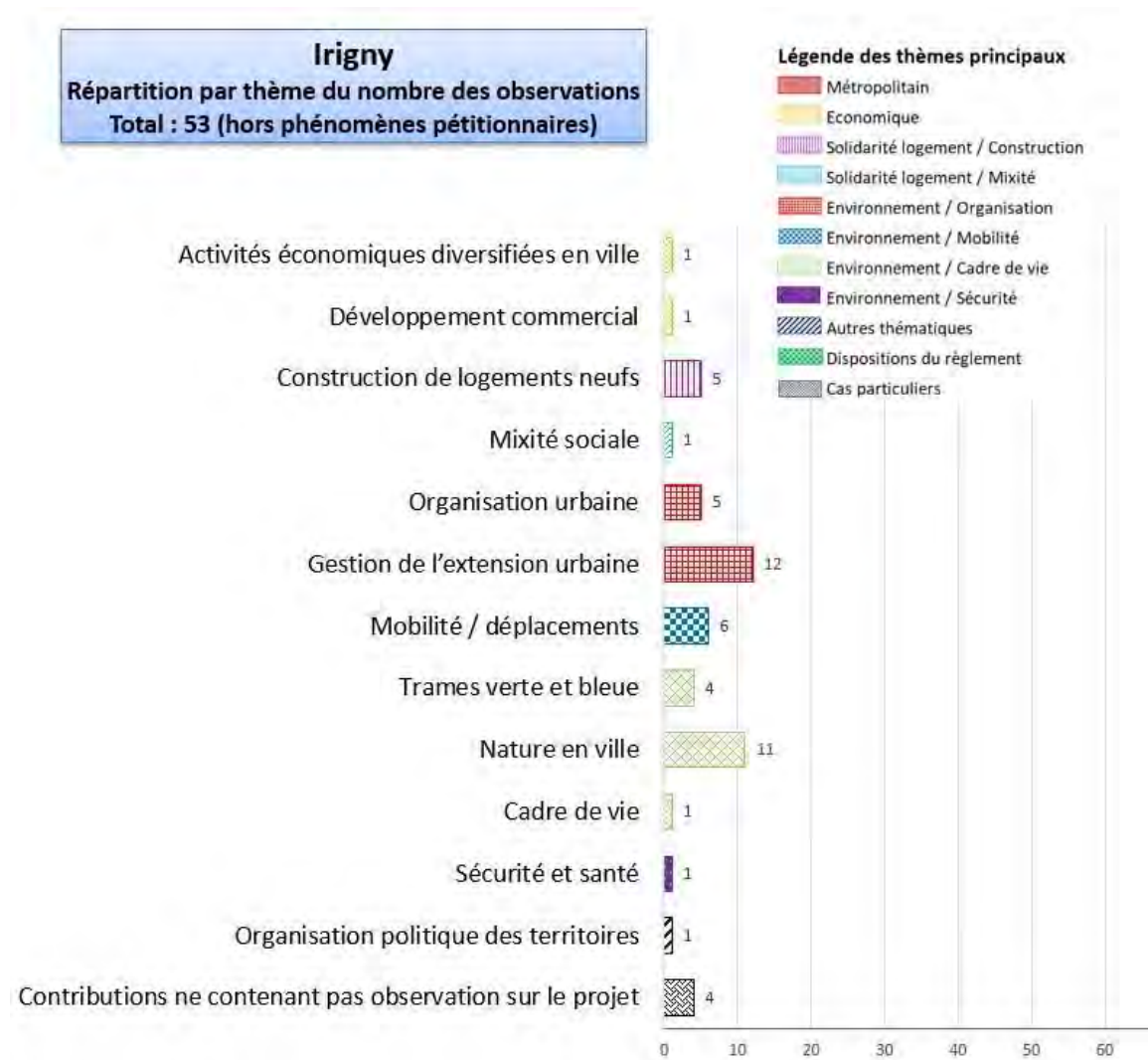
Le secteur « Poulénard » dispose d'une bonne desserte et sa situation à proximité du centre-ville lui confère à terme un potentiel de développement, c'est pourquoi une zone d'urbanisation différée AU1 est proposée sur le site. Seule une petite partie le long de la rue du 8 mai 1945 permettra un projet d'aménagement dans le respect des caractéristiques du secteur.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE IRIGNY

45 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Les 45 contributions comportent 53 observations thématiques

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières, qui sont en majorité, portent principalement sur :

- la gestion de l'extension urbaine (12 contributions du public), dont principalement des demandes pour un changement de zonage pour rendre des parcelles constructibles
- la nature en ville recouvre environ une dizaine d'observations tant sur des déclassements d'EBC que sur des préoccupations par rapport à la disparition d'espaces verts ou parcs, particulièrement au sein de l'OAP Bourg sud et dans le quartier d'Yvours en voie de restructuration.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. L'OAP Bourg sud et le quartier d'Yvours font l'objet d'observations de plusieurs contributeurs (une dizaine) .Les uns estiment que tout nouveau projet immobilier sur le secteur d'Yvours n'est pas compatible avec les voies routières existantes, les autres demandent des précisions sur l'OAP Bourg sud et l'impact sur la constructibilité.

Observations de la Métropole :

Le maillage viaire du secteur Bourg sud dans le centre-ville et du secteur d'Yvours est suffisamment dimensionné pour permettre le développement des quartiers dans le respect de leurs caractéristiques (hauteur, gabarit ...).

Concernant l'OAP du Bourg sud, la hauteur des futures constructions est clairement indiquée sur le plan de zonage. Les orientations quant au développement du secteur sont également clairement indiquées par le texte et le schéma de l'orientation.

2. La commune souhaite un glissement du zonage N2 vers le zonage UPp sur plusieurs parcelles par souci de cohérence.

Observations de la Métropole :

L'inscription du zonage UPp pourrait être étudiée sur le secteur de la Damette et le long de la route de Vernaison.

3. En ce qui concerne la trame verte, la Chambre d'agriculture du Rhône, l'Etat, le SEPAL, la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers demandent que la zone AU2 "Presles Laval" (située en partie au sein de l'armature verte du SCOT) soit supprimée et reclassée en zone agricole A.

Enfin, la LPO comme sur les autres communes demande une gestion adaptée des habitats des espèces prioritaires ou protégées répertoriées sur ce territoire.

Observations de la Métropole :

Il s'agit de conserver à terme les possibilités de développement résidentiel sur les secteurs de Garantèze est et de Presles-Laval avec l'objectif d'y développer demain de nouveaux quartiers bien reliés au Bourg dans un cadre paysager et environnemental de qualité et orientés vers la future offre structurante de transports collectifs de la porte sud-ouest de l'agglomération lyonnaise (halte ferroviaire d'Yvours , prolongement du métro B à Saint Genis Laval).

En terme quantitatif, sur les 16ha du secteur de Garantèze, 10ha sont passés de la zone AU1 vers A1 alors que sur le secteur de Presles-Laval, ce sont 6,6ha qui sont passés de la zone Ap vers AU2. En conséquence, 3,4ha supplémentaires seraient dédiés à l'agriculture dans le PLU-H.

Les EBC et les EVV permettant l'habitat de la faune sont conservés. A titre d'information la surface affectée aux EBC et EVV est de 119,72ha au PLU opposable. Elle sera de 176,78ha au PLU-H, l'évolution étant principalement une augmentation des EVV.

4. **Zones industrielles** : La commune demande à ce que les secteurs d'Yvours et du Broteau soient destinés uniquement à des activités industrielles.

Observations de la Métropole :

Il pourra être inscrit un zonage Uei1 sur les deux sites évoqués. L'indice 1 ne permet que l'activité industrielle.

5. **Mobilité / déplacements** : La Région Auvergne-Rhône Alpes demande que soient réunies toutes les conditions de faisabilité du tracé de la **Via-Rhône**, sur le tronçon entre Lyon et Givors et souligne que des travaux sont en cours pour l'ouverture d'une halte TER sur le secteur, demande que ce projet soit pris en compte dans l'aménagement du secteur.

Observations de la Métropole :

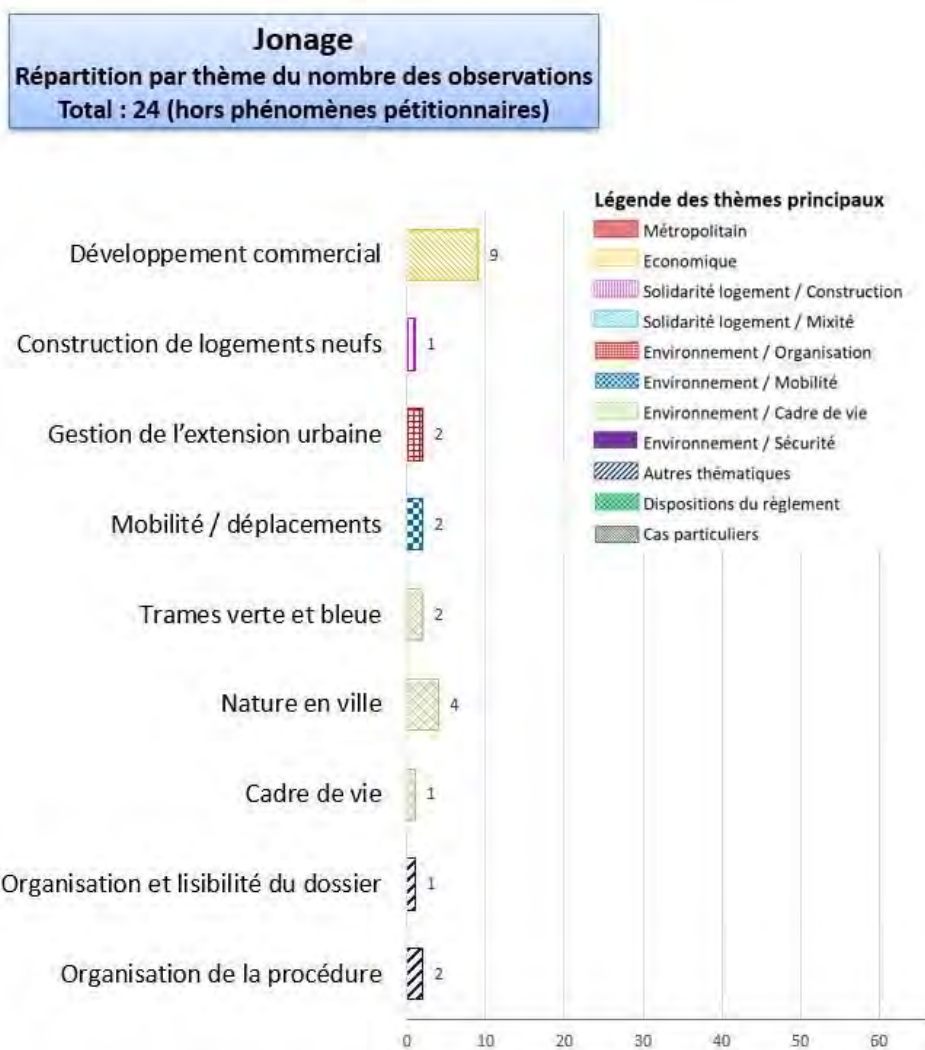
Il sera proposé que la Région Auvergne Rhône Alpes réalise un dossier de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité du PLU-H (modification d'espaces boisés classés), dès lors que le tracé sera précis et les impacts fonciers identifiés.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE JONAGE

41 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du samedi 2 juin 2018 (14 entretiens).

Ces 41 contributions comportent 48 observations thématiques, dont 22 portent sur une opposition au déplacement et à l'extension du centre commercial LIDL, qui ont été classées en phénomène quasi-pétitionnaire.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous- thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre pas les observations rattachées au deux « phénomènes quasi-pétitionnaires » cités plus haut. Leur prise en compte conduirait à modifier l'analyse thématique comme suit :

Développement commercial 33

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zonage** (5 contributeurs) ;
- la **modification ou la suppression d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Une grande majorité des contributions et des observations porte sur l'OAP 2 concernant le déplacement et l'agrandissement d'une surface commerciale.
 - a. Les représentants de la société LIDL reçus pendant une permanence ont présenté leur projet sur cette zone, la surface de plancher aujourd'hui de 1400m² passerait à 2300 m² sur une emprise foncière de 10119 m². Le projet consiste également à un déplacement plus à l'Est sur un autre terrain.
 - b. Des riverains et habitants (22 contributions) s'opposent à ce déplacement et cette extension aux motifs d'accroissement des nuisances, augmentation du trafic, bruit, sécurité de la rue, défiguration de la ville. Deux conseillers municipaux appartenant à la minorité soulignent qu'il n'y a pas eu d'information publique.
 - c. La Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) s'interroge sur le bien-fondé d'un tel développement.
 - d. La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) considère que cette extension n'est pas opportune par rapport à la zone de chalandise.
 - e. Huit contributeurs se déclarent favorables à ce projet, au motif qu'il est accompagné d'un ERV permettant l'élargissement de la rue Nationale et donc une plus grande sécurité. Ceux qui se sont identifiés comme commerçants soulignent que ce projet constituera un pôle d'attractivité bénéfique à l'ensemble des commerces.
 - f. La commune souhaite que l'OAP 2 et les documents graphiques soient modifiés pour permettre le déplacement du projet plus à l'Est (jusqu'au château d'eau).

Observations de la Métropole :

Le projet de déplacement du LIDL avec extension a été pris en compte dans le PLU-H arrêté avec l'élargissement de la polarité commerciale existante de 3 500m² pour le magasin carrefour situé à proximité. Cette polarité élargie a été positionnée sur le foncier pressenti pour le projet de LIDL, avec inscription d'une OAP pour encadrer ce projet, notamment d'un point de vue urbain et environnemental.

La commune a demandé, par délibération du 20/11/17, le déplacement nouveau vers l'est de ce projet. Ce décalage supplémentaire vers l'est laisserait une parcelle isolée d'habitat individuel entre la centralité de la commune (mairie, commerces et services) et ce projet commercial du LIDL.

Cette rupture dans le linéaire commercial ne serait pas souhaitable et ce projet ne permettrait pas l'élargissement de la rue Nationale au nord, puisque une parcelle d'habitat ne serait pas incluse dans le projet commercial.

La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) s'interroge sur l'extension de la polarité à 3 500m². Ce seuil est pour le magasin Carrefour, le projet LIDL est d'environ 2 500m² de SdP. Pour plus de lisibilité et de cohérence d'un point de vue du développement commercial dans la centralité de Jonage, les deux polarités existantes ont été fusionnées en une seule avec le plafond de 3 500 m², qui est celui pour le magasin Carrefour existant.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon considère que cette extension n'est pas opportune par rapport à la zone de chalandise de la commune.

Ce projet d'extension est compatible avec le SDUC : confortement de la centralité de Jonage, identifié comme pôle local dont le plafond de référence pour le dimensionnement de l'offre alimentaire est fixé à 2 000m² de surface de vente. La zone de chalandise comprend les communes autour de Jonage (partie Est de Meyzieu, Jons, Pusignan, ...).

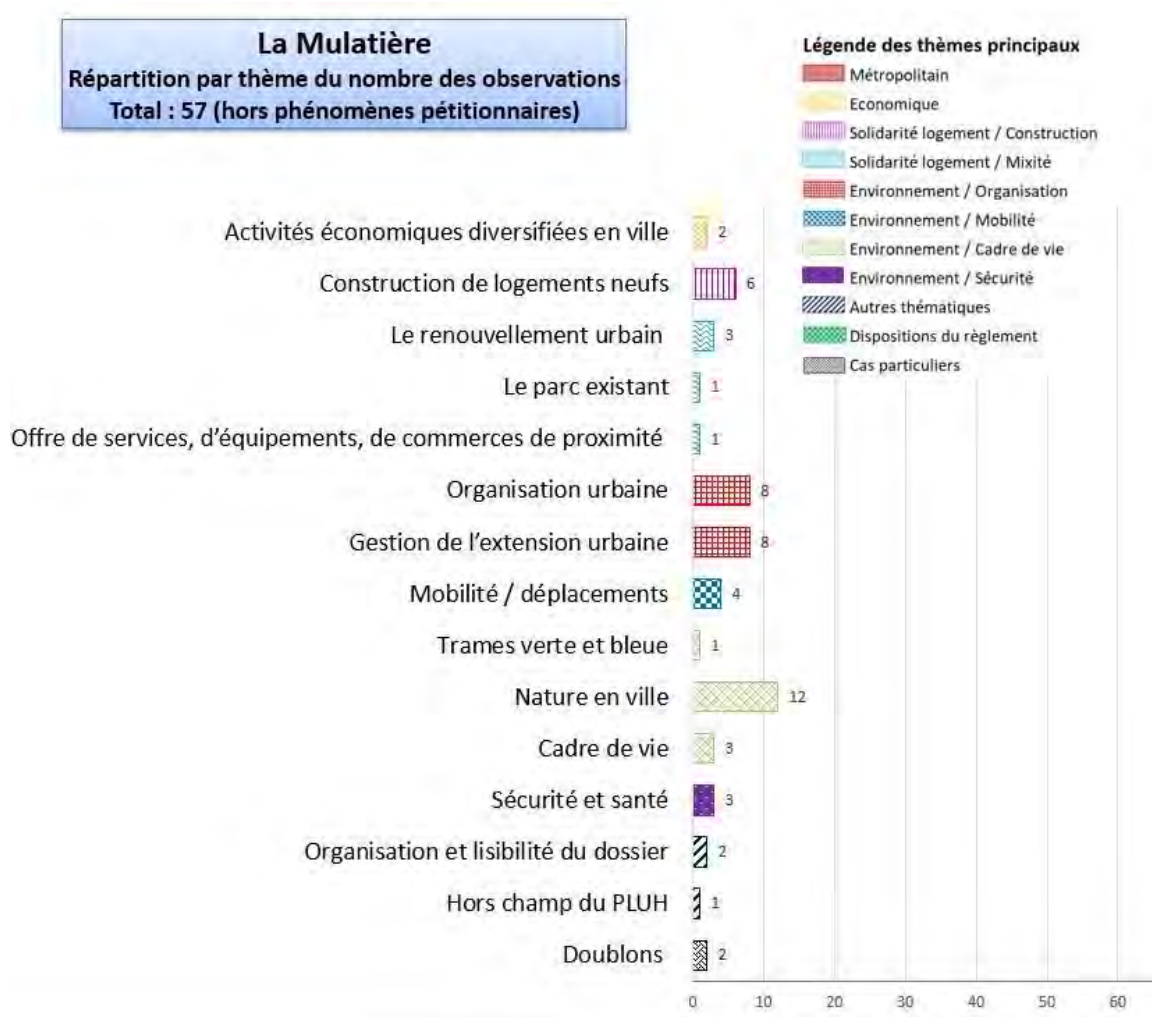
En conclusion, le déplacement du projet LIDL par rapport à son positionnement au PLU-H arrêté pourrait néanmoins être étudié : plan de zonage, polarité commerciale commune avec le magasin carrefour à 3 500m², et orientation d'aménagement qui précise le cadre du projet.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE LA MULATIERE

39 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Les 39 contributions comportent 57 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières, qui sont en majorité, portent principalement sur :

- **la gestion de l'extension urbaine** (de l'ordre d'une dizaine d'observations) avec, entre autres, la demande de déclasser des parcelles actuellement en zone N2 du PLU et projetées en zone N2s2, quai Jean-Jacques Rousseau, **Lieudit « Fontanières »** pour permettre la construction de 6.000 m² de surface de plancher de logements et aussi une vive opposition de plusieurs contributeurs à la mise en zone URm1c du Skate Parc, du terrain d'aventure et du cimetière ;
- **la nature en ville** qui regroupe aussi de l'ordre de 10 observations, principalement sur la suppression d'EBC à titre individuel ou quelquefois collectif comme avec la mobilisation des habitants de la résidence de la « Cadière » pour leur copropriété. À contrario, une association de riverains du Chemin de Fontanière souhaitent préserver les balmes et leur zonage actuel.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **Le secteur sur la balme de Fontanière et le quai Jean Jacques Rousseau** suscite des observations contrastées : des contributeurs (associations, élu, particuliers) demandent de maintenir la version actuellement proposée du PLU-H sur le secteur de la Balme de Fontanières au nom de la préservation de ce site patrimonial et fragile en permettant des adaptations légères qui ne dénaturent pas l'ensemble de la balme. D'autres contributeurs (riverains, élus) réclament une possibilité de construire de petits immeubles en pied de balme et soulignent que seuls des promoteurs peuvent gérer les risques d'éboulement.

Observations de la Métropole :

La Métropole confirme que certains contributeurs sollicitent une évolution des règles de constructibilité afin de permettre la réalisation de constructions le long du quai JJ.Rousseau, tandis que d'autres indiquent qu'il ne serait pas souhaitable de permettre des constructions importantes le long du quai JJ.Rousseau et ce, notamment au regard de l'impact sur la Balme et le Grand Paysage.

Le principe d'une liaison verte est affichée dans le SCOT sur la balme de Fontanières afin de participer à la mise en cohérence des grandes composantes de l'armature verte d'agglomération. L'ensemble de la Balme est intégré au site naturel inscrit du centre de Lyon ; servitude d'utilité publique depuis 1979.

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, la Balme de Fontanières est concernée par un zonage N2 et ce, à l'instar du PLU opposable. Ce zonage naturel s'étend jusqu'en limite du quai JJ. Rousseau. Le secteur de la Balme est également concerné par des espaces boisés classés et par des zones présentant des risques de mouvements de terrains. Ce dernier classement a d'ailleurs été confirmé dans le PLU-H par l'étude BRGM d'actualisation réalisée en 2015.

Seules deux zones urbaines, pré-existantes au PLU opposable, sont situées en limite de quai. Il s'agit :

- *d'une zone classée en UCe3b situé entre la limite Nord de la Commune et le n°19 du quai JJ. Rousseau (UA2 au PLU opposable).*
- *d'une zone classée en UCe3b du n°33 quai JJ Rousseau au Lycée Bellevue (UA2 au PLU opposable).*

A ce stade de la procédure, il ne semble pas opportun de faire évoluer les règles de constructibilité et de permettre la réalisation de constructions en pied de balme, le long du quai.

2. Dans le cadre du renouvellement urbain du **quartier de la Roule**, des élus regrettent le manque de précisions sur le projet. Un contributeur insiste sur la nécessité d'un traitement qualitatif du nouveau quartier avec des immeubles plus petits de 2 à 4 étages, en face à face, assez espacés assorti d'une nouvelle implantation de commerces de proximité.

Observations de la Métropole :

Dans le cadre de l'arrêt de projet, le PADD énonce l'objectif suivant : « Renforcer et affirmer la centralité du Roule » et notamment « Engager sa rénovation urbaine (démolitions et reconstructions de logements, renforcement commercial, requalification d'espaces publics et de voiries) pour affirmer la centralité communale ».

Le projet de renouvellement urbain du Roule comporte un volet habitat (démolition, reconstruction, résidentialisation) ainsi qu'un volet de requalification des infrastructures du quartier : voiries, espaces verts et espaces publics. Les démolitions envisagées sont conditionnées à la reconstitution préalable d'une offre de logements sur la commune de la Mulatière.

Une concession d'aménagement portant sur le quartier du Roule est en cours d'étude.

Une concertation préalable sur le projet de renouvellement urbain du Roule a été menée avec notamment l'organisation d'une réunion publique qui s'est déroulée le 26 octobre 2017. Durant cette dernière, les grands principes de composition urbaine du projet ont été présentés et notamment le périmètre de la concession d'aménagement précitée, ainsi que les secteurs de projets à l'étude. Le Skate parc et le terrain d'aventures figuraient parmi ces derniers. Des registres ont été mis à disposition pour recueillir les observations du public. Par délibération en date du 15 décembre 2017, le conseil de la Métropole a approuvé le bilan de la concertation préalable et la poursuite du projet.

Concernant plus particulièrement les commerces, l'un des objectifs du PADD est le suivant : «Concentrer les fonctions de centralité sur la place : Réorganisation et concentration des commerces autour de la place de la mairie restructurée. »

Ainsi, les objectifs du projet sont clairement fixés par le PADD, et les modalités réglementaires parfois envisagées à plus long terme. Celles-ci peuvent le cas échéant être examinées lors des modifications du PLU, au fur et à mesure des besoins identifiés, et de la dynamique immobilière,

Par ailleurs, il convient de rappeler que ce quartier est en partie concerné par un zonage URM1 avec selon les secteurs des hauteurs maximales de façades différentes et progressives (de 19m à 13m en bande principale).

Enfin, une orientation d'aménagement et de programmation est prévue pour encadrer de façon qualitative l'aménagement du secteur. Le nombre de logements prévus dans le projet n'est pas, cependant, une information qui relève du PLU-H.

3. La commune souhaite une évolution du zonage afin de permettre une constructibilité dans le quartier du Roule (partie de l'îlot comprise entre la rue de Verdun et l'Allée du Frère Benoît).

Observations de la Métropole :

Au PLU opposable, le square du Pilat (parcelle A152 appartenant à la Commune) est inscrit dans le zonage USP qui couvre les différents équipements communaux du secteur (piscine, stade, école, mairie). Un espace boisé classé (EBC) est situé au Sud de la parcelle.

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, ces prescriptions ont été reconduites sur ce secteur.

Cette remarque relative au projet envisagé sur le square du Pilat renvoie à l'observation formulée par la Mairie dans le cadre de son avis sur le PLU-H (cf. délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2017). Cette dernière souhaite permettre une constructibilité sur le square au sein du quartier du Roule et ce, dans le cadre du projet de Renouvellement Urbain de la Commune. Une concession d'aménagement portant sur le quartier du Roule est en effet en cours d'étude.

Le projet de renouvellement urbain comporte un volet habitat (démolition, reconstruction, résidentialisation) ainsi qu'un volet de requalification des infrastructures du quartier : voiries, espaces verts et espaces publics. Les démolitions envisagées sont conditionnées à la reconstitution préalable d'une offre de logements sur la commune de la Mulatière. Le square du Pilat a été identifié parmi les sites de projets susceptibles d'accueillir cette reconstitution.

Une évolution du zonage (en URM1c) et de l'OAP couvrant le secteur pourrait être envisagée.

4. La nécessité d'une liaison ouest- est en mode doux du nord de la Mulatière vers Lyon Confluence est évoquée (passerelle sur la Saône, ascenseur urbain.).

Observations de la Métropole :

Une intention de liaisons modes doux figure sur la carte du PADD (cahier communal). Cependant, aucun projet n'a été défini et aucune traduction ne figure dans les documents graphiques du règlement du PLU-H.

5. Sur le secteur Stéphane Déchant, la commune demande la suppression de la superposition des deux outils périmètre d'intérêt patrimonial (PIP A3) et orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°2 Stéphane Déchant) afin de permettre une meilleure lisibilité des objectifs du PLU-H sur ce secteur.

Observations de la Métropole :

La Métropole précise que le secteur situé de part et d'autre de la rue Stéphane Déchant (entre l'avenue Charles de Gaulle et la limite sud de la Commune) fait à la fois l'objet d'un Périmètre d'intérêt Patrimonial (PIP) A3 et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'objectif de l'OAP S. Déchant est d'encadrer l'évolution des différentes séquences qui constituent la rue S. Déchant, dans le respect de ses caractéristiques patrimoniales, paysagères et géographiques.

La vocation du PIP A3 est notamment de contribuer au maintien de l'identité morphologique, patrimoniale et architecturale de l'ensemble en tenant compte des caractéristiques existantes.

La superposition des 2 outils complexifie la lisibilité des orientations envisagées sur le secteur.

Une évolution des périmètres, en vue d'une distinction du PIP et de l'OAP, pourrait être proposée.

6. La Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône souligne que le site du technicentre SNCF apparaît, dans une vision prospective, comme stratégique pour l'artisanat.

Observations de la Métropole :

Enfin, sur ce point, la Métropole rappelle que, dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU-H, le rapport de présentation de la Commune évoque la nécessaire anticipation de l'évolution du site du Technicentre à moyen /long terme vers des vocations mixtes (résidentiel, économique...).

Il s'agira de veiller aux influences de la mutation de ce secteur et de celui de la Saulaie à Oullins sur les quartiers alentours, particulièrement sur la rue Stéphane Déchant (vers Oullins et le centre-ville), la ZA du Pras et le quartier historique du Confluent.

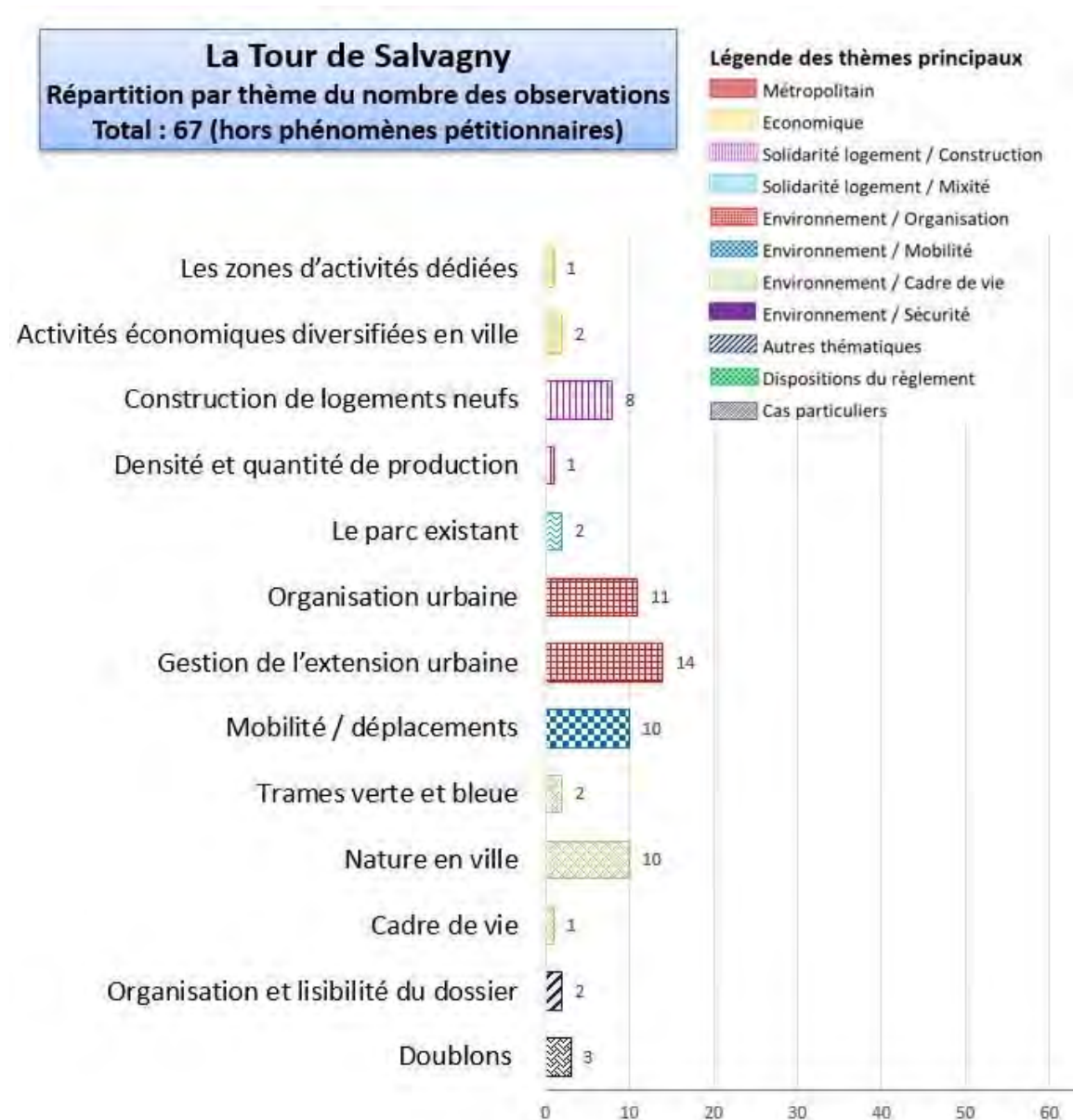
Le PADD confirme aussi l'orientation suivante : "Anticiper et phaser la mutation du secteur stratégique du Confluent, avec un double enjeu : rayonnement métropolitain et intégration «fine» dans le développement de La Mulatière et ses quartiers".

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE LA TOUR-DE-SALVAGNY

54 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 31 mai 2018 (21 entretiens lors de cette permanence).

Ces 54 contributions comportent 73 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en phénomène pétitionnaire.

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- D'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- D'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Les contraintes des éléments bâtis patrimoniaux tels que le classement de vieux portails en mauvais état et le devenir de bâtiments enclavés en zone UCe4.
- La constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricoles, dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées, la création de STECAL ou de zonage N2sh. 3 observations portent à l'inverse sur une demande de limitation de l'urbanisation pour préserver les espaces naturels ou agricoles ou sur des changements de zonages de zones urbaines à zones agricoles ou naturelles.
A noter que des sociétés implantées en zone naturelle ou agricole demandent des adaptations du zonage pour permettre le maintien et le développement de leurs activités économiques (SARL des Plantes, golf, restaurant du Château, centre équestre).
- La modification ou la suppression d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV).
- La distance de 6 m en retrait des limites séparatives en zone URi2d qui serait difficile à respecter pour des terrains de faible superficie (650 m²).
- Des précisions, des modifications, voire des suppressions d'emplacements réservés.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. L'organisation urbaine

- a. Certains contributeurs s'opposent à la densification du centre village au détriment de l'habitat individuel et considèrent que l'âme des villages va disparaître avec des projets permettant la construction d'immeubles de plusieurs étages.

Observations de la Métropole :

Afin de répondre aux besoins de logements sur la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit un développement autour du bourg et de ses franges, en permettant notamment la mutation des tissus situés à l'Ouest du centre-bourg. Cette extension de la centralité s'inscrit dans un objectif de respect de l'identité du village. L'inscription d'un zonage UCe4a avec une hauteur de 7m, l'instauration d'un périmètre d'intérêt patrimonial ainsi que la définition d'une OAP encadrant les conditions d'évolution, répondent à cet objectif d'un développement du territoire respectueux des caractéristiques patrimoniales de la commune.

- b. Par ailleurs, les dispositions de la zone URi2d (6m limites séparatives, CES 8%, CPT 50%) sont jugées trop restrictives par rapport à la zone URi2c. Il est proposé de modifier le zonage URi2d en imposant un CES à 12% ou en transformant la zone URi2c avec un CPT plus important, supérieur ou égal à 60% ce qui permettrait de préserver plus de surfaces végétalisées.

Observations de la Métropole :

Les zonages à dominante pavillonnaire du règlement de PLU-H contiennent quatre secteurs de zones différenciée par la valeur du coefficient d'emprise au sol et du coefficient de pleine terre, déterminant ainsi un rapport bâti/ non bâti correspondant à des tissus de moyenne à faible densité. La progressivité des valeurs retenues dans ces quatre secteurs de zones permet de gérer le développement de ces tissus à dominante pavillonnaires conformément à la morphologie existante ou souhaitée sur les secteurs ainsi couverts.

Sur le territoire de la Tour de Salvagny, l'inscription de zones URi2d répond à l'objectif défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUH, de « limiter les évolutions des secteurs les plus sensibles (à fort relief, enserrés dans les espaces naturels, ou en frange de vallons) ».

- c. Il est également proposé que les quartiers ayant accès aux transports en commun (en moins de 10 min à pied), ne soient pas stoppés dans leur développement et conservent un droit à bâtir et/ ou diviser raisonnable. (Le CES de 20% est jugé très excessif par certains sans limitation de superficie de parcelle)

Observations de la Métropole :

Cette observation semble faire référence à la zone URi2d inscrite sur le secteur des Ecotais situé non loin de la gare ferroviaire de La tourde Salvagny. Ce classement répond à l'objectif de « limiter les évolutions des secteurs les plus sensibles (à fort relief, enserrés dans les espaces naturel, ou en frange de vallons) » défini par le PADD de la commune et vise à conforter la valeur paysagère patrimoniale identifiée sur les sites en transition avec le vallon de Grande Rivière.

L'objectif d'un développement modéré de ces espaces s'inscrit dans l'enjeu de préservation de la qualité du cadre de vie existant sur la commune.

2. Les zones AU

Un grand nombre d'observations exprimées soit par le public, soit par les personnes publiques associées porte sur les **zones AU**, avec pour demandes :

- L'ouverture à l'urbanisation de la **zone AU2** du Jacquemet pour laquelle tous les propriétaires des parcelles ont formalisé des observations (zone AU2 enclavée par 3 trois côtés par des zones résidentielles et équipée des réseaux sur le chemin de Charpenet) et de la zone AU2 des Bruyères.
- A l'inverse, la désolidarisation d'une parcelle de la zone AU 2 des Sisoux et intégration dans la zone Uri2d voisine.
- La réduction ou la suppression et l'inscription en zone agricole, sauf justifications particulières des zones AU2 du Jacquemet, du Sisoux, des Bruyères, de la Croix Coton, demande formulée par l'Etat, la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF.

Observations de la Métropole :

Le projet de PLUH a maintenu l'ensemble des zones d'urbanisation futures existant au PLU opposable afin de « maintenir des secteurs d'urbanisation à moyen et long termes sur les zones du Sisoux, de Jacquemet nord, des Bruyères et de Croix Coton. L'urbanisation de ces différents secteurs sera à phaser dans le temps. » (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Compte-tenu des réserves existantes dans l'enveloppe urbaine du territoire, aucune de ces zones n'est destinée à être urbanisée à court termes. Par ailleurs, compte-tenu des différentes observations des services associés de l'État, les priorités de développement pourraient être redéfinies au regard de la réalité des besoins :

- *La zone d'urbanisation différée du Sisoux, existante au PLU opposable, se situe à proximité du centre-bourg bien desservi en commerces et équipements. Son développement prendra en compte les particularités de ce site en limite de secteur naturel patrimonial. Toutefois, une réduction de la zone AU pourrait être envisagée au regard de la topographie et des risques inondation.*
 - *La zone d'urbanisation différée du Jacquemet/Fontvielle, existante au PLU opposable, se situe à proximité de la gare de Lentilly-Charpenet qui dispose d'un parking de rabattement. Par ailleurs, cette zone, entre des secteurs urbanisés et leurs équipements, présente un intérêt pour une urbanisation à long terme.*
 - *La zone d'urbanisation future de Croix Coton se situe en limite des vallons de l'Ouest Lyonnais dont la valeur paysagère est identifiée dans le SCOT de l'agglomération Lyonnaise. Cette zone d'urbanisation différée est existante au PLU opposable. Compte tenu des réserves importantes de développement de la commune, une réduction, voire une suppression, pourrait être envisagée.*
 - *La zone d'urbanisation future des Bruyères, existante au PLU opposable, se situe en limite des zones naturelles à l'Ouest de la commune. Elle se situe également dans la trame verte du SCOT de l'agglomération Lyonnaise. Compte tenu de cette caractéristique et des réserves importantes de développement de la commune, une réduction, voire une suppression, pourrait également être envisagée.*
- d. La demande de ne pas intégrer les parcelles situées le long de l'avenue de la Poterie à la **zone AU3** de la Poterie (secteur des Planchettes) au motif que le projet se situe face à une zone résidentielle dont il convient de conserver le caractère, que les voies de desserte ne sont pas adaptées et que par ailleurs, la surface du parc est très importante. La demande de suppression de cette zone et du classement en zone agricole a également été formulée par la Chambre d'Agriculture, et l'Autorité Environnementale au motif qu'elle est surdimensionnée, et qu'elle se situe en partie dans l'armature verte du SCOT.

Observations de la Métropole :

L'enjeu pour le développement de ce secteur avec une vocation économique a été confirmé par le SCOT de l'agglomération Lyonnaise et par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Le projet de PLUH propose ainsi le maintien de la vocation économique de ces espaces, classés en zone AU3 et AU1 au PLU opposable.

Le périmètre de la zone d'urbanisation différée AU3 de la Poterie, existante au PLU opposable, englobe déjà ces parcelles occupées par des constructions à destination d'habitation. Ce secteur situé à l'Est de la rue de la Poterie n'a pas vocation à terme, à se développer sous forme d'habitat.

Le projet d'aménagement intégrera le cas échéant, dans le plan de composition de la future zone d'activités, la présence de ces constructions d'habitation.

Le règlement des zones à vocation économique du PLU-H permet par ailleurs la gestion et l'évolution des constructions d'habitation existantes.

L'enjeu environnemental a été pris en compte dans le cadre des études de cadrage et de faisabilité de ce secteur, notamment la partie située dans la trame verte du SCOT, en cohérence avec les études de l'emprise de l'espace de compensation réalisée dans le cadre de l'aménagement de la liaison autoroutière de l'A89/A6.

Une réduction de la zone AU3 pourrait être envisagée en partie Sud du site.

3. La suppression des emplacements réservés (ER n° 34 et 35) au bénéfice de l'Etat pour la réalisation de l'autoroute (A 89)

Des contributeurs ont demandé la suppression des emplacements réservés N°34 et 35 et l'intégration de leur parcelle en zone Uri2c au motif que les travaux de l'autoroute A89 sont finalisés ; demande de levée de l'ER N° 34 est également spécifiée par le conseil municipal de décembre 2017.

Observations de la Métropole :

L'État a confirmé ne plus avoir besoin de l'emplacement réservé n°34 dont l'emprise pourra être supprimée. La levée de l'ER n°35 pourra être prise en compte dès lors que l'État aura officialisé la demande de suppression.

4. L'OAP N°1 le Botton

Il est demandé d'examiner la desserte en prenant en compte la cartographie des lieux, les pentes et la dangerosité d'accès ou de sortie en virage. L'aménagement d'un rond-point, ralentisseur naturel, est considéré comme une opportunité. De plus, il est souhaité que ce terrain, autrefois entièrement constructible, totalement entouré d'habitations, situé à quelques centaines de mètres d'un espace vert municipal soit destiné à l'urbanisation en incluant les logements sociaux souhaités. Le conseil municipal a également fait part de la nécessité d'examiner le contour de cette OAP et de l'ER.

Observations de la Métropole :

L'emprise nécessaire à l'élargissement de voirie a été précisée. Cette nouvelle emprise pourrait être reportée sur le plan de zonage. L'OAP pourra être revue en conséquence, en intégrant également des prescriptions visant à la sécurisation des accès au site urbanisable et une préservation renforcée du patrimoine paysager.

Les modalités techniques d'aménagement des espaces publics de circulation ne relèvent pas du PLU. Les solutions adaptées aux réalités des flux de circulation sont précisément étudiées dans le cadre de la mise au point des projets de voirie.

Les limites de la zone d'urbanisation inscrite au projet de PLUH ont été définies au regard de la vocation naturelle du secteur, limitrophe avec les espaces protégés des vallons l'ouest lyonnais, déjà identifiée dans l'OAP « le Botton » existant au PLU opposable par une limitation de la zone constructible, et confirmée par le Projet d'Aménagement et Développement Durables de la commune : « limiter les évolutions des secteurs les plus sensibles (de forts reliefs, enserrés dans les espaces naturels, ou en franges de vallons) ». Le secteur du Botton qui correspond à ces caractéristiques pourrait, pour plus de clarté, être ajouté à la liste des secteurs identifiés.

5. Les périmètres archéologiques

Il est noté l'absence de report des périmètres archéologiques dans le PLU-H tels qu'ils figurent au titre du PLU.

Observations de la Métropole :

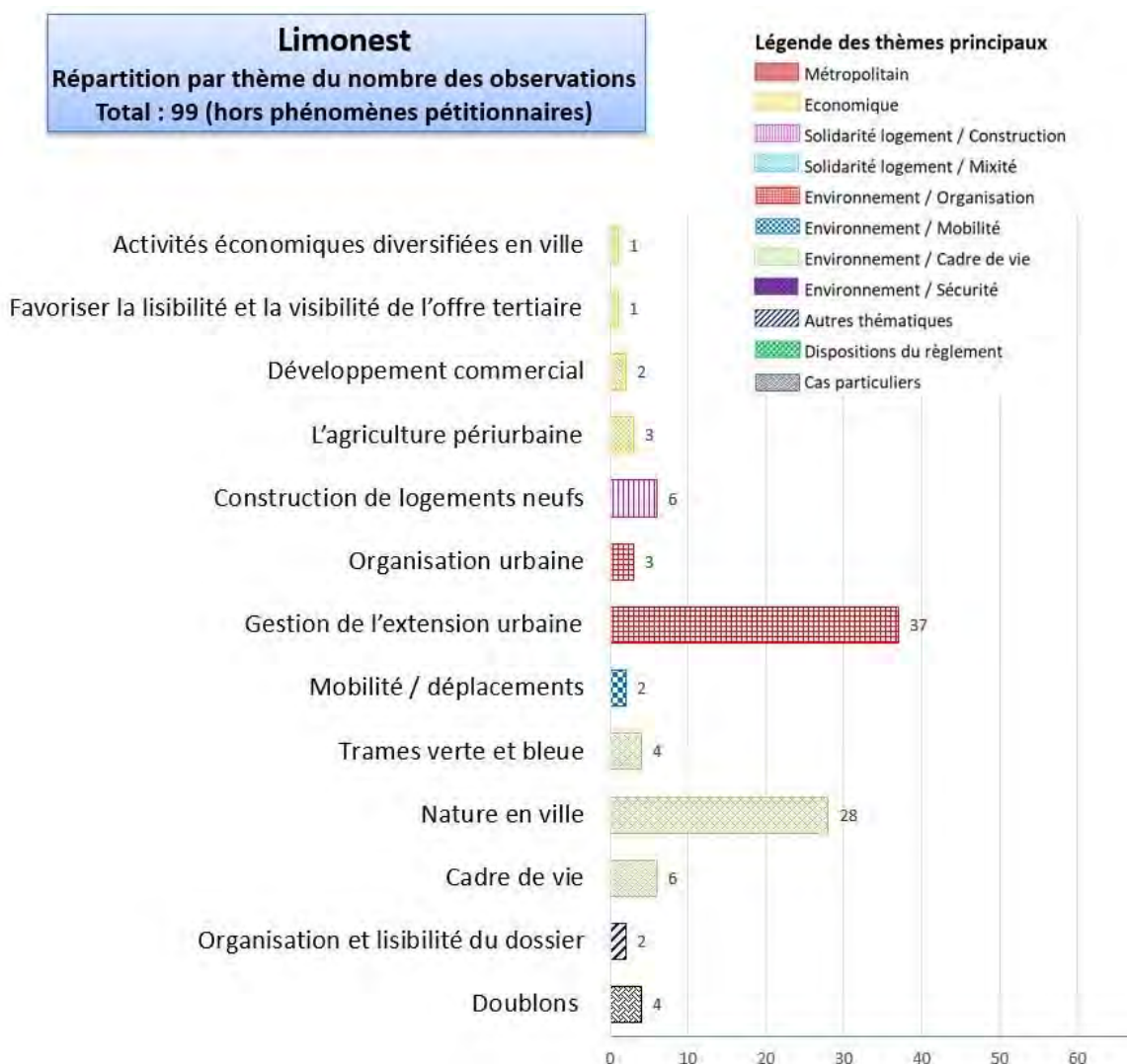
Les périmètres archéologiques pourraient être intégrés dans le document 3.17 - Informations complémentaires du PLU-H.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE LIMONEST

80 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. L'affluence a augmenté progressivement au cours des permanences au point de recevoir sur rendez-vous 5 contributeurs supplémentaires.

Ces 80 contributions comportent 99 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La préoccupation commune des particuliers et de la commune de maintenir **des droits à construire** en agissant sur les EBC, les EVV, et encore plus précisément pour les particuliers sur les changements de zonage :
- **Des changements de zonage** (une cinquantaine) ayant pour objet la constructibilité ou l'augmentation des droits à construire.
- Des demandes de **suppression ou de réduction d'Espaces Boisés Classés (EBC) et d'Espaces verts à valoriser (EVV)** à des fins de construction. Ces demandes convergent avec celle de la Chambre d'agriculture en vue du maintien des activités agricoles et surtout celle de la commune, qui souhaite un réexamen complet des EBC sur les zones urbaines, où ils lui apparaissent contrecarrer le développement urbain et la réalisation d'équipements ou de logements sociaux supplémentaires.
- Le maintien du classement N1 du **lieu-dit Sacognard**, pour éviter des risques de pollution du ruisseau de Rocheardon et des risques de mouvements de terrain.
- La **préservation d'Eléments Bâti Patrimoniaux**, comme la chapelle Saint André du Coing et les cinq moulins des Monts d'Or et le classement en A1 du château de Saint André, sans constructions possibles pour venir conforter un classement AC1 au titre de la préservation des monuments historiques.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)** : c'est un outil très utilisé par tous sur la commune, sans doute à cause leur existence actuelle mais plus sûrement à cause de la demande de la commune de prolonger le STECAL existant sur le secteur de Saint André de la limite sud à la route de Saint Didier limite Nord.
 - Un certain nombre de contributions de particuliers en font la demande, ainsi que de polygones d'implantation, essentiellement sur le chemin de Saint André et la route de Saint Didier.
 - La commune en fait la demande pour l'aménagement du centre équestre de l'Institut Sandar ou la couverture des tennis, dans le secteur du bois d'Ars.
 - Le ministère de la défense veut en faire usage pour le centre de réception de Narcel et les ouvrages souterrains du Mont Verdun.

Observations de la Métropole :

Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif.

La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Le règlement doit en préciser les conditions de hauteur, d'implantation, de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole et forestier de la zone. L'inscription de ces STECAL fait l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.

Cette exception réglementaire, et l'opportunité d'inscrire un STECAL, pourra être étudiée en fonction des projets présentant un caractère exceptionnel qui nécessiteraient une implantation en zone naturelle. C'est le cas notamment des projets de l'institut Sandar ou de la couverture des terrains de tennis.

Concernant les projets du ministère de la défense, l'État-Major des Armées doit préciser les projets sur ces secteurs. Le projet de PLUH pourrait évoluer afin de les prendre en compte.

2. La demande de la commune de trouver un outil qui permette la création de **logements pour que des jeunes agriculteurs** s'installent dans le périmètre du syndicat mixte Plaine Monts d'Or suscite débat et remise en cause, du fait de l'absence de terres agricoles disponibles à proximité.

Observations de la Métropole :

Pour la réalisation de ces logements spécifiques, la commune cible le secteur agricole de la ferme Granger. Celle-ci est encore en activité et la vocation agricole de ce secteur est confirmée dans le projet de PLU-H.

Une évolution de la destination des bâtiments pourrait être envisagée lors d'une modification du PLUH, dès lors que la fin de la vocation agricole de ces constructions aura été confirmée.

3. Des demandes de modification des règlements en zone UEc et UEi2, qui permettraient de ne pas freiner le développement de l'activité économique.

Observations de la Métropole :

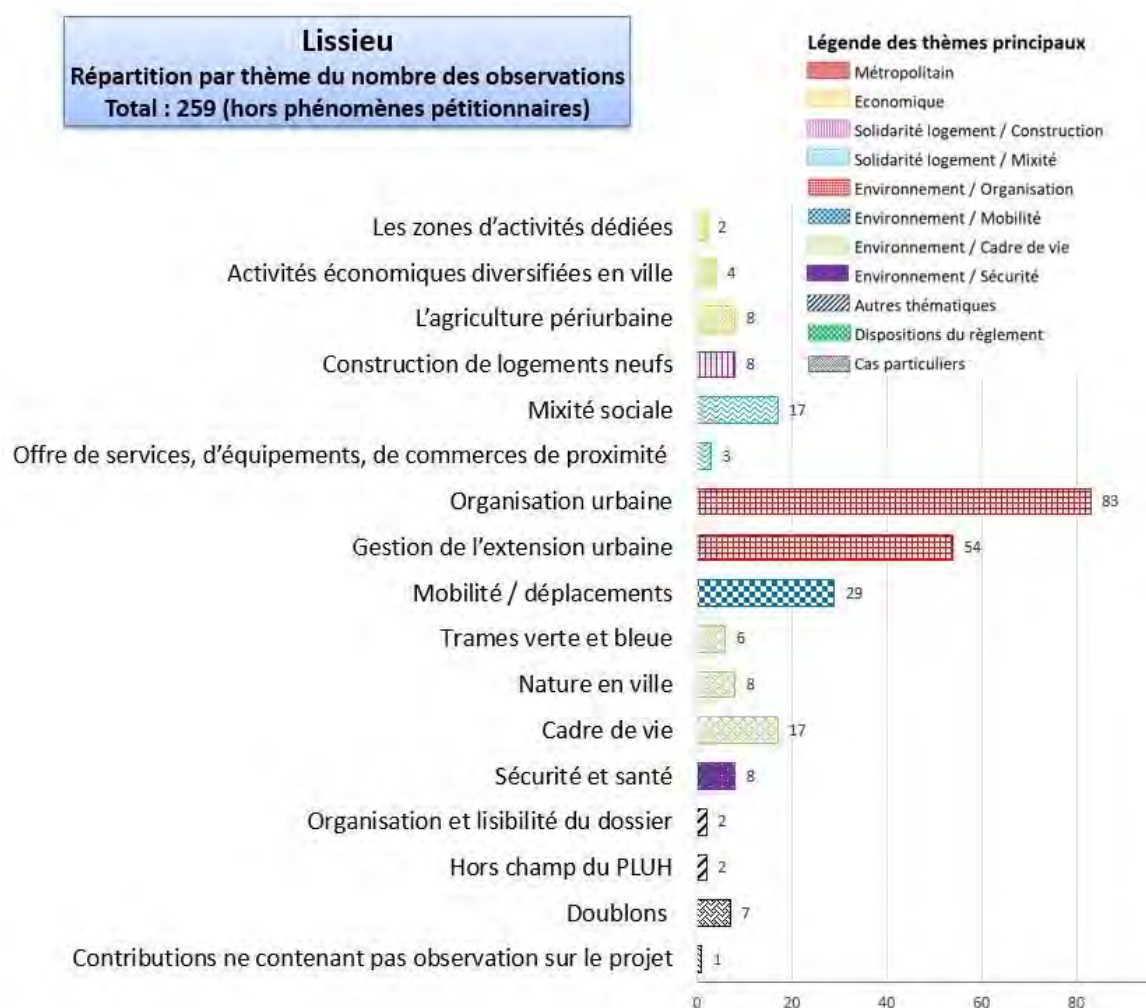
Le projet de PLU-H définit le cadre réglementaire permettant de garantir les capacités de développement et de renouvellement des zones économiques de manière équilibrée. Les zones UEi1 et UEi2 visent à assurer l'espace nécessaire aux activités productives ; la zone UEc, dédiée aux pôles commerciaux périphériques, a pour objet de contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE LISSIEU

142 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences doublées avec 2 membres de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Elles ont été toutes très fréquentées, avec de longues files d'attente des contributeurs. Une visite du site de Charvéry-Bois dieu a également été réalisée avec les associations concernées.

Ces 143 contributions comportent 259 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La **constructibilité de parcelles** situées en zone naturelle ou agricole (7 contributeurs) dont quelques-unes ;
- Des demandes de **changement de zonage** (de l'ordre de 125) portant très majoritairement sur le secteur de Bois-Dieu-Charvéry, et dans une moindre mesure sur le hameau de La Clôtre ;
- Le **déplacement de certaines lignes de zonage** pour plus de cohérence avec le secteur avoisinant.
- La réduction ou la suppression d'**EBC et d'EVV** ;
- Des critiques sur une urbanisation attendue depuis 20 ans **du secteur des Favières**, au nord du centre Bourg et toujours classée en AU2.

II – LES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations portent principalement

1. La remise en cause du projet d'OAP n°4 de Charvéry-Bois Dieu :
 - a. Dans une très écrasante proportion, les observations se concentrent sur le refus de la thèse de l'existence d'une seconde centralité à Bois-Dieu et sur sa conséquence principale qui est le projet d'urbanisation porté par l'OAP n°4 : Charvéry.

Observations de la Métropole :

Le PLU opposable sur le territoire de Lissieu a été approuvé le 21 novembre 2011. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables propose l'organisation du développement autour de deux centralités, confortant le développement historique de la commune autour du centre-bourg et du hameau de Charvéry-Bois Dieu. Cet objectif d'équilibre global entre les deux principaux lieux de développement du territoire est confirmé dans le cadre du projet de PLUH et s'inscrit dans l'orientation générale de privilégier le développement urbain autour des lieux disposant d'une offre d'équipements suffisante : le quartier de Charvéry-Bois Dieu dispose d'équipements scolaires, sportifs et petite enfance ; sa situation à proximité de la Halte ferroviaire de Lissieu-Dommartin est également identifiée dans le SCOT de l'agglomération lyonnaise. Le secteur de Charvéry-Bois Dieu est ainsi un des lieux privilégiés du territoire communal pour développer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la commune.

Afin d'encadrer qualitativement l'évolution de ce secteur, l'OAP n°4 « Charvéry » est inscrite. Elle fixe des principes d'aménagement permettant de conjuguer harmonieusement l'urbanisation des parcelles disponibles et les atouts patrimoniaux, bâtis et naturels, caractérisant ce site.

- b. La forme des observations sur ce sujet est multiple:
- Demande de déclassement des zonages concernées de UCe4b et Uri1b en Uri1c généralisé à l'ensemble de Bois-Dieu avec l'abaissement du CES en corollaire.

Observations de la Métropole :

Le zonage UCe4 identifie les tissus de bourgs, villages et hameaux dont le caractère commun de l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue. La constitution des tissus historiques de la Clôtre / Bois Dieu répond à cette morphologie et le zonage UCe4 permet une évolution dans le respect des caractéristiques patrimoniales de ces deux hameaux.

Le PLUH prévoit une identification du hameau de Charvéry par une extension du zonage UCe4 sur les parcelles longeant le chemin des Églantiers et le chemin Neuf.

Toutefois, compte-tenu de l'alerte de l'État concernant le développement significatif de secteurs insuffisamment équipés et peu desservis en transports en commun, la zone UCe4 de Charvéry pourrait être limitée au périmètre du hameau existant.

- Refus de construction de logements, et notamment de logements sociaux dans un secteur dénué de commerces et de transports en commun,

Observations de la Métropole :

La commune a une population municipale de 3 101 habitants en 2015 et un taux de SRU de 4.68% en 2017 (54 LLS pour 1 153 RP). Les dernières opérations de LLS contribuent certes à enclencher une dynamique de rattrapage mais au regard du faible taux de LLS et d'une entrée probable de la commune dans le dispositif SRU (à partir de 3 500 habitants) à court/moyen terme (notamment du fait d'une construction qui a eu tendance à augmenter sur les dernières années) il convient d'accompagner la production de logements libre par une offre de LLS afin de ne pas dégrader le taux SRU et de s'approcher des 25% de LLS.

- Crainte d'une augmentation de trafic routier, dans un secteur où les voiries sont trop étroites, sous équipées en trottoir, et peu sécurisées pour les piétons et les vélos.

Observations de la Métropole :

Des projets d'élargissement de voirie sont inscrits depuis plusieurs dizaines d'années sur le document d'urbanisme de la commune. Ils visent à améliorer les déplacements et organiser l'augmentation de circulation liés au développement urbain, ainsi qu'à sécuriser les cheminements modes doux par la création d'espaces dédiés le long des voies.

- Refus de l'élargissement demandé en conséquence du chemin des Eglantiers, qui viendra détruire une partie d'une maison de 1825, et du chemin de Charvéry, ces 2 élargissements réduisant la taille des parcelles et leur quiétude.

Observations de la Métropole :

Les Emplacement Réservés inscrits sur le projet de PLUH répondent aux besoins d'élargissement identifiés afin d'améliorer les conditions de circulation sur le quartier de Charvéry-Bois Dieu. Dès lors que leur réalisation sera programmée, les études d'aménagement permettront de définir précisément les emprises nécessaires et les solutions techniques adaptées aux enjeux éventuels de préservation des constructions existantes (circulation alternée, sens unique, ...)

- Etonnement de voir classé en Uri1b un terrain en partie marécageux et surplombé d'une ligne à Haute tension.

Observations de la Métropole :

Le projet de PLUH n'a pas étendu l'enveloppe urbaine sur le secteur de Charvéry-Bois Dieu. Les emprises désignées sont constructibles au PLU opposable et font d'ores et déjà l'objet de permis d'aménager délivrés par la commune de Lissieu.

- Refus de voir le caractère naturel du secteur disparaître et inquiétude de l'impact négatif de l'urbanisation sur l'exploitation du haras d'élevage, situé à proximité.

Observations de la Métropole :

Le secteur de Charvéry-Bois Dieu est couvert par une Orientation d'aménagement et de Programmation dont l'objectif est le développement harmonieux et équilibré du nouveau quartier. Les principes d'aménagement identifient notamment l'enjeu de « respecter les qualités paysagères et naturelles du secteur » en intégrant la dimension végétale dans les projets et en soignant les transitions entre les zones bâties et les zones naturelles ou agricoles.

- Demande de limitation des hauteurs à 7m dans ce secteur.

Observations de la Métropole :

Les hauteurs de façade fixées par les zonages inscrits sur ce secteur sont de 7 m pour les zones URi1b, URi1c et URi2c et de 7 m + attique pour la zone UCe4b. Elles correspondent aux proportions construites existant dans l'environnement proche : des hauteurs de façade de 7 / 8 mètres caractérisent quelques bâtiments historiques construits autour de la place du Grand Creux ou de la place des Loups.

- Rappel des mesures antibruit déjà insuffisantes depuis le passage de l'A6 qu'il faudrait voir renforcer.

Observations de la Métropole :

Le projet de PLUH intègre la prise en compte des nuisances sonores liées à l'autoroute dans l'organisation proposée pour le développement du secteur, en limitant le développement et préservant la vocation naturelle des terrains situés à l'Est du secteur, en bordure de l'infrastructure et des chemins neufs et de Bellevue.

- c. La commune défend une partie de la position en demandant de requalifier les zones UCe4b de la Clôtre-Charvéry en zone Uri1c, résidentielle et le définit comme un lieu-dit.

Observations de la Métropole :

Le zonage UCe4 identifie les tissus de bourgs, villages et hameaux dont le caractère commun de l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue. La constitution des tissus historiques de la Clôtre / Bois Dieu répond à cette morphologie et le zonage UCe4 permet une évolution dans le respect des caractéristiques patrimoniales de ces deux hameaux.

Le PLUH prévoit une identification du hameau de Charvéry par une extension du zonage UCe4 sur les parcelles longeant le chemin des Églantiers et le chemin Neuf.

Toutefois, compte-tenu de l'alerte de l'Etat concernant le développement significatif de secteurs insuffisamment équipés et peu desservis en transports en commun, la zone UCe4 de Charvéry pourrait être limitée au périmètre du hameau existant.

L'Orientation d'Aménagement pourrait également être complétée en conséquence.

2. Le retour à une certaine constructibilité des zones N2, équipées en assainissement collectif, est évoqué par la commune qui y propose un zonage Uri2D avec un CES de 20%.

Observations de la Métropole :

Cette demande semble concerner les zones N2 situées entre La Clôtre et Fromenteau.

Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

La situation de ce secteur au cœur d'espaces agricoles et naturels justifie leur maintien en zone naturelle, afin d'assurer une continuité dans l'objectif de protection de ces espaces pour lesquels l'enjeu paysager est fort. La zone N2 permet des extensions et la construction d'annexes pour les habitations existantes.

3. La remise en cause de l'OAP n°3 La Bûchette prévue sur une zone naturelle de 6.5ha proche du centre bourg, destinée à accueillir plus de 90 logements sous différentes formes Sa topographie en pente, les risques d'accumulation d'eaux pluviales en son point bas, l'insuffisance des équipements routiers et scolaires à proximité, ainsi que la richesse de sa biodiversité constituent les arguments opposés à sa réalisation. La commune demande la suppression de cette OAP sous sa forme actuelle, dans l'attente d'un rapport hydrologique et d'un inventaire sur la faune et la flore, et en renvoyant à une éventuelle modification ultérieure du PLUH

Observations de la Métropole :

Le secteur de la Buchette est inscrit en zone AU2 : zone d'urbanisation différée à dominante d'habitat, dont l'ouverture n'est pas encore programmée. Une évolution vers un zonage agricole pourrait être envisagée. De ce fait l'OAP pourra être supprimée.

4. L'extension de la zone d'activité de la Braille et sa transformation de zone AU3 en zone Uei2 rassemble un certain nombre de partisans, pour la rendre opérationnelle plus rapidement et y accueillir des activités tertiaires, artisanales ou industrielles. La commune s'y associe.

Observations de la Métropole :

Le secteur de la Braille est inscrit en zone AU3 : zone d'urbanisation à dominante d'activité, existante au PLU opposable, afin de répondre aux besoins de développement économiques du secteur.

Cette zone pourrait être ouverte à l'urbanisation dès lors qu'un plan d'aménagement d'ensemble comprenant les différents équipements nécessaires à son fonctionnement (notamment accès à partir de la voie publique, trame viaire interne, ouvrages de gestion des eaux pluviales...) sera élaboré et partagé par la commune de Lissieu et la Métropole

5. L'Etat alerte globalement sur le développement trop significatif de cette commune insuffisamment équipée et peu desservie en transports en commun et demande, notamment, la réduction ou la suppression de la zone AU2 sur le secteur de la Buchette et son inscription en zone agricole.

Observations de la Métropole :

Cette remarque semble faire référence au potentiel important de développement existant sur la commune, de par le nombre de sites identifiés pour une urbanisation à plus ou moins long terme et les disponibilités foncières présentes au coeur des tissus urbanisés.

Trois secteurs sont identifiés pour un développement à vocation d'habitat à court et moyen terme : zone URm2 en extension nord du bourg / zones UCe4 et URi1b en confortement du secteur de Charvery-Bois Dieu / zone AURi1a d'urbanisation du secteur de Croix-Rampeau.

Deux zones d'urbanisation différée, à vocation d'habitat, existante au PLU opposable, ont été maintenues pour préserver des capacités de développement à plus long terme : zone AU2 de Montluzin / zone AU2 de la Buchette.

Toutefois, compte-tenu des disponibilités foncières existantes sur le territoire lissillois, le développement de la commune pourrait être priorisé sur les secteurs bien desservis en équipements et commerces, afin de répondre aux objectifs de production de logements nécessaires au maintien de la population.

Ainsi le périmètre de la zone UCe4 du secteur de Charvéry-Bois Dieu pourrait être réduit afin de limiter le développement de ce secteur.

Par ailleurs, la zone AU2 de la Buchette pourrait être supprimée ; ce secteur pourrait être inscrit en zone Agricole A1.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 1

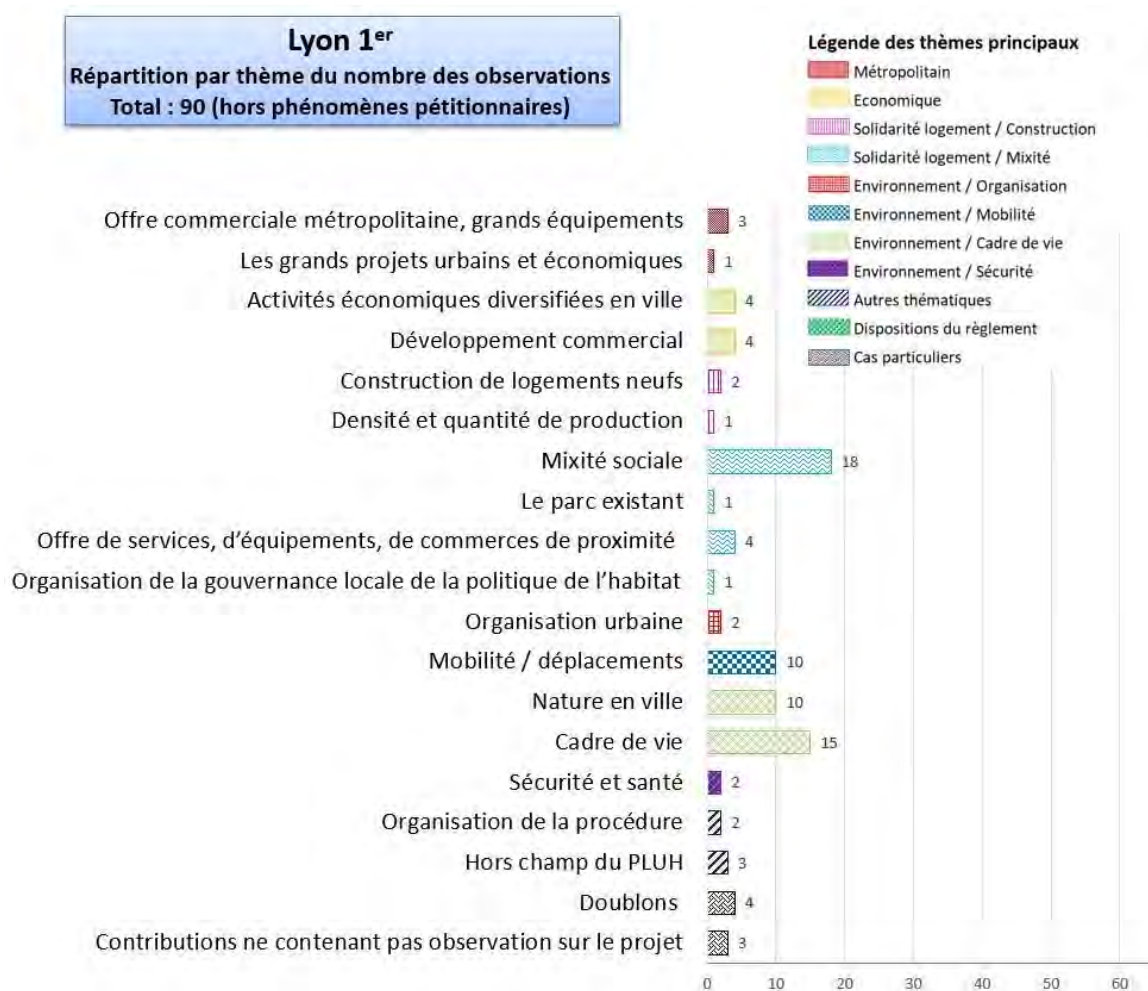
113 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel.

Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Un groupe de personnes, se réclamant de l'association « La fabrique de la ville », est venu en dehors des permanences en demandant à être reçu. Au vu de leur nombre, il leur a été demandé d'envoyer une délégation restreinte lors de la 2^{ème} permanence, demande qui n'a pas eu de suite, hors le dépôt de plusieurs observations sur le registre numérique, classées dans la catégorie des phénomènes pétitionnaires.

Ces 113 contributions comportent 680 observations thématiques dont 530 ont été rattachées à un phénomène quasi-pétitionnaire initié par le collectif « Fabrique de la Ville » (53 contributions) et 60 portent sur le secteur « Bon Pasteur » et ont été rattachées à un second phénomène quasi-pétitionnaire (15 contributions).

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre pas les observations rattachées au deux « phénomènes quasi-pétitionnaires » cités plus haut. Leur prise en compte conduirait à modifier l'analyse thématique comme suit :

Cadre de vie	83
Activités économiques diversifiées en ville	110
Mixité sociale	124
Mobilité / déplacements	78
Nature en ville	78
Organisation de la gouvernance locale de la politique de l'habitat	54
Sécurité et santé	16
Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité	54

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations recueillies portent :

- très rarement sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- majoritairement sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières relatives au 1^{er} arrondissement portent principalement sur :

- La disparition des commerces quotidiens au profit de commerces et établissements pour les touristes ;
- Un problème d'alignement le long du quai Saint-Vincent ;
- La constructibilité d'un terrain à proximité de l'OAP des 3 Gaules ;
- Une revendication « d'apaisement » du quartier, trop envahi par les touristes ;
- Le devenir de l'ancienne école des Beaux-Arts, avec ses conséquences sur les voisins immédiats ;
- La demande, présentée par le groupe des élus EELV, de mobilisation de foncier afin de relocaliser l'école Michel Servet si la pollution ne baisse pas.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

Deux collectifs de personnes ont formulé un grand nombre d'observations portant sur la situation du 1^{er} arrondissement et les évolutions souhaitables, notamment en ce qui concerne Les Pentès et le quartier Bon Pasteur :

1. La « **Fabrique de la ville** » souhaite interdire ou limiter l'installation de commerces seulement touristiques, faciliter l'installation de commerces de proximité **dans les Pentès**, favoriser les espaces d'échange interculturels et intergénérationnels, favoriser la nature en ville au travers d'espaces verts en lien avec les habitants, favoriser les modes de transport doux.
Elle dénonce les nuisances induites par la « mono-économie » du tourisme et l'économie de la fête, et la spéculation immobilière.

Elle souhaite que soit :

- a. Privilégié le choix d'une économie circulaire et décroissante par et pour les habitants,
- b. Planifiée une politique de soutien par des lieux préemptés, échappant à la loi du marché,
- c. Réhabilités les bâtiments publics désaffectés et vacants,
- d. Inventées et développées des formes d'habitat qui conservent une mixité de population et qui luttent contre la spéculation immobilière,
- e. Conservées des zones pour la préemption de fonciers en vue de la création d'habitats participatifs

Observations de la Métropole :

Le PLU-H ne peut apporter des réponses à l'ensemble de ces demandes, le choix des différentes activités économiques à développer sur le 1er arrondissement n'est pas de la compétence de la réglementation du droit des sols qui ne peut préciser quel type de commerce doit s'implanter (liberté du commerce).

Les orientations prévues au PADD du 1er arrondissement répondent (dans le champ de compétence du PLU-H) aux observations formulées.

Ces orientations sont :

- *renforcer le rayonnement du 1er arrondissement, inscrit dans le périmètre UNESCO, en lien avec les entités patrimoniales et paysagères présentes sur l'arrondissement ;*
- *concilier attractivité économique, touristique, culturelle et qualité résidentielle ;*
- *poursuivre la mise en réseau des espaces publics en intégrant plus de nature en ville ;*
- *poursuivre le développement résidentiel pour répondre aux besoins en logements de tous les habitants ;*
- *développer l'offre de logements à prix abordables, selon un principe de mixité sociale ;*
- *améliorer le parc de logements existant ;*
- *faciliter l'accès au logement à toutes les étapes de la vie.*

En matière d'habitat coopératif, le PLU-H, par le biais de la fiche B5 du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH), affiche l'objectif du développement de logements abordables non spéculatifs et du soutien à l'émergence de projets de type habitat coopératif. Ceci via notamment l'aide à l'accès au foncier (baux emphytéotiques ou fléchage de fonciers ou de biens) et l'accompagnement des groupes d'habitants (étude des modalités de garanties d'emprunt en fonction des opérations).

Par ailleurs, la Métropole finance l'association Habicoop pour l'aider à accompagner les groupes constitués dans la conduite des projets d'habitat coopératif. »

En matière de protection des boisements et espaces végétalisés, celle-ci a augmenté en termes de superficie (14ha69 au PLU et 15ha12 au PLU-H), notamment par une augmentation des espaces végétalisés à valoriser.

Sur le cas précis de l'ancienne école des Beaux-Arts, ce collectif souhaite que les décideurs puissent :

- a. Mettre en place un laboratoire d'idée in situ, ouverte aux idées citoyennes, pour permettre la discussion, les échanges sur le devenir de ce lieu.
- b. Revenir sur les schémas proposés de l'OAP autour de l'ENSBA/jardin des plantes/amphithéâtre des 3 gaules.
- c. Prendre en compte les propositions des habitants pour le futur aménagement

Observations de la Métropole :

Les modalités de cession de foncier public (en l'occurrence le bâtiment de l'ex- ENBA appartenant à la Ville de Lyon) et les possibilités de mise en place de processus de concertation autour de cette cession ne relèvent pas du champ de compétence du PLU-H.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pose des principes d'aménagements urbains qui permettront de cadrer les aménagements futurs de ce secteur.

2. Le collectif « **Bon Pasteur** » refuse la densification du quartier, et s'oppose en particulier à la constructibilité de la parcelle du 31/33 **rue du Bon Pasteur**, qui ne correspond pas à l'intérêt des habitants et qui ne respecte pas la destination originelle de cet emplacement.

Il dénonce l'aggravation inévitable des problèmes de stationnement en cas de construction sur cette parcelle, conséquence inéluctable des nouvelles normes prévues en particulier l'article 125 du règlement qui exonère les aménageurs de construire des places dans les périmètres desservis par des transports publics.

Il souligne, en outre, la contradiction entre la construction d'un immeuble de plusieurs niveaux et la préservation des cônes de vue sur la ville prescrite par le PADD et estime dangereuse la construction d'un immeuble sur cette parcelle, du fait des contraintes géotechniques dues, en particulier, à la présence de nombreuses galeries, contraintes qui ont déjà conduit la ville à abandonner un projet de parking.

Il s'insurge contre les pratiques spéculatives qui font flamber les prix de l'immobilier et mettent à mal la mixité sociale dans le quartier.

Il souligne, enfin, la pauvreté du 1^{er} arrondissement en espaces verts et conteste la suppression de l'un de ces espaces que la ZPPAUD recommande de conserver et s'indigne que la pétition demandant l'ouverture d'un jardin partagé, signée par 3 000 personnes, n'ait eu aucun écho.

Observations de la Métropole :

La Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

- *Les normes de stationnement ont été définies en fonction du taux de motorisation et de l'offre TC présente à proximité.*
- *Les contraintes géotechniques sont connues et doivent être intégrées à toute réflexion sur le secteur.*
- *En matière de protection des boisements et espaces végétalisés, celle-ci a augmenté en terme de superficie (14ha69 au PLU et 15ha12 au PLU-H), notamment par une augmentation des espaces végétalisés à valoriser.*

3. La question de la cohabitation d'une offre commerciale d'envergure métropolitaine et d'une offre de commerce de proximité est abordée par la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône, qui propose une écriture différenciée des linéaires de rez-de-chaussée actifs, ainsi que par la Chambre de commerce et d'industrie qui propose à cet effet l'instauration de certains linéaires stricts.

Observations de la Métropole :

Le choix des différentes activités économiques à développer (commerce d'envergure métropolitaine ou commerce de quartier) sur le 1er arrondissement n'est pas de la compétence de la réglementation du droit des sols qui ne peut préciser quel type de commerce doit s'implanter (liberté du commerce).

Le PADD de Lyon 1er donne comme orientation : "Garantir le dynamisme économique et commercial".

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, des ajouts importants de Linéaires toutes activités et de Linéaires artisanal et commercial ont été pris en compte.

Ce travail a été fait en collaboration avec les Chambres Consulaires (Chambre des Métiers et Chambre de Commerce et d'Industrie).

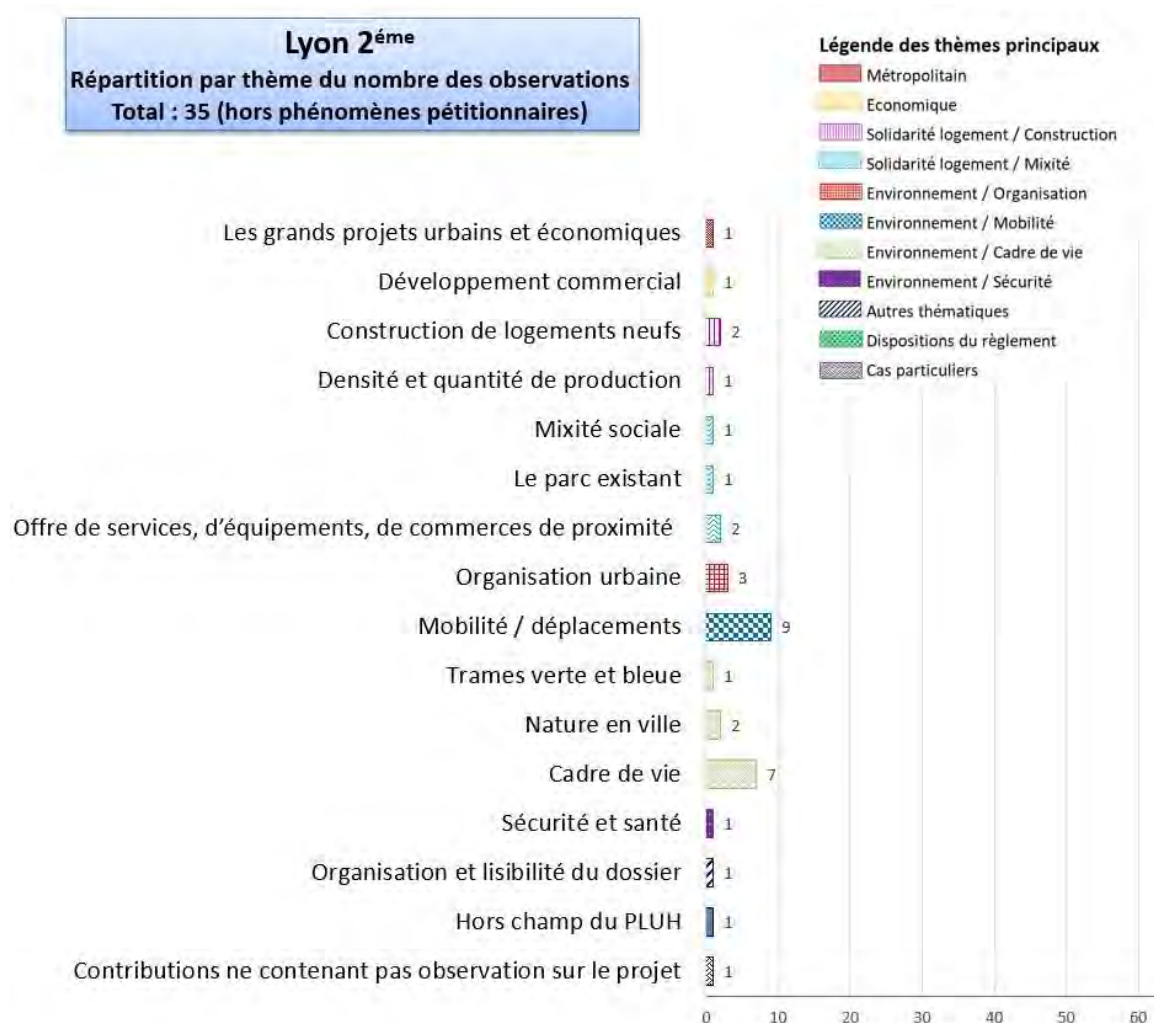
La demande d'instauration de Linéaires artisanal et commercial reste très générale et n'est pas territorialisée de façon très précise. A ce stade de la procédure, l'instauration de linéaires stricts ne paraît pas souhaitable.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 2

14 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une faible affluence lors des deux permanences.

Ces 14 contributions comportent 35 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en phénomène pétitionnaire.

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Parmi les observations ou demandes particulières on retiendra principalement :

- La revendication de classement en éléments bâtis patrimoniaux, et/ou de changement de zonage pour l'ancien port d'occident, pour le poste d'aiguillage de Lyon-Perrache I, et par l'Etat, pour la cité Perrache ;
- Les demandes de modification ou de suppression d'espaces boisés classés (EBC) : Le Diocèse pour l'Eglise Saint Bonnaventure, et la Région pour une cour de service dans la cité scolaire Ampère ;
- Certaines observations relatives à des zonages ou emplacements réservés ;
- Une proposition originale d'aménagement pour les vélos au carrefour sous l'A7 devant le musée de Confluence ;
- Des considérations sur les projets de la SNCF concernant des sites de la gare de Perrache : Cours Suchet et rue Bichat ; mais aussi rue Hrant Dink, en liaison avec Confluence ;
- Une demande de LIDL pour trouver un nouvel emplacement dans le cadre de l'opération Confluence.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

Quelques observations ont porté sur le nouveau quartier de Confluence, trois contributions saluant une densification de qualité et un aspect moteur de ce projet, une autre exprimant diverses remarques sur le volet habitat, le linéaire commercial, la réglementation des hauteurs en cœur d'îlot, ou à un niveau du cours Charlemagne, le réaménagement du quai Perrache en lien avec la requalification de l'A7 et à des espaces verts ou sportifs.

Les contributions saluant la dynamique positive du projet de Lyon – Confluence et une densification de qualité n'appelle pas d'observations de la part de la Métropole.

Les observations de la Métropole sur les sujets évoqués sont les suivantes :

Observations de la Métropole :

- *Remarque relative aux objectifs de rééquilibrage de l'offre en logement social : L'ensemble des éléments évoqués (diagnostic quant au déséquilibre de l'offre sociale existante, perspectives de rééquilibrage et adaptation territoriale des outils, Secteurs de Mixité Sociale (SMS) notamment), s'apprécie davantage à l'échelle de la commune que de l'arrondissement. Les SMS sur la Ville de Lyon diffèrent selon que les arrondissements ont un taux de logement social supérieur à 25% (8^{ème} et 9^{ème} arrondissements) ou inférieur à 25%. Mais, pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle, il n'a pas été souhaité créer des SMS différenciés en infra-arrondissement. C'est bien à l'échelle de la commune que le rééquilibrage peut s'apprécier.*

Enfin, s'agissant des emplacements réservés (ER) pour logement social, la partie nord de l'arrondissement très constituée et n'offrant pas de perspectives de remembrement n'a pas permis de mettre en place des ER logement social. Quant au sud, les objectifs de production de logements sociaux sur les deux opérations d'aménagement de Confluence sont importants. Néanmoins, une analyse est conduite en continu notamment sur le tissu ancien et pourrait conduire à l'inscription de nouveaux ER.

- *Concernant le linéaire commercial :
Le long de la rue Casimir Périer, côté sud, un restaurant, une pharmacie sont présents en RDC. En conséquence, le linéaire toutes activités pourrait être prolongé pour prendre en compte ces activités existantes. (Cette proposition nécessite d'être partagée avec SPL pour avis.)*
- *La réglementation des hauteurs sur le cœur d'îlot délimité par les rues Denuzière, Casimir Perrier, le cours Bayard et l'allée Paul Scherrer :
PLU opposable : Hauteur 28m sur le Cours Bayard et 25m sur le reste de l'îlot.
PLU-H : Hauteur inchangée, 28m sur le Cours Bayard et 25m sur le reste de l'îlot.
Ce tènement est compris dans le périmètre de la ZAC Confluence 1ère phase.
Il s'agit d'un îlot entièrement construit avec des bâtiments en R+6, R+7 et R+8 en bord de voies et un bâtiment moins élevé en cœur d'îlot. Les hauteurs correspondent à la morphologie souhaitée sur ce secteur.*
- *Le réaménagement du quai Perrache en lien avec la requalification de l'A7 :
Le PADD de Lyon 2ème (p 36/ version arrêt de projet) pourrait être ainsi complété : Fin décembre 2016, l'État a prononcé par arrêté le déclassement des sections A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise plus précisément entre Limonest et Pierre- Bénite. Il s'agit d'un projet à long terme avec une requalification progressive de cet axe entre 2020 et 2035, incluant le réaménagement du quai Perrache.*
- *Les espaces verts ou sportifs à identifier au PLU-H :
Notamment le terrain de foot Sonny Anderson
PLU Opposable : Zone ULc avec hauteur à 19m + ER 8 inscrit pour «Espaces verts, terrains et équipements sportifs» au bénéfice de la Métropole + Polarité commerciale à 300m²
PLU-H : UPr2 avec hauteur à 19m + Polarité commerciale à 1000m² et Zones UL (hauteur réglementaire à 10m + VETC Haut).
La majorité du foncier du terrain de foot est classée en zone UPr2 et seule la parcelle BC314 se trouve en zone UL.
L'ER inscrit dans le PLU opposable a été supprimé car le foncier a été acquis (Métropole) et l'équipement est réalisé.
La ZAC Confluence 1 a été créée le 21.01.2003. Le stade Sonny Anderson fait partie du programme des équipements publics de la ZAC et est également classé dans le zonage qui couvre une grande majorité du périmètre de la ZAC : la zone UPR2. Une fois la ZAC achevée, l'ensemble des programmes sera classé dans un zonage adéquat en fonction de l'occupation et de la destination des sols.
Il ne paraît pas opportun de donner suite favorablement à cette demande.*

- *Concernant le jardin d'Erevan :*

L'emplacement réservé n°10 (jardin d'Erevan) inscrit dans le PLU opposable pour « mail planté, espaces publics de proximité » au bénéfice de la Métropole, a été réalisé et le foncier a été acquis par la Métropole. En conséquence, cet ER a été supprimé dans le PLU-H.

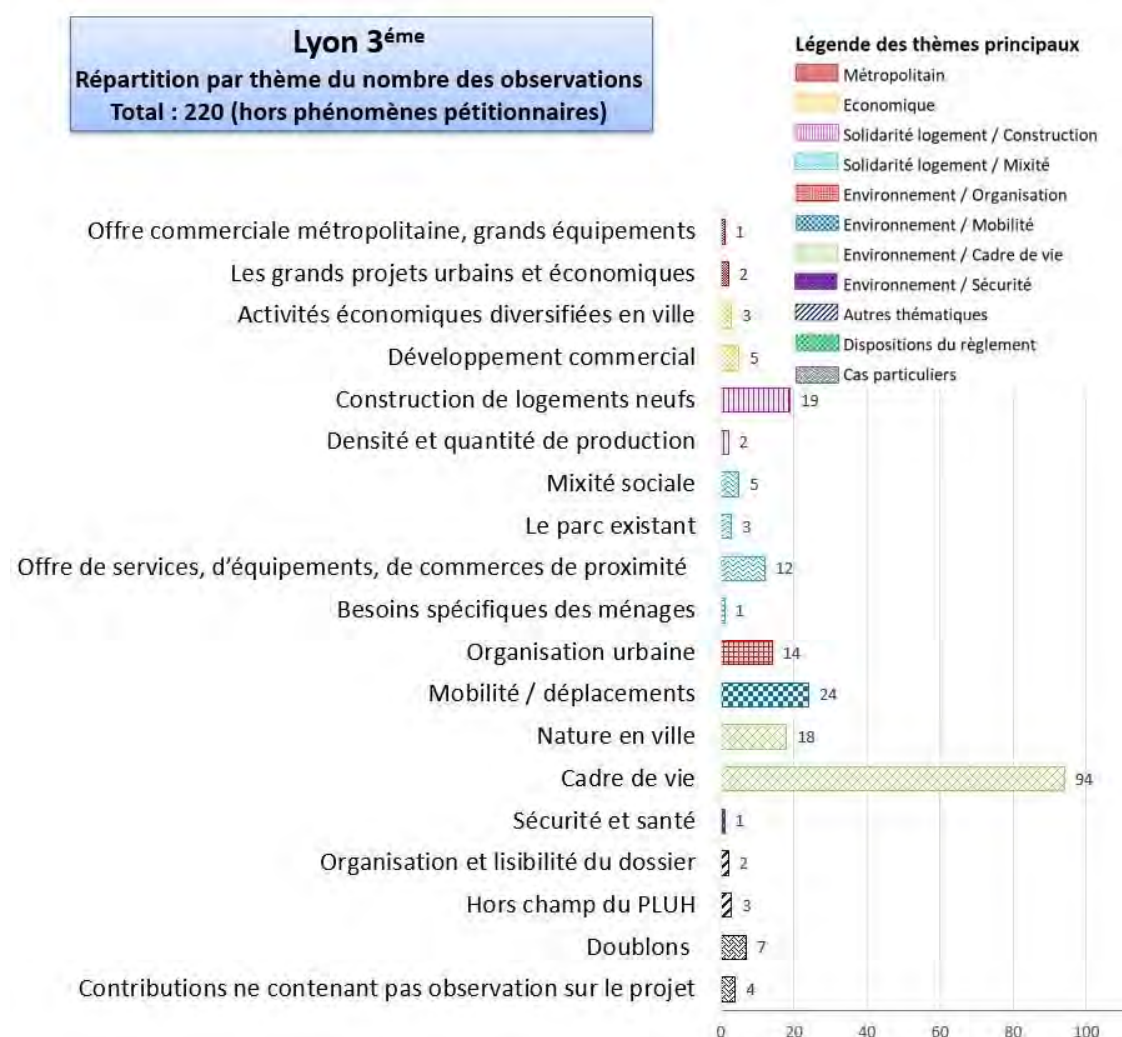
La ZAC Confluence 1 a été créée le 21.01.2003 l'espace vert (objet de la demande) fait partie du programme de la ZAC et également classé dans le zonage qui couvre une grande majorité du périmètre de la ZAC : la zone UPR2. Une fois la ZAC achevée, l'ensemble des programmes sera classé dans un zonage adéquat en fonction de l'occupation et de la destination des sols.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 3

274 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 274 contributions comportent 592 observations thématiques dont 372 ont été rattachées à deux phénomènes quasi-pétitionnaires, l'un concernant le devenir de la clinique Trarieux (83 contributions, l'autre le parc Chaussagne (40 contributions).

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre qu'une seule des nombreuses contributions rattachées à chacun des deux « phénomènes pétitionnaires » cités plus haut. qui regroupent l'un les contributions émises sur le projet 'aménagement du terrain de la clinique Trarieux et l'autre celles portant sur la protection du Parc Chaussagne.

. Leur prise en compte conduirait à modifier l'analyse thématique comme suit :

Nature en ville	101
Cadre de vie	383

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THÈMES DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La suppression ou, au contraire, l'inscription d'espaces en **EBC** ou d'arbres ;
- La suppression ou, au contraire, l'inscription de bâtiment en **EBP** ;
- Certaines **modifications de zonages** ;
- La contestation sur certains secteurs des **règles de hauteur** précisées par les éléments graphiques du projet ;
- La suppression, la création ou la modification d'**emplacements réservés** de voirie ou de marge de recul

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. Un grand nombre d'observations (de l'ordre de 70) portent sur la **densification du quartier de Montchat**, intégrant assez souvent, le site de la clinique Trarieux. Ces observations abordent tout ou partie des points suivants :
 - a. La densification et les hauteurs autorisées sur l'ensemble du quartier, en particulier le long des axes de pénétration dans le quartier ;
 - b. Un développement architectural estimé anarchique par certains, sans cohérence avec la volonté annoncée de préserver le caractère patrimonial, l'effet « boule de neige » qui permet de grignoter progressivement une zone pavillonnaire avec des collectifs de hauteur conséquente avec les règles du VETC, et les conséquences en termes en termes d'ensoleillement, de nature en ville ;
 - c. Les difficultés de circulation et de stationnement, l'insuffisance des infrastructures de déplacement et l'absence de réservation de tous les équipements : écoles, crèches, terrains de sports, espaces culturels, etc.
 - d. L'atteinte à l'environnement naturel et à la biodiversité par suppression progressive des surfaces non bâties ;
 - e. L'absence de véritable concertation avec les habitants ;
 - f. Les facilités données aux promoteurs pour influencer les propriétaires par des propositions alléchantes.

Observations de la Métropole :

L'ensemble du quartier Montchat est protégé dans sa morphologie actuelle. Le zonage pavillonnaire existant au PLU a été reconduit dans le PLU-H et la protection patrimoniale de ce tissu a été renforcée : 2 Périmètres d'Intérêt Patrimonial ont été créés sur le secteur. Il s'agit du périmètre A8 intitulé : « Balmes et autour du parc Chambovet » ainsi que du PIP A 10 intitulé « Parc Chaussagne ». C'est outil vise à préserver l'identité et la cohérence de ces ensembles urbains en respectant les qualités patrimoniales qui caractérisent ce secteur. Le nombre de bâtiments repérés au PLU-H a également augmenté, 30 constructions (villas, maisons de maitres..) ont été identifiées en Élément Bâti Patrimonial (EBP) sur le plan de zonage. Chaque bâtiment fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise les caractéristiques patrimoniales des bâtiments. L'inscription de quelques modifications de hauteurs ponctuelles prévues principalement en limite Est de Montchat permettront une densification relative du quartier

2. L'aménagement du site de l'ancienne clinique Trarieux suscite un très grand nombre d'oppositions (de d'une centaine) pour des motifs récurrents : hauteurs excessives, densification outrancière, mauvais positionnement des bâtiments projetés eu égard au relief, dégradation de la qualité environnementale du site, insuffisance des équipements actuels, et a fortiori, futurs.

Le même projet suscite l'expression de rares avis positifs au motif de l'accueil d'une population nouvelle et de la création d'une résidence seniors, de la qualité du projet et de l'amélioration du stationnement par création de parkings en sous-sol, parfois nuancés par des demandes concernant les hauteurs ou les équipements, parfois assorti d'une demande d'OAP.

Observations de la Métropole :

Le zonage et les hauteurs sur le secteur ont fait l'objet d'une évolution traduite dans le PLU lors de la modification n°10 avec enquête publique approuvée le 24 juin 2013. Le PLU-H reprend les dispositions du PLU opposable avec un ajustement de la protection de boisement et une obligation de retrait de 5 m par rapport à la rue des peupliers (initialement de 3 m au PLU opposable).

Des préconisations particulières et qualitatives pourraient être envisagées afin d'ajuster les documents du PLU-H au contexte patrimonial et paysager du site.

3. La demande de protection du secteur **Parc Chaussagne** et de ses caractéristiques actuelles fait l'objet de 40 contributions

Observations de la Métropole :

PLU :zone UPs : zone préservant et mettant en valeur les secteurs pavillonnaires / hauteur 7 m / CES 20 %.

PLU-H : zone UR11c : zone habitat individuel ordonné/ hauteur 7 m / CES 20 %.

Le CES, et les hauteurs des zones PLU et PLU-H sont identiques, les caractéristiques morphologiques des 2 zones sont très similaires. A cela s'ajoute la création d'un Périmètre d'intérêt Patrimonial dont l'objectif est de préserver l'identité et la cohérence de ces ensembles urbains en respectant les qualités patrimoniales qui caractérisent ce secteur ; et également une augmentation significative de la protection des boisements en cœur d'îlot (inscription d'EVV).

Concernant la disposition réglementaire existante au PLU, limitant la réalisation d'une seule construction principale à destination d'habitation sur un terrain existant à la date d'approbation du PLU, aucun motif d'urbanisme tiré de l'analyse de ce secteur ne justifie d'un tel dispositif.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Il ne semble pas opportun de répondre favorablement à cette demande.

4. Si le site de La Part Dieu fait l'objet de quelques contributions (5) saluant son aménagement et demandant la poursuite de la création d'immeubles de grandes hauteurs pour une cohérence d'ensemble et une visibilité à l'international, ce site provoque par ailleurs des remarques d'un membre du collectif Part Dieu ainsi que du CIL Voltaire-Part Dieu, qui constatent, dans le plan de zonage spécifique au secteur Part-Dieu, le décalage existant entre le projet présenté par la Métropole au public en de nombreuses occasions (réunions publiques ou documents d'enquêtes antérieures) et le contenu du projet de PLU-H, en ce qui concerne les hauteurs prévues pour l'îlot de la place de Milan censé recevoir des IGH (remarque reprise par l'association Urbanisme et Architecture) et l'espace situé le long de la rue Bouchut entre le centre commercial de la Part-Dieu et la cité administrative d'Etat prévu pour être un « espace de respiration du quartier ».

Observations de la Métropole :

La nécessité de se doter d'un projet urbain global pour le devenir à plus long terme de la Part-Dieu ne paraît guère contestable et permet d'inscrire les réalisations à court terme en cohérence avec un projet plus large et une stratégie globale. Mais, ce projet reste évolutif et ne peut pas être considéré comme figé pour le long terme.

Le SCOT définit la Part Dieu comme un site économique métropolitain et préconise « la constitution d'une offre immobilière de niveau international, se distinguant par sa haute qualité architecturale et fonctionnelle, au sein de sites bien connectés aux réseaux de transport national et international »

Le PADD du PLU opposable annonce « la poursuite des projets de constructions de grande hauteur pour terminer l'aménagement de la Part-Dieu ».

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, le projet Part Dieu est évoqué dans le cahier communal mais également dans le cahier d'arrondissement. L'un des objectifs du PADD est d'ailleurs le suivant : « Part-Dieu : Poursuivre le développement du quartier et son intégration à la ville, tout en le transformant en hub métropolitain contemporain » Cet objectif est, par la suite, décliné en plusieurs orientations spécifiques au secteur de la Part Dieu.

Les objectifs du projet Part Dieu sont ainsi clairement fixés par le PADD, et les modalités réglementaires et de projet peuvent le cas échéant être examinées lors des modifications du PLU, au fur et à mesure des besoins croissants identifiés, de la dynamique immobilière, économique et d'emploi du quartier et des capacités du marché.

C'est aussi pourquoi le développement urbain doit suivre son cours normal, et le dynamisme et l'attractivité de la Part-Dieu doivent être soutenus sans interruption, par de nouvelles mises en œuvre opérationnelles, tant sur les équipements publics ou l'aménagement des espaces extérieurs que par le renforcement de l'offre immobilière, dans la continuité des réalisations antérieures, et elles ne doivent pas être stoppées au prétexte de l'attente de l'élaboration ou de l'approbation d'un projet urbain global définitivement arrêté.

De façon plus précise, le contributeur s'étonne d'un décalage entre les projets présentés en réunions publiques sur le secteur Part Dieu et le plan de zonage du PLU-H.

Les projets cités par le contributeur tel que la Place de Milan et, évoqués par exemple lors de « réunions publiques ou documents d'enquête notamment lors de la création de la ZAC Part-Dieu Ouest » s'inscrivent tous dans les objectifs du PADD précité. Il est précisé que certains de ces projets sont envisagés à long terme et, leur traduction sur le plan de zonage pourra être envisagée dans le cadre de procédure d'évolution du PLU ultérieure et ce, toujours dans le respect des objectifs du PADD.

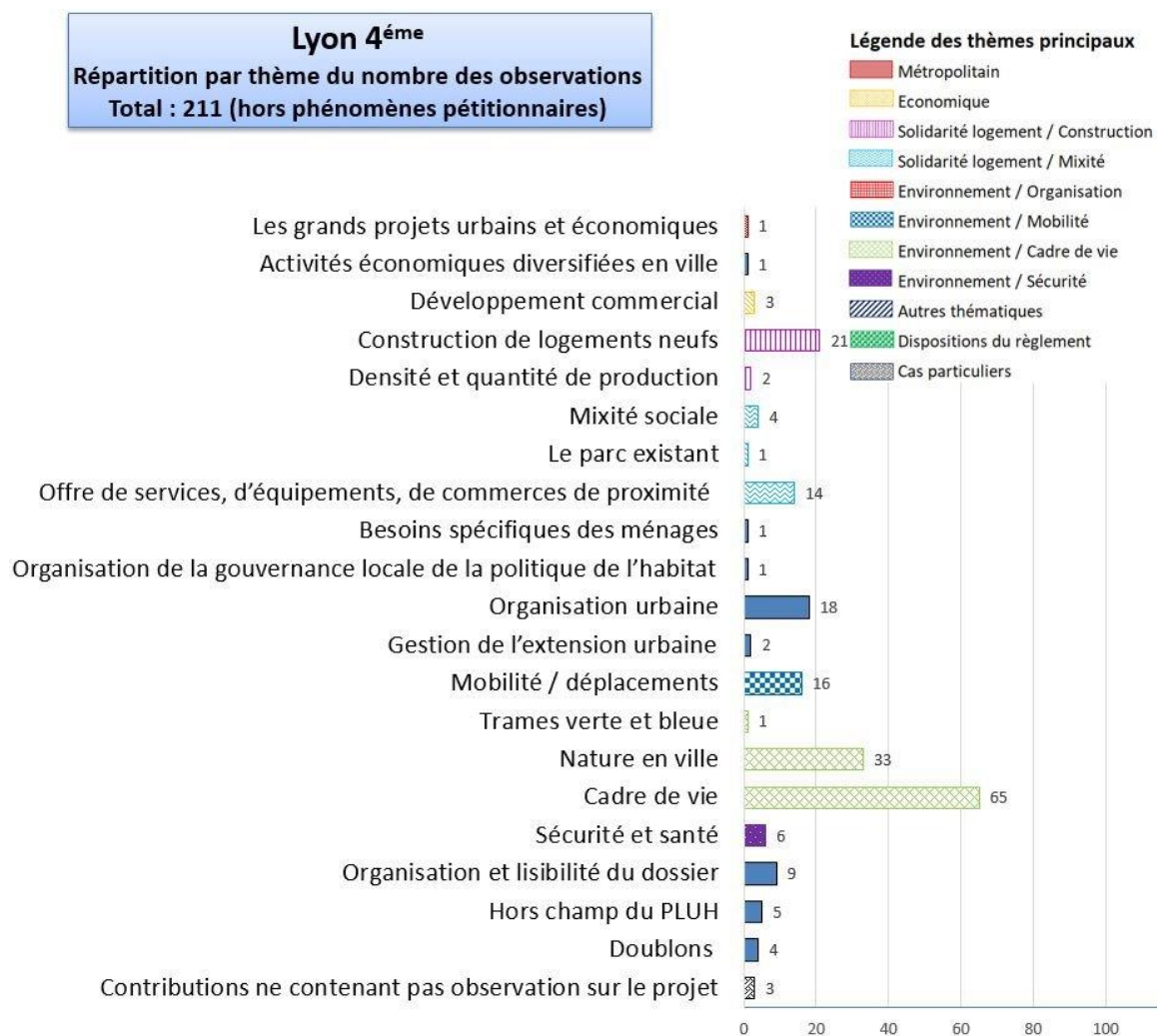
Concernant enfin le secteur sis rue Bouchut (entre le Centre Commercial et la cité administrative d'Etat), le contributeur fait référence à des hauteurs de 35m et 55m. Ces hauteurs figurent d'ores et déjà au PLU opposable et n'ont pas fait l'objet d'évolutions dans l'arrêt de projet du PLU-H. Cette remarque relative à une évolution des règles de constructibilité sur cette parcelle est donc sans objet.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 4

151 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 151 contributions comportent 211 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en phénomène pétitionnaire.

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THÈMES DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La modification ou la suppression ou la création **d'espaces boisés classés (EBC)** et **d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)** et l'inscription d'arbres remarquables ;
- La modification ou la création **d'EBP** ;
- Le changement de certains **zonages** ;
- Des modifications de hauteurs sur certains secteurs ;
- La suppression ou la création **d'emplacements réservés** pour voirie ou pour équipements publics.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. Quelques secteurs ou dispositions attirent un certain nombre d'observations :

- L'OAP sur le site de l'ancien collège **Maurice Scève** (une dizaine d'observations) ;

Observations de la Métropole :

Les contributeurs, principalement des personnes habitant la copropriété voisine s'interrogent sur le projet :

PLU : zone UB, hauteur à 16 m sur voie et 10 m en cœur d'ilot + risque de mouvement de terrain

PLU-H : zone UCe3a, hauteur à 16 m + OAP + risque de mouvement de terrain

Le PLU-H permet le développement d'un programme de logements (immeubles avec une hauteur maximum à 16 m), accueillant également des activités économiques en RDC sur la rue Thévenet, et la réalisation d'un équipement socio- éducatif, culturel et petite enfance.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation vient encadrer le dispositif réglementaire par des recommandations qualitatives comme la continuité visuelle des rues Chariots d'or et de Nuits vers le cœur d'ilot, la réalisation d'un cheminement vert piéton s'inscrivant dans le parcours Rhône, Saône.

Compte tenu de la présence de risque de mouvement de terrain sur le site, les autorisations de construire devront être soumises à la Commission technique des Balmes de la Ville de Lyon.

- Les hauteurs autorisées entre le **14 et le 22 rue d'Ivry** (de l'ordre de 25 observations + une pétition) ;

Observations de la Métropole :

PLU : zone UC, hauteur à 7 m

PLU-H : zone UCe3a, hauteur à 13 m

Afin de préserver une diversité morphologique à l'échelle de la rue, et pour respecter le tissu existant, il pourrait être proposé une réduction des hauteurs entre le 14 et le 22 de la rue d'Ivry.

Le maintien du terrain du jeu de boules, **118 rue Hénon** qui est demandé par une douzaine de contributeurs, de même le maintien du **terrain de sport à l'angle des rues Chazière/ Ferré** (une dizaine d'observations) ;

Observations de la Métropole :

Concernant le 118, rue Hénon :

PLU actuel: zone UR (CES 33% et CPT 25%) avec hauteur à 16 m

PLU-H : zone URm1 (sans CES et CPT 20%), hauteur à 16 m

Sur deux parcelles (118 et 120 rue Hénon), afin de mieux respecter la morphologie du tissu existant, il pourrait être envisagé une évolution vers le zonage URc2 (CES 30% et CPT 35%) équivalent de la zone UR actuelle.

Concernant le terrain de sport de la rue Chazière :

PLU : zone UR et UPb et Emplacement réservé n°9 pour terrain de sport bénéfice VDL

PLU-H : zone URm1 et pas d'ER.

L'ER a été supprimé dans l'arrêté de projet du PLU-H car, il s'agit avant tout d'un outil juridique pour l'acquisition foncière, or la ville est propriétaire de ce terrain. Ces parcelles sont donc classées dans le zonage environnant, comme l'ensemble des équipements publics et des parcs de proximité sur le territoire de la Ville de Lyon.

- Deux contributions font une proposition que l'on retrouve dans d'autres arrondissements : créer dans le PLU-H **des zones réservées à l'implantation d'habitat échappant aux prix du foncier actuel** à destination de l'habitat modéré, créé par et pour les habitants.

Observations de la Métropole :

Le PLU-H, par le biais de la fiche B5 du Programme d'orientations et d'actions pour l'habitat, affiche l'objectif du développement de logements abordables non spéculatifs et du soutien à l'émergence de projets de type habitat coopératif. Ceci via notamment l'aide à l'accès au foncier (baux emphytéotiques ou fléchage de fonciers ou de biens) et l'accompagnement des groupes d'habitants (étude des modalités de garanties d'emprunt en fonction des opérations).

Par ailleurs, la Métropole finance l'association HABICOOP pour l'aider à accompagner les groupes constitués dans la conduite des projets d'habitat coopératif.

2. Deux contributions portent sur un ensemble de sujets qui recourent parfois les sujets de la partie I ci-avant :
 - a) Contribution **du Conseil de quartier** qui propose une longue série de modifications à apporter au plan de zonage, au plan des hauteurs, et au règlement des zones ;

Observations de la Métropole :

La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.

Il convient d'ajouter que sur la commune de Lyon, un dispositif spécifique de concertation a été conduit sous la forme d'ateliers et de plénières associant les Comités d'Intérêts Locaux et les Conseils de Quartiers des arrondissements.

La contribution remise par le Conseil de quartier lors de l'enquête publique est identique à celle transmise lors de la phase de concertation. Certaines propositions ont été reprises dans l'arrêt de projet, d'autres non.

- b) Contribution **du Cil La Croix Rousse**, confortée par une centaine de signatures, qui considère que le plan des hauteurs pour la ville de Lyon n'est pas lisible et note qu'il ne concorde pas avec le plan de zonage, des terrains en EBC y étant mentionnés avec des hauteurs constructibles ;

Observations de la Métropole :

Le contributeur ne spécifie pas si son problème de lecture est sur le document papier ou sur le site internet. Pour le document papier, la légende est à la même échelle que le plan, donc pas de doute possible. Par contre sur Internet, la possibilité de zoomer a pour conséquence que le plan et la légende ne sont pas à la même échelle. Une solution technique pour palier à ce problème est en cours d'étude.

Les secteurs, inscrits en EBC sont inconstructibles. Sur le secteur Centre, où il existe un plan des hauteurs celui-ci est complémentaire au plan de zonage. De façon générale, les prescriptions inscrites sur un plan réglementaire du PLU-H n'ont pas vocation à être reprises dans un autre plan.

- Demande de façon générale, et dans ses remarques particulières pour le quartier des Canuts, l'abrogation de la possibilité de construire plus haut que ne le prévoit le plan des hauteurs lorsque deux immeubles hauts encadrent une dent creuse ;

Observations de la Métropole :

PLU : zone UC

PLU-H zone UCe3 a + PIP

Le règlement de la zone à l'arrêt de projet du PLU-H précise que des règles alternatives à la 'hauteur réglementaire peuvent être envisagées : «la construction qui est inscrite au sein d'une séquence d'un ensemble de construction ou située entre 2 constructions ayant des hauteurs différentes de celle prévue par la règle ; dans l'objectif de garantir un épannelage harmonieux, la hauteur de façade prévue par la règle peut être modulée (réduite ou augmentée) au maximum de la hauteur de un niveau sur tout ou partie de la construction. »

Par ailleurs, le cœur du quartier Canuts est inscrit dans un Périmètre d'Intérêt Patrimonial, et le règlement de la zone précise que « une hauteur différente est possible dès lors que la construction est définie de façon à mettre en valeur les caractéristiques dudit ensemble ».

Il s'agit d'adaptations contextuelles permettant de mieux insérer une construction nouvelle dans son environnement immédiat.

- Comprend le mouvement de densification en regard de la sauvegarde des terres agricoles, des espaces naturels mais demande de prévoir alors les équipements publics, espaces publics, places de marché et services publics destinés à compenser les effets négatifs de la densification. Il formule diverses demandes précises d'emplacements réservés pour espaces publics ou équipements d'intérêt général ou équipements sportifs ;

Observations de la Métropole :

Lors de l'élaboration du PLU-H, les secteurs de développement ont été définis et le cas échéant, des emplacements réservés pour équipements ont été inscrits pour répondre aux besoins.

L'inscription d'emplacements réservés postérieurement à l'enquête publique n'est pas envisageable.

- Présente diverses demandes relatives à des surfaces d'espaces verts et à des classements en EBC ou EVV et d'arbres remarquables ;

Observations de la Métropole :

En matière de protection des boisements et espaces végétalisés, celle-ci a augmenté en terme de superficie (49 ha au PLU et 52 ha au PLU-H), notamment par une augmentation des espaces végétalisés à valoriser.

- Demande de ne pas autoriser de construction en cœur d'îlots dans les PIP et exprime son souhait de voir créés de nouveaux EBP.

Observations de la Métropole :

Concernant une possibilité d'interdire les constructions en cœur d'îlot en PIP, les règles de constructibilités sont définies par le zonage et le règlement de zone qui lui correspond (selon les zones, les constructions en cœur d'îlot peuvent être autorisées ou non).

Au sein des PIP, les constructions doivent être conçues pour contribuer à la valorisation des caractéristiques culturelles, historiques ou architecturales de l'ensemble urbain défini.

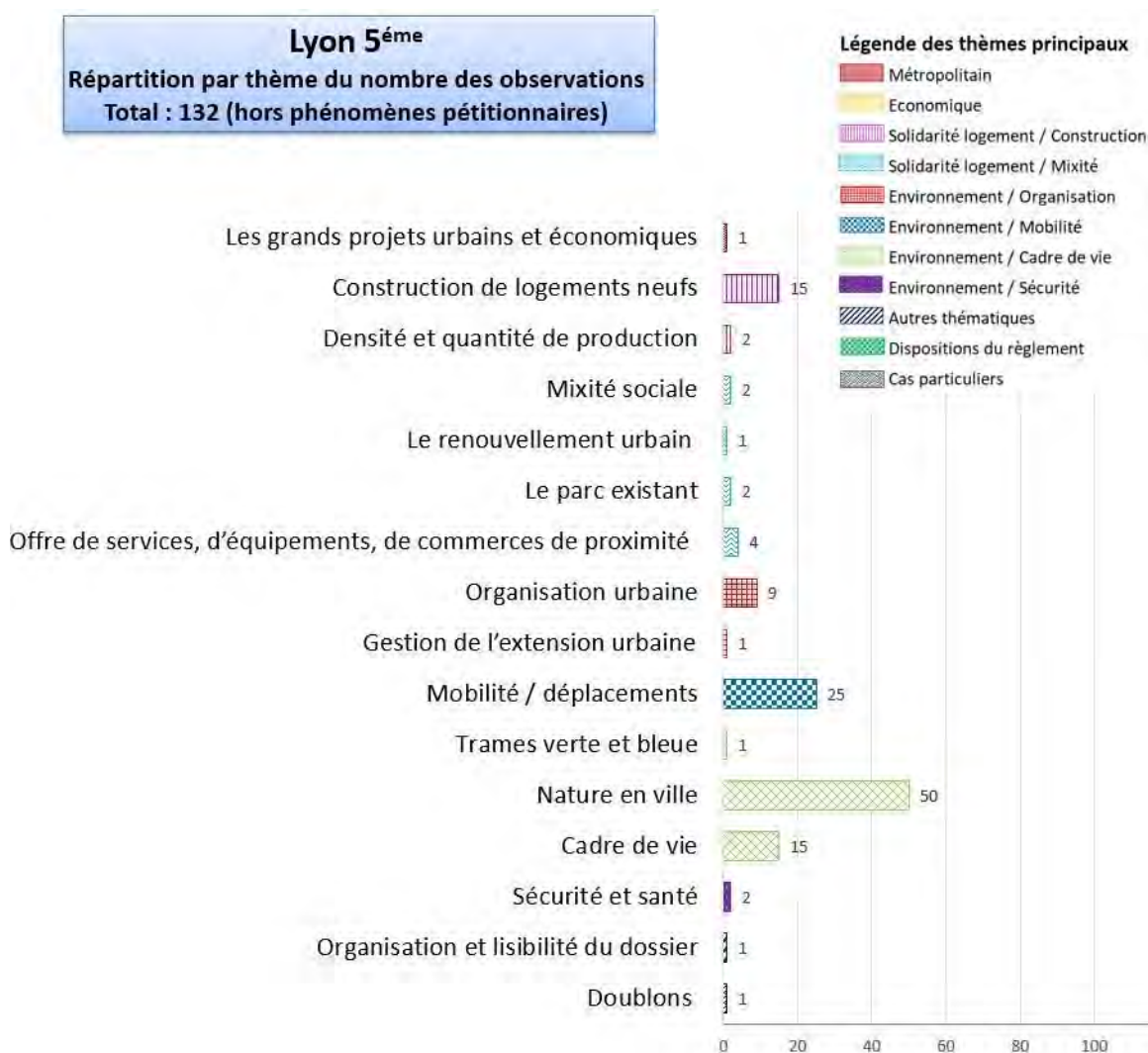
Concernant les nouveaux EBP, dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLUH, un travail important a été effectué sur la thématique "patrimoine" avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité. Plus de 38 bâtiments ont été ajoutés pour le 4^{ème} arrondissement; A cette étape de la procédure, il ne pourrait être envisageable d'inscrire de nouveaux EBP. Une expertise complémentaire pourrait être envisagée et faire l'objet d'une traduction PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 5

129 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence importante lors des deux permanences du 30 avril et du 28 mai 2018.

Ces 129 contributions comportent 155 observations thématiques dont 23 rattachées à un phénomène quasi-pétitionnaire qui rassemble les contributions portant sur le projet aménagement du terrain dit « Des Massues ».

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre qu'une seule des contributions rattachées au « phénomène pétitionnaire » mentionné ci-dessus.

.Leur prise en compte conduirait à modifier l'analyse thématique comme suit :

Nature en ville : 73

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THÈMES DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La modification d'EBP ;
- La modification ou la suppression ou au contraire la création d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) ;
- Des demandes de **modification de zonage** ;
- Les **hauteurs** autorisées ;
- L'évolution de la réglementation pour la **réalisation d'une nouvelle maison de la Métropole** ;
- La suppression d'**emplacements réservés** ;
- Les difficultés actuelles de **circulation** et l'aggravation de la situation dans certains secteurs du fait des nouvelles constructions.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. **La clinique de Champvert** : L'association ARIBEMA s'oppose au projet immobilier sur le site de l'ancienne clinique CHAMPVERT, au bout de l'avenue Benoist Mary, la capacité de la voirie étant manifestement insuffisante. Elle propose deux solutions pour la desserte du projet, pour pallier l'insuffisance des infrastructures, nécessitant une modification de l'actuel projet de PLU-H
A contrario, Grandlyon Habitat propose un projet nécessitant la suppression d'EBC.

Observations de la Métropole :

PLU : zone UP c et zone UR avec risque mouvement de terrain et EBC

PLU-H : zone UL et zone URC2 avec risque mouvement de terrain et EBC

Le site accueille déjà la clinique Champvert au nord,

Les contributeurs s'inquiètent des conditions d'accès voirie au projet de 232 logements développés au sud de la clinique, depuis la rue Benoit Mary. Le permis de construire a été délivré en 2017 avec un avis favorable de la direction de la voirie de la Métropole.

La solution 1 consiste à créer une voie d'accès en traversant le parc boisé de l'actuelle clinique. Cette solution présente un double inconvénient : elle complexifie le carrefour existant, et très dense en heure de pointe, entre l'avenue Barthélémy Buyer et la rue Sidoine Apollinaire ; elle scinde le parc de la clinique en deux parties.

La solution 2 propose des aménagements de voiries sur la rue Benoit Mary. Cette solution concerne plus la question des déplacements et des aménagements de voiries qui ne relèvent pas du champ de compétence du PLU-H.

Cette demande n'appelle pas d'évolution du PLU-H.

2. **L'OAP des Génovéfains** : Le « groupe des voisins de Saint-Irénée » estime que le projet d'aménagement concernant le site des Génovéfains (OAP 5.1 Génovéfains) est contraire à l'intérêt public, car :
- Il n'est pas cohérent avec le principe directeur de préserver les sites naturels ou paysagers situés en ville, en particulier les balmes qui entourent le site UNESCO ;
 - Il ne répond pas aux besoins de logements de l'agglomération ;
 - il coupe "une perspective à mettre en valeur" indiquée sur le schéma "Principes d'aménagement".
- A contrario, le groupe LEM plaide pour le développement de son projet.

Observations de la Métropole :

La Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

PLU : zone URP et protection boisements EBC + EVV + risque de mouvement de terrain

PLU-H : zone UCE3b et polygone d'implantation (h= 10 et 12 m) + zone UPp + ER pour espace vert + OAP

Une expertise urbaine basée sur une analyse patrimoniale, architecturale et paysagère sur site a été réalisée par l'Agence d'urbanisme en Mars 2016. Elle a permis d'envisager une nouvelle organisation urbaine sur ce site qui a trouvé une traduction dans le PLU-H.

Les 2 polygones d'implantation permettent de limiter la constructibilité à 2 secteurs clairement identifiés. En conséquence, des cônes de vue sur le site de l'Archevêché sont préservés et les vues lointaines depuis son belvédère sont préservées. L'Emplacement Réservé (ER) pour espace vert confirme une véritable liaison publique entre la Montée des Génovéfains et la place Wernert.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vient encadrer le dispositif réglementaire par des recommandations qualitatives notamment sur la dimension paysagère du projet et les principes de cheminements à aménager.

3. **Terrain nord des Massues** : 23 observations contestent la constructibilité de l'espace réservé au stationnement de la clinique, avec l'augmentation de la circulation et le stationnement sauvage qui en découleraient, et demandent le maintien en zone USP.

Observations de la Métropole :

La Métropole souhaite apporter les précisions suivantes

Il s'agit d'un terrain privé sur lequel est localisé la Clinique des Massues.

PLU opposable : Zone USP sans hauteur + EBC et EVMV

PLU-H : USP sur les 2/3 de la parcelle (sur le bâti de la clinique) et URc2 avec hauteur à 13m sur la partie nord du terrain (hauteur identique à celle inscrite sur la majorité du territoire du 5ème arrondissement) + EBC et EVV (emprise identique à celle du PLU opposable).

Ce zonage correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans le secteur (permettant la réalisation de petits collectifs).

4. **Rue des noyers** : Une pétition de 105 habitants de la zone pavillonnaire demande le reclassement du lotissement en URi2 au lieu de URm2 et le maintien en protection EBC de la totalité du terrain naturel situé au début de la rue des Noyers face à l'impasse de la Joconde à Lyon 5.

Observations de la Métropole :

PLU : UPc , hauteurs : 7 m.

PLU-H : URm2 , CPT : 0.25 % et hauteurs : 10 m

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la ville de Lyon donne comme orientations : « Poursuivre le développement résidentiel pour répondre aux besoins en logements de tous les habitants ».

Il est également indiqué qu'il convient de « prioriser la construction sur le Centre dans les quartiers les plus desservis en transports collectifs (métro, tramway, C1, C2, C3 ...) même si le renouvellement urbain en diffus pourra également s'opérer sur d'autres quartiers »

Enfin dans le PADD du 5^{ème}, il est précisé pour le secteur Ménival- Batière, la plaine – Alai : « assurer des capacités d'évolutions tout en respectant le cadre de vie de ces quartiers ».

L'évolution d'un zonage UPc à URm2 répond aux objectifs du PADD, permettant la réalisation d'un renouvellement urbain vers de l'habitat intermédiaire et de petits collectifs.

Concernant le terrain localisé 3, rue des noyers, une réduction des Espaces Boisés Classés (EBC) a été faite pour l'arrêt de projet sur la base d'une étude phytosanitaire transmise par le propriétaire afin d'ajuster la protection à la réalité des boisements sur le terrain.

5. **Impasse des mûres** : Les propriétaires des parcelles voisines (une douzaine) demandent le rétablissement de l'EBC sur la partie boisée sur la parcelle BL26, au 12 impasse des Mures composée de nombreux arbres de haute tige, certains très anciens, en particulier à la partie nord-ouest de la parcelle.

Observations de la Métropole :

A l'arrêt de projet du PLU-H, la protection de boisements en Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle sise 12, impasse des Mures a été revue afin de l'ajuster à la réalité des boisements présents sur le site, avec notamment une réduction de l'EBC sur la partie Nord-ouest sur laquelle aucun n'arbre n'a été recensé.

6. **Le CIL du Point du jour** espère un urbanisme de concertation qui tiendra compte des habitants et de l'environnement, de l'économie, de la biodiversité et de l'équilibre social.

Observations de la Métropole :

La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.

Il convient d'ajouter que sur la commune de Lyon, un dispositif spécifique de concertation a été conduit sous la forme d'ateliers et de plénières associant les Comités d'Intérêts Locaux et les Conseils de Quartiers des arrondissements.

7. **Le CIL Lyon La plaine Ste Foy** souhaite que la constructibilité dans certaines parties de grandes propriétés soit assortie d'une condition d'accès public à certains espaces verts et demande une requalification de la rue du Dr Charcot (place aux modes doux, apaisement des vitesses, végétalisation, amélioration des franchissements).

Observations de la Métropole :

L'accès public à certains espaces verts est conditionné par l'inscription d'un emplacement Réservé (ER) aux espaces verts ou cheminements piétons. Celui-ci ne peut être inscrit dans le PLU-H que suite à une étude (emprise, faisabilité, financement ...). En l'absence, aucun ER ne peut être inscrit.

Concernant la requalification de la rue du Commandant Charcot, la création d'une ligne forte A2 reliant la commune de Francheville à Lyon Perrache/Bellecour est définie dans le Plan de Déplacement urbain (PDU) de l'agglomération lyonnaise. Elle doit permettre l'amélioration de la desserte de l'ouest lyonnais d'ici 2030.

Afin de permettre la réalisation de cette ligne, les Emplacements Réservés (ER) de voirie inscrits au PLU opposable sur la rue du Commandant Charcot ont été maintenus.

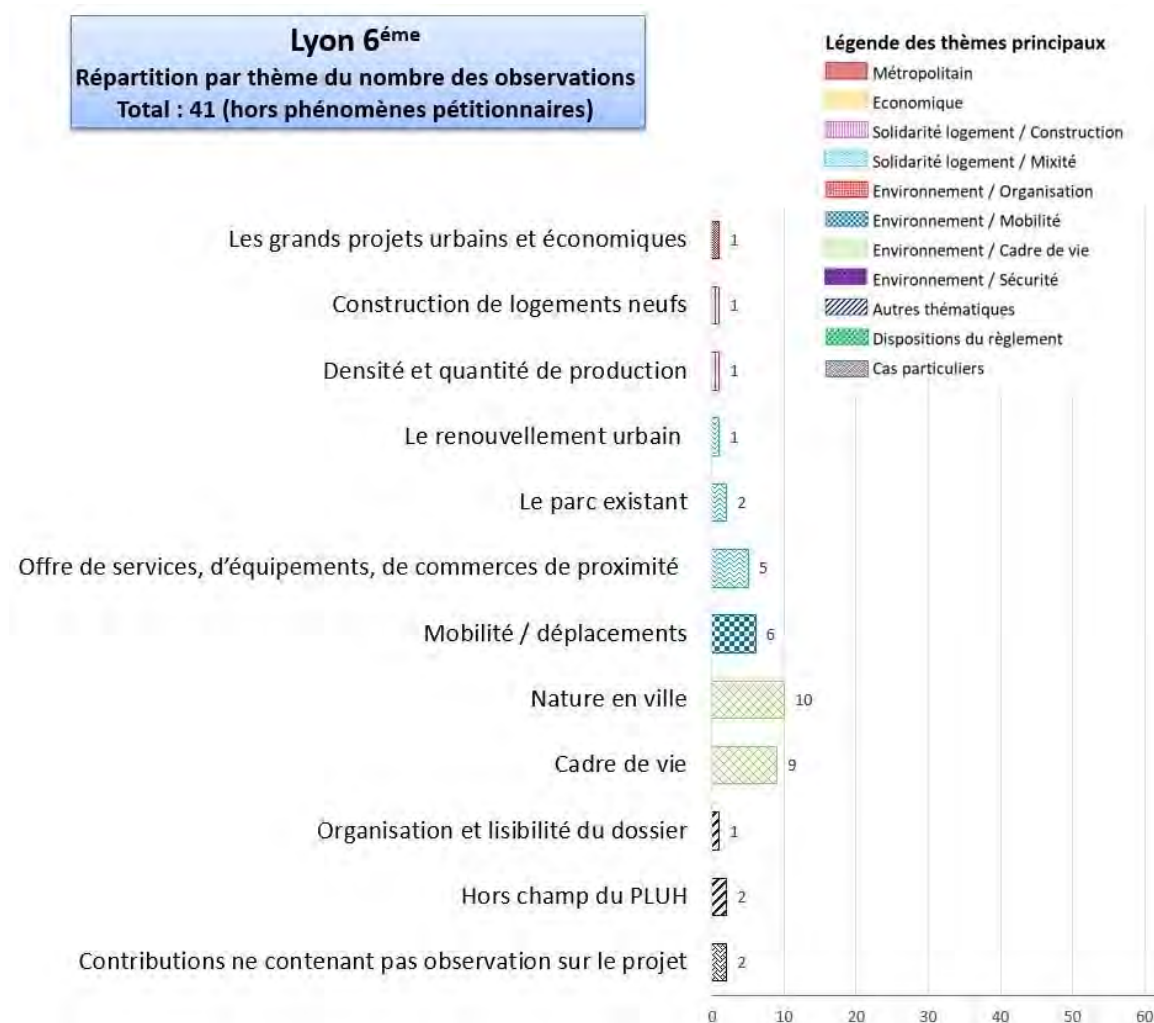
Le nouveau profil de cette rue et sa requalification pourront être analysés lors de la réalisation de cette ligne forte et de l'aménagement de l'espace public.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 6

102 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 102 contributions comportent 171 observations thématiques dont 130 sont rattachées à deux phénomènes quasi-pétitionnaire, l'un autour du stade Anatole France, l'autre autour du parking de la résidence Ste Geneviève.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre qu'une seule des nombreuses contributions rattachées à chacun des deux « phénomènes pétitionnaires » qui regroupent les contributions émises sur le projet d'aménagement du secteur de stade Anatole France et sur l'emplacement réservé de la résidence Ste Geneviève

Leur intégration dans le décompte général porterait le nombre d'observations par thème à environ :

Nature en ville	60
Cadre de vie	40
Offre de services	73

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THÈMES DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La demande de classement du 64 Bd des Brotteaux en **élément bâti patrimonial**.
- Des demandes de suppression d'EBP ou de création d'EVV.
- La demande d'un **VETC** haut pour un immeuble tertiaire, celle d'adaptation de disposition concernant le changement de destination de locaux.
- Une demande de Réhabilitation de **l'habitat "indigne"** dans le quadrilatère Bugeaud, Tête D'Or, rue de Sèze, Boulevard des Brotteaux.
- La préservation pour un équipement public ou d'intérêt général d'une parcelle à côté de la place de l'Europe.
- Des demandes concernant l'aménagement de voirie, des observations sur le stationnement.
- La prolongation des linéaires de commerce dans certaines rues.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. Place Anatole France

Il est demandé, compte-tenu de la réalité du statut public du stade et de son usage, mais aussi des orientations du PLUH,

- A-Le classement en zone non constructible du stade Anatole France (68 observations),
- B-Le classement en zone verte des espaces boisés angle Rue Sully - Boulevard Anatole France et Boulevard des Belges – Rue Crillon, sur la place Anatole France (31 observations),
- C-La modification du tracé du Périmètre d'Intérêt Patrimonial, Urbain et Paysager pour inclure les immeubles des 143, 145 et 147 Rue Sully (31 observations)

Observations de la Métropole :

Le terrain de sport est situé face au lycée du Parc, il appartient à la Ville de Lyon.

PLU : Zone UB; Hauteur sur voie à 22 m et sur îlot à 16 m ; le boisement présent en limite nord-est du tènement est classé en EBC.

PLU-H : Zone UCe2b ; Hauteur bande principale 22 m et bande secondaire 16 m ; Boisement présent en limite nord-est du tènement est classé en EBC.

Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de la concertation. Il a été répondu par la Métropole dans le courrier du 30 mai 2017 : (extrait)

"... Cet équipement est actuellement classé en zone UB au PLU opposable, zonage qui recouvre la majeure partie du 6ème arrondissement de Lyon et donc les espaces publics qui s'y trouvent. »

A/ Demande de classement de la parcelle en zone non constructible :

Dans le PLU-H Métropolitain, les espaces publics sont classés dans le même zonage que les terrains alentours. Il ne paraît pas souhaitable de procéder à une évolution du PLU-H.

B/ Répertoire en zone verte tous les espaces boisés :

L'Espace boisé Classé (EBC) présent au nord-est du stade est maintenu.

Les autres arbres existants sur le site sont de petite ou moyenne taille, ne présentant pas une grande qualité, aussi il ne paraît pas souhaitable d'inscrire une protection sur ces boisements.

C/ Modifier le tracé de la zone d'intérêt patrimonial (PIP) jouxtant le stade au nord :

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique "patrimoine" avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité ainsi que des ensembles urbains caractéristiques homogènes. Les bâtiments situés au 143,145 et 147 rue Sully, n'avaient pas été retenus lors du travail précité. A cette étape de la procédure, il ne pourrait être envisageable d'inscrire ces bâtiments dans un Périmètre d'Intérêt Patrimonial. Une expertise complémentaire pourrait être envisagée et faire l'objet d'une traduction PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.

2. **Le Parking de la résidence Ste Geneviève, à côté de l'église orthodoxe (19 observations dont une pétition de 36 signataires)**

Les copropriétaires et riverains contestent la création de l'emplacement réservé n°6, considérant que, sur la forme, il ne respecte pas les conditions d'usage prévues par le bail entre les HCL et la copropriété et ces emplacements ayant été achetés et que, sur le fond, il est aberrant de vouloir supprimer des stationnements utilisés au quotidien par les résidents au profit d'espaces publics non sécurisés et souvent négligés

Observations de la Métropole :

Le terrain appartient aux Hospices Civils de Lyon (HCL). La copropriété Sainte-Geneviève (localisée rue Broquin) a signé un bail emphytéotique jusqu'au 30 juin 2075 avec les HCL.

Les copropriétaires utilisent cet espace pour le stationnement de leurs véhicules.

PLU : Zone URM ; Hauteur sur voie 13 m et 16 m et sur îlot 13 m ; Un emplacement réservé pour équipement (n°6) pour un espace vert public, au bénéfice de la Ville de Lyon.

PLU-H : Zone URm1 ; Hauteur 16 m et 13 m ; Reprise de l'ER n°6.

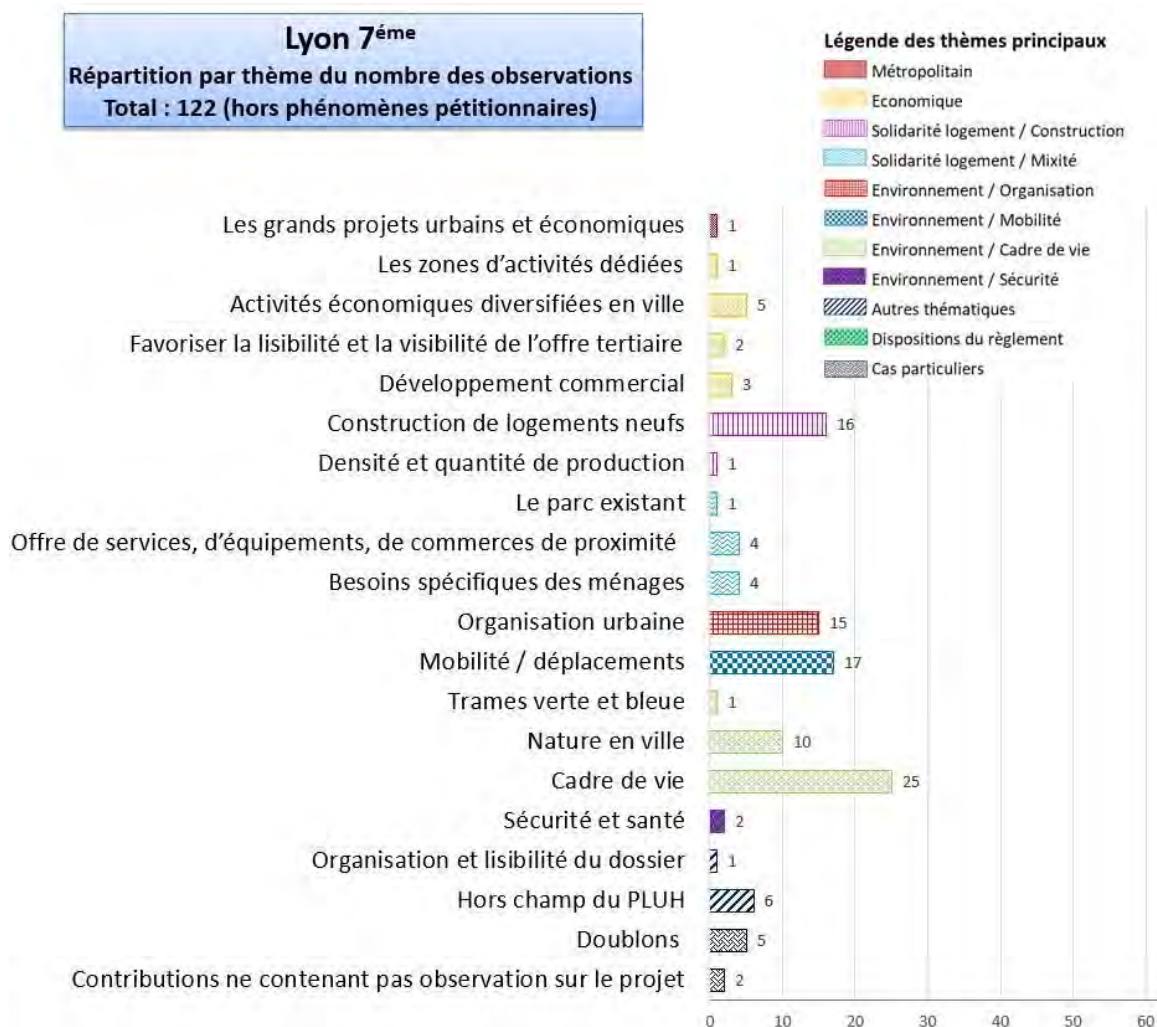
L'Emplacement Réservé est un outil d'acquisition foncière, il est inscrit sur le plan de zonage depuis 2005. Il s'agit ici d'afficher une réserve foncière pour un projet d'espace vert à long terme. Sa mise en œuvre ne pourra se faire sans la mise en place d'un accord avec les différents acteurs.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 7

163 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 163 contributions comportent 283 observations thématiques dont 161 rattachées à deux « phénomènes quasi-pétitionnaires » qui regroupent les contributions émises l'un sur le projet d'urbanisation du secteur Guillotière-Rachais (41 contributions) et l'autre sur la protection du site SNCF de La Mouche (38 contributions).

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre qu'une seule des nombreuses contributions rattachées à chacun des phénomènes pétitionnaires mentionnés ci-dessus.

Leur prise en compte conduirait à modifier l'analyse thématique comme suit :

Cadre de vie	135
Construction de logements neufs	57

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THÈMES DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des demandes de changement de zonage (une vingtaine) ;
- Des demandes d'inscription en **éléments bâtis patrimoniaux** ;
- Des demandes de **création d'espaces boisés classés (EBC) ou d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)** ;
- Des observations sur les **règles d'implantation, de hauteurs**, ou relatives à certaines **OAP** ;
- L'inscription, la modification **ou la suppression d'emplacements réservés** ;
- Le développement de **modes doux de déplacements** ;
- Les difficultés de **circulation et de stationnement** aggravées par l'urbanisation.

Certaines contributions portent sur divers points :

- **Le Conseil de quartier de la Guillotière** formule un certain nombre d'observations sur la nature en ville, les plantations d'arbres, la végétalisation des cœurs d'îlot, les PIP, les EBP, la mixité fonctionnelle, et l'OAP Mazagran
- **Le Café de l'Architecture** formule également des observations sur la qualité urbaine du 7^{ème}, et des observations sémantiques, cartographiques, sur les PIP, sur les alignements, sur l'OAP Mazagran. Elle propose également un grand nombre de bâtiments à inscrire en EBP
- **Insolites Architecture** propose des modifications du règlement et suggère quelques clarifications

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. Le plus grand nombre d'observations (environ 40 contributeurs) porte sur les Parcelles 46 à 50 rue **Rachais et 133, 135 Gde rue de la Guillotière dont les riverains** :
 - S'opposent à l'urbanisation des parcelles 135 et 136 (club de sport et cour), apportant l'un des derniers témoignages de la composition urbaine originelle de la Guillotière.

- Demandent le classement des parcelles 135 et 136 (club de sport) en UCe3b (soit un coefficient d'emprise au sol limité à 30% de la superficie du terrain).
- Demandent la limitation à 7m de hauteur avec un VETC (volume enveloppe de toiture et de couronnement) bas.
- Demandent l'inscription du bâtiment du 133 Grande Rue de la Guillotière comme EBP.

Observations de la Métropole :

PLU : zone UCp, UC et UB, hauteur à 16 m sur voie et 19 m en cœur d'îlot.

PLU-H : zone UCe3p + URM + PIP et hauteurs inchangées

La mutabilité de ces parcelles oblige à une attention particulière sur le secteur.

Le PLU-H prévoit des dispositions réglementaires qui ne sont pas en total adéquation avec la préservation et la réinterprétation du tissu de faubourg existant.

Afin de mieux encadrer un éventuel projet immobilier, une évolution de zonage et des hauteurs pourraient être envisagées.

Les membres de l'association des ateliers de La Mouche et autres contributeurs (38 contributeurs) demandent que le site SNCF Lyon-Mouche, situé entre les rues Paul Massimi, Pierre Sépard et Croix-Barret, classé en USP, soit repéré en tant que Périmètre d'Intérêt patrimonial (PIP).

Observations de la Métropole :

La Métropole précise qu'il est ici question du secteur délimité par les rues P. Massimi, P. Sépard et Croix Barret et les voies ferrées. Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, il convient de préciser qu'un travail important a été effectué sur la thématique « patrimoine » avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité ainsi que des ensembles urbains caractéristiques homogènes (périmètre d'intérêt patrimonial PIP). Le site SNCF Lyon-Mouche précité n'avait pas été retenu lors du travail précité.

Cette demande nécessite une expertise patrimoniale complémentaire sur le secteur et, pour le cas échéant être étudiée et faire l'objet d'une traduction à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision du PLU-H.

Il ne paraît pas envisageable d'inscrire cet ensemble en PIP à cette étape de la procédure.

Il est à noter qu'un EBP a été inscrit sur le bâtiment Rotonde dans le cadre de l'arrêt de projet (Fiche EBP n°50).

2. L'association de développement du Parc Blandan pose un certain nombre de questions sur les liaisons entre les parcs existants : Tête d'Or, Blandan et Parilly, l'accessibilité du Parc depuis l'est, les hauteurs autorisées et l'incompatibilité entre le plan des hauteurs et les « Espaces végétalisés à valoriser ». Elle demande qu'une protection d'espace boisé classée (EBC) soit apportée sur les arbres emblématiques du site,

Observations de la Métropole :

La Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

Concernant la liaison entre les parcs existants :

Les intentions de liaisons modes doux entre parcs existants figurent dans le PADD et sur la carte de synthèse du PADD (cahier communal et d'arrondissement). Il s'agit d'objectifs et intentions qui n'ont pas tous de traduction immédiate dans la révision du PLU-H mais pourront trouver une traduction (outils graphiques et réglementaires) lors de procédures de modifications ultérieures à cette présente révision.

D'autre part, le projet de liaison entre parcs devant se réaliser majoritairement sur le domaine public, il s'agit avant tout d'aménagements de voirie, il convient de rappeler que cela ne relève pas du champ de compétence du PLU-H.

Concernant les hauteurs autorisées et les EVV:

PLU actuel : zone UL, hauteur non règlementée, PLU-H : zone UL : hauteur règlementée entre 10 m et 16 m.

La hauteur graphique ne pouvant pas être gérée à l'échelle du bâtiment, une hauteur graphique de 16 m a été inscrite sur une partie du parc ; elle correspond à la hauteur de bâtiments existants, conservés dans l'enceinte du parc; elle est nécessaire afin de permettre la délivrance d'autorisation du droits des sols en vue de leur réhabilitation.

Les éventuels bâtiments projetés doivent prendre en compte les EVV inscrits au PLU-H arrêté.

Il est à noter également que le parc Blandan est dans le périmètre du château Lamotte inscrit à l'inventaire des monuments classés

Concernant la protection de boisement :

Il s'agit d'un parc public dont la gestion et l'entretien sont assurés par la Métropole. Les prescriptions d'EBC et d'EVV ont été revues lors de cette révision afin d'être plus cohérent avec la réalité des boisements sur le terrain. Un diagnostic phytosanitaire régulier des arbres est effectué ; un plan de gestion du patrimoine arboricole dans lequel sont prévues de nouvelles plantations, a été mis en place.

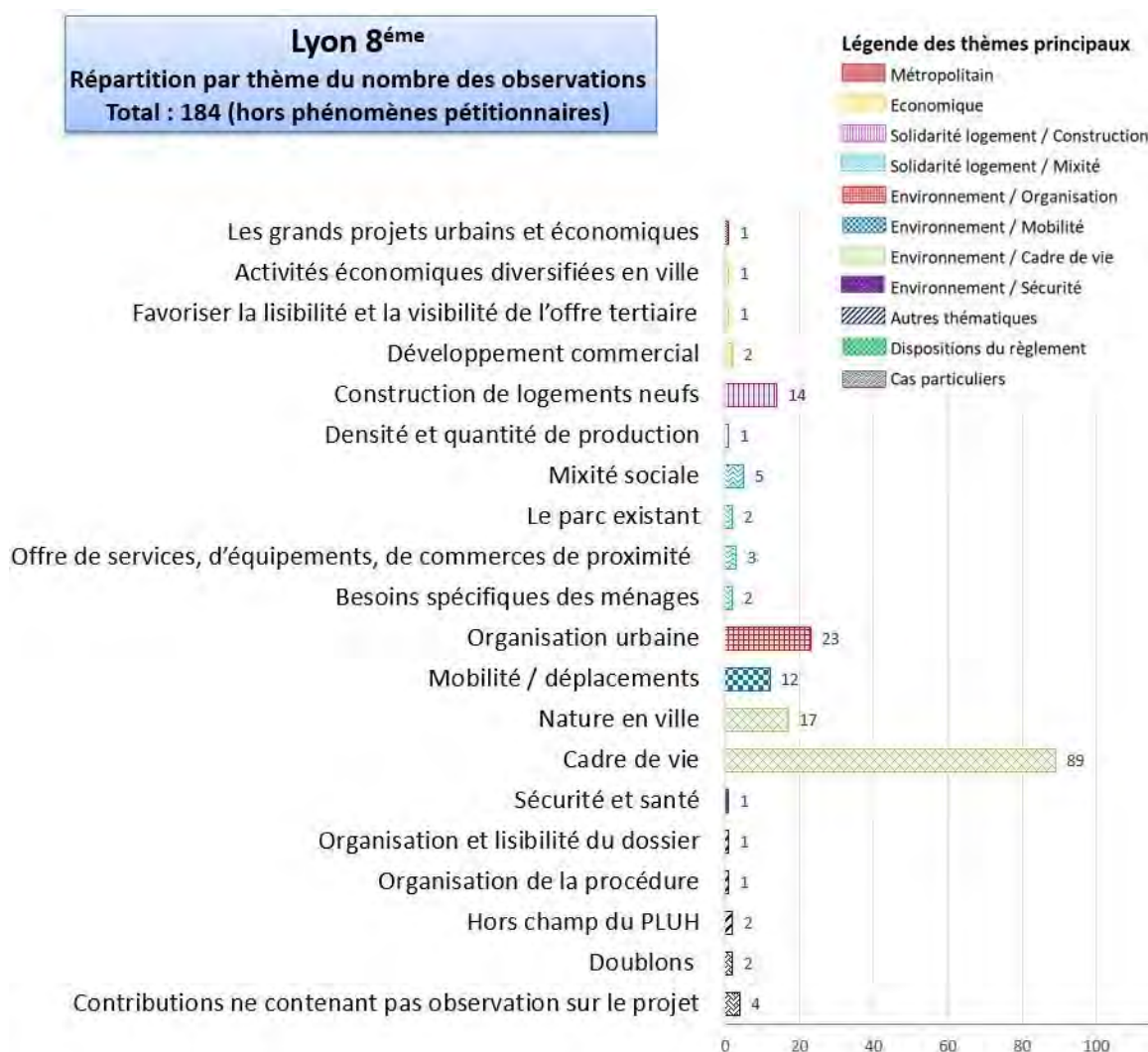
Le classement de boisements en EBC ne parait pas justifié, à cette étape de la procédure, une expertise complémentaire pourrait être effectuée par le service arbres et paysage de la Métropole afin d'envisager un classement en EBC de certains boisements lors d'une procédure de modification ultérieure.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 8

148 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 148 contributions comportent 184 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en phénomène pétitionnaire.

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THÈMES DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Les observations ou demandes particulières visent principalement :

- Des **changements de zonages** (de l'ordre de 40, dont celles mentionnées au point II) ;
- L'**adaptation d'OAP** ou de recomposition de certains secteurs, ainsi que de **modifications de hauteurs** ;
- L'inscription en **d'espaces boisés classés (EBC)** et **d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)** et d'autres de modification ou de suppression ;
- La modification du règlement ou sa clarification quant aux **polarités commerciales (LIDL)** ;
- L'inscription d'une polarité hôtelière sans plafond dans les secteurs jouxtant les hôpitaux (Ville) ;
- La suppression d'**emplacements réservés** ou au contraire la création d'emplacements réservés pour voirie, ou équipements ou espaces verts.

Certaines contributions portent sur différents points :

- **Le CIL Mermoz Nord Laennec Transvaal** formule un certain nombre de propositions concernant la construction des résidences étudiantes, le rééquilibrage du logement social au niveau de la Métropole, une meilleure prise en charge des personnes âgées, une meilleure programmation des équipements (écoles, collèges, crèches...), l'arrêt de la construction de bureaux. Il déplore les problèmes de circulation, avec la pollution associée, et de stationnement que l'arrivée du T6 ne résoudra pas, et la réduction des espaces verts.
- **Le Conseil Citoyen Mermoz** refuse la destruction de la Place Latarjet, ainsi que des locaux du CS de Mermoz, refuse aussi la "mini-ghétoisation" du sous-quartier Mermoz-sud (Froment/Chalier). Il demande des aménagements du quartier en concertation avec le CCM et les habitants.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. Le plus grand nombre d'observations porte sur le **quartier de Bachut** (rues Concorde, Rochambeau, Varichon, Beauvisage, Sarrazin), plus particulièrement sur le classement en URm1 du secteur bordant la rue du **Pr Beauvisage** (de l'ordre de 65 contributions).

Les oppositions au classement actuel se cristallisent autour du problème des hauteurs autorisées, des atteintes au cadre de vie (espaces de respiration), au caractère patrimonial, à la mixité sociale et intergénérationnelle, à l'insuffisance des équipements, à l'absence de concertation.

VPPBEU (Voisinage et Patrimoine Pavillonnaire Bocage – États-Unis) pense que le quartier n'a pas vocation à être densifié, estime que les maisons des rues Concorde, Beauvisage et Rochambeau forment un ensemble cohérent avec le reste du secteur impliquant le reclassement de cette zone en URi1b au lieu de Urm1 et que ce reclassement doit s'accompagner de l'extension du PIP « A7 » à cette zone.

La Ville de Lyon demande que le paysage urbain existant sur la rue Beauvisage, entre la rue Rochambeau et la rue de la Concorde, soit préservé.

Observations de la Métropole :

La métropole souhaite apporter les précisions ci-après énoncées au sujet du tissu pavillonnaire situé au sud du Bachut (jusqu'à P.Beauvisage) et notamment autour des rues J. Chapelle, E. Combes, Jean Sarrazin, Varichon, Laurent Carle et, sollicite son maintien autour des rues J. Chapelle, E. Combes, Jean Sarrazin, Varichon, Laurent Carle et, sollicite son maintien.

Dans le PLU opposable, le secteur localisé autour des rues J. Chapelle, E. Combes, Jean Sarrazin, Varichon et Laurent Carle est concerné par un zonage UPb (pavillonnaire) avec une hauteur maximale des constructions de 7m.

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, ce même secteur est concerné par un zonage URi1b (CES maximal : 30% et Coefficient de Pleine Terre minimal de 30%) avec une hauteur maximale de façade de 7m.

Ceci s'inscrit dans le cadre du respect de l'objectif défini au PADD de « Favoriser une évolution modérée dans les quartiers pavillonnaires : Préserver les quartiers à dominante pavillonnaire de Monplaisir Sud et Ouest, Transvaal, Boulevard Ambroise Paré sud, Emile Combes [...] tout en y permettant l'insertion de constructions contemporaines, qui respectent l'épannelage et les formes urbaines de ces tissus. ».

Par ailleurs, des périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) A7 et A5 sont proposés sur ce secteur afin d'assurer la cohérence des caractéristiques patrimoniales de ces ensembles.

Ainsi, le PLU-H propose une préservation des caractéristiques du tissu pavillonnaire de ce secteur avec un renforcement des règles en matière de préservation des espaces de pleine terre.

Il convient de noter que l'arrêt de projet du PLU-H propose une évolution du secteur en façade de la rue Professeur Beauvisage, localisé entre les Rues Rochambeau et Concorde, vers un zonage URM1 avec une hauteur graphique de 19m (le long de la rue du professeur Beauvisage). Cependant, ce secteur est évoqué dans l'avis formulé par la Ville de Lyon sur le projet de PLU-H (délibération du 18 décembre 2017) : la Ville sollicite « la préservation du paysage urbain existant, composé d'un habitat pavillonnaire sur la rue Beauvisage entre la rue Rochambeau et la rue de la Concorde ». Le zonage de ce secteur pourrait donc évoluer également vers un zonage pavillonnaire (URi1b avec une hauteur de 7m).

2. Une douzaine de contributions concernent la modification des hauteurs le long de l'impasse Jean Ladous

Observations de la Métropole :

La Métropole précise qu'il est ici fait référence à l'ilôt délimité par l'impasse J. Ladous, la rue de l'Argonne et l'Avenue Paul Santy.

Dans le PLU opposable, ce secteur est intégré au zonage UR avec une hauteur d'ilôt de 16m. En l'absence de hauteur graphique sur voie, la hauteur des constructions en bande principale (profondeur de 20m depuis les limites de référence) est déterminée en fonction de la largeur des voies (cf. tableau de correspondance inscrit au règlement). Ainsi, concernant les rues de l'Argonne et l'impasse J. Ladous, la hauteur maximale sur voie est de 7m dans le PLU opposable.

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, un zonage URm1 a été prévu de part et d'autre de l'avenue Paul Santy et, une hauteur graphique de 16m sur l'ilôt dont il est question entre l'avenue P. Santy et l'impasse J. Ladous. Un espace végétalisé à valoriser a également été inscrit afin de protéger la qualité des boisements présents et l'environnement paysager du secteur.

Dans un souci de transition entre les tissus en renouvellement et les secteurs pavillonnaires, la remarque (formulée dans le cadre de l'enquête publique du PLU-H) relative à une diminution des hauteurs sur l'impasse Jean Ladous est intéressante. Ainsi, une évolution de zonage vers un zonage URi1a pourrait être envisagée en façade Nord de l'Avenue Paul Santy et ce, dans la continuité de la zone inscrite au nord de l'impasse J. Ladous. La hauteur maximale de façade serait alors déterminée par les dispositions écrites de la zone URi : 7m. Ces évolutions s'inscrivent d'ailleurs dans l'une des orientations du PADD (version arrêt de projet) qui indique « Permettre une évolution modérée des quartiers, présentant des qualités paysagères et des caractéristiques patrimoniales, dont les ensembles pavillonnaires de la Plaine/G. André, Mermoz sud... ».

3. Le zonage de part et d'autre de la rue **Saint-Alban** (URm14-et URm2) fait aussi l'objet d'une dizaine de contributions, visant à l'homogénéité.

Observations de la Métropole :

Enfin, La Métropole indique qu'il est ici question du secteur situé de part et d'autre de la rue Saint Alban à Lyon 8^e, en limite Est de l'arrondissement, au niveau du Métro Mermoz Pinel et du tramway T6

NB : la ZAC Mermoz Nord se situe à l'Ouest de l'îlot.

A l'instar du PLU Opposable, un zonage URm1 est proposé dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU-H au sud de la rue Saint Alban sur l'îlot délimité par les rues Ranvier et Pinel.

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, une hauteur graphique sur voie de 19m est prévue en façade de Mermoz (idem PLU opposable) ainsi que sur une partie du boulevard Pinel.

Une hauteur graphique sur voie de 16 m été inscrite sur la rue Ranvier. Le reste de l'îlot est concernée par une hauteur graphique de 13m. Ainsi, des constructions d'une hauteur maximale 4 étages (en Rez-de-chaussée + 3 étages) pourraient se développer en façade sud de la rue Saint Alban avec le cas échéant un volume en attique.

Au nord de la rue Saint Alban, un secteur est concerné par le zonage UPb qui figurait au PLU opposable avec une hauteur de 7m. L'arrêt de projet du PLU-H prévoit une évolution avec un zonage URm2 (CPT 0.4) et une hauteur maximale de façade de 10m. Ceci permet la réalisation de constructions intermédiaires en Rez de Chaussée avec 2 étages et un volume en attique.

Le secteur de tissu d'habitat pavillonnaire présent au Nord de la rue Saint Alban (impasse privée) se compose de maisons individuelles avec une véritable cohérence morphologique et architecturale.

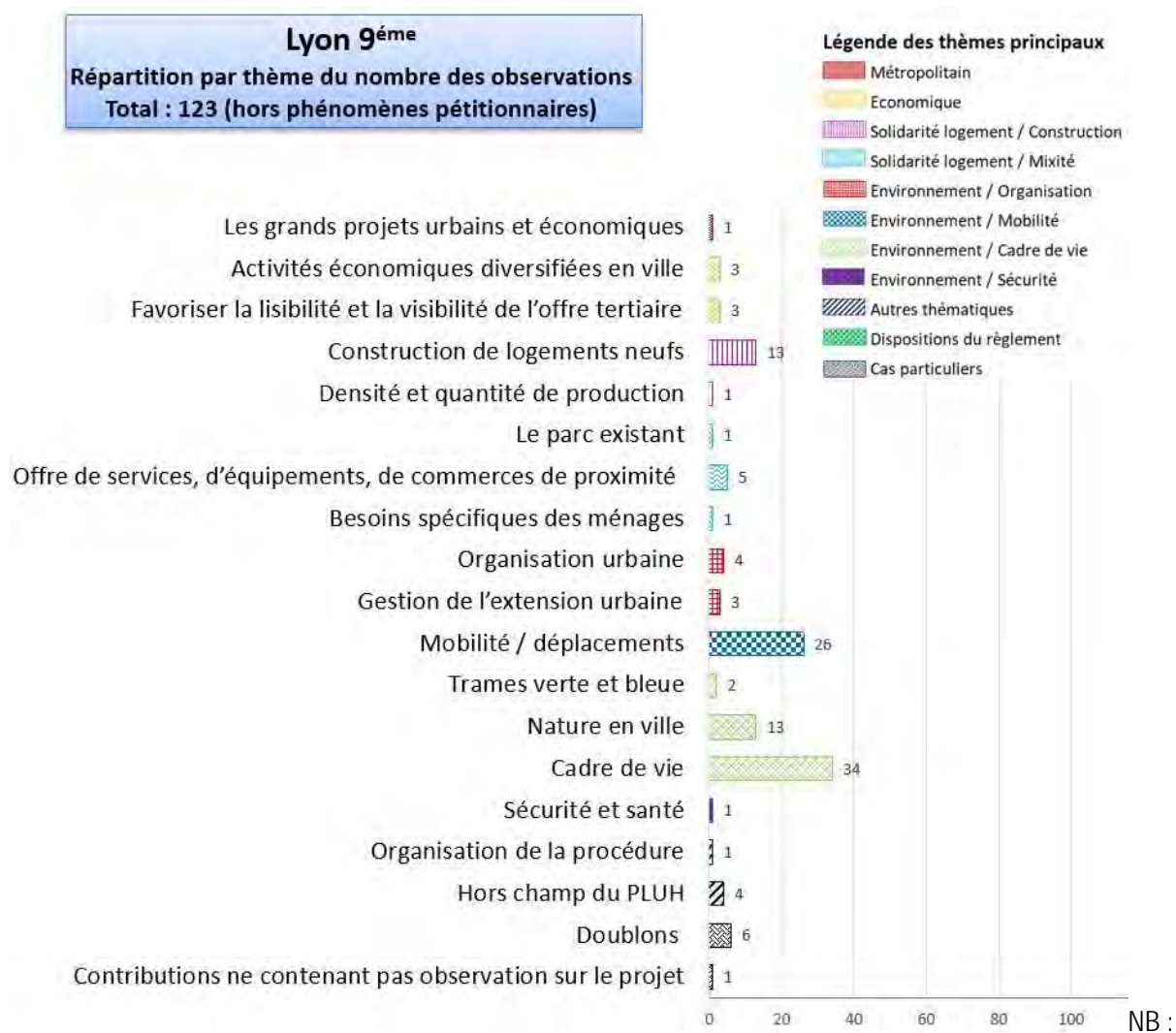
Il pourrait être envisagé une évolution du zonage vers un zonage de type URi, dans la continuité du secteur UPb inscrit au PLU opposable.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ARRONDISSEMENT DE LYON 9

466 contributions portant sur le territoire de l'arrondissement ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 466 contributions comportent 510 observations thématiques dont 387 sont rattachées à deux phénomènes quasi-pétitionnaires, l'un autour du parc de la Chapelle (107 contributions), l'autre autour du parc Montel (280 contributions).

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Ce tableau n'intègre pas les contributions rattachées à chacun des deux « phénomènes quasi-pétitionnaires » mentionnés plus haut.

Leur intégration dans le décompte générale porterait le nombre d'observations par thème à environ :

Cadre de vie : 431

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil d'arrondissement et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THÈMES DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** (une vingtaine de contributeurs) ;
- Des observations ou demandes relatives aux prescriptions, aux densités, aux hauteurs ou à l'organisation de tenements ;
- La modification ou la suppression ou la création d'**Éléments Bâti Patrimoniaux (EBP)** ;
- La modification ou la suppression ou la création d'**espaces boisés classés (EBC)** ;
- Le maintien ou le rétablissement en **EVV, EBC, ou zone N** (dont une large partie des observations sur des cibles précisées au point II) ;
- L'insuffisance des **stationnements** et/ou des équipements nécessaires à la densification ;
- La suppression ou la création d'**emplacements réservés**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PÉRIMÈTRE OU DES SUJETS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL :

1. Le plus grand nombre d'observations du public (de l'ordre de 285), porte sur le rétablissement de l'extension du **Parc Montel**, entre la réserve de voirie n°81 et la rue du Bourbonnais, avec le rétablissement de l'emplacement réservé supprimé et remplacé par une zone URm1, alors que la taille du parc a déjà été réduite par une école qui devait être temporaire.

Observations de la Métropole :

La Métropole apporte à ce sujet les précisions suivantes :

PLU opposable : Zone URm + Emplacement Réservé (ER) pour « espace vert » au bénéfice de la ville + Emplacement Réservé de voirie N°81 pour création de voie.

PLU-H : URm1 + Périmètre d'attente de Projet + ER voirie N°81 pour création de voie.

Le périmètre d'attente de projet (PAP) instaure une zone de gel, inconstructible, en attente d'un projet urbain plus abouti.

Sur la base d'un projet désormais affiné, le Périmètre d'Attente de Projet pourrait être levé au bénéfice de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur.

Celle-ci identifierait :

- le prolongement du parc Montel sur la pointe sud-est de l'îlot délimité par l'Emplacement Réserve de voirie n°81, la rue du Bourbonnais et la rue du Souvenir,
 - la suppression de la portion de rue du Bourbonnais entre la rue du souvenir et la rue du Docteur Horand. A terme cet espace deviendrait partie intégrante de l'extension du parc Montel.
- Ces outils pourraient ainsi permettre de retrouver une véritable extension du parc Montel.*

2. Un nombre important d'observations (de l'ordre de 110) porte sur la demande de modification du zonage du **Parc de La Chapelle**, pour que le Parc de La Chapelle classé en URc2 au projet de PLU-H, soit classé en zone naturelle N ou en zone parcs urbains ou d'équipement public, à l'instar d'autres espaces similaires de l'arrondissement.

Observations de la Métropole :

Sur ce sujet, la Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

PLU opposable : Zone UR avec hauteur à 10 m sur voie/ 16m en cœur d'îlot et un emplacement réservé (ER n°7) pour équipement socio-culturel au bénéfice de la ville.

PLU-H : zone URc2 avec hauteur à 10 m sur voie/ 16m en cœur d'îlot comme les terrains alentours. L'ER a été supprimé dans l'arrêt de projet du PLU-H. En effet, il s'agit avant tout d'un outil juridique pour l'acquisition foncière, or la ville est propriétaire de ce terrain. Ces parcelles sont donc classées dans le zonage environnant, comme l'ensemble des équipements publics et des parcs de proximité sur le territoire de la Ville de Lyon.

3. Beaucoup de ces contributeurs demandent aussi que le **terrain de sport proche de la rocade** soit remis en état pour que les jeunes du quartier puissent réellement faire du sport, et qu'il soit classé "emplacement réservé » pour ouvrage public ou pour une installation d'intérêt général

Observations de la Métropole :

Sur ce sujet, la Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

PLU opposable : Zone UR avec hauteur à 10 m sur voie/ 16m en cœur d'îlot.

PLU-H : zone URc2 avec hauteur à 16m en cœur d'îlot et 10m sur voie.

Le terrain appartient à la Ville de Lyon. Il ne paraît pas opportun de l'inscrire en emplacement réservé dans la mesure où la Ville de Lyon est déjà propriétaire.

Cette parcelle est donc classée dans le zonage environnant, comme l'ensemble des équipements publics et des parcs de proximité sur le territoire de la Ville de Lyon.

4. Beaucoup de ces contributions portent également sur le classement **du terrain** d'environ 3.400m² pratiquement enclavé entre la SEES CHAMPAGNAT, le groupe scolaire Hector BERLIOZ, la fondation RAMBAUD, le lotissement Frère BENOIT et la Résidence DEUX AMANTS. Elles demandent que ce terrain, indispensable aux activités pédagogiques des établissements qui le jouxtent, ne soit pas classé constructible mais garde son ancien statut comme emplacement réservé pour ouvrage public ou installation d'intérêt général.

Observations de la Métropole :

Sur ce sujet, la Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

PLU opposable : Zone URp avec hauteur à 13m + emplacement réservé (ER) n°6 pour « Espace vert public » au bénéfice de la ville.

*PLU-H : URc2 avec hauteur à 13m + protection de boisement en Espace Végétalisé à Valoriser.
L'ER a été supprimé dans l'arrêt de projet du PLU-H. En effet, il s'agit avant tout d'un outil juridique pour l'acquisition foncière, or la ville est propriétaire de ce terrain.
L'école Berlioz et le terrain contigu sont classés dans le zonage environnant (soit en zoneURc2) comme l'ensemble des équipements publics et des parcs de proximité sur le territoire de la Ville de Lyon.*

5. La suppression de l'emplacement réservé n°41, **57 quai Paul Sédaillan**, fait l'objet d'une vingtaine de contributions qui contestent l'utilité et l'opportunité de cet ER qui nécessiterait la démolition de l'immeuble, alors que le quai devrait devenir semi-piétonnier. Il est demandé parallèlement le classement de l'immeuble en EBP.

Observations de la Métropole :

Sur ce sujet, la Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

L'emplacement réservé (ER) de voirie n°41 est déjà inscrit au PLU approuvé en 2005. Son objectif, à terme, est de finaliser l'élargissement du quai Paul Sédaillan en grande partie réalisé. Celui-ci est indispensable afin de donner un profil de voie cohérent sur l'ensemble du quai

L'inscription d'un Élément Bâti Patrimonial (EBP) n'est pas envisageable sur un bâtiment qui est frappé par un Emplacement Réservé de voirie.

6. Trois contributions particulières émanent du **Conseil de quartier Saint-Rambert-L'île Barbe**, du comité d'intérêt local (CIL) de **Vaise** et du Comité d'Intérêt Local (CIL) de **Champvert**. Ces contributeurs abordent aussi certains des sujets évoqués ci-dessus, mais expriment leurs opinions sur des sujets plus transversaux, tels que la densification, les difficultés de circulation, de stationnement, l'insuffisance des équipements, la concertation

Observations de la Métropole :

Sur ce sujet, la Métropole souhaite apporter les précisions suivantes :

En ce qui concerne la question de la densification : Les textes législatifs en matière d'urbanisme (loi ALUR,...) confortent effectivement le principe de lutte contre l'étalement urbain, et l'obligation de renouvellement du territoire urbain « sur lui-même » avec une exigence d'économie de l'espace et du foncier en ville.

Ces exigences rappelées dans le SCOT doivent en effet être prises en compte dans le PLU-H.

En conséquence, le cahier communal de Lyon indique les objectifs suivants :

« Faire du Centre le cœur d'une Métropole rayonnante et compétitive et préparer les conditions pour les projets d'envergure de demain, qui se déploieront aux portes du Centre »

Les orientations du PLU-H, conformément au SCOT, privilégient un développement des secteurs bien desservis en transports en commun et présentant une offre satisfaisante d'équipements publics, de commerces et de services.

- En ce qui concerne les difficultés de circulation et de stationnement, C'est le PDU (Plan Déplacements Urbains) dont les objectifs sont à horizon 2030 qui le document de référence pour les questions de déplacements: A l'échelle d'une agglomération qui regroupe plus de 1 300 000 habitants et plus de 700 000 emplois, le PDU a vocation à fixer les grands objectifs, notamment de parts modales, et d'identifier les évolutions majeures des réseaux structurants supports des déplacements d'échelle métropolitaine. Ces questions ne relèvent pas du champ de compétence du PLU-H.

- La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.

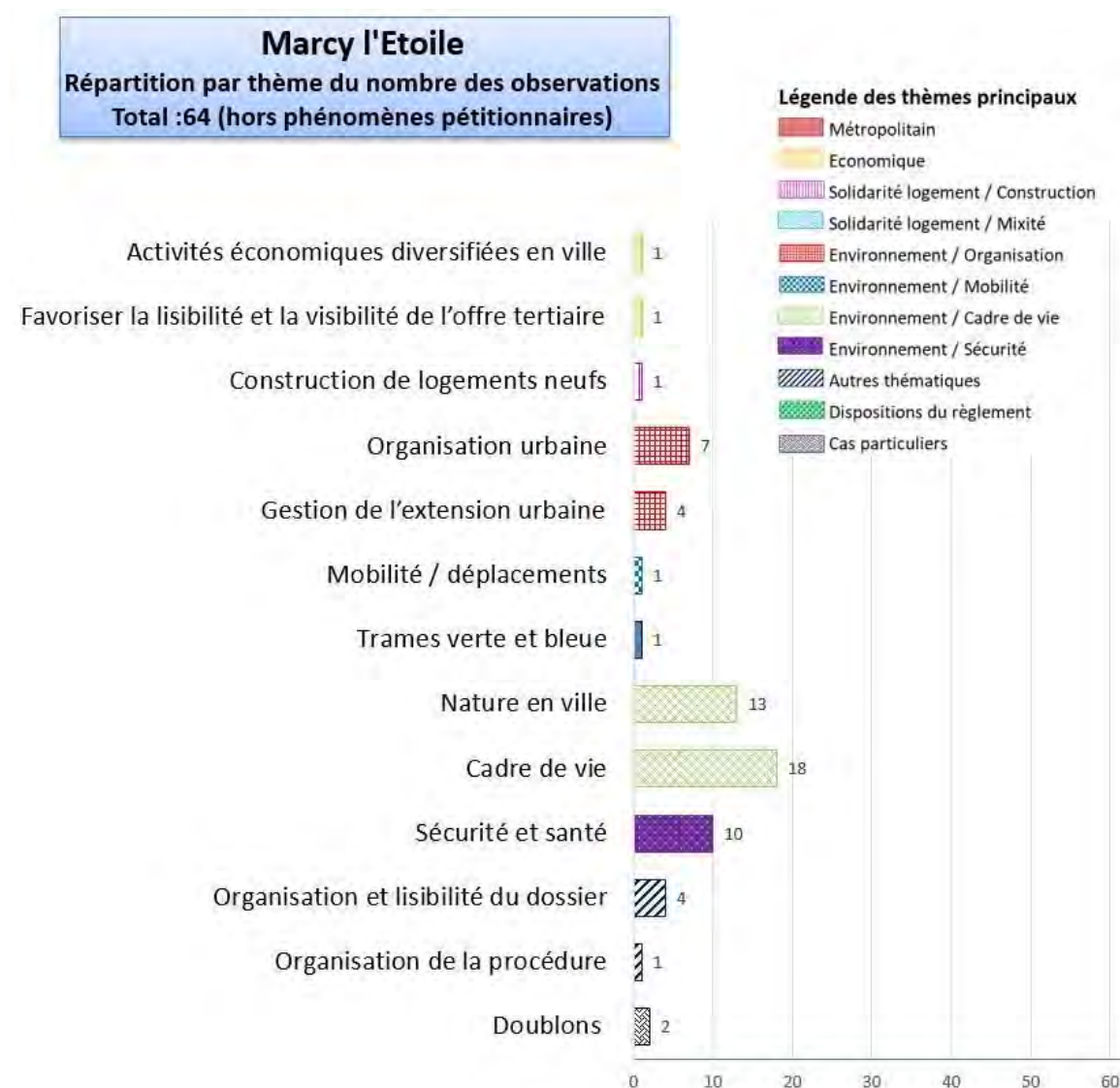
Il convient d'ajouter que sur la commune de Lyon, un dispositif spécifique de concertation a été conduit sous la forme d'ateliers et de plénières associant les Comités d'Intérêts Locaux et les Conseils de Quartiers des arrondissements.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE MARCY L'ETOILE

53 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 23 mai 2018 (16 entretiens lors de cette permanence).

Ces 53 contributions comportent 64 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- D'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- D'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Les contraintes des éléments bâtis patrimoniaux et les demandes de suppression de ce classement,
- Diverses demandes d'évolution de zonages
- La constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricole dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées, ainsi qu'une demande de STECAL
- La modification ou la suppression d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)
- L'inscription de marges de recul en secteur d'extension du centre bourg, chemins de l'Orme et de la Madone afin de maintenir un retrait des constructions par rapport aux voies.
- L'inscription de parcelles en zone UEi2 en polarité commerciale du secteur de la Gand Croix et d'un périmètre de polarité d'hébergement hôtelier et touristique jouxtant le siège international de BIOMERIEUX.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. 58 propriétaires situés près du Parc de Lacroix Laval ont formulé sous forme de pétition leur contestation du PLU-H au motif qu'il ne permet pas de protéger le cadre et la qualité de vie à Marcy l'Etoile (densification, insécurité routière, dispositifs d'assainissement inadaptés, problématiques des eaux pluviales, pollutions sonores). Certains contributeurs ont exprimé leur désapprobation de manière individuelle.

Observations de la Métropole :

Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur la commune de Marcy l'Etoile visent, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (document 3.1 Cahier communal) à, notamment :

- Renforcer la structuration urbaine communale en axant le développement autour du centre-village
- Garantir une évolution mesurée des quartiers résidentiels afin de conserver leur identité
- Valoriser le patrimoine communal, fortement marqué par l'élément naturel

Les secteurs résidentiels situés à proximité du parc de Lacroix Laval ne sont pas identifiés comme lieux privilégiés du développement. Ainsi sur ces secteurs, les outils réglementaires du projet de PLUH traduisent un objectif de maîtrise du développement et de valorisation de l'identité et des qualités du territoire : la confirmation de la vocation naturelle et agricole du vallon de Cornatel et du parc de Lacroix Laval par le maintien des zones N et A, la protection de la trame verte et de la continuité paysagère reliant le vallon et le parc par l'inscription d'EBC ou EVV, la maîtrise du développement des secteurs résidentiels par un classement dans des zonages correspondant à leur morphologie.

2. Le plus grand nombre d'observations (pétition de 58 signataires et contributeurs à titre individuel) porte sur le **coefficient d'emprise au sol (CES) du secteur de la partie Ouest du Bois de l'Etoile entre le rondpoint de l'Etoile et la route de Sain Bel** avec pour demande l'attribution d'un CES à 0,08, comme le reste du secteur, au lieu de 0,20.

Un contributeur demande de modifier le projet afin que l'ensemble du « Bois de l'Etoile » (lotissement créé en 1920) soit réalisé selon les mêmes normes, avec la même qualité architecturale et environnementale, pour la cohérence du quartier et la qualité du bien-être dans les maisons. L'aspect juridique du règlement du lotissement par rapport aux dispositions du PLU-H est posé ainsi que le dimensionnement de la desserte en eau et de l'assainissement.

Observations de la Métropole :

Un zonage URi2d (CES 8%), correspondant aux caractéristiques du quartier du Bois de l'Etoile, a été inscrit sur la partie la plus sensible du quartier, afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver la qualité du cadre de vie de ce site en interface entre le vallon de Cornatel et le parc de Lacroix Laval et d'assurer la continuité paysagère entre ces deux espaces naturels majeurs du territoire.

Le zonage URi2c (CES 20%) concerne quant à lui la partie ouest du quartier du bois de l'Etoile, dont les caractéristiques spécifiques sont moins marquées, notamment la présence de boisements. Le zonage URi2c correspond au zonage inscrit au PLU opposable et permet un développement par division parcellaire.

Toutefois, une cohérence de zonage pourrait être envisagée sur l'ensemble du lotissement, en étendant le zonage URi2d sur la partie ouest du quartier.

3. Un grand nombre d'observations du public conteste **la hauteur de 18 mètres des bâtiments industriels de la zone UEi2** au motif de :
- Leur impact vis-à-vis de l'insertion paysagère : ces bâtiments sont situés à l'entrée Sud du village, en limite d'une zone naturelle et sensible et seront les plus élevés de la commune ;
 - Les nuisances sonores liées aux éléments de ventilations/ groupes filtrants bruyants installés sur les toits des bâtiments industriels ;
 - La pollution lumineuse due à leur éclairage.

Ces contributeurs demandent de ramener la hauteur des bâtiments à 10 mètres comme cela est prévu pour le reste de la zone UEi2.

Observations de la Métropole :

La zone UEi2 objet des observations concerne le site historique à vocation économique occupé par les sociétés Sanofi et BioMérieux, regroupant près de 3000 emplois. Les possibilités de construire des emprises nouvelles sur ce site sont très limitées, compte-tenu notamment de la volonté de préserver des espaces de respiration. La hauteur autorisée sur ce secteur par le règlement du PLU opposable est de 15 mètres.

Dans le PLUH, la structuration des hauteurs a été étudiée sur l'ensemble de ce secteur classé en zone UEi2. Ainsi, une hauteur de 18 mètres a été concentrée au centre du site afin de permettre le maintien de l'activité en place par d'éventuelles extensions en hauteur. En revanche, la hauteur sur les pourtours de cette zone, en contact avec les zones résidentielles et naturelles, a quant à elle été diminuée à 10 m pour une meilleure transition avec les espaces environnants.

La majorité de ces contributeurs critique l'analyse des voies bruyantes et de leur impact reportée dans le document en Annexe 3.16.1, se référant à des mesures du trafic routier datant de 2009, mesures obsolètes en raison de l'accroissement du trafic routier (bouclage de l'avenue des Alpes reliant la Route de Sain Bel (RD7) à l'avenue Marcel Merieux (RD30)).

Observations de la Métropole :

Les documents annexés au PLU sont issus des prescriptions arrêtées par le Préfet qui se superposent aux règles du PLU. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de modifications par la Métropole, et leur annexion au PLUH est obligatoire. Une mise à jour du document d'urbanisme pourra intégrer d'éventuelles données plus récentes dès lors que le Préfet aura pris un arrêté.

4. De nombreux contributeurs demandent la **mise en place d'une zone de transition entre le bourg et les zones pavillonnaires** (zones UCe4a du bourg et URm2b chemin de l'orme). Le conseil municipal a déposé au cours de l'enquête une demande dans ce sens pour ce secteur (entre la partie est et ouest du chemin de la croix de l'orme) ainsi que de réajustement et/ou de modification du zonage de certains autres secteurs de la commune.

Observations de la Métropole :

Les espaces urbains situés autour du centre-bourg sont identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comme les lieux stratégiques d'accueil du développement de la commune. Le zonage URm2 répond à cet objectif de « privilégier une dynamique de renouvellement et de densification en greffe de bourg » et est inscrit sur les abords du centre pouvant accueillir des programmes d'habitat intermédiaire.

Le zonage URm2 permet une implantation à l'alignement ou en retrait, le choix d'implantation étant notamment dicté par le respect des caractéristiques d'implantation de la séquence urbaine dans laquelle s'inscrit le projet. Compte-tenu de la variété d'implantations par rapport à la rue existant sur ce secteur, cette prescription devrait suffire à éviter une implantation à l'alignement systématique.

Toutefois, l'inscription de marges de recul ou autres outils graphiques sur certaines portions du chemin de l'Orme pourrait permettre de préserver plus fortement cette caractéristique.

Parallèlement, certains ajustements ponctuels du périmètre des zones URm2b pourraient être étudiés, notamment en périphérie de ces zones, afin d'assurer une meilleure transition avec les zones pavillonnaires limitrophes (évolution vers une zone URm2d avec une hauteur à 7 mètres ou prolongement de la zone URi2 limitrophe, selon le site et ses enjeux urbains)

5. **La correction du tracé de l'axe d'écoulement naturel** traversant les parcelles cadastrées AM169 et AM170 inscrit dans le document 3.9 Risques Naturels et Technologiques est demandé au motif que cet axe de ruissellement est erroné au regard des courbes de niveau et de l'absence d'écoulements observés. Par ailleurs, il est demandé la mise à jour de ce document en supprimant l'axe de ruissellement remplacé par le réseau d'eaux pluviales qui sera construit par la Métropole de Lyon.

Observations de la Métropole :

Les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement ont été étudiées au regard de la topographie générale du site. Une expertise complémentaire est toutefois nécessaire pour vérifier l'exactitude des tracés.

6. Sur les secteurs en zone U situés dans la trame verte, l'Etat demande de **privilégier un zonage Upp**.

Observations de la Métropole :

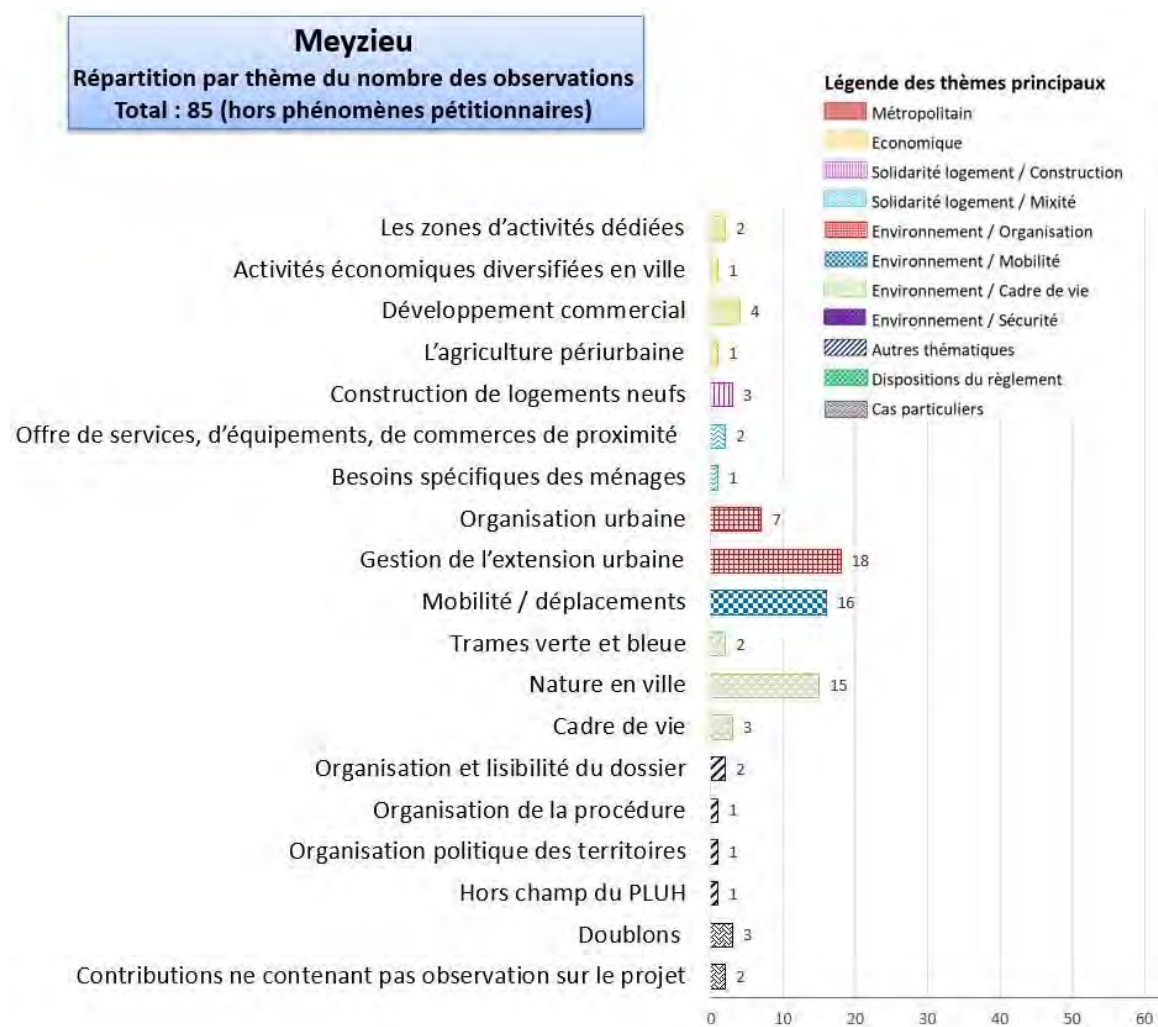
Le secteur résidentiel situé en limite du plateau agricole à l'Ouest de la commune est inscrit en zonage URi2c, proposant une densité équivalente à celle présente sur le site. La limite de la trame verte a été retranscrite en suivant la limite de la zone agricole existant au PLU opposable, sans extension de l'enveloppe urbaine.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE MEYZIEU

161 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence forte lors de toutes les permanences, avec 2 contributions de forme pétitionnaire.

Ces 161 contributions comportent 204 observations thématiques, dont 50 portent sur un phénomène quasi-pétitionnaire d'opposition à l'extension de la surface commerciale Leclerc – zone de Peyssillieu et 69 sur un phénomène quasi-pétitionnaire relatif à l'OAP 3 et aux lotissements rue du Bourbonnais et Grillons2.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous- thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre pas les observations rattachées au deux « phénomènes quasi-pétitionnaires » cités plus haut. Leur prise en compte conduirait à modifier l'analyse thématique comme suit :

Développement commercial	54
Mobilité/déplacement	85

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zonages** pour permettre la constructibilité de parcelles situées en zone naturelle (presque 30 contributeurs), dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées ;
- le **changement d'une partie de la zone des Fromentaux** classée en A2 en zone USP pour permettre construction d'un groupe scolaire privé. Cette demande est soutenue par la ville de Meyzieu ;
- la création, la modification ou la suppression d'**espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser** ;
- la suppression d'une partie d'un EBC – rue Duguay-Trouin- demandée par la ville de Meyzieu pour la réalisation de parkings destinés à la diminution du stationnement « sauvage » ;
- la création de **STECAL** souhaité par le conseil de développement de Meyzieu pour prendre en compte l'existant (Château de la Verpillière, Nord Meyzieu).

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Un grand nombre de contributions de type pétitionnaire (69 contributeurs, dont une contribution signée par 103 habitants, qui se prononcent contre ces débouchés de voirie) porte **sur l'OAP 3 et plus exactement sur des conséquences collatérales** ;
 - a. il est prévu la **création de voiries avec un débouché sur des lotissements existants**, selon la proposition ville, rue du Bourbonnais – lotissement Grillons2, et, selon la proposition de la Métropole - rue de Normandie

Observations de la Métropole :

Au PLU-H arrêté, la desserte de la zone AURi1c est prévue par la rue de Marseille, voie métropolitaine avec bouclage par la rue de Normandie, voie privée en emplacement réservé de voirie pour qu'elle devienne publique.

- b. les habitants font la proposition de débouché en passant par zone UEi – rue du Périgord, au motif qu'un débouché dans un lotissement ou l'autre va générer du trafic supplémentaire, nuisances et difficultés de circulation ;

Observations de la Métropole :

La desserte de la zone AURi1c pourrait être réétudiée. Néanmoins, la desserte d'une zone résidentielle via la rue du Périgord, voie également privée, en zone industrielle ne serait pas souhaitable.

- c. dans sa dernière délibération, la ville de Meyzieu fait une nouvelle proposition de classer la zone AU2 (*il s'agit sans doute de la zone AURi1c*) générant les nouveaux accès, en zone parcs et jardins avec compensation sur une zone A2 qui pourrait être classée en UEi2.

Observations de la Métropole :

Le site des Tâches est constitué de terres actuellement cultivées, classées en zonage A2 au PLU-H arrêté. Il fait partie de la coupure verte "Meyzieu, Jonage, Pusignan", inscrite au Scot de l'agglomération lyonnaise, qui participe à la préservation, la valorisation et la mise en réseau de la grande Trame Verte et Bleue du Rhône-Amont reliant le Grand Parc à la plaine du Biézin (corridor écologique, réservoir de biodiversité d'enjeu métropolitain). Une urbanisation de ce secteur serait donc incompatible avec les caractéristiques et les orientations choisies sur ce site. Le zonage A2 serait justifié.

Par ailleurs, le site en zonage AURi1c à côté des Grillons que le maire propose en compensation pour de l'agriculture urbaine est entouré de lotissements d'habitation et de la zone industrielle et ne fait pas partie du réseau de la Trame Verte et Bleue.

2. Un autre sujet a fortement mobilisé le public : **l'extension de la surface commerciale Leclerc – zone de Peyssillieu**. Un phénomène quasi-pétitionnaire de 50 contributeurs cristallise cette opposition qui vise la préservation des commerces de proximité ;
 - a. La ville de Meyzieu demande que le zonage UEc des petits pôles commerciaux, à conforter / requalifier avec extension maîtrisée, situés au sud et au nord de la commune, puisse permettre des projets d'améliorations qualifiées à définir ; ceci afin que la ville poursuive divers enjeux en matière commerciale dans le même cadre que le développement qualitatif, urbain et architectural, et phasé du centre commercial à l'ouest de Meyzieu en entrée de ville, ou le maintien et la consolidation du commerce de centre-ville ;

Observations de la Métropole :

Les surfaces commerciales existantes constituent des polarités d'envergure locale qui n'ont pas vocation à s'étendre davantage au regard de leur situation hors de la centralité de la commune. Par ailleurs, les secteurs fléchés pour conforter le développement urbain et économique sont le centre-ville de la commune et le secteur de Peyssillieu avec un projet de requalification / extension.

- b. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la CCI s'interrogent sur le bien-fondé de cette extension ;

- c. Pour la CMA, l'extension est incompatible avec la zone de chalandise et contraire au PADD ;

Observations de la Métropole :

Ce projet de requalification / extension du centre commercial existant de Peyssillieu avait été traduit lors de la modification n°8 du PLU approuvée le 9 janvier 2012.

Il est identifié au SCOT de l'agglomération lyonnaise (modifié le 19/05/17), comme pôle commercial d'agglomération. Ce projet s'inscrit dans la dynamique de développement du Grand Montout et devrait participer à la valorisation de l'entrée de ville ouest de la commune de Meyzieu.

De plus, ce projet sera soumis à l'avis de la CDAC / CNAC dans le cadre de l'instruction du PC.

- d. Pour la CCI, le projet est en décalage par rapport au SDUC et aux orientations du SCOT.

Observations de la Métropole :

Ce projet de requalification / extension du centre commercial existant de Peyssillieu avait été traduit lors de la modification n°8 du PLU approuvée le 9 janvier 2012.

Il est identifié au SCOT de l'agglomération lyonnaise (modifié le 19/05/17), comme pôle commercial d'agglomération. Ce projet s'inscrit dans la dynamique de développement du Grand Montout et devrait participer à la valorisation de l'entrée de ville ouest de la commune de Meyzieu.

De plus, ce projet sera soumis à l'avis de la CDAC / CNAC dans le cadre de l'instruction du PC.

3. La Chambre d'Agriculture s'interroge sur les critères ayant conduit au classement en zone A1 du secteur agricole "Les Balmes" situé au nord de la commune et du secteur « Les Taches » au sud-est de la commune, car sauf erreur de sa part, aucune justification n'est apportée dans le dossier. Elle demande le changement de zonage de ces secteurs : passage en zonage A2 afin de permettre l'implantation de projets agricoles. Cette demande est reprise par des exploitants de ces zones qui souhaitent pouvoir développer plus et mieux leur activité et avoir la possibilité de construire des abris pour leur matériel.

Observations de la Métropole :

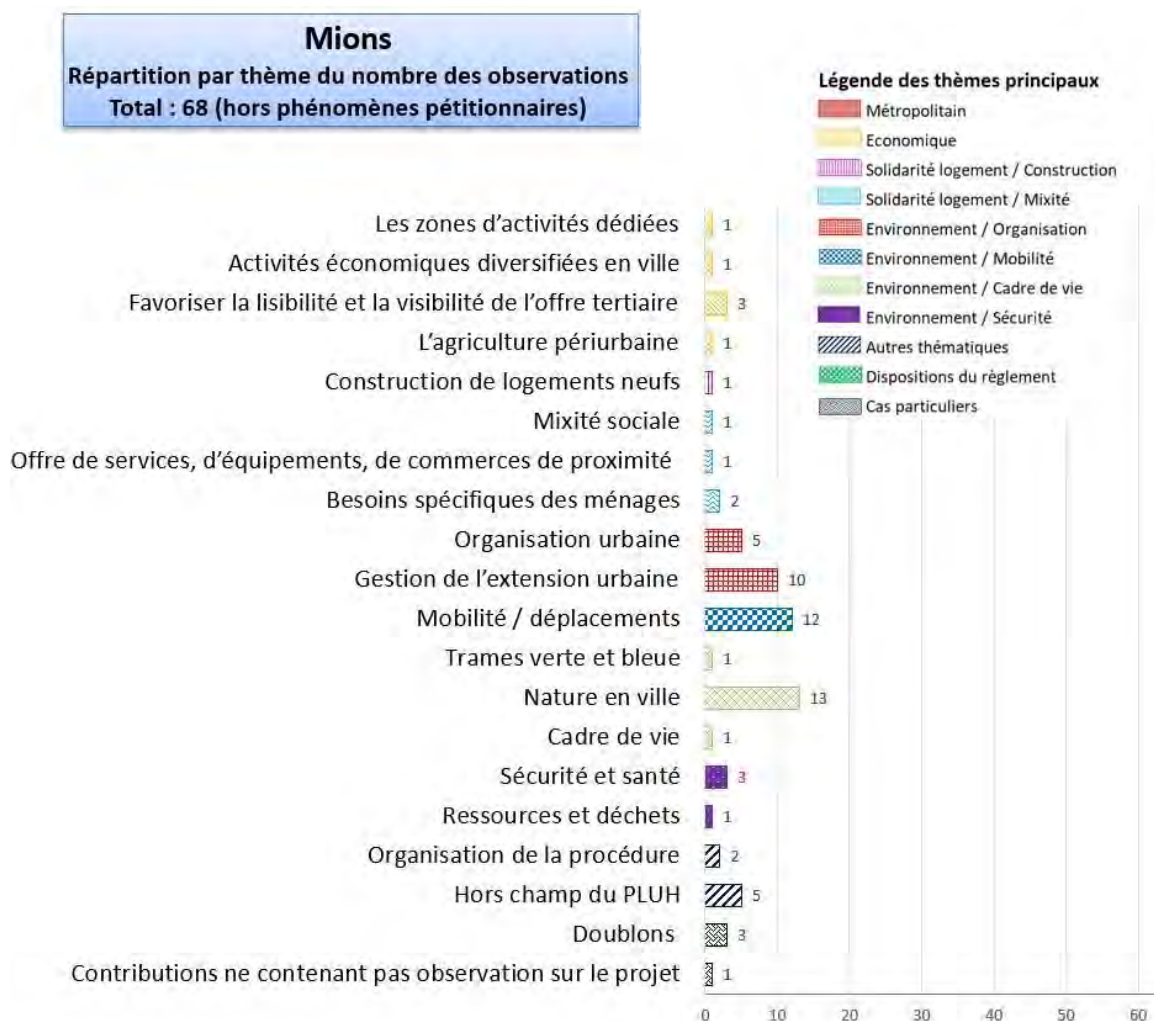
Le zonage A1 inscrit au PLU-H arrêté serait justifié sur le secteur des Balmes au nord et sur le secteur des Tâches au sud de la commune pour préserver non seulement l'agriculture mais également le grand paysage. Cela répondrait au maintien d'une épaisseur pour la coupure verte de Meyzieu-Jonage-Pusignan définie au Scot et qui rejoint la plaine du Biézin.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE MIONS

53 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence plus importante lors des permanences des 25 mai et 6 juin.

Ces 53 contributions comportent 68 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- la remise en question de certaines zones et des règles de construction qui en découlent ;
- les problèmes de voirie et la suppression de certains emplacements réservés. La mise en place d'un emplacement réservé à partir de la rue Jean Jaurès en direction des Arcades fait l'objet de 4 contributions négatives ;
- la diminution ou la suppression de certains EVV ;
- les problèmes de stationnement.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. La plupart des demandes de changement de zonage (de l'ordre de 13 contributions) concernent des zones classées en A ou N dans le but de les rendre constructibles. Ces demandes émanent toutes de particuliers sauf une qui concerne une entreprise. Une seule focalise l'attention de plusieurs contributeurs (3) : celle qui concerne les parcelles ZL183 et ZL187.

Observations de la Métropole :

Concernant les contributions visant le classement de terrains en zone constructible, nous attirons l'attention sur le fait que plusieurs demandes concernent un secteur localisé dans l'emprise de la trame verte du SCoT, identifié comme « espace naturel ou agricole patrimonial ». D'autres demandes, et notamment celle concernant la parcelle ZL187, s'inscrivent sur des sites où un passage vers des zones mixtes serait incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole. La préservation de ces espaces de toute urbanisation participe également au maintien des points de vue sur le grand paysage et notamment sur les plateaux de l'Est lyonnais.

Concernant la parcelle ZL183, cette dernière est classée en zone USP à l'arrêt de projet PLU-H. Elle est par ailleurs concernée, tout comme au PLU opposable, par un emplacement réservé (ER), au bénéfice de la commune afin de lui permettre de poursuivre et finaliser l'aménagement d'équipements publics sur le secteur Mangetemps (ER pour équipement sportif, culturel, éducatif et de loisirs). Les emprises du zonage USP et de l'emplacement réservé ont largement été réduites dans le cadre de la révision du PLU-H et se limiteront au strict nécessaire. C'est pourquoi tout autre usage des sols (habitat, activités économiques,...) ne paraît pas souhaitable sur le secteur Mangetemps.

Concernant la contribution de l'entreprise implantée sur le secteur de la Buissonnière, nous soulignons que lors de la révision du PLU 2005, son activité se limitait à la seule parcelle AK9. Un zonage URp avait alors été prévu, permettant la gestion de l'existant. Les parcelles adjacentes AK10 et AK133 avaient été classées en zone agricole, conformément à la vocation de l'ensemble du secteur de la Buissonnière. Depuis, l'entreprise s'est largement étendue sur les terres agricoles, en contradiction avec les objectifs du PLU opposable.

Il semblerait donc que la contribution déposée soit une demande de régularisation.

Dans le cadre de la révision du PLU-H, les zonages du PLU opposable ont été remplacés par des zonages aux caractéristiques similaires :

- *zonage UPp : il permet ici la gestion des occupations existantes sans lien avec l'agriculture et situées en secteurs à dominante agricole, pour ne pas accentuer la pression foncière sur ces terres ;*
- *zonage A2 : il permet de préserver les espaces agricoles et naturels situés de part et d'autre de la Rocade Est, qui constituent une lisière paysagère et permettent d'en limiter les nuisances pour les habitants.*

La constructibilité des terrains ciblés dans la contribution de l'entreprise ne paraît pas souhaitable. Mions comporte plus de 150 hectares de foncier urbanisable à vocation économique à l'arrêt de projet PLU-H où pourrait se relocaliser l'activité.

2. La Chambre d'agriculture demande la suppression de la zone d'urbanisation différée AU2 prévue sur le secteur de la Perrinière et son classement en zone agricole.

Observations de la Métropole :

Le zonage AU2 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme et de satisfaire aux obligations en matière de politique de l'habitat. La commune a souligné l'intérêt de conserver cette réserve foncière d'urbanisation différée.

L'exploitation agricole reste possible dans cette attente.

3. La commune dans son avis sur le projet a exprimé diverses demandes et observations présentées sur l'outil informatique

Observations de la Métropole :

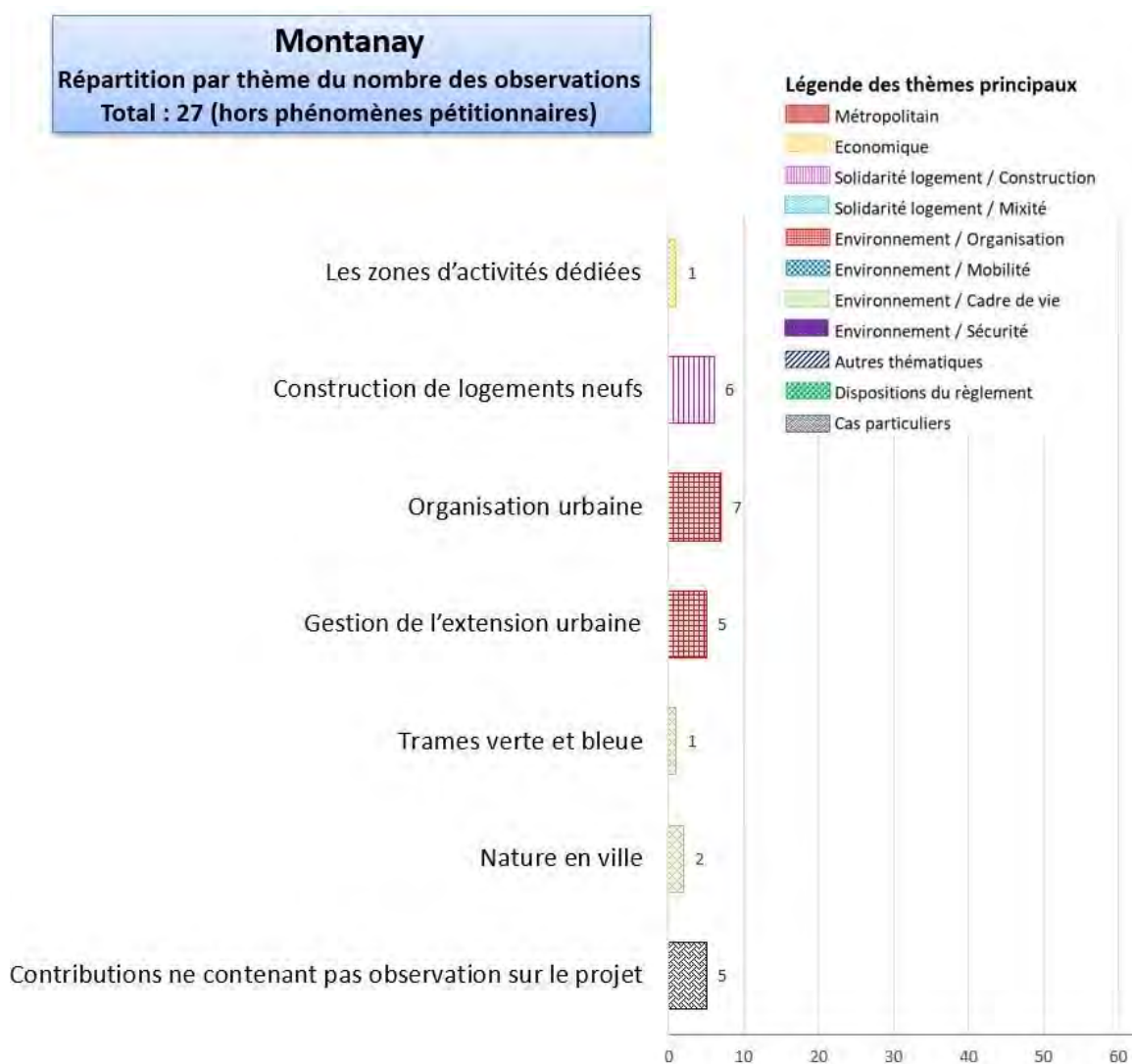
L'ensemble des demandes de la commune a fait l'objet d'une analyse fine, en concertation avec les différents services de la Métropole. Les observations du maître d'ouvrage, pour chaque demande, sont présentées dans l'outil informatique.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE MONTANAY

26 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie avec une fréquentation normale

Ces 26 contributions comportent 27 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- D'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- D'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **La constructibilité** de parcelles ou le changement de zonage de parcelles situées en zone agricole, naturelle de l'ordre de six contributions dont certaines pour faire évoluer une construction existante ou pour prolonger une construction ; la constructibilité d'une parcelle pour aider dans sa nouvelle exploitation d'horticulture un agriculteur dont la Métropole a exproprié une partie de l'exploitation initiale pour installer un bassin d'orage
- La demande de classement de l'ensemble d'une propriété dans le **même zonage** (UCe4b et URi1b)
- **Une proposition est faite avec l'accord** du conseil municipal de construire sur deux parcelles, des maisons bioclimatiques, en lisière et, sur la zone d'activité (UEi2) afin de constituer une zone « tampon » entre la zone pavillonnaire (URii1b) et cette zone artisanale. L'architecture contemporaine permettra cette transition mais cela nécessite **un changement de zonage**.
- Des classements en **EBP** et révision de **PIP** sont demandés par le conseil municipal.
- Un contributeur indique être opposé à la **densification**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Le secteur « le Marjeon » est doté l'OAP n°1 qui inquiète les propriétaires qui habitent sur place une ancienne maison et qui n'ont pas été consultés sur le projet.de construction d'un petit immeuble.

Observations de la Métropole :

Le PLUH définit la vocation future des secteurs au regard d'un projet d'aménagement et de développement durables du territoire.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévue sur le secteur du Marjeon vise à encadrer l'évolution du secteur classé en zone AURm2a et AURi1b.

Les zones AURm2b et AURi1b sont des zones à urbaniser dont le développement ne pourra être autorisé qu'à la condition d'un aménagement d'ensemble cohérent et de la mise en oeuvre des équipements nécessaires au fonctionnement de la zone.

L'aménagement de la zone peut se réaliser par tranches successives, en fonction de la disponibilité des terrains.

Le choix de privilégier la construction de logements collectifs en bordure de la rue de Sallet s'inscrit en cohérence avec l'organisation urbaine du territoire communal et notamment la présence de petits collectifs le long de cette rue.

2. La CDPNAF demande la **suppression ou l'ajustement de plusieurs zones** : zone AURm dans le secteur « le Marjeon », zone AU2 au lieu-dit « Villard / Bois », zone AURi1b « en Sallet »).

Observations de la Métropole :

L'observation concerne globalement les trois zones d'urbanisation inscrites sur le territoire de Montanay afin de répondre aux besoins de logements nouveaux identifiés sur la commune. Au vu de l'avis de la CDPENAF, les priorités de développement pourraient être redéfinies au regard de la réalité des besoins :

La zone à urbaniser du secteur de Marjeon est déjà inscrite en zonage AU différée au PLU opposable et constitue une réserve de développement à court /moyen terme pour la commune afin de répondre aux besoins en terme d'habitat. Sa superficie importante d'environ 6 ha et le zonage proposé, permettant des formes urbaines variées (zones AURm2a et AURi1b), répond à l'enjeu de développement de la commune sur un temps relativement long.

La zone AU2 du Villard a été réduite de 11Ha au PLU opposable à 4Ha au PLU-H et se situe en limite de zone urbaine. Cette zone permet de préserver un potentiel de développement à long terme sur la commune.

La zone AURi du secteur en Sallet a été inscrite dans le cadre du PLU-H pour conforter le développement le long de la route des Echets. Compte tenu des disponibilités foncières existantes à court et moyen terme sur le territoire communal, cette zone AURi pourrait être supprimée.

3. La chambre d'agriculture ainsi que la CC Dombes Vallée demande la **suppression de l'extension de la zone UEi2** au regard de la faible justification des besoins.

Observations de la Métropole :

L'extension de la zone UEi2 sur le secteur de la Croix des Hormes est conforme à la coupure verte du SCOT et correspond à un besoin économique des entreprises identifié. L'aménagement de cette extension devra intégrer la préservation des exploitations agricoles limitrophes et notamment l'accès à celle-ci par le chemin situé sur l'emprise de l'extension de la zone UEi2. Cet accès devra ainsi être maintenu ou déplacé vers l'Est.

4. La commune demande une étude pour la mise en place **d'un secteur de taille minimale en logements** afin d'accueillir des familles et faire de la mixité sociale.

Observations de la Métropole :

Le secteur de taille minimale de logements (STML) est un outil qui deviendrait inopérant au regard de la surface de plancher restreinte des projets développés sur cette commune et déjà impactés par les SMS.

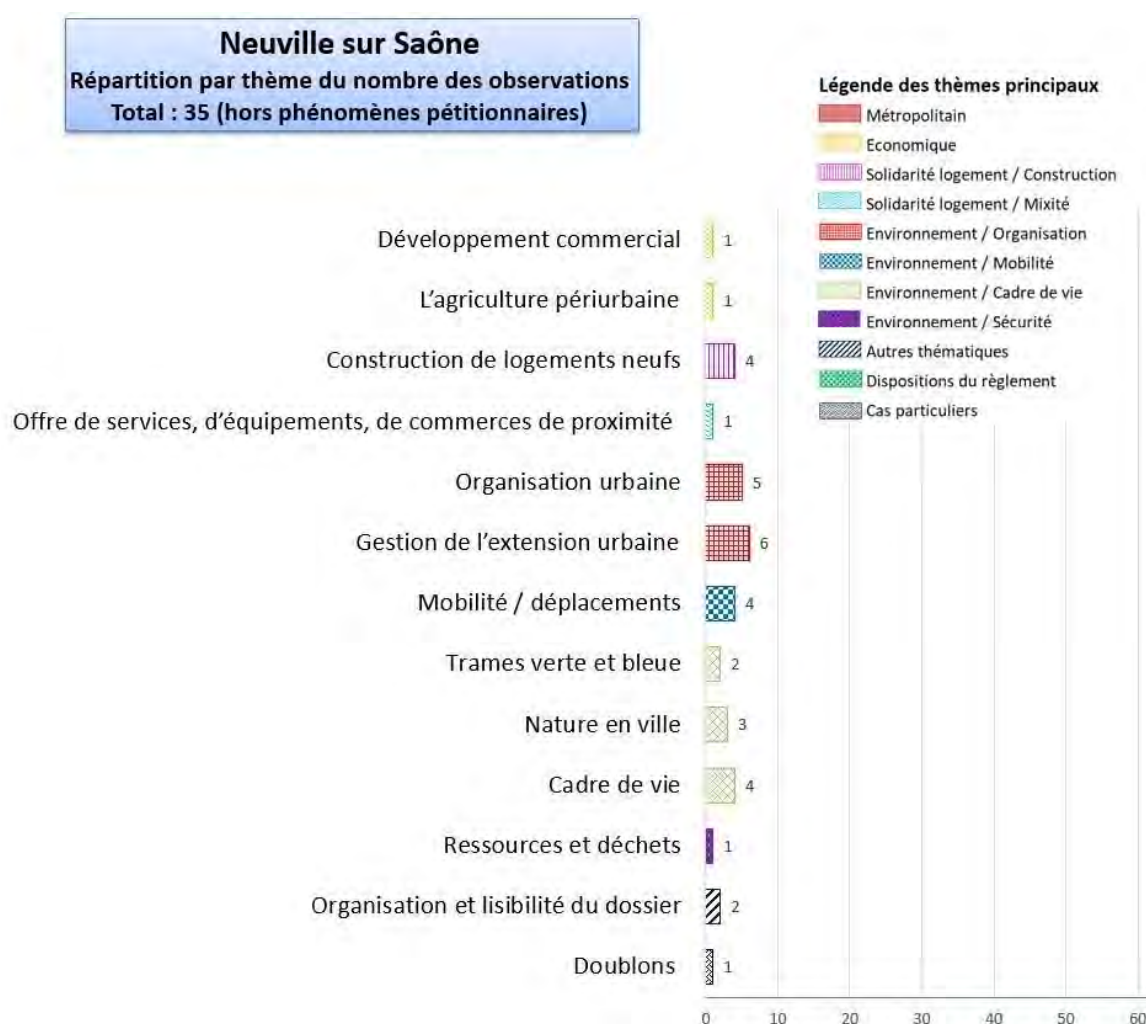
Il pourrait être inscrit lors d'une prochaine modification du PLU-H après le bilan de la mise en œuvre des premiers STML sur les autres communes.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-SAÔNE

23 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une relative affluence lors de chacune de ces permanences (une dizaine d'entretiens lors de chaque).

Ces 23 contributions comportent 35 observations thématiques, dont une pétition de 29 personnes et dont 10 observations complémentaires du conseil municipal.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** :
 - a. De naturel à constructible (4 contributeurs) ;
 - b. De naturel à agricole (2) ;
 - c. De mise en place d'un polygone d'implantation ;
 - d. De URm2a en Uri2d (pétition de 29 personnes) ;
 - e. D'adaptation d'un URm2a pour construction d'un cinéma (conseil municipal) ;
 - f. De classement et/ou d'extension de zones A2, N2 et USP (Chambre d'agriculture) ;
- La **modification du règlement** pour les reculs des constructions en Uri2a ou pour l'intégration paysagère en Uri2c et limiter l'urbanisation ;
- La **limitation de l'urbanisation** compte tenu des difficultés de circulation, de stationnement, normes de garage insuffisantes, transports en commun insuffisants ;
- La suppression ou modification d'**EBC et d'EVV** (6 contributeurs et la commune), mais aussi le classement d'EBC (une association) ;
- Les conséquences de la **ZPPAUP**, la suppression d'un élément bâti remarquable ;
- La mise en place d'une gestion adaptée des **habitats des espèces répertoriées** sur la commune (une association) ;
- L'aménagement de **l'ancienne ligne Trévoux-Sathonay** en voie verte raccordée à celle de Caluire ou en transports en commun (2 contributeurs)

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Le secteur sud de l'avenue Gambetta fait l'objet d'une demande de changement de zonage d'URm2a en URi2d (pétition de 29 signataires)

Observations de la Métropole :

Ce secteur se situe entre les rues Gambetta et Gorgeat et est identifié comme l'un des lieux privilégiés de développement dans le Projet d'Aménagement et de développement Durables de la commune.

La mutation de ce secteur doit permettre de répondre aux besoins de logements identifiés sur le territoire. La zone URm2, permettant la constructibilité d'une forme urbaine d'habitat intermédiaire, répond à cet objectif.

Compte tenu des capacités de développement existant sur le territoire de la commune et des observations de la mairie de Neuville concernant la nécessité d'un développement urbain progressif et adapté au rythme de construction, l'évolution de ce secteur n'apparaît pas prioritaire. La limite des zones URm2 et URi2d pourrait être réétudiée.

2. Le conseil municipal demande, en matière d'organisation urbaine :
- La création d'une OAP pour l'aménagement du secteur Dugelay ;

Observations de la Métropole :

Une orientation d'aménagement sur le secteur Dugelay permettrait de préciser les objectifs de valorisation de cet îlot, conformément au projet en cours de réflexion.

- L'évolution de zonage sur le secteur de la zone en Champagne pour autoriser l'installation d'activités tertiaires, compte tenu notamment de l'évolution de l'emplacement de la pépinière et par conséquent la modification en ce sens de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante, avec corrections d'erreurs matérielles sur les documents ;

Observations de la Métropole :

Le périmètre du zonage UEi2 sur le secteur de la zone "en Champagne" pourrait faire l'objet d'une évolution afin de correspondre à la zone d'activités tertiaires prévue dans le programme d'aménagement défini par le projet de développement du site. L'OAP « en Champagne » serait adaptée en conséquence.

Une erreur matérielle est à corriger sur le schéma de l'OAP

- Des rectifications et modifications pour l'OAP Blanchisserie ;

Observations de la Métropole :

Les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Blanchisserie pourraient être complétés et modifiés suivant les observations (erreur matérielle de report du périmètre sur le document graphique).

- Qu'une réflexion soit conduite pour un cadrage de l'aménagement du secteur autour de l'avenue Gambetta et le long des ruisseaux des Tourières ;

Observations de la Métropole :

Une orientation d'aménagement sur le secteur Gambetta permettrait de définir les principes de développement et préciser les objectifs de valorisation de cet îlot amené à évoluer à court terme.

Les secteurs urbains longeant le ruisseau des Torrières, au nord de la voie ferrée, sont identifiés comme des secteurs de renouvellement et sont classés en zone URm2. Une Orientation d'Aménagement accompagne et encadre l'évolution du site de la Blanchisserie situé en partie est du cours d'eau. Cette OAP pourrait être complétée, voire étendue, afin de gérer la qualité paysagère des constructions s'implantant sur les parcelles situées au contact du ruisseau.

- L'inscription du principe de liaison Trévoux-Lyon de façon claire et volontariste dans le document d'urbanisme ;

Observations de la Métropole :

Ce projet de liaison est inscrit dans le PADD du bassin de vie "Val de Saône".

- f. L'utilisation par la Métropole de **moyens réglementaires** pour d'une part, **urbaniser prioritairement** les secteurs définis par la commune et, d'autre part, pour les autres secteurs, mettre en place des définitions de périmètres d'application d'outils d'urbanisme opérationnel rendant obligatoire la participation des opérateurs au financement des équipements publics destinés aux nouveaux habitants.

Observations de la Métropole :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables traduit la stratégie et le phasage du développement travaillés avec la commune dans le cadre des réflexions préalables à l'arrêt de projet du PLUH. Une modification substantielle du document après l'enquête publique ne peut être envisagée.

Sur certains secteurs ayant fait l'objet d'études plus précises (secteurs Dugelay, Gambetta / Blanchisserie), des Orientations d'Aménagement et de Programmation pourraient toutefois être inscrites ou ajustées afin d'encadrer plus finement les évolutions potentielles de ces sites.

Concernant la participation des opérateurs au financement des équipements publics destinés aux nouveaux habitants, cette participation est essentiellement prévue, en zone urbanisée, par la Taxe d'Aménagement. Celle-ci n'est pas précisément affectée à une opération spécifique car destinée à financer l'aménagement urbain en général.

Parallèlement peuvent être mis en œuvre des contrats de Projet Urbain Partenarial (PUP), permettant un accompagnement plus ciblé du développement et du financement des équipements publics sur un secteur particulier. Le périmètre d'application de ce contrat tripartite, réunissant le porteur de projet, la commune et la Métropole, est inscrit sur la base du projet envisagé et de l'identification des besoins d'équipement qui lui sont liés. Ce périmètre est reporté dans les documents annexes du PLUH. Cependant, la mise en place d'un PUP ne relève pas du champ de compétence du PLUH.

- g. La prise en compte **des risques de ruissellement et accumulation des eaux pluviales** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées et également de la problématique de l'assainissement pour accompagner l'urbanisation prévue afin d'y intégrer les nouvelles contraintes réglementaires.

Observations de la Métropole :

Les principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourraient être complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement. La problématique de l'assainissement fait l'objet d'un plan spécifique 3.10 qui identifie les périmètres d'assainissement collectif et autonomes.

3. La Chambre d'agriculture demande :

- a. **La réduction du périmètre ou des surfaces des espaces boisés classés (EBC)** de la commune (plus de 90 ha) compte tenu que ce classement peut contraindre la gestion des boisements

Observations de la Métropole :

Le classement en EBC des boisements existants sur le territoire communal permet une cohérence avec les objectifs de l'AVAP dont l'un des enjeux est la conservation de la qualité des paysages. Les protections de boisements EBC identifiées ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements. Les demandes de coupe et abattage sont autorisées pour la gestion des masses boisées.

- b. Le classement dans un zonage A2 plus conséquent sur le plateau afin de permettre l'installation ou la relocalisation d'un siège d'exploitation.

Observations de la Métropole :

Les limites du zonage Naturel ont été étudiées au regard de l'objectif de valorisation paysagère définie par l'AVAP et de la topographie du site, notamment des périmètres de risque "mouvement de terrain". Une expertise autour des exploitations existantes pourrait être réalisée afin de préciser les limites de la zone agricole.

4. En ce qui concerne les polarités, le conseil municipal :
- a. Demande, dans le cadre du projet de réaménagement du secteur Dugelay et du déménagement de la moyenne surface située rue Pollet, la modification des polarités commerciales d'une part avec le passage à un seuil de 2500 m² pour le secteur Dugelay et d'autre part, une diminution du seuil à 300 m² sur le secteur défini par l'avenue Wissel, la voie ferrée, les chemins Parenty et Cugnet ;

Observations de la Métropole :

Sur le secteur Dugelay est inscrite une polarité commerciale avec un seuil à 1000m². Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ilot Dugelay, la demande de modification des polarités correspond aux objectifs de valorisation de ce secteur et notamment au projet de relocalisation du commerce existant sur le secteur Wissel/ Parenty/ Cugnet/ voie ferrée. Un projet de réaménagement de l'ilot Dugelay est en cours de réflexion nécessitant la modification des polarités commerciales afin de permettre ce projet de relocalisation d'une surface supérieure à 2000m².

Par ailleurs, la diminution de la polarité sur le secteur Wissel devrait être étudiée afin de conserver la possibilité d'installer des commerces supérieurs à 100m² en limitant l'implantation de trop grandes surfaces.

- b. Exprime son inquiétude sur les conséquences du développement d'un pôle commercial sur le site des Malandres à Genay, inquiétude qu'il partage avec la CCI, le SEPAL et la communauté de communes Saône Dombes Vallée

Observations de la Métropole :

Le périmètre de la zone AUEc nord (CES : 0,17) dédié au projet de délocalisation du Leclerc de Genay n'a pas été modifié par rapport à celui de la zone AUX (CES : 0,17) du PLU opposable.

Afin d'accompagner l'implantation de cette surface commerciale et de pérenniser les activités commerciales déjà implantées, le projet de territoire affirme l'identification d'une séquence à vocation commerciale de part et d'autre de la route de Trévoux en partie sud du site. Ce pôle commercial correspond aux zones AUEc et UEc inscrites au PLU-H, intégrant notamment une partie hors PPRNI de la zone AU3 inscrite au PLU opposable.

Le périmètre de cette zone AU3 du PLU opposable a été fortement réduit et inscrit en zone N2 afin de respecter les risques d'inondation du PPRNI de la Saône.

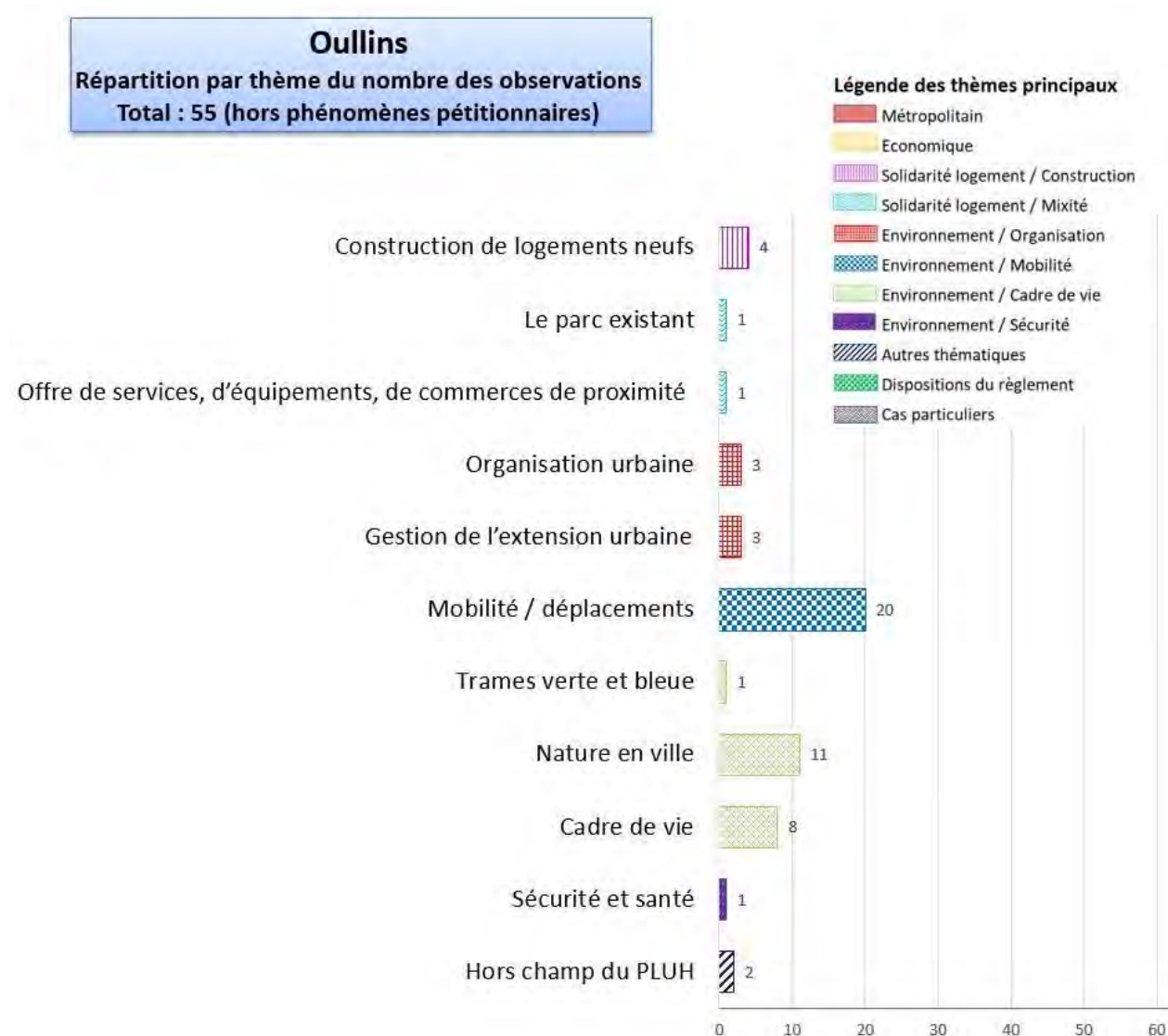
Toutefois, les limites des zones de développement commercial pourraient être affinées afin de prendre en compte la réalité de phasage de l'aménagement du site. Ainsi les secteurs nord et sud non identifiés pour une urbanisation à court terme, pourraient être inscrits en zone AU3 différée.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE OULLINS

43 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Les 43 contributions comportent 55 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières, qui sont en majorité, portent principalement sur :

- **la nature en ville** (de l'ordre d'une dizaine d'observations) avec la suppression ou la réduction d' **Espaces Boisés Classés (EBC) ou d'Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV)** sur des propriétés. A contrario, la commune souhaite l'inscription de boisements en espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur certains cœurs d'îlots et quelques propriétés.
- **La mobilité/déplacements** concerne 12 observations du public dont les deux sujets dominants sont la suppression d'Emplacements Réservés de voirie et la demande de mise en place voirie en modes doux pour relier Oullins à Lyon Confluence et Gerland.
- **Le cadre de vie** regroupe 7 observations avec des **questionnements sur les PIP** (les possibilités de réhabiliter et de construire à l'intérieur de ce périmètre) et **les EBP** (en particulier leur gestion). Sur ce sujet, la commune demande des ajustements du contenu des périmètres d'intérêt patrimonial afin d'assurer une protection optimale sur plusieurs secteurs et la mise en adéquation des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) avec le contenu des fiches et des plans de zonage.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **Le projet de la ZAC de la Saulaie** sur 40ha, qui a fait l'objet d'une concertation et dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Grand Lyon en date du 27 avril 2018, soulève des questions notamment sur le nombre définitif de logements et l'articulation du site avec l'Anneau des sciences.

Observations de la Métropole :

Concernant la ZAC de la Saulaie, des questions sont, en effet, soulevées au sujet du nombre de logements évoqué dans le dossier de consultation des Aménageurs de ZAC de la Saulaie.

La ZAC de la Saulaie ne figure pas parmi les périmètres reportés annexés au PLU-H (version arrêt de projet).

En effet, le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018 et sera reporté pour l'approbation.

Une proportion importante du périmètre de la ZAC est concernée par un zonage AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique.

Le PLU-H n'a pas pour objet de déterminer le nombre de logements à réaliser dans le cadre de la ZAC ou de justifier de l'équilibre financier de cette opération. Ces éléments seront déterminés dans le dossier de réalisation de la ZAC

Aucune remarque ne semble poser la question de l'articulation du site la ZAC de La Saulaie avec l'Anneau des Sciences.

Une adaptation de l'OAP n°4 est aussi demandée pour permettre la prise en compte des implantations de bâtiments récents et la réalisation d'un projet de logements et commerces.

Observations de la Métropole :

Pour rappel, une étude urbaine a été menée par l'Agence d'Urbanisme en 2015-2016 sur la commune d'Oullins dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet. Il s'agissait ici de définir et d'encadrer l'évolution attendue lors du renouvellement de sites mutables pré-identifiés, parmi lesquels figurait l'îlot délimité par les rues JF Kennedy, général de Gaulle et Francisque Jomard.

En cohérence avec les enjeux et objectifs de renouvellement urbain du secteur évoqués dans cette étude, l'arrêt de projet du PLU-H a prévu un zonage URM1c sur ce site. Et, le PADD indique des objectifs tels que : « permettre une évolution de certains quartiers dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques » et « favoriser et encadrer l'évolution d'une partie des quartiers des Célestins... ».

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 définit également les principes d'aménagement du secteur.

Le projet localisé 17-27 boulevard JF Kennedy a fait l'objet d'échanges avec la Commune et les services de la Métropole notamment lors de réunion de travail avec l'architecte conseil.

Ainsi, il semble pertinent tenir de compte des projets déjà autorisés et des propositions liées à l'étude précitée et envisageant, dans ce sens, un ajustement du contenu de l'OAP mais aussi, le cas échéant, des outils graphiques du plan de zonage.

2. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône indique que **le linéaire toutes activités** mériterait d'être poursuivi le long de la rue Pierre Sémard et sur la partie ancienne de la Saulaie.

Observations de la Métropole :

Sur ce point, La Métropole précise que le PLU-H prévoit l'inscription d'un linéaire toutes activités rue Pierre Sémard:

- coté Nord (entre le Pont d'Oullins et la voie ferrée),

- coté Sud (entre le Pont d'Oullins et la rue Charton).

La remarque formulée par la CMA ne semble pas justifiée au regard du faible nombre d'activités présentes rue P. Sémard au-delà de la voie ferrée.

3. La mise en cohérence de tous les documents du PLU-H avec la thématique du **ruissellement** est demandée par la commune.

Observations de la Métropole :

Le secteur Jomard-Buisset est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 qui définit des principes d'aménagement pour ce secteur.

Des zonages URm1d et URm2a sont prévus.

En parallèle, sur le plan Risques, un axe de ruissellement prioritaire traverse le site.

Il convient de mettre en cohérence les différents documents et de compléter le contenu de l'OAP au regard de la problématique Ruissellement.

4. L'Etat souhaite que la commune d'Oullins produise **72 % de LLS** sur la production totale envisagée afin d'atteindre son objectif théorique dans l'objectif de la mixité sociale.

Observations de la Métropole :

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif est fixé par l'État et s'élève à 96 logements sociaux par an pour la période 2017-2019.

Cet objectif de 96 Logements Locatifs Sociaux par an n'apparaissait pas encore dans la version de l'arrêt de projet du PLU-H. Ce dernier faisait référence à l'objectif de 2014/2016 ainsi qu'à la règle de rattrapage. En revanche, les nouveaux objectifs triennaux SRU 2017-2019, à présent connus, seront effectivement intégrés dans le cadre de l'approbation du PLU-H.

Oullins aura ainsi un objectif de 133 nouveaux logements (privés et sociaux) à réaliser chaque année et un objectif de 96 Logements Locatifs Sociaux par an à financer.

L'objectif de production de 133 logements par an dépasse le point mort de la commune estimé à 94 logements par an. Ce niveau de production permet donc un développement de la commune, avec en priorité un confortement du centre-ville ou un renforcement des pôles secondaires, desservis par les TC et en particulier la ligne B du métro.

Par ailleurs, l'objectif de production est équivalent au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 133 logements par an).

Enfin, dans le calcul du taux SRU, il convient de noter que les logements locatifs sociaux pris en compte ne sont pas seulement les nouveaux logements mais il peut également s'agir de logements existants qui deviennent du logement social par le biais d'acquisitions/améliorations par exemple ou via le conventionnement de loyers dans le parc privé,

L'Etat demande aussi que soit mentionnée dans le cahier communal la réalisation des aires d'accueil manquantes inscrites au schéma départemental 2011-2017 prévue dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POAH) du PLU-H.

Observations de la Métropole :

Les observations de la Métropole sur ce point sont les suivantes :

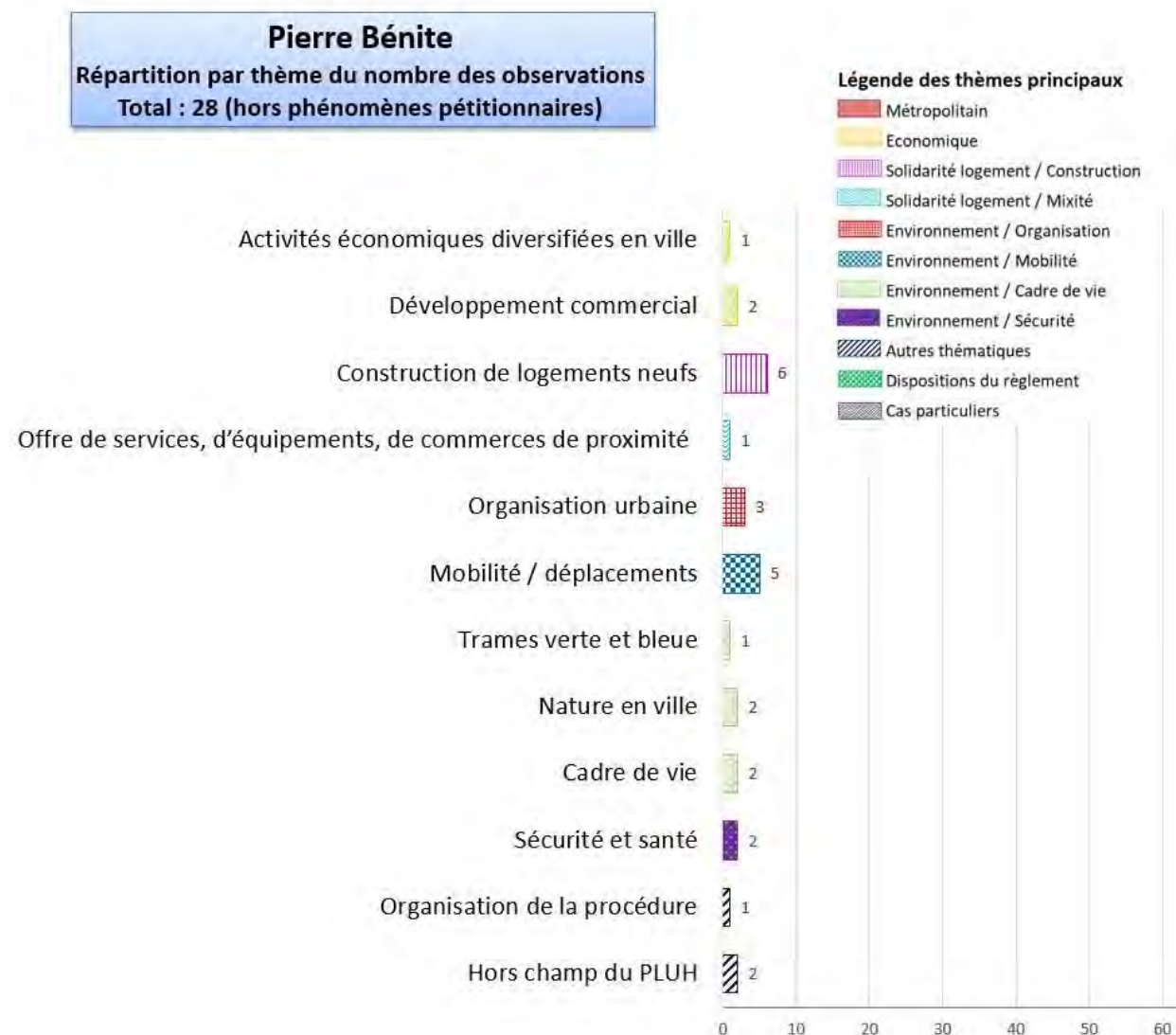
L'aire d'accueil d'Oullins est évoquée dans le POA d'agglomération. Par ailleurs, il est à noter que le Schéma Départemental pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage est en cours de révision. Ainsi, il ne semble pas pertinent, à ce stade de la procédure, d'envisager une évolution du cahier communal sur ce point. Les zonages mixtes du PLU-H permettent de garantir la pérennité des équipements existants.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE PIERRE-BENITE

22 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. 8 visiteurs ont été reçus lors de ces permanences.

Les 22 contributions comportent 28 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **la construction de logements neufs** (6 observations) : cela concerne la possibilité de construire ou reconstruire par exemple sur la rue Henri Barbusse ou boulevard de l'Europe ou d'harmoniser les nouvelles constructions avec la hauteur du bâti existant, rue des Martyrs de la libération ;
- **l'organisation urbaine** fait l'objet de 5 observations dont une demande de changement de zonage et la possibilité d'agrandir l'Intermarché ;
- la **trame verte et bleue** (LPO), le cadre de vie, la nature en ville ;
- le **changement de zonage demandé par la commune pour la parcelle AC176** qui pourrait passer en UCe3- zone faubourg- pour réaliser une résidence senior et de porter à 2 000m² le plafond de polarité commerciale prévue Boulevard de l'Europe.

II – LES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. La commune demande aussi la transformation de la **zone des Mûriers-Est** de UEi2 en UEc (problématique du drive de l'Intermarché en surface commerciale).

Observations de la Métropole :

Il pourra être inscrit un zonage UEc sur les terrains de l'ancien Drive dans le secteur des Muriers-Est.

2. En matière de **sécurité**, l'Etat relève que certains Espaces Boisés Classés (EBC) ne sont pas compatibles avec les obligations d'entretien des digues fixées par la réglementation.

Observations de la Métropole :

Sur le secteur de Pierre-Bénite et notamment à proximité du barrage hydroélectrique, il semblerait que ce soit plutôt des espaces végétalisés à valoriser (EVV) inscrits au plan de zonage et non des EBC. Il serait proposé de les maintenir car ils ne seraient pas incompatibles avec les obligations d'entretien des digues.

3. La Région Auvergne-Rhône Alpes demande que soit réunies toutes les conditions de faisabilité du tracé de la **Via-Rhône**, sur le tronçon entre Lyon et Givors. La Région suit aussi avec attention le projet expérimental de réhabilitation de la lône de Pierre Bénite.

Observations de la Métropole :

Il sera proposé que la Région Auvergne Rhône Alpes réalise un dossier de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité du PLU-H (modification d'espaces boisés classés), dès lors que le tracé sera précis et les impacts fonciers identifiés.

En ce qui concerne le dossier de requalification expérimentale de la Lône de Pierre Bénite, la Métropole de Lyon a bien pris note de l'intérêt que portait la région à ce projet. Le zonage naturel N2 (PLU-H) permettra la mise en œuvre de ce dernier.

4. Concernant **un projet de ferme urbaine** : la commune demande de supprimer le périmètre d'attente de projet et d'adapter les outils et prescriptions du PLU-H à l'avancée du projet des Arcades.

Observations de la Métropole :

Le périmètre d'attente de projet (PAP) pourra être supprimé et remplacé par la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour encadrer l'aménagement de ce secteur. Le zonage pourrait également évoluer.

5. Concernant **les zones d'activités dédiées**, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône souligne qu'il serait intéressant de distinguer celles qui sont appelés à rester strictement productives, et de les classer en UEi1.

Observations de la Métropole :

Le zonage UEi1 a vocation à préserver des secteurs sous tension pour le maintien d'une offre foncière ou immobilière pour les entreprises productives. Sur la ZI La Mouche à Pierre-Bénite, il s'agit de permettre le renouvellement et la densification en laissant l'opportunité d'un développement d'une offre mixte, possible en zonage UEi2.

6. Pour le commerce, d'autre part, la chambre questionne sur la réflexion sur une éventuelle prolongation du linéaire toutes activités sur la rue Salengro.

Observations de la Métropole :

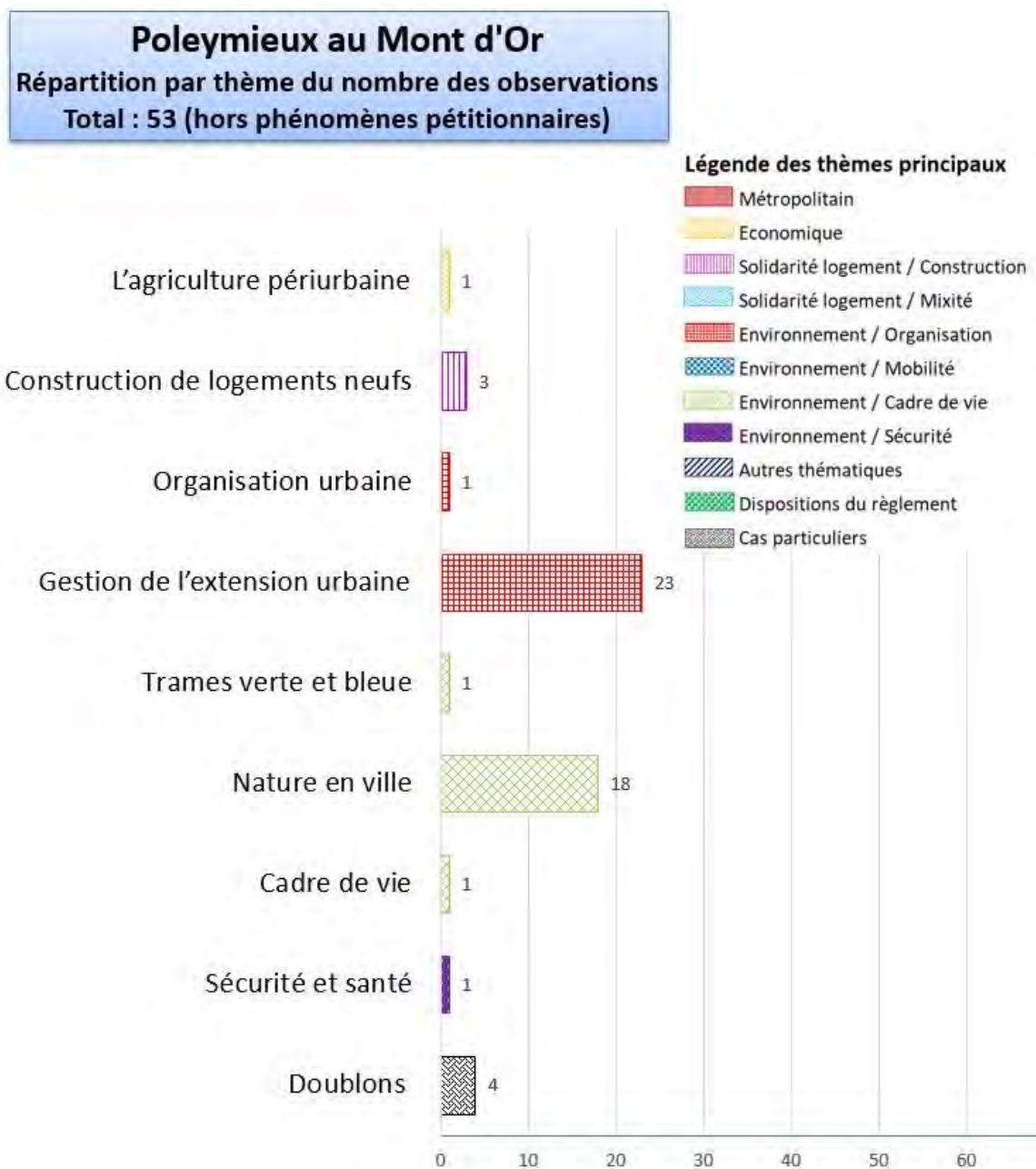
Un travail a été conduit en amont de l'arrêt de projet avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre du Commerce et de l'Industrie sur les outils relatifs aux commerces et à l'artisanat. Ce secteur n'a pas fait l'objet d'identification d'enjeux particuliers de la part des Chambres consulaires. Il ne serait pas envisagé une évolution des linéaires toutes activités.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE POLEYMIEUX

48 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Une permanence d'un membre de la commission d'enquête a été tenue en mairie le 5 juin 2018. Elle a connu une forte affluence (14 entretiens) qui peut s'expliquer par le fait que c'était la seule et qu'elle se trouvait en fin d'enquête.

Les 48 contributions comportent 53 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- D'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- D'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** :
 - a. De A1 et N1 à mettre en constructible (plus d'une vingtaine de contributeurs) ;
 - b. D'extension de A2 à la place de A1 formulée par la Chambre d'agriculture autour de l'exploitation "Les combes et la Feyssolière » pour permettre son évolution et la réalisation d'un projet agricole, ce à quoi le conseil municipal est opposé ;
 - c. Pour création de 4 STECAL demandés par la Chambre d'agriculture pour le cimetière, sur les ouvrages souterrains du Mont Verdun, pour réalisation d'un bassin de rétention, pour le centre d'émission "La garenne" (désaccord du conseil municipal pour ce dernier) ;
- La suppression, la modification, la création d'**EBC** ou encore le remplacement d'EBC par des EVV (plus d'une douzaine de contributeurs) et la suppression des **EVV** (plusieurs contributeurs) ;
- La **sortie** de constructions d'un **périmètre patrimonial** ;
- La justification d'une **zone non aedificandi** à supprimer ;
- Les **couloirs écologiques**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations portent principalement sur

La **suppression d'EVV et EBC** a été demandé par de nombreuses instances (l'Etat, le CRPF Auvergne Rhône-Alpes, l'Institut national de l'origine et de la qualité, la Chambre d'agriculture, le conseil municipal) notamment pour faciliter la gestion de la forêt publique (ONF), et également en vue de permettre l'implantation d'un vignoble AOC "Coteaux du Lyonnais".

Observations de la Métropole :

Les demandes de l'État en matière de suppression de protections boisements ne concernent que le cas du secteur des ouvrages sous-terrains du Mont Verdun situés en zone N1 pour lesquels le Ministère de la Défense a demandé la création d'un STECAL. L'Etat Major des Armées doit préciser les projets sur ses secteurs. Le PLUH pourrait évoluer afin de les prendre en compte.

Concernant les demandes de la Chambre d'Agriculture et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité INOQ, les protections boisements en secteur d'appellation AOC des Coteaux du Lyonnais pourraient être supprimés (EVV) ou adaptées (EBC) en lien avec l'INOQ.

Certaines demandes de la Chambre d'Agriculture sont erronées quant à la nature des protections ou quant aux parcelles ciblées : des protections boisements sont inscrites sur des sites non agricoles ou dont les protections paysagères sont nécessaires en compatibilité avec les orientations du SCOT (trame verte ; réservoir de biodiversité).

Par ailleurs, l'inscription d'un EBC n'est pas de nature à empêcher la gestion forestière (demandes ONF et Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne- Rhône-Alpes), quelle que soit la domanialité de la forêt. Elle permet de garantir le maintien d'une ambiance paysagère de type boisé de la trame verte au SCOT.

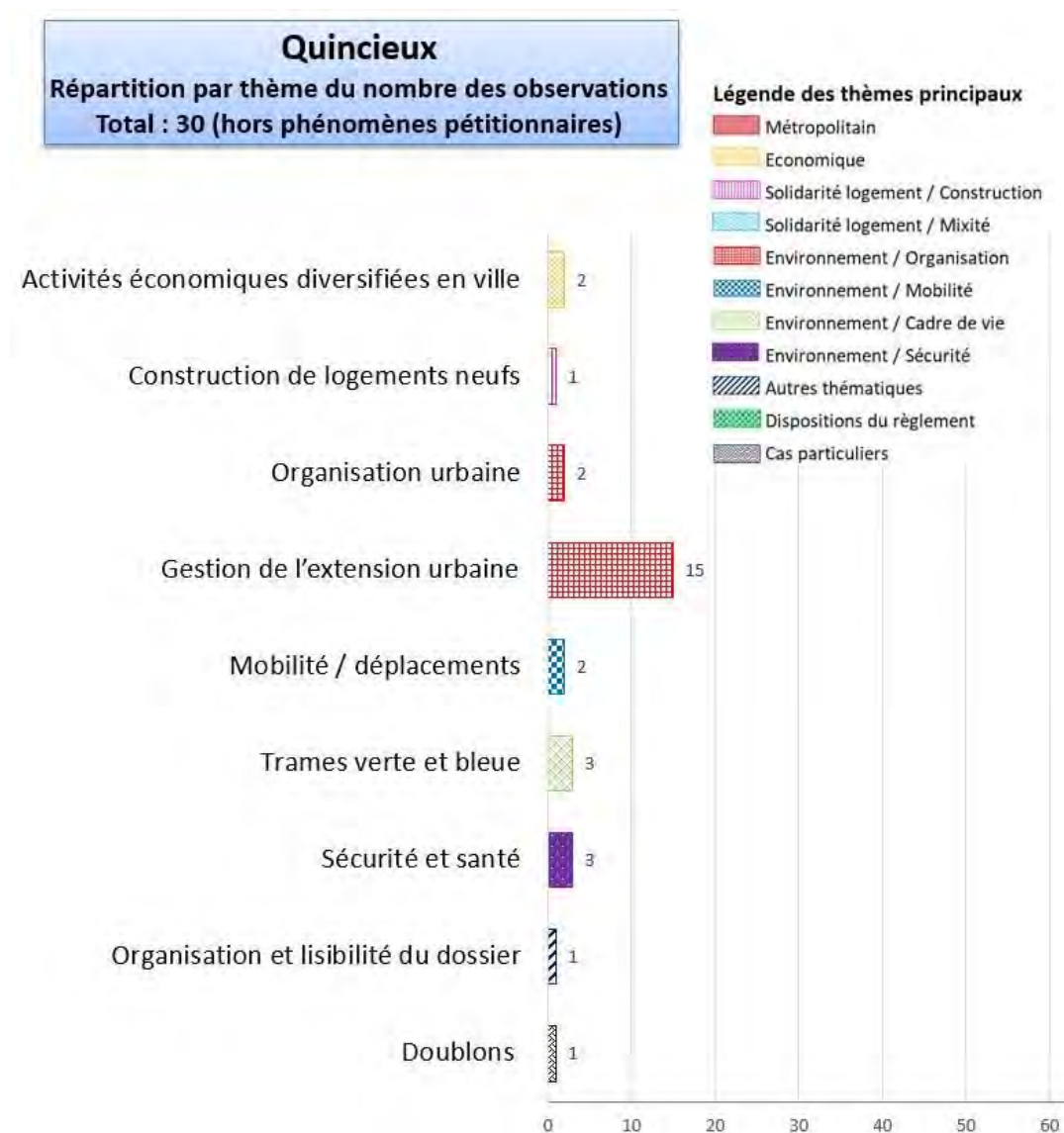
La commune quant à elle a ciblé de nombreuses protections boisements EBC et EVV à réexaminer. On peut relever que le territoire urbain de la commune de Poleymieux n'a aujourd'hui au PLU opposable aucune protection de boisements (seuls les secteurs en A ou N ont des protections EBC) : les protections proposées au PLUH ne prennent pas seulement en compte l'essence des arbres mais aussi leur participation à l'ambiance et la qualité des paysages. Un réexamen et des expertises boisements et paysagères complémentaires peuvent cependant être conduites sur certains secteurs de la commune afin de proposer soit le maintien, soit des adaptations ou suppressions de protections EBC et EVV.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE QUINCIEUX

27 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Ces 27 contributions comportent 30 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** (près d'une vingtaine de contributeurs) pour passage d'A ou N en constructible, voire des passages de A1 à A2 pour des cas bien précis ;
- La création d'un **STECAL** ou le changement de destination d'un bâtiment ;
- Des compléments au **règlement en UPPa** ;
- La contestation d'un **emplacement réservé pour voirie** ;
- La mise à jour d'**EVV** et d'**EBC** conformément à la réalité (demande du conseil municipal).

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Elles émanent d'une association, du conseil municipal ou des personnes publiques associées.

1. L'association de chasse demande en matière environnementale de porter une attention particulière portée à la sauvegarde des milieux naturels : haies bocagères, des bosquets et arbres isolés, des zones humides et des zones agricoles et forestières et d'éviter les phénomènes de fragmentation des milieux.

Observations de la Métropole :

Près de 1400 ha sont classés en zone agricole A1 et A2 dont plus de la moitié en zone A1 interdisant toute nouvelle construction, afin de préserver la sauvegarde des milieux naturels. Un travail a été effectué en concertation avec la commune et l'association pour inscrire au PLUH des protections boisements (EBC et EVV) supplémentaires par rapport au PLU opposable, en particulier sur les haies bocagères (existantes ou en création), les ripisylves et les zones humides. Ce travail pourrait être poursuivi lors de prochaines procédures de modification du PLUH.

2. L'ajustement du **périmètre patrimonial de la Chapelle** est demandé par le conseil municipal, qui souhaite également en matière de périmètre d'intérêt patrimonial un assouplissement de la règle relative aux possibilités de toitures.

Observations de la Métropole :

Des ajustements des périmètres pourraient être envisagés compte tenu du tissu urbain existant. Il peut être proposé d'affiner les prescriptions des PIP de la commune de Quincieux en rendant possible les toitures terrasses sous conditions.

3. Le conseil municipal demande que, en l'absence de réflexion suffisamment avancée, seuls soient rendus possibles les changements de destination des bâtiments agricoles situés en zone naturelle N2 sur le secteur de Port Maçon.

Observations de la Métropole :

Il conviendrait de satisfaire cette demande, dans l'attente d'une réflexion plus approfondie et exhaustive sur l'opportunité de changer la destination des bâtiments situés en zone agricole, sur la commune.

La suppression de l'outil graphique inscrit sur le bâtiment de la parcelle ZO72 en zone A2 devrait donc être envisagée.

Le maintien de l'outil sur les bâtiments du secteur Port Maçon, situé en zone N2, et lié à un enjeu de revitalisation à court terme du secteur (bâti vétuste) pourrait être maintenu.

4. En matière de changement de zonage, l'Etat :
- a. Demande pour le **Projet d'Intérêt Général (PIG) de la Plaine des Chères**, que le Hameau "Les Genestels", proposé en zone URi2d, soit classé soit en zone UPP, soit en zone N2sh pour ne pas impacter ce PIG et relève par ailleurs que les zonages URi2c et partie URi1a à l'ouest de la partie agglomérée du Bourg et UEi1 au sud-est du hameau de Veissieux, sont en contradiction avec ce PIG

Observations de la Métropole :

Hameau des Genestels : Ce secteur classé au PLU de Quincieux en zone UB, à savoir "zone urbaine centrale moyennement dense" (emprise non réglementée et ancien COS de 0,35) a fait l'objet d'une urbanisation complète, sous une forme pavillonnaire correspondant peu ou prou aux ambitions de ladite zone UB, tant en terme de morphologie urbaine qu'en terme de densité.

Le tissu pavillonnaire de ce secteur des Genestels est désormais constitué et très peu évolutif compte tenu du classement envisagé en URi2d. L'absence d'enjeu paysager et de risque naturel particulier militent pour un maintien de la zone URi2d.

À l'Ouest du Bourg, zonages Uri2c et Uri1a :

Ces zonages couvrent la bordure ouest de l'enveloppe urbaine du bourg, à savoir un tissu pavillonnaire constitué, d'une densité moyenne correspondant aux droits de la zone UB inscrite au PLU actuel de Quincieux.

Le tissu pavillonnaire de ce secteur est désormais constitué et très peu évolutif compte tenu de la densité bâtie existante et des zonages URi2c et URi2a envisagés. L'enjeu paysager est faible. Le maintien des zonages URi2c et URi2a est préconisé.

- b. au sud-est du hameau de Veissieux, sont en contradiction avec ce PIG

Observations de la Métropole :

Le classement de ce foncier en zone UEi1 s'inscrit dans la continuité de la zone Ui actuellement inscrite au PLU de Quincieux et tient compte de l'activité économique installée sur le site et des objectifs inscrits au PADD de la commune sur ce secteur: le maintien du zonage UEi1 est préconisé.

- c. Estime que le **zonage A2 mériterait d'être étendu** à l'ensemble des terres agricoles situées à l'ouest de la commune, de part et d'autre de l'A466

Observations de la Métropole :

Ce n'est pas l'État mais la Chambre d'Agriculture qui demande une extension de la zone agricole A2. Il est envisageable d'inclure les parcelles ZM 14, ZM 93 et ZM 28 destinées à l'aire de lavage et du bâtiment de la CUMA, ainsi que les parcelles ZM199 et ZM280, dans la zone A2 contiguë. Ce projet est nécessaire aux exploitations agricoles de la commune et vise le respect des règles en vigueur et des recommandations de la Chambre d'Agriculture en matière de gestion des effluents phytosanitaires. La question de l'opportunité de classer l'ensemble des terres agricoles situées à l'ouest de la commune, de part et d'autre de l'A466, nécessite un travail plus approfondi à conduire lors d'une prochaine procédure de modification du PLUH.

- d. Demande la **réduction, voire la suppression, de la zone AU2** représentant 8,48 hectares, sauf justifications particulières en lien avec les disponibilités foncières à l'échelle communale.

Observations de la Métropole :

Les contraintes du PIG qui ceinture l'enveloppe urbaine du Bourg (incluant le site AU2) et la proximité de la gare font de ce secteur un lieu de développement futur compatible avec les orientations du SCOT et avec le PADD de la commune.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE RILLIEUX-LA-PAPE

79 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. La dernière permanence a connu la plus forte affluence avec 12 entretiens.

Ces 79 contributions comportent 98 observations thématiques

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- . la **constructibilité de parcelles** ou le changement de zonage situées en zone agricole, naturelle ou UPP ainsi qu'entre zones urbaines, de l'ordre d'une vingtaine de contributions, dont certaines pour faire évoluer une construction existante ou limiter les constructions environnantes
- . la **modification ou le contrôle** sur place d'espaces boisés classés ou d'espaces verts à valoriser qu'une dizaine de contributeurs contestent. Egalement quelques demandes d'inscriptions d'EVV ou espaces verts en ville et la modification de l'OAP « Terres Bourdin »
- . la **limitation des hauteurs des immeubles** et dans certains quartiers une demande pour autoriser uniquement des maisons individuelles
- . la **demande de la SCI propriétaire de la polyclinique de Rillieux** qui souhaite un zonage unique et approprié à son activité
- des **emplacements réservés**
- .le nouveau **ratio de places de stationnement** par rapport aux logements
 - **une proposition de la chambre des métiers** d'inscrire l'incinérateur situé en zone d'activités de Sermenaz (UEi2), près de l'A46, en zone USP et le village d'entreprises de la SERL à Champ du Roy en zone UEi1
- les **risques relatifs à l'ICPE société Cotelle** dont la commune demande que le porter à connaissance soit inscrit sur les plans de zonage

II – LES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **Pour le hameau de Vancia** une dizaine d'observations demandent la création d'un ER (emplacement de l'ancienne école) dans le secteur de l'église afin de réaliser des équipements collectifs ou des parkings qui font défaut l'un et l'autre dans ce hameau. Cette opération faciliterait la desserte des commerces de proximité. La ville de Rillieux souhaite créer un Stecal à l'entrée de Vancia pour installer un point de vente directe de produits bio pour maraîchers exploitants. L'autorité environnementale relève un « accroc » dans la préservation de la trame verte en dessous du cimetière de ce hameau (zone AUEi2). L'Etat et la CDPENAF demande de justifier le projet de Stecal du Fort de Vancia prévu sur 13,1ha

Observations de la Métropole :

Pour le hameau de Vancia, des équipements nouveaux de compétence communale n'ont pas été identifiés par la commune. Des discussions sont engagées pour approfondir les collaborations métropolitaines-communes sur la question des équipements. Les réflexions sont en cours et ne peuvent pas encore être traduites dans les documents d'urbanisme.

En matière de stationnement, le PLUH prévoit au travers des normes de stationnement une augmentation des exigences pour l'habitation par rapport au PLU actuel, en secteur E. En effet, le PLUH prévoit 1 place pour 45 m² de surface de plancher, contre 1 place pour 75 m² ou 50m² précédemment selon les zones ; même en intégrant le changement de norme pour les visiteurs, l'exigence du PLUH est supérieure à celle du PLU.

Concernant la demande de la commune de Rillieux d'un STECAL pour la vente directe de produits bio, cette demande n'est sous-tendue par aucun projet précis, tant sur le programme que sur le fonctionnement de l'activité. En l'absence de ces éléments, et compte tenu des enjeux agricoles, paysagers et écologiques du secteur, il ne peut pas être envisagé l'inscription d'un STECAL. Par ailleurs, l'étude de la Chambre d'Agriculture réalisée en amont de l'Arrêt de Projet de PLUH précise le fort intérêt agricole globalement sur le secteur.

Considérant la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCOT, le zonage AUEi2 concerne un secteur situé hors du TVB SCOT. Ce classement s'inscrit en outre dans la continuité du zonage existant au PLU et tient compte de droits à bâtir délivrés, dans le respect de principes d'aménagement et de modalités d'équipement validés par les Collectivités. L'orientation d'aménagement dite "Chateau Bérard" (OAP n° 7) inscrite sur ce secteur impose à toute nouvelle opération (notamment) une fragmentation des bâtiments, afin de limiter leur impact et de créer des percées visuelles sur le paysage, ainsi qu'un traitement paysager de qualité conçu comme élément structurant de la composition du projet.

Concernant le fort de Vancia, il s'agit d'un projet intercommunal des communes de Rillieux et Sathonay-Village visant à l'entretien et la revitalisation du fort par des activités culturelles et ludiques, notamment en lien avec la nature du site. Le périmètre du STECAL relève d'une approche globale et cohérente du site du fort, dont l'ensemble paysager se compose des fortifications proprement dites, d'espaces souterrains, d'une allée plantée mais également des espaces boisés attenants. Le STECAL encadre strictement les destinations d'activités admises sur le site, sur la base d'une liste exhaustive validée par les collectivités (cf. prescriptions d'urbanisme 3.12.1, N2s1 page 8). Enfin, le STECAL subordonne l'implantation de nouvelles constructions au respect des règles de la zone N2 et limite l'emprise de toute nouvelle construction à 30m².

- 2. La modification du carrefour rond-point Charles de Gaulle** a provoqué une pétition de commerçants qui s'opposent ainsi que quelques privés au déplacement du marché. Les opposants estiment que le carrefour giratoire est très fluide et les aménagements annoncés dans le secteur ne devraient pas le concerner. La ville de Rillieux demande une **étude de zonage du secteur** pour y développer un mixte habitat, commerces, équipements publics et activités tertiaires le long de l'avenue de l'hippodrome. Elle demande que cette étude intègre le terrain « Lejaby ». Celui-ci fait par ailleurs l'objet d'une demande du centre hospitalier du Vinatier.

Observations de la Métropole :

Le PADD indique comme objectifs pour le secteur du Rond –Point Charles de Gaulle et les ilots voisins une mixité fonctionnelle et une revitalisation et restructuration des commerces présents. Les études de développement de cette mixité fonctionnelle sur le secteur élargi au secteur « Lejaby » sont en cours. Il est nécessaire d'attendre un approfondissement du programme sur l'ensemble des tenements pour inscrire les outils adaptés. Cependant, afin de répondre à l'urgence de réalisation d'un établissement public, un emplacement réservé pour équipement peut être proposé pour répondre à la demande des Collectivités et du Centre Hospitalier du Vinatier.

Concernant les autres équipements publics, l'emprise publique future du carrefour/ rond-point n'est pas encore précisée par les études et ne peut être traduite au PLUH. Quant à l'aménagement lui-même de l'espace public ainsi qu'au déplacement du marché, cela ne relève pas du champ d'intervention du PLUH.

3. **Revoir le zonage du tènement « Les Bruyères »** dont l'aménagement a commencé et ne doit pas être différé (prévu en AU3), est une demande de la ville de Rillieux, afin de poursuivre le développement économique de cette zone à fort potentiel. Elle souhaite également que soient revues la faisabilité et l'opportunité de l'**emplacement réservé ER62** (tunnel de La Pape) qui obère un grand espace et dont la réalisation est hypothétique.

Observations de la Métropole :

Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur.

En outre, l'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3.

4. **L'îlot Boileau-les Manges** route de Strasbourg, entre le secteur Boileau et l'avenue du Loup Pendu, est couvert dans les plans d'arrêt du projet par un zonage Uri2d (habitat pavillonnaire) qui, selon le conseil municipal, ne correspond pas au renouvellement attendu sur cette zone pour avoir une approche cohérente et globale du développement urbain. La ville souhaite le même zonage que le reste de la ville nouvelle. Elle trouve cohérent le zonage URm2b du secteur **Loup Pendu** près du centre nautique.

Observations de la Métropole :

L'îlot Boileau - les Manges est un secteur que les études en cours rattachent au devenir de l'ensemble des Alagniers. Au regard de l'avancement du projet d'ensemble des Alagniers, il serait prématuré de modifier dès à présent les outils du PLUH.

5. **Ostérode** est un secteur stratégique pour le conseil municipal de Rillieux, qui demande de revoir le zonage prévu AU1 et inscrire les outils réglementaires pour avancer ce projet, afin de réaliser à court terme son urbanisation. Cet ancien terrain militaire est un secteur de rayonnement métropolitain dont l'affirmation de vocation économique est saluée par la chambre des métiers. Elle souhaite qu'il intègre les besoins des entreprises de la conférence territoriale des maires (CTM).

Observations de la Métropole :

Au regard de l'avancée des études et de l'attente des Collectivités sur ce site stratégique, attente aussi relevée par la Chambre des Métiers, il serait effectivement souhaitable d'ouvrir à l'urbanisation sous conditions ce secteur.

Les objectifs affirmés par le PADD de la commune en matière économique seraient déclinés lors d'un classement du site en zone à urbaniser sous-conditions, principalement au travers des zonages AU_UEi1 et AU_UEi2 et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Un sous-secteur Habitat AU_URm2a pourrait être proposé dans la continuité du secteur résidentiel contigu à l'Ouest du site en façade du chemin de la croix.

6. La limitation de l'extension de la zone Uri2b au nord du hameau des Mercières est demandée par la Chambre d'agriculture au nom du maintien de l'activité agricole.

Observations de la Métropole :

La demande fait référence aux parcelles CE 31 et CE 32 qui sont contiguës au plateau agricole dit "les Bottes" en zone A2 au PLUH.

Afin de préserver l'intégrité du plateau agricole, il serait effectivement souhaitable d'intégrer les parcelles CE 31 et CE 32 au même zonage, soit A2.

7. La Chambre de commerce et la Chambre des métiers estiment que l'utilisation du linéaire de commerce et artisanat est un peu excessif parfois dans certains secteurs mais illustre bien la volonté de redynamiser le commerce de proximité. Elles demandent de le compléter boulevard des Nations

Observations de la Métropole :

Nous actons la remarque sachant que le dispositif des linéaires « toutes activités » ou « artisanal et commercial » pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.

8. Une requête est déposée par la commune de Neyron (Ain) qui, dans la délibération du conseil municipal du 31 mai 2018 demande l'annulation de la zone N2s2 (Stecal) contiguë à son territoire et destinée à l'accueil de grands rassemblements religieux, ce qui lui pose les problèmes de desserte, de réseaux et de circulation routière. La CDPENAF et l'Etat demandent de vérifier l'occupation de cette zone. Dans le même secteur, l'Etat demande la suppression des EBC sur le domaine public autoroutier concédé.

Observations de la Métropole :

Le STECAL N2s2 chemin de Sermenaz permet l'installation d'une salle de conférences et lieu de culte. Les conditions de desserte et réseaux seront vues lors de la demande de Permis de Construire avec la commune de Neyron. La CDPENAF et l'Etat n'ont par ailleurs émis aucune remarque sur ce STECAL.

C'est sur le STECAL "jardin" N2Sj que la CDPENAF et l'Etat émette une remarque: leur demande est de vérifier la nature de l'occupation du secteur: l'inscription de ce zonage N2sj est justifié car il correspond au souhait de la ville d'aménager des jardins collectifs sur une partie de foncier communal actuellement occupée par des terrains de sport (parcelles AO 124(p), AO 133 (p), AO 516 (p), AO 518 (p)).

Concernant les protections boisements sur le domaine autoroutier concédé, cette demande non localisée et non motivée est susceptible de concerner des boisements situés dans la trame verte du SCOT. Il est donc préconisé de maintenir les EBC inscrits dans la mesure où cette protection n'empêche pas la gestion des boisements concernés.

9. Dans le secteur Canellas, la ville souhaite une traduction par une OAP des études urbaines menées sur l'angle de la route de Genève et du chemin des Iles ainsi que le projet d'élargissement de ce chemin. L'OAP intégrerait la restructuration du bâti de la place Canellas en proposant une architecture contemporaine de qualité. Elle demande également de faciliter la circulation des élèves du lycée Lamarque en leur évitant de passer au-dessus de la voie ferrée.

Observations de la Métropole :

L'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) peut être proposée avec un périmètre regroupant le secteur Canellas et le site du Lycée Lamarque.

10. Pour le secteur PERICA la ville demande un zonage économique qui autorise le tertiaire et les activités de loisirs.

Observations de la Métropole :

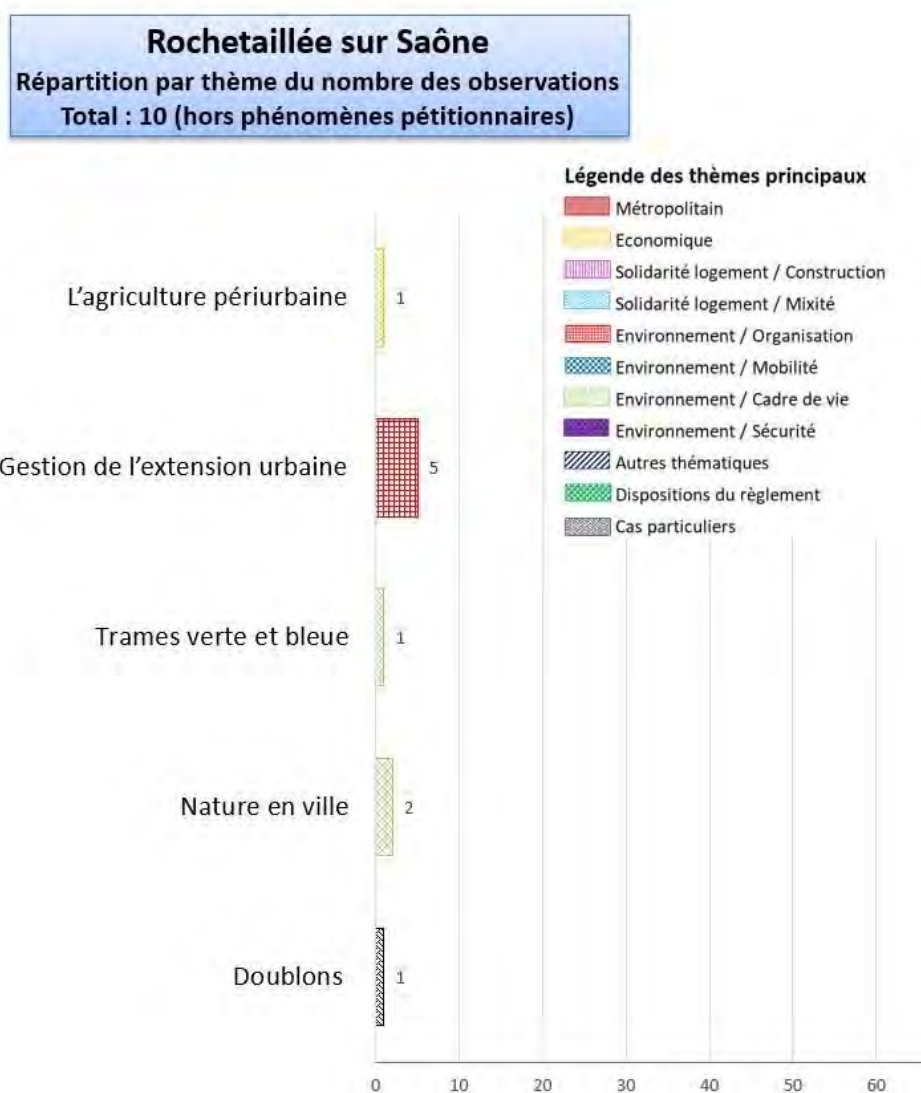
Le zonage UEi2 majoritairement inscrit au PLUH sur le secteur de PERICA, répond à l'attente d'une mixité concernant la nature des activités économiques incluant le tertiaire et le loisir.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE ROCHETAILLÉE

10 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Une permanence d'un membre de la commission d'enquête a été tenue en mairie où se sont déroulés 4 entretiens.

Ces 10 contributions comportent 10 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zonage**, notamment pour passage de N à constructible, pour passage de N1 à agricole et pour l'extension de la zone AU de Parrafax ;
- des identifications **d'arbres remarquables** abattus à supprimer et l'inscription d'espace boisé classé (EBC) ;
- une gestion adaptée des **habitats des espèces répertoriées** sur la commune à assurer (une association) ;
- un **emplacement réservé** de voirie (n°5) à modifier (le conseil municipal) ;

II – LES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations portent principalement

Elles émanent du conseil municipal et des personnes publiques associées.

1. Le conseil municipal demande notamment l'implantation d'abris couverts à destination des promeneurs et de locaux techniques pour le stockage du matériel, sur diverses parcelles, afin de permettre **l'entretien de la future zone du parc naturel**, la possibilité d'implantation **d'un équipement collectif sportif et associatif** au sein du pôle sportif existant et une modification à apporter dans la prise en compte des eaux de ruissellement dans l'OAP "Axe Henri Bouchard ;

Observations de la Métropole :

Un zonage N2 pourrait être inscrit sur l'emprise du futur parc communal afin de permettre son aménagement et des constructions < à 30 m² nécessaires à l'entretien.

Au regard des éléments fournis par la commune, un STECAL pourrait être inscrit en zone N2 sur la partie Nord de la parcelle AE141 afin de permettre la réalisation d'un projet d'équipement sportif et associatif. Ce STECAL devra faire l'objet d'une avis préalable de la CDPENAF.

Par ailleurs, les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Axe Henri Bouchard », pourraient être complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement.

2. L'Etat alerte sur le développement significatif sur des secteurs insuffisamment équipés et peu desservis en transports en commun, dont Rochetaillée, pouvant induire une forme de dépoliarisation du territoire métropolitain.

Observations de la Métropole :

Cette remarque semble faire référence à la zone AU2 du Parrafray, déjà inscrite en zone d'urbanisation différée au PLU opposable. Elle constitue l'unique zone de développement à long terme sur le territoire de la commune. Il apparait opportun de maintenir cette réserve foncière pour un éventuel développement.

3. La Chambre d'agriculture demande la suppression du périmètre de la zone AU2 sur le secteur Parrafray et son inscription en zone agricole, compte tenu des capacités résidentielles estimées et de l'objectif de logements programmés à l'échéance du PLU-H.

Observations de la Métropole :

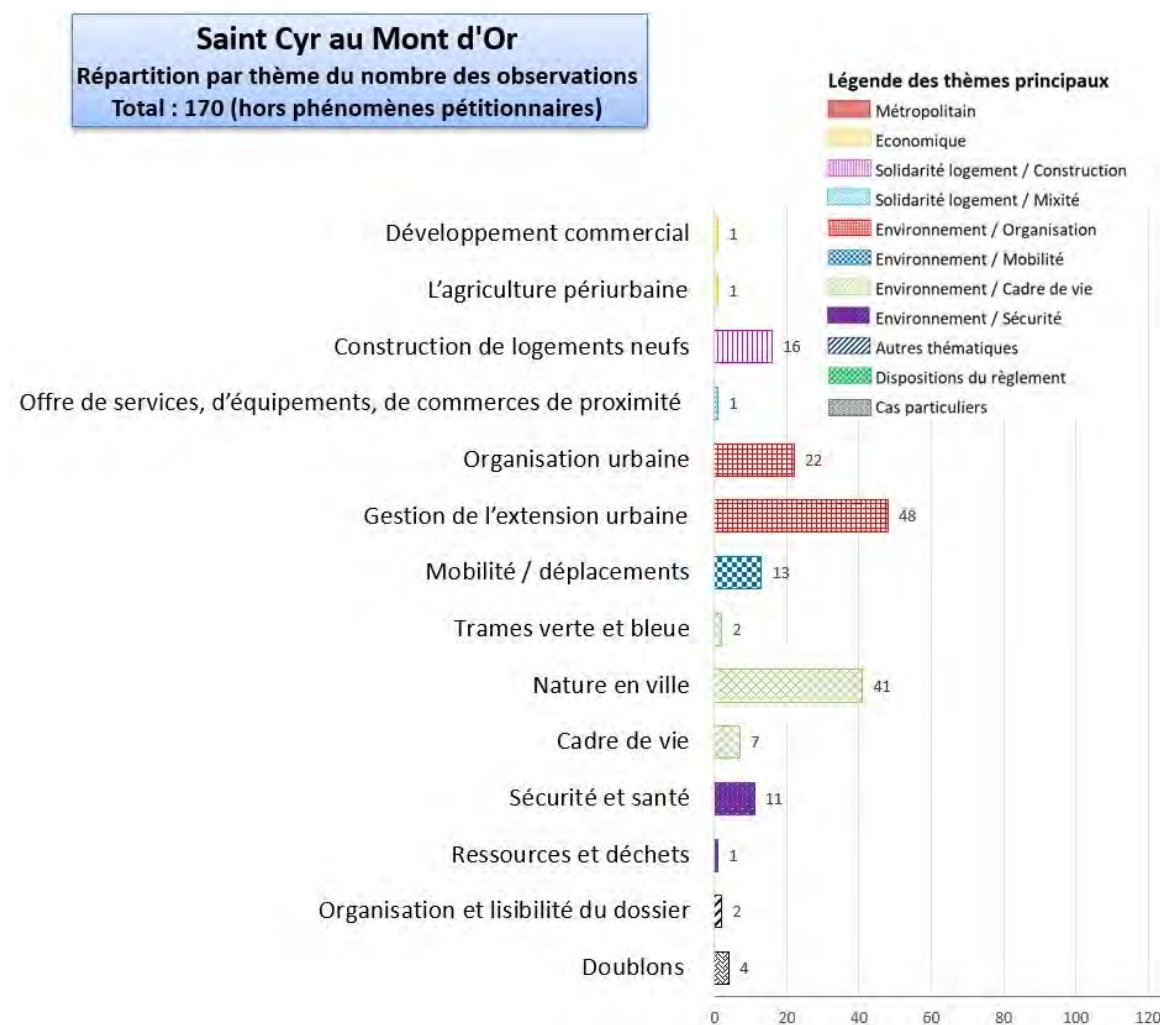
La zone AU2 du Parrafray est déjà inscrite au PLU opposable. Elle constitue l'unique zone de développement à long terme sur le territoire de la commune. Il apparait opportun de maintenir cette réserve foncière pour un éventuel développement. Dans l'attente, la zone AU2 permet le maintien de l'activité agricole.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

145 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie, la troisième ayant été doublée avec un second commissaire. Elles ont toutes été très fréquentées, y compris la première, avec plus de 15 visites chacune et des files d'attente présentes avant l'heure prévue et compactes.

Ces 145 contributions comportent 170 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **La perte de constructibilité,**
 - Du fait de rétro-zonage de AU2 à A2 sur le secteur des Charbottes ouest et sur le secteur entre la rue Claude Laboureur et le chemin des Charbottes., ce secteur enclavé entre des zones urbaines ne paraissant plus cultivé et étant inaccessible à tout engin agricole ;
 - Du fait du rétro-zonage de AU à N1 sur le secteur compris entre la rue de la chaux et la rue Pierre Ternier, desservi par les transports en commun ;
 - Le classement N2 du terrain de certaines grandes propriétés, situées près du centre bourg
- A contrario des **demandes de réduction d'urbanisation** qui concernent une partie du lotissement des Ormes pour passer de UCe4b à Uri2c, plus conforme au type d'habitat résidentiel. Il en est de même du secteur UCe4b, rue du Lavoir et route de Saint Romain ;
- Un **zonage intermédiaire** entre une nouvelle zone URm2b, route de Collonges, porteuse d'un projet d'immeubles et une zone pavillonnaire existante Uri2c ;
- La suppression ou la réduction, voire de déplacement **d'EBC**, très nombreuses ainsi que **d'Espaces Végétalisés à valoriser** ;
- Au contraire, le **classement en EBC** sont signalées (4 contributeurs).

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Les **demandes de constructibilité** complète ou supplémentaire concernent des parcelles classées A1, A2, N1, N2 pour qu'elles soient classées Uri2c, mais aussi de nombreuses parcelles UPp (transformation de classement UVV) pour lesquelles les contributeurs sont critiques et parlent de spoliation de droits. Des extensions de classement URm2b sont également demandées sur le quartier de l'Indiennerie sur des parcelles classées N1 ou N2.

Observations de la Métropole :

D'une manière générale, les zonages agricoles A1-A2 ont été reconduits du PLU actuel au PLUH en compatibilité avec le SCOT ou proposés au regard de l'étude de la Chambre d'Agriculture réalisée en amont de l'Arrêt du Projet de PLUH (c'est le cas par exemple du secteur des Charbottes pour lequel un fort intérêt agricole est reconnu). Pour les zonages N1 et N2, une reconduction des zonages naturels a été de même réalisée au regard du SCOT. Des zonages N1-N2 sont nouvellement créés pour des raisons soit patrimoniales, soit de paysage et de la nature-même des sites (caractère naturel) où la non possibilité d'équipements est avérée (c'est le cas du secteur de la Chaux par exemple).

Conformément aux objectifs du PADD de la commune concernant la maîtrise des secteurs particulièrement sensibles en termes de relief, de risques géotechniques, de caractéristiques naturelles et de paysage, les classements en UPp tiennent compte de la sensibilité paysagère, des risques géotechniques, des risques de ruissellement, ainsi que des caractéristiques naturelles des secteurs au contact d'entités naturelles.

Concernant le secteur de l'Indiennerie, on compte 4 demandes de changement de zonage. Deux de ces demandes concernent des terrains pour lesquels les zonages N1 et N2 au PLUH sont la reconduction du PLU actuel ; la troisième qui demande un classement en URm2b concerne un classement en N2 issu d'un zonage UV au PLU actuel. La quatrième demande concerne un secteur historiquement de carrières et classés au PLUH en UPP.

Ces classements en N1et N2 traduisent les objectifs du PADD de la commune : préserver les qualités paysagères et le caractère naturel de ces secteurs. Sur ce secteur de l'Indiennerie, le PLUH distingue donc des secteurs N2 à préserver au titre de leur sensibilité paysagère, des risques géotechniques et de leur caractère naturel, et un secteur URm2b présentant un tissu urbain constitué. Pour rappel, la zone N2 permet les extensions des constructions existantes.

2. Le classement N2 du terrain de certaines grandes propriétés, situées près du centre bourg est considéré comme attaquant en justice par certains propriétaires.

Observations de la Métropole :

Le classement des grandes propriétés en zone N2 traduit les objectifs du PADD de la commune décliné à partir du PADD du bassin de vie Ouest Nord, qui préconisent de préserver et de valoriser les sites naturels et les parcs de grandes propriétés aux architectures remarquables et avec des compositions d'ensemble alliant architecture et parcs. Ces poches de respiration et le cadre naturel exceptionnel de ces grandes propriétés contribuent au paysage et au patrimoine de la commune.

La zone N2 permet les extensions des constructions existantes admises dans la zone.

3. **Une inquiétude sur le projet de voie (ER 24)** entre la rue de la chaux et le chemin de Champlong, se manifeste chez les riverains en raison des risques de nuisances. La création d'une voie à sens unique ou d'une voie réservée à un mode de transport doux est proposée ainsi que le tracé d'une traversée dans le parc de la Croix Rouge, puisque cette voie servira aux futurs habitants des constructions prévues à l'est du domaine des Mont d'Or pour rallier l'école primaire.

Observations de la Métropole :

L'emplacement réservé de voirie n°24 est existant au PLU opposable et n'est pas modifié au PLU-h. Son tracé et son emprise ont été modifiés lors de la modification n°11 du PLU approuvée le 29 juin 2015, afin d'améliorer les conditions futures de la desserte et du maillage du secteur situé au nord du domaine de la Chaux et de contribuer à une urbanisation plus structurée du secteur.

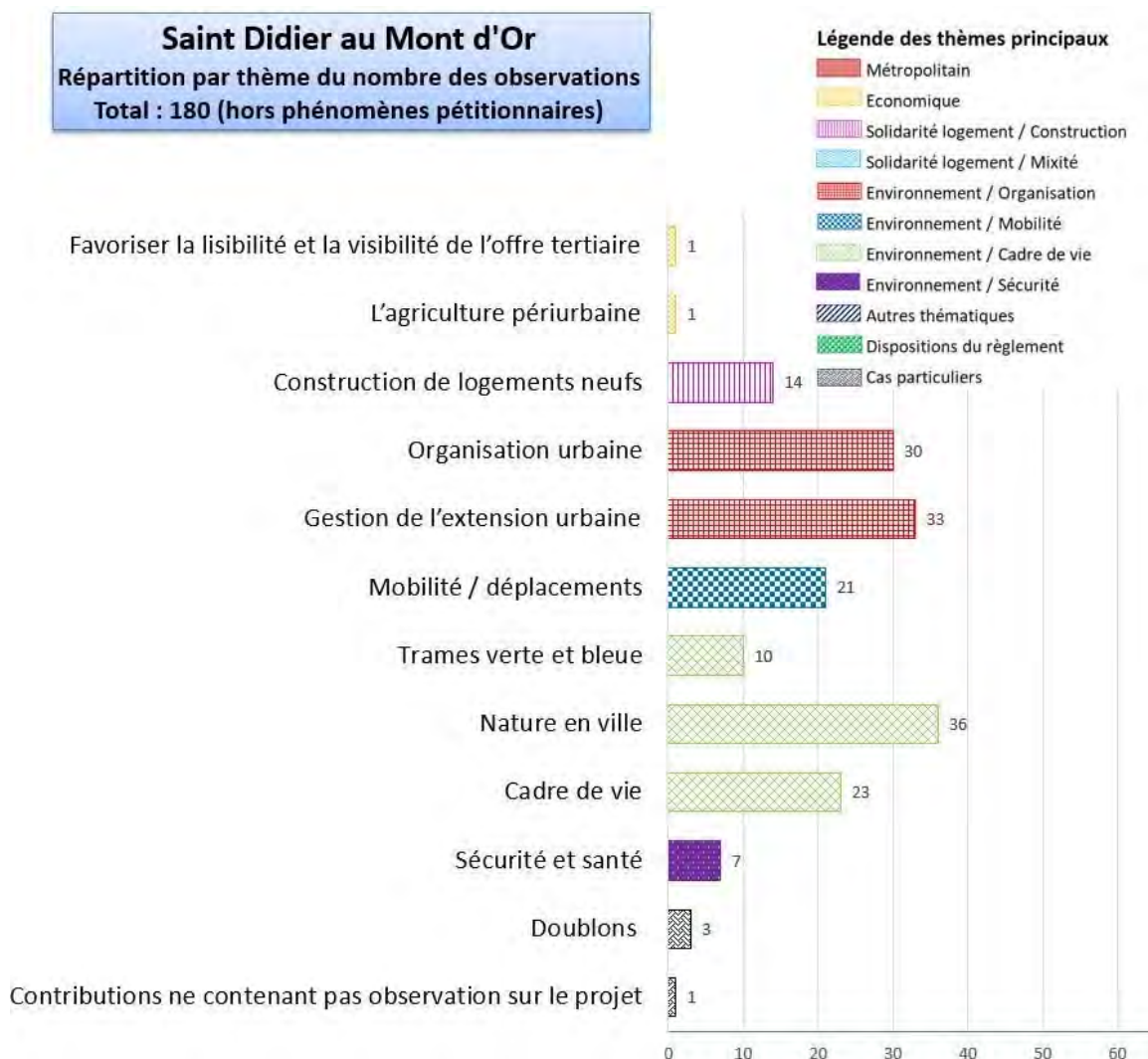
Enfin, l'emplacement réservé de voirie vise à planifier et préserver la localisation des équipements publics mais ne préfigure pas les modalités d'aménagement et la consistance des futurs travaux.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR

127 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Elles ont toutes été très fréquentées, y compris la première, avec plus de 18 visites chacune et des files d'attente compactes.

Ces 127 contributions comportent 180 observations.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **des changements de zonages** pour plus de constructibilité sur des parcelles classées N1, N2, A2 et surtout Upp pour des classements Uri2b ou Uri2c, plus rarement URm. La perte de valeur du foncier, sur laquelle les contributeurs insistent, justifie souvent ces demandes. Elles sont fréquemment couplées à des demandes de réduction ou de suppression d'**Espaces Boisés Classés (EBC)** et d'**Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV)**.
- la suppression des EBC, qui se superposent avec le périmètre de l'aire AOC « les côteaux du Lyonnais ». (L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO))
- **La suppression du STECAL** des trois tennis classés N2S1 en bordure immédiate du ruisseau et au cœur de la trame verte, ainsi que son classement N1, comme son environnement.
- le déclassement d'AU2 en A2 **du vallon de Favril**, du fait de la présence d'alytes, du passage de petits animaux sur son périmètre, de la présence de sources et de la qualité agricole.
- -le déclassement de UCe4a en N2S4 ou Ash **du hameau du Pinet**, du fait de sa qualité et de sa situation en perspective dans un paysage dégagé.
- -l'élargissement des **Périmètres d'Intérêts Patrimoniaux** à d'autres secteurs tels le lavoir d'Arche, le hameau de Monteillier, Roche cardon, les zones de carrière et de fronts de taille, demandé également par la commune.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Ces observations portent principalement

1. **Le refus de la densification du centre Bourg** est de loin le thème le plus fréquent, motivé par des considérations diverses :
 - La contestation du classement URm2b ou Uce4a inadapté à la rue du commandant Israel, du chemin des Combes ou de la rue de la Résistance sur des voies étroites sans trottoirs.
 - La demande de baisser le % du classement URm de la commune de 3% à 1.4%, qui constitue la moyenne des communes des Monts d'Or.
 - La recommandation de dés-intensifier en passant d'un classement URm2b à URm2c avec abaissement des hauteurs de 10m à 7m, et de URm2d à Uri2c, prônée également par la commune.
 - Le rappel d'un trafic routier traversant, qui sature déjà la circulation sur la commune aux heures de pointe.
 - -L'insuffisance de parkings et de trottoirs sur des rues très étroites.

Cette réserve est partagée par la commune, qui souhaite contenir les zones de l'hyper centre afin de conserver le caractère « village » de la commune. Plus précisément, elle souhaite revoir la zone URm en face de EPAHD, chemin des Esses et supprimer la zone URm de la rue du Commandant Israel, car elle se trouve non desservie par les transports en commun. Elle s'interroge également sur la part relative des types de classement Uri2, bien différents en termes de CES, suite à la transformation des zones UE3 et UV de l'ancien PLU en Uri2 du PLUH.

Observations de la Métropole :

Pour les secteurs Bourg et Hameaux historiques :

Le zonage UCe4 du PLUH correspond aux bourgs, villages et hameaux dont le caractère commun de l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue. Les objectifs poursuivis de ce zonage sont de préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales de chacun des secteurs concernés.

Les zonages UCe4a inscrits pour St Didier concernent bien les tissus historiques du bourg et de hameaux (hameaux du Pinet, hameau du Morateur,...).

Il serait proposé de maintenir les outils UCe4 du PLUH qui correspondent bien à la morphologie urbaine existante et aux caractéristiques patrimoniales.

Le zonage URm2 du PLUH est à dominante résidentielle avec une perception de continuité sur rue assurée par du bâti mais aussi par le paysage, avec à l'arrière de ce bâti sur rue, de volumétrie modeste, des cœurs d'îlots avec forte présence végétale.

La localisation des zonages URm2b inscrits pour St Didier répond à un développement intermédiaire des secteurs en accroche du Bourg dans le respect des principes du SCOT et permet un développement mesuré pour répondre aux besoins de logements de la commune.

Afin de maintenir des capacités de développement tout en respectant les caractéristiques et l'identité des formes urbaines, il pourrait être proposé des zonages URm2d.

Pour le secteur particulier de l'EPAHD, le zonage URm sur le site de l'EHPAD, répond à la création d'un hameau nouvelle génération, à proximité des transports en commun et d'équipements dont certains sont en prévision. La délimitation du zonage URm pourrait cependant faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation.

L'attention est par ailleurs attirée sur le pourcentage de classement en zonage URm par rapport à l'ensemble du territoire de St Didier et par rapport à la moyenne des communes. On ne peut raisonner en pourcentage moyen dans la mesure où, comme il est décrit précédemment, les zonages proposés pour chacune des communes le sont en fonction des tissus existants, des positions des secteurs entre eux. Dans le cas de St Didier, ils sont situés en articulation entre bourgs et hameaux et pour des tissus intermédiaires en accroche du bourg. On peut cependant relever que s'il est donné suite à une évolution de certains URm vers plus d'URm2d, ce dernier sous zonage limitant la hauteur à 7m et imposant un Coefficient de Pleine Terre (CPT) de 40% se rapprocherait d'une densité de type habitat individuel tout en respectant les caractéristiques urbaines attendues.

Pour les tissus d'habitat individuels:

Les zonages Uri2a, Uri2b Uri2c Uri2d du PLUH sont des secteurs d'habitat individuels différenciés par une graduation entre dominante végétale et l'emprise du bâti.

Les zonages URi2b proposés correspondent à un tissu résidentiel individuel en proximité de la centralité de la commune. Il serait proposé de maintenir les zonages URi2b.

L'ensemble des Uri couvre 297 ha et les secteurs UPP couvrent 70ha soit au total 367 ha en tissu individuel, ce qui correspond à la prédominance de ce tissu sur le territoire communal.

Trafics et aménagements publics :

De nombreux emplacements de voiries sont inscrits au PLUH pour élargissement de voirie, notamment pour la réalisation de trottoirs. Les aménagements, la gestion des circulations ne relèvent pas de la compétence du PLUH.

2. Le **projet de lotissement dans le secteur de Crécy Nord sur un zonage AU2** suscite bien des réactions, qui vont d'une demande de classement en zone N, pour respecter le SCOT, et tenir compte de l'absence de réseaux, de l'éloignement du centre bourg et de l'insuffisance des axes de circulation, à la satisfaction que le classement AU2 entérine l'obligation de revoir le projet et de l'adapter à son environnement ou a contrario à la demande d'un déclassement en N2 d'une zone N1, juste au nord du AU2 pour réaliser une voie d'accès au futur lotissement.

Observations de la Métropole :

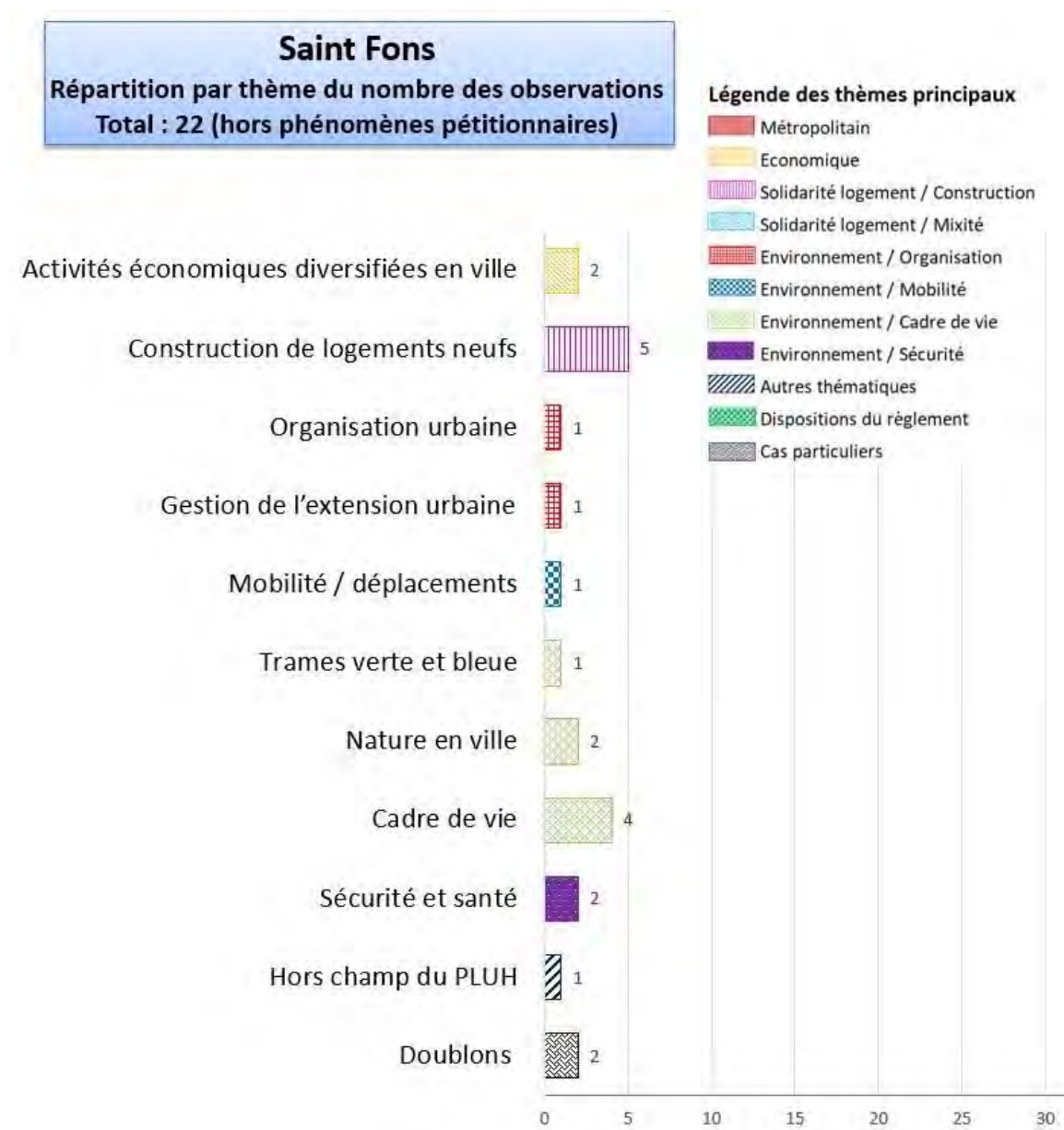
La limite du zonage N1 par rapport au zonage AU2 n'a pas changé entre le PLU en vigueur et le PLUH. Cette délimitation prend en compte la coupure verte identifiée au SCOT pour laquelle un rapport de conformité est nécessaire : seul ce zonage correspond au caractère inaltérable de ce secteur défini au SCOT. L'extension de la zone naturelle sur la trame urbaine pourrait être examinée après expertise lors d'une prochaine procédure de modification du PLUH ou lors de l'éventuelle ouverture sous condition de la zone AU2 qui devra adapter le projet à l'environnement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE SAINT-FONS

16 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie deux permanences au cours desquelles il a eu 7 entretiens.

Ces 16 contributions comportent 22 observations thématiques, étant ici précisé que 8 d'entre elles émanent des mêmes personnes et concernent les mêmes demandes.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La **constructibilité de parcelles situées en zone UPp** ainsi que d'une parcelle classée en zone N et contiguë à un site industriel dont elle fait partie ;
- La **réduction et la suppression de 2 EBC** dont l'une est soutenue par la commune ;
- La suppression de la liste d'un **élément bâti patrimonial** ;
- La **modification d'un zonage urbain** afin de permettre la réalisation d'un projet de construction déjà bien avancé et de conforter la vocation tertiaire, voire multifonctionnel d'un ancien site industriel.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Une **modification du périmètre du zonage UPp** pour risques naturels par 3 contributeurs, qui demandent la restitution de la constructibilité d'une partie de leurs propriétés situées en UPp, en contestant pour une partie du terrain le bien-fondé de ce classement ;

Observations de la Métropole :

Les trois parcelles concernées se situent le long de la rue Barthélémy Pierre Sornin, en sommet de balme.

Les demandeurs contestent les zonages UPp et N2 proposés au projet de plu-h mais également l'Élément bâti patrimonial (EBP) inscrit sur l'une des trois maisons. Cette demande est soumise par l'intermédiaire de deux contributions, l'une regroupant les trois propriétaires et une pétition signée par une vingtaine de voisins, l'autre étant déposée par le propriétaire de la maison concernée par l'EBP, 5 rue Pierre Barthélémy Pierre Sornin. Le souhait des pétitionnaires est de voir leur terrain se rattacher à la zone URi1b inscrite au plu-h sur le reste du quartier Chassagnon.

Concrètement vis-à-vis du plu opposable, le passage en N2 au plu-h de la moitié nord des trois terrains n'a pas d'incidence sur la constructibilité car cette partie est déjà occupée par des Espaces boisés classés au plu opposable. L'UPp constitue la plus grosse modification mais c'est un zonage qui permet une évolution maîtrisée des constructions existantes, qui permet des extensions de 50 m² et des annexes de 30 m² de surface de plancher.

Les trois maisons objet de la demande ont des caractéristiques différentes de celles des autres maisons du quartier. Leur qualité patrimoniale, paysagère et architecturale, ainsi que la topographie de leur site d'implantation sont particulières.

D'abord elles s'implantent toutes au sommet de la balme, dans une zone de prévention mouvement de terrain, déjà identifiée dans le plu opposable. Les zones de risque inscrites au plan local d'urbanisme sont issues d'études du Bureau de recherches géologiques et minières. La prévention des risques représente un enjeu global porté par la Métropole.

Aussi, les trois propriétés sont très marquantes dans le paysage urbain du quartier. Le rapport plein vide observé au nord de la rue Barthélémy Pierre Sornin est particulier avec une dominante végétale très perceptible depuis la rue. Les parcelles concernées sont caractérisées par de grandes surfaces arborées ponctuées par des maisons ayant des qualités architecturales notables. La rue est structurée par les murs anciens des propriétés par-dessus lesquels on aperçoit les maisons et la végétation. Ces trois parcelles créent la continuité paysagère du parc Chassagnon implanté sur la balme. L'Élément bâti patrimonial vise à mettre en valeur la qualité architecturale de la maison implantée au 5 rue Barthélémy Pierre Sornin.

La préservation de la qualité résidentielle du secteur Chassagnon et l'affirmation de la vocation naturelle et paysagère de la Balme sont deux enjeux importants du Projet d'aménagement et de développement durable de Saint-Fons. Les zonages UPP et N2 ont été choisis dans l'arrêt de projet pour répondre à ces enjeux de préservation des risques, d'affirmation des espaces naturels et paysagers identifiés sur cette partie du quartier. Ce choix d'un renforcement de la préservation des lieux patrimoniaux, paysagers et soumis à des risques naturels a été fait à l'échelle de la Métropole et notamment par l'intermédiaire du zonage UPP.

Il est également à noter que le projet de plu-h prévoit des outils sur l'ensemble du plateau Chassagnon dans l'objectif de répondre à ces enjeux. Plusieurs Espaces végétalisés à valoriser ont été inscrits en faveur de la qualité paysagère de l'ensemble, un Périmètre d'intérêt patrimonial a été inscrit sur la cité Ciba et des zones UPP ont été ajoutées sur l'ensemble des sommets de balmes concernés par des zones de prévention mouvement de terrain.

2. La hauteur des constructions par 3 propriétaires ;

Observations de la Métropole :

Les demandes concernent trois parcelles du centre-ville de Saint-Fons : AE 343, AE 439 et AE 440. Les propriétaires demandent que les hauteurs inscrites au projet de plu-h soient celles du plu opposable.

À l'échelle du quartier, le tissu urbain existant est un tissu de faubourg dont les caractéristiques sont anciennes et intéressantes à préserver. Les constructions ont des hauteurs plutôt hétéroclites qui oscillent de 4m à 13m sur l'îlot concerné par la demande. Les hauteurs plus importantes sont le fruit de mutations ponctuelles, plutôt anciennes, créant une rupture avec le tissu de faubourg.

Le Projet d'aménagement et de développement durable affirme la volonté de conforter et de valoriser le tissu du centre-ville de Saint-Fons. Les hauteurs graphiques du projet de plu-h, calée au plus près des constructions anciennes existantes, sont des outils qui permettent de mettre en œuvre cet objectif.

Au plu opposable, des hauteurs différenciées sont inscrites sur les trois terrains objets de la demande. La partie des terrains formant l'alignement sur l'avenue Gabriel Péri permet des constructions en R+4+comble et celle sur la rue Paul Bert des constructions en R+3+comble.

Spécifiquement, la parcelle AE 440 est totalement incluse dans le zonage qui permet le R+3+comble et les deux autres sont concernées par deux hauteurs, une partie majoritaire en R+4+comble et une petite partie en R+3+comble.

Le projet de plu-h reprend le découpage du zonage opposable et propose des hauteurs qui en sont très proches. Le zonage UCe3b est inscrit sur l'ensemble de l'îlot avec des hauteurs graphiques reprenant le principe de développer des constructions plus hautes le long de Péri et un peu plus basses le long de Bert.

Concrètement, le plu-h autorise une hauteur de façade qui permet un R+2 pour la parcelle AE440 et une hauteur de façade de R+3 pour une grande partie des deux autres parcelles (une bande de ces deux parcelles permettant une hauteur de façade en R+2). A ces hauteurs de façade est ajouté le Volume enveloppe de toiture et de couronnement intermédiaire (VETC) qui permet l'ajout d'un attique en dernier niveau ou l'aménagement du volume disponible en sous-pente (volume déterminé par deux pentes de 40% prenant appui sur un pied droit d'un mètre).

La hauteur prévue par le plu-h est donc très proche des R+4 / R+3 du plu opposable en permettant les R+3+attique / R+2+attique. Elle est adaptée au tissu de faubourg caractéristique du centre-ville de Saint-Fons dont la préservation est importante.

3. La souplesse du tracé de la liaison verte entre le fleuve, la gare et le centre-ville dans le secteur Aulagne (OAP n° 3), observation dont l'auteur est un aménageur.

Observations de la Métropole :

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Aulagne » prévoit une liaison mode doux connectant le fleuve, la gare et le centre-ville. Sur la base de ses études actuelles, le demandeur souhaiterait déplacer la liaison au nord ou au sud par rapport au schéma de principe proposé au projet de plu-h.

Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les Orientations d'aménagement et de programmation. Ce lien de compatibilité donne une certaine flexibilité dans la traduction des principes de l'OAP. Le principe de liaison verte à créer entre le centre-ville, la gare et le fleuve doit être mis en place mais son tracé peut être envisagé légèrement plus au nord ou plus au sud.

Cette flexibilité est à considérer avec vigilance. Par exemple, le tracé représenté dans le schéma d'aménagement découpe des îlots à aménager qui sont à peu près de tailles équivalentes. Ce principe de découpe des îlots doit être tenu, malgré le décalage de la liaison.

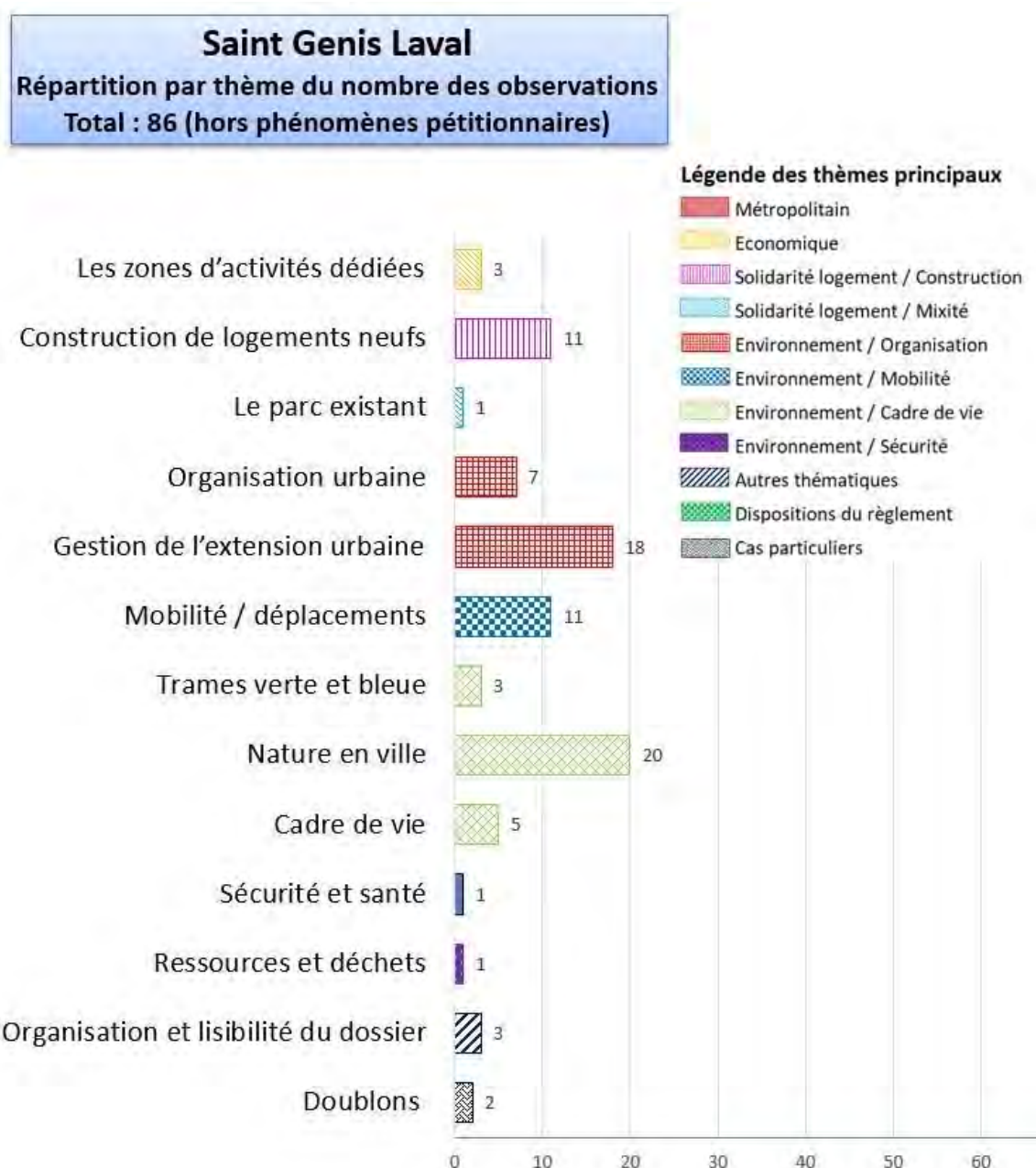
En l'état, aucune esquisse n'est annexée au registre d'enquête. La réponse de principe annoncée devra donc faire l'objet d'une instruction précise au regard d'un projet dessiné.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

70 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. 40 visiteurs ont été reçus lors des permanences. La dernière permanence a connu plus d'affluence que les deux précédentes.

Les 70 contributions comportent 86 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **la nature en ville** qui compte 17 observations dont la moitié concerne des demandes de déclassement d'EBC et 7 des réductions ou suppressions d'EVV. On note aussi quelques demandes de classement en EBC.
- **la gestion de l'extension urbaine** avec près d'une vingtaine d'observations dont principalement des demandes pour un changement de zonage afin de rendre des parcelles constructibles.
- **la construction de logements neufs** qui comprend plus d'une dizaine d'observations principalement sur la limitation ou a contrario l'augmentation de la hauteur ou du CES. ;
- **en matière de mobilité /déplacement**, les quelques observations concernent surtout l'aménagement de voiries ou d'accès.
- **l'organisation urbaine**, sujet pour lequel, on note entre autres, la demande pour le terrain de l'école Steiner, la demande visant à l'homogénéité de traitement des zones URi et celle portant sur la modification du tracé de la zone N2. La commune demande de modifier le zonage Urm des parcelles BZ63, 64 et 65 au profit d'un zonage pavillonnaire plus adapté à la typologie des constructions avoisinantes

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

Sur ces sujets, on relève principalement des observations des PPA et de la commune sur ce qui concerne :

4. **Le déclassement du secteur Beaunant/ Bégonnière**, en zone en AU2 dans le projet, est souhaité par l'Etat, la commune et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier au profit du zonage N2.

Observations de la Métropole :

Les secteurs Beaunant et Bégonnière, localisés à l'extrême Nord de la commune, se caractérisent par une identité paysagère forte au contact de zones naturelles et agricoles majeures, et constituent un espace relais de la trame vert bleue du Schéma de Cohérence Territoriale. Un classement de ces deux secteurs en zone N2 paraît opportun au regard de ces enjeux et de l'absence de projet d'accompagnement d'une ouverture à l'urbanisation.

5. Les deux secteurs UPP situés en zone agricole au sud-est de la commune et comportant peu de logements mériteraient, pour l'État, un classement en zone A2 (extensions et annexes possibles).

Observations de la Métropole :

Il pourrait être proposé l'inscription d'un zonage A2 permettant la gestion du bâti existant.

6. La zone de la Citadelle (en AUEc dans le projet) ne doit pas être ouverte à une urbanisation commerciale pour la CCI de la Métropole et la Chambre de l'Artisanat et de l'industrie. Cette zone est non compatible avec le SDUC car localisée en dehors du tissu urbain. Au niveau du bassin de vie, ces organismes soulignent que l'existence d'une offre commerciale à cet endroit risque d'obérer les chances à terme de développer du commerce sur le quartier de la Saulaie à Oullins.

Observations de la Métropole :

Le principe d'un développement commercial sur le site de la Citadelle est cohérent avec les orientations du SDUC (Schéma Départemental d'Urbanisme Commercial) : il répond à l'enjeu de diversification (donc de développement de l'offre commerciale dans ce secteur), mais à condition d'être ciblé (dimensionnement modéré, choix d'implantation de secteurs d'activités déficitaires sur le territoire).

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la valeur du Coefficient d'emprise au sol (CES) proposé permettront d'encadrer au mieux le développement du secteur de la Citadelle : programmation commerciale et conditions d'accessibilité du secteur.

7. Pour ce qui concerne la liaison verte, la commune demande de revoir le zonage, actuellement constructible, des parcelles traversées par le tracé et/ou de prévoir un outil graphique adapté aux objectifs de préservation de la trame verte.

Observations de la Métropole :

Les possibilités de compléter le tableau des Emplacements Réservés seront étudiées, afin d'ajouter les modes doux.

8. Sur le secteur des Barolles et sur le corridor axe du SRCE, l'État demande de limiter l'emprise de la zone AUEi1 et de prévoir un zonage N1.

Observations de la Métropole :

Le TUCCE inscrit sur la partie de la zone AUEi1 pourra être remplacé par un zonage N1 afin de conserver le corridor écologique.

9. Les zones humides font l'objet, de la part de l'Autorité environnementale d'une recommandation d'identification systématique par une trame spécifique dotée de prescriptions destinées à en assurer une meilleure protection.

Observations de la Métropole :

La zone humide située à proximité du lycée agricole de Pressin est entourée par des Espaces Boisés Classés.

Sa préservation est assurée avec cette protection. De plus, le zonage A2 qu'il conviendrait de maintenir, est également de nature à protéger cette zone humide.

10. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour encadrer l'évolution du secteur ZI de la Mouche et l'évolution du zonage des parcelles publiques de l'îlot situé angle du chemin de la Mouche/ rue Guilloux est demandée par la commune.

Observations de la Métropole :

Un changement de zonage de UEi2 vers URM2a en continuité du secteur URM2a existant, pourrait être une réponse aux enjeux de renouvellement urbain le long du chemin du Grand Revoyet. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation pourrait être inscrite sur le secteur de la Zone Industrielle de la Mouche et du Grand Revoyet, qui aurait pour objectifs de reconsidérer le maillage viaire et de structurer des façades plus urbaines le long des voies.

11. La commune demande de vérifier la faisabilité réglementaire en zone A2 d'un projet de centrale photovoltaïque qui est sans lien direct avec un équipement existant sur la parcelle ou au besoin de modifier le zonage ou le règlement projet de PLUH.

Observations de la Métropole :

La parcelle considérée est située dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif à l'établissement ADG. Ce PPRT fait l'objet aujourd'hui d'une procédure contentieuse (Conseil d'État).

La parcelle est dans la zone d'expropriation définie dans le PPRT.

Le risque technologique étant parfaitement connu, la procédure d'expropriation est en cours, la Métropole serait à terme propriétaire.

Des études menées par la Métropole sont en cours pour définir le futur usage du terrain.

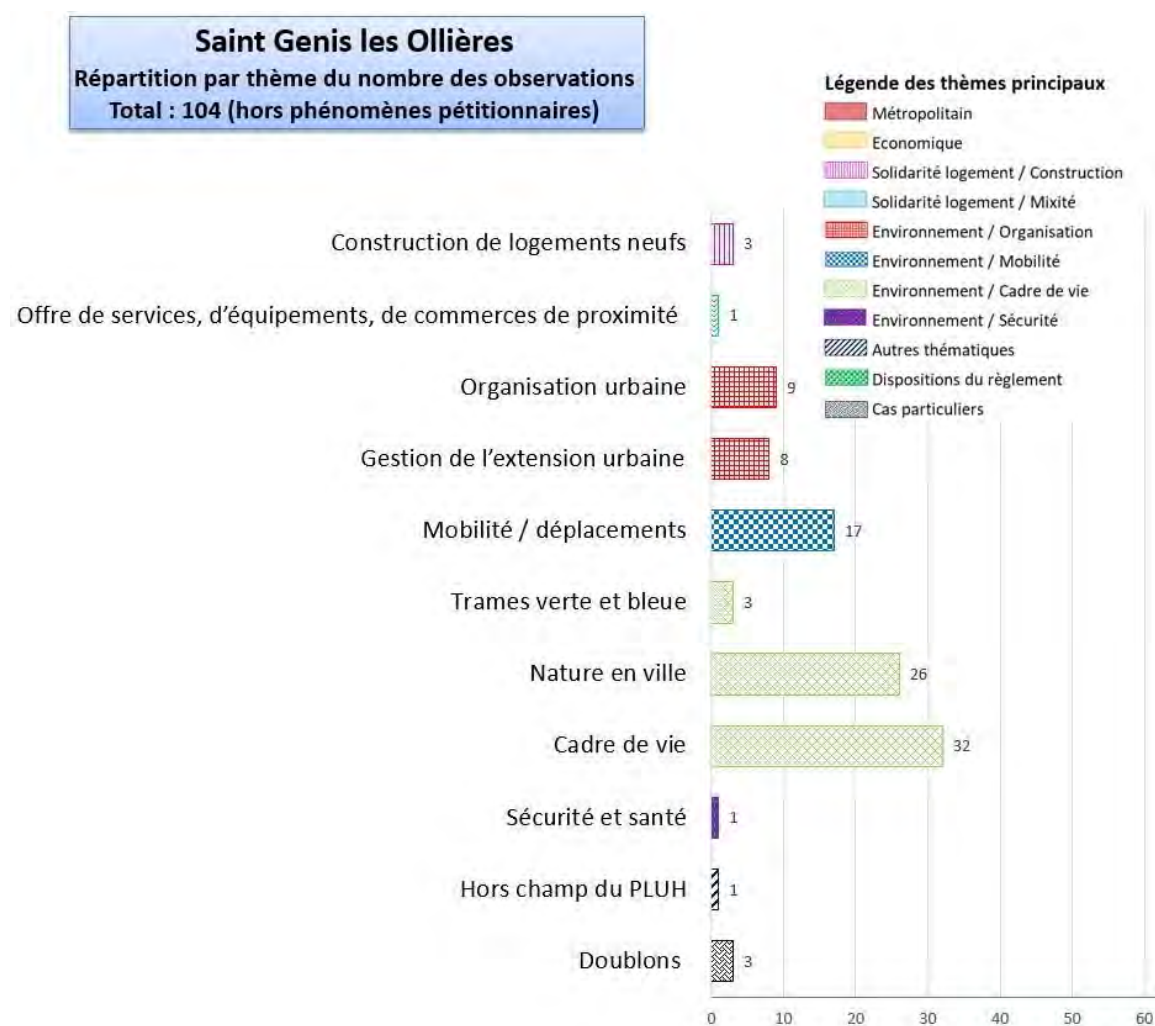
À ce jour, il ne semble pas opportun d'afficher un usage particulier dans le PLU-H en permettant une évolution des droits à construire. Une procédure ultérieure pourra être engagée, une fois la procédure contentieuse achevée, l'expropriation aboutie et l'usage défini.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

63 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 29 mai 2018 (19 entretiens lors de cette permanence)

Ces 63 contributions comportent 104 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- L'exclusion de parcelles du **périmètre d'intérêt patrimonial**,
- La **constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricoles**,
- La création, la modification ou la suppression d'**espaces boisés classés (EBC)** et d'**espaces végétalisés à valoriser (EVV)**. Il est demandé la **préservation de l'ensemble de la zone de « l'Achat »**,
- La suppression, la modification ou la création d'**emplacements réservés** pour cheminements piétons ou cyclistes ou pour espaces verts et continuités écologiques ou pour voirie
- Une proposition de reconversion, suivant trois axes: loisirs, activités, habitat à mixité sociale, du **Fort de Chapoly** et de mise en place d'un zonage approprié

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Cadre de vie

Une forte proportion des contributions porte sur la **demande de préservation du cadre de vie du village et de son caractère patrimonial, architectural et naturel** avec:

- a) Une forte **opposition pour la démolition des maisons** du 17^{ème} et du 18^{ème} des rues Marcel Mérieux, de la Garenne, Marius Poncet et du Cornet s'accompagnant d'une demande de suppression de l'emplacement réservé au droit de la maison située du 20 au 22 rue Marius Poncet.

Observations de la Métropole :

Les constructions ne présentent pas des caractéristiques patrimoniales remarquables qui justifieraient un classement en Élément Bâti Patrimonial.

Pour rappel, dans le cadre de la concertation et des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique « EBP ».

L'emplacement réservé de voirie au droit de la maison située du 20 au 22 rue Marius Poncet a été réétudié

A cette étape de la procédure, il ne paraît pas souhaitable de modifier l'arrêt de projet soumis à l'enquête publique.

- b) Des demandes explicites de classement en **Éléments Bâti Patrimoniaux des maisons** situées au niveau des rues du Guillot, Marius Poncet, des Monts d'Or, de l'Ancienne poste, allée des blanchisseurs, de la Garenne, du Cornet, Pierre Riberon ainsi que des allées raccordées sur ces rues et avenue Marcel Mérieux.

Observations de la Métropole :

Les constructions ne présentent pas des caractéristiques patrimoniales remarquables qui justifieraient un classement en Élément Bâti Patrimonial. Pour rappel, dans le cadre de la concertation et des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique « EBP ». A cette étape de la procédure, il ne paraît pas souhaitable de répondre favorablement à cette nouvelle proposition d'évolution du document.

- c) Des demandes de classement en **Espaces Boisés Classés du parc** situé du 20 au 22 rue Marius Poncet considéré comme remarquable et poumon vert du village.

Observations de la Métropole :

Les arbres existants font déjà l'objet d'un classement au titre d'un Escape Végétalisé à Valoriser.

D'une manière générale, il est jugé regrettable de démolir des immeubles pour construire des bâtiments de grande hauteur et il est demandé de prévoir un classement adapté en adéquation avec l'aspect historique et naturel du site notamment celui de la rue Marius Poncet (R+1, faible CES) et de conserver les voiries de desserte des rues de la Garenne et Riberon.

Le conseil municipal dans sa délibération du 7 décembre 2017 formule un certain nombre de demandes de création d'EBP, de PIP et de développement des caractéristiques et prescriptions de chaque Élément Bâti Patrimonial (EBP).

Observations de la Métropole :

Les zonages inscrits rue Marius Poncet, Uri2a et UCe4b, détermine une hauteur de façade à 7m, cela ne correspond pas à des immeubles de grande hauteur.

L'emplacement réservé de voirie n° 24 pour l'élargissement de la rue Riberon pourra être réétudié.

L'emplacement réservé de voirie n° 25 pour l'élargissement de la rue des Garennes se justifie pour régulariser la situation foncière.

Ces 2 voies garderont leurs caractéristiques de desserte locale.

Les fiches EBP pourront être complétées.

2. Organisation urbaine : OAP N°1 du centre bourg

De nombreux contributeurs expriment, différemment, leur opposition à cette OAP, jugée incohérente avec le site actuel car conduisant à une densification du centre bourg, en contradiction avec les caractéristiques de la zone URM2a, et risquant de dénaturer le centre historique et le périmètre d'intérêt patrimonial la jouxtant.

Cette critique est complétée par diverses observations :

- Opposition à la création d'une nouvelle voie traversant le village de l'église à l'avenue Marcel Mérieux ; jugée incompréhension face à la démolition de propriétés récentes ;
- Emprise sur les propriétés actuelles (demande de construction de mur de protection pour se protéger des vis-à-vis) ;
- Identification de la place Charles de Gaulle en espace paysager à clairement reporter dans le plan de zonage ;
- Aménagement inapproprié de l'avenue de la libération dans le cadre du projet de la place Pompidou ;
- Devenir du stationnement place de la mairie au vu de la densification prévue vers le secteur de la salle des fêtes

- Absence de concertation pour la définition de l'OAP est soulignée.

Dans le même sens, la commune demande la modification du zonage URm2a du secteur Centre de façon à réduire la densification du périmètre entre les rues de l'ancienne poste/avenue Libération/ rue Bel Air.

Observations de la Métropole :

Les zonages proposés, URm2a avec une hauteur de façade à 10m et UCe4a avec une hauteur de façade à 7m, qui peuvent recevoir un volume enveloppe toiture couronnement maxi de 4 m, ne sont pas si différents des hauteurs permises dans le PLU opposable, UC1 et UA2 avec des hauteurs maximum respectives de 12 et 13m.

L'OAP a comme objectif de renforcer le centre-bourg de la commune en permettant le renouvellement urbain (habitat collectif, commerces et équipements), en améliorant son accessibilité et en reliant les espaces publics entre eux.

Un emplacement réservé de voirie pourrait être inscrit avenue de la Libération face à la pharmacie pour proposer des places de stationnement et rendre accessible le centre de la commune.

Le projet du centre-ville a fait l'objet d'une concertation organisée par la commune.

3. Mobilité

La suppression de certains emplacements réservés de voirie est réclamée par le public et le conseil municipal. Il est demandé la réalisation d'un plan de circulation cohérent préalablement à la modification de voies (demande d'aménagements pour réduire la dangerosité de certaines voies).

Observations de la Métropole :

Certains emplacements réservés de voirie pourront faire l'objet d'études complémentaires pour réétudier leur opportunité, Rue Riberon, rue Kayzer...).

Les aménagements de voirie sont programmés régulièrement pour rendre plus sûre et plus fluide la circulation, comme récemment la rue Sartoretti.

Les plans de circulation pourront être réétudiés.

4. Zones de risques

La différence de traitement dans le classement en zone de risques entre parcelles situées dans le même contexte topographique et hydrographique (en surélévation de 50 m par rapport au ruisseau du Rattier) suscite des interrogations de la part des contributeurs concernés par ce classement qu'ils jugent discriminatoire sans en comprendre le fondement.

Observations de la Métropole :

Il est rappelé que le plan de prévention des risques inondation de l'Yzeron a été élaboré par les services de l'Etat. Il est présent dans le PLU-H en tant qu'annexe.

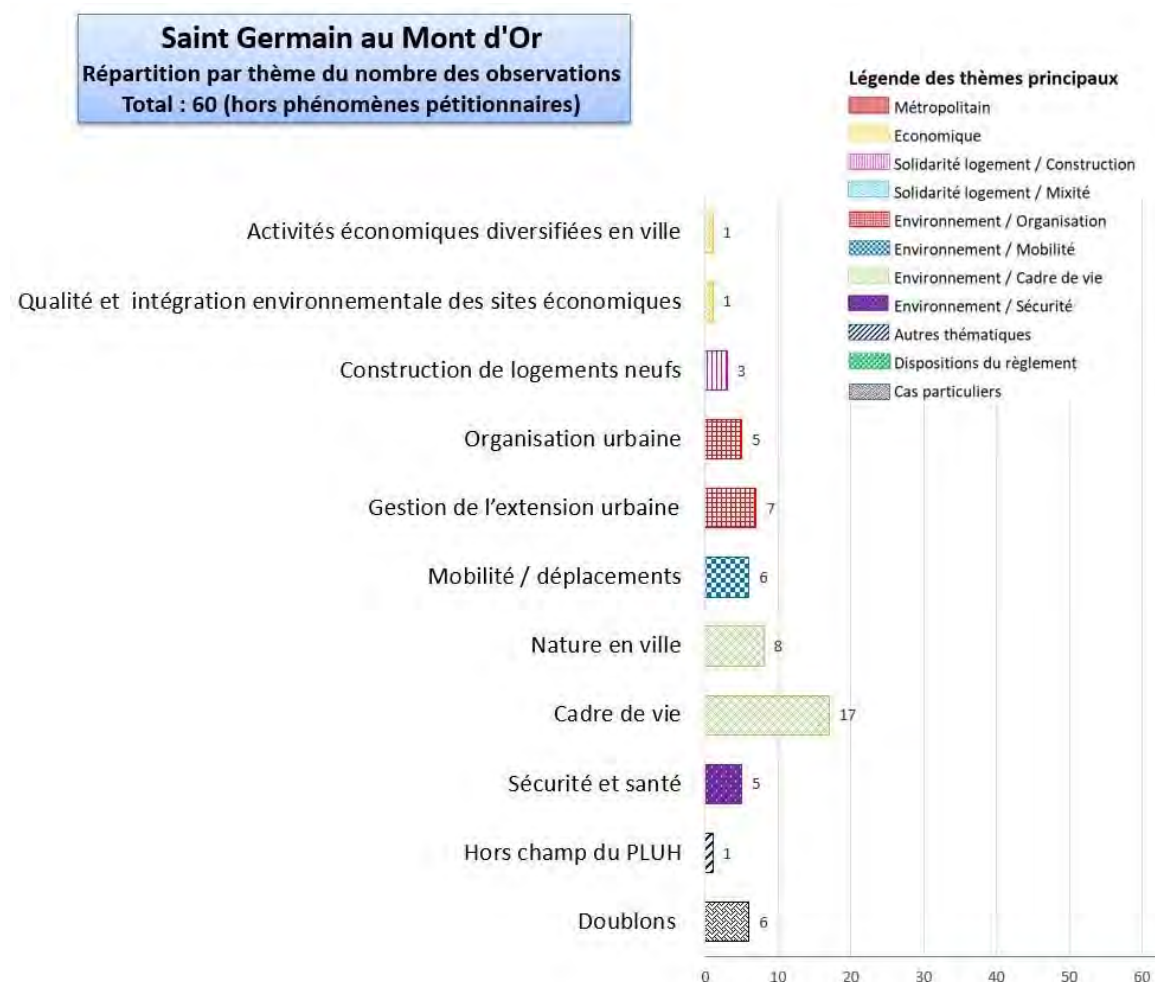
Il apparaît sur la cartographie des risques que les parcelles jouxtant la parcelle cadastrée section AS numéro 4, identifie des risques similaires à cette dernière.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR

39 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter que compte tenu d'une part de l'affluence à la première et d'autre part des informations reçues en mairie, la 2^{ème} a été dédoublée avec deux commissaires enquêteurs pour s'assurer de bien recevoir toutes les personnes qui se déplaceraient.

Ces 39 contributions comportent 60 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des **changements de zonage** (près d'une dizaine de contributeurs) pour, notamment, des passages de zones A ou N en zones constructibles, mise en place d'un polygone d'implantation dans une zone UPp ;
- Le **passage de N2 en A2** dans le secteur du Marna et en **A1 de parcelles cultivées** en bord de Saône, et modification du règlement de la zone URi2d, en bord de Saône, où se trouve le siège d'une exploitation agricole (Chambre d'agriculture) ;
- La modification de **l'OAP 2** avec extension de la zone constructible ;
- La suppression de la zone non-aedificandi au nord de l'entreprise Thimonier ;
- Des suppressions **d'EVV et d'EBC** ;
- Des **emplacements réservés** pour confirmation, suppression ou obtenir des précisions ;
- Le respect du **maillage péri-urbain** comme nous le connaissons aujourd'hui en périphérie de bourg.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Les projets de **zones AU (OAP1 et 3) pour des habitations et zones d'activités AUEi2** secteur de la **Barollière et Basses Brosses** ont fait l'objet de nombreuses observations (voire oppositions) du public (près d'une quarantaine de contributeurs) en raison des impacts sur les habitations du lotissement proche, que ce soit :
 - **Nuisances** visuelles (proximité des nouvelles constructions, hauteur des bâtiments, pertes d'intimité, qualité de l'environnement qui sera dégradé) et sonores avec dévalorisation de leurs biens
 - Menaces sur la **sécurité** notamment liées aux conditions de circulation sur la rue de la Paix (vitesse des véhicules, augmentation du nombre de camions, pour la protection des piétons, des scolaires)
 - Difficulté de **gestion des eaux pluviales** rue de la Paix et risques d'écoulement supplémentaires avec les nouvelles constructions au-dessus du hameau

Sur la zone d'activités, les contributeurs déplorent le **manque d'informations** sur la nature des établissements attendus et admis dans la zone AUEi2.

Ils demandent que **des dispositions soient prises** pour préserver au maximum leur cadre de vie plaisant et paisible actuel et pour, ce faisant, de garantir la valeur de leurs patrimoine immobilier : éloignement des constructions des limites du lotissement et le la rue de la Paix, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers le long de la rue de la paix notamment pour les écoliers, modification de l'itinéraire des camions, conditions de circulation la nuit et les week-end, construction d'un mur.

Observations de la Métropole :

Habitat des Basses Brosses, zonage AURm2a et OAP n°2 :

L'inquiétude des habitants pour cette opération au contact du centre-village historique porte essentiellement sur la gestion des eaux pluviales.

Le zonage AURm inscrit pour les Basses Brosses est un zonage où l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2.

La question de la gestion des eaux pluviales a été prise en compte dans l'OAP dans les principes d'aménagement décrits : secteurs d'implantation des constructions à respecter, espace végétalisé non bâti à respecter (en pied de rupture de pente en limite avec les espaces agricoles), noue paysagée à réaliser avec bassin de rétention à créer. Ces dispositions permettent, d'une part de garantir une grande superficie de sols non bâtis donc non imperméabilisés, et d'autre part de prévoir la gestion des eaux pluviales à la parcelle avant tout éventuel rejet hors du site (en phase opérationnelle le « Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole » de janvier 2018 sera appliqué).

Habitat du secteur de la Barolière, zonages AU2 et AURc2c et OAP n°1 :

Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée.

La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée.

Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie : l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.

En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP « nature en ville » décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir.

Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétons).

L'accès de l'opération se réalisera chemin des Rouettes.

La gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en œuvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. Là encore, en phase opérationnelle le « Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole » de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH.

Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.

Zone économique rue de la Paix AUEi2 et OAP n°3 « Pain Béni » :

Cette zone d'activités économiques est en contrebas de la rue de la Paix.

Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations.

En matière de gestion des eaux pluviales, il est prévu un bassin de gestion des eaux de pluie à ciel ouvert, positionné au point bas du site, associé à des aménagements paysagers. Un système de noues paysagères acheminant les eaux pluviales vers le point bas est à prévoir. Là encore, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée.

Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs sur la rue de la Paix ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.

2. Les projets de zone économique cités ci-dessus attirent aussi des observations des PPA :

- La **Chambre d'agriculture** demande le **passage en zone A de la zone à vocation économique AUEi2**, secteur **Pain Béni**, le long de l'avenue de la Paix, afin de ne pas amorcer un mitage sur le plateau agricole en suggérant également que la **zone AU2 Barollière**, actuellement cultivée et inscrite comme réserve foncière, fasse plutôt l'objet d'un **classement agricole** compte-tenu des capacités de construction existantes sur le territoire communal,
- La **Chambre des métiers** indique qu'il y a un enjeu à **consolider l'opérationnalité** du projet dédié à l'activité, majoritairement artisanale, **sur cette zone AUEi2**.
- L'**État** demande un ajustement de cette zone à vocation économique (nécessité de **respecter les limites du périmètre de PENAP et du PIG** (Projet d'Intérêt Général) de la Plaine des Chères)
- L'**Autorité environnementale** signale que la **zone AU2** secteur **la Barollière** va impacter le **corridor n°11** de la trame verte.

Observations de la Métropole :

Les avis favorables de l'État, de la CDPENAF et du SEPAL (sous réserve d'un ajustement ponctuel) ainsi que de la Chambre des Métiers, valident les orientations du PLUH sur le secteur Pain Béni, de la vocation économique de ce secteur.

Toutefois, il convient d'ajuster l'ensemble des outils du PLUH (zonage, zone non aedificandi, principes d'aménagements de l'Orientation d'Aménagement "Pain Béni") de manière à garantir la compatibilité des objectifs du PLUH, notamment par le maintien en zone A2 de la pointe Ouest de la zone pour correspondre précisément au tracé du PENAP (plus restrictif que le PIG de la Plaine des Chères).

Sur le plan agricole, le PLU actuel réservait le secteur « St-Hilaire » à un développement différé, pour notamment de l'activité économique, en le classant en AU1 sur 9 hectares. Cette zone de 9 ha à fort intérêt agricole a été retro-zonée et rendue à sa vocation agricole. Le secteur de Pain Béni classé en AUEi2 au PLUH ne couvre quant à lui que 4 ha. Sont donc rendus à l'agriculture 5 ha.

Le classement en AU2 du secteur de la Barollière convient à ce secteur qui est situé dans la tâche urbaine de la commune (la chambre d'agriculture n'avait d'ailleurs pas identifié ce secteur lors de ses études en amont de l'Arrêt du Projet de PLUH).

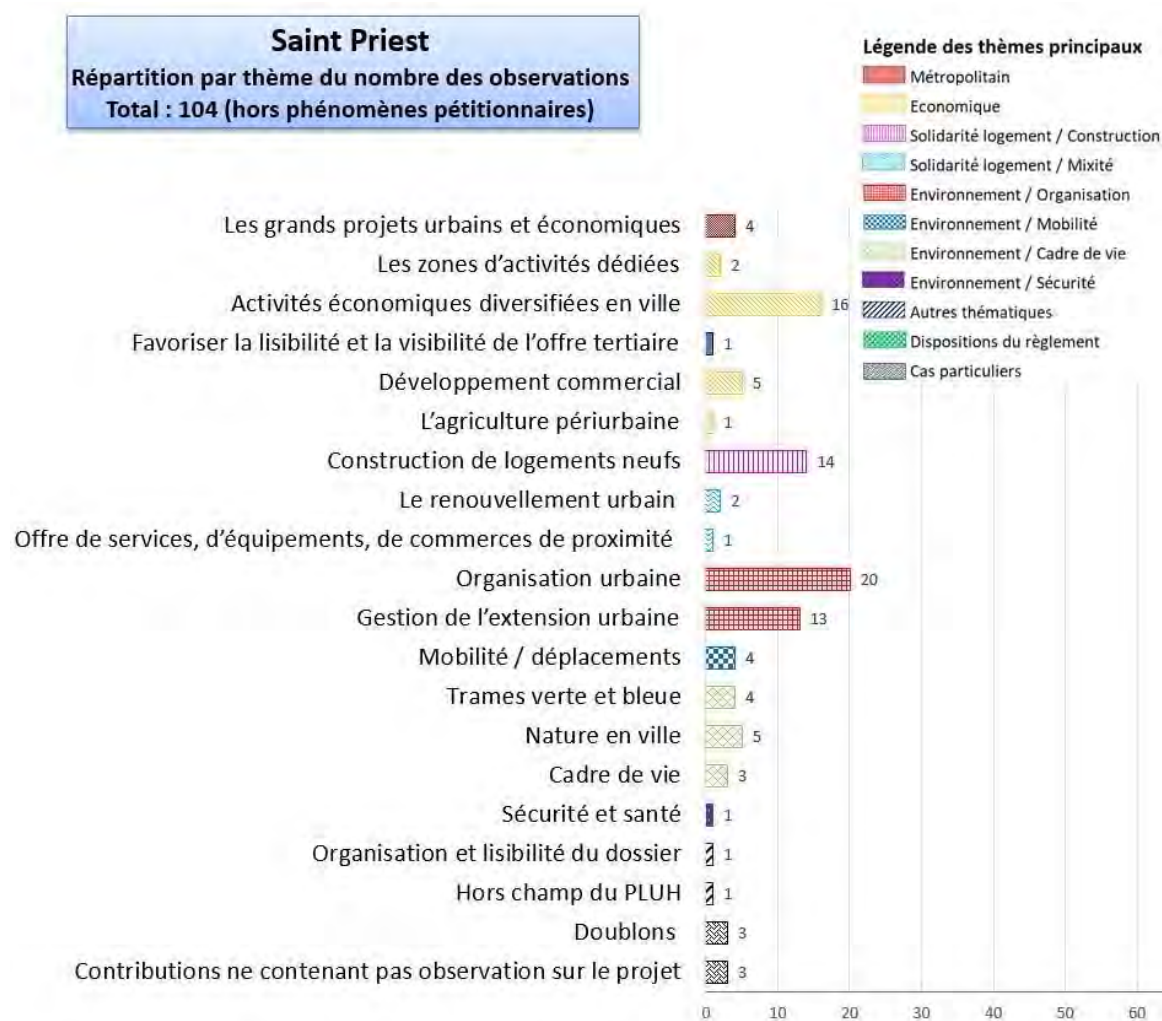
Concernant la remarque de l'Autorité Environnementale, celle-ci ne concerne pas la zone économique AUEi2 mais le secteur AU2 de la Barollière. Le corridor n°11 ne relève pas du Schéma Régional de Cohérence Écologique. Le maintien de la zone AU du secteur de la Barollière inscrite depuis le PLU de 2005 ne soulève pas de problème de compatibilité avec la trame verte du SCOT. Une évaluation environnementale sera effectuée lors de l'ouverture à l'urbanisation.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE SAINT-PIREST

78 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. L'affluence au cours des permanences a été régulière et soutenue.

Ces 78 contributions comportent 104 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tènements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **modifications de zonage de parcelles** ou de tènements (une quarantaine) présentées par des particuliers, des entreprises ainsi que par l'association 'Révéler Saint-Priest' ;
- la **modification ou la suppression d'EVV** par les entreprises Maurin et Renault Truck et quelques particuliers en vue de permettre des constructions. A l'inverse des inscriptions en EVV sont demandées ;
- l'**augmentation des surfaces de plancher** présentées par des sociétés ou des commerces ;
- des **modifications de hauteur**, polygones d'implantation, limites de zones ;
- des **inscriptions en EBP ou en PIP** demande des PPA et d'une association (de l'ordre de 7 contributions) ;
- des **places de stationnement** supplémentaires.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **Plusieurs sociétés** (Total, Maurin, Renault Truck, Botanic, Iveco, SNCF) demandent des **modifications de zonage qui leur permettraient de développer leurs activités** par la construction de nouveaux ateliers de production, de halls de stockage ou de bureaux.

Observations de la Métropole :

La Métropole a pris connaissance des contributions déposées par l'ensemble de ces entreprises, implantées historiquement sur la commune de Saint-Priest.

Ces contributions comportent différentes observations et traitent de thématiques variées, rattachées à des volontés de modifications du plan de zonage (zonages ou outils graphiques) ou du cahier communal (orientation d'aménagement et de programmation).

Ces entreprises sont pour la plupart implantées dans des secteurs à dominante économique, sur des sites à enjeux, pour certains ouverts à l'urbanisation à l'arrêt de projet PLU-H, pour d'autres en zone dont l'urbanisation est ouverte sous conditions, voire différée.

La Métropole étudie finement chaque observation en ayant pour objectif de pérenniser l'activité de ces entreprises, permettre leur pleine expansion sur leur site actuel d'implantation.

Toutefois, il est à souligner que le traitement de chaque observation se fera également au regard d'une réflexion globale, d'ensemble, qui ne pourrait donc remettre en cause les orientations du SCoT d'une part, ni pénaliser d'autre part, pour les sites dont les modalités d'urbanisation, la programmation, le schéma d'organisation d'ensemble n'étant pas encore définis, un aménagement ultérieur de la zone. Par ailleurs, les équipements se doivent d'être suffisants pour desservir les urbanisations projetées.

Les avis du maître d'ouvrage, pour chaque observation de chacune de ces entreprises, sont présentés dans l'outil informatique.

2. La question de l'utilité de l'OAP n°10 est soulevée par la société Maurin qui indique qu'elle est faite en méconnaissance de la réalité du développement du site, son périmètre correspondant uniquement à l'activité de son groupe.

Observations de la Métropole :

Les parcelles accueillant les activités du groupe Maurin sont classées en zone d'urbanisation sous conditions (AUEi1), notamment du fait des problématiques liées au raccordement au réseau d'assainissement sur le secteur. De par la loi, les secteurs en zonage AU sous conditions doivent être encadrés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Par ailleurs, dans sa contribution, le groupe Maurin remet en cause plusieurs principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10, notamment présentés dans son schéma de principes, à savoir :

- *La lisière de transition paysagère, également intégrée au plan de zonage par une délimitation d'espace de pleine terre : au niveau de la zone économique de Courpillière, l'objectif est d'assurer une transition paysagère soignée avec la zone agricole plus à l'Est, inscrite en coupure verte délimitée au SCoT de l'agglomération lyonnaise.
D'autre part, trois permis de construire visant l'extension des activités du groupe Maurin ont été délivrés le 26/04/2018 sur la base du PLU opposable avec une réserve rappelant qu' « une bande végétale et arborée composée d'essences variées devra être réalisée afin d'établir une transition paysagère avec les terrains agricoles situés à l'Est du projet ». Il ne semble donc pas opportun de supprimer la délimitation d'espace de pleine terre, ni la lisière de transition paysagère inscrite à l'OAP. Des ajustements, pour prendre en compte les permis de construire accordés, sont toutefois envisagés.*
- *La masse boisée à préserver, également intégrée au plan de zonage par un espace végétalisé à valoriser (EVV) : cet espace à dominante végétale participe à la qualité paysagère du site et fait l'objet d'un classement en espace boisé classé (EBC) au PLU opposable. L'EVV inscrit à l'arrêt de projet PLU-H est un outil plus souple, n'entraînant pas de zone d'inconstructibilité. La composante végétale peut ainsi évoluer dès lors qu'elle est recomposée. Cette composante végétale est importante car elle concourt également à garder des capacités d'infiltration des eaux pluviales, avec un enjeu fort concernant la nappe phréatique de l'Est lyonnais.*
- *Un linéaire de voirie au long duquel les accès sont proscrits : en effet et pour des raisons de sécurité, l'OAP interdit tout nouvel accès à proximité du giratoire route de Grenoble / chemin de la Pierre Blanche. Le schéma de principe de l'OAP pourra être revu en fonction de l'accès existant route de Grenoble.*

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne paraît pas opportun de supprimer l'OAP n°10. Elle pourrait être retravaillée ponctuellement.

3. Le développement résidentiel dans le **secteur de la Fouillouse** inscrit au projet en zone AU2 paraît inopportun à un contributeur, ce secteur étant mal desservi et les capacités résidentielles étant largement suffisantes pour accueillir les logements programmés. Ceci rejoint la demande de la Chambre d'agriculture de reclassement de ce secteur en zone agricole, de même que du secteur prévu en AU2 **du Capot** et des **secteurs Les Grizardes et petit Champ Dolin** prévus en AU3. Un autre contributeur estime inutile la zone AU3 située en entrée d'agglomération et demande son reclassement en zone A ou N.

Observations de la Métropole :

Le secteur de la Fouillouse est classé en zone AU2 à l'arrêt de projet PLU-H. Il se situe dans l'emprise de la trame verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Un déclassement vers un zonage naturel (pour les parcelles comprenant des maisons d'habitation) et agricole (pour les parcelles exploitées par des activités agricoles) semble opportun.

Le secteur du Capot est également classé en zone AU2 (dominante habitat) à l'arrêt de projet PLU-H. Le zonage AU2 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, au Nord du hameau de Manissieux. L'exploitation agricole reste possible dans cette attente.

Les secteurs des Grizardes et Petit Champ Dolin sont quant à eux classés en zone AU3 (dominante économique) à l'arrêt de projet PLU-H. Le zonage AU3 permet de conserver, en cas de besoin, des capacités foncières sur la Porte des Alpes pour le plus long terme, afin de permettre au territoire de franchir un nouveau palier dans ses ambitions urbaines et économiques. L'exploitation agricole reste là aussi possible dans cette attente.

4. La commune dans son avis préalable à l'enquête a demandé divers changements de zonages, modifications d'OAP et modifications et adaptations de certaines dispositions, détaillées dans l'outil informatique.

Observations de la Métropole :

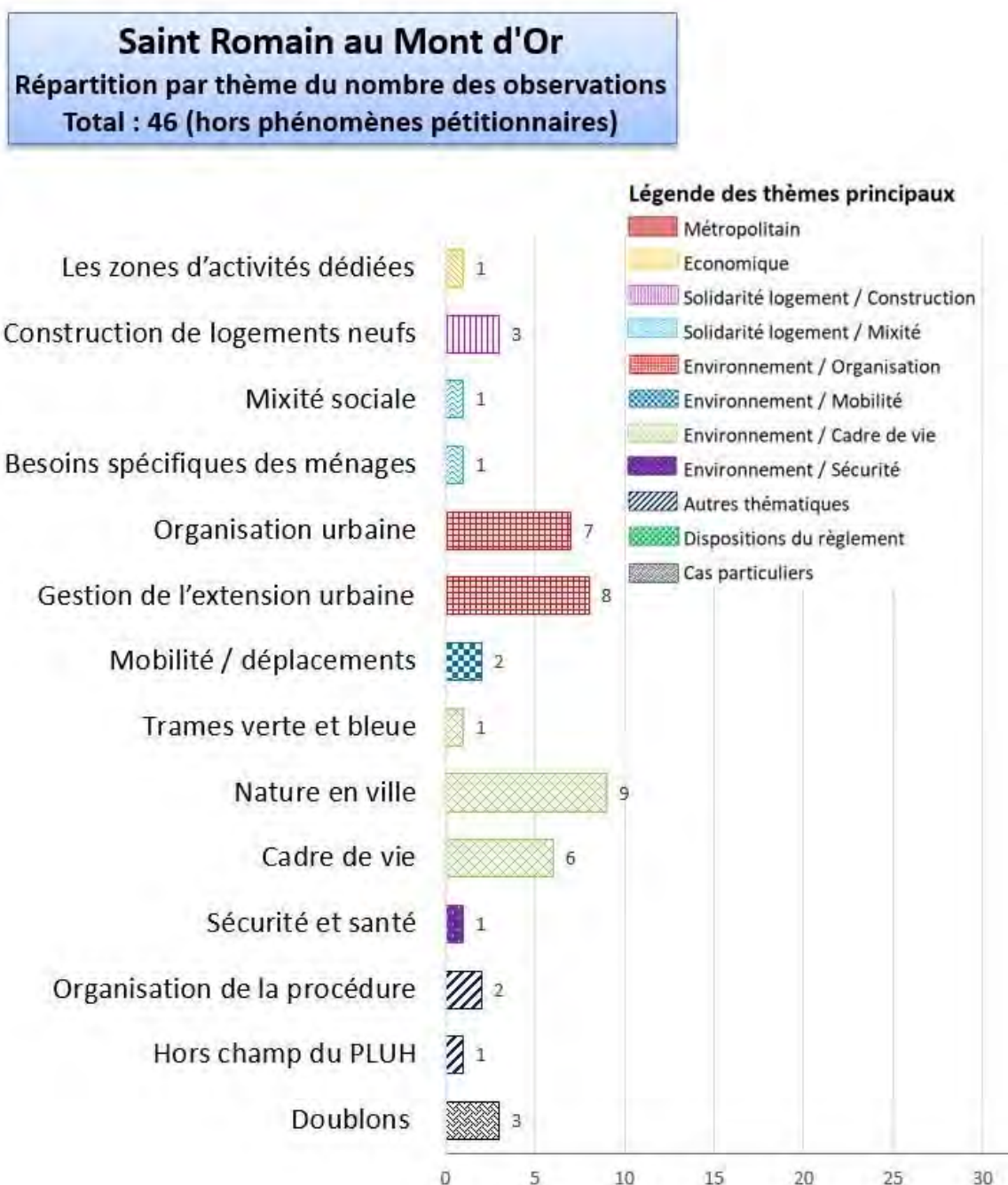
L'ensemble des demandes de la commune a fait l'objet d'une analyse fine, en concertation avec les différents services de la Métropole. Les avis du maître d'ouvrage, pour chaque demande, sont présentés dans l'outil informatique.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR

38 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Une permanence d'un membre de la commission d'enquête a été tenue en mairie où se sont déroulés 8 entretiens.

Ces 38 contributions comportent 46 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- Des demandes de **changements de zonage** pour passage de N à constructible (8 contributions) et le reclassement d'espaces agricoles classés en zone N1 en zone agricole (Chambre d'agriculture)
- Des **changements de zonages entre zones urbaines** ;
- La suppression ou modification ou justification d'un **STECAL** en zone rouge PPRNi ;
- Des suppressions **d'EVV et d'EBC** (8 contributions) et des inscriptions supplémentaires d'EBC, d'EVV et d'arbres remarquables (Conseil municipal) ;
- Une demande de mise en sens unique du pont de Couzon, de construction d'une passerelle pour **modes doux** et d'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé sur la RD51.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Plusieurs contributeurs demandent que le zonage des **parcelles de La Péagerie** prévu en UPp passe en URm2a, l'un d'eux mentionnant que les risques de mouvement de terrains ne sont pas indiqués dans le DICRIM.

Observations de la Métropole :

Un seul et même contributeur a déposé deux demandes identiques concernant le secteur de la Péagerie pour contester le zonage UPp et les mouvements de terrains car non inscrits dans le Document d'Information sur les Risques d'intérêt Majeurs (DICRIM).

Le secteur de « la Péagerie » ainsi que celui des « Robinettes » se localisent sur un versant accidenté et exposé aux vues, dans la continuité des espaces naturels de la trame verte identifiée au SCOT. Outre la qualité de l'ensemble paysager du versant et les risques identifiés sur ces secteurs (ruissellement, mouvements de terrain portés au plan 3-9 « Risques naturels et technologiques »), le zonage UPp de ces deux secteurs se justifie également par l'espace tampon qu'il crée entre zone urbaine constructible et zone naturelle.

2. Des contributeurs critiquent le **projet du parc du Prado** au centre du village, jugé trop important et impactant des arbres remarquables

Observations de la Métropole :

À ce jour, la réflexion sur l'évolution du site privé du Prado n'est pas aboutie. De fait, les droits à bâtir inscrits au PLUH sont similaires à ceux de l'actuel PLU (même typologie de zonage, protections de boisements maintenues). Des outils supplémentaires de protection du patrimoine ont par ailleurs été inscrits au PLUH pour tenir compte des qualités existantes du site.

3. Plusieurs contributeurs estiment le **nombre de logements prévu disproportionné par rapport au nombre d'habitants** et jugent négatifs les impacts de cette urbanisation, en matière de circulation et de stationnement, d'insuffisance des transports en commun, de gestion des eaux de ruissellement ainsi que sur l'armature verte de la commune. Cette urbanisation est également considérée par certains contributeurs en inadéquation avec le tissu ancien remarquable.

Observations de la Métropole :

Cette remarque ne semble pas concerner St Romain. Seul le secteur du Prado cité précédemment fait l'objet d'inquiétudes de la part des habitants.

Saint-Romain-au-Mont-d'Or fait partie des secteurs sur lesquels l'Etat met en garde contre un développement significatif alors qu'ils sont **insuffisamment équipés et peu desservis en transports en commun**, évolution pouvant induire une forme de dépoliarisation du territoire métropolitain.

Observations de la Métropole :

Cette remarque concerne la commune de Rochetaillée. L'État n'a émis aucune remarque sur la commune de St-Romain.

4. La Chambre d'agriculture demande la **suppression du périmètre de la zone AU2** sur le secteur **Parrafray** et son inscription en zone agricole compte tenu des capacités résidentielles estimées et de l'objectif de logements programmés à l'échéance du PLU-H.

Observations de la Métropole :

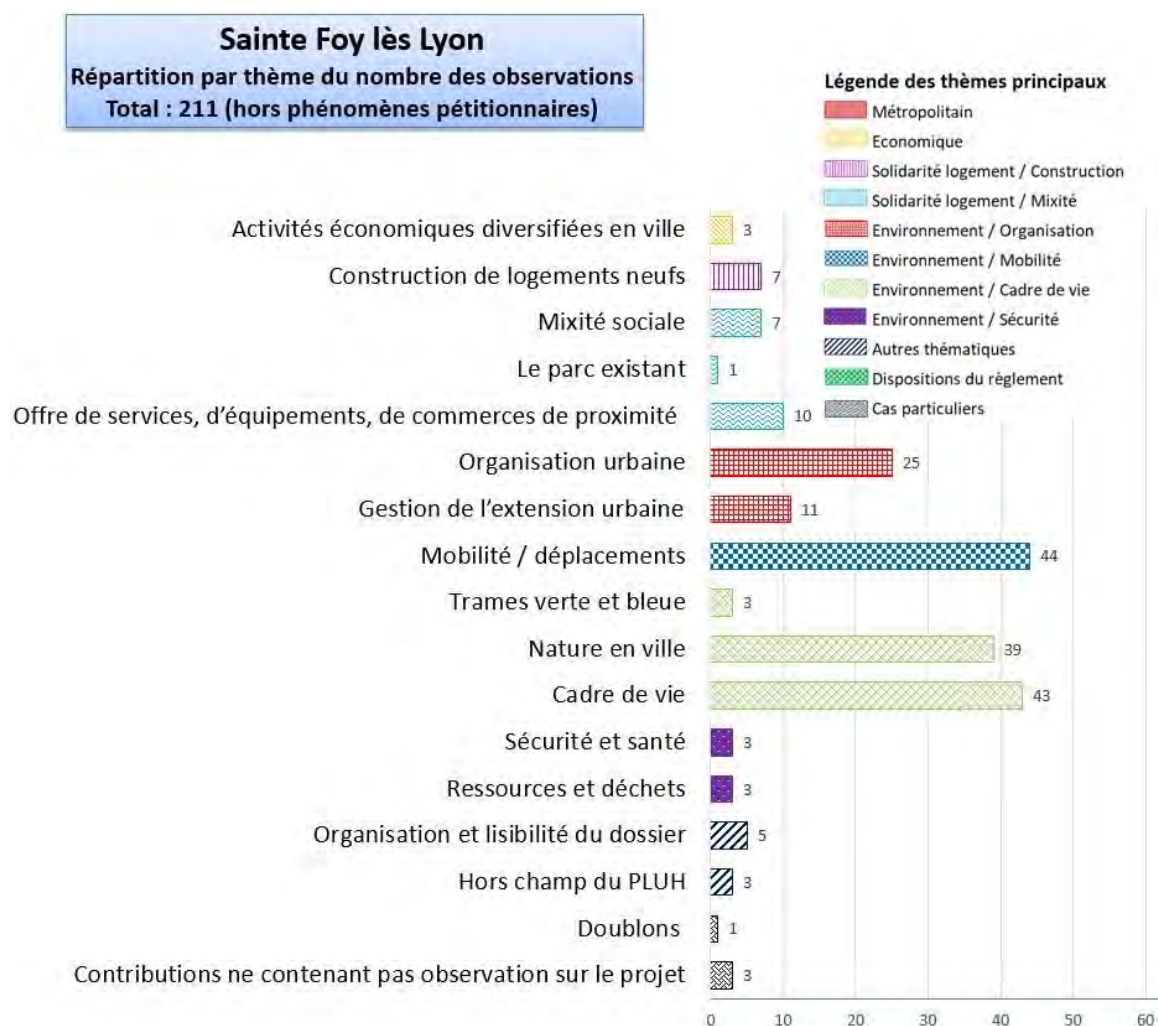
Cette remarque concerne la commune de Rochetaillée.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINTE-FOY-LES-LYON

128 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Les 128 contributions comportent 211 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **Le cadre de vie** qui rassemble près de 45 observations. Les PIP et les EBP mobilisent une partie du public sur cette thématique. Ainsi, des contributeurs souhaitent que soit préservé l'habitat ancien et que R+2 (hauteur historique du bourg) reste la hauteur de référence dans Sainte-Foy-lès-Lyon. Mais il est aussi demandé par certains de permettre de construire davantage en hauteur pour moins « grignoter » la ceinture verte.
- **Le réaménagement du quartier de Beaunant** comme la préservation de la Balme de Fontanière.
- **La nature en ville** qui regroupe près de 40 observations, qui concernent surtout la réduction voire la suppression d'EBC et d'EVV sur des propriétés et sur le centre hospitalier. On note, à contrario, quelques demandes de classement.
- **La mobilité et déplacements** avec 40 observations qui portent principalement sur les problèmes de circulation et stationnement actuels et à venir dans la commune. Certains déplorent que le projet ne fasse pas suffisamment ressortir des liaisons directes **en mode doux** entre le village ancien, le centre administratif et le Plan du Loup et estiment que le projet est très en retrait en matière de déplacements intra-communaux. On note aussi des interrogations sur des Emplacements Réservés pour voiries -notamment l'ER n°19-.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Un grand nombre de riverains du **quartier de La Plaine-Chantegrillet** dont certains se sont regroupés en collectif interpellent sur le futur aménagement de ce secteur et souhaitent **que soit mise en place une OAP** sur ce secteur. Beaucoup demandent aussi une concertation sur ce projet.

Observations de la Métropole :

Une étude de cadrage urbain a été réalisée sur le secteur Charcot / La Plaine / Chantegrillet, par l'architecte-conseil de la Métropole de Lyon et présentée aux élus en novembre 2015.

Des potentialités de développement ont été identifiées sur l'axe Charcot (support d'une ligne forte de transport en commun à terme reliant Lyon à Francheville) :

-Le PADD communal propose ainsi un « axe de développement s'appuyant sur la rue du Commandant Charcot » en permettant « le renouvellement du quartier de la Plaine – Chantegrillet ».

-Le zonage proposé, (majoritairement URM1d / hauteur a 13 m et 10 m) correspond aux enjeux poursuivis sur ce secteur. D'autres outils viennent compléter les éléments de zonage : inscription d'ER pour cheminements piétons, des cheminements à préserver, inscription de protection d'éléments bâtis à préserver, extension des protections de boisements, protection de l'habitat pavillonnaire chemin des Fonts et rue Francois Forest par un zonage Uri1.

Il est à noter que la dimension voirie, sens de circulation des voies ne relèvent pas du PLU-H.

Concernant la question du logement social, sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon s'applique un secteur de mixité sociale ; par ailleurs, un contrat de mixité sociale signé par la Ville, l'Etat, les bailleurs sociaux et la Métropole de Lyon fixe des objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux.

L'ensemble de ces éléments traduit les principes d'aménagement urbain pour le secteur. Aussi, il ne semblerait pas opportun de donner suite à la demande de réalisation d'une OAP sur le secteur.

L'ancienne école de Chantegrillet est située sur la parcelle AE21, au 13 rue Laurent Paul. La ville est propriétaire de cette parcelle.

La ville de Sainte Foy envisage le lancement d'un appel à projet en vue de la cession du foncier de l'école. La mise en place d'une concertation préalable et l'association des habitants est envisagée notamment sur la définition d'un programme préalable à la vente.

La mise en place de ce dispositif de concertation pourrait répondre favorablement aux attentes des habitants de ce quartier

2. Une modification de l'OAP n°2 Montray-Hôpital est réclamée par l'association des habitants du quartier de la Ponctière: maisons individuelles sur les franges Nord, Sud et Est et petits collectifs en partie centrale. La commune les rejoint sur ce sujet en proposant une transition douce avec le tissu pavillonnaire environnant.

Observations de la Métropole :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite secteur « Montray / Hopital » vient préciser des principes d'aménagement exprimés règlementairement dans le plan de zonage ; Et notamment, le principe d'assurer une transition entre l'opération à venir et les maisons individuelles qui jouxtent le projet. Aussi l'OAP vient préciser : « développer des programmes de logements en veillant à leur cohérence avec les tissus voisins ».

Compte tenu de la présence de maisons individuelles sur le secteur, le projet privilégiera l'habitat individuel en limite nord, sud et sud-est. La hauteur à 7 m accompagnée d'un VETC bas pourrait garantir une forme urbaine d'habitat individuel.

Par ailleurs, Il serait opportun de mettre en cohérence le zonage avec la réalité du tissu existant en limite sud-est du projet.

3. L'offre de services et de commerce suscite des demandes en vue du maintien d'équipements publics et de commerces particulièrement Avenue du 11 novembre et rue Chantegrillet.

Observations de la Métropole :

Les zonages mixtes tels que UCe, URm, URc qui couvrent une grande majorité de la commune sont des zonages mixtes permettant l'implantation de commerces.

Par ailleurs, les polarités commerciales inscrites sur le Plan Economie renforcent la présence des surfaces commerciales existantes (rue du commandant Charcot, angle avenue Jarosson / Avenue du général De Gaulle et le centre bourg).

4. Comme indiqué plus haut, une forte proportion des contributeurs (une quarantaine) demandent en lien avec l'urbanisation une amélioration de la desserte en transports en commun , certains soulignent la nécessité d'une liaison performante côté est vers la Saône et le métro Gare d'Oullins et le besoin de réservations foncières pour la future ligne forte Francheville-Bellecour

Observations de la Métropole :

La politique de transport en commun public est définie par le Plan de Déplacement urbain. La programmation d'investissement de lignes de transport en commun relève du plan de mandat du Sytral.

La liaison Francheville/Bellecour fait référence au projet de ligne forte A2 inscrite au PDU. Afin de permettre la réalisation de cette ligne, les ER inscrits sur l'avenue Commandant Charcot ont été maintenus.

et plusieurs, dont une association qui dépose des propositions, une amélioration des cheminements piétonniers entre les divers « pôles » et secteurs de la commune.

Observations de la Métropole :

Des ajustements d'Emplacement Réservés (ER) pour cheminements piétons et des cheminements existants à préserver pourraient être envisagés.

5. Sur la nature en ville mais aussi la gestion de l'extension urbaine,

- L'État, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture demandent l'ajustement du zonage N2sj à la réalité des limites des jardins familiaux, chemin de Montray.

Observations de la Métropole :

Le zonage N2sj devrait être repositionné exclusivement sur les jardins ouvriers existants. Il semble opportun de classer le reste de la parcelle en zone N2, conforme au zonage de l'ensemble cette zone naturelle.

- L'État et la CDPENAF demandent le reclassement de la zone AU3 "Plateau de Taffignon" en zone A ou N

Observations de la Métropole :

La partie sud de ce tènement est impactée par une prescription d'Espace Boisé Classé (EBC) et le PPRNI de l'Yzeron.

Il s'agit d'une zone de 6 hectares environ implantée en limite de Francheville et de la zone d'activités économiques de Chaponost.

Cette zone est inscrite dans la trame verte du SCOT. Le foncier appartient dans la majorité à la Métropole.

Un rétrozonage en zone N1 de la partie sud du terrain pourrait être envisagé afin de prendre en compte les contraintes du PPRNI de l'Yzeron et les prescriptions du SCOT.

- La commune souhaite limiter la zone de développement urbain mixte à l'ouest avec un zonage approprié, pour être compatible avec les orientations du PADD

Observations de la Métropole :

Afin de se conformer à la carte synthèse du PADD et aux documents présentés lors des réunions publiques, un rétrozonage en URi1a pourrait être proposé pour les parcelles situées au sud de la rue du Châtelain et à l'ouest de l'avenue du 11 novembre 1918.

- La commune signale plusieurs ajustements que ce soit sur les délimitations des EBC et EVV, les ER, les cheminements, les fiches des EBP.

Observations de la Métropole :

Des ajustements après expertise pourront être apportés.

6. Pour les zones d'activités, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône constate que les fonciers économiques dédiés sont très largement occupés par des activités tertiaires.

Observations de la Métropole :

La majorité des zones économiques ont un zonage UEI2. Ce zonage correspond à la vocation principale de ces zones existantes : elles sont déjà fortement occupées pour des activités de bureaux, cliniques, cabinet médical, école internationale, centre de bien-être ...

2 secteurs (Taffignon Nord et sud de l'avenue des Aqueducs) sont classés en zone UEi1 afin de préserver une vocation d'économie productive.

Le zonage UEi2 autorise les activités productives.

Il ne semble pas opportun de répondre favorablement à cette demande.

La commune, quant à elle, demande la modification du zonage afin de permettre le maintien et l'évolution des activités économiques existantes (commerce, artisanat) compatibles avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) dans le secteur Beaunant Taffignon

Observations de la Métropole :

Ce secteur est fortement impacté par le PPRNI de l'Yzeron.

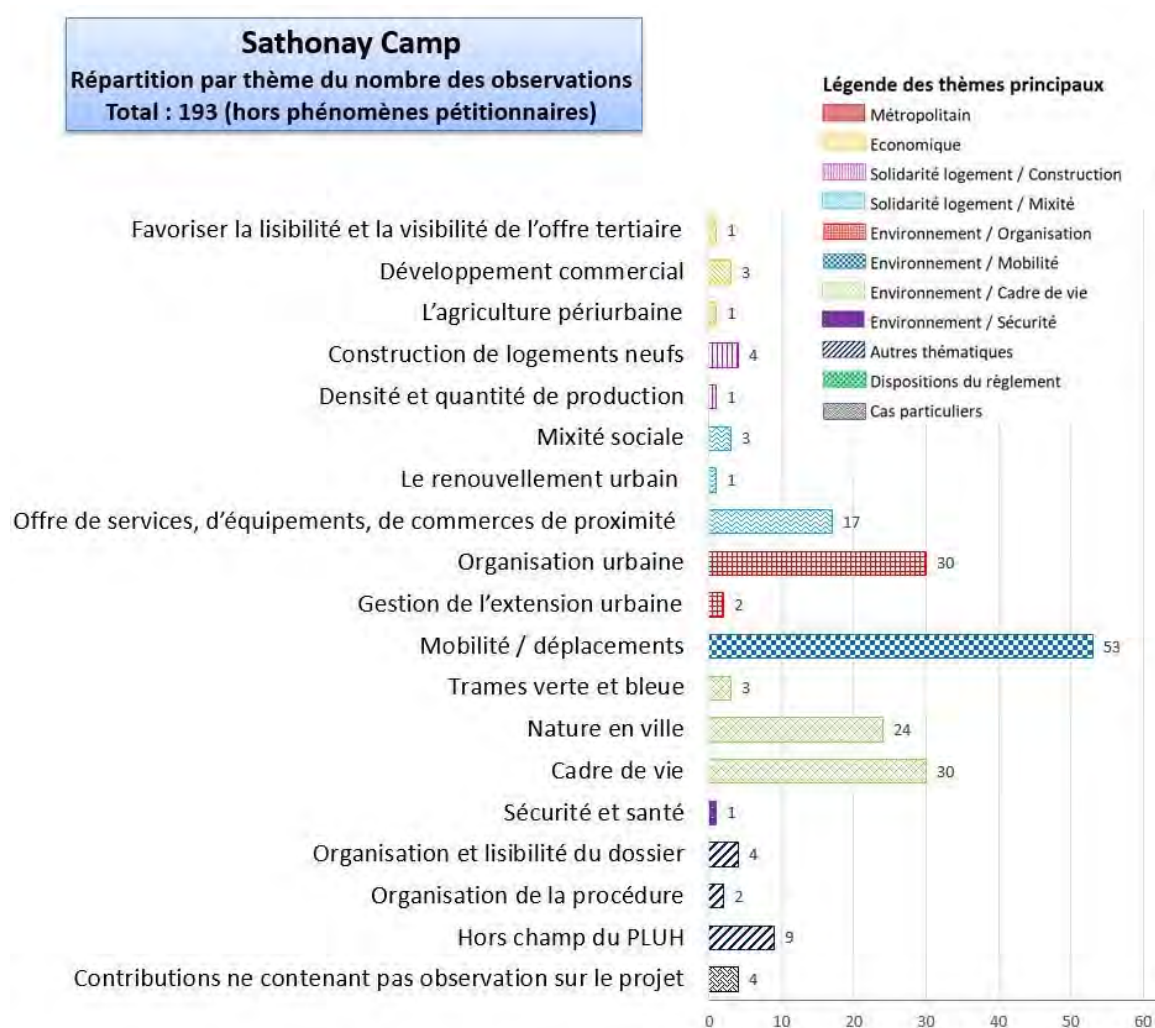
Dans un objectif de pouvoir accueillir des commerces et activités sur ce secteur dans les volumes existants, tout en restant compatible avec les prescriptions du PPRNI de l'Yzeron, un zonage Upp pourrait être inscrit sur un périmètre limité aux activités économiques existantes.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SATHONAY-CAMP

116 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Trois permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Les deux dernières permanences ont été très denses.

Ces 116 contributions comportent 224 observations thématiques, dont 31 ayant le même objet, le centre ancien, et relevant d'un phénomène quasi-pétitionnaire.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre qu'une seule des nombreuses contributions rattachées au « phénomènes quasi - pétitionnaires » mentionné plus haut.

Leur intégration dans le décompte général porterait le nombre d'observations par thème à environ :

Cadre de vie	61
Offre de services	48

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers,
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **modifications de zonages** (une quinzaine).
- la **modification ou le contrôle sur place d'espaces boisés classés ou d'espaces verts à valoriser**, qu'une dizaine de contributeurs contestent, mais également la demande de **création d'EBC** et espaces verts.
- le classement **l'Hôtel du commandement** en EBP et la naissance d'un projet pour ce bâtiment faisant partie du patrimoine historique de la ville. (5 contributeurs)
- la possibilité **d'utiliser pour le pâturage le seul terrain disponible** à cette fin, qui ne devrait pas être réservé aux seuls jardins partagés (zone N2sj).
- le retrait de biens classés en EBP qui s'avèrent contraignant en entretien (3 contributeurs).

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **Le manque de parkings et de places de stationnement.** 45 contributeurs l'ont mentionné précisément, en indiquant que l'adaptation des possibilités de stationnement n'a pas été et n'est pas corrélée à l'augmentation rapide de la population, alors qu'il y a peu de transports en commun, une gare à l'étroit et un foncier assez restreint. Une pétition initiée par les commerçants à ce sujet centralise plus de 2300 signatures soulignant que le manque de parkings nuit au commerce de proximité. Certains proposent des parkings souterrains, celui qui est disponible est privé (supermarché). Ils demandent que le ratio place de stationnement/ logement soit a minima de 1 et non 0,5. Pour les commerces la Chambre des métiers annonce qu'elle restera vigilante quant à la programmation pour la zone AU.

Observations de la Métropole :

L'essentiel des objections formulées en matière de stationnement vise surtout le développement lié à la mise en œuvre de la ZAC Castellane, qui découle de ses procédures de concertation préalable et d'approbation propres, antérieures à la révision du PLU-H.

Dans le cercle Da de stationnement, de 500 m autour de la gare, qui connaît, pour une part, une diminution des exigences de stationnement, seuls 1,8 ha de la ZAC environ sont concernés. Mais il s'agit des îlots 1, 2.1 et 2.2 qui ont déjà tous été livrés. À part ces îlots, aucun autre îlot de la ZAC ne sera concerné par les règles du secteur Da, mais par celles du secteur E qui, lui, sera désormais plus exigeant qu'aujourd'hui en stationnement.

Quant au périmètre Da, ce sont les articles L.151-35 et 36 du code de l'urbanisme, repris par le PDU, qui plafonnent les exigences de stationnement, à moins de 500 mètres d'une gare, à un maximum de 0,5 aire de stationnement par logement pour le logement social, et d'1 aire de stationnement par logement pour les autres catégories de logements. Il ne peut donc pas y être dérogé.

Le territoire de la commune situé à moins de 500 m de la gare de Sathonay-Rillieux est donc concerné par un périmètre Da dans l'arrêt de projet.

Cependant, ces maxima, d'ordre public, s'appliquaient déjà et devaient donc déjà être légalement appliqués dans le cadre du PLU actuel.

La révision n'a fait que le constater sans rien y changer, sinon de les avoir rappelés, comme l'a fait le PDU lui-même, auquel le PLU-H doit également se conformer. La Métropole a plutôt veillé au contraire à garantir qu'au moins un minimum, qui soit égal au maximum légal, s'applique (1 place / logement en accession et 0,5 en social).

Toutefois, les articles étant ainsi rédigés : "il ne peut être exigé plus de...", si, dans le cadre d'opérations de renouvellement d'ensembles HLM, le bailleur souhaite lui-même créer plus de stationnements, il a la possibilité de le faire librement, à condition que l'exigence ne relève pas du PLU-H ou de l'administration.

Il est vrai que cela conduit à réduire le nombre de places de stationnement exigibles par le PLU-H dans ce périmètre, mais ce, pour le logement libre, uniquement dans les anciens zonages d'urbanisation en diffus (UC2, UD, UE,...), alors qu'en zonages de collectif (UA-UB-UC1), l'exigence sera en fait légèrement augmentée.

Ainsi, en secteur Da à l'arrêt de projet, dans toutes les zones de centralité en ordre continu de l'actuel PLU (situées rue Pasteur, avenue Félix Faure, boulevards Paul Delorme-Castellane, avenue de Pérourges), l'exigence sera en effet, non pas diminuée, mais augmentée de 1 place / 75 m² SdP à 1 place / 55 m² SdP (dans la limite de 1 place maximum / logement).

De plus, en-dehors du périmètre de 500 m, le reste de la commune de Sathonay-Camp est classé en secteur E, où les exigences de stationnement sont, non pas diminuées, mais au contraire fortement augmentées, de 1 place / 75 m² SdP (dans les anciennes zones de centralités) ou 1 place / 50 m² (en diffus), à 1 place / 45 m² SdP (dans le nouveau périmètre E). Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à augmenter le nombre de places de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en E).

Enfin, en ce qui concerne les considérations relatives au stationnement public qui ont été émises, celles-ci ne relèvent pas de la fixation de règles destinées à satisfaire aux besoins en stationnement privatif des opérations et donc du PLU-H, mais soit du programme des équipements publics de la ZAC soit de la politique générale de stationnement et de réglementation sur le domaine public.

On ne pourrait pas en effet motiver une exigence, légalement quantifiée, correspondant aux besoins du stationnement résidentiel des futurs occupants, pesant sur les opérations, et par suite sur le prix des logements, qui doivent trouver leur place sur le domaine privé en tant qu'"équipements propres", par les besoins en stationnement public des usagers de la gare ou d'autres usagers non résidents, qui relèvent eux du régime des "équipements publics". L'offre de stationnement public vise en effet d'autres objectifs.

Confondre les deux problématiques, strictement distinctes, serait gravement illégal.

Pour ce qui relève des objectifs propres au stationnement public, il est donc proposé de créer deux localisations préférentielles pour équipements à destination de stationnement :

- L'inscription de l'outil "Localisation préférentielle" pour stationnement sur le site "Hôtel de Commandement", peut être proposée sur le secteur inscrit en zonage AU1.*
- L'inscription de l'outil "Localisation préférentielle" pour stationnement sur le site Boutarey-Castellane- Péroutes avec pour conséquence la mise en cohérence de l'OAP n°1 afin d'assurer en particulier la desserte du stationnement.*

Quant au zonage AU1 inscrit sur le site de "l'Hôtel de Commandement", ce zonage a pour caractéristiques de cibler un développement futur à vocation de mixité fonctionnelle, incluant l'activité économique .Nous prenons acte de la vigilance sur la zone AU1 de la chambre des métiers.

2. **le manque d'équipements collectifs**, qui ne sont pas en rapport avec le nombre d'habitants. Une quarantaine de contributeurs portant sur ces deux thèmes proposent **un ralentissement des constructions** et une meilleure planification des nouvelles constructions.

Observations de la Métropole :

La maîtrise et le phasage du développement dans un contexte de dynamisme et d'attractivité engendrée par la ZAC Castellane est un enjeu soulevé dans le PADD de la commune. C'est pourquoi par exemple, le zonage AUCe4b sur l'îlot Boutarey- Castellane-Péroutes face à la ZAC, permet à terme la recomposition autour d'un axe mode doux dans le prolongement du mail paysager de la ZAC, mais sous réserve d'un projet garant d'une cohérence d'ensemble, ainsi que sous la condition d'un seuil de déclenchement d'opération : terrain d'assiette de 1 ha minimum ou une Surface De Plancher (SDP) de 1800 m² minimum.

En ce qui concerne la question des équipements publics :

- en matière d'infrastructures, la ZAC a réalisé un mail paysager, véritable espace vert au cœur de la ZAC, ainsi que des venelles piétonnes.*
- la ZAC a financé des équipements aujourd'hui réalisés ou en voie de l'être : extension de l'école, crèche - pôle enfance, extension de gymnase, restaurant scolaire.*
- des emplacements réservés au profit de la commune pour équipements publics sont par ailleurs inscrits au PLUH : extension du pôle équipement sportif (ER n°6) av. Paul Delorme et équipement scolaire et sportif av de Péroutes (ER 08)*
- la ville souhaite réaliser sur un foncier métropolitain limitrophe du bassin de la ZAC des équipements sportifs et culturels (cf. délibération de la commune lors de son avis sur l'arrêt du projet) qui sont permis par le zonage URm2b prévu au PLUH*

Toute autre nouvelle réflexion en matière d'équipements publics pourra donner lieu à une traduction au PLUH par des emplacements réservés lors d'une prochaine procédure de modification du PLUH.

3. Une quinzaine de contributeurs demandent **plus d'espaces verts en ville et le classement en EBC** des platanes dans le bas du camp.

Observations de la Métropole :

Les protections végétales de type EBC et EVV, ont augmenté d'environ 5 ha soit près de 12 %, entre le PLU et le PLUH, sur le territoire communal de Sathonay-Camp. Cette demande pourra être traitée après expertise, dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.

Les arbres situés avenue Félix Faure en limite de ZAC Castellane, entre la rue Garibaldi et la rue Pasteur en bas du camp, sont protégés au PLUH avec l'outil "Plantation sur domaine public".

On peut relever par ailleurs que la nouvelle règle de Coefficient de Pleine Terre (CPT), dont une grande partie d'un seul tenant, améliore la qualité des implantations et permet « la nature en ville », une meilleure respiration du bâti avec des réels cœurs d'îlot.

4. Le centre ancien fait l'objet de dix contributions qui s'opposent à sa densification et demandent de revoir la hauteur des immeubles, de privilégier l'habitat individuel, d'adopter une bonne transition dans les hauteurs entre l'existant et les nouvelles constructions qu'ils souhaitent limiter à 10m. La commune les rejoint pour partie en demandant des prescriptions graphiques pour rétablir une certaine cohérence

Observations de la Métropole :

Les formes urbaines attendues par les zonages UCe3 et UCe4 proposés pour le centre ancien sont conformes aux tissus existants: ces zonages sont de nature à répondre à l'objectif de préservation des tissus existants. Cependant il peut être proposé d'étudier l'ajustement des hauteurs préconisées en UCe4b du centre ancien, secteur plus en articulation avec les tissus environnants.

5. D'autres contributeurs demandent de favoriser les **pistes cyclables** intramuros pour notamment accéder à la gare et des liaisons de **transports en commun** avec les communes voisines. Ce vœu est confirmé par la CC de la Dombes voisine qui demande une liaison en transport en commun avec Trévoux. Dans le domaine des déplacements, il est également demandé par une dizaine de contributeurs une ligne directe dédiée vers le centre-ville de Lyon.

Observations de la Métropole :

Les aménagements de voirie et les niveaux de dessertes en transport en commun (TC) ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH. On peut cependant relever que la ligne de bus TC n°9 est une ligne performante (fréquence et temps de parcours) jusqu'au centre de Lyon (Cordeliers).

Les lignes fortes de Transport en Commun et les corridors bus pourraient apparaître dans les cartes du PADD des Bassins de Vie.

6. L'OAP n°1 Boutarey fait l'objet d'observations de la part de contributeurs s'opposant à la trouée verte prévue.

Observations de la Métropole :

Le principe de liaison Nord/Sud représenté dans l'OAP n°1 Boutarey- Castellane-Perrouges, permet de préserver une cohérence d'aménagement entre besoins de desserte, de stationnements et de composition de l'îlot.

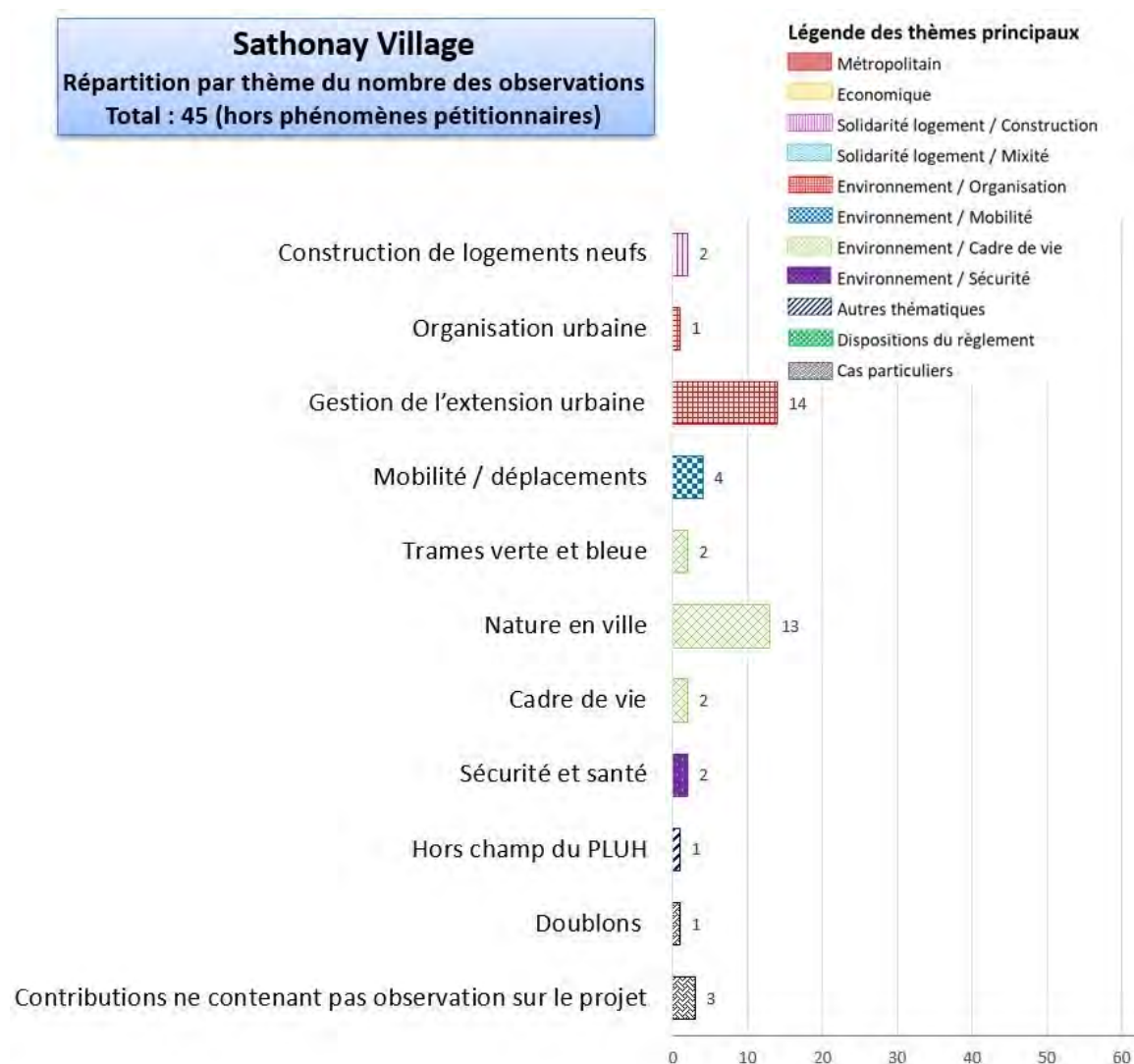
Le principe de liaison Est/Ouest « principe de cheminement piéton » s'inscrit dans la continuité du mail de la ZAC mais reste un principe : la représentation « fléchée » ne préjuge en rien ni de la largeur du mail, ni des aménagements à prévoir.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SATHONAY-VILLAGE

37 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Deux permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. La deuxième permanence un samedi matin a été assez dense.

Ces 37 contributions comportent 45 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La **constructibilité de parcelles** ou le changement de zonage situées en zone agricole ou naturelle, de l'ordre d'une dizaine de contributions dont certaines pour faire évoluer une construction existante ou valider des constructions vétustes sur des zones naturelles.
- Une évolution en zone constructible d'un ensemble de constructions disparates situé en **zone N1 « Rivery »** demandée par deux contributeur, ce qui est contesté par un autre contributeur qui souhaite un contrôle in situ.
- La modification ou la suppression d'**EBC ou d'EVV**, qu'une quinzaine de contributeurs contestent
- Le classement de l'ancienne mairie en **EBP**
- La programmation de l'ER 06 du chemin qui accède au fort de Vancia ainsi qu'une préconisation d'accès unique depuis la rue Oscar Galline à la zone AURm2a

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Un bassin de rétention ayant été aménagé dans la combe « **les Vessières** », les riverains et une association demandent la révision du plan des risques en vue d'en diminuer les contraintes ainsi que le boisement de cet ouvrage.

Observations de la Métropole :

Le secteur du Ravin est concerné par un « Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) bassin versant du ruisseau du Ravin ». Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prise pour la réalisation de deux ouvrages écreteurs de crues et d'aménagements associés, après enquête publique avec mise en compatibilité du PLU. Ces aménagements hydrauliques répondent à l'objectif d'assurer la protection des personnes et des biens contre les crues les plus violentes et de réduire les facteurs d'aggravation des crues (mais des risques restent présents). Quoi qu'il en soit, la révision du PPRNI n'est pas de la compétence de la Métropole mais de celle de l'Etat.

La réalisation de ces ouvrages a nécessité un déboisement rendu possible par la suppression des protections boisements EBC exigée par la DUP. Il faut par ailleurs relever que la protection boisement EBC sur ces ouvrages hydraulique a été réinscrite par erreur au PLUH. Il y a lieu de corriger cette erreur matérielle et de supprimer en application de la DUP les EBC inscrits.

2. La Chambre d'agriculture et la CDPENAF demandent que la **taille du STECAL (A2s1)** pour les **équipements sportifs** soit ajusté (ER 01) en bordure d'une zone A2.

Observations de la Métropole :

Après vérification des besoins de la commune, le périmètre du STECAL peut être réduit et l'Emplacement Réservé (ER) pour équipement sportif et de loisirs ajusté en conséquence.

3. Le conseil municipal regrette que le **volet transport** ne soit pas intégré à ce PLU-H, soulignant que le centre de la commune est l'objet d'un transit important entre le département de l'Ain et la métropole lyonnaise. Il considère aussi qu'il y a urgence à gérer le stationnement et à ne pas réduire le nombre de places par logement.

Observations de la Métropole :

Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) demeure de la compétence du SYTRAL.

En ce qui concerne les règles de stationnement, qui relèvent du PLU-H, tout en devant rester compatibles avec le PDU, la révision du PLU-H a permis de redéfinir la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux.

Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement résidentiel a été d'imposer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire.

Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités exigées dans les constructions à usage d'habitation, pour le stationnement des résidents, ont été en effet calculées au plus près du taux de motorisation (possession de véhicules par les ménages), différemment pour chaque secteur, afin que chacun puisse disposer d'une offre de stationnement suffisante pour pouvoir laisser au maximum son véhicule sur son lieu de résidence, et utiliser les transports en commun ou les modes alternatifs à l'automobile, sans générer non plus de surcapacités.

Or, le projet de PLU-H révisé, n'a inscrit la commune de Sathonay-Village qu'un périmètre E, ce qui conduit, non pas à une diminution, mais à une augmentation des exigences de stationnement sur le territoire, par rapport au PLU actuel.

En effet, pour l'habitation, en secteur E à l'arrêt de projet, l'exigence est augmentée : de 1 place / 75 m² SdP (dans les centralités) ou 1 place / 50 m² (en diffus), à 1 place / 45 m² SdP.

Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à augmenter le nombre de places : de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en E).

Là où le PLU actuel n'exigeait donc en fait qu' 1,50 place / logement, le PLU-H révisé en exigera 1,54 en moyenne.

4. Un contributeur fait une **proposition de classer une parcelle A2 en zone constructible** afin de réaliser une **petite résidence pour personnes âgées**. Rejoignant le souhait du conseil municipal de donner accès au logement à toutes les étapes de la vie.

Observations de la Métropole :

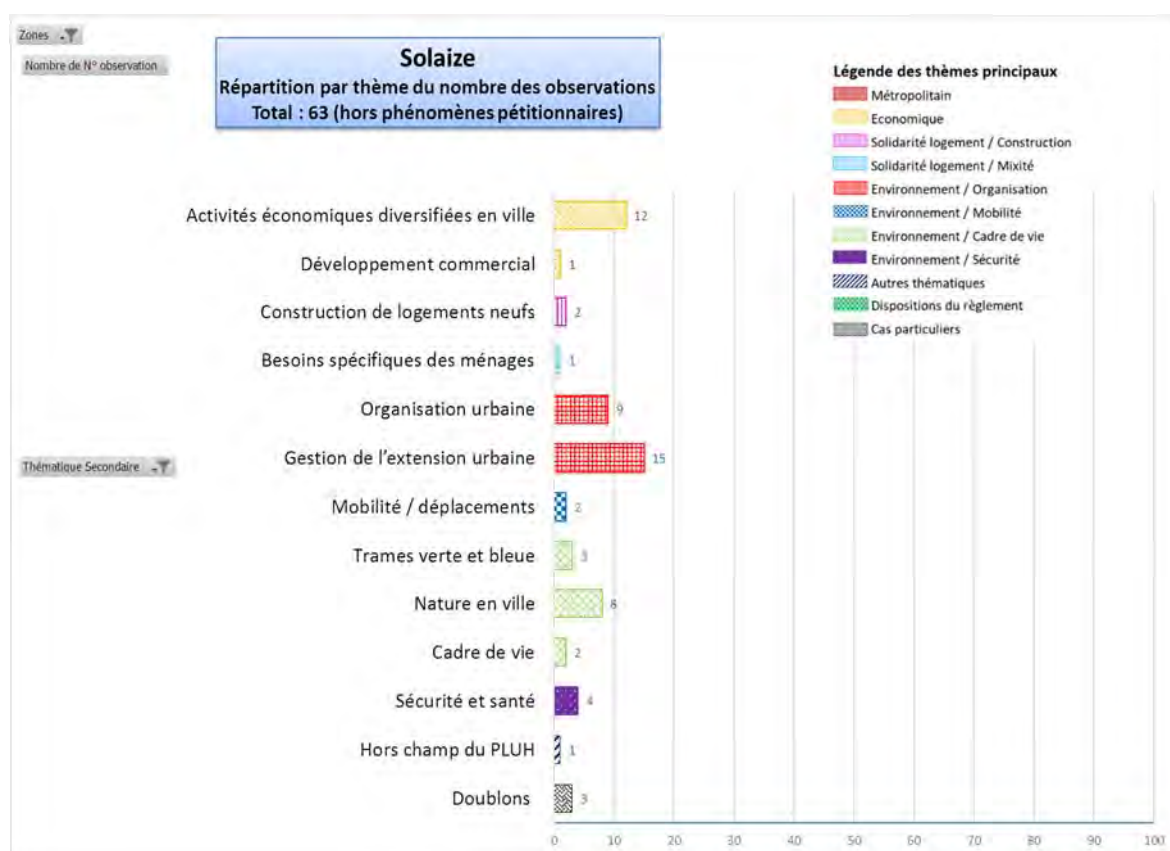
Le projet du contributeur ne concerne pas une résidence pour personnes âgées mais la réalisation de 2 à 4 maisons groupées adaptées à une population de seniors, sur un foncier situé en frange de terrains cultivés. Au regard du projet éloigné du centre de la commune, de la présence de risques de mouvements de terrain sur ce foncier en pente, et face à l'enjeu de préservation des zones naturelles et agricoles, il ne semble pas souhaitable de donner suite à cette demande de modification de zonage A2.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE SOLAIZE

107 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie deux permanences au cours desquelles il a eu une vingtaine d'entretiens.

Ces contributions comportent 123 observations thématiques, dont 60 portant sur un phénomène pétitionnaire relatif à une demande de maintien de l'île de la Table ronde en espace naturel.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre qu'une seule des nombreuses contributions rattachées à un « phénomène pétitionnaire » qui regroupent les contributions émises sur le projet d'installation de l'entreprise Chapelan sur l'île de la Table

Leur intégration dans le décompte général porterait le nombre d'observations par thème à environ :

Trame verte et bleue : 63

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- La constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricole (de l'ordre de 15 contributeurs), dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées ;
- La modification ou la suppression d'espaces boisés classés (EBC) (de l'ordre de 3 contributeurs) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) (de l'ordre de 5 contributeurs).

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. L'OAP n° 6 Cote Blancherie

Six contributeurs sont favorables à l'ouverture à la construction de ce secteur, l'un d'eux propose des aménagements, deux autres s'y opposent et proposent, eux aussi, des aménagements.

Observations de la Métropole :

Nous prenons note des différentes informations et propositions concernant le secteur Côte Blancherie. Cette zone est proposée en AURi2c avec Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 au projet de PLU-H.

L'OAP donne des principes d'aménagement. Les principes d'aménagement proposés n'empêchent pas ni n'imposent l'implantation d'une maison de plain-pied. Le seuil de déclenchement d'une opération correspond à une surface minimum de terrain permettant d'envisager une opération d'aménagement, et les propriétaires possédant des terrains ayant une surface supérieure à 800 m² peuvent les aménager sans remembrement foncier. L'OAP n'impose pas l'implantation de 2 maisons sur le secteur A, la densité peut être équivalente à celle du lotissement côte sud. Sur le secteur B, l'OAP identifie un développement urbain à partir de la typologie individuelle, néanmoins, elle n'impose pas de réaliser 3 maisons en 1 seule opération.

La végétation constitue une caractéristique dominante du quartier. Le zonage AURi2c permet une emprise au sol de 20% de la surface du terrain et impose un coefficient de pleine terre de 40%. Deux bandes d'Espaces végétalisés à valoriser sont aussi inscrites dans l'objectif de mettre en valeur les transitions végétales sur le secteur. Le règlement de la zone prévoit un recul minimum de 6 m par rapport au fond de parcelle. Ce recul est porté à 10 m dans l'OAP. Une prescription qualitative est inscrite pour que l'organisation bâtie veille à traiter qualitativement les transitions avec les tissus environnants, notamment les pavillons existants. Le recul de 10 m végétalisé protège des vues directes entre constructions existantes et nouvelles.

Le règlement donne des prescriptions imposant la prise en compte de l'écoulement des eaux dans les projets. L'OAP consacre également un paragraphe à la question des risques et demande le respect des prescriptions du Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée de l'Ozon, la mise en place de techniques de gestion alternatives des eaux pluviales et l'édification de clôtures ne faisant pas obstacle à l'eau, par exemple.

L'OAP identifie des principes d'accès aux parcelles, pas des accès précis. Si l'accès commun est envisagé sur une seule parcelle en amont, il faudra démontrer que l'implantation permet une bonne desserte pour les constructions à venir. Le maintien du principe d'accès sur la voie privée du lotissement est plus sécuritaire et permet de préserver l'ambiance végétale particulière du tènement, très visible depuis le chemin de Blancherie. Ceci permet une mutualisation des accès plus facile et limite les entrées sorties sur le chemin de la Blancherie.

2. L'île de la Table Ronde

Les dirigeants et les personnels de la pépinière Chapelan (11 contributions dont la plupart contiennent la signature de plusieurs contributeurs) se sont mobilisés pour demander une modification de l'espace boisé classé de cette île afin de rendre possible l'implantation de la pépinière, qui doit, en application du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie, quitter l'île de la Chèvre, toutes les autorisations d'occupation sur cette île étant résiliées au 31 décembre 2019.

Les opposants à ce projet, qui demandent que l'île de la Table ronde reste un espace naturel et de ne pas modifier le projet d'EBC prévu au projet de PLUH, sont de l'ordre de 60 contributeurs, une pétition ayant circulé sur un site internet.

Le préfet, rappelant l'éviction de l'île de la Chèvre, indique que le projet de réimplantation de la pépinière sur l'île de la Table ronde a été validé par un comité de pilotage partenarial État-Métropole, demande la nécessaire adaptation de l'EBC sur cette île et évoque la possibilité d'un STECAL, ajoutant que le site de l'île de la Chèvre sera quant à lui renaturé. Le conseil municipal de Solaize a émis un avis favorable à la relocalisation de l'entreprise sur l'île de la Table ronde en demandant qu'elle se fasse dans les meilleures conditions paysagères et écologiques possibles et en évitant de figer les zones à proximité des voies et des ponts.

Observations de la Métropole :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.

Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.

Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.

Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.

L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.

3. La suppression de la **zone d'urbanisation différée AU2** à l'est de la commune et son classement en zone agricole sont demandés par la chambre d'agriculture.

Observations de la Métropole :

Ce secteur est compris dans la tâche urbaine du SCOT, et une expertise urbaine a été validée par la commune dans le cadre de l'élaboration de l'arrêt de projet du PLU-H. La commune de Solaize est largement impactée par le PPRT approuvé et le PAC Sibelin en cours, contraintes limitant les zones d'urbanisation possibles pour étendre le centre bourg. Cette demande est à instruire au regard des contraintes fortes auxquelles la commune est soumise concernant les risques technologiques.

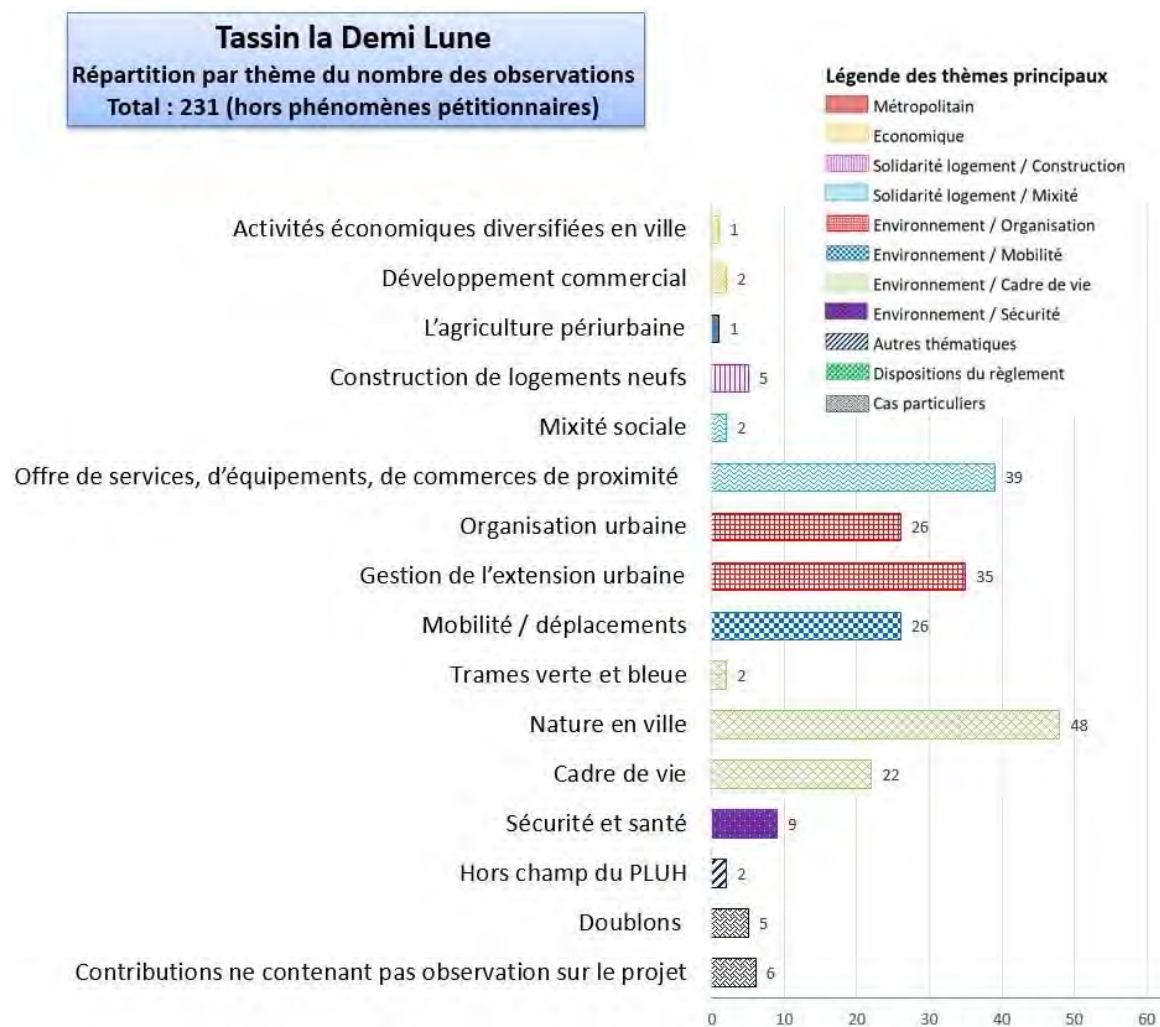
De plus, le zonage AU2 n'ouvre pas de droits à construire à court terme. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 ne peut se faire que par une procédure de modification du PLU-H. Ce secteur représente donc une réserve pour l'urbanisation à moyen terme en extension immédiate du centre bourg, et n'obère pas l'exploitation agricole des terrains en attendant.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE

195 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées par le public sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 7 juin 2018 (19 entretiens lors de cette permanence).

Ces 195 contributions comportent 231 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général.

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

- Les demandes de classement, de suppression ou de préservation des éléments bâtis patrimoniaux, ainsi que des interrogations sur un classement en zone d'intérêt patrimonial (rue des Castors)
- La constructibilité de parcelles situées en zone naturelle ou agricole dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées, la création de STECAL ou de zonage en N2sh, de polygone d'implantation, l'extension d'habitation principale et de création de bâtiments agricoles.
- Le coefficient d'emprise au sol et l'évolution des droits à construire, notamment en ce qui concerne le CES de 8% en zone Uri2d jugé trop restrictif
- L'inscription, la modification ou la suppression d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) ainsi qu'une meilleure répartition des EVV entre les différents secteurs d'un même quartier ou entre différents zonages.
- Le déplacement ou le rééquilibrage de l'implantation du corridor écologique situé Chemin de l'Aigas
- Certaines dispositions prévues en matière d'organisation urbaine, telles qu'en lien avec OAP n°5 la crainte du déplacement du problème de circulation et de nuisances en cas de création de la voie nouvelle chemin de la Raude - avenue Charles de Gaulle.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Organisation urbaine

En matière d'organisation urbaine, l'État demande un effort de polarisation à soutenir, notamment sur les communes concernées par l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dont la commune de Tassin la Demi-Lune fait partie, mais qui envisage un ralentissement significatif de son effort de construction avec une production de 80 logements/an.

Observations de la Métropole :

L'objectif de production s'élève à 80 logements/an et dépasse le point mort estimé à 53 logements/an.

Ce niveau de production, bien qu'inférieur au potentiel foncier, permet le développement de la commune et tient compte du rythme de construction extrêmement élevé observé sur la période récente (entre 2005 et 2014, le taux de construction neuve a été de 30,2% contre 15,5% pour la Métropole de Lyon). La gestion du rythme est un enjeu important pour la préservation de la qualité de vie sur la commune.

Les objectifs de production de logements pourront être augmentés dans le futur, en fonction de la prise en compte des projets d'échelle d'agglomération (anneau des sciences, tram-train, métro...) et de l'organisation de l'intermodalité au sein de ces projets pour une optimisation de la desserte en TC.

2. Plusieurs emplacements réservés et aménagement de secteurs proches suscitent des observations :

- a. **L'emplacement réservé N°25 pour parking public sur la parcelle AP 146, dont la suppression est demandée pour permettre la réalisation d'un projet d'habitat social.**

Observations de la Métropole :

Un dossier de permis de construire a été déposé par Alliade Habitat le 27 avril 2018 sur la parcelle AP 146, et accordé le 27/09/18. Il s'agit d'un projet de construction de 24 logements sociaux et d'un local municipal. L'emplacement réservé n° 25 n'étant plus nécessaire, il pourrait être supprimé.

- b. **L'emplacement réservé N°22 (extension du nouveau cimetière) :**

- Les propriétaires des parcelles concernées demandent la levée de cet emplacement réservé et le classement en zone URm2b au motif que cette ER obère tout projet de construction, en soulignant notamment les disponibilités offertes par le nouveau cimetière, la présence de terrains à proximité de l'ancien cimetière, ainsi que l'existence d'une nappe phréatique alimentant un puits artésien sur la parcelle AI110.
- De très nombreux autres contributeurs s'opposent à la levée de cet emplacement réservé afin de préserver la vie animale et la végétation présentes. Ils demandent l'inscription d'EVV au niveau de la copropriété située au 41 Professeur Depéret, en continuité des parcelles végétalisées situées de part et d'autre du site.

Observations de la Métropole :

L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. L'inscription d'EVV est basée sur la présence d'éléments végétalisés. Des EVV pourront être rajoutés sur la copropriété du n°41. Les arbres existants sont identifiés par des EVV et EBC sur la propriété du n°43, 45 et 45bis sur lequel figure l'ER n°22, parcelles sur lesquelles les contributeurs souhaitent augmenter le niveau de protection.

- c. **L'emplacement Réservé n°3 (voie nouvelle prolongement du boulevard périphérique de la limite d'Ecully à la limite de Francheville) et l'organisation du zonage autour de cette voie**

- De très nombreux contributeurs ont formulé des contestations vis-à-vis de cet emplacement réservé en raison de la sensibilité de cette zone sur le plan sanitaire et environnemental, considérant que cet ER va à l'encontre notamment du PADD et du SCOT.
- A l'inverse, de nombreux contributeurs s'étonnent des différentes affectations de zonages, peu pertinents, proches de cet ER considéré comme un futur centre névralgique du développement de Tassin (anneau des sciences, métro, ligne de bus rapide...) et demandent le développement de commerces dans ce quartier et une harmonisation de son urbanisation en préservant les espaces verts et en empêchant les constructions importantes. Il est proposé de revoir le découpage des zones URM2 et N2 en positionnant la limite d'urbanisation le long de l'emplacement réservé N°3 tout en respectant scrupuleusement le vallon du ruisseau de Charbonnières.

Observations de la Métropole :

Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface.

Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.

3. Zone UEi2 du Pont d'Ecully

Afin de répondre au mieux aux besoins du quartier (avenue Victor Hugo, zone UEI 2 du PLU-H), il est demandé de :

- a. Prévoir la possibilité, dans le cadre de la mixité sociale, de création d'habitations à vocation sociale permettant d'équilibrer la réalisation du programme en intégrant la réalisation de 2 355 m² de logements et ce compte tenu de la saturation du marché de bureaux et de la très forte demande en logements.
- b. D'augmenter la surface maximum de commerces pour la partie de 300 m² à 1 000 m² au motif que cette disposition autoriserait l'implantation de grossistes ou d'unités de distribution alimentaires qui permettrait de couvrir les besoins du quartier, sans pénaliser les petits commerces de l'horloge ou de la place Valmy. Cette demande est également formulée par le conseil municipal lors de sa séance de décembre 2017.

Observations de la Métropole :

Les zones UEi2 sont destinées à l'accueil d'activités et de bureaux, à l'exclusion de la destination habitat.

Le dispositif commercial serait conservé à cette étape. Une évolution pourrait être envisagée par une procédure ultérieure, basée sur un projet précis afin de vérifier le maintien des équilibres commerciaux du secteur, place Valmy, place de l'Horloge.

4. Zones de prévention de risques

Dans le cadre des projets de barrage sur Francheville et Tassin la Demi-Lune et afin de simplifier la procédure d'instruction de l'autorisation, le SAGYRC demande le déclassement des EBC et EVV sur les 2 sites. Il fait état des emprises nécessaires aux travaux et aux pistes d'accès, sur lesquelles il souhaiterait que la suppression d'EBC et EVV. Après travaux, une partie de ces emprises, notamment près de 50 % des surfaces sur Francheville, pourra vraisemblablement être reboisée voire reclassée en EBC.

- a. LE SAGYRC sollicite également l'inscription d'emplacements réservés sur les sites des projets de barrage
- b. Des contributeurs demandent également la constructibilité de parcelles en cohérence avec le zonage du PPRNPI (zone bleue)

Observations de la Métropole :

Le SAGYRC devra déposer une déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU-H pour que ce projet soit défini dans sa globalité, de façon claire et complète : création de 2 barrages, aménagements des berges, création de pistes d'accès sur les communes de Francheville et Tassin la Demi-Lune.

Les zonages constructibles doivent en premier lieu tenir compte de la préservation des Vallons de l'Ouest inscrits au Schéma de Cohérence Territoriale, de la présence des périmètres de Préservation des Espaces Naturels Agricoles Periurbains (PENAP), des éléments de la trame verte et bleue, ainsi que du projet de territoire.

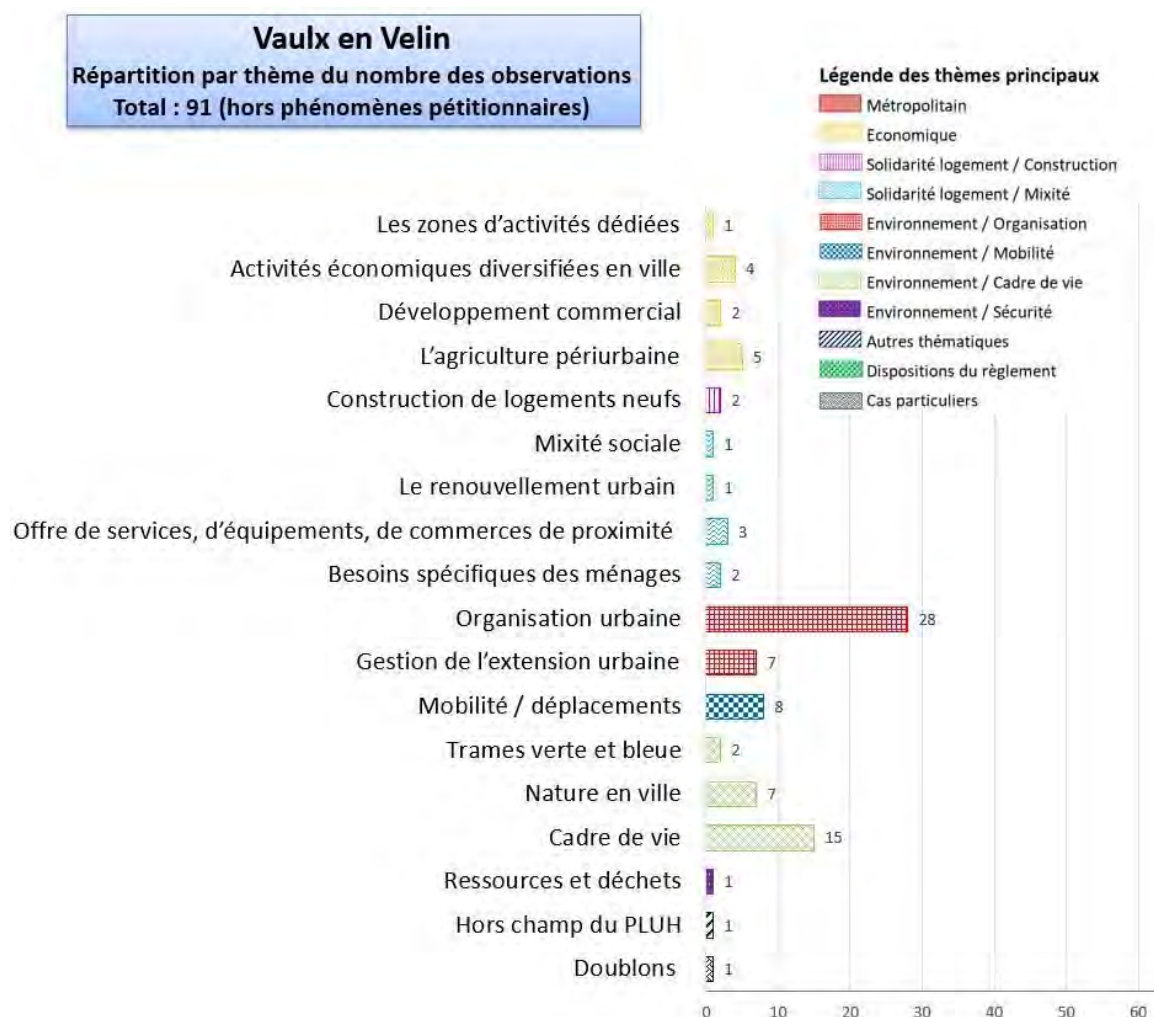
La présence d'un PPRNi fait partie des contraintes imposées aux constructions et aménagements possibles au regard du PLU-H.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

51 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Quatre permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie.

Les 51 contributions comportent 91 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous- -thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zonage** (32 observations) pour diverses motifs :
 - financiers lorsque l'on estime que le **déclassement de zones urbanisable en N, A ou UEi1**, engendre une dépréciation du foncier
 - économique : pour des demandes de **changements de UEi1 en UEi2 ou URm** en vue de pouvoir installer des activités tertiaires et commerciales ;
 - environnementale : un **zonage UEi1 enclavé au milieu de zones urbanisées** est souvent ressenti comme incompatible avec son environnement : nuisances sonores, trafic de camions, difficultés de circulation. Les propriétaires souhaitent se déplacer dans des zones plus périphériques et attendent une meilleure offre de rachat de leurs terrains par un classement en UEi2.
- **l'opposition à la densification** en raison de la hauteur des bâtiments ou de la part de logements sociaux prévus dans certains secteurs.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Un nombre d'observations conséquent (de l'ordre de 20) porte sur le déclassement de la « zone de l'Épi » de AU1 au PLU actuel en A2 au PLU-H. qui entrainerait une baisse de la valeur foncière.

Observations de la Métropole :

La zone de l'Épi a fait l'objet d'une étude menée par l'agence urbanisme en lien avec la chambre d'agriculture sur toute l'agglomération lyonnaise par rapport à la pression urbaine sur les zones AU, A et N. Cette étude a mis en évidence la valeur agronomique des sols et révélé un bon potentiel agricole dans cette zone de l'Épi remembrée et bénéficiant d'une bonne accessibilité.

De plus, ce secteur est en partie inondable et insuffisamment ou non desservi par les réseaux. Il ne serait donc pas envisageable d'urbaniser ce secteur. En conclusion, le zonage A1 inscrit au PLU arrêté serait justifié.

2. D'autres observations concernent une zone de développement économique proche d'une zone UEi1, sur laquelle, il n'y a plus a priori de possibilité de développement et d'extension des entreprises. Les propriétaires soutiennent que cette zone n'a aucune valeur agronomique et agricole et qu'elle a été remembrée. La ville de Vaulx-en-Velin en demande également le classement en UEi2.

Observations de la Métropole :

Ces observations concernent le même objet que celui de la zone de l'Épi citée ci-avant. Les remarques sont donc identiques au paragraphe précédent.

La zone de l'Épi a fait l'objet d'une étude menée par l'agence urbanisme en lien avec la chambre d'agriculture sur toute l'agglomération lyonnaise concernant la pression urbaine sur les zones A, N et AU. Cette étude a mis en évidence la valeur agronomique des sols et révélé un bon potentiel agricole dans cette zone de l'Épi remembrée et bénéficiant d'une bonne accessibilité.

De plus, ce secteur est en partie inondable et insuffisamment ou non desservi par les réseaux. Il ne serait donc pas envisageable d'urbaniser ce secteur. En conclusion, le zonage A1 inscrit au PLU-H arrêté serait justifié.

3. La Chambre d'agriculture demande de classer la « **zone du Biézin** » en A2 au lieu de A1 pour permettre aux exploitants de développer leurs activités, et de prévoir un STECAL -zone de l'Épi- pour l'emplacement réservé aux gens du voyage ;

Observations de la Métropole :

Il ne doit pas s'agir de la zone du Biézin qui est sur Décines, Chassieu et Meyzieu, mais du secteur à l'Est du village.

La zone A1 inscrite au PLU-H arrêté sur la zone agricole à l'Est du village serait justifiée car les limites des zones A1 et A2 inscrites au PLU-H arrêté ont été précisées après étude, en tenant compte des occupations du sol, et pour préserver l'agriculture et le grand paysage.

Par ailleurs, le secteur de l'Epi est couvert par le zonage A1 au PLU-H arrêté, sauf le terrain des gens du voyage qui est en zonage A2. Ce zonage A2 sans STECAL, permettrait la gestion de cette aire d'accueil existante.

4. Cet organisme consulaire demande aussi le changement de zonage de la **zone agricole située à l'est de la commune** classée en zone agricole A1 : passage en zonage A2 afin de laisser des possibilités d'installation (notamment dans le cadre du projet Terre du Velin) et / ou d'évolution des bâtiments agricoles en place.

Observations de la Métropole :

La zone A1 inscrite au PLU-H arrêté sur la zone agricole à l'Est du village serait justifiée car les limites des zones A1 et A2 inscrites au PLU-H arrêté ont été précisées après étude, en tenant compte des occupations du sol, et pour préserver l'agriculture et le grand paysage.

5. La chambre d'agriculture s'interroge aussi sur les critères ayant conduit au classement en zone N1 **du secteur agricole "les Cerisiers"** situé au nord de la commune. En effet, ce secteur est exploité en totalité et sa vocation agricole mérite d'être affichée par le biais d'un zonage agricole, A1 au regard de la proximité avec le captage Crépieux Charmy.

Observations de la Métropole :

Comme demandé par la chambre d'agriculture, ce secteur cultivé et situé en dehors du Grand Parc pourrait passer du zonage N1 au zonage A1 pour le dossier d'approbation du PLU-H.

6. Plusieurs contributions demandent la création d'un **site patrimonial « Cusset-Tase »** (PIP) et la mise en œuvre d'une valorisation de l'ensemble ;

Observations de la Métropole :

Des outils de protection et de valorisation des patrimoines TASE et Cusset sont déjà inscrits au PLU-H arrêté (EBP et PIP).

Il ne serait pas souhaitable d'inscrire un nouveau PIP sur le secteur Cusset –TASE à ce stade de la révision sans étude globale plus approfondie, avec l'ensemble des outils de protection du patrimoine. Cette demande pourrait être étudiée dans une procédure ultérieure de PLU-H.

Par ailleurs, l'étude pour une éventuelle création de site patrimonial remarquable (SPR) ne concerne pas directement le PLU-H.

7. Pareillement, font l'objet d'une demande de classement en **EBP** : l'ENSAL, le « Petit Pont », l'usine Nylon et l'ensemble pavillonnaire des Castors.

Observations de la Métropole :

Il ne serait pas souhaitable d'inscrire un EBP sur l'ENSAL, car cette école fait partie du campus comme l'ENTPE, et ce campus est à conforter avec le centre-ville de Vaulx-en-Velin et le corridor universitaire.

De plus, il est à noter qu'il n'y a pas de demande de l'établissement lui-même.

Concernant la demande de classement du Petit Pont en EBP, il est situé sur domaine public à cheval sur les communes de Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne. De plus, la commune de Vaulx-en-Velin a demandé à la Métropole une étude sur ce secteur pour améliorer les déplacements. En conclusion, il ne serait pas souhaitable d'inscrire un EBP sur ce Petit Pont.

Concernant la demande de classement de l'usine Nylon en EBP, il ne serait pas souhaitable d'inscrire un EBP à ce stade de la révision sans étude plus approfondie.

Concernant la demande de classement en EBP de l'ensemble des Castors, il s'agit sans doute plutôt d'une demande de classement en PIP et il ne serait pas souhaitable d'inscrire un PIP à ce stade de la révision sans étude plus approfondie.

Ces demandes de classement pour l'usine NYLON et l'ensemble pavillonnaire des Castors pourraient être étudiées dans une procédure ultérieure de PLU-H.

8. La ville de Vaulx en Velin comme un certain nombre d'associations et conseils de quartier, demande un **abaissement des hauteurs autour du Château, secteur du Mottet, rue A Chenier, rue Salengro et route de Genas**, soit au titre de la réduction de la densification, soit pour éviter un « effet de couloir », soit pour harmoniser les hauteurs et épannelages.

Observations de la Métropole :

Après étude urbaine sur le secteur du château, le zonage AURm2b inscrit au PLU-H arrêté (hauteur maximale 10m) serait justifié par rapport au gabarit du château et à la morphologie environnante.

Sur le secteur du Mottet, cette demande de la ville a déjà été prise en compte dans le cadre du PLU-H arrêté avec l'inscription d'un zonage URm2d, et donc une hauteur maximale de 7m.

Sur le secteur sud de Vaulx-en-Velin, la promenade jardinée rue André Chénier est prévue à 15 m de largeur, et un futur TCSP est prévu sur la route de Genas. Les emplacements réservés de voirie (ERV) correspondants sont inscrits au PLU-H arrêté.

Par ailleurs, l'avenue Roger Salengro est un des axes majeurs en nord / sud du Carré de Soie avec une ligne de bus.

Les zonages et les hauteurs maximales inscrits au PLU-H arrêté correspondent à l'urbanisation en cours avec des mutations déjà engagées et une harmonisation à conserver.

De plus sur Salengro, un pôle de proximité comprend des équipements publics et des commerces, support d'une densification.

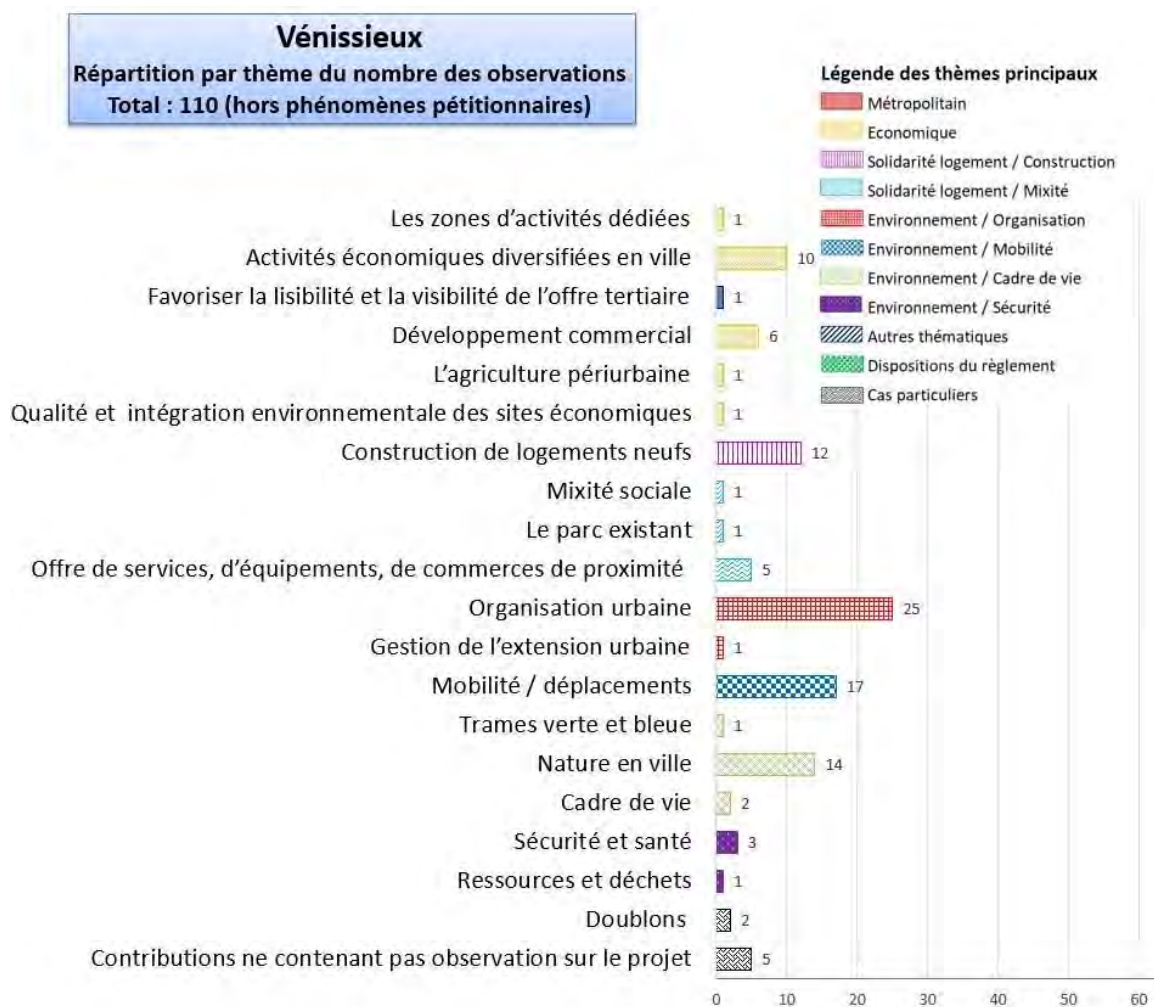
En conclusion, les zonages et les hauteurs maximales inscrits au PLU-H arrêté seraient donc justifiés, au vu de ces futures emprises publiques et des dessertes TC.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMMUNE DE VENISSIEUX

84 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Cinq permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de trois des permanences.

Ces 84 contributions comportent 110 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- des **changements de zones** qui concernent, pour la plupart des particuliers, le passage en zone pavillonnaire ou, pour les sociétés, le passage à un zonage permettant la construction de bureaux ;
- la **critique de la densification** du centre-ville ;
- la **réduction ou la suppression d'espaces végétalisés à valoriser** (près d'une dizaine de contributions) ;
- le classement de **quatre sites en éléments bâtis patrimoniaux (EBP)** ;
- **certains emplacements réservés** ;
- la **polarité commerciale**.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. **L'OAP n°3** : pour laquelle une dizaine de contributeurs s'opposent au projet de nouvelles constructions, dénoncent la construction effrénée de nouveaux logements proches d'un centre-ville déjà densifié ; et remettent en cause également des emplacements réservés, le plus contesté étant l'ER N° 67.

Observations de la Métropole :

Les différentes contributions remettent en cause les emplacements réservés, l'ERV n°33, l'ERV n°85 et l'ERV n°67 sont cités.

Ces contributions sont à mettre en perspective avec la délibération de la ville de Vénissieux du 11 décembre 2017. La commune demande d'adapter le réseau viaire du quartier en fonction des nouveaux équipements et du renouvellement en cours sur le quartier Billon. Plus précisément, elle demande que soit étudié le prolongement de la rue Guy Fischer et la configuration du carrefour avec la rue Billon.

Ce quartier constitue l'articulation entre le centre historique de la ville et le plateau des Minguettes. C'est un territoire qui se situe à proximité du tramway et qui a déjà commencé à se renouveler notamment avec la construction de l'école Flora Tristan. Les intentions de voiries présentes au nord de la rue Billon constituent une reconduction des objectifs déjà présents au plu opposable.

Le développement et le maillage de ce secteur représentent des enjeux majeurs du NPNRU et des études menées par la Métropole. Le projet de plu-h par l'intermédiaire du zonage AURm, de l'OAP n°3, des intentions de voiries et emplacements réservés vise à répondre à ces enjeux.

Spécifiquement, les emplacements réservés et intentions de voirie visent à créer des voies inter-quartier permettant de redécouper les îlots à une échelle plus urbaine. Ceci permet de sécuriser et de fluidifier l'accès au groupe scolaire et aux zones à urbaniser.

2. Plusieurs contributeurs (6) se déclarent opposés à la création d'une zone constructible dans ce secteur de la **Rue du Professeur Roux** :

Observations de la Métropole :

Certaines contributions se concentrent les 36-38 et le 44 de la rue Professeur Roux, tous deux occupés par des fermes dont l'une est encore exploitée. D'autres parlent du secteur inscrit en UCe4b au projet de plu-h plus généralement, en pointant une possible destruction de la biodiversité existante et évoquant également les deux fermes.

L'exploitation agricole du 44 rue Professeur Roux n'est pas remise en cause par le projet de plu-h. Les règles d'un plan local d'urbanisme ne remettent pas en cause les activités en place.

Au plu opposable, l'ensemble de la zone en UCe4b est actuellement inscrite en zone urbaine, les 36-38 et 44 de la rue Professeur Roux également.

Le Projet d'aménagement et de développement durable du projet de plu-h prévoit la valorisation des atouts patrimoniaux et paysagers spécifiques ainsi que la préservation des diversités de morphologies bâties sur l'ensemble du secteur Moulin à vent.

Cette zone autour de la rue Professeur Roux est marquée par un tissu ancien de type bourg. Elle est caractérisée par une implantation bâtie concentrée en front de rue qui s'étend peu dans la profondeur des îlots. Les cœurs d'îlot sont donc très verts, largement préservés. Le zonage UCe4b inscrit sur ce secteur vise à maintenir les fonds de parcelle libres avec une constructibilité en bande secondaire limitée à 5% de la surface du terrain. L'inscription d'un Espace végétalisé à valoriser généreux vise à préserver et mettre en valeur l'ambiance végétale des fonds de parcelles non bâtis.

Le zonage UCe4b va dans le sens d'une préservation du patrimoine existant ayant une dominante végétale. Il va plutôt dans le sens d'une meilleure prise en compte des deux fermes et plus largement de la biodiversité existante que ce qui est actuellement le cas au plu opposable.

3. Plusieurs contributeurs demandent l'évolution des zones situées à l'arrière de **la zone automobile du Parc du Génie** : pour que soient autorisée la construction de crèches et restaurants.

Observations de la Métropole :

Les contributions identifiées demandent une évolution du zonage proposé sur le Parc du Génie dans l'objectif de permettre les crèches, restaurants et activités de gros liés aux bâtiments.

Le maintien de la forte présence d'activités à partir de la consolidation des sites économiques existants constitue un objectif du Projet d'aménagement et de développement durables. Spécifiquement, le Parc du Génie bénéficie d'une très bonne desserte en étant très accessible et visible notamment grâce au boulevard périphérique Laurent Bonnevey. Cette zone d'activité subit donc une pression importante qui justifie d'autant plus le maintien du zonage UEi1 n'admettant pas les bureaux et services non liés.

Le règlement de la zone pourrait préciser néanmoins les conditions d'implantation des activités liées mais accessoires aux activités de production présentes sur le site.

4. Une demande (de l'ordre de 6 contributions) : vise à obtenir l'autorisation de constructions mixtes, **Avenue Charles de Gaulle**, face au Parc de Parilly avec une hauteur minimale de quatre niveaux.

Observations de la Métropole :

Les contributions concernées sont déposées par plusieurs entreprises. Elles demandent que le plu-h permette des constructions mixtes en façade de l'avenue Charles de Gaulle. Certaines demandes n'explicitent pas la nature de la mixité souhaitée. Quatre entreprises souhaitent mixer l'activité productive à l'habitat, une la mixer à du tertiaire non lié. Le développement de constructions ayant des hauteurs considérables sur l'avenue Charles de Gaulle est souhaité par toutes les entreprises.

Le maintien de la forte présence d'activités à partir de la consolidation des sites économiques existants constitue un objectif du Projet d'aménagement et de développement durables. Le site objet de la demande est identifié comme territoire économique remarquable, il a été inscrit en UEi1 au projet de plu-h.

En matière d'habitat, l'objectif du projet de plu-h est un développement soutenu mais maîtrisé, compatible avec les équipements existants et tenant compte du rythme de construction observé à Vénissieux.

Au regard du projet de territoire, des capacités résidentielles à l'échelle de la commune (projet de plu-h) et de la nature productive du tissu existant, le développement d'un tissu résidentiel sur ce secteur ne semble pas opportun.

Concernant les hauteurs, le projet de plu-h autorise l'édification de constructions ayant des volumes hauts qui permettent de structurer et de requalifier l'avenue Charles De Gaulle. Le règlement ne limite pas la hauteur de façade maximale des constructions dans cette zone et le long de cette avenue. Le projet de plu-h répond déjà à la seconde demande.

5. Un commerce situé au 38, rue du Moulin à Vent demande la **modification de polarité commerciale** sur cette zone, l'existante ne correspondant pas au projet ; ce point fait l'objet d'une pétition signée par environ 3 200 personnes

Observations de la Métropole :

La demande, formulée par la propriétaire du commerce et faisant l'objet d'une pétition, concerne l'augmentation de la polarité commerciale inscrite au projet de plu-h.

Cette demande est motivée par la mise en cohérence de la polarité avec la surface de plancher du magasin existant et la nécessité d'étendre le commerce pour qu'il puisse évoluer en fonction de la demande des habitants.

Au regard des remarques de la propriétaire du magasin approuvées par ses collaborateurs, clients et la demande du conseil de quartier, l'augmentation de la polarité commerciale sera étudiée pour permettre la modernisation, la mise aux normes et l'extension du commerce et répondre aux besoins énoncés.

En parallèle, d'autres outils devraient être intégrés pour encadrer et limiter la constructibilité à cette demande du Super U, dans l'attente de la traduction d'un projet d'ensemble sur le secteur, cohérent entre Lyon et Vénissieux, qui pourrait se faire dans le cadre d'une future modification du PLU-H.

6. La suppression des zones **AU3** et **AU1** dans les secteurs Les Forèdes, Nève, La Garaine et leur inscription en zone agricole est demandée par la Chambre d'agriculture.

Observations de la Métropole :

Concernant le secteur La Garaine, le projet de plu-h propose un zonage AU1 qui constitue une réserve pour l'urbanisation à moyen terme. Cette zone forme actuellement une enclave dans l'urbanisation de la ville de Vénissieux et est située dans la tâche urbaine du Schéma de cohérence territoriale. Le zonage AU1 n'obère pas l'exploitation agricole tant que la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation par une procédure de modification du plu-h.

Concernant l'ensemble des secteurs du sud de Vénissieux inscrits en AU3 au projet de plu-h, ils constituent des réserves pour l'urbanisation à moyen terme et sont compris dans la tâche urbaine du Schéma de cohérence territoriale. Ce zonage n'obère pas l'exploitation agricole tant que la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation par une procédure de modification du plu-h. La zone AU3 est conforme aux échanges effectués avec la ville sur la carte du Projet d'aménagement et de développement durable, mais une erreur de représentation graphique existe sur le plan de zonage. La limite de zone devrait se situer sur le chemin de Saint-Symphorien. Cette incohérence entre les deux documents constitue une erreur matérielle.

Concernant le secteur Nève, il est à noter également que la chambre d'agriculture demande la modification du zonage N2 inscrit au projet de plu-h au profit d'un zonage agricole. Pour plus de cohérence avec la nature des terrains, aujourd'hui exploités, la modification en A2 sera étudiée.

7. Les autres personnes publiques associées et la commune présentent diverses demandes de modifications et observations qui sont détaillées sur l'outil informatique.

Observations de la Métropole :

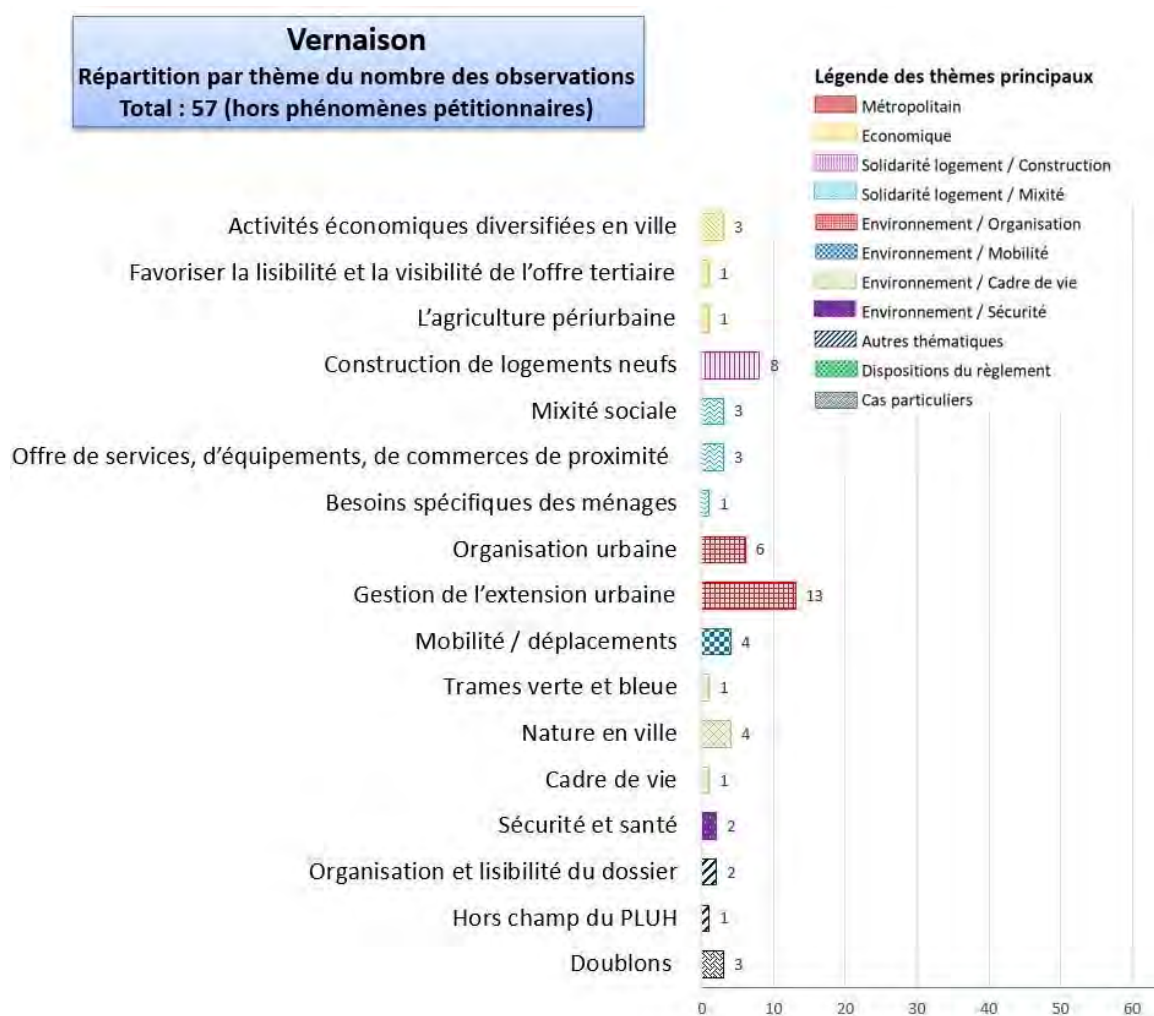
Ces demandes ont fait l'objet d'une analyse fine, mettant en perspective le projet métropolitain et les spécificités territoriales de la ville de Vénissieux. Les avis qui en découlent sont concertés avec les différents services de la Métropole et sont disponibles, pour chaque point, dans l'outil informatique.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE VERNAISON

38 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur le registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Un membre de la commission d'enquête a tenu en mairie trois permanences au cours desquelles il a eu 31 entretiens.

Ces 38 contributions comportent 57 observations thématiques.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



Il n'y a pas eu de contributions traitées en « phénomène pétitionnaire ».

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général ;

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- la **constructibilité de parcelles** situées en zone naturelle (7 contributeurs), dont quelques-unes sont contiguës à des zones urbanisées,
- le **retour à la constructibilité** de parcelles du secteur de « Bois Comtal » classées en urbanisation future au PLU actuel et à l'avenir en zone naturelle,
- le retour à la constructibilité de parcelles classées en zone UPp. Il est ici précisé que la demande d'inscription d'un polygone d'implantation sur les parcelles AL 114,115 et 116 pour l'installation d'une station-service obtient le soutien du conseil municipal.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. Ces observations portent principalement sur un changement d'indice à l'effet de limiter les **hauteurs de constructions sur le secteur compris entre la rue de la Chapelle et la rue de la Croix du Meunier** (2 contributions dont une pétition d'une quinzaine de signatures), changement demandé également par le conseil municipal dans son avis.

Observations de la Métropole :

Bien que le secteur compris entre la rue de la Chapelle et la rue de la Croix du Meunier soit un secteur central avec possibilité de renouvellement modéré et encadré par un périmètre d'intérêt patrimonial, il pourra être proposé d'inscrire le zonage Uri1a afin de limiter les hauteurs sur le secteur considéré.

2. Certains habitants se sont opposés à la réduction de l'**espace boisé classé de l'île de la Table Ronde** afin de permettre la réinstallation de la pépinière Chapelan (2 contributions). Si certaines parcelles de l'île font partie du domaine privé de la commune de Vernaison, ce territoire dépend administrativement de la commune de Solaize. En conséquence, les contributions relatives à ce sujet sont traitées avec celles de la commune de Solaize. Il est précisé ici que le conseil municipal de Vernaison, agissant en qualité de propriétaire de certaines parcelles situées sur l'île, ne s'oppose pas, dans son avis, à l'installation de la pépinière mais demande un déplacement du lieu d'installation, au nord plutôt qu'au sud de la route du Rhône, tel qu'il est prévu.

Observations de la Métropole :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.

Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.

Concernant le site de l'Île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.

Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.

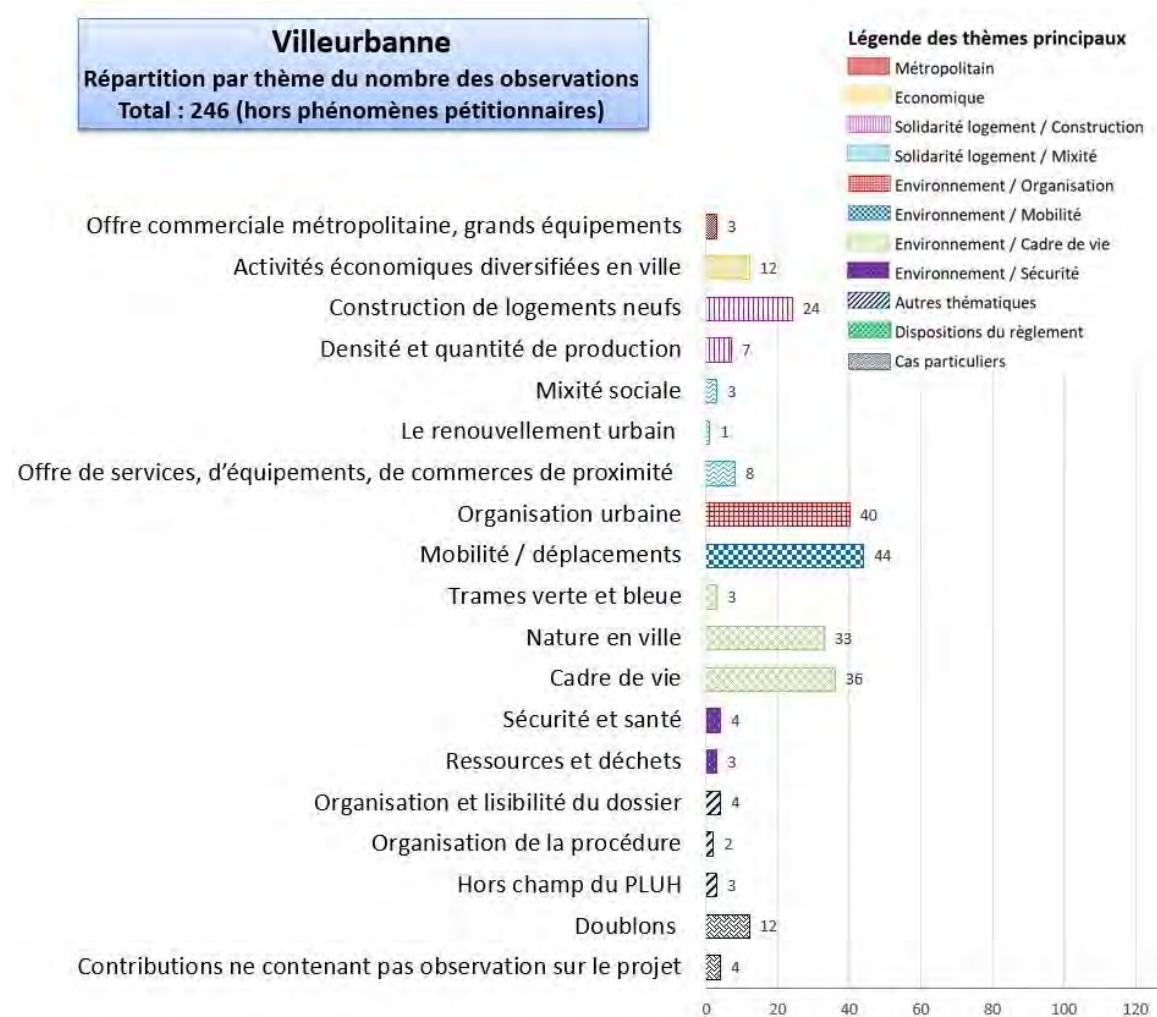
L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE VILLEURBANNE

355 contributions portant sur le territoire de la commune ont été déposées sur registre papier, par courrier, sur le registre électronique ou par courriel. Cinq permanences d'un membre de la commission d'enquête ont été tenues en mairie. Il est à noter une affluence particulière lors de la permanence du 18 avril 2018 (22 entretiens) et du 6 juin 2018 (18 entretiens)

Les 355 contributions comportent 440 observations thématiques, dont 14 observations individuelles et 1 pétition de 103 personnes relatives à l'OAP du 1^{er} mars ainsi que 180 portant sur un phénomène quasi-pétitionnaire demandant le classement en UL du site CMCAS de Bonneterre.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'observations déposées par le public par thèmes et sous-thèmes.



NB : Ce tableau n'intègre pas les observations rattachées au deux « phénomènes quasi-pétitionnaires » cités plus haut. Leur prise en compte conduirait à modifier l'analyse thématique comme suit :

Cadre de vie 40
 Offre de service 188

Toutes les observations du public sont présentées et classées par thèmes dans l'outil informatique qui est partagé entre la commission d'enquête et la Métropole.

Les diverses observations du conseil municipal et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) sont également traitées sur cet outil partagé.

Les observations portent :

- d'une part sur des questions particulières, notamment relatives à des parcelles, propriétés, tenements, emplacements réservés, limites de zones ou autres sujets particuliers ;
- d'autre part sur des secteurs de périmètre plus vaste ou des sujets de caractère général

I - PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les observations ou demandes particulières portent principalement sur :

- **des changements de zonage** (une quarantaine de contributions) qui ont pour objet une plus grande constructibilité ou possibilité d'implanter des activités tertiaires et commerciales. Certaines sont motivées par le fait que certains sites sont décrits comme n'étant plus adaptés à des activités purement artisanales et industrielles – UEi1 en UEi2, UEi2 en URc2.
des changements de zonage motivés par la proximité avec des zones URm et URc2. Mais 11 contributeurs demandent l'inverse, un changement de zonage de URm, UEi en URi2, notamment sur le quartier de Croix Luizet, rue JB Clément, rue du Canada, rue Chateaubriand, rue de l'Espoir.
- Les motifs souvent invoqués dans les autres contributions sont :
 - la prise en compte de l'habitat individuel existant ;
 - une réduction de la densification ;
 - l'insuffisance des équipements et services au regard de la densification projetée.

II – LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR DES SECTEURS DE PLUS GRAND PERIMETRE OU DES SUJETS DE CARACTERE GENERAL :

1. OAP n°7 dit « du 1er mars »

Les riverains d'un bâtiment (Le Prairial) situé en face à l'Est demandent au moyen de 14 contributions dont une signée par 103 pétitionnaires, un abaissement des hauteurs des constructions prévues (36m) craignant une perte de perspectives visuelle, une réduction de l'ensoleillement, une augmentation du trafic automobile, des difficultés de stationnement et une de valeur de leurs propriétés.

Observations de la Métropole :

Les hauteurs maximales, les périmètres des polygones et l'écriture de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le tènement sis 101 à 107 rue du 1er Mars 1943 pourraient être réétudiés.

2. Rue Frédéric Faÿs

Il y est prévu la création d'un accès de voirie pour desservir la zone URm1 et la zone UEi, Les riverains proposent une alternative consistant à positionner cet accès en prolongement de l'impasse Faÿs pour déboucher sur la rue du Souvenir Français.

Observations de la Métropole :

Au PLUH arrêté, des débouchés de voirie sont inscrits pour mailler en est-ouest l'îlot Faÿs / Égalité / Souvenir Français / Blum.

Par délibération du 20/11/17, le conseil municipal de Villeurbanne a demandé l'inscription d'un périmètre d'attente de projet (PAP) sur cet îlot.

Par délibération du 28/05/18 pendant l'enquête publique, le conseil municipal a fait une remarque qui précise ce périmètre.

Une étude de cadrage urbain est en cours sur cet îlot. Le sujet du maillage est un des sujets de cette étude. Les conclusions de l'étude pourraient être traduites au document d'urbanisme lors d'une procédure ultérieure.

3. OAP n°6 dit « Aynard Lafontaine » :

Les contributions portent sur des propositions d'aménagement de ce tènement pour minimiser l'impact sur la cadre de vie et réduire la densification. Plusieurs demandent de conserver les platanes de la rue Richelieu voire un recul plus important des constructions par rapport à la rue.

Observations de la Métropole :

L'îlot Aynard Lafontaine a fait l'objet d'une traduction au PLUH arrêté pour une urbanisation mixte encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un secteur de mixité fonctionnelle (SMF). L'opération serait réalisée dans le cadre d'un projet urbain partenarial (PUP) qui pourrait prendre en compte certaines remarques formulées pendant l'enquête publique et des adaptations au PLUH pourraient être étudiées en matière d'implantation et de hauteurs des constructions, d'orientation d'aménagement et de secteur de mixité fonctionnelle.

4. Site de Bonneterre – rue du 4 Aout 1789 :

180 observations de type pétitionnaire s'opposent au classement en URc2 et demandent un classement en UL, réservée aux activités liées au tourisme, aux sports et aux loisirs. Il est fait référence au « poumon vert », au « poumon sportif » de Villeurbanne ;

Observations de la Métropole :

Cette demande pourrait être étudiée avec la commune à partir du diagnostic des équipements sportifs existants sur la commune et les besoins en équipements qui nécessiteraient ou non de protéger ce site de Bonneterre, sis au 110 rue du 4 août de toute urbanisation.

Si le souhait de la commune est de protéger ces équipements sportifs, l'inscription d'un zonage UL sur ce site pourrait être envisagée, mais seulement en l'associant à l'inscription d'un Emplacement Réserve aux Équipements Publics au bénéfice de la commune, dont le périmètre serait à préciser.

Sinon, le zonage mixte URc2 inscrit au PLU-H arrêté serait maintenu.

5. Nature en ville :

- plusieurs contributeurs regrettent le manque d'espaces verts, les parcs publics sont jugés insuffisants en nombre et en surface. Un secteur est particulièrement ciblé, celui de la place Grandclément ; ces contributions proposent des extensions d'espaces verts : ER 102 projet Grandclément-gare ainsi que l'inscription d'un ER voie verte sur l'impasse Carotte pour une liaison parc Grandclément / parc Vaillant Couturier ;

Observations de la Métropole :

Le secteur de Grandclément fait actuellement l'objet d'études morphologique, de composition urbaine, de maillage (voirie et cheminement piéton) et de programmation. L'emplacement réservé aux espaces verts n°102 d'une surface de 3,1 Ha a déjà été inscrit au PLUH arrêté.

- l'association « Jardins verts du Luizet » (21 adhérents) demande la conservation des jardins partagés.

Observations de la Métropole :

Le site entre les rues de l'Espoir et du Luizet est en zonage AU1 au PLUH arrêté, c'est-à-dire en secteur à urbaniser dont la constructibilité est différée, ceci dans l'attente d'une étude urbaine et de sa traduction dans une prochaine procédure de PLUH. Selon les choix suite à l'étude, une partie de ce site pourrait éventuellement être destinée à un espace vert ou / et au maintien des jardins partagés.

6. PIP et EBP :

- Après un travail de prospection des richesses patrimoniales mené sur l'ensemble de la commune de Villeurbanne, notamment de celles qui ne sont pas contenues dans le projet de PLUH et qui lui ont paru fragiles et menacées, l'association «La ville édifianste» fait part de remarques sur les périmètres des PIP et leur contenu prescriptif qu'elle juge insuffisamment ferme. Elle présente une série de propositions complémentaires de PIP et d'EBP pour une conservation mémorielle de l'habitat et de l'activité industrielle.

Observations de la Métropole :

Lors de l'élaboration du PLUH, un travail important a été réalisé sur le patrimoine et de nombreux Éléments Bâti à Préserver (EBP) et Périmètres d'Intérêt Patrimonial (PIP) ont été inscrits. Les fiches des EBP et des PIP inscrits au PLUH arrêté pourraient être complétées lors de procédures de PLU-H ultérieures.

7. Europe Écologie Les Verts Villeurbanne, ainsi que l'Agora pour Villeurbanne citoyenne et écologique présentent des observations et demandes de modifications sur différents sujets.

Observations de la Métropole :

Les réponses sont formulées dans les fiches correspondant à chaque contribution ou observation déposée pendant l'enquête.

8. Le conseil municipal de Villeurbanne complète sur une série de points les demandes de modification qu'il a formulées dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête.

Observations de la Métropole :

Les réponses sont formulées dans les fiches correspondant à chaque contribution ou observation déposée pendant l'enquête.

III – 2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR THEME

Cette partie du procès-verbal comporte dix fiches faisant la synthèse des observations recueillies par la commission sur chacun des neuf thèmes qu'elle a utilisés pour leur classification thématique à l'échelle de la Métropole ainsi que sur la rubrique règlement.

Ces synthèses transversales soulignent les principaux points qui ressortent des observations du public, mais aussi de celles du conseil municipal (ou conseil d'arrondissement) et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet (PPA) et présentent en sus les questions complémentaires de la commission d'enquête.

La liste des thèmes et sous-thèmes retenus a été présentée dans la partie II du présent procès-verbal. Elle a été établie à partir des orientations et des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUH.

La commission d'enquête demande à la Métropole de Lyon de bien vouloir lui apporter ses observations en réponse à chacun des points mentionnés dans ces synthèses ainsi qu'aux questions complémentaires de la commission.

THEME 1 : METROPOLITAIN

Orientation : Développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une métropole responsable

Ce thème, au regard de son importance, a fait globalement l'objet d'assez peu de remarques. 254 observations ont été déposées par le public, mais il est à noter que 233 d'entre elles portent, dans un phénomène quasi-pétitionnaire, sur un même objet : la demande de classement en zone USP du campus d'Ecully.

1-1 Favoriser l'économie d'excellence, la métropole des savoirs :

Les observations du public comme celles des communes et des PPA portent **principalement** sur les campus.

- Le **campus Lyon Ouest Ecully** fait l'objet de demandes apparemment contradictoires :
Un classement en zone USP (zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics) est demandé par 233 contributeurs dans un phénomène quasi-pétitionnaire, tandis que la chambre de commerce et d'industrie du Rhône s'y oppose et demande un classement UEi2 afin de pouvoir y développer des services complémentaires, comme des activités de recherche, des bureaux ou une offre hôtelière pour les usagers du site.

Question complémentaire de la commission :

Y-a-t-il vraiment opposition entre ces deux points de vue ? Le classement USP permet les activités complémentaires à l'activité principale d'enseignement supérieur portant sur la recherche ainsi que sur une offre hôtelière répondant aux besoins des usagers de la zone. Permet-il des activités complémentaires de bureaux ?

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

- Le **Campus du numérique prévu sur le site de la Combe** :
La commune de Charbonnière souhaite un projet urbain mixte équilibré, garantissant des qualités paysagères et des conditions de desserte adaptées via les 2 gares limitrophes. Elle souhaite que le zonage puisse prendre en compte les logements étudiants, une surface hôtelière, des activités secondaires et tertiaires, des activités de formation et de recherche, des équipements sportifs culturels et de loisirs, ainsi que des surfaces commerciales. Elle s'interroge cependant sur la cohérence entre la polarité commerciale de 300 m² inscrite sur le site et les ambitions de maintien et de développement du commerce sur le centre.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

- Le **projet de requalification du campus Porte des Alpes** :
Les services de l'État proposent l'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), incluant des modifications sur différents emplacements réservés, tandis que la commune de Bron demande que des logements étudiants y soient construits.

Observations de la Métropole :

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le campus Porte des Alpes peut être créée pour prendre en compte les conclusions du travail du Plan guide.

- **Le campus santé Est et le campus de l'ENS :**

Les services de l'Etat demandent des modifications de périmètre et classement. La ville de Lyon souhaite notamment l'implantation du **Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC)** sur le secteur compris entre l'avenue Tony Garnier, le passage du Vercors et la rue du Vercors.

Observations de la Métropole :

La remarque de l'Etat porte sur la parcelle cadastrée BZ 174. Dans l'arrêt de projet du PLU-H, cette parcelle est concernée par deux zones : USP et UCe3a. Il convient donc de rectifier une erreur matérielle et de revoir à la marge la limite de zone.

La remarque de la Ville de Lyon est relative à la construction des nouveaux locaux du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) sur un tènement situé à l'angle de la rue du Vercors et de l'avenue T.Garnier. (parcelles cadastrées BZ167-168). Pour rappel, dans le PLU opposable, un zonage UI couvre le secteur du Biodistrict avec des hauteurs graphiques sur le terrain précité de 25m le long de l'avenue T. Garnier et de 19m en cœur d'îlot.

L'arrêt de projet du PLU-H prévoit un zonage UEi2 et reconduit les hauteurs graphiques évoquées. Des débouchés piétonniers ont été créés afin d'assurer la continuité du cheminement piéton jusqu'à l'avenue T. Garnier.

Le PADD évoque les objectifs suivants : « Poursuivre le développement du Biodistrict le long de l'avenue Tony Garnier, afin de conforter ce pôle de compétitivité mondial de la santé et des biotechnologies ». Et notamment : « Permettre l'implantation de nouveaux programmes d'activités en lien avec le Biodistrict (laboratoires, bureaux...) et en cherchant à y constituer une façade urbaine, y compris sur les franges du Port E. Herriot (entrée Bld Chambaud de la Bruyère— av. Tony Garnier) ».

Le projet du CIRC relève de la destination "équipement d'intérêt collectif". Ainsi, une évolution du zonage vers un zonage USP, dédié aux équipements d'intérêt collectif, pourrait être intéressante. Par ailleurs, une hauteur graphique de 22m pourrait être envisagée sur ce site.

1-2 Conforter l'offre commerciale métropolitaine, les grands équipements et l'hébergement touristique participant au rayonnement métropolitain :

Si la Chambre de commerce et d'industrie considère que le PLU-H «conforte les sites économiques d'intérêt métropolitain», les grands pôles tertiaires de niveau international, contribue au renforcement des pôles universitaires, conforte l'offre d'accueil de salons et congrès et renforce les grands équipements sportifs, de loisirs ou culturels», et si le SEPAL souligne que ces choix s'inscrivent dans les orientations du SCOT, quelques observations, au demeurant peu nombreuses, se font jour :

Quelques contributeurs considèrent que l'économie d'excellence et le développement de l'attractivité métropolitaine se font au détriment des objectifs sociaux et environnementaux et « au détriment du mieux-vivre collectif et d'une ville douce pour tous ».

- Ainsi, l'association Les Lucioles critique l'objectif de développement de l'attractivité et la croissance de la métropole, considérant qu'il entraîne plus de conséquences négatives que positives pour les habitants (recherche obsessionnelle de volume, accueil centré vers les touristes et les cadres, population en augmentation avec un déficit de services et d'équipements publics, désengagement des collectivités publiques au profit de groupes privés, métropole inégalitaire en son sein et avec ses voisins). Le collectif Fabrique de la ville exprime des critiques similaires.

Observations de la Métropole :

Pour faire face aux nouveaux enjeux de société marqués par les urgences environnementales (climat, énergie, ressources et biodiversité) et la nécessité d'entrer dans une phase de transition énergétique, la Métropole de Lyon doit penser différemment l'évolution de son territoire : limiter les émissions de gaz à effet de serre par une meilleure maîtrise des déplacements, économiser les ressources (énergie, eau, sols, air), préserver la biodiversité. Cette évolution doit aussi intégrer les problématiques de santé et de bien-être des habitants (risques, qualité de l'air, etc).

La politique de l'habitat et du logement constitue quant à elle un enjeu crucial pour l'agglomération. Engagée depuis de nombreuses années dans la production d'une offre de logements quantitative, qualitative et diversifiée, la Métropole doit poursuivre une action forte pour permettre l'accès au logement pour tous, dans un contexte de « manque chronique » de logements et notamment de logement social. Elle poursuit également sa politique pour répondre à la diversification des attentes et besoins au regard de l'évolution des modes de vie, et à l'accroissement du coût foncier et de la construction. Le PLU-H doit également accompagner les actions liées à la politique de la ville mise en place, notamment, dans le cadre du contrat de ville d'agglomération et de son volet urbain, le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine.

Les enjeux de développement économique se pensent à plusieurs échelles de territoire : l'échelle du fonctionnement métropolitain, support de rayonnement international, les bassins de vie et les communes, support d'un développement local. Dans un contexte de concurrence internationale croissante où innovation et compétitivité constituent des leviers du développement économique, la collectivité joue un rôle central pour le déploiement des activités d'excellence. Elle doit également soutenir le fonctionnement et le renouvellement de la base industrielle, force traditionnelle de l'agglomération. Enfin, le maintien et le renforcement de l'activité en ville est aussi un enjeu majeur, notamment sur les secteurs sujets à de fortes mutations, car, rapprochant emplois et habitat, il permet de diminuer les déplacements.

Le PLU-H est un outil pour créer les conditions foncières, immobilières et d'accessibilité pour l'accueil des entreprises dont les besoins sont diversifiés.

- Certains, notamment l'Agora Villeurbaine, considère que l'attractivité de la Métropole se fait au détriment des territoires avoisinants.

En matière de cohérence avec les démarches des territoires limitrophes, l'Autorité environnementale, en rappelant que la question de la coopération avec les territoires limitrophes du pôle métropolitain relève plus particulièrement du SCOT et de l'inter-Scot, note qu'il aurait toutefois été intéressant que le PLU-H s'en saisisse également. La plus forte croissance démographique concerne au fil des temps des territoires de plus en plus éloignés de la métropole mais elle a pour conséquence une consommation foncière qui se répercute sur la grande périphérie de la métropole. L'aire économique métropolitaine est constituée de territoires assez contrastés, avec notamment un site à haut potentiel de développement autour de l'aéroport de Saint-Exupéry et par ailleurs des sites en déprise économique et industrielle dans la vallée du Gier entre Saint-Etienne et Lyon ou dans le nord Isère et l'agglomération de Vienne, qui pourraient constituer des alternatives à l'aménagement de nouveaux sites économiques au sein de la métropole de Lyon. Le pôle métropolitain pourrait être, selon l'Autorité environnementale, un cadre de coopération en matière de mutualisation des investissements à conduire et de leurs retombées.

Observations de la Métropole :

C'est bien d'abord la compatibilité du PLU-H avec le SCOT qui permet de prendre en compte cette problématique de cohérence avec les territoires extérieurs à la Métropole. En outre, la Métropole participe à la démarche inter-SCOT et est un membre important du pôle métropolitain.

Question complémentaire de la commission :

Quelle coopération est développée ou est possible en la matière au sein du pôle métropolitain ? Une mutualisation des dispositifs d'accueil d'entreprises, qui permettrait entre autres aspects une meilleure maîtrise de la consommation foncière, est-elle menée ou envisagée ?

Observations de la Métropole :

Le Pôle Métropolitain, créé en 2012, est un Syndicat mixte qui réunit les deux Métropoles de Lyon et Saint-Etienne, les trois communautés d'agglomération de la CAPI (Porte de l'Isère), Vienne-Condrieu et de Villefranche-Beaujolais-Saône, ainsi que la Communauté de communes CCEL (Est lyonnais).

Le Pôle a pour vocation d'organiser le dialogue sur les politiques publiques et les grandes stratégies menées par chacune d'entre elles et de mettre en œuvre des actions et projets à l'échelle métropolitaine concernant les thématiques de développement économique, d'aménagement, des mobilités, et de la culture-tourisme, afin de construire une vision partagée du développement territorial et de renforcer les synergies et la cohérence des politiques et actions publiques de ces collectivités.

Au regard de la jeunesse du Pôle et de l'appropriation politique récente de l'échelle de ce vaste territoire par les élus (qui plus est, fortement renouvelés lors des élections de 2014), le Pôle Métropolitain est de fait, aujourd'hui, une instance encore au stade de la compréhension partagée du territoire, de dialogue sur les politiques de ces différentes collectivités et de l'appropriation des enjeux communs. Il n'en est pas encore au stade de la mise en place d'une vision stratégique partagée, notamment concernant l'organisation spatiale du développement économique. C'est pourquoi les orientations stratégiques du développement économique traduites dans le PLU-H sont celles cadrées par le Scot et la DTA.

Il est cependant à noter qu'une démarche commune de prospection des investisseurs est aujourd'hui menée à l'échelle de l'aire métropolitaine au travers de l'ADERLY (Agence de développement économique de la Région Lyonnaise), qui suite à l'élargissement de son périmètre d'intervention, intègre actuellement les territoires de la Métropole de Lyon, Saint-Etienne Métropole, la CAPI, Vienne-Condrieu, le Nouveau Rhône et le PIPA, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. ...). En outre, chaque année, les membres du Pôle promeuvent ensemble l'offre d'accueil de leurs territoires sur un stand commun au SIMI (salon de l'immobilier d'entreprise) à Paris.

- Pour le **site d'Eurexpo**, la Chambre de commerce et d'industrie réitère les demandes formulées début 2017 pour une meilleure accessibilité, comprenant deux arrêts supplémentaires sur la ligne T5 (Parc de Chêne et René Cassin), la desserte quotidienne pour tous les événements, y compris lors des périodes de montages, ainsi qu'un maintien de la ligne 100 et, à terme, un raccordement du T5 au T3 par le Groupama Stadium, pour relier la Gare de la Part--Dieu et Rhônexpress lors des salons professionnels et ainsi accroître l'attractivité de la métropole.

Observations de la Métropole :

Cette demande concerne plus particulièrement les choix d'investissements du SYTRAL. En ce sens, il est utile de se reporter au PDU de l'Agglomération Lyonnaise (à partir de la page 180).

- Le porteur du **projet de Grande salle Arena** sur le site du stade Georges Lyvet à Villeurbanne et le conseil municipal de Villeurbanne expriment diverses demandes d'adaptation du projet de PLUH pour permettre la réalisation et l'intégration de cet équipement à son environnement ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'activités hôtelières, commerciales et tertiaires qui lui sont liées.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse.

1-3 Faire rayonner l'agglomération à partir des grands projets urbains et économiques

Si le SEPAL considère que le PLU-H répond bien à l'exigence de cadrage fort de la collectivité des grands sites de projets urbains et économiques, les avis des quelques contributeurs particuliers intervenus sur ce thème sont contrastés :

- Certains contributeurs se disent satisfaits que l'enjeu métropolitain se traduise en projets d'envergure à l'image de la Part-Dieu, Confluence ou des Gratte-Ciel, ces projets étant de qualité et « *moteurs pour l'agglomération où ils associent architecture, logement, développement économique et espaces publics de qualité construisant une ville du XXIème siècle respectueuse de ses habitants comme de son patrimoine* ». Quelques-uns sont par contre critiques sur ces opérations.

Observations de la Métropole :

La Métropole n'a pas d'observations complémentaires à formuler sur cette observation.

- L'aménagement du site de La Part Dieu est salué par quelques contributeurs, qui demandent la poursuite de la création d'immeubles de grandes hauteurs pour une cohérence d'ensemble et une visibilité à l'international, l'un d'eux proposant même d'implanter d'autres immeubles de grande hauteur le long du boulevard.

Observations de la Métropole :

La Métropole n'a pas d'observations complémentaires à formuler sur cette observation.

- Mais ce site de Part-Dieu provoque par ailleurs des remarques d'un membre du collectif Part Dieu ainsi que du CIL Voltaire-Part Dieu, qui constatent, dans le plan de zonage spécifique au secteur, le décalage existant entre le projet présenté par la Métropole au public en de nombreuses occasions et le contenu du projet de PLU-H, en ce qui concerne les hauteurs de l'îlot place de Milan et certains espaces publics.

Observations de la Métropole :

La nécessité de se doter d'un projet urbain global pour le devenir à plus long terme de la Part-Dieu ne paraît guère contestable et permet d'inscrire les réalisations à court terme en cohérence avec un projet plus large et une stratégie globale. Mais, ce projet reste évolutif et ne peut pas être considéré comme figé pour le long terme.

Le SCOT définit la Part Dieu comme un site économique métropolitain et préconise « la constitution d'une offre immobilière de niveau international, se distinguant par sa haute qualité architecturale et fonctionnelle, au sein de sites bien connectés aux réseaux de transport national et international »

Le PADD du PLU opposable annonce « la poursuite des projets de constructions de grande hauteur pour terminer l'aménagement de la Part-Dieu ».

Dans l'arrêt de projet du PLU-H, le projet Part Dieu est évoqué dans le cahier communal mais également dans le cahier d'arrondissement. L'un des objectifs du PADD est d'ailleurs le suivant : « Part-Dieu : Poursuivre le développement du quartier et son intégration à la ville, tout en le transformant en hub métropolitain contemporain » Cet objectif est, par la suite, décliné en plusieurs orientations spécifiques au secteur de la Part Dieu.

Les objectifs du projet Part Dieu sont ainsi clairement fixés par le PADD, et les modalités réglementaires et de projet peuvent le cas échéant être examinées lors des modifications du PLU, au fur et à mesure des besoins croissants identifiés, de la dynamique immobilière, économique et d'emploi du quartier et des capacités du marché.

C'est aussi pourquoi le développement urbain doit suivre son cours normal, et le dynamisme et l'attractivité de la Part-Dieu doivent être soutenus sans interruption, par de nouvelles mises en œuvre opérationnelles, tant sur les équipements publics ou l'aménagement des espaces extérieurs que par le renforcement de l'offre immobilière, dans la continuité des réalisations antérieures, et elles ne doivent pas être stoppées au prétexte de l'attente de l'élaboration ou de l'approbation d'un projet urbain global définitivement arrêté.

De façon plus précise, le contributeur s'étonne d'un décalage entre les projets présentés en réunions publiques sur le secteur Part Dieu et le plan de zonage du PLU-H.

Les projets cités par le contributeur tel que la Place de Milan et, évoqués par exemple lors de « réunions publiques ou documents d'enquête notamment lors de la création de la ZAC Part-Dieu Ouest » s'inscrivent tous dans les objectifs du PADD précité. Il est précisé que certains de ces projets sont envisagés à long terme et, leur traduction sur le plan de zonage pourra être envisagée dans le cadre de procédure d'évolution du PLU ultérieure et ce, toujours dans le respect des objectifs du PADD.

Concernant enfin le secteur sis rue Bouchut (entre le Centre Commercial et la cité administrative d'Etat), le contributeur fait référence à des hauteurs de 35m et 55m. Ces hauteurs figurent d'ores et déjà au PLU opposable et n'ont pas fait l'objet d'évolutions dans l'arrêt de projet du PLU-H. Cette remarque relative à une évolution des règles de constructibilité sur cette parcelle est donc sans objet.

- Un très faible nombre d'observations porte **sur le nouveau quartier de Confluence**, 3 contributions saluant une densification de qualité et un aspect moteur de ce projet, une autre contribution exprimant diverses remarques sur le volet habitat, le linéaire commercial, la réglementation des hauteurs en cœur d'îlot, le réaménagement du quai Perrache en lien avec la requalification de l'A7 et à des espaces verts ou sportifs.

Observations de la Métropole :

La Métropole n'a pas d'observations complémentaires à formuler sur cette observation.

- La Région Auvergne Rhône Alpes recommande que soient proposées des opportunités foncières et immobilières pour le développement économique, logistique, industriel, chimique, environnemental dans **la Vallée de la Chimie** en vue de la requalification des friches polluées sur le secteur Sous-Gournay et sur le secteur Techvallée.

Observations de la Métropole :

Si la Métropole n'est pas à proprement concernée par un phénomène massif de friches industrielles (la vacance des sites productifs, d'approximativement 10%, est considérée comme incompressible), certains sites industriels historiques, vieillissants et/ou soumis à des phénomènes de mutation forte au regard de leur position géographique stratégique (notamment ceux proches du centre d'agglomération), nécessitent une ré-interrogation, d'une part concernant leurs fonctions (mixité économique voire mixité avec la fonction résidentielle), d'autre part concernant les formes bâties (optimisation foncière/densification).

Ainsi, parallèlement à l'identification d'un potentiel de développement à moyen et long terme sur des sites nouveaux (notamment pour la production de foncier de grande taille), la Métropole vise à préserver (notamment par les zonages du PLU-H) les espaces productifs existants. Parallèlement au PLU-H, elle accompagne, depuis plus d'une quinzaine d'année, la requalification des sites vieillissants, au travers d'actions spécifiques.

Aujourd'hui, se pose la question de l'accompagnement du renouvellement en profondeur de sites industriels en mutation, tout en conservant leur vocation économique, dont, notamment, le site de la Vallée de la Chimie.

Concernant la régénération du tissu industriel existant, le PLU-H accompagne les actions opérationnelles menées par la Métropole, en lien avec ses partenaires, dont la Région, qui soutient les actions de requalification de friches industrielles et de dépollution

1-4 Développer l'agglomération en synergie avec l'accessibilité métropolitaine et les réseaux d'information

- Quelques contributeurs indiquent souhaiter un développement des relations avec les autres villes grâce à des transports collectifs rénovés et adaptés et que soit favorisé le travail à distance.

Observations de la Métropole :

La Métropole n'a pas d'observations complémentaires à formuler sur cette observation.

- Sur le port Edouard Herriot, la Chambre de commerce et d'industrie demande que le règlement prévoie l'installation d'activités de commerce de gros car sa position en cœur d'agglomération en fait un atout national et international pour les activités économiques liées au transport, la logistique et le commerce de gros.

Observations de la Métropole :

Il ne serait pas souhaitable d'autoriser le commerce de gros sur le port Edouard Herriot car les autres destinations liées spécifiquement à ce port risqueraient alors de ne plus pouvoir se développer ou se maintenir.

- La région Auvergne Rhône Alpes souhaite que les travaux de reconfiguration du **pôle d'échange multimodal de la Part Dieu**, qui impacteront les dessertes TER sur les gares principales de Lyon conduisent à préserver les possibilités de rabattement autour des gares : stationnement, cheminements piétons et accès en transport en commun.

Observations de la Métropole :

Cette demande ne concerne pas directement le PLU-H. Néanmoins, la reconfiguration de la gare prendra bien en compte un accès facilité pour les piétons, les transports en commun et les voitures

- L'Aéroport de Lyon souhaite un certain nombre de modifications de périmètres et de zonage sur la zone d'activité et son environnement.

Observations de la Métropole :

La zone UEa a été créée spécifiquement pour réserver des terrains à la seule activité aéronautique. Il ne serait donc pas judicieux de permettre dans cette zone l'implantation de bâtiments qui ne seraient pas en lien direct avec cette activité.

THEME 2 : ECONOMIQUE

Orientation : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois

Le thème économique a donné lieu à 303 observations du public. Les communes, PPA et services de l'Etat ont formulé de l'ordre de 250 observations lors de la concertation préalable à l'enquête

2-1 Sous thème : garantir les capacités de développement et de renouvellement des zones d'activités dédiées :

En ce qui concerne les zones d'activités dédiées, la totalité des observations du public (19 observations de particuliers ou d'entreprises) a porté sur des demandes localisées de modification de zonages ou d'extensions de zones ou d'urbanisation, immédiate ou à court terme, de zones en urbanisation différée, afin d'y créer des activités.

Une large part des 55 observations émises par les communes, les PPA et les services de l'Etat porte également sur des demandes territorialisées d'évolution de zonages ou relatives aux limites et l'organisation interne de certaines zones ou aux dispositions applicables.

Toutes les demandes – il l'est rappelé - sont décrites sur l'application informatique partagée.

De façon plus transversale :

- la Chambre de commerce et d'industrie accueille favorablement le maintien global des capacités foncières dédiées au développement économique,
- la Chambre de métiers et de l'artisanat exprime **diverses demandes de capacité d'accueil forte pour les activités artisanales et productives sur différentes zones d'activités**. Elle souhaite par ailleurs que les assiettes foncières des grands équipements (emprises ferroviaires, dépôts STYRAL, établissements de soins) classées en zone économique puissent être reclassées en zone USP, afin d'avoir une jauge plus précise concernant l'évolution de l'enveloppe foncière dédiée à l'économie dans les secteurs déjà urbanisés.

- La question du dimensionnement global des zones à vocation économique est posée

Le SEPAL demande à Métropole de favoriser la régénération, la modernisation et la densification des zones économiques de première génération mais aussi une plus forte compacité des nouveaux espaces d'activités. S'il indique que l'enveloppe foncière d'espaces économiques prévue par le projet respecte bien les valeurs plafonds définies au SCOT, il note que la totalité de l'enveloppe foncière n'a pas vocation à être urbanisée dans le temps du PLUH.

L'autorité environnementale, de même que le préfet, notent que, si le rapport de présentation du projet de PLUH ne justifie pas les réserves d'urbanisation à vocation économique sur la base d'une analyse des tendances observées et des besoins, ces éléments figurent en revanche dans « le programme 2016-2021 de développement économique de la Métropole » qui estime la demande économique de foncier dédié aux nouvelles zones d'activités à un volume de 15 à 20 hectares par an et qui fait valoir également la nécessité de trouver des solutions d'offre immobilière pour les entreprises dans les territoires voisins. Les besoins fonciers de ce programme de développement économique seraient donc de 240 hectares rapportés à l'horizon 2030, alors que le projet de PLU-H inscrit un volume de 985 hectares de zones d'urbanisation future dédiées à l'activité économique, dont 439 hectares dédiées aux activités économiques productives et logistiques.

L'autorité environnementale recommande de justifier les surfaces destinées aux activités économiques, productives et logistiques prévues dans le PLU-H, en croisant cette offre avec l'évolution de ces secteurs et les prévisions d'activités et d'emplois qui s'y rattachent, de préciser le potentiel de densification des zones existantes et d'intégrer ce potentiel dans l'évaluation de l'offre foncière économique à constituer.

Elle recommande de réduire en conséquence les zones à urbaniser (AU) pour les besoins d'activités économiques. Pour les mêmes raisons, le préfet demande que les zones destinées à être investies à plus long terme (AU3) soient, sauf justification particulière, reclassées en zone agricole ou naturelle.

Questions complémentaires de la commission :

Le potentiel de densification des zones d'activités a-t-il été précisément estimé ?

Observations de la Métropole :

Le potentiel de densification des zones d'activités a été expertisé dans le cadre de la démarche globale d'estimation des capacités foncières résidentielles et économiques sur la période 2010 à 2030 (voir méthodologie p 348 du rapport de présentation tome 1).

Les capacités foncières « théoriques » pour le développement économique ont été expertisées à l'échelle de chaque commune puis agglomérées à l'échelle de chaque bassin de vie puis au niveau de la Métropole. Elles comprennent les capacités dans les secteurs urbanisés et celles dans les secteurs en extension urbaine.

Ces capacités sont dites « théoriques » car elles estiment les capacités « spatiales brutes » sans pouvoir définir la faisabilité de leur mise en œuvre, tant sur l'aspect temporel que sur l'aspect opérationnel.

Il est important de souligner, concernant les zones d'activités existantes, que la temporalité de la mise en œuvre de leur densification ou régénération, souvent sur du foncier privé, est très mal aisée à estimer, car leur « activation » nécessite des projets d'aménagement d'ensemble sur des fonciers possédés par des propriétaires multiples. Par ailleurs, le morcellement de ce foncier ne permet pas de répondre de manière réactive aux activités économiques nécessitant le développement de fonciers de grande taille, au regard de la complexité du remembrement préalable nécessaire.

Concernant le potentiel d'extension des zones d'activité, il a été évalué sur la base des zones AU économique du PLU précédent, sans ajouter de nouvelles zones. Il est à noter que lors de la révision du précédent PLU, l'expertise des zones AU de l'époque avait amené au constat de leur surdimensionnement au regard d'objectifs de réduction de la consommation de l'espace et que cela avait abouti à la réduction des zones AU.

A l'échelle de l'agglomération l'ensemble des capacités foncières pour le développement économique est estimé de l'ordre de 700 hectares dont un tiers situé dans les zones existantes.

Elles se répartissent dans les bassins de vie de la manière suivante :

- *environ 250 hectares sur Rhône Amont, dont plus de 80% en extension urbaine, et de l'ordre de 20% dans les zones existantes*
- *aux alentours de 120 hectares sur Portes du Sud, dont près de 80% en extension urbaine, et 20% dans les zones existantes*
- *de l'ordre de 90 hectares sur Portes des Alpes, en totalité en extension urbaine,*
- *autour de 75 hectares sur le Centre, en totalité en secteur déjà urbanisé,*
- *environ 50 hectares aussi bien sur Lônes et Coteaux de l'ouest (en quasi-totalité en secteur urbanisé) que sur*
- *ouest nord (à 90% en extension urbaine et 10 % dans les secteurs urbanisés),*
- *une trentaine d'hectares sur Plateau nord (pour 60% en secteur urbanisé et 40 % en extension urbaine) et autant sur Val de Saône (en totalité en extension urbaine).*
- *moins de 10 hectares sur Val d'Yzeron (en extension urbaine).*

A combien s'élève, sur la base des tendances observées et des prévisions d'activités et d'emplois, le besoin foncier nécessaire au développement économique à l'horizon de ce PLU-H, en tenant compte du potentiel de densification des zones existantes ?

Observations de la Métropole :

A/ Rappel du contexte de l'estimation des besoins fonciers

La Métropole de Lyon bénéficie d'un terreau productif et industriel riche et diversifié qui, malgré la tertiarisation des emplois ou le contexte économique national et international, conserve une bonne dynamique (135 000 emplois industriels en 2016 sur l'aire urbaine (75 000 sur la Métropole) ce qui représente environ 17% % de l'emploi salarié privé.

De plus, la sphère productive de la Métropole compte 38% des emplois (40% dans l'aire urbaine, aire urbaine la plus « productive » des 10 plus grandes aires de France) et dégage 57% de la richesse (VA).

Dans sa dimension Métropole Fabricante, le Programme de développement économique (PDE) 2016-2021 fixe l'objectif stratégique de maintenir et développer ce socle industriel unique en France. Le soutien à la sphère productive métropolitaine implique notamment de garantir les conditions d'implantation et de développement des sites de production et de recherche et développement au travers d'une offre immobilière et foncière adaptée aux attentes des entreprises. Il s'agit donc à la fois de préserver les espaces productifs du territoire, d'accompagner le renouvellement des zones industrielles existantes et enfin, de produire une nouvelle offre foncière à destination des activités industrielles.

B/ Analyse de la consommation foncière : logique de desserrement et dynamisme de la sphère productive

L'analyse de l'urbanisation du territoire métropolitain montre que la progression des tissus économiques (+150 ha entre 2005 et 2014) s'est accompagnée d'un déplacement des activités productives du centre vers la périphérie, notamment sur l'est de l'agglomération.

Le phénomène de desserrement de l'activité économique explique ainsi pour partie la consommation foncière de zones non urbanisées. D'une part, l'outil de production industrielle s'intègre plus difficilement dans une mixité urbaine résidentielle car il peut être source de nuisances, générateurs de flux ... ; et d'autre part, la croissance du tissu résidentiel se fait dans le prolongement de l'armature urbaine existante et finit par repousser l'activité industrielle. Afin de limiter ce phénomène, la Métropole a développé de nouveaux outils visant à maintenir en ville les activités de production et de distribution par la préservation de sites dédiés à l'activité productive (zonage UEi1), et, l'intégration de mixité de fonction dans les zones urbaines (SMF)

On note qu'en 2017, le parc industriel et logistique s'élevait à 10,2 M m² dont 8,6 M m² de locaux productifs. De plus, la Métropole enregistre depuis 2012 près de 310 000 m² de transactions dans le neuf. La sphère productive (industrie, négoce, logistique, service aux entreprises productives) continue de croître et de créer des emplois sur le territoire de la Métropole. Ainsi, on observe qu'entre 2009 et 2014, l'emploi de la sphère productive a augmenté de 4%, soit un peu plus que la sphère résidentielle.

¹ Source CECIM

L'analyse des permis de construire, complétée d'une lecture qualitative, a permis d'identifier sur la période 2008-2014 une consommation foncière annuelle de 20 ha pour l'implantation d'activités économiques. Ceci correspond uniquement aux espaces dédiés à l'emprise immobilière des entreprises et n'intègre pas les voiries, bassins ou autres équipements nécessaires à l'aménagement des extensions des zones industrielles. À titre d'exemple, la ZAC des Gaulnes qui se déploie sur 135 ha, présente en réalité uniquement 109 ha de surfaces commercialisables pour l'accueil d'entreprises.

Ainsi, au-delà du desserrement, l'accompagnement de la croissance économique de l'agglomération implique la création de foncier dédié supplémentaire pour permettre l'implantation de ces entreprises génératrices d'emplois.

C/ Des superficies de zones AU qui doivent prendre en compte diverses contraintes

- la compensation des espaces urbanisés au détriment de la biodiversité

La Métropole cherche à devenir plus vertueuse dans la préservation de la biodiversité et pour ce faire, elle se dote d'une stratégie foncière à grande échelle, dédiée à la compensation. À terme, l'élaboration de cette démarche permettra à la Métropole de définir les espaces qui seront dédiés à la compensation des espaces urbanisés au détriment des espèces animales et végétales et leur recréera des sites adaptés.

Ainsi, certaines zones fléchées en AUEi ou AU3 pourraient être rétro zonées en A ou N à l'issue de ces réflexions et de l'évaluation des niveaux de contraintes environnementales. Ce mécanisme a déjà été mis en œuvre notamment pour la création du boulevard des Expositions à Chassieu. Il s'agit désormais non pas de répondre au cas par cas, mais bien de définir une stratégie cohérente et complémentaire à la préservation de la trame verte et bleue.

- Les contraintes liées aux risques technologiques

Une partie du stock est également impactée par les PPRT. On note ainsi quelques zones de délaissement voire d'expropriation et d'autres sont soumises à des contraintes d'occupation et constructibilité. Il s'agit par exemple du site dénommé l'île de la Chèvre à St Fons ou de la zone En Champagne à Neuville.

- les temps longs de la préparation des réseaux lourds et des financements

Enfin, l'urbanisation de certains territoires de la Métropole implique au préalable la résolution de problématiques de réseaux lourds et des financements importants. Il s'agit de secteurs d'extension de zones économiques existantes et en limite du périmètre de la Métropole, comme les zones situées à l'est de la ZI Mi Plaine sur Saint Priest ou la zone des Grandes Terres à Cailloux en continuité de la zone développée sur les Echets. Leur identification au PLU-H est indispensable pour être intégrées dans les programmations d'interventions et d'investissements de la Métropole.

En conclusion :

Ainsi, il a été observé sur la Métropole qu'il est nécessaire de détenir un potentiel foncier de 10 ha, pour développer une offre immobilière sur 1 ha. La totalité du stock identifié n'a alors pas vocation à être aménagée d'ici 2030 mais doit permettre l'opportunité de choix dans le cadre de l'implantation de projet(s) économique(s) stratégique(s) et intégrer la dureté foncière. Il s'agit de conforter les sites existants, de permettre le développement d'une offre répartie sur le territoire répondant ainsi aux besoins de tous types d'entreprises.

D/ Constituer le stock pour préparer l'avenir et répondre aux besoins des grands comptes productifs

- La nécessité d'identifier les zones d'urbanisation future très en amont de l'opérationnel

Certains secteurs identifiés dans le cadre de la stratégie ZA et déclinés en zones AUEi et AU3 dans le PLU-H sont soumis à différentes contraintes qui ne permettront pas une sortie opérationnelle à court ou moyen terme. En effet, la présence d'espèces animales ou végétales à protéger, la multiplicité de propriétaires fonciers ou encore l'absence de réseaux rendent l'aménagement ou la délivrance de permis impossibles en l'état.

En revanche, ces sites sont indispensables à la constitution d'une réserve à vocation productive qui assurera l'atterrissage de projets industriels ou logistiques d'envergure nécessaires à la dynamique économique de la Métropole, car moteur de l'écosystème productif (réseau de sous-traitance, fournisseur), mais également générateur de développement pour les activités tertiaires (banques, assurances, bureaux d'études, prestataires...). Leur identification au sein du PLU-H permettra d'engager en cohérence avec la temporalité définie dans la stratégie ZA, les investissements publics nécessaires, la recherche de solutions de compensations...

La temporalité de sortie des opérations montre qu'il est indispensable que la Métropole identifie dès à présent, un potentiel de développement à moyen et long termes, pour anticiper les études amont et les procédures nécessaires (foncier, compensation ...).

Aussi à ce jour, l'offre à court terme identifiée (2018-2020) s'élève à environ 40 ha (il s'agit de fonciers libres au sein des opérations d'aménagements ou en extension des zones existantes – 8 ha ZAC des Gaulnes + 5 ha Corbèges + 6 ha Richassière, 5 ha divers – Rillieux Décines - ou en renouvellement / densification - 5 ha Bosch + 5 ha Sous Gournay + 5 ha Truckland). Sur le prochain mandat, ce sont environ 90 à 100 ha qui pourraient être développés (sous condition de faisabilité, analyse environnementale, maîtrise foncière...).

- La politique foncière de la Métropole associe la nécessaire création de zones nouvelles à la démarche de requalification et de renouvellement des zones existantes, pour offrir aux entreprises les conditions d'implantation et de développement adaptés à leurs besoins

Ceci vient compléter les démarches de requalification et de renouvellement portées depuis plus d'une décennie par la Métropole. En effet, la Métropole n'envisage pas uniquement son développement économique par une offre foncière neuve et en extension, mais conduit une véritable démarche de régénération de son tissu industriel existant. La vacance des sites productifs approximativement de 10% est considérée comme incompressible, seuil qui permet de contenir la tension immobilière et reflète la réussite de l'engagement de la Métropole. La Métropole poursuit en outre les démarches, en étudiant plus précisément les potentiels de densification et renouvellement de ses sites industriels majeurs.

Si le renouvellement des zones existantes permet d'absorber une partie de la demande des entreprises, la complexité du remembrement foncier qu'il suppose rend souvent impossible le développement de gisement foncier de grande taille. Les projets industriels et logistiques indispensables à la dynamique économique du territoire ne peuvent donc que très rarement trouver leur place sur des zones existantes. C'est à ce titre que la Métropole privilégie - dans le cas de la création de nouveaux espaces économiques - l'accueil de projets d'entreprise (clé en main, comptes propres) qui, par leur taille, peinent à trouver leur place dans les zones déjà aménagées. A l'inverse, la Métropole accompagne largement le développement de parcs d'activités sur les zones industrielles qui cumulent à la fois une plus forte densité et une plus grande flexibilité d'implantation.

Aujourd'hui l'absence de grands tènements économiques disponibles à court terme ne permet plus à la Métropole d'accueillir les fonctions logistiques pourtant nécessaires à l'activité économique mais aussi à la population. L'absence de solution d'atterrissage sur la Métropole pour l'accueil de ces grandes industries et de la logistique présente le risque que ces projets s'implantent qu'à l'extérieur du territoire comme c'est le cas pour la logistique depuis déjà 15 ans avec les contraintes que l'on connaît (implantation dans des sites non prévus pour accueillir de tels flux, loin des bassins d'emploi et des infrastructures routières / ex : Villette d'Anthon, Saint Georges d'Espérance...)

Une des forces de l'industrie de la Métropole réside dans sa diversité puisque sont représentés dans des proportions importantes et en croissance, les filières de la chimie, pharmacie, énergie, environnement, transport. La Métropole se mobilise pour accompagner les PME et PMI en croissance, pour favoriser la création d'entreprises productives (pôles entrepreneuriaux). Mais, au-delà des dispositifs d'accompagnement, il s'agit d'offrir à ces entreprises les conditions d'implantation et de développement adaptés à leurs besoins, tout au long de leur vie que ce soit en terme de localisation, desserte, service et disponibilité foncière.

Le projet de PLU-H vient compléter les outils mobilisables pour assurer un développement cohérent du territoire, intégrant les besoins des entreprises et les enjeux environnementaux et agricoles

Quelles réponses la Métropole entend-elle apporter à ces observations de surdimensionnement global des zones d'activités économiques ?

A/ La Métropole a engagé la ré-expertise des secteurs mis en avant par les différentes PPA et les communes.

Cet examen est réalisé zone par zone dans une démarche de réduction des zones AU. Cela concerne les zones économiques et les zones résidentielles (voir parties territoriales du PV de synthèse).

B/ La Métropole souhaite mettre en perspective le dimensionnement des zones AU à travers quelques chiffres explicatifs

→ Resituer le dimensionnement des zones AU économiques dans le contexte global du dimensionnement des zones AU, toutes natures confondues :

- 25% des zones AU non urbanisées du PLU antérieur ont été rétro-zonées en zones naturelles ou agricoles

- Le PLU-H définit un « stock » global de zones AU en extension de 1500 ha, soit réduit par deux par rapport au PLU antérieur.

Le PLU-H compte environ 1660 hectares de zones AU, toutes vocations confondues (3% du grand Lyon ; équivalent à 6% des surfaces urbanisées et 6% de la trame verte et bleue) soient 800 ha à urbanisation immédiate et 860 ha en urbanisation différée. De plus, sur ces 1660 hectares, 170 ha proviennent du reclassement de zones U en zones AU pour permettre d'organiser leur renouvellement : le maintien des zones AU d'urbanisation en extension correspond ainsi réellement à environ 1 500 hectares. Pour comparaison, à l'approbation, la révision du Plu précédent comptait près de 3 000 ha (diminution par 2).

Sur les 580 hectares de zones reclassés en zone A (agricole) et N (naturelles), 450 hectares proviennent des zones AU. Par rapport aux 1990 ha de zones AU non urbanisées du PLU précédent, 25 % ont été rétro zonées.

Par rapport au Plu précédent, le PLU-H :

. Divise par plus de 2 le « stock » de zones AU à urbanisation immédiate (790 ha sur 59 communes contre 1540 ha sur 55 communes),

. Diminue de 60% le « stock » de zones d'urbanisation différée (865 ha sur 59 communes contre 1445 ha sur 55 communes. 400 ha pour l'économie soit 46% des zones AU différées.)

En terme de répartition, 38% des zones AU sont à vocation résidentielle, 59% pour l'activité économique et 2% pour les zones d'équipement.

Il est à noter qu'il y a eu très peu de création de nouvelles zones AU depuis des zones A ou N (64 ha sur les 1500).

- Cette réduction des zones à urbaniser poursuit une dynamique engagée dans le PLU précédent

Le PLU précédent (sur 55 communes) avait déjà diminué le stock « net » de zones AU de 1000 ha soit 25% de son « stock » (une fois déduites les zones urbanisées).

→ Faire état de la diminution de 3% du volume global des zones destinées aux fonctions productives et logistiques (existantes et d'urbanisation future)

Le volume des espaces économiques destinés aux fonctions productives et logistiques, existants ou d'urbanisation future (zones U et zones AU) dans le projet de PLU-H est quasiment équivalent à celui du PLU opposable. Passant de 7145 ha à 6 800 ha, il enregistre même une légère diminution de l'ordre de 3% (263 ha, dont 55% sont rétro-zonés en zone naturelle ou agricole).

→ Rappeler que les zones d'urbanisation future à vocation économique, diminuent de 40 %, passant de 1500 ha à 880 ha. Sur les 620 ha correspondants, 510 ha deviennent des zones UEi, au vu de la réalisation de leur urbanisation (82 %). 95 ha sont redonnés aux espaces naturels et agricoles (15%).

Si l'on détaille :

- Les zones AU économiques « sous condition », urbanisables à court terme, enregistrent une diminution de 56% (passant d'environ 1000 ha à 440 ha). La majeure partie de ces espaces (91%) est zonée en zone UE après leur urbanisation. 35 ha (6%) repassent en zone naturelle ou agricole.

- Quant aux zones d'urbanisation différée (zone AU3), leur volume est réduit de 12% (60ha), passant d'environ 500 ha à 440ha). Ces 60 ha sont majoritairement redonnés aux zones naturelles ou agricoles.

2-2 Sous thème : Maintien et développement d'activités économiques diversifiées en ville.

Ce sous thème a donné lieu à 115 observations émises par le public. Les communes, PPA et services de l'Etat ont formulé de l'ordre de 60 observations lors de la concertation préalable à l'enquête.

La majorité des observations du public, de même que celles des communes et des PPA, portent sur des demandes localisées de changement de zonage (en ce qui concerne les destinations, notamment pour développer des activités, pour une mixité de ces activités, ou pour mixité entre activités et habitat ; en ce qui concerne le coefficient d'emprise au sol...), de redéfinition de limites de zones, d'extensions de zones, à des OAP ainsi que sur des demandes d'urbanisation immédiate de zones prévues en AU3.

- Les **linéaires d'activités en rez-de-chaussée** font l'objet de diverses demandes ou observations du public, ainsi que des communes et des PPA.

Plusieurs contributeurs dans diverses communes les accueillent de façon très favorable et/ou expriment des demandes de prolongement de linéaires ou de changement du linéaire commerce et artisanat en linéaire toutes activités.

Observations de la Métropole :

La Métropole opérera une vérification au cas par cas des linéaires

D'autres, dans le 1^{er} arrondissement de Lyon, demandent de supprimer des linéaires d'activité prévues en rez-de-chaussée pour préserver les logements et éviter des nuisances liées au tourisme. Dans cet arrondissement, le collectif Fabrique de la ville (53 observations de type quasi-pétitionnaire) souhaite que soit limitée l'économie touristique et que soit favorisée l'installation de commerces de proximité sur les pentes, là où ils ont disparu. Sur ce point, la Chambre de métiers et de l'artisanat estime que, sur la presqu'île, pour faire cohabiter offre métropolitaine et offre de commerces de proximité, il serait intéressant d'avoir une écriture différenciée des rez-de-chaussée actifs, par exemple en inscrivant tout ou partie des perpendiculaires en linéaire commerce et artisanat.

Observations de la Métropole :

Le PLU-H ne peut apporter des réponses à l'ensemble de ces demandes, le choix entre différentes activités économiques à développer sur le 1er arrondissement n'est pas de la compétence de la réglementation du droit des sols qui ne peut préciser quel type de commerce doit s'implanter (liberté du commerce et de l'industrie)

Les orientations prévues au PADD du 1er arrondissement répondent (dans le champ de compétence du PLU-H) aux observations formulées.

Ces orientations sont :

- *Renforcer le rayonnement du 1er arrondissement, inscrit dans le périmètre UNESCO, en lien avec les entités patrimoniales et paysagères présentes sur l'arrondissement*
- *Concilier attractivité économique, touristique, culturelle et qualité résidentielle*
- *Poursuivre la mise en réseau des espaces publics en intégrant plus de nature en ville*
- *Poursuivre le développement résidentiel pour répondre aux besoins en logements de tous les habitants*
- *Développer l'offre de logements à prix abordables, selon un principe de mixité sociale*
- *Améliorer le parc de logements existant*
- *Faciliter l'accès au logement à toutes les étapes de la vie*

Plusieurs conseils municipaux demandent des extensions ou des modifications de linéaires.

La Chambre de commerce et d'industrie, si elle note avec satisfaction l'extension de linéaires d'activités notamment dans le 1^{er} et le 2^{ème} arrondissement, regrette que l'instauration de linéaires stricts, qu'elle préconise sur les sous-polarités de proximité ou sur les emplacements stratégiques, pour préserver du mitage d'activités et pour favoriser une mixité d'offre entre celle métropolitaine et celle de proximité, n'ait pas été retenue sur des sites comme les centres de villes importantes de Meyzieu, Décines-Charpieu et Bron, où ils ont évolué en linéaires toutes activités .

Observations de la Métropole :

La Métropole opérera une vérification au cas par cas des linéaires

La Chambre de métiers et de l'artisanat indique que l'usage du linéaire commercial et artisanal lui semble trop important sur certaines communes, où l'objectif visé sera difficile à atteindre, propose une réécriture de la disposition définissant le linéaire toutes activités et considère que l'usage de ce dernier reste encore insuffisant sur certains tissus anciens où les rez-de-chaussée à destination d'activités sont encore très présents. Elle formule des propositions territorialisées de prolongation de linéaires d'activités dans divers arrondissements de Lyon et dans diverses communes.

Observations de la Métropole :

La Métropole opérera une vérification au cas par cas des linéaires

- La création de **secteurs de mixité fonctionnelle** est saluée par la chambre de métiers et d'artisanat, qui en souligne le caractère innovant au service du maintien et du développement d'activités productives et artisanales en ville, mais estime leur usage encore timide et peu homogène, en les cantonnant dans la plupart des cas à des fonciers économiques en mutation vers plus de mixité alors qu'il eut été intéressant de les envisager également dans certains secteurs urbains mixtes. Elle suivra avec intérêt l'évaluation des effets de ce dispositif. La chambre de commerce et d'industrie souhaite un bilan ultérieur de ce dispositif. Plusieurs contributions font l'objet d'une demande d'instauration de secteur de mixité fonctionnelle autorisant le développement d'activités tertiaires à hauteur maximale de 70% de la surface de plancher. Des communes demandent l'instauration de secteur de mixité fonctionnelle habitat/activités.

Observations de la Métropole :

La Métropole n'a pas d'observations complémentaires à formuler sur cette observation.

2-3 Sous thème : Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire.

Peu d'observations (19) ont été déposées par le public sur ce sous-thème. Les communes et les PPA ont formulé 15 observations lors de la concertation préalable à l'enquête.

Les contributions émises par le public concernent des demandes de modification de zonage de parcelles ou tènements fin de pouvoir y autoriser la construction de bureaux, la réalisation de projets hôteliers ou la construction de parkings et des vérifications de faisabilité de projets ainsi que la critique par deux contributeurs de la concentration d'activités tertiaires dans certains secteurs (Part-Dieu et Lyon 8^{ème}).

Une part des contributions émises par les communes et PPA concerne des demandes de modification du zonage de certains secteurs afin de rendre possible l'autorisation d'activités tertiaires, le plus fréquemment en cohérence avec l'activité du secteur.

La Chambre de commerce et de l'Industrie note avec intérêt la **création des polarités hôteliers**, nouvel outil permettant de gérer les implantations d'hôtels. Elle s'interroge toutefois sur l'instauration de polarités hôteliers sans plafond dans les quartiers de Gerland et de Vaise industrie, considérant que la densité hôtelière est déjà particulièrement importante dans ces zones.

Observations de la Métropole :

L'arrêt de projet du PLU-H prévoit l'inscription de polarités hôteliers conformément aux dispositions du Schéma Directeur de l'Hébergement Touristique (SDHT).

La ville de Lyon (3^{ème} arrondissement) demande l'inscription d'une polarité hôtelière sans plafond sur les secteurs jouxtant les hôpitaux afin d'anticiper de nouveaux projets d'hébergement.

Observations de la Métropole :

L'arrêt de projet du PLU-H ne prévoit l'inscription d'aucune polarité hôtelière sur l'Est du 3^{ème} arrondissement ou sur le 8^{ème} et ce, conformément aux dispositions du Schéma Directeur de l'Hébergement Touristique (SDHT).

La question posée ici correspond aux projets d'hospitals susceptibles de se développer en lien avec les hôpitaux (il s'agit d'un accueil spécialisé et de prise en charge des patients et de leur famille).

Les hôtels patients sont considérés comme des établissements d'intérêt collectif et ne sont pas intégrés à la destination "hébergement hôtelier". Ainsi, il ne semble pas opportun de prévoir une polarité hôtelière dans ce secteur.

Deux contributions concernent la demande de modification des dispositions du PLU-H relatives au développement hôtelier sur les secteurs des terrains de l'aéroport de Lyon et le secteur de la ZAC Berliet.

Observations de la Métropole :

Sur le secteur de la ZAC Berliet :

Un permis de construire pour hôtel a été délivré en 2012. Le projet n'a pas été mis en œuvre. L'étoffement de l'offre réalisée sur la commune de Saint-Priest dans les cinq dernières années est venu prendre une grande partie des parts de marchés nécessaires à la pérennisation d'un établissement sur le secteur Berliet. Ainsi, il a été proposé de ne pas inscrire de polarité hôtelière sur ce secteur au PLU-H.

Sur le secteur de l'aéroport de Lyon :

Le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) ne prévoit pas de développement hôtelier prioritaire sur le secteur Est de la Métropole en raison d'une augmentation de l'offre de 44% entre 2011 et 2015. De fait, lors de sa traduction dans le projet de PLU-H, il n'a pas été positionné de polarité hôtelière afin de stopper l'émission de l'offre sur ce secteur et concentrer le développement au plus près des générateurs de nuitées majeurs de l'agglomération, ce qui n'est pas le cas du secteur Aviation.

Un permis de construire d'hôtel de 77 chambres a été accordé par la commune en juin 2018 sur la base du PLU opposable.

2-4 Sous thème : Organiser un développement commercial équilibré et durable

Ce sous thème fait l'objet de 270 observations émises par le public, dont 195 portant sur des phénomènes quasi-pétitionnaires. 54 observations ont été émises par les communes, les PPA et les services de l'Etat lors de la consultation préalable.

Une part des observations du public, de même que des communes ou des chambres consulaires, portent sur des demandes territorialisées de changement de zonage, d'inscription de polarité commerciale à 300 m², d'extensions ou de renforcement de linéaires.

Plusieurs contributeurs demandent l'augmentation de certaines polarités commerciales.

- Sur cette question **des surfaces des polarités commerciales**, à l'échelle du territoire métropolitain, la chambre de commerce et d'industrie s'interroge, pour plus d'homogénéité et de cohérence, sur un relèvement du seuil minimal de 300 à 400 m², une réservation des polarités sans plafond aux secteurs centraux de Lyon et Villeurbanne et une réservation des polarités à 3.500 m² aux principales polarités de centre ville.

Observations de la Métropole :

Concernant les observations relatives aux commerces de proximités, le PLUH vise à renforcer le commerce comme facteur d'animation urbaine, tout particulièrement dans les centres villes, les centres des bourgs et des villages et les centres de quartiers, pour favoriser les liens sociaux. Ceci s'organise selon une logique de polarités et de centralités hiérarchisées au regard de leurs échelles urbaines et de leurs potentialités de développement.

Le commerce de détail a connu une croissance de l'emploi dans un contexte pourtant modéré. Le nombre d'emplois a ainsi augmenté de 4% depuis 2009. Le Centre est le bassin de vie qui a connu la plus forte croissance d'emplois dans le commerce de détail : +7% depuis 2012. Il regroupe ainsi à lui seul un peu moins de la moitié des emplois de ce secteur d'activité (18 228 emplois). Avec une croissance de 4% des emplois, Porte des Alpes a accentué sa position de premier pôle d'emploi périphérique dans le commerce de détail (5 336 emplois). Avec Plateau Nord, Rhône Amont connaît la croissance la plus forte avec 6% d'emplois supplémentaires. Val d'Yzeron et Val de Saône connaissent également une croissance importante de respectivement 5% et 4% de leurs nombres d'emplois.

Les petits commerces représentent une densité élevée malgré une érosion. Les petits commerces représentent un plancher commercial estimé de 449 500 m² de surfaces de vente, pour une densité de 56 commerces pour 10 000 habitants. Un ratio plus élevé que des métropoles françaises comparables. Si la densité en petits commerces reste élevée par rapport aux principales agglomérations françaises, leur nombre tend à baisser. Cette baisse est particulièrement importante pour les commerces en équipement de la maison et dans une moindre mesure en alimentaire.

Il est à noter une légère baisse de l'attractivité commerciale de la Métropole de Lyon qui s'explique par le renforcement des territoires limitrophes sur les besoins courants. Au-delà de l'affirmation du e-commerce, le renforcement de l'offre commerciale aux franges de la Métropole de Lyon (Saint-Bonnet-de-Mure, Chasse-sur-Rhône...) capte une partie des achats qui était effectuée dans le Grand Lyon. Ce développement est parfois très proche de zones commerciales existantes. Une vigilance est alors à accorder au renforcement de l'offre commerciale sur un territoire d'observation plus large que celui de la métropole (cf. également projet de Loi ELAN sur les CDAC).

Dans ce contexte, Les outils réglementaires relatifs aux implantations commerciales du PLU précédent ont été reconduits. Une actualisation de leur application territoriale a été opérée suite à une étude détaillée conduite avec les chambres consulaires (CMAR et CCIL) :

- *Les polarités commerciales définissent les surfaces maximales autorisées pour les constructions à destination commerciale de détail, selon une hiérarchie des vocations commerciales existantes ou à renforcer. Cette hiérarchie se fonde sur plusieurs critères : attractivité commerciale, mixité des fonctions à préserver ou à renforcer, impact des surfaces commerciales sur les tissus existants, trafic et capacités de stationnement existants ou projetés.*

- *Les linéaires commerciaux ou artisanaux et les linéaires toutes activités, Situés essentiellement dans les polarités commerciales, ils correspondent à une obligation d'affectation du rez-de-chaussée des constructions :*

- Les linéaires commerciaux ou artisanaux sont exclusivement réservés aux seules activités commerciales ou artisanales, aux cafés et restaurants, ainsi qu'aux équipements publics.

- Les linéaires toutes activités admettent de surcroît les activités de services.

La CCI et la CMAR ont été missionnées en 2014 pour mener un travail d'actualisation des outils « Polarités » et « Linéaires ». Dans ce cadre, la question de l'évolution des plafonds de polarités a fait l'objet de nombreuses séances de travail avec ces acteurs, sans que ceux-ci ne soient remis en question à cette occasion.

Pour ce qui est du relèvement du seuil minimal de 300 à 400 m², la demande des chambres consulaires était motivée par l'évolution imposée par le code de l'urbanisme de la notion de surface de vente à la notion de surface de plancher. Le sujet du relèvement a été abordé lors des séances de travail citées ci-dessus, et la proposition a été écartée en raison du choix de la Métropole de Lyon de maintenir l'ensemble des seuils existants,

Pour ce qui concerne les polarités sans plafond, l'outil est dans les faits privilégié sur Lyon et Villeurbanne mais peut être appliqué au cas par cas sur d'autres territoires pour permettre une évolution des équipements existants.

Les polarités à 3500 m² sont prioritairement dédiées aux centralités ou aux projets commerciaux accompagnant un développement urbain conséquent.

- **La plus large part des contributions du public porte sur une opposition à quatre projets de création ou développement de zones commerciales**, principalement par crainte d'atteinte à l'activité des commerces de centre ville : celui de la Terre des Lièvres à Caluire (70 observations), celui de Peyssillieu à Meyzieu (50 observations) , celui de Taillis nord à Corbas (5 contributions dont une pétition signée par 104 signataires) , et celui du déplacement et de l'extension du magasin Lidl à Jonage (22). D'autres contributions à l'inverse soutiennent ces projets. Ainsi, une pétition signée par plus de 3 500 personnes vient à l'appui de la demande du Super U de Vénissieux en vue de la révision à la hausse la limite de surface de plancher pour correspondre à la réalité et permettre d'éventuelle extensions.
Les diverses positions exprimées sur chacun de ces projets et leurs motivations sont exposées dans les synthèses communales (cf chapitre III-1)

Observations de la Métropole :

La Métropole opérera une vérification au cas par cas.

Les projets sont néanmoins en cohérence avec les orientations du SDUC 2017-2020 en matière :

- *d'autonomie commerciale accrue des bassins de vie à travers une diversification / adaptation de l'offre proposée,*
- *de modernisation des équipements commerciaux existants.*
- *d'implantation de l'offre alimentaire au sein ou au contact des centralités.*

En l'occurrence :

- *Meyzieu / Peyssillieu : logique de diversification de l'offre commerciale du bassin de vie et de modernisation d'un équipement existant (orientation SDUC 2009-2015 puis SDUC 2017-2020)*
- *Caluire et Cuire : pas de développement d'activités de centre-ville (projet de jardinerie / pépinière), suivant une logique de diversification commerciale de l'offre du bassin de vie sur une activité déficitaire (orientation SDUC 2017-2020)*

- *Corbas : logique de modernisation d'un équipement existant, au contact immédiat de l'enveloppe urbaine et dans le cadre d'un projet de développement urbain*
- *Jonage : projet implanté au sein de la centralité commerciale actuelle (conforme au SDUC 2017-2020)*

De façon transversale, en termes d'équilibre territorial et de volumétrie des zones commerciales sur le territoire de la métropole, le SEPAL considère que les zones dédiées au commerce demeurent compatibles avec le SCOT, sauf celle de Genay-Malendières dont il juge l'enveloppe foncière trop grande car ne relevant que d'une polarité de bassin de vie et non d'agglomération, et celle de Corbas-Taillis Nord, qui est hors polarité SCOT et prévu aux franges de la commune dans un secteur mal desservi par les transports en commun. Les services de l'Etat partagent cette analyse.

La Chambre de métiers exprime des interrogations similaires sur la surface de la zone de Genay, sur le bien-fondé de la zone de Corbas et s'interroge de plus sur celle de Meyzieu- Peyssillieu, le bassin étant déjà bien pourvu en offre de grandes et moyennes surfaces.

La Chambre de commerce et d'industrie n'est pas favorable à l'urbanisation commerciale des zones prévues sur St-Genis-Laval et Genay et émet des réserves sur l'évolution des zones de Meyzieu Peyssillieu, de Corbas ainsi que sur celle de Porte des Alpes.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse, avec les précisions suivantes :

Genay :

- *Enjeu de diversification commerciale ciblée identifié dans le SDUC 2017-2020 pour améliorer l'autonomie commerciale du bassin de vie*
- *Le dimensionnement et la nature du zonage pourrait être revus.*

Corbas :

- *pas d'opportunités foncières alternatives au sein du tissu urbain existant, notamment au centre-bourg*
- *projet qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement résidentiel*
- *projet de dimensionnement maîtrisé, qui reste d'envergure « proximité » (rayonnement essentiellement sur la commune)*

Meyzieu / Peyssillieu :

- *Logique de diversification de l'offre commerciale du bassin de vie et de modernisation d'un équipement existant (orientation SDUC 2009-2015 et SDUC 2017-2020)*

St Genis Laval :

- *Enjeu de diversification commerciale ciblée identifié dans le SDUC 2017-2020 pour améliorer l'autonomie commerciale du bassin de vie*
- *Capacités de développement limitées (CES faible) + OAP prescriptive conditionnant le développement à l'évolution des conditions de desserte du site*

Porte des Alpes :

- *Logique de modernisation et de renouvellement commercial d'un équipement existant, en accompagnement du départ de deux magasins (IKEA et Leroy Merlin) et en conformité avec le SDUC 2017-2020, prônant une stabilité du plancher commercial et une priorité à la requalification et restructuration du site.*

Elle considère de façon plus globale que **l'augmentation de 45 hectares de surfaces dédiées aux secteurs à dominante commerciale est surdimensionnée** au regard des besoins du territoire et de l'enjeu de maintenir de l'activité commerciale dans les centralités.

Observations de la Métropole :

Cette augmentation des surfaces est liée avant tout aux projets sur Genay et St Genis Laval

- *Le dimensionnement et la nature du zonage pourraient être ajustés*
- *Le volume de surface n'est pas représentatif des capacités de développement réelles :*
 - *limitées en réalité par des contraintes naturelles (PPRNI, zones de captage, corridor écologique) à Genay*
 - *encadrées en matière de volume de constructibilité (CES faible) ou de conditions préalables au développement (OAP) pour St Genis Laval*

La Chambre de commerce et de l'Industrie propose par ailleurs de limiter le développement des **galeries marchandes dans les pôles commerciaux** à 10% maximum de la surface commerciale.

Observations de la Métropole :

Cette demande ne peut être prise en compte dans le règlement du PLU-H, car il n'est juridiquement pas possible de faire des distinctions entre des commerces de détail.

2-5 Sous thème : Accompagner et valoriser l'agriculture périurbaine

72 observations ont été déposées par le public. 65 contributions ont été émises par les communes, les PPA et les services de l'Etat lors de la consultation préalable

La majeure partie des observations du public (plus de quarante) porte sur une demande de changement de type de zonage sur des parcelles dont elle propose le reclassement en zone agricole ou, dans quelques cas, en zone naturelle.

Observations de la Métropole :

En ce qui concerne les demandes de reclassement de zone N vers une zone A, le principe retenu par la Métropole est le reclassement dès lors que cela concerne des terrains occupés par de l'agriculture.

Plusieurs de ces contributions (près de 10) concernent le passage en zone agricole du Plateau de Chavannes et la Cote Venière à Collonges au Mont d'Or. Un certain nombre de contributeurs font la demande du passage en zone A2 afin de pouvoir y réaliser des constructions à vocation agricole et demandent la suppression d'EBC ou d'EVV sur des parcelles agricoles.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

Une large part des contributions émises par les communes et les personnes publiques associées, notamment la Chambre d'agriculture, expriment des demandes territorialisées de modification de parcelles ou de secteurs en vue de leur reclassement en zone A2, la raison évoquée le plus souvent est la possibilité d'implantation ou l'extension de bâtiments à usage agricole. Dans le même objectif, ce sont des demandes de suppression d'EBC ou d'EVV qui sont formulées.

Observations de la Métropole :

Les demandes d'évolution de zones agricoles A1 (où aucune construction, même agricole, n'est autorisée afin de préserver les grands paysages naturels) en A2 (où les bâtiments agricoles sont autorisés) pourront être examinées au cas par cas, tout comme les protections en matière de boisements. L'impact paysager sera le critère sur lequel devra être fondé les évolutions éventuelles à apporter.

- D'une manière plus globale, la Chambre d'agriculture du Rhône demande aussi la suppression des Espaces Bois Classés inscrits sur les friches arboricoles et viticoles ainsi que sur les territoires couverts par des « Appellation Origine Contrôlée » (AOC), des Appellation d'Origine Protégée (AOP) et des Indication Géographique Protégée (IGP). L'institut National de l'Origine et de la Qualité émet une demande similaire.

Observations de la Métropole :

En réponse aux demandes de l'INOQ et de la Chambre d'agriculture concernant le déclassement des EBC, la Métropole retiendrait le principe de suppression des EBC en fonction de la délimitation précise des parcelles AOC « Coteaux du Lyonnais ». Pour les autres parcelles repérées en AOP ou IGP, ainsi que sur les friches arboricoles et viticoles, des expertises seront réalisées au cas par cas en fonction de la qualité des boisements et de leur impact paysager.

- La Chambre d'agriculture du Rhône demande, de façon générale, l'inscription en A2 et non A1 des sièges et bâtiments d'exploitation, ainsi qu'une évolution du règlement des zones urbaines afin de ne pas y entraver le développement des exploitations agricoles.

Observations de la Métropole :

Pour ce qui concerne les demandes de changement de zonage de zone A1 vers une zone A2, la Métropole a engagé des expertises au cas par cas au regard du critère de préservation souhaitable du paysage et de la connaissance des projets de sièges d'exploitations agricoles

Si elle ne remet pas en cause l'effort de l'urbanisation qui sous-tend le PLU-H, cet organisme note que l'inscription d'un certain nombre de zones à urbaniser n'est pas justifiée à l'échéance de ce plan et considère que le projet pourrait être encore plus économe en espace, rejoignant ainsi un certain nombre d'observations faites notamment par l'Autorité environnementale, les services de l'Etat, la CDPNAF et le SEPAL. Ces observations sont globalement examinées plus loin dans le thème « [Gestion de l'extension urbaine](#) ». Il demande en conséquence pour sa part le reclassement en zone agricole de 34 zones à urbaniser dont il fournit la liste.

Observations de la Métropole :

Concernant les demandes de rétro zonage de zones AU : voir le thème « gestion de l'extension urbaine »

- La Chambre d'agriculture, de même que l'Autorité environnementale, recommandent aussi de **conforter les zones agricoles pérennes définies dans le SCOT** par un dispositif de protection complémentaire du PLU-H, de type zone agricole protégée (ZAP) ou périmètre d'aménagement des espaces naturels (PAEN)

Observations de la Métropole :

Pour ce qui est des outils complémentaires au PLU-H visant à conforter les zones agricoles pérennes définies dans le Scot, il est à noter qu'une zone agricole protégée (ZAP) existe déjà sur le secteur du Biezin à Décines-Charpieu (servitude d'utilité publique de compétence préfectorale), et que de nombreux périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains existent sur l'agglomération (les PENAP sont repérés dans les annexes du PLU-H, elles représentent environ 9000 ha).

- L'utilisation de l'outil STECAL fait l'objet de diverses remarques et de questions de la chambre d'agriculture, qui considère qu'il doit rester exceptionnel et ne pas être utilisé sur des surfaces importantes et en continuité de l'enveloppe urbaine et demande diverses suppressions, et de la CDPENAF et des services de l'Etat, qui demandent de justifier, ajuster ou supprimer certains d'entre eux. D'autres contributeurs demandent des créations de STECAL.

Observations de la Métropole :

Concernant le caractère exceptionnel des Stecal, la Métropole rappelle que la totalité des STECAL couvrent 321 ha sur les 24 080 ha de zones naturelles ou agricoles soit 1% de leur superficie. Ils concernent essentiellement les zones N (près de 300 ha soit 93%). Ils se répartissent de la manière suivante :

En zone N :

- *les STECAL N2sh (couvrant des hameaux existants) concernent 14 sites sur l'ensemble de la Métropole, pour une superficie totale d'environ 28 ha ;*
- *les STECAL N2j (couvrant des jardins collectifs) concernent 56 sites pour une superficie totale de 111 ha ;*
- *les STECAL particuliers concernent 37 sites sur les 59 communes du Grand Lyon. Ils couvrent une superficie totale de 160 ha, dont 91 ha dans le Val de Saône, avec pour principaux sites, le site militaire de Poleymieux (60 ha) et le fort de Rillieux (13 ha). Ils concernent en général des espaces déjà en partie aménagés ou construits nécessitant des extensions.*

En zone A,

- *Un STECAL A2sj couvre un jardin collectif à Rillieux (0,30 ha)*
- *Les STECAL particuliers concernent 9 sites pour une superficie de 22 ha sur l'ensemble de l'agglomération.*

Cependant, la Métropole a engagé une ré-expertise au cas par cas, dans l'objectif de vérifier la nécessité impérative de chaque STECAL, ou au moins de réduire ou resserrer les constructions autorisées.

Par ailleurs, elle confortera les justifications dans les cahiers communaux.

2-6 Sous thème : Favoriser une plus grande densité, une qualité et une intégration environnementale des sites d'accueil économiques

Ce sous thème a appelé fort peu d'observations : 3 contributions émises par le public et 2 émises par les PPA.

Deux des contributions concernant le Parc du Génie à Vénissieux demandent notamment l'autorisation d'implantation d'activités directement utiles aux entreprises tels que crèches, conciergeries d'entreprise, restauration, agences de travail temporaire.

Observations de la Métropole :

Afin de réserver des secteurs à l'activité productive, une zone UEi1 a été créée. Les bureaux et activités de service n'y sont pas autorisés. Néanmoins, il peut être envisagé une légère évolution du règlement de cette zone, afin de permettre ces destinations, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité productive existante ou à créer conformément à l'article R151-29 du Code de l'Urbanisme.

THEME 3 SOLIDARITE-LOGEMENT -Partie construction de logements neufs, densité et quantité de production

Orientation : Maintenir un haut niveau de production en garantissant une répartition solidaire de l'effort de construction

Le thème de la construction de logements neufs que la commission avait initialement dissocié en deux sous-thèmes (construction de logements neufs, densité et quantité de production) qui en fait se sont rejoints et confondus, a suscité un nombre d'observations du public s'établissant à 537 (dont une quarantaine portant sur un phénomène quasi-pétitionnaire relatif à un secteur de la rue de la Guillotière à Lyon 7^{ème}), nombre qui, au regard des enjeux en la matière, ne paraît pas particulièrement élevé.

Il est toutefois à souligner que sont classées ici les demandes relatives principalement à la quantité de logements, ainsi qu'aux zonages et droits à construire sur des parcelles ou des tènements de quelques parcelles, les questions relatives aux zonages ou à la densification de grands secteurs, de quartiers ou de villes et au développement des polarités étant principalement traitées dans le thème « [organisation urbaine](#) » (Thème 5.1). Il est également précisé que sont traités ici les aspects « quantitatifs », les aspects « qualitatifs » liés à la construction de logements et à l'adaptation de l'offre à la diversité des besoins, dont les besoins en logements sociaux, étant traités en [thème 4](#).

Les sujets abordés par le public en matière de construction de logements sont **quasi-exclusivement des demandes particulières** sur des changements de zonages de parcelles ou de tènements, sur les coefficients d'emprise au sol, sur les hauteurs, sur les marges de recul, les droits de passage et autres dispositions relatives à la construction. Mais de nombreuses contributions viennent aussi **contester la densification**.

Elles relèvent de la typologie suivante :

- A Lyon, et dans les centres urbains, une contestation majoritaire de la densification qui est le fait de particuliers, cristallisée sur un petit nombre d'opérations, et qui n'est jamais rapportée à une vision globale des besoins en construction de logement. De rares contributions de particuliers émanant plutôt de promoteurs publics et privés, ou de professionnels en approuvent, au contraire, le principe.
- Dans les communes périphériques de tous secteurs, les contributions portent traditionnellement soit sur la revendication de constructibilité (zones AU, parcelles pénalisées par leur classement, par des EBC, des EVV), soit au contraire sur la demande de non-constructibilité, souvent d'une parcelle voisine. Là encore, la demande n'est que rarement rapportée aux orientations générales du PLU-H
- Les grands projets urbains ne sont pratiquement pas commentés, comme déjà mentionné dans la partie relative au thème 1.
- Deux contributeurs, face aux besoins en logements, posent la question des capacités actuelles et futures de transformation de bureaux vacants en logements, ainsi que celle de la mise en œuvre de mesures incitant à la construction de bâtiments évolutifs dont la mutation serait plus aisée.

Quelques observations symptomatiques peuvent être cités :

«.. la Métropole devrait mener une campagne d'information et d'explication pour rassurer les habitants sur les conditions de la densification urbaine (pas d'expropriation, et de contrainte sur les habitants, programme se réalisant au fur et à mesure des ventes voulues par les propriétaires...»)»

« On densifie...On densifie sans se préoccuper de toutes les conséquences et l'on est en train de préparer des conditions de vie bien difficiles dans ces quartiers, autrefois agréables parce qu'ils n'étaient pas construits, sous l'unique aune de la rentabilité. Je m'interroge donc sur le bienfondé de cette politique de densification »

- Quelques particuliers, et, principalement, les associations œuvrant dans ce domaine et des professionnels (promoteurs, organismes de logements sociaux) soulignent le **besoin de constructions de logements**, sans beaucoup de précision sur le niveau quantitatif de ce besoin.

En ce qui concerne l'évaluation de ces besoins de constructions de logements et des capacités foncières d'accueil:

La ville de Lyon note dans son avis préalable à l'enquête « *le projet de PLU-H permet... de répondre en matière d'habitat, aux besoins issus de la croissance démographique dans les différents arrondissements* ».

Le SEPAL dans son avis indique que la Métropole « *s'inscrit dans une perspective d'accueil résidentielle ambitieuse – de l'ordre de 8.500 logements par an - qui dépasse de manière significative l'objectif de 7.500 logements par an minimum fixé dans le SCOT à l'horizon 2030. L'agglomération lyonnaise devrait ainsi accueillir la moitié des habitats supplémentaires de l'aire métropolitaine, de manière à limiter les effets de report sur les territoires voisins et les impacts environnementaux de la périurbanisation* ».

Les services de l'Etat relèvent également que l'ambition du PLU-H de construction de 8.000 à 8.500 logements par an est supérieure à l'objectif inscrit au SCOT mais notent qu'il est un peu en deçà du volume de construction de la période de 2010-2014 qui se situait autour de 9.500 logements par an.

En matière d'évaluation des disponibilités foncières, ils notent comme l'Autorité environnementale, que si une analyse des capacités foncières disponibles et des mutabilités et capacités foncières du tissu urbain, décrite dans le rapport de présentation du projet, a été réalisée à l'échelle de la métropole et des bassins de vie, cette analyse des capacités de densification et disponibilités foncières n'est pas disponible au niveau de la commune, rendant difficile l'estimation de la pertinence des extensions du tissu urbain qui y sont prévues.

Observations de la Métropole :

L'analyse des capacités de densification du territoire de la Métropole couvert par le PLUH répond aux obligations législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Dans la continuité des objectifs la loi ALUR, le 2° de l'article R151-1 introduit la nécessité de l'intégration dans le rapport de présentation d'une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCOT (en vertu du 2° de l'article L. 141-3) et des autres espaces bâtis identifiés par le PLU dans son rapport de présentation (en vertu du 3° de l'article L. 151-4).

Dans le cadre de la révision du PLUH, une expertise des capacités résidentielles et économiques potentiellement mobilisables, réalisée en 2012, a permis d'estimer le nombre de logements que le territoire de la Métropole serait en capacité d'accueillir entre 2010 et 2030 ainsi que le nombre d'hectares disponibles pour le développement économique en site dédié, sur cette même temporalité. Cette période de temps a été retenue pour permettre de faire le lien avec les objectifs du Scot.

Cette expertise réalisée en 2012 a été ultérieurement ponctuellement complétée par des analyses sur certains sites évolutifs.

Cette analyse a été déclinée aux trois échelles de territoire du PLUH (Métropole, Bassin de Vie et commune) selon un schéma cohérent et a porté sur :

- *les secteurs urbanisés, pouvant encore accueillir des constructions, soit par densification des dents creuses et terrains vides, ou sous-utilisés, soit par renouvellement urbain. N'ont pas été estimées les constructions possibles en diffus, comme par exemple dans les secteurs pavillonnaires excentrés.*

- *les zones d'urbanisation future (zones AU) susceptibles d'être inscrites au PLU-H.*

Le repérage des capacités s'est appuyé sur la connaissance du terrain, complétée par une lecture de l'ortho-photoplan.

L'estimation du caractère mutable et du « niveau » souhaité de mutabilité résulte d'une analyse croisée intégrant :

- *la nature de l'occupation (bâti ou non, activité économique, état du bâti ...),*
- *les possibilités de valorisation (accessibilité, configuration des tenements, topographie, surface ...),*
- *les contraintes diverses liées aux risques naturels ou technologiques ainsi qu'aux impératifs de préservation des espaces naturels ou urbains.*

Cette expertise a identifié des « capacités théoriques » qui ne seront pas forcément toutes utilisées.

Les capacités retenues sont des capacités maximales « théoriques » identifiées au regard de la disponibilité ou de la mutabilité, (par densification et/ou par renouvellement des tissus urbains), connues ou identifiées comme probables. Ces capacités maximales ne présument pas des objectifs et du rythme de production de logements ou de l'immobilier économique.

Elle s'est focalisée sur les secteurs potentiellement bien desservis (par les transports collectifs et autres services et équipements)

Concernant les capacités résidentielles, l'expertise s'est focalisée sur les « secteurs bien desservis », aujourd'hui ou à l'avenir, par les transports collectifs (lignes fortes mais aussi réseaux de bus) et les équipements et services. Cette notion de « secteurs bien desservis » a été adaptée à l'échelle urbaine des communes. Ces secteurs sont considérés comme les lieux de développement à privilégier. Par conséquent, à ces capacités dans les secteurs « bien desservis », s'ajoutent de fait (mais ne sont pas estimées) les capacités de construction dans le reste du territoire, qui seront utilisées spontanément. On peut faire l'hypothèse qu'elles représentent aux alentours de 10 % des capacités globales.

Les capacités ont été estimées au regard d'une évolution jugée « acceptable », à dire d'experts, au regard des tissus existants

Les capacités résidentielles ont été estimées sans tenir compte des règles du PLU opposable au moment de l'étude, en croisant les potentiels de densification liés à la mutabilité du foncier avec l'« acceptabilité » de l'évolution au regard des tissus existants, de leur qualité propre et du contexte urbain (à dire d'expert).

Trois natures de sites ont été expertisées

- *les sites de projet sous maîtrise directe ou indirecte des collectivités,*
- *les tenements mutables,*
- *les constructions « ponctuelles » dans les secteurs pouvant se densifier*

Trois périodes de référence ont été prises en compte pour les différentes natures de sites

Période 1 de 2010 à 2016, les opérations « connues » :

- *2010 et 2011 : nombre de logements identifiés dans les opérations récentes. Il indique les dynamiques et constitue un indice du potentiel de mutabilité du territoire.*
- *2012 à 2016 : nombre de logements susceptibles d'être construits pendant le temps d'élaboration du PLU-H.*

Cette estimation a été réalisée à partir des opérations et projets « connus ».

Période 2 de 2017 à 2030, les capacités résidentielles estimées mobilisables après les projets connus et jusqu'en 2030

Période 3, au-delà de 2030 : certaines réserves foncières identifiées mobilisables seulement à très long terme

La commission a souhaité, pour son analyse, disposer, par commune et par bassin de vie, de données relatives à l'évolution de la population au cours des années passées, au nombre de logements réalisés dans la période récente (2015-printemps 2018), aux objectifs de production totale 2018-2026 affichés dans les cahiers communaux et à ceux de production de logements sociaux pour la première période triennale, en les mettant, pour les communes concernées par les dispositions de la loi SRU, en relation avec les objectifs de cette loi. Ces données lui ont d'ores et déjà été fournies en cours d'enquête.

Questions complémentaires de la commission :

- *Il semble, à partir du rapport de présentation, qu'il y ait une marge importante entre les besoins en logements – présentés d'ailleurs comme des objectifs – et les disponibilités foncières. Cette marge est-elle la réponse nécessaire au caractère aléatoire de l'émergence des projets ?*

Observations de la Métropole :

En premier lieu, il faut noter que les temporalités entre les capacités foncières identifiées ne courent pas sur la même période :

- *les capacités foncières sont identifiées, par cohérence avec la temporalité du Scot identifiées sur la période 2010 à 2030. En est ensuite déduit le nombre de logements produits en 2010 et 2014 (derniers chiffres de construction de logements disponibles lors du diagnostic), pour une estimation des capacités restantes potentiellement disponibles entre 2014 et 2030.*
- *Les objectifs de production de logements ont été définis sur une première période de référence 2018 -2026 soit neuf ans, ce qui constitue une période longue pour les objectifs de production de logements. au regard des évolutions de populations, des marchés immobiliers et de la vie des territoires. Ces objectifs doivent faire l'objet d'un bilan à minima tous les trois ans, (obligation légale,) qui permettra de les réajuster si besoin.*
- *Les besoins en disponibilité foncière correspondant aux objectifs de production de logements sur la période 2018-2026 correspondent donc seulement à une partie des capacités foncières estimées sur la période 2014-2030.*

En deuxième lieu, les capacités foncières identifiées sont des « capacités théoriques » qui ne seront pas forcément toutes disponibles sur la période 2014 à 2030. Elles ne présument pas de leur « mise sur le marché » réelle qui renvoie à de nombreux facteurs (la dureté foncière, la volonté ou non des propriétaires de vendre leurs terrains, les secteurs libérant des capacités foncières, les projets qui se réaliseront effectivement, le niveau de dynamisme du marché immobilier...). Il y a aussi nécessité de marges de manœuvre pour les choix de localisation de projets non prévisibles

En troisième lieu, la temporalité du PLU-H à 2030 est elle aussi théorique, la durée de vie d'un PLU intercommunal étant aujourd'hui estimée de l'ordre de 12 à 15 ans et pouvant aller au-delà.

- *Le tableau récapitulatif de données transmis à la commission fait apparaître, pour quelques unes des communes, des différences assez marquées entre les réalisations en logements de la période précédente et celles prévues pour la période à venir (ralentissement marqué pour quelques unes, hausse significative pour d'autres). Sont-elles fonction de l'évaluation des disponibilités foncières ? de celles des projets en cours ou connus ? Ou résultent-elles d'autres faits ou d'autres choix ? Comme indiqué plus loin (cf. thème 5), l'évolution projetée dans quelques unes des communes conduit à des écarts avec l'armature territoriale définie dans le SCoT.*

Observations de la Métropole :

Les objectifs de production tiennent compte de l'évolution des besoins en logements (point mort notamment) ainsi que du potentiel foncier disponible. Ils sont fonction également de la situation des communes en termes de desserte en transports collectifs et de présence de services et équipements. Pour certaines communes ayant connu un développement très rapide sur la période récente, l'objectif affiché peut en effet être inférieur au bilan récent dans une logique de développement maîtrisé, équilibré et phasé dans le temps.

Les logements à réaliser dans le cadre de projets connus à venir ont été intégrés dans l'objectif de production.

De manière générale, les objectifs de production de logements seront actualisés régulièrement en fonction des dynamiques de construction et de l'évolution des besoins, par le biais de procédures de modification du PLU-H, prévues spécifiquement par le législateur pour le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

- *Quelle lisibilité supplémentaire est-il possible d'avoir de l'évolution des « équilibres » entre arrondissements, entre communes, entre secteurs ?*

Le développement porté par le PLU-H respecte tout d'abord les grands équilibres du SCOT, avec le confortement du rôle de polarité du centre et de soutien aux polarités secondaires, avec les ajustements cités précédemment en fonction de la réalité des communes. Il se fait également dans le respect de l'équilibre actuel entre secteurs urbanisés et zones naturelles et agricoles dans une logique de maîtrise de l'étalement urbain. Concernant le développement résidentiel, il convient également de rappeler l'enjeu de rééquilibrage territorial de l'offre de logements sociaux, déjà à l'œuvre sur le territoire métropolitain et à conforter.

Pour Lyon, les objectifs de production sont importants sur tous les arrondissements et la répartition en infra arrondissement tient compte des infrastructures de TC, des disponibilités foncières et des grands projets déjà lancés.

L'ensemble des éléments chiffrés sont précisés dans le tome 1 du rapport de présentation (pages 492 à 500). Ils permettent d'apprécier secteur géographique par secteur géographique (bassins de vie) les grands équilibres de production de logements neufs. Ces éléments sont complétés dans chacun des cahiers bassins de vie par les objectifs de production de logements sur la période 2018-2026 dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) (exemple pour le secteur Porte des Alpes, à la page 69 du cahier correspondant).

- *L'impact des grands projets urbains – en termes de logements – ne pourrait-il être plus clairement affiché ?*

Observations de la Métropole :

Les objectifs de production de logements dont logements sociaux sont fixés de manière globale à l'échelle communale, conformément aux lois SRU et Molle.

Les objectifs de production de logements lors de grands projets urbains ont été intégrés à l'objectif global, en plus de la production en diffus, sans affichage spécifique.

- *Il serait souhaitable pour la bonne information de la commission de disposer, au regard du phasage global de la liste des créations de logement envisagées (première période triennale puis échéance 2016), d'une indication du phasage de mise en œuvre des projets de transports associés prévus dans la métropole, notamment de ceux inscrits dans le PDU.*

Observations de la Métropole :

Le PDU 2017-2030 précise les actions à réaliser. Elles sont réparties selon deux horizons de temps. D'une part, un horizon programmatique à moyen terme à 2022, avec comme jalon l'évaluation obligatoire du PDU à 5 ans. D'autre part, un horizon prospectif à 2030 qui fera l'objet de précisions à l'occasion de l'établissement des futures programmations des collectivités concernées.

L'ensemble des éléments et consultables et disponibles sur :

<http://www.sytral.fr/157-plan-deplacements-urbains.htm>.

Les actions par secteurs du PDU sont précisées à partir de la page 180 du PDU 2017-2030

Voir également les éléments de réponses à la partie du PV « 4.4 Offre de services, d'équipements, de commerces à proximité des constructions »

THEME 4 SOLIDARITE-LOGEMENT :

Partie Mixité sociale; offre de services, d'équipements, de commerces à proximité des constructions; qualité du parc ; renouvellement urbain ; prise en compte des besoins spécifiques des ménages.

Orientations : développer l'offre de logements à prix abordables selon un principe de mixité sociale, améliorer la qualité du par cet du cadre de vie ; garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie

4-1 Mixité sociale : logement social et accession abordable, répartition sur le territoire

Sur ce sous-thème, le public a formulé 219 observations, dont 106 exprimées dans un phénomène quasi-pétitionnaire du collectif Fabrique de la Ville. Les communes, PPA et services de l'Etat ont pour leur part émis 49 observations lors de la consultation préalable.

En matière de logement social :

Beaucoup de contributeurs demandent plus de logements sociaux et de mixité ; d'autres, tels le CIL Mermoz-Laennec, plaident pour une meilleure répartition territoriale, soulignant que malgré un réel effort de rééquilibrage, certains secteurs connaissent encore une forte concentration de logements sociaux ; d'autres demandent la baisse des taux prévus dans certains secteurs de mixité sociale.

- Pour offrir des logements aux familles et notamment des logements sociaux manquant dans le 1^{er} arrondissement déficitaire, le collectif Fabrique de la ville propose que **soient réhabilités les bâtiments publics désaffectés et vacants** depuis plusieurs années (Ecole des beaux-arts, collège F Truffaut..)

Observations de la Métropole :

Le patrimoine non utilisé et appartenant à la Métropole peut être cédé pour la réalisation de logements dont une partie en social (exemple du collège Truffaut dans le 1er arrondissement sur lequel une opération de logements sociaux étudiants va voir le jour). Par ailleurs, l'École des Beaux-Arts n'appartient pas à la Métropole.

De plus, afin de favoriser la production de logements sociaux dans le 1er arrondissement, la Métropole développe une politique de préemptions pour développer du logement social en acquisitions améliorations dans le parc existant. À titre d'exemple, un arrêté de préemption a été pris en date du 12 mars 2018 sur un immeuble situé au 18 rue Constantine et rétrocédé, par voie de bail emphytéotique, à la SACVL qui va réaliser 23 logements sociaux.

- Le Collectif Logement du Rhône, qui regroupe 25 associations, souligne, comme d'autres contributeurs, **l'importance de la création de logements sociaux en "diffus"** dans les quartiers déjà urbanisés; notant que les plafonds de loyers, y compris en PLAI, ne permettent pas tous les demandeurs de supporter la charge du logement, ce collectif souligne que la **maîtrise des loyers du parc HLM** doit devenir un objectif en soi.

Par le biais de la fiche B7 du POA d'agglomération, le PLU-H affiche un objectif de développement du logement social en acquisitions améliorations, en particulier dans le diffus. Il s'agira de mettre en place les conditions d'un développement significatif d'une politique d'acquisition par les bailleurs sociaux dans le « diffus » en lien avec la Direction du foncier et de l'immobilier de la Métropole. Actuellement, les acquisitions-améliorations pèsent au total environ 20 % des logements sociaux produits.

Plus précisément pour les petites opérations en diffus (moins de 5 logements), qui constituent moins de 5% de l'offre aujourd'hui, le PLU-H prévoit de définir les conditions de mises en œuvre d'une politique ambitieuse en termes de partenariat, financement, cibles à viser, communication, accompagnement des bailleurs, montages fiscaux..., en ouvrant un chantier partenarial avec les bailleurs sociaux et les gestionnaires privés. Le plan d'actions prévoit une expérimentation pendant deux ans afin de tester la performance du ou des dispositifs avant une généralisation à terme.

L'objectif est de tendre vers une offre banalisée d'une centaine de logements par an.

Concernant l'observation portant sur la maîtrise des loyers, les loyers du parc Hlm sont encadrés par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et se situent à des niveaux très inférieurs aux loyers du parc locatif privé, tant dans le parc existant que dans la production d'offre nouvelle (à titre indicatif, le loyer médian dans le parc locatif privé en 2017 se situe à hauteur de 11,40 €/m² sur le périmètre de l'Observatoire local des loyers et 12 €/m² à Lyon, alors que le loyer médian dans le parc locatif social s'élève à 5,80 €/m²).

Les conventions d'utilité sociale (CUS) signées entre les bailleurs sociaux et l'État peuvent contenir des dispositions relatives aux politiques de loyers. Ce dispositif est en cours d'évolution dans le cadre de l'élaboration de la loi ELAN. Dans l'état actuel des dispositions, la Métropole n'est compétente que pour les CUS concernant les Offices Publics de l'Habitat métropolitains. Sous réserve des dispositions définitives de la future Loi ELAN, il pourra être envisagé de travailler avec les OPH métropolitains à l'introduction d'éléments relatifs aux politiques de loyers dans leurs futures conventions d'utilité sociale.

- Les communes, notamment lors de la concertation préalable, ont exprimé diverses demandes territorialisées relatives notamment à des secteurs de mixité sociale, emplacements réservés pour logements sociaux, dispositions relatives à certaines zones où sont prévus des logements sociaux.

Observations de la Métropole :

Ces demandes ont été traitées dans le cadre du volet territorial et ont fait l'objet d'une réponse individuelle.

- Au titre des PPA, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement, soulignant que ce plan local d'habitat est le fruit d'une politique intercommunale de longue date, traduit une politique de l'habitat ambitieuse et comporte de nouvelles actions innovantes, attire l'attention sur la nécessaire adéquation de l'offre et la demande en termes de produits et de typologie de logements et souligne que les objectifs doivent permettre avant tout l'accessibilité de l'offre au regard des revenus et de la composition des ménages.

Observations de la Métropole :

Le PLU-H, via plusieurs fiches actions de son POA d'agglomération, affiche clairement l'objectif de veiller à l'adéquation entre l'offre et la demande. Ceci en termes de modalités et de coût d'accès au logement (locatif social, locatif privé conventionné, accession abordable) et de typologie (taille, forme urbaine, localisation, produits habitat spécifiques ...).

Par ailleurs, suite à cette remarque, la phrase suivante pourrait être intégrée dans la fiche A1 du POA : « Le parc se développera en veillant à l'adéquation de l'offre et de la demande, en termes de produits et de typologies (part des logements abordables dans la production, proportion de PLAI et de PLS dans l'offre globale, part des T1 et T2). Les objectifs doivent permettre l'accessibilité de l'offre au regard des revenus et de la composition des ménages, en portant une attention particulière aux demandeurs les plus précaires ».

- Ce comité régional demande de rendre plus lisible l'articulation entre les besoins de production de logements, notamment sociaux, et la politique foncière et les outils mis en place, notamment les servitudes de mixité sociale (SMS). Il est rejoint par les services de l'Etat, qui considèrent que sur les communes déficitaires en logement social la part de logements locatifs sociaux fixée dans les SMS devrait être plus importante et dépasser les 40 % et soulignent que dans certaines de ces communes déficitaires (Caluire-et-Cuire, Chassieu et Francheville) aucun secteur de mixité sociale n'est délimité dans le projet.

Observations de la Métropole :

Concernant l'articulation entre la production de logements et les outils mis en place, suite à cette observation la fiche A2 du POA d'agglomération pourrait être modifiée afin d'en améliorer la lisibilité. En particulier, il est possible de préciser et décliner les interventions de soutien à la production, notamment :

- *Les opérations d'aménagement urbain,*
- *Les règles d'urbanisme, dont les secteurs de mixité sociale (SMS),*
- *La politique foncière (avec un renvoi vers la fiche B1).*

Pour ce qui concerne les SMS, la Métropole a proposé cet outil aux communes, notamment celles déficitaires en logement social, pour les accompagner dans leur effort de rattrapage. Les communes ont ensuite décidé d'activer ou pas cet outil sur leur territoire. L'activation d'un SMS restera possible en accord avec la commune via une modification du PLU-H.

Pour ce qui relève de la demande de l'État de dépasser les 40% de logements sociaux dans les SMS des communes déficitaires, il convient de rappeler que l'article 12 de la loi Duflot indique un taux de 30% de logements sociaux à réaliser dans les opérations à partir de 800 m² de surface de plancher. Le PLU-H respecte les dispositions de la loi.

Question complémentaire de la commission : *Quels moyens sont actuellement envisagés dans ces communes non pourvus de SMS pour accroître les logements sociaux et atteindre les objectifs SRU ?*

Observations de la Métropole :

En absence de SMS les communes peuvent négocier une part de logements sociaux avec les promoteurs dans les opérations. Elles peuvent également instaurer des emplacements réservés pour la production de logement social. La Métropole aura un regard particulièrement attentif sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées sur ces communes afin d'étudier l'opportunité de préemptions et de développement du logement locatif social.

- Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement et les services de l'Etat rappellent qu'en application de la législation, le volet habitat du projet de PLU-H doit être complété sur deux points :
 - les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre.
 - les objectifs de production de logements sociaux dans les communes ayant des obligations de production de logements sociaux au titre de la loi SRU, pour la période triennale 2017-2019.

Ils demandent également que le document soit complété par les **modalités et le calendrier de mise à jour de ces objectifs pour les périodes triennales suivantes**, en précisant que la Métropole veillera si besoin à la mise à jour des équilibres de répartition des logements locatifs sociaux par secteur.

Observations de la Métropole :

Suite à ces remarques, les modifications suivantes peuvent être apportées :

- *Les moyens financiers peuvent être précisés jusqu'à 2020 (fin du mandat). Les nouveaux éléments seront intégrés lors d'une modification dès qu'ils seront connus,*
- *Les objectifs triennaux SRU pour la période 2017-2019, fixés par l'État après l'arrêt de projet du PLU-H, peuvent être intégrés dans les cahiers communaux des communes concernées. De manière générale, à chaque nouvelle période triennale, les nouveaux objectifs de production de LLS seront intégrés au PLU-H via une modification. Ce mécanisme d'actualisation est rappelé dans la version finale du POA d'agglomération, à la demande de l'État et du bureau du CRHH.*

En matière de logement abordable et de politique foncière :

Du fait de son attractivité et de son dynamisme, la Métropole a connu une hausse importante des coûts d'accès au logement et un envol non maîtrisé des prix de l'immobilier et du foncier.

Plusieurs contributeurs soulignent la nécessité de faire de la maîtrise de l'évolution des prix et des loyers un axe majeur de la politique de l'habitat, avec des moyens adaptés.

Certains font remarquer que « *c'est la perspective de loyers élevés qui contribue à renchérir les prix du foncier et non le coût du foncier qui provoque l'augmentation des loyers* ». Au cours des entretiens avec du public, il est apparu que bien souvent c'était le vendeur qui fixait le prix de départ et non l'acheteur. Ainsi une contribution explique : « *Dans un marché de l'immobilier tendu, un opérateur peut accepter de payer un prix du foncier supérieur à la rentabilité espérée ce qui se traduira par la suite par une augmentation des loyers auprès d'une clientèle solvable et attirée par l'attractivité de la Métropole mais au détriment de la réalisation de logements sociaux ou de logements abordables.* »

Le Collectif Logement Rhône remarque que « *le constat d'une envolée des prix de l'immobilier et de ses conséquences négatives est exposé à plusieurs endroits dans le POA mais que l'analyse des causes de ce phénomène n'est pas poussée assez loin* ». Il estime que le projet de PLUH, s'il comporte des améliorations, ne propose pas d'**action foncière** ambitieuse pour réguler les prix et alimenter suffisamment la production de logements en foncier abordable. Il regrette l'absence de **projet d'office foncier solidaire** et estime que les **prix des terrains proposés par les collectivités publiques** devraient être fixés à des niveaux faibles dans les appels à projet. Dans le même sens, il propose de **réfléchir à la mise en œuvre de dispositions fiscales existantes** notamment en cas de plus-value foncière importante.

Observations de la Métropole :

Concernant le constat d'un déficit d'analyse des marchés immobiliers et de leur évolution dans le POA, il convient de rappeler que cette analyse est disponible dans le tome 1 du rapport de présentation (pages 492 à 509), s'agissant d'éléments de diagnostic. Le constat d'augmentation des prix est donc simplement rappelé dans le POA dont le rôle est de décliner le programme d'actions opérationnel.

Concernant l'action foncière, l'effort de la collectivité est déjà important en matière de mise à disposition de fonciers à coût minoré mais le volume offert à la production abordable ne peut contrebalancer l'importance des acquisitions réalisées par les opérateurs privés en diffus. Parmi les outils utilisés pour offrir du foncier décoté par rapport au prix de marché :

- *les opérations d'aménagement, en particulier les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),*

- la cession de fonciers métropolitains à des niveaux de prix minorés et permettant la sortie d'opérations abordables. Ces cessions sont également l'occasion d'expérimenter de nouveaux procédés constructifs innovants permettant de réduire les coûts et pouvant être reproduits,
- l'action foncière qui permet de préempter ou acheter à l'amiable des immeubles destinés à la production de logements sociaux.

En 2017, 157 logements sociaux ont ainsi été créés, soit sous forme de bail soit en rétrocession aux bailleurs sociaux.

Pour ce qui relève de l'absence de projet d'un Office Foncier Solidaire (OFS), un OFS régional va être prochainement créé par 3 coopératives dont l'une est basée sur la Métropole. De premières opérations pourront être développées à l'aide de cet opérateur sur le territoire de la Métropole. L'opportunité de la création d'un OFS métropolitain pourra faire l'objet d'une étude spécifique, et à partir des premières réalisations qui feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation par la Métropole.

Concernant la mise en œuvre de dispositions fiscales, la mise en place d'une taxe communale additionnelle sur les plus-values des terrains rendus constructibles relève de la décision des communes qui disposent d'une compétence de droit pour instituer le taux forfaitaire sur leur territoire, l'EPCI bénéficiant d'une compétence subsidiaire.

Certaines contributions demandent que le règlement d'urbanisme favorise, par la mise en place d'outils réglementaires et spécifiques, les « **coopératives d'habitants** » qui n'ont pas les moyens financiers d'être concurrentielles avec les promoteurs privés. Le collectif « Fabrique de la ville » proposent d'inventer et développer des **nouvelles formes d'habitats** conservant une mixité de population et luttant contre la spéculation immobilière dans des partenariats public-privé (Métropole, ville, Etat, bailleurs sociaux, particuliers, associations), de conserver du foncier en vue de la création d'**habitats participatifs** dans des zones qui seraient réservées à ces types d'habitat.

Observations de la Métropole :

Le PLU-H, par le biais de la fiche B5 du POA d'agglomération, affiche l'objectif du développement de logements abordables non spéculatifs et du soutien à l'émergence de projets de type habitat coopératif. Ceci via notamment l'aide à l'accès au foncier (baux emphytéotiques ou fléchage de fonciers ou de biens) et l'accompagnement des groupes d'habitants (étude des modalités de garanties d'emprunt en fonction des opérations). Par ailleurs, la Métropole finance l'association Habicoop pour l'aider à accompagner les groupes constitués dans la conduite des projets d'habitat coopératif.

Un contributeur mentionne que le Plan 3A qui vise à aider les ménages à revenus modestes et moyens à devenir propriétaire d'un appartement neuf dans la Métropole et qui s'applique aux logements collectifs et au logement individuel groupé développé dans les ZAC métropolitaines, est susceptible de s'arrêter faute de maintien des crédits.

Observations de la Métropole :

Par le biais de la fiche B2 du POA d'agglomération, le PLU-H porte l'objectif de favoriser une offre en accession abordable, en poursuivant entre autre une politique incitative permettant de stimuler l'offre et la demande sur l'ensemble de l'agglomération, selon les enseignements du Plan 3A. Actuellement, 20% des ventes de logements collectifs neufs se font à des prix inférieurs à 2 800 €/m² et 35% entre 2 800 et 3 600 €/m². L'objectif affiché par le PLU-H est de maintenir ce socle jusqu'à 2026.

Les services de l'Etat considèrent que la **politique foncière** pourrait être plus étoffée à l'échelle du territoire métropolitain et traduite en actions précises.

Observations de la Métropole :

La fiche B1 du POA d'agglomération portant sur la politique foncière au service de la production abordable, pourrait être modifiée et étoffée, en précisant notamment la mobilisation des outils de la planification urbaine et l'application de règles de mixité dans les opérations publiques.

En matière de location privée à loyers maîtrisés

Le collectif logement, souligne que cet **objectif réclame des actions de communication fortes et un dispositif opérationnel associant les différents acteurs** dans une formule de type plate-forme Ecorénov. Il demande par ailleurs d'intégrer la possibilité de produire du logement conventionné social ou très social dans les secteurs de mixité sociale.

Observations de la Métropole :

Les objectifs de développement de l'offre en loyers maîtrisés, de renforcement du partenariat avec notamment le monde associatif, d'organisation d'un dispositif opérationnel (service aux propriétaires le plus complet et performant possible, allant de la demande à la mise en location voire la gestion du bien) et de création d'outils de communication, sont partagés par la Métropole et affichés dans la fiche B8 du POA d'agglomération.

La règle des secteurs de mixité sociale pourrait être complétée pour permettre le conventionné social ou très social dans les seuls SMS réhabilitation. En effet il n'est pas souhaitable de développer du logement social non pérenne dans le cadre d'opérations neuves.

En matière de secteurs de taille minimale de logement

Les secteurs de taille minimale de logement suscitent des interrogations de la Chambre de commerce et d'industrie qui n'y est pas favorable ; le comité régional de l'habitat et de l'hébergement demandant de son côté qu'un suivi rapproché de cette mesure soit mis en place afin de veiller à produire une offre correspondant aux besoins.

Observations de la Métropole :

Les secteurs de taille minimale de logements sont un outil activé volontairement par trois communes de la Métropole de Lyon. Suite à cette remarque du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, la mise en place d'un suivi des outils réglementaires activés à l'échelle communale, dont les STML, pourrait être expressément prévue dans la fiche A1 du POA d'agglomération.

4-2 Les projets de renouvellement urbain :

Peu de contributions du public, une quinzaine, concernent le renouvellement urbain.

Elles s'attachent plus précisément à la démolition de constructions existantes et demandent un meilleur équilibre entre les différents secteurs de la Métropole et entre les quartiers.

Une vingtaine d'observations présentées par des communes lors de la consultation préalable porte sur des demandes d'évolution de certains zonages, certaines OAP ou des demandes d'OAP nouvelles ou encore d'études dans ces quartiers ;

L'Etat souligne que : « concernant la reconstitution de l'offre démolie, l'objectif sur les communes disposant d'un parc social de plus de 50 %, lorsqu'il s'agira d'opérations reconstituées avec des crédits ANRU, n'est pas conforme avec le nouveau règlement général de l'ANRU » et que cet objectif « devra faire l'objet d'une demande auprès de l'ANRU, présentée et validée en comité d'engagement ». Il en est de même pour la reconstitution de l'offre démolie en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Observations de la Métropole :

Cette correction sera apportée à la fiche C6 du POA d'agglomération pour que cette dernière soit conforme au règlement général de l'ANRU.

4-3 Le parc existant :

Seules 16 observations ont été déposées par le public sur le thème de la rénovation et de la réhabilitation du parc existant. Par ailleurs, 8 observations ont été formulées par les PPE et les services de l'Etat portant principalement sur la nécessaire poursuite de la lutte contre l'habitat indigne et de la requalification de résidences sociales.

Un contributeur fait remarquer que : « l'habitat privé ancien, concentre la plupart des déperditions énergétiques dans nos villes. Cette situation doit changer de manière radicale si nous voulons agir pour que nos villes soient des villes durables, si nous voulons agir pour ne plus subir la facture énergétique. La difficulté majeure pour les copropriétés est le financement de ces travaux lourds ».

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

Le PADD a pour ambition d'encourager la performance énergétique de l'habitat neuf et existant pour lutter contre la précarité énergétique en accord avec les constats et les préconisations du Plan Climat-Energie Territorial. Quels dispositifs d'aides financières sont mis en place pour permettre cette évolution énergétique vertueuse ?

Observations de la Métropole :

La Métropole de Lyon a créé des aides en faveur du parc privé et du logement social en 2015 pour faciliter la réhabilitation énergétique de l'Habitat.

Les bailleurs sociaux qui atteignent un niveau BBC Rénovation dans leurs réhabilitations peuvent prétendre à une subvention au logement de 20 % du coût énergétique des travaux, plafonnée à 5000 euros.

Concernant la réhabilitation dans le parc privé, des conseils et des accompagnements sont financés et organisés par la Métropole de Lyon en faveur des propriétaires et des copropriétés. Des aides sont également octroyées pour faciliter la réhabilitation énergétique : elles varient de 2000 à 3500 euros par logement selon le niveau de performance énergétique atteint.

En ce qui concerne la rénovation du parc privé existant, la plateforme ECORENOV a été créée en 2015 pour conseiller les propriétaires et leur apporter des aides financières : plus d'informations <http://www.grandlyon.com/ecorenov>

Par ailleurs, la Métropole finance le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) qui intervient auprès des propriétaires pour les conseiller dans le cadre des travaux de la Plateforme ECORENOV.

Pour ce qui relève de la production neuve, depuis 2015 le respect du référentiel Habitat durable métropolitain est devenu obligatoire pour les opérations de construction de logements sociaux et pour la réalisation de l'offre neuve en ZAC.

Le programme d'orientations et d'actions mentionne un dispositif spécifique à l'accompagnement des copropriétés. Quel est-il et est-il uniquement préventif comme le document semble l'indiquer ?

Observations de la Métropole :

Le POA mentionne le POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés) qui est un dispositif préventif à l'échelle métropolitaine qui vise à éviter que des copropriétés pré-repérées comme fragiles par les différents partenaires locaux ne s'enfoncent dans les difficultés ; il peut aussi concerner des copropriétés sur lesquels des dispositifs curatifs (plan de sauvegarde ou OPAH) ont déjà été mobilisés, et pour lesquelles on cherche à stabiliser la situation post travaux. Il joue un rôle de veille vis-à-vis des copropriétés concernées, certaines d'entre elles pouvant faire l'objet d'un accompagnement (aide à la gestion, résorption des impayés...).

D'autres dispositifs territorialisés sont mis en place pour assurer non seulement un rôle de veille et d'accompagnement, mais également un soutien vers des démarches de travaux et des aides financières pour cela. C'est le cas d'OPAH et de plans de sauvegarde.

Les copropriétés qui s'interrogent sur leurs travaux et cherchent à réaliser des économies d'énergie sont orientées vers l'ALEC, porte d'entrée de la plateforme ECORENOV depuis 2015. En fonction de leur situation des conseils et des accompagnements adaptés leur seront proposés. <http://www.grandlyon.com/ecorenov>

Dans le cadre de la délégation des aides de l'Anah, la Métropole complète également les aides financières apportées aux propriétaires et aux copropriétés pour lutter contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme national Habiter mieux.

4-4 Offre de services, d'équipements, de commerces à proximité des constructions

En rapport très étroit avec le cadre de vie, la nécessité d'avoir des équipements et services en adéquation de la densification des secteurs est très prégnante dans les contributions du public.

502 observations ont été déposées sur ce thème. 170 d'entre elles sont des observations hors phénomènes quasi-pétitionnaires. 332 relèvent de phénomènes quasi-pétitionnaires portant sur le classement en zone non constructible du stade Anatole France à Lyon 6^{ème} afin de protéger cet espace public très utilisé par les jeunes et les sportifs du quartier, sur le classement en zone urbaine à vocation de loisirs du site de Bonneterre à Villeurbanne, espace de loisirs et d'activités sportives, et sur les demandes présentées par le collectif Fabrique de la Ville à Lyon 1^{er}, d'espaces dédiées à des plateformes innovantes pour une économie de partage et de solidarité (ex maison de l'artisanat) et pour des commerces de proximité.

Observations de la Métropole :

Les observations en réponses sur les interrogations relatives au stade Anatole France à Lyon 6^o, au site de Bonneterre à Villeurbanne, à la Fabrique de la Ville à Lyon 1^{er} sont apportés dans chacune des parties territoriales du PV de synthèse.

Il importe de souligner que ne sont comptabilisées ici que les observations qui portent directement sur l'offre de services, d'équipements et de commerces. Beaucoup d'autres observations relatives à l'organisation urbaine et à la construction de logements, et comptabilisées dans les thématiques correspondantes, font part d'inquiétudes en matière d'accompagnement du développement urbain par une offre adaptée, tant en matière d'équipements et de services que pour les transports en commun, la circulation et les espaces verts.

Une grande majorité des contributeurs déplorent le manque de prévision d'équipements (crèches, écoles...) et de services à la population dans les futurs programmes de construction prévus au projet de PLUH. Nombre d'entre eux demandent des emplacements réservés pour équipements scolaires, sportifs ou socio-culturels, pour services ou pour espaces publics (places, marchés, espaces pour locaux associatifs)

Ces observations proviennent de diverses communes.

A titre d'illustrations, on peut citer un habitant de Sathonay-Camp : « *Ne serait-il pas plus judicieux de faire un peu moins de logements et de créer de nouvelles structures utiles à la population ?* »

Ou bien un contributeur de Sainte-Foy-les-Lyon écrit : « *Commerces de proximité et services inexistants. Disparition du stationnement existant. Equipement public en voie de disparition. Flux de circulation plus important entraînant plus de bruits et plus de pollutions. Espaces verts menacés... Quartier devenant un quartier dortoir non attractif pour les résidents. Manque boulangerie, presse.... Difficulté à la revente immobilière* ».

Plusieurs CIL et d'autres contributeurs demandent une meilleure articulation et une meilleure **coordination entre urbanisation et programmation pluriannuelle des équipements, des services et des espaces publics.**

Un conseil municipal, celui de Neuville-sur-Saône, souhaite que soient mis en place pour les zones d'urbanisation différée, des périmètres d'application d'**outils** d'urbanisme opérationnel rendant obligatoire la **participation des opérateurs au financement des équipements publics** destinés aux nouveaux habitants.

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

- *La Métropole ne doit-elle pas inscrire dans le PLUH plus d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements, de services publics et de lieux culturels et sportifs ? Ne doit-il pas y avoir plus de lieux préemptés pour la réalisation de ces équipements ?*
- *Une articulation des programmes d'urbanisation et des programmations pluriannuelles entre Métropole et communes est-elle mise en œuvre et sous quelle forme ?*
- *Quelle utilisation la Métropole fait-elle du projet urbain partenarial PUP ou d'autres outils de participation des opérateurs au financement d'équipements publics ? Quelle évaluation fait-elle de ces outils ?*

Observations de la Métropole :

Pour répondre aux objectifs de croissance démographique et de structuration urbaine, le Scot organise le territoire selon un schéma multipolaire. Du fait de leur desserte en transports collectifs (actuelle et à venir), de leur niveau d'équipements et de services, de leur potentiel de développement, les polarités urbaines constituent des lieux préférentiels d'accueil du développement urbain et des points d'appui à l'organisation du territoire. Ces polarités structurent des bassins de vie, territoires vécus par les habitants, intermédiaires entre chaque commune et l'agglomération. Ils deviennent le cadre de référence où sont articulées les politiques d'urbanisation, des transports, d'équipement et de services.

I - Le PLUH vise à accompagner, dans le champ de compétence qui est le sien, les lieux du développement urbain d'une offre d'équipements, commerces et services adaptée aux besoins de la population

Un cadre de vie de qualité se définit aussi par la facilité d'accès aux commerces, services et équipements. Le PLU-H favorise l'implantation et le renforcement de ceux-ci dans les secteurs denses ou en développement, de manière adaptée au nombre d'habitants et à sa croissance prévisible.

En matière d'équipements, notamment scolaires, objet de plusieurs contribution, il est a rappelé que la compétence pour la réalisation d'équipement est du ressort des communes (L212-1 et L 212-5 du Code de l'éducation). Au total, la Métropole compte (chiffre 2017) 824 établissements scolaires primaires qui scolarisent 138 229 élèves dans 5312 classes. 417 cantines scolaires du primaire. Pour mémoire, la Métropole compte également 115 collèges qui scolarisent 61 560 collégiens dans 2455 classes et 109 lycées qui accueillent 63 223 lycéens dans 2409 classes.

En matière d'équipements publics à vocation communal, le PLUH prévoit au moment de l'arrêt du projet du PLUH soumis à l'enquête publique 149 emplacements réservés au bénéfice des communes pour leurs besoins en matière d'équipements de superstructures. En matière d'emplacements réservés pour espaces verts, le PLUH à l'arrêt de projet du PLUH prévoit 87 emplacements réservés pour la création de nouveaux espaces verts.

Concernant le financement des équipements communaux plusieurs éléments sont à retenir :

- La Métropole de Lyon perçoit la part intercommunale et départementale de la taxe d'aménagement instituée par les Lois de finances du 29 Décembre 2000 et 29 Décembre 2014 qui a remplacé l'ancien régime des contributions d'urbanisme (TLE, PVR, PNRS, dépassement de COS, PLD). La taxe d'aménagement est une taxe non affectée car elle destinée précisément à financer l'aménagement urbain en général. La Métropole de Lyon sur la base de l'article L331-14 du code de l'urbanisme a fixé un taux de 4,5%. Une part correspondant à 1/8 du produit de cette taxe est reversée par la Métropole aux communes en application de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme. Le montant de la part intercommunale de la TA perçue par la Métropole est un produit issu des autorisations de construire sur le territoire de la Métropole. Ce montant est de : 13,851 M€ (2014), 16,852 M€ (2015), 22, 840 M€ (2017)*
- Afin de permettre un accompagnement plus ciblé et dynamique du développement, la mise en œuvre de projets urbains partenariaux (PUP) permet d'apporter une contribution significative de la dynamique immobilière de la Métropole au financement des équipements. Aujourd'hui, 20 PUP sont en cours sur la Métropole de Lyon dont 4 PUP « inversés » pour des projets d'initiative publique, adossés à des concessions d'aménagement.*

Ces PUP concernent différents programme de constructions qui vont de 7 000 à 70 000 m² de surface de plancher (essentiellement programmation logements mais également bureaux) et différents programmes d'équipements : exclusivement infrastructures (voiries, réseaux, espaces verts, places publiques), exclusivement superstructures (crèches, groupes scolaires), financement simultané d'infrastructures et de superstructures

Sur la Métropole, en 2018, 5686 logements seront réalisés dans le cadre de conventions de PUP contractualisées sur une période de 10 ans. Les PUP signés génèrent près de 50 M€ de participations soit 68% des investissements financés. Cela représente en moyenne une participation d'environ 100€/m² sdp, très différenciée selon les conventions.

Les conventions de PUP contraignent les collectivités à réaliser les équipements publics qu'elles financent, avec un calendrier certes négocié mais qui doit accompagner les livraisons des programmes immobiliers. La Métropole et les communes s'engagent ainsi à réaliser les équipements publics financés, avec une temporalité accélérée par la commercialisation et la livraison des constructions. Ce parallélisme nécessaire du calendrier des projets immobiliers privés et des investissements publics peut quelquefois contraindre les collectivités à des dépenses importantes dans des délais courts.

- *Concernant l'articulation du droit des sols (PLUH) avec les PUP, la Métropole de Lyon en relation avec les communes, organise l'ordonnancement des procédures d'une manière à garantir la négociation et l'établissement d'une convention de PUP avant l'ouverture à l'urbanisation au PLUH (zone AU). Ceci permet de définir au mieux le programme des équipements publics nécessaires en accompagnement du programme immobilier (nombres de classes, crèches,...) et également de s'assurer de l'inscription des investissements nécessaires dans les programmes d'investissements de la Métropole et des communes.*

En complément de ces éléments, il est également à noter que dans le PACTE de cohérence métropolitain délibéré (Métropole, commune), a été acté des actions réciproques de la Métropole et des communes permettant de mieux accompagner le développement urbain, notamment par un partage des méthodologies de prévision démographique pour les communes les moins dotées en ingénierie et l'étude de faisabilité d'une plate-forme mutualisée pour la réalisation de ce type d'études. Cette démarche est en cours entre les communes et la Métropole de Lyon.

4-5 Prise en compte des besoins spécifiques des habitants :

La prise en compte des « publics spécifiques » a suscité peu de remarques (22 observations du public)

Le **Collectif Logement Rhône** note que « *La Résidence sociale n'apparaît pas en tant que tel dans les types de construction, sachant qu'elle se distingue du logement familial et de la résidence universitaire (Résidence sociale = logements temporaires meublés, principalement des studios destinés aux ménages de petite taille ayant des revenus limités ou des difficultés à se loger dans le parc immobilier traditionnel)* »

Pour le logement « étudiant », ce collectif souligne à propos de la fiche D2 -Répondre aux besoins en logements des étudiants du POA, qu'elle « *mériterait d'être actualisée à l'aune de l'actualité (annonce par le gouvernement d'un Plan 60 000 logements jeunes, dont les déclinaisons locales sont attendues) et des résultats d'une étude portant sur le logement des étudiants au sein de l'agglomération lyonnaise, actuellement menée par l'Université de Lyon, avec le soutien de la Métropole de Lyon, du CROUS de Lyon et d'ABC HLM* ». (180 000 étudiants sont attendus sur la Métropole à horizon 2025)

A ce propos, les services de l'Université de Lyon indiquent se tenir à la disposition des services de la Métropole pour leur communiquer les résultats de cette étude, disponible à compter de mi-juillet 2018.

Observations de la Métropole :

Il s'agit plutôt d'une observation de l'Université de Lyon. La fiche D2 du POA d'agglomération, portant sur le logement des étudiants, sera actualisée en fonction des résultats de l'étude citée.

Si la Métropole a inscrit plusieurs zones pour la réservation de foncier destiné à la réalisation d'EHPAD, certaines communes comme Mions demandent des changements de zonage en vue de ce type d'affectation.

Observations de la Métropole :

Les EHPAD sont possibles dans les zones mixtes du PLUH

L'Etat rappelle notamment sur l'action D1 du POAH qu'il convient de veiller à l'articulation entre l'offre en Foyer de Jeunes Travailleurs (réhabilitation) et le développement de résidences sociales jeunes pour conserver une offre de qualité homogène.

Observations de la Métropole :

Suite à cette remarque, la fiche D1 du POA pourrait intégrer l'objectif suivant : « Analyser le développement de l'offre en résidences sociales jeunes et veiller à son articulation avec la réhabilitation de l'offre en FJT pour conserver une offre de qualité et homogène ».

4-6 Organisation de la gouvernance locale de la politique de l'habitat :

Aucune observation n'a porté spécifiquement sur le sujet de la gouvernance. Mais plusieurs contributeurs intervenant sur d'autres points ont souligné la culture du travail partenarial qui lie les acteurs de l'habitat de l'agglomération lyonnaise L'objectif du PLU-H est en conséquence de prolonger et amplifier cet atout.

En matière de concertation, plusieurs associations de quartiers et CIL demandent à être systématiquement associées à la concertation sur les aménagements et équipements de quartier.

Observations de la Métropole :

Aucune observation de la Métropole.

THEME 5 ENVIRONNEMENT- PARTIE ORGANISATION URBAINE ET GESTION DE L'EXTENSION URBAINE

Ce thème est de loin, avec celui de la nature en ville et du cadre de vie, celui qui a recueilli le plus d'observations (1 658 au total dont une pétition)

5-1 Organisation urbaine :

Ce sont 787 observations qui lors de l'enquête ont porté sur ce sous-thème, dont 31 relatives au même objet, le centre ancien de Sathonay-Camp, et dont 1 pétition ayant regroupé à Caluire-et-Cuire 468 bulletins contre la densification de la commune.

Parmi ces observations :

- **une majorité**, de l'ordre de 410, **portent sur des demandes localisées de changement de zonages** entre zones urbaines ou de classement en zones urbaines pour une urbanisation directe de zones prévues au projet en urbanisation future ;
- **d'autres** portent sur **des demandes localisées de modifications des dispositions** prévues pour des OAP ou d'autres dispositions telles que le coefficient d'emprise au sol ou la progressivité des hauteurs entre zones voisines ;
- **d'autres encore**, de l'ordre d'une centaine, dont la pétition citée plus haut ayant regroupé 468 signataires (et hors observations relatives au quartier de Montchat, traitées dans le thème cadre de vie) **portent sur une critique de la densification de quartiers ou de communes**, estiment cette densification excessive car entraînant des difficultés de circulation et de stationnement, une insuffisance des équipements et des services, un manque d'espaces verts et d'espaces communs et en conséquence une perte de qualité de vie. Elles demandent un maintien du cadre de vie actuel. Certaines personnes se disent à la merci des promoteurs, ne pouvant seules, résister à leur volonté d'achat et de transformation des quartiers.

Observations de la Métropole :

Les orientations du PLU-H, conformément au SCOT, privilégient un développement des secteurs bien desservis en transports en commun et présentant une offre satisfaisante d'équipements publics, de commerces et de services. Le développement urbain s'accompagne des investissements nécessaires qui sont de compétence communale pour ce qui relève de la programmation des équipements communaux (écoles, crèches, équipements sportifs, ...) et de la Métropole pour ce qui relève des infrastructures de voirie (des éléments de réponses complémentaires sont apportés dans la partie 4.4 du procès-verbal de synthèse).

Le PLUH vise à assurer un développement de la Métropole qui s'appuie sur les qualités existantes des territoires et des quartiers, en respectant toute leur diversité et leurs identités : variété des tissus urbains, éléments de patrimoine bâti et paysagers (patrimoine prestigieux mais aussi patrimoine « ordinaire »), qualités végétales, caractéristiques spécifiques ; en donnant toute sa place à la création urbaine et architecturale. Pour cela une analyse fine de chaque commune, et arrondissement a été conduite. Plus de 200 études territoriales ont été réalisées pour définir les zonages les plus adaptés à la bonne mesure du développement de chaque territoire.

Avec un panel de 40 zonages différentes le PLUH tout en permettant le développement résidentiel garanti :

- *Le respect de l'identité des centres villes*
- *La mise en place d'un urbanisme bioclimatique*
- *La préservation des secteurs à dominante résidentiel avec des Coefficient d'emprise au sol (CES) adaptés*

- *La protection des risques et la valorisation des paysages.*

En complément des zonages et afin de permettre la prise en compte du patrimoine ont été renforcés en nombre sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

- En matière de zonages, de coefficient d'emprise au sol et d'évolution des droits à construire, parmi toutes les demandes territorialisées exprimées, trois remarques reviennent plus souvent :
 - Le CES de 8% en zone Uri2d est jugé trop restrictif par rapport à la zone URi2c et conduit à une inconstructibilité de fait de parcelles trop petites. Il est souvent demandé de le porter à 12 % ou au minimum à 10%, en modulant éventuellement selon la superficie des parcelles.

Observations de la Métropole :

La zone Uri2d est utilisée pour des secteurs existants peu denses, afin de gérer au mieux leur transition avec les zones naturelles ou agricoles qui les bordent. Il ne s'agit donc pas de permettre une densification de ces secteurs.

- Il est plusieurs fois demandé, notamment en centre ville, d'atténuer les différences de hauteurs entre zonages, en prévoyant une progressivité plus régulière.

Observations de la Métropole :

Même si un épannelage harmonieux et progressif entre zones centrales et périphériques a été en général recherché, un examen au cas par cas de ces demandes peut être réalisé

- Un assez grand nombre d'observations portent sur les zones UPp avec dans un certain nombre de cas une incompréhension de la suppression des droits à construire des zones actuelles UV-p et UP-p. Il est demandé par beaucoup d'entre elles de rétablir une constructibilité partielle sous conditions ou des polygones d'implantation.

Observations de la Métropole :

La zone UPp a pour objectif de stopper l'urbanisation, tout en permettant une évolution du bâti existant. Cette zone recouvre des territoires déjà urbanisés mais fragiles en matière de paysage, de patrimoine végétal ou bâti, de préservation de la ressource en eau, ou fortement impactés par des risques technologiques ou naturels.

- Les observations critiquant la densification et s'inquiétant de ses conséquences proviennent des diverses communes. Elles sont beaucoup plus nombreuses sur certaines d'entre elles :
 - **Sathonay-Camp**, où d'une part, les contributeurs s'inquiètent principalement d'un défaut d'équipements et surtout de problèmes de circulation, d'insuffisance de parkings et de places stationnement (outre les observations comptabilisées sur ce thème de l'organisation urbaine, une pétition signée par les commerçants sur les difficultés qu'ils rencontrent du fait des insuffisances de parkings est traitée dans le thème mobilité-déplacements ci-après) et, où, d'autre part, un phénomène quasi-pétitionnaire ayant fait l'objet de 31 contributions porte sur l'aménagement du centre ancien, demandant une adaptation du zonage pour une moindre densification et pour une adaptation des hauteurs au cadre local ;

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

- **Caluire-et-Cuire**, où une pétition, initiée par un bulletin municipal, a recueilli la signature de 468 bulletins contre la densification de la commune.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

- **Lissieu**, où de nombreux contributeurs s'opposent, notamment, à la densification du hameau de Bois-Dieu – Charvery, qui, selon eux, ne saurait être considéré comme une seconde polarité de la commune, étant fort mal desservi par les transports en commun et étant dépourvu de commerces et de services. Les contributeurs demandent d'en préserver le caractère rural.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

- **Le quartier de Montchat** dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, qui a fait l'objet de nombreuses observations traitées au regard de leur argumentation principale dans le thème « Cadre de vie » ci-après.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

Lors de la concertation préalable à l'enquête, les communes, les PPA et les services de l'Etat ont formulé diverses observations (au nombre global de 244), qui portent pour le plus grand nombre d'entre elles sur des demandes territorialisées de changement de zonages, d'adaptations d'OAP, d'adaptation de limites de zones, périmètre d'attentes, polygones d'implantation et sur d'autres remarques sur certaines dispositions du projet. Sur ce thème plus particulièrement, certains conseils municipaux ont déposé lors de l'enquête publique un certain nombre de demandes complémentaires à celles qu'ils avaient émises lors de la concertation préalable.

Une question transversale est soulevée par certains contributeurs, par certains PPA, par l'Autorité environnementale et par les services de l'Etat, celle de la déclinaison de l'armature territoriale définie pour la métropole et de son organisation multipolaire :

- Quelques contributeurs notamment associatifs demandent une organisation plus multipolaire correspondant à une volonté de décentraliser plus fortement les activités, les services, les emplois et les logements au sein de la Métropole en lien avec les déplacements, afin notamment de réduire trafic, nuisances et pollution ;
- Le SEPAL considère que le PLU-H contribue de manière claire à la polarisation du développement mais note, qu'à l'échelle des bassins de vie, le rôle attendu par certaines polarités urbaines, comme Ecully et Caluire, n'est pas clairement retranscrit, avec des objectifs de construction relativement faibles, alors même qu'elles disposent de capacités foncières et des conditions de desserte en transports en commun actuelles ou à venir très favorables.
- L'Autorité environnementale souligne également que les objectifs de densification ne sont pas toujours déclinés de manière cohérente entre les communes. Ainsi, les perspectives de densification restent limitées pour certaines communes de première couronne, comme Tassin-la-Demi-Lune ou Caluire-et-Cuire, alors même que leur niveau de service et de desserte justifierait des dispositions plus volontaires en la matière.
- Les services de l'Etat partagent ce constat, en mentionnant qu'un effort de polarisation est à soutenir par certaines communes qui ne jouent pas ce rôle, et notamment parmi elles celles également concernées par l'article 55 de la loi SRU : Caluire-et-Cuire, Oullins, Tassin-la-Demi-Lune.

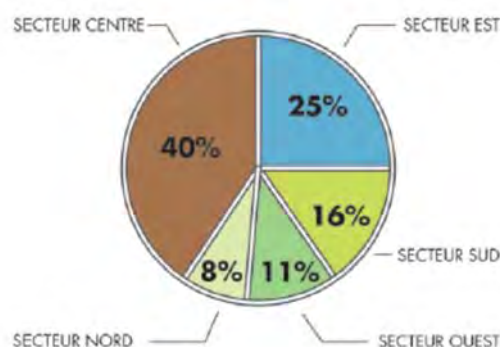
- A contrario, soulignent les services de l'Etat, certaines communes sont concernées dans le projet par un développement significatif, alors qu'au regard de l'armature territoriale définie par le SCOT, elles n'ont pas vocation à se développer de façon significative et alors que leurs équipements et leur desserte en transports collectifs restent insuffisants. Il s'agit notamment des communes de Lissieu, Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Couzon-au-Mont-d'Or ou encore Rochetaillée-sur-Saône.

Observations de la Métropole :

Le SCOT de l'agglomération Lyonnaise affirme que l'ensemble du territoire a vocation à accueillir le développement résidentiel. Il précise également que le niveau de construction ne peut être homogène sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise. Il fixe comme objectif de produire de l'ordre de 7500 logements par an en partant du principe que chaque territoire y contribue à hauteur de ses potentialités : contraintes physiques, gestion des risques, potentialités foncières, renouvellement urbain, qualité de la desserte de transport collectif. Par conséquent, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) fixe les objectifs de productions de logements par secteurs. Les niveaux d'effort visés tiennent compte des rythmes de constructions constatés, des objectifs des PLH et des capacités foncières de chaque secteur.

La contribution par secteur des objectifs de production de 150 000 logements sur l'ensemble du périmètre du SCOT (Métropole de Lyon + CCPO (7communes) + CCEL (8 communes)) est la suivante :

Contribution par secteurs aux objectifs de production de 150 000 logements entre 2010 et 2030

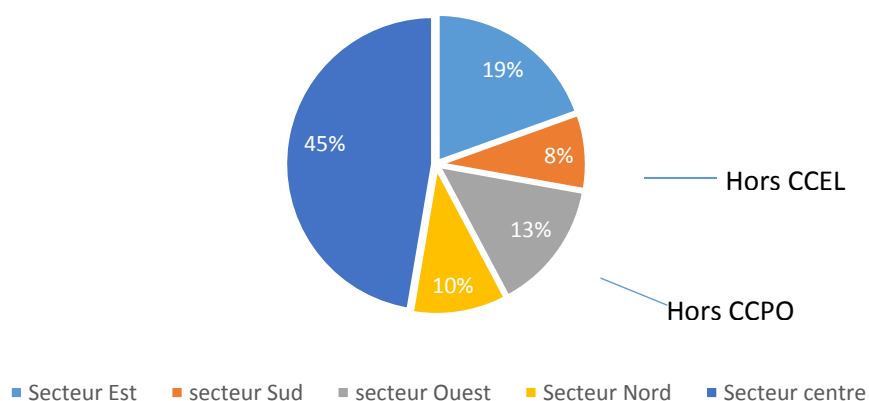


Observations de la Métropole :

Le PLUH fixe comme objectif de maintenir un haut niveau de production en garantissant une répartition solidaire de l'effort de construction. Cet objectif est de 8000 à 8500 logements neufs par an sur le territoire de la Métropole.

La contribution du PLUH aux objectifs de production de logements du SCOT sur la période du PLUH (9 ans) répond aux orientations définies par le document supérieur et dépasse les minima (DOO page 45). Au-delà du volet purement quantitatif, l'épure de la répartition de ces objectifs de production de logements par grands secteurs du SCOT répond également aux attendus du document supérieur. Le secteur Sud n'intègre par la CCEL (8) qui complète les objectifs du SCOT.

Contribution du PLUH de la Métropole aux objectifs de production du SCOT (hors CCEL et CCPO)



Observations de la Métropole :

L'objectif d'une répartition équilibrée de la production résidentielle est donc respecté.

De manière générale, il convient de rappeler que le diagnostic du SCOT à partir duquel les polarités ont été identifiées, date de 2008 (adoption du SCOT en 2010). Il est donc plus ancien de celui réalisé dans le cadre de la révision générale du PLU-H à partir de 2013 pour actualiser notamment les besoins en logements. Ces derniers tiennent compte du rythme récent de production de logements qui, pour certaines communes, a pu être très élevé. Ils tiennent compte également des capacités résidentielles, dont l'estimation a été remise à jour en 2016.

Par ailleurs, l'estimation des besoins en logements est faite à l'échelle communale, en tenant compte de son point mort, c'est-à-dire le volume de production minimum pour assurer une stabilité de la population, de ses capacités résidentielles, du rythme de production passé et, pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, des objectifs théoriques de production de logements sociaux pour rattraper le déficit. La desserte en TC et le niveau d'équipements et de services existants, critères pris en compte pour le classement des communes en « polarités », sont bien entendu également pris en compte dans le calibrage de la répartition de l'effort de production entre communes dans le cadre du PLU-H.

Concernant les observations relatives au risque de « dépolarisation » du schéma multipolaire d'agglomération au regard d'une trop faible ou d'une trop forte production de logements par certaines communes, il peut être apporté les observations en réponse suivantes :

Caluire et Cuire (commune SRU)

L'objectif de production s'élève à 169 logements/an et dépasse le point mort estimé à 123 logements/an. On se situe donc dans une logique de développement de la commune, axé principalement sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les TC et les services. L'objectif de production est équivalent par ailleurs au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 169 logements/an).

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif est fixé par l'État et s'élève à 147 logements sociaux/an pour la période 2017-2019 (objectif réel, inférieur à l'objectif théorique de 170 logements sociaux/an compte tenu des efforts fournis par la commune lors de la précédente période triennale).

Oullins (commune SRU)

L'objectif de production s'élève à 133 logements/an et dépasse le point mort estimé à 94 logements/an. Ce niveau de production permet un développement de la commune, avec en priorité un confortement du centre-ville ou un renforcement des pôles secondaires, desservis par les TC et en particulier la ligne B du métro.

Le territoire oullinois est concerné à la fois par des risques d'inondation dans les secteurs du Merlo, de la Cité Yzeronne, de la Bussière et de la Saulaie, ainsi que par des risques géotechniques liés à la richesse du relief communal. De plus, le risque technologique est également présent du fait de la proximité avec la Vallée de la Chimie (Arkéma). L'objectif de production est équivalent au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 133 logements/an).

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif est fixé par l'État et s'élève à 96 logements sociaux/an pour la période 2017-2019 (objectif réel équivalent à l'objectif théorique).

Tassin-la-Demi-Lune (commune SRU)

L'objectif de production s'élève à 80 logements/an et dépasse le point mort estimé à 53 logements/an.

Ce niveau de production, bien qu'inférieur au potentiel foncier, permet le développement de la commune et tient compte du rythme de construction extrêmement élevé observé sur la période récente (entre 2005 et 2014, le taux de construction neuve a été de 30,2% contre 15,5% pour la Métropole de Lyon). La gestion du rythme est un enjeu important pour la préservation de la qualité de vie sur la commune.

Les objectifs de production de logements pourront être augmentés dans le futur, en fonction de la prise en compte des projets d'échelle d'agglomération (anneau des sciences, tram-train, métro...) et de l'organisation de l'intermodalité au sein de ces projets pour une optimisation de la desserte en TC.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif est fixé par l'État et s'élève à 125 logements sociaux/an pour la période 2017-2019 (objectif réel équivalent à l'objectif théorique). L'objectif est fixé selon un calcul théorique permettant la résorption du déficit à l'horizon 2025 mais qui ne tiens pas compte des enjeux de gestion du rythme de développement.

Écully (commune SRU)

L'objectif de production s'élève à 50 logements/an, légèrement inférieur au point mort estimé à 59 logements/an. Ce rythme de production est inférieur à celui de la période récente (88 logements/an entre 2010 et 2014). La programmation de logements pourra être augmentée une fois renforcée la desserte en TC, avec l'amélioration des lignes ferroviaires, notamment la ligne St Paul – Lozanne, ainsi que la réalisation du projet de ligne forte A4 corrélé au développement d'un corridor urbain.

La commune est par ailleurs concernée par des risques naturels importants liés à la géographie de son territoire (inondations et mouvements de terrain).

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif est fixé par l'État et s'élève à 7 logements sociaux/an pour la période 2017-2019 (objectif théorique, l'objectif réel étant négatif, -98 logements/an, car il tient compte de la très forte production réalisée entre 2014 et 2016, 331 logements sociaux financés face à un objectif de 99). L'objectif de production globale à 50 logements/an permet donc de respecter l'objectif théorique de 7 logements sociaux par an.

Les communes pour lesquelles le développement est jugé trop important

Il s'agit de remarques formulées exclusivement par l'État. Cela concerne les communes d'Albigny, Lissieu, Cailloux, Couzon, Rochetaillée et Irigny. Le développement envisagé pour ces communes est jugé trop important au regard de l'armature territoriale retenue. Ce développement n'étant pas prévu par le SCOT puisque les communes concernées ne sont pas des polarités, il contribuerait donc à une dépoliarisation du territoire métropolitain.

De manière générale, les arguments évoqués plus haut et portant sur la temporalité du diagnostic du SCOT ainsi que sur l'échelle géographique utilisée, restent valables aussi dans ce cas. Il est également à noter que ces communes représentent un potentiel de développement de 0,01 % des capacités de développement résidentiels de l'ensemble de la Métropole sur la durée du PLUH, ce qui ne semble pas constituer un risque de dépoliarisation du territoire.

De plus, les éléments suivants permettent de justifier les choix arrêtés pour chaque commune :

Albigny (commune non SRU)

En moyenne 12 logements ont été construits chaque année sur la période 1999 –2011 sur la commune d'Albigny. Cette offre nouvelle a été insuffisante pour répondre aux besoins des habitants et ainsi garantir à minima le maintien de la population. En effet elle n'a pas permis d'absorber l'augmentation du parc de logements vacants, résidences secondaires et logements occasionnels de 4 logements /an, de compenser la perte de 6 logements par an ni de répondre aux besoins en desserrement de 3 ménages par an (la taille moyenne des ménages étant passée de 2,63 en 1999 à 2,52 en 2012). Il s'en est suivi une baisse de la population des ménages de 2 habitants par an.

Après 10 ans de faible production, la période 2010-2014 est marquée par une plus forte dynamique (25 logements neufs par an) propice au collectif (88% des logements commencés). Il conviendrait de conforter cette dynamique récente afin de maintenir une offre de logements adaptée aux besoins de la population : construire suffisamment pour satisfaire les besoins de la population actuelle, prioriser et phaser le développement et favoriser la diversification et la qualité des produits habitat tout en respectant une consommation économe d'espace.

Par ailleurs, Albigny bénéficie d'une forte attractivité car elle est située à proximité de Neuville-sur-Saône, polarité du bassin de vie, et est dotée d'une bonne desserte en transports en commun que ce soit par le train (gares de Part Dieu, Perrache et Vaise) ou par le bus (ligne 43).

Lissieu (commune non SRU)

L'objectif de production s'élève à 18 logements/an ce qui est équivalent à son point mort. Cet objectif correspond à peu près au niveau maximal des capacités résidentielles, estimées à environ 17 logements/an, et est en adéquation avec les besoins pour que la commune ne perde pas de la population.

Par ailleurs, l'accessibilité de la commune s'est étoffée par la création de la halte ferroviaire de Dommartin-Lissieu sur la ligne Lyon-Lozanne.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune n'étant pas déficitaire et donc pas soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif de production a été fixé par la Métropole en lien avec la commune. Il s'élève à 9 logements à produire sur la période 2018-2019 (4,5/an).

Cailloux (commune non SRU)

L'objectif de production s'élève à 35 logements/an ce qui est supérieur au point mort (environ 8 logements/an). Cet objectif correspond au niveau maximal des capacités résidentielles et tient compte d'un projet urbain porté par la Métropole (DMOU) avec une programmation de logements qui devrait faire dépasser à terme la barre des 3 500 habitants.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune n'étant pas déficitaire et donc pas soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif de production a été fixé par la Métropole en lien avec la commune. Il s'élève à 18 logements à produire sur la période 2018-2019 (9/an).

Couzon (commune non SRU)

L'objectif de production s'élève à 26 logements/an ce qui est supérieur au point mort (environ 10 logements/an). Cet objectif correspond au niveau maximal des capacités résidentielles et est en adéquation avec les besoins pour que la commune ne perde pas de la population. En effet, Couzon a perdu de la population entre 1999 et 2012 et connaît un fort vieillissement. Les 7 logements produits par an en moyenne entre 1999 et 2011 n'ont pas permis d'atteindre le point mort.

De plus, l'objectif de production tient compte de la programmation de logements à venir sur le site de la Loupe entre Albigny et Couzon.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune n'étant pas déficitaire et donc pas soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif de production a été fixé par la Métropole en lien avec la commune. Il s'élève à 13 logements à produire sur la période 2018-2019 (6,5/an).

Rochetaillée (commune non SRU)

L'objectif de production s'élève à 14 logements/an ce qui est supérieur au point mort qui est estimé à 0 logement/an. Ceci s'explique au regard d'un profil de ménages très familial et par un poids de l'individuel très important). Cet objectif correspond au niveau maximal des capacités résidentielles.

Il convient de rappeler que la période récente a été marquée par une forte baisse de la production neuve (2 logements/an entre 2010 et 2014, exclusivement en individuel).

Par ailleurs, la commune jouit d'une desserte en transports collectifs de qualité. Rochetaillée-sur-Saône est traversée sur un axe nord-sud par les lignes de bus 40, 43 et 70. La proximité de la gare de Couzon-au-Mont-d'Or offre également une desserte ferroviaire de la ville.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune n'étant pas déficitaire et donc pas soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif de production a été fixé par la Métropole en lien avec la commune. Il s'élève à 7 logements à produire sur la période 2018-2019 (3,5/an).

Irigny (commune SRU)

L'objectif de production s'élève à 52 logements/an ce qui est supérieur au point mort (environ 40 logements/an). Cet objectif correspond au niveau maximal des capacités résidentielles et est en adéquation avec les besoins pour que la commune puisse se développer. En effet, Irigny a perdu de la population entre 1999 et 2012 avec une quarantaine de nouveaux logements produits chaque année sur la même période.

De plus, l'arrivée de la future halte ferroviaire d'Yvours au nord de la commune améliorera grandement sa desserte en TC.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif est fixé par l'État et s'élève à 3,6 logements sociaux/an pour la période 2017-2019 (objectif réel, inférieur à l'objectif théorique de 17 logements sociaux/an compte tenu des efforts fournis par la commune lors de la précédente période triennale).

5-2 Gestion de l'extension urbaine

871 observations du public ont porté sur ce sous-thème.

Elles portent sur :

- **très majoritairement, (771 sur 871) des demandes individuelles de changement de zonage agricole ou naturel de parcelles en zone urbaine ou à urbaniser**, dont certaines voisines de zones constructibles ou situées dans des « dents creuses » ; la mutation d'agricole en constructible est, dans certains cas, encouragée ou demandée par des exploitants en fin d'activité pour des raisons de succession ou de faible productivité et de difficulté d'exploitation de certaines parcelles. Les demandes de constructibilité complète ou supplémentaire portent également sur des **parcelles Upp** (transformation de classement UVV) pour lesquelles les contributeurs sont pour la plupart critiques et parlent de spoliation de droits.
 - des demandes de **Secteur de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)** ou remarques sur les STECAL prévus,
 - des questions sur les **possibilités d'extensions d'habitations ou de constructions d'annexes en zones A et N**,
 - pour quelques-unes, à l'inverse, des demandes de plus forte limitation de l'extension urbaine et de **réduction des zones à urbaniser** (cf. également sur ce point le thème 2-5 agriculture péri-urbaine)

Un grand nombre des observations territorialisées formulées par les communs et les PPA ont également pour objet des demandes de changement de zonages ou de limites de zones ou concernent des STECAL

En ce qui concerne les STECAL, diverses demandes de particuliers ou de communes portent sur des créations, des modifications de limites ou des suppressions. L'utilisation de l'outil STECAL fait l'objet de questions de la chambre d'agriculture, qui considère qu'il doit rester exceptionnel et ne pas être utilisé sur des surfaces importantes et en continuité de l'enveloppe urbaine et demande diverses suppressions. La CDPENAF et les services de l'Etat demandent de justifier, d'ajuster ou de supprimer plusieurs d'entre eux.

La question de la limitation de l'extension urbaine et du volume des zones à urbaniser inscrites au projet est soulevée.

Comme déjà indiqué partiellement sur les thèmes des zones d'activités dédiées et de l'agriculture périurbaine, **l'enveloppe foncière des zones à urbaniser, pour l'habitat comme pour le développement économique, est en effet jugée excessive au regard des besoins** par certains contributeurs, notamment par la FRAPNA, par l'Autorité environnementale, par les services de l'Etat, par la CDPNAF, par la Chambre d'agriculture, ainsi que, plus modérément, par le SEPAL.

- Le **SEPAL** note que l'enveloppe des zones à urbaniser représente un potentiel de construction à horizon théorique de 2035 et que la totalité de l'enveloppe foncière n'a donc pas vocation à être urbanisée dans le temps du PLU-H. Il ajoute « *Si l'enveloppe foncière du PLU-H respecte bien les valeurs plafond définies au Scot, une analyse qualitative pourrait conduire à réinterroger l'opportunité d'urbaniser certaines zones AU différées, y compris à long terme, compte-tenu de leur localisation au sein d'espaces naturels et agricoles sensibles, de leur situation éloignée des centres bourgs et/ou d'une desserte de transports en commun, de la difficulté à équiper ces zones par les réseaux ou des impacts environnementaux qu'elles sont susceptibles d'induire..* » Il cite à titre d'exemples : les zones AU2 éloignées du centre de La-Tour-de-Salvagny, les zones « Le Marjeon » et « Bois Cochot » à Montanay, « Les Landes » à Craponne, « L'Achat » à St-Genis-les-Ollières, la zone AU1 à Curis-au-Mont-d'Or »
- La **Chambre d'agriculture du Rhône**, comme déjà indiqué dans le thème 2-5 relatif à l'agriculture urbaine , au regard des besoins en logement et au regard des besoins économiques tels qu'estimés dans l'actuel Programme de développement économique de la Métropole , **estime très excessive la consommation d'espace prévue au projet de PLUH pour le développement de l'habitat comme pour le développement économique et commercial** et s'étonne de plus que l'analyse des disponibilités foncières au sein des zones habitées et des zones d'activités existantes n'ait pas été plus précise. **Elle demande en conséquence l'inscription en zone agricole de 34 zones prévues au projet en zones à urbaniser**, qu'elle liste précisément.
- La **CDPNAF**, de même que les services de l'Etat et l'Autorité environnementale, notent eux aussi qu'en matière de zones à vocation économique, les espaces prévus dans le projet sont bien supérieurs aux besoins tels qu'évalués dans le Programme de développement économique de la Métropole. Le projet de PLU-H inscrit un volume de 985 hectares de zones d'urbanisation future dédiées à l'activité économique, dont un volume de l'ordre de 540 hectares dans l'échéance du PLU-H et de 440 au-delà de cette échéance. En matière de zones destinées à l'habitat, les capacités foncières prévues au projet leur apparaissent très importantes au regard des objectifs de réalisation de logements.
- En conséquence,
- L'**Autorité environnementale** recommande de retenir, en matière de consommation foncière l'horizon 2030, et de revoir à la baisse la superficie des zones à ouvrir à l'urbanisation en zones AU, en particulier des zones AU de long terme, dont une partie aurait vocation à être reclassée en zones A et N. Elle recommande par ailleurs de justifier les surfaces destinées aux activités économiques, productives et logistiques prévues.
- Le **préfet, rejoignant totalement la demande exprimée par la CDPNAF** , précise que **les zones destinées à être investies à long terme (AU3 pour l'accueil économique, AU2 pour l'accueil résidentiel et AU1 mixtes) devront, sauf justifications particulières, être reclassées en zone agricole ou naturelle** . Parmi ces zones, il considère que, compte-tenu des objectifs et des disponibilités existantes, les zones de Fleuriiau-sur-Saône (AU2 sur 9,45 ha) , de Curis-au-Mont-d'Or (AU1 sur 3,41 ha) et de St-Priest (AU3 sur 30ha) doivent être obligatoirement supprimées. Il demande la réduction ou la suppression, sauf justifications particulières, des zones de Quincieux (8,48 ha) , Cailloux-sur-Fontaines (11,83 ha), Lissieu (3 zones d'un total de 12 ha), La Tour de Salvagny (5 zones d'un total de 12 ha), Decines-Charpieu (après le hameau des Vernyères), ainsi qu'une partie des zones AUEc de polarité commerciale de Genay et de Corbas.

Observations de la Métropole :

L'analyse des contributions par la commission d'enquête met en évidence les positions opposées des différents acteurs concernant la limitation de l'extension urbaine, avec des acteurs privés ou des communes qui le plus souvent demandent l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou peu construits et certains acteurs institutionnels qui estiment souhaitable une réduction dans le PLU-H encore accrue des zones destinées à l'urbanisation ou à tout le moins de justifier davantage les zones AU retenues.

Par rapport à ces demandes opposées :

1/ La Métropole a engagé la ré-expertise des secteurs identifiés dans les contributions

Cet examen est réalisé zone par zone dans une démarche de réduction des zones AU. Cela concerne les zones économiques et les zones résidentielles.

2/ En parallèle, la Métropole souhaite apporter les précisions suivantes sur « l'effort » porté par le projet de PLU-H pour favoriser la limitation de l'extension urbaine et proportionner le volume des zones à urbaniser

Cette question peut être mise en perspective selon deux entrées complémentaires :

A/ Les efforts quantitatifs de préservation de la trame verte et bleue traduits dans le projet de PLU-H (cf aussi thème 7 / La trame verte et bleue)

Le PADD, poursuivant la dynamique de protection pour le maintien des espaces naturels et agricoles, déjà engagée au PLU antérieur, pose comme objectif une augmentation des zones naturelles et agricoles du PLU-H de 600 hectares (hors parcs urbains).

En terme de traduction réglementaire le projet de PLU-H, comprend, par rapport au PLU antérieur, 645 hectares de zones A et N supplémentaires, issues du rétro zonage de zones à urbaniser pour une part significative et plus marginalement de zones U peu bâties. De plus, si l'on considère qu'environ 125 hectares de zone N du PLU antérieur ont été reclassées en zone UL (zone de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public), sans modifier leur vocation et leur caractère végétal dominant, c'est de fait plus de 700 hectares de zones naturelles et agricoles qui ont été réellement gagnées par rapport au PLU antérieur (voir rapport de présentation, tome 3 p 54).

Cette dynamique s'inscrit dans le prolongement de la révision précédente, qui avait déjà redonné 1075 hectares aux zones naturelles et agricoles.

Au PLU-H, les zones A et N, augmentant de + 2,8%, représentent 24 080 ha soit 45% du Grand Lyon. Elles recouvrent 9 000 ha de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP), 10 878 ha d'espaces naturels sensibles ; 15 000 ha sont concernés par la mise en place de 14 projets nature.

B/ La limitation des zones d'urbanisation future : 25% des zones AU non urbanisées du PLU antérieur ont été rétro-zonées en zones naturelles ou agricoles

☛ Toutes vocations confondues, le PLU-H définit un « stock » global de zones AU en extension de 1500 ha, réduit par deux par rapport au PLU actuel

Le PLU-H compte environ 1660 hectares de zones AU, toutes vocations confondues (3% du grand Lyon ; équivalent à 6% des surfaces urbanisées et 6% de la trame verte et bleue) soient 800 ha à urbanisation immédiate et 860 ha en urbanisation différée. De plus, sur ces 1660 hectares, 170 ha proviennent du reclassement de zones U en zones AU pour permettre d'organiser leur renouvellement : le maintien des zones AU d'urbanisation en extension correspond ainsi réellement à environ 1 500 hectares. Pour comparaison, le PLU actuel en compte près de 3 000 ha (diminution par 2).

Sur les 580 hectares de zones reclassés en zone A (agricole) et N (naturelles), 450 hectares proviennent des zones AU. Par rapport aux 1990 ha de zones AU non urbanisées du PLU précédent, 25 % ont été rétro zonées.

Par rapport au PLU actuel, le PLU-H :

- Divise par plus de 2 le « stock » de zones AU à urbanisation immédiate (790 ha sur 59 communes contre 1540 ha sur 55 communes),
- Diminue de 60% le « stock » de zones d'urbanisation différée (865 ha sur 59 communes contre 1445 ha sur 55 communes. 400 ha pour l'économie soit 46% des zones AU différées.)

En terme de répartition, 38% des zones AU sont à vocation résidentielle, 59% pour l'activité économique et 2% pour les zones d'équipement.

Il est à noter qu'il y a eu très peu de création de nouvelles zones AU depuis des zones A ou N (64 ha sur les 1500).

☛ Une réduction des zones à urbaniser qui poursuit une dynamique engagée dans le PLU précédent

Le PLU actuel (sur 55 communes) avait déjà diminué le stock « net » de zones AU de 1000 ha soit 25% de son « stock » (une fois déduites les zones urbanisées).

THEME 6 ENVIRONNEMENT- PARTIE MOBILITE-DEPLACEMENTS

Pendant la période de l'enquête publique, le thème "Mobilité et déplacements" a été à l'origine de 1.283 observations dont 534 peuvent être considérées comme relevant de 5 phénomènes pétitionnaires car portant sur les mêmes objets et dont 1 pétition signée par 468 personnes.

Lors de la consultation préalable à l'enquête, les communes, les PPA et les services de l'Etat ont pour leur part dans leurs avis exprimé 176 observations.

Les sujets abordés peuvent être regroupés en sous-thèmes :

- Modes doux de déplacements ;
- Transports en commun ;
- Aménagements de voirie, emplacements réservés de voirie, circulation
- Stationnement (aménagement publics et normes).

6-1 Modes doux de déplacements

Près de 200 observations du public traitent des modes doux de déplacement.

- Plus de 70 observations concernent les **déplacements à vélo** avec, comme principales remarques, la nécessité de créer de nouvelles pistes cyclables, en assurant la continuité des itinéraires cyclistes, en développant **un véritable maillage**, non seulement au cœur de l'agglomération mais également entre les territoires périphériques, de réaliser un réseau en site propre, de les sécuriser, de les mettre à double sens. Il est demandé d'ajouter des stations VéloV.

Observations de la Métropole :

Le PLUH s'inscrit bien dans le cadre de référence du PDU (Plan Déplacements Urbains) dont l'objectif à horizon 2030 est que 8% des déplacements réalisés sur le périmètre le soient à vélo.

Le PDU a par ailleurs défini la cartographie cible à horizon 2030 du réseau cyclable structurant, celui qui a vocation à être aménagé pour permettre d'assurer les grandes liaisons à l'échelle de l'agglomération.

Le développement des liaisons et aménagements piétons et cyclables est un axe stratégique fort que la Métropole a fait sien au travers du PAMA (Plan d'Actions pour les Mobilité Actives à horizon 2020) :
- à horizon 2020, 1000 km de réseau cyclable en plus dont des pistes cyclables mais également d'autres aménagements (bandes, doubles sens...)

- aujourd'hui 13% des 800km d'aménagements cyclables sont constitués de doubles sens cyclables et leur développement se poursuit

- leur réalisation dans le cadre de nouveaux projets (sauf Voies rapides et autoroutes) constitue une obligation mais là encore les aménagements peuvent être variables en fonction des besoins et contraintes de la circulation (pistes marquages au sol, couloirs indépendants...)

- à horizon 2020, la résorption de 17 coupures urbaines majeures (fleuves, voies ferrées, voies rapides)...

- La question du **stationnement des vélos** est abordée par beaucoup, qui demandent plus de places de stationnement et d'arceaux et d'augmenter les normes de stationnement pour les vélos pour les logements, les bureaux et les hôtels.

Observations de la Métropole :

La réglementation en faveur du stationnement des vélos dans les constructions a été entièrement repensée et développée à l'occasion de cette révision du PLU-H, sur la base du prolongement à 2030 des tendances nettement à la hausse de la pratique du vélo, favorisées par les différentes politiques d'aménagement et d'exploitation de la voirie et des TC pour les modes doux.

Les règles ont notamment pris en compte les taux croissants de la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens, afin de dimensionner des espaces suffisants à exiger dans les constructions neuves, selon les destinations des constructions, pour le stationnement des vélos à usage privatif, en complément d'un usage important du vélo en libre-service utilisant lui le domaine public. Le vélo en libre-service contribue d'ailleurs beaucoup à Lyon par lui-même à l'augmentation de l'usage du vélo dans la Métropole, et est encore appelé à se développer.

Dans le nouveau PDU, adopté le 8 décembre 2017, il est ambitionné une multiplication par quatre d'ici 2030 de la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens.

Il s'en suit les dispositions suivantes dans l'arrêt de projet du PLU-H révisé :

Les ratios, réglementant la superficie minimale des locaux vélos, ont été établis sur la base d'1,50 m² par vélo, surface nécessaire pour l'emplacement d'un vélo rangé au sol, mais la capacité des locaux peut être encore augmentée par la mise en place de systèmes de rangement en suspension.

Tout d'abord, le PLU actuel ne prévoyait d'exigences qu'au-delà de seuils minimum de déclenchement : dans les immeubles d'habitation de R+2+combles au moins (dans le Centre), ou dans les opérations de plus de 5 logements (en Périphérie), uniquement, et dans les immeubles de bureaux et les équipements recevant du public de plus de 500 m² de plancher (dans le Centre).

Or, désormais, toutes les constructions, dès les premiers m² de plancher, sont assujetties aux nouvelles règles (au prorata de leur importance).

Par ailleurs, les exigences ont été augmentées, ou ont été définies là où il n'en existait pas

Pour l'habitation, les exigences ont été plus que doublées, passant de 1 % de la surface de plancher, précédemment, à 2,5 % (1,50 m² pour 60 m² de SdP) avec un minimum d'1 emplacement vélo par logement.

Cette valeur a été encore doublée pour les résidences étudiants.

Pour toutes les autres destinations, aucune règle algébrique n'était imposée précédemment.

Désormais, pour les bureaux, c'est un ratio ambitieux d'1 emplacement vélo pour 5 emplois qui a été retenu (soit 20 % de part modale en vélo), et ce si tous les emplois sont occupés en même temps, alors qu'en fait un taux de présence simultanée à 100 % est rarement atteint dans les locaux professionnels (on retient généralement un taux de présence simultané de 70 à 80% des employés sur leur lieu de travail).

Des normes ont été fixées également dans les secteurs de l'hôtellerie et du commerce, où il n'en existait pas.

Enfin, pour l'industrie et pour les équipements publics, on a préféré s'en tenir aux exigences fixées par l'arrêté du 13 juillet 2016, car elles dépendent de la nature de l'activité ou du service public, et donc des effectifs, très divers, qu'ils peuvent accueillir.

La règle reste, dans tous les cas, que le stationnement suffisant des véhicules correspondant aux besoins des constructions, usages et natures d'activités, doit être assuré sur le terrain de la construction, règle qui doit être appréciée au cas par cas, à partir des précisions que le constructeur doit apporter sur l'effectif prévisionnel que sa construction pourra recevoir.

- Environ une centaine d'observations portent sur les **cheminements piétonniers** demandant, lors des opérations d'urbanisme, non seulement le maintien mais également le développement des chemins piétonniers existants, approuvant les projets de création et développement de cheminements réservés aux piétons et d'aménagements de trottoirs et en sollicitant d'autres sécurisés. Diverses propositions sont faites portant sur des aménagements précis, **dont** certaines déposées par des associations portant sur des maillages communaux et d'autres sur la création de passerelles ainsi sur la piétonisation de rues ou de certaines zones, telles que la presqu'île.

Observations de la Métropole :

Le PLU-H n'a pas pour vocation de définir précisément l'aménagement de ces espaces ou leur programmation.

- Pour les modes doux en général (vélos et piétons) un certain nombre d'observations du public, comme des communes, demandent la création **d'emplacements réservés** supplémentaires ou la modification de certains de ceux prévus ou la poursuite de certains aménagements (ex : chemin de halage le long du Rhône).

Observations de la Métropole :

De nombreux emplacements réservés pour cheminements piétons ou cyclistes, ou des cheminements à préserver ont été inscrits au projet de PLU-H. Néanmoins, toutes les nouvelles demandes seront examinées au cas par cas avec les communes

- 53 observations initiées par La Fabrique de la ville, atelier du Conseil de quartier Haut et Cœur des pentes du 1^{er} arrondissement de Lyon, demandent que soient favorisés les modes de transport doux en les sécurisant (voies piétonnes, cyclables, plus de parkings à vélos, remonte-vélo, bus et navettes)

Observations de la Métropole :

Le PLU-H n'a pas pour vocation de définir précisément l'aménagement de ces espaces ou leur programmation

6-2 Transports en commun

Ce sujet appelle un nombre relativement élevé d'observations du public, de l'ordre de 450, dont :

- 330 portent sur un phénomène quasi-pétitionnaire demandant la mise en place au PLU-H de réserves foncières pour permettre la réalisation de la ligne forte A4 destinée à relier le campus Lyon Ouest Ecully aux gares de Vaise et de la Part Dieu ;

Observations de la Métropole :

La réflexion sur le tracé de l'emprise de la future ligne forte A4 n'est pas suffisamment avancée pour positionner des réserves foncières. Dès que les études du SYTRAL auront précisé les emprises du futur tracé, les emplacements réservés nécessaires pourraient être inscrits dans le cadre d'une procédure de DUP avec mise en compatibilité du PLUH.

- une certaine d'observations sont exprimées hors ce phénomène pétitionnaire. Il est à souligner que ne sont comptabilisées ici que les observations dont les transports en commun sont l'objet ou un des objets directs et que nombre d'autres observations portant sur les thèmes de l'organisation urbaine ou la construction de logements mentionnent la nécessaire articulation entre urbanisation et facilités de déplacements.

Les remarques directes sur les transports en commun font ressortir pour la plupart leur insuffisance et la **nécessité de les développer pour accompagner l'urbanisation** et limiter l'utilisation de la voiture. Plusieurs contributeurs regrettent que le volet transport ne soit pas intégré directement dans le PLU-H et/ou soulignent que les projets de nouvelles liaisons ne se réalisent pas suffisamment tôt, trop souvent en décalage avec l'urbanisation.

Parmi les propositions les plus récurrentes, on note la nécessité de :

- rendre les transports existants plus efficaces ; renforcer les voies de bus en site propre et augmenter les fréquences
- créer de **nouvelles lignes** de bus et de nouvelles lignes de métro, de nouvelles stations, une nouvelle ligne SNCF directe à la Part-Dieu depuis les Monts d'Or et de valoriser les voies ferrées de l'ouest ;
- **faire figurer sur les documents du PLU-H** la liaison Trévoux/Lyon à aménager et le projet de ligne Trévoux-Sathonay.

Observations de la Métropole :

Ce projet de liaison est inscrit dans le PADD du bassin de vie "Val de Saône".

D'autres ne sont le fait que de quelques contributeurs : créer un 3^{ème} funiculaire , créer un transport par câble ; développer les navettes fluviales ...

Les communes ou les PPA dans leurs avis rejoignent en les développant certains de ces points, notamment en ce qui concerne la **prise en compte par le projet de la réalisation future d'axes de transport en commun structurants** :

- les réserves foncières nécessaires à la réalisation de **la ligne forte A4** sont demandées par la commune d'Ecully ;

Observations de la Métropole :

La réflexion sur le tracé de l'emprise de la future ligne forte A4 n'est pas suffisamment avancée pour positionner des réserves foncières. Dès que les études du SYTRAL auront précisé les emprises du futur tracé, les Emplacements Réservés nécessaires pourraient être inscrits dans le cadre d'une procédure de DUP avec mise en compatibilité du PLUH.

- l'inscription de l'ancienne ligne de chemin de fer **Sathonay-Trévoux** comme support d'un projet de liaison structurant est demandée par plusieurs communes du Val de Saône et la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Observations de la Métropole :

Ce projet de liaison est inscrit dans le PADD du bassin de vie "Val de Saône".

- soulignant combien la question de l'accessibilité est déterminante en matière d'aménagement urbain , la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole demande que le PLU-H prenne **bien en compte les réalisations futures d'axes de transport structurants** (Anneau des Sciences, lignes fortes de transport en commun et des corridors identifiés dans le PDU, étude du prolongement du métro sur le secteur d'Alaï. .) , inscrive les emprises nécessaires à une liaison fiable à haute vitesse des équipements de l'est lyonnais et prévoie à terme la réalisation d'une 3ème voie dédiée permettant de séparer les flux T3/Rhôneexpress ;

Observations de la Métropole :

L'Anneau des Sciences apparaît dans le PADD. L'inscription des emplacements réservés nécessaires à sa réalisation se fera par la voie d'une DUP emportant mise en compatibilité du PLUH. En effet, ce projet nécessite des procédures de concertation, d'études d'impact et d'enquête publique qui lui sont propres selon des procédures réglementaires à respecter. Le PLUH ne peut se substituer à ces procédures. Il en est de même sur les lignes fortes TC type A4. Sur le ligne T3/Rhône Express, l'emplacement réservé inscrit sera maintenu.

- le SYTRAL demande d'apporter des précisions nécessaires dans les cahiers communaux et les cahiers de bassins de vie sur la prise en compte des lignes fortes et des corridors identifiés ;

Observations de la Métropole :

Les lignes fortes de Transport en Commun et les corridors bus pourraient apparaître dans les cartes du PADD à l'échelle des Bassins de Vie.

- diverses communes demandent l'inscription d'emplacements à préserver ;

Observations de la Métropole :

Les observations en réponse sont apportées dans les parties territoriales

- la région Rhône-Alpes et des communes demandent de préserver les possibilités de rabattement autour des gares : emplacements pour stationnement, cheminements piétons et accès en transport en commun.

Observations de la Métropole :

Les observations en réponse sont apportées dans les parties territoriales, en fonction des projets.

- l'Autorité environnementale note que par des dispositions telles que la densification autour des grands axes de transports collectifs, le projet de PLU-H s'inscrit en cohérence avec les actions du PDU mais relève que le choix de positionner de nombreuses **zones AU à vocation économique dans des aires éloignées des grands axes de transport collectifs** semble peu pertinent.

Observations de la Métropole :

Le réseau de transports collectifs urbains fait l'objet d'adaptations régulières de l'offre (tracés, fréquences, amplitudes...) pour répondre au mieux aux évolutions de la demande. La Commission d'adaptation de l'offre du SYTRAL se réunit ainsi deux fois par an pour analyser et arbitrer les différentes propositions. Au-delà de ce suivi en continu et des adaptations qui peuvent en résulter, le développement attendu de l'agglomération lyonnaise implique que soit poursuivi le maillage du réseau structurant des transports collectifs.

6-3 Aménagements de voirie, emplacements réservés pour voirie, circulation

Aménagements de voiries

Un nombre assez significatif de demandes du public (de l'ordre d'une centaine), ainsi que par ailleurs de conseils municipaux, portent sur des **créations ou des aménagements divers de voies** urbaines ou des modifications de débouchés de voies ou cheminements internes dans le cadre d'opérations ou d'OAP.

A noter les 69 observations similaires ou identiques provenant des habitants des **lotissements des Grillons et des Pinsonnets à Meyzieu** qui contestent les voies prévues pour accéder à un nouveau lotissement et proposent un autre tracé.

Observations de la Métropole :

Au PLUH arrêté, la desserte de la zone AURi1c est prévue par la rue de Marseille, voie métropolitaine avec bouclage par la rue de Normandie, voie privée en emplacement réservé de voirie pour qu'elle devienne publique.

La desserte de la zone AURi1c pourrait être réétudiée.

Emplacements réservés

Près de 200 observations du public dont 1 pétition de 468 signataires, ainsi qu'un nombre relativement élevé d'observations des communes et des PPA dans le cadre de la concertation préalable, traitent **d'emplacements réservés** soit pour leur suppression, soit pour leur modification soit pour des créations. Ces demandes ont des motifs divers.

Un certain nombre de personnes souhaitent des précisions sur les programmations et les délais de réalisation envisagées ou sur les modalités d'indemnisation des propriétaires et personnes touchées.

Observations de la Métropole :

Ces précisions ne rentrent pas directement dans le champ d'application d'un PLU. Les modalités du droit de délaissement sont précisées dans les réponses apportées aux demandes individuelles.

La **pétition** ayant regroupé 468 bulletins signés, initiée par un bulletin municipal, porte sur une demande de **suppression d'un emplacement réservé pour transport en commun sur la voie verte de Caluire-et-Cuire**, les signataires souhaitant, comme le conseil municipal, que la voie verte reste totalement piétonne et cyclable et demande la suppression de cet ER. Un transport souterrain est suggéré par la municipalité. 24 autres personnes se sont associées à cette demande dans des contributions similaires.

Observations de la Métropole :

Les observations en réponses sont apportées dans la partie territoriale.

Circulation

Une trentaine d'observations du public sont plus spécifiques aux difficultés de circulation, d'autres les mentionnant dans leur argumentation portant sur d'autres objets.

- Ces contributeurs font part de la **saturation des infrastructures routières et s'inquiètent de l'aggravation qu'entraînera la densification des zones constructibles**, soulignant que l'amélioration significative du réseau des transports en commun nécessite de longs délais, qui contraindront les habitants à des déplacements en voiture individuelle. Ainsi, certains rappellent que selon les données du PDU, 90% des déplacements vers ou depuis les Monts d'Or se font aujourd'hui en voiture, d'où leur opposition à la densification.

- D'autres demandent, outre des aménagements de voirie, une amélioration des **plans de circulation en fonction des réalisations d'urbanisme** et de réserver des terrains pour la création de parkings relais supplémentaires et pour autres parkings publics.
- On note à l'inverse quelques remarques du public sur la nécessité, au regard de la pollution et du réchauffement climatique, de réduire des voies à la circulation, de faire baisser la part modale de la voiture et d'encourager le covoiturage.

Observations de la Métropole :

Au regard du bilan de ces 10 dernières années, du diagnostic de la situation actuelle et des évolutions attendues à l'horizon 2030 en matière de population et d'emploi (SCOT de l'agglomération lyonnaise et SCOT de l'ouest lyonnais), ainsi que des attentes exprimées lors de la concertation, le PDU identifie quatre enjeux majeurs :

- *le cadre de vie et la santé publique, le PDU devant contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air pour laquelle le trafic routier joue un rôle significatif, sujet de préoccupation majeure au regard des impacts sur la santé des populations,*
- *l'équité et la cohésion sociale, le PDU devant agir pour améliorer les conditions d'accès aux différents services de mobilité,*
- *une organisation des déplacements en phase avec l'ambition d'une agglomération multipolaire et attractive, en visant l'utilisation du bon mode de déplacement au bon endroit,*
- *placer les usagers au cœur de la démarche de manière à faire évoluer les comportements en permettant à chacun de s'approprier les différents outils du système de mobilité.*

L'objectif de répartition modale est l'objectif emblématique et incontournable de tout PDU. Les évolutions visées par le PDU visent à poursuivre la dynamique globale engagée en faveur de la baisse de l'usage de la voiture, en s'appuyant sur un fort développement de l'usage du vélo et sur une poursuite de la croissance des déplacements réalisés en transports collectifs et à pied. Ainsi, la répartition modale cible fixée à l'horizon 2030 et à l'échelle des 73 communes du PDU est la suivante :

- *35 % des déplacements réalisés en voiture et deux-roues motorisés contre 44 % en 2015,*
- *35 % des déplacements réalisés à pied (y compris ses auxiliaires comme les trottinettes), contre 34 % en 2015,*
- *22 % des déplacements réalisés en transports collectifs, à la fois TCL et TER, contre 19 % en 2015,*
- *8 % des déplacements réalisés en vélo, contre 2 % en 2015 ;*

La diminution du recours à la voiture mesurée en part modale doit aussi se traduire par une diminution des distances parcourues. Le PDU vise donc également une réduction d'au moins 5 % en 2030 des kilomètres parcourus par les voitures particulières et le transport routier de marchandises par rapport à 2015.

Il fixe un objectif de réduction de 85 % des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de plus de 60 % des particules fines (PM10) par rapport à 2007 (année de référence du plan de protection de l'atmosphère) et un objectif de réduction de plus de 35 % des gaz à effets de serre (GES) par rapport à 2005 (année de référence du schéma régional climat air énergie).

Il fixe un objectif de réduction de moitié du nombre de tués et de blessés graves liés aux accidents de la circulation.

Il cible la marche et le vélo comme des pratiques à développer pour accroître l'activité physique quotidienne recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Pour atteindre les objectifs ainsi définis, le PDU propose un plan d'actions qui compte 122 actions.

Les déplacements qui sont à l'échelle des bassins de vie sont également traités par les Plans de Mobilité Territoriaux initiés par la Métropole de Lyon courant 2018.

6-4 Stationnement (aménagement publics et normes)

Le nombre d'observations du public qui traitent du stationnement est de plus de 150, dont une pétition de 2632 signatures.

Sur les aménagements publics de stationnement

Les observations font état de l'**insuffisance de places, particulièrement de places publiques de stationnement et de parkings publics**, critiquent des suppressions de places (ainsi, à Lyon 6, la création d'un emplacement réservé, ER 6, est critiquée par près de 20 contributeurs principalement parce qu'il supprime des places stationnements) et demandent, par une meilleure corrélation avec l'urbanisation et l'augmentation de la population, **l'extension et la création de parkings et des emplacements réservés à cet effet**. La saturation des parkings relais près des gares et stations terminales de lignes de métros est signalée. Certains font ressortir plus particulièrement le manque de places pour les personnes à mobilité réduite

Ces observations relatives à l'insuffisance du stationnement et à une demande de parkings **concernent de nombreuses communes, mais sont plus nombreuses dans certains quartiers** (centre ancien de Collonges au Mont d'Or, quartier Montchat à Lyon 6, certains quartiers de Lyon 1^{er}....) et sont particulièrement fortes à **Sathonay-Camp** où ce problème est souligné par 45 contributions et par une pétition initiée par des commerçants et ayant recueilli plus de 2.300 signatures.

Observations de la Métropole :

*Des emplacements réservés pour parkings publics sont déjà inscrits dans de nombreuses communes.
La gestion du stationnement public n'entre pas dans le champ d'application du PLU.*

Sur les normes de places de stationnement

Une part des observations du public relatives au stationnement critique les nouvelles normes prévues au projet de règlement en matière de places de stationnement dans les constructions. Elles sont jugées trop restrictives et ne correspondant pas au parc automobile des ménages.

Observations de la Métropole :

La quasi-totalité des remarques qui demandent une augmentation des exigences de stationnement dans les constructions émanent de personnes ou de communes situées en 2ème couronne de l'agglomération, qui souffrent en fait de leur éloignement par rapport au centre de Lyon, des temps de parcours plus longs, d'une moindre offre de transports en commun, parfois saturés, et d'une certaine difficulté pour s'y rendre.

D'ailleurs, en sens inverse, de nombreuses remarques émanant des personnes publiques associées, ou de certaines personnes ou communes situées dans Lyon, Villeurbanne et en 1ère couronne, souhaitent au contraire voir diminuer les exigences en nombre de places de stationnement.

Pourtant, en 2ème couronne justement, par suite de la définition de règles de stationnement différenciées en fonction de la géographie des territoires, qui n'existait pas dans le PLU actuel, les exigences de stationnement dans les constructions ont au contraire été bel et bien augmenté.

L'image de ménages possédant et utilisant 2 voitures, souvent par obligation, ne correspond pas à la réalité statistique du plus grand nombre, et les remarques émanant de ces familles ne constituent pas pour autant une généralité.

Au total, selon les résultats de la dernière enquête ménages déplacements de 2015, les ménages de la métropole lyonnaise possèdent en effet 0,99 véhicules par ménage en moyenne, seulement, 0,75 pour ceux résidant dans le Centre, et pas plus de 1,27 véhicules par ménage en moyenne pour ceux de la métropole résidant en Périphérie, hors Centre (Lyon et Villeurbanne).

De même, tout le monde, actifs et inactifs, enfants et personnes âgées, ne se rend pas quotidiennement à Lyon (seuls 15% des déplacements quotidiens des habitants de la périphérie sont en direction de Lyon), ou en un point éloigné de l'agglomération (seuls 8% des déplacements quotidiens des habitants de la Métropole sortent du périmètre métropolitain), et n'a pas à se déplacer fréquemment au-delà d'un périmètre de proximité, rayon de prédilection des modes dits « actifs » (40% des déplacements quotidiens font moins de 1 km).

Aussi, en moyenne, au sein d'un même immeuble, d'un même groupe de constructions, et a fortiori d'un même quartier, les ménages multi-motorisés ne sont pas majoritaires, et sont compensés par des personnes seules ou des ménages moins motorisés, établissant ainsi une moyenne à l'échelle des IRIS de l'INSEE qui ne dépasse que très rarement, dans un petit nombre de communes, 1,5 à 1,6 véhicules par ménage en moyenne.

C'est pourquoi, même si, encore une fois, les normes ont été fixées à la hausse par rapport au PLU actuel dans les secteurs de 2ème couronne, pour tenir compte de cette réalité, l'objectif n'est pas d'encourager à l'édification de surcapacités de stationnement dans les constructions, capacités de stationnement finalement inutilisées, qui pèsent inutilement sur la consommation d'espace et la part d'espaces verts laissée libre, sur l'économie et sur les coûts de construction.

Diverses modifications en sont proposées, notamment en élevant la norme prévue ou en prenant mieux en compte les spécificités de certains secteurs, en différenciant les obligations entre immeubles neufs et réhabilitations et/ou en augmentant les normes pour les bureaux, l'hôtellerie et le logement social.

Observations de la Métropole :

C'est précisément l'objectif qui a été poursuivi dans la révision du PLU-H, où a été entièrement redéfinie la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions, selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux.

Parmi les objectifs poursuivis, figure bien aussi, comme cela est soulevé dans les observations, celui visant à imposer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire.

Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités exigées dans les constructions à usage d'habitation, pour le stationnement des résidents, ont été en effet calculées au plus près du taux de motorisation (possession de véhicules par les ménages), différemment pour chaque secteur, afin que chacun puisse disposer d'une offre de stationnement suffisante pour pouvoir laisser au maximum son véhicule sur son lieu de résidence, et utiliser les transports en commun ou les modes alternatifs à l'automobile.

C'est le nombre de places de stationnement des actifs sur leur lieu de travail, exigées dans les constructions à usage d'activité (au sens large) qui lui, en revanche, a été réduit dans le secteur Centre à proximité des grands axes lourds de transport en commun, et au fur et à mesure de leur densité et de leur performance, pour inciter à réduire l'usage de l'automobile dans les déplacements pendulaires vers le Centre, ce dans la poursuite des politiques antérieures et des objectifs fixés par le plan des déplacements urbains (PDU).

Cette politique, initiée dans le PLU actuel, donne d'ailleurs des résultats déjà largement observables entre les deux dernières enquêtes sur les comportements des ménages de 2006 et de 2015. L'usage de l'automobile est passé en effet de 49% des déplacements en 2006 à 43% en 2015.

Aussi, il a été fait le choix de poursuivre en ce sens dans le nouveau PLU-H, par une politique basée sur une analyse, encore poussée davantage, de la géographie de l'agglomération, de sa desserte TC, des pratiques de mobilité et des taux de motorisation des ménages, en constante diminution, ce qui aboutit aujourd'hui sans doute à une des réglementations du stationnement parmi les plus fines, et adaptées aux territoires, des PLU français.

Pour les bureaux, majoritairement dans le Centre et la 1ère couronne, l'objectif est celui qui vient d'être indiqué, tout en orientant prioritairement le tertiaire dans les secteurs les mieux desservis en transports en commun, et en y diminuant corrélativement les normes.

En revanche, en 2ème couronne, où il n'existait aucune exigence de stationnement pour les bureaux au PLU actuel, en-dehors des axes desservis par le métro, le tramway et les lignes en TCSP, une règle est justement créée d'1 place pour 50 m² de SdP désormais en périmètre E. De plus, alors que ce n'était pas le cas dans le PLU actuel, les gares TER font l'objet des mêmes règles que les stations de tramway en 2ème couronne, considérant que l'offre de transport public ferroviaire offrait un niveau de service dimensionnant comparable à celui du tramway.

Enfin, pour l'hôtellerie, la règle, d'1 place pour 3 chambres, reste inchangée en périmètres C-D et E.

Sur ce dernier point, certains indiquent trouver injustifiée voire discriminatoire la différenciation faite entre logement social et autre logement.

Observations de la Métropole :

En ce qui concerne le logement social, les articles L. 151.35 et 36 du code de l'urbanisme (modifiés par la Loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 et le Décret n°2015-908 du 23 juillet 2015), d'ordre public, donc quelles que soient les dispositions des PLU, inscrivent cette différence de traitement dans le droit français, en imposant à moins de 500 mètres « d'une gare, d'un transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre », le plafonnement des exigences de réalisation de places de stationnement pour l'habitation à :

- 0,5 place maximum par logement social,
- et à 1 place maximum par logement non social.

Les règles fixées dans les périmètres A-B-C et Da, périmètres définis, par construction, comme situés à l'intérieur de rayons de 500 m autour des gares et des arrêts du réseau lourd de transports en commun, sont donc soumis au strict respect de cet encadrement législatif.

Il n'en demeure pas moins qu'il a été fait le constat que la demande de stationnements, et le taux de motorisation moyen des ménages dans le parc HLM, étaient bien inférieurs de fait à ceux du logement en accession (de l'ordre de -30% en moyenne), ce qui entraînait la construction de sous-sols surdimensionnés qui restent inoccupés ensuite, et engendre au global des surcoûts inutiles qui pénalisent la construction HLM et indirectement les prix pratiqués dans le logement social.

C'est pourquoi une norme de stationnement plus basse pour le logement social que pour l'accession avait été une recommandation forte d'Action Logement notamment, lors de la concertation préalable avec les professionnels de l'immobilier.

Certains autres demandent l'obligation de prévoir des marges de recul devant les habitations, dans certains zonages, afin de permettre le stationnement des voitures.

Observations de la Métropole :

Ce sujet ne relève pas de la détermination des normes quantitatives fixées pour répondre aux besoins de stationnement en fonction des usages du bâtiment et de sa situation dans l'agglomération, mais de leurs modalités de réalisation, et plus largement du parti architectural et urbain qui préside à la conception de chaque construction sur son terrain.

L'usage de la règle imposant, comme c'est le cas en de nombreux endroits, par l'intermédiaire du PLU-H, des marges de recul sur le domaine privé, devant les façades des rez-de-chaussée d'immeubles, n'est pas nécessairement le plus adapté en ville, pour y localiser le stationnement des véhicules.

Si cette règle est imposée, et en fonction de la diversité des situations rencontrées, c'est le plus souvent plutôt pour réintroduire de la nature en ville, y maintenir ou y développer des retraits jardinés plantés ou des arbres d'alignement, tout en éloignant les rez-de-chaussée habités des voies de circulation, ce qui est préférable pour contribuer à la qualité de l'espace, à la fraîcheur, à la lutte contre le réchauffement des espaces urbains, et à la santé.

Au droit des alignements commerciaux ou tertiaires les plus fréquentés, ce peut être aussi l'occasion de réaliser au contraire un parvis minéral au pied des immeubles, au bénéfice des piétons et des cycles, formant une respiration dans la rue ou une continuité piétonne ou cyclable, plutôt qu'un alignement de véhicules en stationnement.

C'est pourquoi, selon la morphologie des tissus urbains et des zones, le règlement a soigneusement défini ceux où le stationnement doit, bien au contraire, disparaître en surface, et être obligatoirement réalisé en sous-sol des constructions.

Pour le reste, lorsqu'il est utile, pour faciliter l'activité en ville et le stationnement de courte durée, de réaliser, là où c'est possible, du stationnement de surface, en long, en épi ou en talon, cela relève non pas de l'initiative privée et des règles de construction définies par le PLU-H, mais de l'aménagement de l'espace public.

La problématique des normes de stationnement est également abordée par certaines communes, notamment celle de St-Priest qui demande une modification de la norme dans l'attente de l'opérationnalité de nouvelles lignes de transports, celle de Lyon qui demande une redéfinition de périmètres dans certains quartiers de desserte en transport collectif.

Observations de la Métropole :

La commune de Saint-Priest correspond au cas des communes de 2ème couronne décrit précédemment, où les exigences de stationnement privatif dans les opérations de constructions ont été, non pas diminuées, mais très généralement augmentées.

La remarque porte en fait surtout une critique qui est adressée à la desserte par les réseaux de transports en commun, jugée insuffisante, mais qui est hors sujet de la révision du PLU, car elle relève du PDU.

On rappellera tout de même que le centre de la commune de Saint-Priest bénéficie d'une desserte par la ligne de tramway T2 (de 360 rotations par jour), des lignes de bus C25 (164 rotations/jour) et 62 (109 rotations/jour) ainsi que d'une gare TER (42 trains/jour), notamment.

Le projet de PLU-H révisé (hormis le métro D à l'extrême sud-ouest) n'a cependant inscrit à Saint-Priest que des périmètres Da et E, qui sont ceux qui conduisent à une augmentation globale des exigences de stationnement dans le logement libre par rapport au PLU actuel.

En effet, pour l'habitation :

En secteur E à l'arrêt de projet, l'exigence est augmentée de 1 place / 75 m² SdP (dans les anciennes zones de centralités) ou 1 place / 50 m² (en diffus), à 1 place / 45 m² SdP (dans le nouveau périmètre E). Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à augmenter le nombre de places de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en E).

En secteurs Da, dont la règle est de 1 place / 55 m² de SdP au PLU-H révisé, contre 1 place / 75 m² actuellement, l'augmentation sera également évidemment sensible en zones de centralités et collectifs, raison pour laquelle il n'a pas été ajouté d'exigences supplémentaires de places pour les visiteurs en Da. Dans les secteurs en diffus (non collectifs), seuls et uniquement ceux qui peuvent bénéficier à moins de 500 m tout de même d'une ligne de tramway (T2) ou d'une gare (donc en Da), voient leurs normes légèrement diminuer de 1 place / 50 m² à 1 place / 55 m² de SdP, alors qu'en E elles augmentent.

En outre, l'article L.151.36 du code de l'urbanisme, qui s'impose au PLU-H, limite de toutes façons, de droit, à une place maximum par logement « les constructions à usage d'habitation (libres) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre. »

L'Autorité environnementale, les services de l'Etat, le SYTRAL et le SEPAL se félicitent pour leur part de l'adaptation des règles de stationnement, qui s'inscrit en cohérence avec le SCOT et le PDU de l'agglomération, mais notent que la superficie couverte par la zone E qui a un ratio stationnement-logement élevé concerne une zone vaste où les réalités urbaines et géographiques sont différentes. Ils indiquent que cette zone E devrait être limitée aux secteurs périphériques de la métropole et aux seuls secteurs périphériques des autres communes.

Le SYTRAL note également que dans des secteurs stratégiques de renouvellement urbain ne bénéficiant pas actuellement d'une desserte directe par des lignes fortes mais qui sont desservis de manière efficace par le réseau de rabattement et de proximité, les exigences plancher de stationnement pourraient être adaptées à la baisse pour ne pas encourager la multi motorisation.

Observations de la Métropole :

Le cas des quartiers visés plus haut par la demande de la Ville de Lyon, le plateau du 5ème arrondissement, ou les ZAC de l'Industrie et de La Duchère à Lyon 9ème, classés en périmètre E à l'arrêt de projet, est à l'opposé de celui de Saint-Priest et des communes de 2ème couronne.

D'ailleurs, les avis formulés par la Ville de Lyon, comme ceux par l'Autorité environnementale, l'État, le SYTRAL et le SEPAL, critiquent, eux, l'uniformité du périmètre E, jugé trop vaste et indistinct, alors qu'il couvre les communes éloignées de la grande couronne, de la même manière que certains quartiers de Lyon, Villeurbaine ou des communes de 1ère couronne, très proches du Centre, et qui se développent, où les conditions de déplacements et les pratiques de mobilité y sont singulièrement différentes en effet.

Le périmètre E, inscrit dans ces quartiers à l'arrêt de projet du PLU-H, découle en fait mécaniquement de leur éloignement, à plus de 500 m et à plus de 1.000 m, des arrêts des lignes de métro, du réseau dit « maillé d'agglomération » (tel que défini au PDU) et des gares du réseau TER.

Ces avis demandent donc au contraire une diminution des exigences de stationnement dans ces secteurs de l'agglomération.

La réglementation du stationnement privatif au PLU-H a été définie en effet à partir des critères du niveau de service des transports en commun (mais uniquement des réseaux lourds), et du taux de motorisation moyen des ménages, car ils déterminent directement les comportements des ménages dans leurs déplacements quotidiens.

Cependant, l'analyse du réseau dit « de surface » (trolleybus, bus articulés, autobus, autocars, navettes) vient compléter et nuancer cela.

Certaines lignes de bus (C5, C8, C11,...) présentent même un niveau de service comparable, voire supérieur, à celui offert par certaines lignes de tramway ou certaines gares TER.

C'est exactement le sens de l'analyse faite d'ailleurs par le SYTRAL dans sa contribution.

Aussi, cette remarque pourrait effectivement être suivie par la Métropole, en approfondissant son analyse sur les disparités du secteur E, ce qui pourrait conduire à le subdiviser davantage en fonction de conditions de mobilité, effectivement assez contrastées, au sein de ce même périmètre initial E, unique lors de l'arrêt de projet.

Il conviendrait pour cela :

- de prendre dès lors aussi en compte le réseau de surface, variable selon son niveau de service effectif,*
- et les taux de motorisation des ménages (qui varient en effet fortement entre 1ère couronne et périphérie).*

Des premiers constats faits, il ressort que cela ferait apparaître à l'évidence :

- un secteur de 1ère couronne assez différent au regard de ces deux aspects,*
 - ainsi probablement que certaines centralités communales de 2ème couronne, mieux desservis et moins motorisés que le reste du secteur E,*
- catégories qui seraient dès lors autant de sous-secteurs qu'il faudrait distinguer du périmètre E.*

Par ailleurs, la règle qui découle du PDU est effectivement de prendre en compte les projets de lignes fortes (métro, tramways) dès la déclaration de leur utilité publique (DUP).

Parallèlement à la réalisation de ces investissements publics lourds, qui produiront leur plein effet à relativement brève échéance, leur inscription au PLU-H dans la carte du stationnement permet d'anticiper sur la livraison des nouvelles opérations, pendant le délai qui s'écoulera entre les premiers permis de construire autorisés et leur livraison.

En conséquence, comme le sollicitent les personnes publiques associées, il devrait en effet être intégré dès l'approbation au PLU-H les nouvelles infrastructures lourdes de TC qui n'avaient pas été prises en compte, ou reçu leur déclaration de DUP, au moment de l'arrêt de projet.

De ce fait, l'intégration de la nouvelle ligne de tramway T6, du métro, du funiculaire ou de gares, qui compléteront le maillage par le réseau de surface de certaines parties du territoire, conduira naturellement à faire évoluer à certains endroits les périmètres B, C ou Da, comme par exemple : dans le 7ème, le 8ème et le 3ème arrondissements de Lyon par le tramway T6, ainsi partiellement qu'à Vénissieux (Moulin à Vent), et à Bron (Pôle hospitalier Est), sur le plateau du 5ème, à Saint-Just, Fourvière ou Champvert, par la prise en compte du funiculaire, ou du fait du prolongement de la ligne B du métro (déjà prise en compte), aux Hôpitaux-Sud à Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval.

L'Autorité environnementale et le préfet précisent de plus que les normes prévues en zone E conduisent à une hausse significative du nombre de places obligatoires par rapport aux dispositions en vigueur, une simulation réalisée par les services de la Métropole pour une opération de logement de 3 500 m² mettant en évidence une hausse de l'ordre de 29% du nombre de places dans les centres en zone E et de 10 à 30 % en périphérie.

Observations de la Métropole :

Tout d'abord, le périmètre E pourrait être mieux différencié, et uniquement maintenu dans les secteurs périphériques, comme cela l'a été suggéré précédemment.

Par ailleurs, les écarts mentionnés dans les simulations citées ici ne tiennent pas compte de :

- la réduction sensible (déjà inscrite à l'arrêt de projet) des exigences pour les logements sociaux, qui concernent toutes les opérations en mixité, situées notamment en 1ère couronne ou dans les centralités,
- et en nombre de places pour les visiteurs, lequel a été également réduit.

Dès lors, pour une opération de 3.500 m², comprenant 25 % de logements sociaux :

Dans les ex-zones de centralité de Périphérie (UA, UB, UC1), le nombre de places exigibles,

- dans le PLU actuel : était de 61,
- dans l'arrêt de projet (en secteurs dénommés Db) : il serait de 54 (- 11 %)
- et en E : de 74 (+ 21 %).

Mais, dans les ex-zones en-dehors des centralités (UC2, UD, UE,...), le nombre de places exigibles

- dans le PLU actuel : était de 74
- dans le PLU-H révisé : il serait (en Db à l'arrêt de projet) de 54 (- 27 %)
- et en E : de 74 (égal).

Ainsi, en périmètres Db et E à l'arrêt de projet, si l'augmentation est sensible pour le logement en accession libre, la diminution de l'exigence de places pour les visiteurs, d'une place pour 5 logements précédemment, à une place pour 10 logements à l'arrêt de projet (uniquement en E), modère les augmentations, qui n'atteignent donc pas en fait des niveaux de + 29 ou + 30 %.

L'objectif de cette mesure, prise en parallèle pour les visiteurs, est d'intégrer le nombre requis de places plus directement dans le calcul du besoin réel des occupants, plutôt que par le moyen détourné des places visiteurs, qui sont, pour une grande partie, détournées en général de leur usage initial au profit en fait des occupants, tout particulièrement dans les immeubles de logements. Le besoin est donc plus légitimement calibré au plus juste des besoins des occupants, comme décrit précédemment.

L'exigence d'une place pour 10 logements résulte du calcul du nombre de déplacements pour motif "visite" effectués en voiture par les habitants de la Métropole, rapporté au nombre total de ménages métropolitains, soit 60.000 déplacements en voiture pour motif visite pour 600.000 ménages = 10%. Autrement dit, un ménage sur 10 reçoit un visiteur venu en voiture par jour, en moyenne dans la Métropole. Toutes les visites ne s'effectuant d'ailleurs pas simultanément au même moment, on peut même dire que cette norme est surestimée, car la même place de stationnement sera vraisemblablement utilisée par plusieurs visiteurs différents au cours de la journée.

En outre, l'augmentation citée n'est plus du tout de la même importance, dès lors que l'on a à faire de surcroît à une opération mixte qui comprend une part de logement social, dont les exigences en nombre de stationnement ont été, on l'a dit, revues partout à la baisse :

- de droit : en périmètre A-B-C et Da (à moins de 500 ou 1.000 m des réseaux lourds),
- baisse de moindre importance en périmètres E.

De même, en périmètres Db de centralités à l'arrêt de projet, situés par conséquent en-dehors des rayons d'influence du réseau de TC lourds, comme le soulignent certaines contributions (des communes de Dardilly ou de Sathonay-Camp par exemple), la question du niveau de prescription à imposer au logement social peut éventuellement être reposée.

Question complémentaire de la commission :

La commission, souhaitant être éclairée sur les conséquences concrètes de l'évolution des normes qui est projetée, demande à recevoir un tableau comparant le nombre de places maximum découlant des règles projetées avec celui découlant des règles du PLU en vigueur, cela dans les différentes zones et pour une opération de logement de volume courant.

Observations de la Métropole :

Les tableaux figurent ci-après :

Évolution des règles de stationnement du logement entre le PLU actuel et l'arrêt de projet du PLU-H révisé

RAPPELS

Dans le PLU actuel, les normes sont :

Taux de motorisation équivalent :

En Périphérie (sur la base de 65 m² de SdP / logement en moyenne) (1)

En zones de centralités ou collectifs (UA-UB-UC1, URP) :	LA : 1 pl. / 75 m ² SdP avec un maximum de < 2 places / logement LS : 1 pl. / 100 m ² SdP avec un maximum de < 1 place / logement + 1 pl. visiteurs / 5 logements	soit un taux de : 1,06 places / LA soit un taux de : 0,85 place / LS
Dans les autres zones en diffus (UC2-UD-UE-UV,...) :	LA : 1 pl. / 50 m ² SdP avec un maximum de < 2 places / logement LS : 1 pl. / 100 m ² SdP avec un maximum de < 1 place / logement + 1 pl. visiteurs / 5 logements	soit un taux de : 1,50 places / LA soit un taux de : 0,85 place / LS

Dans le Centre (sur la base de 60 m² de SdP / logement en moyenne) (1)

Dans la plupart des zones : (UA-UB-UCA-UCA-UCV-UCZ-URb-URD-URM-URMA-UR-UP)	LA : 1 pl. / 75 m ² SdP avec un minimum de > 1 place / logement LS : 1 place / logement	soit un taux de : 1,00 places / LA soit un taux de : 1 place / LS
Sauf exceptions : <i>par simplification, on n'analysera pas ici ces différentes exceptions</i> à la Confluence ou aux Gratte-Ciel (UAC1-UAC2-UAGC,...)	LA : 1 pl. / 115 m ² SdP avec un minimum variable (pas de minimum, ou > 0,6 place, ou > 1 place / logement)	soit un taux de : 0,60 à 1 place / LA
(en UC)	LA : 1 pl. / 75 m ² SdP avec un minimum de > 1,2 place / logement	soit un taux de : 1,20 places / LA
(en UR-URS) :	LA : 1 pl. / 50 m ² SdP avec un maximum de < 2 places / logement LS : 1 place / logement	soit un taux de : 1,20 places / LA soit un taux de : 1 place / LS

Dans l'arrêt de projet du PLU-H révisé, les normes sont :

(dans le Centre / en Périphérie)

En secteur A :	LA : 1 pl./ 115 m ² SdP avec un minimum de > 0,6 place / logement	soit un taux de : 0,60 à 0,64 places / LA
En secteur B :	LA : 1 pl./ 75 m ² SdP avec un minimum de > 0,9 place / logement	soit un taux de : 0,90 place / LA
En secteur C :	LA : 1 pl./ 65 m ² SdP avec un minimum de > 1 place / logement	soit un taux de : 1 place / LA
En secteurs D (Da-Db) :	LA : 1 pl./ 55 m ² SdP avec un minimum de > 1 place / logement	soit un taux de : 1,10 à 1,18 places / LA
En secteurs E :	en secteurs A-B-C-D : LS : 0,5 place / logement LA : 1 pl./ 45 m ² SdP avec un minimum de > 1,3 place / logement LS : 0,8 place / logement + 1 pl. visiteurs / 10 logements	soit un taux de : 0,50 place / LS soit un taux de : 1,44 à 1,54 places / LA soit un taux de : 0,90 place / LS

(1) Les chiffres sont fondés sur une superficie moyenne des logements de : **60 m² de SdP / logement** dans le Centre (Lyon et Villeurbanne)
 et de : **65 m² de SdP / logement** en Périphérie

LA : logement en accession
LS : logement social

Simulations de l'évolution des règles de stationnement du logement entre le PLU actuel et l'arrêt de projet du PLU-H révisé

Exemple type pour une opération d'accession libre (seule) de 3.250 m² de SdP
comportant donc 54 logements dans le Centre (à raison de 60 m² de SdP / logement), et 50 logements en Périphérie (à raison de 65 m² de SdP / logement) (1)

Dans le PLU actuel :

on obtient :

En Périphérie

En zones de centralités ou collectifs (UA-UB-UC1, URP) :	53 places (< 100)	pour 50 logements	soit un taux de : 1,06 places / logement
Dans les autres zones en diffus (UC2-UD-UE-UV,...) :	75 places (< 100)	pour 50 logements	soit un taux de : 1,50 places / logement

Dans le Centre

Dans la plupart des zones : (UA-UB-UCA-UCA-UCV-UCZ- <u>URb</u> -URD-URM-URMA-UR-UP)	54 places (> 54)	pour 54 logements	soit un taux de : 1 place / logement
--	-------------------------	-------------------	---

Dans l'arrêt de projet du PLU-H révisé :

on obtient :

En secteur A :	<i>dans le Centre :</i>	32 places	pour 54 logements	soit un taux de : 0,59 place / logement
En secteur B :	<i>dans le Centre :</i>	49 places	pour 54 logements	soit un taux de : 0,90 place / logement
	<i>en Périphérie :</i>	45 places	pour 50 logements	soit un taux de : 0,90 place / logement
En secteur C :	<i>dans le Centre :</i>	54 places	pour 54 logements	soit un taux de : 1,00 place / logement
	<i>en Périphérie :</i>	50 places	pour 50 logements	soit un taux de : 1,00 place / logement
En secteur Da (< 500 m ligne forte) :	<i>en Périphérie :</i>	50 places (< 50)	pour 50 logements	soit un taux de : 1,00 place / logement
En secteur Db (centralités > 500 m) :	<i>cas rares du Centre :</i>	59 places	pour 54 logements	soit un taux de : 1,09 places / logement
	<i>en Périphérie :</i>	59 places	pour 50 logements	soit un taux de : 1,18 places / logement
En secteurs E :	<i>dans le Centre :</i>	78 places	pour 54 logements	soit un taux de : 1,44 places / logement
	<i>en Périphérie :</i>	77 places	pour 50 logements	soit un taux de : 1,54 places / logement

Simulations de l'évolution des règles de stationnement du logement entre le PLU actuel et l'arrêt de projet du PLU-H révisé

Exemple type pour une opération mixte de 3.250 m² de SdP, comportant 25 % (813 m² SdP) de logement social**donc de 54 logements dans le Centre (40 LA et 14 LS), et 50 logements en Périphérie (37 LA et 13 LS) (1)**Dans le PLU actuel :

on obtient dès lors :

En Périphérie

En zones de centralités ou collectifs (UA-UB-UC1, URP) :	51 places	pour 50 logements	soit un taux de : 1,02 places / logement
Dans les autres zones en diffus (UC2-UD-UE-UV,...) :	67 places	pour 50 logements	soit un taux de : 1,34 places / logement

Dans le Centre

Dans la plupart des zones : (UA-UB-UCA-UCA-UCV-UCZ- <u>URb</u> -URD-URM-URMA-UR-UP)	54 places (> 54)	pour 54 logements	soit un taux de : 1 place / logement
--	-------------------------	-------------------	---

Dans l'arrêt de projet du PLU-H révisé :

on obtient dès lors :

En secteur A :	<i>dans le Centre :</i>	31 places	pour 54 logements	soit un taux de : 0,57 place / logement
En secteur B :	<i>dans le Centre :</i>	43 places	pour 54 logements	soit un taux de : 0,79 place / logement
	<i>en Périphérie :</i>	40 places	pour 50 logements	soit un taux de : 0,80 place / logement
En secteur C :	<i>dans le Centre :</i>	47 places	pour 54 logements	soit un taux de : 0,87 place / logement
	<i>en Périphérie :</i>	44 places	pour 50 logements	soit un taux de : 0,88 place / logement
En secteur Da (< 500 m ligne forte) :	<i>en Périphérie :</i>	44 places	pour 50 logements	soit un taux de : 0,88 place / logement
En secteur Db (centralités 2 ^{ème} couronne) :	<i>cas rares du Centre :</i>	51 places	pour 54 logements	soit un taux de : 0,94 places / logement
	<i>en Périphérie :</i>	51 places	pour 50 logements	soit un taux de : 1,02 places / logement
En secteurs E :	<i>dans le Centre :</i>	70 places	pour 54 logements	soit un taux de : 1,29 places / logement
	<i>en Périphérie :</i>	70 places	pour 50 logements	soit un taux de : 1,40 places / logement

THEME 7 ENVIRONNEMENT- PARTIE TRAMES VERTE ET BLEUE, NATURE EN VILLE ET CADRE DE VIE DE QUALITE

Avec le sujet de l'organisation urbaine et de la gestion de l'extension en urbaine, le sujet des trames verte et bleue et de la nature en ville et celui du cadre de vie sont ceux qui recueillent le plus d'observations :

- Celui des trames verte et bleue recueille 196 observations, dont 60 sur un même objet, celui du maintien des espaces boisés classés de l'Île de la Table ronde.
- Celui de la nature en ville recueille 1.582 observations, dont 611 relevant de phénomènes quasi-pétitionnaires sur les mêmes objets situés à Lyon : le parc de la Chapelle (107), le parc Montel (280) , des demandes relatives aux espaces boisés rue Sully-bd A.France à Lyon 6, aux espaces verts des Pentes (Fabrique de la ville= 53), aux espaces verts du terrain Trarieux (83), au terrain des Massues (23) .
- Celui du cadre de vie recueille 1 766 observations, dont 892 relevant de phénomènes quasi-pétitionnaires sur les mêmes objets : une demande d'OAP autour du boulevard urbain ouest à Ecully (370), le quartier du Parc Chaussagne à Lyon 3 (40), la reconversion de l'école des Beaux-Arts à Lyon 1 (Fabrique de la ville,53), l'aménagement du terrain de la clinique Trarieux à Lyon 3 (250) , le classement en PIP du site SNCF de la Mouche à Lyon 7 (38) , le tracé du PIP rue Sully à Lyon 6 (31), un classement en EBP grande rue de la Guillotière à Lyon 7 (41), l'OAP du 1^{er} mars à Villeurbanne (14), le classement d'un bâtiment grande rue de la Guillotière à Lyon 7 (82), le secteur du Bon Pasteur à Lyon 1 (15).

Observations de la Métropole :

Les observations de la Métropole sur ces observations relevant de phénomènes quasi-pétitionnaires sont apportées dans la partie III-1 du procès-verbal de synthèse (synthèse des observations par commune)

7-1 Trames verte et bleue et biodiversité

La trame verte et bleue

La prise en compte dans le projet de PLU-H de la Métropole de cette trame métropolitaine constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors en fuseau ou en axe les reliant, qui est déclinée à partir du SRCE et du SCOT, est reconnue comme un point positif par l'ensemble des contributeurs, dont beaucoup d'associations de protection de la nature – FRAPNA, LPO, associations locales - mais aussi d'associations de chasse communales, ainsi que par les communes et les PPA, dont le SEPAL, la Chambre d'agriculture. L'Autorité environnementale note également le sérieux et l'effectivité de cette prise en compte.

Il est toutefois noté que

- **ponctuellement**, certains éléments ne figurent pas dans la trame verte et bleue métropolitaine ou sont insuffisamment délimités ; diverses propositions de prise en compte de **secteurs omis** ou de rectifications sont faites à ce sujet par des contributeurs, dont les associations, et par des communes ;

Observations de la Métropole :

En ce qui concerne l'identification des espaces de la trame verte (diagnostic rapport de présentation Tome 2), et les remarques sur des espaces manquants, la Métropole a prévu de vérifier le contenu de la carte diagnostic,

À noter que sur la carte du diagnostic, certains secteurs ont pu être enlevés parce que identifiés comme construits de manière certaine à la date d'approbation du PLU-H. (Il pourrait être ajouté une explication de la méthode de délimitation dans le rapport de présentation).

- la déclinaison des trame verte et bleue métropolitaines n'est pas rendue lisible au niveau communal dans les plans de zonage. On ne peut identifier ni les continuités écologiques ni les réservoirs de biodiversité. La cartographie insérée dans le rapport de présentation de chaque bassin de vie est difficilement exploitable. Une cartographie à une échelle adéquate pour une information dédiée à la commune est souhaitée par beaucoup ;

Observations de la Métropole :

Pour la Métropole, il s'agit de distinguer la mise en évidence de la trame verte et bleue incluant les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, qui relève du diagnostic, intégré dans le rapport de présentation (à l'échelle d'agglomération, des bassins de vie et des communes), des outils réglementaires (dont les plans de zonage) retenus pour sa préservation, qui ont pour objet d'encadrer différents niveaux de (non)constructibilité au regard de la sensibilité des milieux.

Concernant la lisibilité de la trame verte et bleue dans le diagnostic, il serait possible d'ajouter, en complément de la carte format A4 du rapport de présentation, une cartographie plus lisible et précise (soit une carte couvrant l'agglomération à grand format A0 , joint au rapport de présentation d'agglomération, qui permettrait à la fois une précision de bonne qualité à l'échelle fine, et une lecture des continuités entre les communes et les bassins de vie, soit une carte à l'échelle de chaque commune au format dans les cahiers communaux).

- si globalement, la trame verte et bleue est bien préservée, le plus souvent par des zonages A et N, certains espaces sont cependant classés U ou AU. Certaines zones AU destinées à une urbanisation à moyen ou plus long terme sont situées en extension et impactent l'armature verte ou les coupures vertes. La FRAPNA et les services de l'Etat, notamment, donnent la liste les secteurs où se posent ces problèmes de protection, les services de l'Etat demandant leur classement en zone A ou N.

Observations de la Métropole :

Ces observations visent plus particulièrement le classement en zone AU voire en zone U d'espaces situés en limite de l'armature verte et des coupures vertes du Scot.

La Métropole souhaite apporter deux niveaux de réponse à ces remarques :

- le premier niveau de réponse, sur le fond, concerne le classement en zone AU voire en zone U de secteurs pour lesquels une urbanisation impacterait de manière négative l'intégrité et le fonctionnement de l'armature verte :

La Métropole prévoit de ré-expertiser au cas par cas les secteurs identifiés dans les contributions (voir point suivant « - Les « débords sur l'armature verte / Les sites problématiques en armature verte « localisée ») pour évaluer, au regard de leur localisation et de leurs enjeux spécifiques, la possibilité de leur reclassement en zone A ou N (voir PV de synthèse par commune) .

- le deuxième niveau concerne le respect juridique de la compatibilité du PLU-H par rapport aux orientations concernant l'armature et les liaisons vertes du Scot

La réponse de la métropole passe par deux entrées complémentaires d'analyse :

- 1/ sur les « efforts intrinsèques » du PLU-H pour préserver la trame verte et bleue*
- 2/ sur la cohérence du PLU-H par rapport au Scot*

1- les actions de préservation de la trame verte et bleue dans le PLU-H

→ Les efforts quantitatifs de préservation de la trame verte et bleue dans le PLU-H

Le PADD définit les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain (PADD p 36), qui concrétisent les orientations affichées de « développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville ». Poursuivant la dynamique de protection pour le maintien des espaces naturels et agricoles, déjà engagée au PLU antérieur, le PADD pose comme objectif une augmentation des zones naturelles et agricoles du PLU-H de 600 hectares (hors parcs urbains).

En terme de traduction réglementaire à l'arrêt du projet, le PLUH comprend, par rapport au PLU antérieur, 645 hectares de zones A et N supplémentaires, issues du rétro zonage de zones à urbaniser pour une part significative et plus marginalement de zones U peu bâties. De plus, si l'on considère qu'environ 125 hectares de zone N du PLU antérieur ont été reclassées en zone UL (zone de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public), sans modifier leur vocation et leur caractère végétal dominant, c'est de fait plus de 700 hectares de zones naturelles et agricoles qui ont été réellement gagnées par rapport au PLU-H antérieur (voir rapport de présentation, tome 3 p 54).

Cette dynamique s'inscrit dans le prolongement de la révision précédente, qui avait déjà redonné 1075 hectares aux zones naturelles et agricoles.

Au PLU-H, les zones A et N, augmentant de + 2,8%, représentent 24 080 ha soit 45% du Grand Lyon. Elles recouvrent 9 000 ha de PENAP, 10 878 ha d'espaces naturels sensibles ; 15 000 ha sont concernés par la mise en place de 14 projets nature.

→ *En complémentarité des zones A et N, les zones UL et UPP gèrent les espaces entre naturel et urbain en limitant l'urbanisation,*

Les zones UL (780 ha) couvrent les parcs urbains ou de loisirs ouverts au public. Les zones UPP (environ 1345 ha) concernent les zones urbaines de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention contre les risques.

Ensemble, les zones UL et UPP, qui ont augmenté de 220 ha au PLU-H, couvrent environ 2125 ha soit 4% du territoire du grand Lyon la Métropole.

Ainsi, les zones du PLU-H, protectrices de la trame verte ou limitant l'urbanisation (A, N, UL, UPP) recouvrent 26 205 ha, soit 49% du territoire de la Métropole, territoire pourtant porteur d'un développement résidentiel et économique très dynamique, inscrit au PLU-H.

→ *Un affichage clair des zones dédiées à l'agriculture*

Le PLU-H met un accent fort sur la confortation de l'agriculture, fonction économique essentielle pour la préservation de la trame verte et bleue. Cela passe notamment par un affichage clair des zones qui lui sont dédiées site au reclassement de zones naturelles en zones agricoles (plus de 560 ha).

2- La compatibilité du PLU-H par rapport aux orientations concernant l'armature et les liaisons vertes du Scot

→ *l'armature verte du Scot : une règle générale de localisation qui ne fixe pas de limite précise*

En rappel : le respect des orientations du Scot par le PLU s'analyse en terme de compatibilité, appréciée au regard d'orientations (et non de prescriptions précises), sans nécessité d'une adéquation parfaite point par point, si cela n'est pas de nature à empêcher la réalisation de l'orientation du Scot.

Sauf pour certains secteurs, (voir point 222), le Doo définit pour la protection de l'armature verte, « une règle générale de localisation (p 85 du Doo), ... sans en fixer les limites de manière précise. Cette localisation se traduit dans les cartes du Doo par une représentation graphique schématique conforme à l'esprit de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) ... ».

- Rapprochement des superficies de l'armature verte du Scot et de la trame verte du PLU-H

Alors que l'armature verte du Scot sur le territoire de la Métropole couvre de l'ordre de 21 000 ha représentant environ 39% du Grand Lyon, les seules zones A et N équivalent à 115% de la superficie de l'armature verte du Scot. En ajoutant les zones UL et UPP, cela équivaut à 125% de l'armature verte du Scot.

De l'ordre de 4 500 hectares de zones A et N sont incluses dans le Territoire urbain mixte du Scot, ce qui représente l'équivalent de 20% de la surface de l'armature verte du Scot.

- Les « débords » sur l'armature verte

☛ *Les débords « hors épaisseur du trait » des zones AU sur l'armature verte représentent de l'ordre de 60 ha soit de l'ordre de 3 pour mille de la surface de l'armature verte du Scot.*

☛ *Les débords « hors épaisseur du trait » des zones U sur l'armature verte représentent 560 ha (soit 3% de la surface de l'armature verte). Il s'agit d'espaces déjà bâtis.*

100 ha (un peu moins de 20 %) sont classés en Zone UPp (gel de l'urbanisation) ; 230 ha (plus de 40%) en zone de très faible densité (qui gèlent également).

Une fois ceux-ci déduits, les « débords » de zones U dans l'armature verte du Scot représente 1% de celle-ci.

Hors coupures délimitées la question des « débordements » par rapport à l'armature verte ne se pose pas en termes de rapports de surface globaux ou de délimitation précise de « débords » de zones AU ou U au regard de l'armature verte du Scot. Elle peut cependant se poser de manière particulière sur quelques sites particuliers, au regard de leur localisation et de leurs enjeux spécifiques.

→ *Cependant des espaces « délimités avec précision » fixés par le Scot*

Les espaces « délimités avec précision » dont la cartographie permet de visualiser les terrains dans lesquels s'inscrivent ces limites (p 85 du Doo et détaillés dans la partie 3 du Doo), sont partie constituante de l'armature verte du Scot. Celui-ci définit que « pour un nombre restreint de secteurs, le Dog précise les limites entre le territoire urbain et l'armature verte. Il s'agit d'espaces naturels ou agricoles particulièrement fragiles et menacés par la pression urbaine ou identifiés par la DTA...

... Ce principe de délimitation précise ne doit être en aucun cas regardé comme une mesure de protection renforcée mais comme une garantie d'un maintien de la consistance d'un espace dans un secteur où les risques de le voir disparaître sont importants ».

☛ *Les « coupures vertes délimitées avec précision »*

Le Scot indique que : « Le Dog définit (p 87 du Doo) un ensemble de « liaisons vertes ». Ces liaisons permettent aux grandes composantes de l'armature verte d'agglomération de former un système cohérent...

Lorsque ces liaisons jouent le rôle de coupure entre deux fronts d'urbanisation et une infrastructure de transport, ou bien lorsque ces coupures figurent dans la DTA au titre de coupures vertes, elles sont identifiées par le Scot et délimitées avec précision ... Les PLU les reprennent dans un rapport de stricte conformité (partie 3.3, « les sites de coupures délimitées ») ».

Un seul site identifié dans les remarques des PPA correspond à cette situation : à Genay, zones AUEi et AUEc, liées au développement du centre commercial Leclerc. La Métropole propose de réduire la zone AUEi et de reclasser la partie nord en zone N.

☛ *Les limites d'urbanisation « fixées » à celles figurant au PLU en vigueur à la date d'approbation de la révision du Scot*

Le Scot indique que : « Pour ce qui concerne les Vallons de l'ouest (Vallons de Serres, des Planches, de Ribes, de Charbonnières, du Ratier et de l'Yzeron), les limites d'urbanisation figurant dans les PLU à la date d'approbation du Scot doivent être conservées à minima ... (communes de Charbonnières-les-Bains, Ecully, Craponne, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Francheville, Saint-Genis-les-Ollières, Marcy-l'Etoile » : cf cartographie en annexe du Doo p 150 et 151).

« Cette dernière prescription s'applique également dans le Massif des Monts d'Or (Vallons de Rochecardon, de l'Arche, et « coupure verte » entre Saint-Romain-auMont d'or et Collonges au Mont-d'or, Collonges-au-Mont d'or, Saint-Romain et Lyon 9ème » : cf cartographie en annexe du Doo p 152 et 153).

Les contributions des PPA mentionnent trois sites problématiques en « limites d'urbanisation fixées ».

- à Craponne, le secteur des Tourrais / N2S1 (fiche CO 278, Etat, CDPENAF, Sepal)*
- à Tassin le Bourg : le site de l'institution Saint-Joseph (groupe scolaire privé) classé en N2s2 (fiche CO 315)*
- à Tassin Le Bourg : le site d'équipements sportifs, en lien avec le Lycée Blaise Pascal, classé en N2S1 (fiche CO 316)*

Sur ces trois sites, les remarques ne concernent non pas l'évolution des limites du zonage N, maintenues dans leurs contours existants ainsi que le prescrit le Scot, mais la définition des Stecal. Dans les trois cas, ils sont situés sur la limite de l'armature verte du Scot et ils concernent l'implantation d'équipements d'intérêt collectif : centre technique municipal à Craponne et compléments d'équipement de sport ou de plein-air pour deux établissements scolaires implantés historiquement à Tassin la Demi Lune (Lycée Blaise Pascal et Institution saint-Joseph) :

- à Craponne, le secteur des Tourrais est un site de taille réduite, déjà en partie « imperméabilisé » et servant d'espace de stockage de matériaux, qui constitue à la fois une « excroissance » dans le contour de la zone N et une dent creuse dans l'espace occupé par la zone d'activité, située sur le plateau. Il ne possède pas de valeur paysagère, de dégagement de vue sur le vallon, de boisements de qualité, d'effet de pentes. Le Stecal permet l'implantation d'un équipement public d'intérêt général (Centre technique municipal, constituant un besoin impératif pour la commune).

- à Tassin, le site d'équipements sportifs, en lien avec le Lycée Blaise Pascal, est classé en N2S1. Ce Stecal est situé sur une bande interstitielle entre la zone USP au Nord et la coupure importante de la route de Sain Bel au sud (reliquat de 25 m de large). L'équipement envisagé (un mur d'escalade indoor-équipement de niveau régional) est un complément du complexe sportif existant, qui ne peut couvrir que 20% d'emprise au sol maximum. Le projet prévoit de conserver la majorité des boisements existants.

- à Tassin le Bourg, le site de l'institution Saint-Joseph (groupe scolaire privé) est classé en N2S2. Le bon fonctionnement du groupe solaire nécessite de prévoir des aménagements « légers » sur ce site (stationnement, équipements de plein air pour 20% maximum d'emprise au sol). Les aménagements plus importants (cantine scolaire, gymnase) sont prévus sur les parcelles voisines classées en zone UCe4a.

Les services de l'Etat, l'Autorité environnementale comme la FRAPNA souhaitent voir compléter le **règlement avec des outils spécifiques** à la trame verte et bleue et aux zones humides. La création d'un zonage spécifique est proposée par la FRAPNA.

Observations de la Métropole :

Concernant les outils réglementaires dont les plans de zonages, la Métropole, pour préserver la diversité des espaces de la trame verte et bleue, a fait le choix de définir un ensemble d'outils différenciés et complémentaires, permettant de gérer finement le niveau de non constructibilité/constructibilité au regard de la fragilité des espaces et les modalités d'encadrement qualitatifs, qui peuvent être similaires pour des milieux de nature différente. Ceci lui a paru plus pertinent que la mise en place d'un outil particulier pour chaque type de milieu, avec des règles quasiment identiques entre différents outils.

La biodiversité

La biodiversité représentée par des espèces prioritaires ou protégées est illustrée par les inventaires qu'a remis la LPO, qui portent sur presque l'ensemble des communes, du moins en ce qui concerne les oiseaux et les amphibiens. Ces inventaires ont pour but de préserver l'habitat de ces espèces. L'association propose de travailler à l'échelle communale avec les municipalités.

Des contributeurs rappellent que la biodiversité ordinaire qui est liée souvent à des zones agricoles ou à des espaces verts ou bosquets (qui n'appartiennent pas obligatoirement à la trame verte et bleue) doit faire l'objet d'une meilleure connaissance et prise en compte. Sa prise en compte semble à certains contributeurs en régression compte-tenu de la diminution par exemple des surfaces agricoles depuis plusieurs années.

La FRAPNA, de même que des particuliers, proposent qu'il soit fait référence dans le règlement à la « *nécessité d'utiliser (dans les haies et bosquets arbres) des espèces locales adaptées aux conditions climatiques et à la biodiversité* ».

Observations de la Métropole :

Si le règlement du plan local d'urbanisme peut imposer des dispositions relatives au maintien/développement de la nature en ville, il ne peut, au-delà des règles quantitatives (coefficient de pleine terre) et qualitatives, édicter des normes telles que celles proposées par le demandeur, à savoir « espèces locales adaptée aux évolutions climatiques, favorisant la biodiversité locale et répondant aux critères sanitaires phytosanitaires »,

En effet, ce type de prescriptions n'a pas à figurer dans un dossier de permis de construire ou d'aménager, parce que ne relevant pas des pièces limitativement énumérées par le code de l'urbanisme et ne pouvant donc être vérifiées au moment de l'instruction.

Néanmoins, elles pourraient éventuellement être mentionnées sous forme de simples conseils dans le règlement.

L'île de la Table ronde et le projet d'implantation de la pépinière Chapelan

Comme déjà indiqué dans la synthèse relative à la commune de Solaize (chapitre III-1 du présent procès-verbal), ce sont de l'ordre de 60 contributions qui ont été déposées dans un phénomène quasi-pétitionnaire pour demander que l'île de la Table ronde reste un espace naturel et que ne soit pas modifié le projet d'EBC prévu au projet de PLUH, s'opposant ainsi au projet d'implantation de la pépinière Chapelan. Les dirigeants et les personnels de cette pépinière (11 contributions dont la plupart contiennent la signature de plusieurs contributeurs) se sont mobilisés pour demander une modification de l'espace boisé classé de cette île afin de rendre possible l'implantation de la pépinière, qui doit, en application du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie, quitter l'île de la Chèvre.

Le préfet, rappelant l'éviction de l'île de la Chèvre, a demandé, lors de la consultation préalable à l'enquête, l'adaptation de l'EBC sur cette île et évoque la possibilité d'un STECAL, ajoutant que le site de l'île de la Chèvre sera quant à lui renaturé.

Observations de la Métropole :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.

Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.

Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.

Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.

7-2 La nature en ville

Si différents dispositifs sont prévus au projet pour favoriser la nature en ville (coefficients de pleine terre, emplacement réservé pour continuité écologique ou pour espace vert, espace boisé classé (EBC), espace vert à valoriser (EVV), terrain urbain cultivé et terrain non bâti (TUCCE) pour le maintien des continuités écologiques, dispositions relatives aux OAP), ce sont les EBC et les EVV, ainsi que par ailleurs le maintien et l'extension de parcs urbains, qui ont fait l'objet de la quasi-totalité des observations.

Les EBC et les EVV

De l'ordre de 700 observations formulées pendant l'enquête demandent la suppression ou la réduction d'EBC prévus au projet ou à l'inverse l'inscription d'espaces en EBC et plus de 500 la suppression, la réduction d'EVV ou à l'inverse la création d'EVV.

Majoritairement, les demandes du public émanent des propriétaires et portent sur des suppressions ou réductions. Ils argumentent sur la plupart la disparition des arbres concernés ou leur mauvais état, en accompagnant assez souvent leur demande d'un diagnostic phytosanitaire et de photos ou, notamment, lorsqu'il s'agit de réduction, sur des besoins de constructions ou d'aménagements. Certains classements, notamment d'EVV, sont critiqués car paraissant établis à partir de vues aériennes à faible résolution, ne reflétant pas la réalité du terrain et faisant apparaître des espaces sans plantation ou de simples arbustes banals. La plupart demandent un réexamen attentif sur la base des diagnostics fournis ou d'une visite sur place.

Lors de la concertation préalable, les communes et les PPA ont exprimé également diverses demandes de suppression, réduction ou création, soit très localisées pour des besoins communaux, soit plus transversales. La Chambre d'agriculture demande ainsi des suppressions d'EBC sur des parcelles agricoles. Elle réclame également, de même que le CRPF, le déclassement de certains EBC dans des forêts privées et publiques pour en permettre l'entretien. L'Etat, comme la CNR demandent la prise en compte des secteurs pour lesquels la gestion des cours d'eau nécessitent des travaux que la présence d'EBC rendrait impossibles.

Observations de la Métropole :

Les EBC situés en zone agricole pourront être, sauf exception, supprimés pour tenir compte de l'avis de la chambre d'agriculture.

Les EBC n'empêchent pas l'entretien et l'exploitation des forêts publiques ou privées qui ont des plans de gestion.

Les EBC dans l'emprise de la concession de la CNR pourront être transformés en EVV.

Des questions ont également été posées sur les dispositions réglementaires applicables, notamment pour les EVV, que certains estiment trop souples et beaucoup d'autres au contraire trop contraignantes.

Observations de la Métropole :

Le règlement des EVV doit être plus souple que celui des EBC pour permettre une certaine constructibilité, mais suffisamment précis et contraignant pour préserver ou recréer la qualité végétale du terrain objet d'un projet.

Certains craignent également que le règlement, tel qu'il est rédigé, induise un risque d'interprétation différente d'une commune à l'autre pour la prise en compte des EVV.

Observations de la Métropole :

La Métropole émettra un avis sur tous les projets concernés par un EVV, ce qui devrait permettre une relative homogénéisation de traitement.

Questions complémentaires de la commission :

Quelle méthodologie les services de la Métropole ont-ils suivie pour « zoner » les EBC et les EVV inscrits au projet ? Quelle méthodologie et quel calendrier entend-elle adopter pour le réexamen de ceux dont la suppression ou la réduction leur est demandée ?

Observations de la Métropole :

- **les espaces boisés classés (EBC) ont fait l'objet d'une actualisation de ceux inscrits au PLU 2005 (évolution des contours, éventuellement suppression ou création), à partir de photos aériennes et de plans repérant la hauteur des arbres. Il s'agit de certains bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer. Ce sont des espaces boisés et remarquables, de par leur masse, leur continuité ou leur impact sur le grand paysage. Les parcs de grandes propriétés peuvent être entièrement classés (pour préserver leur composition intégrant des clairières). Des expertises de terrains ont été réalisées pour certains secteurs particulièrement sensibles.**
- **Les espaces végétalisés à valoriser (EVV) ont été définis à partir d'une carte sur la structure végétale de chaque commune. Sur tout espace végétalisé ayant un intérêt paysager ou écologique ou participant à l'ambiance qualitative d'un quartier. Ces espaces peuvent être composés d'une ou plusieurs des 3 strates du végétal (arborée, arbustive et herbacée) et sont largement utilisés pour la traduction de la trame verte. Les EVV sont un outil essentiel pour préserver les continuités végétales dans le territoire et la diffusion de la nature en ville. Ils peuvent venir en complément des EBC pour créer ces continuités.**
- **Concernant les demandes ponctuelles d'évolution des EBC et EVV, une expertise sera systématiquement réalisée, soit à partir des éléments fournis (photos, plan topographique de repérage,...), soit à la suite d'une visite sur place d'un expert de la Métropole.**

Les parcs urbains et autres espaces verts

Sur la ville de Lyon, la plupart de observations sur les parcs urbains prennent une forme de « phénomène quasi pétitionnaire ».

Le **parc Montel** dans Lyon 9^{ème} mobilise un grand nombre de contributeurs (280) car l'agrandissement du parc annoncé en 2014 semble compromis au bénéfice de constructions. Ils relèvent aussi la présence d'une école qui devait être provisoire (pour pallier temporairement des structures d'accueil sous-dimensionnées).

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

Plus d'une centaine d'observations ont contesté le fait que le **parc de La Chapelle**, ainsi que le terrain de sports qui le jouxte, soient inclus dans un zonage URm1 et demandent le passage en zone N pour le parc déjà majoritairement couvert par des EBC.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

Nombre de contributeurs, individuellement, ou au sein d'associations, de CIL ou de conseils de quartiers, demandent sur de nombreuses communes des aménagements d'espaces verts supplémentaires : parcs ou squares, plantations supplémentaires d'arbres dans les rues, itinéraires verts, jardins partagés ... Certains, dont l'association de développement du Parc Blandan, proposent de créer des liaisons entre les différents parcs de la Ville de Lyon.

7-3 Cadre de vie

Cette « thématique » recouvre les éléments relatifs aux qualités patrimoniales des communes et des quartiers, périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) et les éléments bâtis à préserver (EBP), à la diversité des tissus urbains et paysages, aux formes urbaines (la question des hauteurs notamment)

Comme indiqué plus haut, elle regroupe 1 766 observations du public, dont 874 hors phénomènes pétitionnaires et 892 relevant de phénomènes quasi-pétitionnaires portant sur les mêmes objets

Le nombre important d'observations montre l'intérêt du public pour cette thématique mais aussi l'inquiétude des obligations qui peuvent découler de certaines prescriptions.

Les EBP et PIP

Les observations du public sur le sujet, de l'ordre de 340, viennent principalement de propriétaires qui s'interrogent sur l'appartenance de leur maison ou propriété à un PIP ou sur son classement en EBP et sur leurs conséquences. Beaucoup accueillent favorablement les propositions qui les concernent ; certains cependant le contestent, redoutant les contraintes qu'elles engendrent et déplorant l'absence d'information préalable sur un projet qui les affecte.

Certains autres contributeurs demandent le classement de leur bâtiment dans ce périmètre. Parmi des phénomènes quasi-pétitionnaires, un certain nombre de contributeurs demandent le classement en PIP du site SNCF de la Mouche à Lyon 7, l'intégration d'immeubles supplémentaires dans le PI rue Sully à Lyon 6, le classement en EBP d'un immeuble 133 grande rue de la Guillotière à Lyon 3.

Des associations et conseils de quartiers dans différentes communes ont déposé des cahiers de propositions apportant des éléments complémentaires sur des PIP ou EBP inscrits au projet et en proposant d'autres. La plus étoffée est sans doute celle de l'association « La ville édifiante » de Villeurbanne, qui présente sur cette ville une série de propositions complémentaires de PIP et d'EBP portant non pas sur un champ patrimonial « classique » déjà couvert par le projet, mais sur un patrimoine mémoriel et de l'industrie.

Les contributeurs questionnent parfois avec beaucoup d'inquiétude sur les possibilités de réhabilitation ou le droit à construire pour un EBP. Le règlement selon certains ne fixe pas assez clairement le cadre de ce qui peut ou ne peut pas être fait. Si certains trouvent ce règlement insuffisamment prescriptif, d'autres au contraire, plus nombreux, souhaitent que, tout en assurant la préservation, il puisse permettre de nécessaires adaptations de ces PIP et EBP.

Un certain nombre regrettent que les documents relatifs à la description des divers PIP et EBP et des éléments à préserver soient encore incomplets en ce qui concerne certains EBP.

Observations de la Métropole :

Les PIP et EBP traduisent une orientation forte du PLU-H qui vise la qualité du cadre de vie et notamment à travers l'orientation « faire projet en s'appuyant sur les qualités patrimoniales des communes et des quartiers et valoriser la diversité des tissus urbains et des paysages ».

Les PIP et les EBP sont des outils réglementaires importants du PLU-H pour la valorisation du patrimoine « ordinaire ». Ils ont fait l'objet d'un travail très conséquent visant à identifier les éléments et les ensembles bâtis de qualité, à expliciter leurs caractéristiques patrimoniales et à proposer des règles encadrant leur préservation et leur mise en valeur patrimoniale.

En terme quantitatif, le nombre d'EPB est ainsi passé de 455 au PLU actuel à plus de 1700, et le nombre de PIP de 36 périmètres dans le secteur centre (pour les communes périphériques, l'intérêt patrimonial est traduit par des zones indicées « p ») à 345 périmètres.

L'esprit de ces outils (voir encart du rapport de présentation Tome 3, page 69) est d'encadrer la préservation et la mise en valeur des éléments et ensembles repérés tout en acceptant des évolutions respectueuses des caractéristiques patrimoniales. Au-delà de la règle, ces outils sont aussi voulus pour être des outils d'information et de dialogue entre la collectivité et les porteurs de projets, fondé non seulement sur la règle, mais aussi une recherche qualitative à partir d'une connaissance partagée.

Au vu des remarques des PPA, communes et de l'enquête publique, la Métropole souhaiterait améliorer encore ces outils :

- en affinant la règle générale et pour chaque fiche, pour en préciser l'esprit et lever certaines ambiguïtés concernant les évolutions possibles des constructions : expliciter les évolutions possibles voire encouragées, y compris en terme de réinterprétations contemporaines ainsi que les possibilités de démolition, distinguer plus clairement les règles des EBP et des PIP, qui bénéficieraient de règles différenciées, les premiers ciblant des éléments bâtis, les autres couvrant des ensembles de bâtis des périmètres plus importants , ...

- En affinant et en complétant les fiches territoriales des PIP et des EBP. (Et pour ceux-ci, en ajoutant notamment des photos).

Par ailleurs, les propositions de classement en EBP ou en PIP mises en avant lors de la consultation des PPA et des communes et lors de l'enquête publique feront l'objet d'expertises au cas par cas.

Il est également à noter que cette démarche de préservation du patrimoine au travers les EBP et des PIP se poursuivra au-delà de l'approbation du PLU-H, et que des classements pourront être effectués lors de procédures de modifications ultérieures.

Les tissus urbains, les paysages et les hauteurs

Diverses OAP supplémentaires sont souhaitées pour améliorer l'organisation urbaine et le cadre de vie futurs de certains quartiers.

Les observations sur les hauteurs (de l'ordre de 230 hors phénomènes pétitionnaires), en nombre très restreint sur les grandes hauteurs à la Part Dieu dans Lyon, concernent très majoritairement les hauteurs d'immeubles à côté d'une zone pavillonnaire. Les contributeurs reprochent souvent une transition inexistante en cœur d'îlot particulièrement entre des pavillons et du collectif.

Des fortes demandes apparaissent notamment sur :

- **Ecully**, exprimée par un phénomène pétitionnaire ayant regroupé de l'ordre de 370 contributions et par le conseil municipal, qui réclament la mise en place d'une OAP paysagère pour accompagner la requalification du boulevard urbain ouest et ses franchissements ;
- le quartier de **Montchat**, à Lyon 3, où le développement urbain et les hauteurs sont jugés excessifs, faisant fi du caractère patrimonial du quartier ;
- l'aménagement du site de l'ancienne **clinique Trarieux**, de densification et hauteurs jugées excessives,
- sur le quartier « **Parc de Chaussagne** » dont les résidents demandent le maintien des caractéristiques qui en font la valeur

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans les parties territoriales du PV de synthèse

THEME 8 : ENVIRONNEMENT – PARTIE SECURITE, SANTE, RESSOURCES ET DECHETS

Orientations :

- Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain
- Promouvoir un développement urbain économe de ses ressources en eau et en matériaux et limitant la production de déchets

8-1 Sous thème 8-1 : sécurité et santé (risques naturels et technologiques, pollutions atmosphériques, qualité de l'air, îlots de chaleurs urbains, bruit).

Ce sous-thème a donné lieu à 162 observations du public. Les communes, PPA et services de l'Etat ont formulé 81 observations lors de la concertation préalable à l'enquête

En matière de risques naturels :

Les craintes des conséquences de l'augmentation des eaux de ruissellement liées aux constructions supplémentaires sont exprimées par de nombreux contributeurs

La correction de classement de zones inondables pour mise en cohérence avec les études réalisées est demandée par quelques contributeurs

- Sur cette thématique des zones inondables, l'Etat demande que le règlement (section 2) respecte, pour la prise en compte du risque débordement des cours non couverts par un PPRNPI, la doctrine départementale du Rhône de 2006 et de tenir compte des modifications demandées dans le règlement sur cette partie.

Observations de la Métropole :

Les dispositions réglementaires du PLU-H pourront être améliorées afin de mieux prendre en compte le risque d'inondation, comprenant à la fois le débordement des ruisseaux et le ruissellement des eaux pluviales.

En matière de risques mouvements de terrains, les signalements des contraintes géotechniques et de la présence de nombreuses galeries dans certains secteurs voué à l'urbanisation sont exprimés par un nombre significatif de contributeurs.

- L'Etat demande sur ce point d'approfondir la connaissance sur les risques cavités souterraines, les éboulements et chutes de blocs, et d'en tenir compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, tel que prévu par l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Il précise de plus que lorsque l'aléa est identifié en aléa fort, il convient de limiter toute augmentation de la vulnérabilité par application stricte de la doctrine de « la ville sur la ville ».

Observations de la Métropole :

Un recensement a été réalisé sur les cavités souterraines et des périmètres ont été inscrits dans le document "informations complémentaires".

La cartographie préventive liée aux mouvements de terrain a été actualisée par le BRGM en 2015, et intègre les éboulements et chutes de blocs. Les autorisations du droit des sols déposées dans les secteurs concernés par ces risques font l'objet d'une étude géotechnique contrôlée par un bureau d'études missionné par la Métropole.

En matière d'exposition aux rayonnements non ionisants,

La non constructibilité sous les lignes HT, notamment par rapport aux projets de construction de 400 logements spécifiques à Vénissieux (étudiants et résidence pour personnes âgées) est demandée par un groupe politique.

Observations de la Métropole :

Le respect de la sécurité sanitaire des habitants sous ces lignes HT est assuré par une réglementation spécifique.

En matière de limitation de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques

La réduction de la circulation automobile, souhaitée par quelques contributeurs intervenus sur le thème des « mobilité-déplacements », est souhaitée aussi par un groupe politique qui intervient pour appeler notamment à la mobilisation du foncier dans le 1^{er} arrondissement en vue de relocaliser l'école Michel Servet dans l'attente d'une nouvelle offre de déplacements susceptible de limiter les pollutions. Il demande aussi de restreindre l'utilisation de certaines voies et la création de parcs relais assortie d'amélioration de l'offre de transports en commun et de la création d'une halte fluviale sur la Saône .

Le Comité Local du Pacte Finance Climat demande l'échéance et les dispositions prévues pour atteindre les objectifs fixés par la Métropole en matière de réduction des GES.

Observations de la Métropole :

Ces demandes ne concernent pas directement le PLU-H.

En matière de lutte contre les îlots de chaleurs urbains

L'augmentation du niveau de chaleur en ville liée à la densification est mentionnée par de nombreux contributeurs. Sur ce sujet, la FRAPNA propose, en complément des aspects concernant les caractéristiques techniques développées dans le projet, d'ajouter des préconisations concernant l'utilisation de matériaux à faible absorption et de couleurs claires. Les façades végétalisées peuvent aussi jouer un rôle.

Observations de la Métropole :

L'utilisation de matériaux à faible absorption et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades pourraient être présentes sous forme de conseil dans le chapitre 4 du règlement mais relèvent plutôt de mesures constructives, de nature à améliorer la qualité de l'habitat et à minimiser parallèlement l'impact de l'urbanisation sur le climat et la biodiversité.

En matière de protection contre le bruit,

Diverses demandes portent sur l'installation de murs anti-bruit (à Lissieu, le long de l'autoroute ; sur le long du boulevard L Bonnevay, avec des emplacements réservés correspondants et le souhait de requalification de cet axe en boulevard urbain), ainsi que la mise en place de protection acoustique vis-à-vis d'immeubles notamment au niveau du centre de Lyon ; et l'instauration de marge de recul des constructions.

Une demande de réexamen de l'analyse des voies bruyantes et de leur impact présentée dans le document en Annexe 3.16.1 de Marcy l'Etoile, qui se réfère à des mesures du trafic routier datant de 2009 est formulée par divers contributeurs de Marcy-l'Etoile en raison de l'accroissement du trafic.

Observations de la Métropole :

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie territoriale du PV de synthèse

En matière d'énergies renouvelables

Dans le cadre du défi environnemental et en matière d'énergie, un groupe politique regrette le manque d'incitation à installer des toitures solaires. Il est proposé également de modifier la réglementation en faveur des toitures plates et d'encourager ainsi la végétalisation et la production d'activité photovoltaïque.

Observations de la Métropole :

Le règlement du PLU-H permet l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, et aussi la végétalisation des toitures terrasses.

Questions complémentaires de la Commission d'enquête :

- *Pour compenser l'imperméabilisation des sols, des exemples d'aménagements sont définis notamment par le développement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, par le coefficient de pleine terre et par l'approche « nature en ville ». Des choix de revêtements particuliers pour les parkings et autres aménagements de grande superficie pourraient-ils être proposés ?*

Observations de la Métropole :

La Métropole édite des guides de sensibilisation à ce sujet, à destination des particuliers et des professionnels.

- *En matière d'énergie et climat, le PLU-H prévoit certaines mesures visant à favoriser l'architecture bioclimatique (double orientation des logements, morphologie des constructions, prise en compte des éléments du site de construction). Ne serait-il pas opportun d'annexer des documents de sensibilisation à destination des particuliers, des professionnels du bâtiment définissant les principes de l'architecture bioclimatique, les enjeux énergétiques liés à l'habitat et proposant également des solutions techniques pour faciliter la rénovation énergétique des constructions existantes ?*

Observations de la Métropole :

Le volume déjà très important du dossier du PLU-H a amené la Métropole à ne pas y adjoindre ce type de documents, dont les références sont néanmoins souvent indiquées dans le rapport de présentation.

Autres questions relatives aux enjeux de santé publique :

- *L' Aedes albopictus, dit «le moustique tigre », désormais implanté dans Rhône, peut être vecteur de maladies. Un moyen de lutter contre sa reproduction, consiste à supprimer les gîtes larvaires potentiels, c'est-à-dire toute eau stagnante.*
- *Quelles prescriptions urbanistiques, la Métropole envisage-t-elle mettre en œuvre à cette fin? Les dispositions prises par exemple par Romans sur Isère, pour tous les zonages à savoir : « Sur l'aspect extérieur des constructions présentant des toitures terrasses, une pente de toiture supérieure à 5% garantira l'écoulement des eaux pluviales pour éviter le stockage et la ponte des moustiques tigres. » peuvent elles s'appliquer au territoire métropolitain ?*

Observations de la Métropole :

La Métropole n'envisage pas de mesures particulières à ce sujet dans son PLU-H. Elle privilégie des campagnes d'informations auprès des habitants.

- *Les pollens qu'ils proviennent de l'ambrosie ou d'autres essences, présentent un fort potentiel allergisant. Dans le cadre des dispositions prises pour favoriser la nature en ville, quelles dispositions la Métropole envisage-t-elle de prendre ? Préconisations d'essences non allergisantes peu consommatrices d'eau ? Recommandations de périodes de taille suivant les essences pour éviter la propagation des pollens ?*

Observations de la Métropole :

Là aussi la Métropole édite des guides d'informations et mène des campagnes d'information régulières sur ces sujets.

8-2 Sous thème 8-2 : ressources en eau potable, matériaux de constructions (carrières), déchets

Cette thématique n'a recueilli que 18 observations lors de l'enquête. Lors de la consultation préalable à l'enquête, 11 observations ont été formulées par les communes, les PPA et les services de l'Etat.

En matière de ressources en eau :

Quelques demandes ont été exprimées relatives la prise en compte de nappes phréatiques dans l'instruction des autorisations d'urbanisation, à la mise en œuvre de mesures en matière d'assainissement et d'eaux pluviales nécessaires à l'accompagnement de l'urbanisation prévue, à un projet d'aménagement de récupération des eaux pluviales sur la commune de Genay

Observations de la Métropole :

Pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, le PLUH se base sur les orientations et pistes d'action du Schéma général d'assainissement 2015-2027, qui identifie les priorités sur chaque système d'assainissement et établit un plan d'actions. Le PLUH, permettra de répondre aux principaux enjeux du SGA, à travers les nouvelles règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle (déconnexion des eaux pluviales du système d'assainissement) et le renouvellement urbain (gestion patrimoniale des réseaux).

Concernant les nappes souterraines, elles sont présentées à grande échelle dans le rapport de présentation Tome 1 (p352 à 358), Tome 2 (p162 à170). La collectivité ne dispose pas d'informations sur les nappes au niveau détaillé de la parcelle, c'est au pétitionnaire de réaliser si besoin, des investigations pour déterminer les caractéristiques de la nappe au droit de son projet.

La mission de Police de l'eau est assurée par l'Etat à travers les arrêtés d'autorisations de prélèvements, de restrictions d'usages. Les petits prélèvements doivent être déclarés en mairie. La CLE du Sage et les arrêtés de DUP des captages fixent des prescriptions à respecter dans les projets d'urbanisation. En dehors de ces périmètres, il n'y a pas de prescription. Le PLUH n'est qu'informatif sur cette question.

Par ailleurs, l'Etat, comme l'Autorité environnementale et le SEPAL, recommande d'apporter une attention particulière à la **ressource en eau**, singulièrement sur l'Est du territoire :

- Sur les aspects qualitatifs, l'Etat propose que soit mis en place un programme de suivi amont-aval similaire à celui de Meyzieu au niveau des zones industrielles à fort développement (Saint Priest-Vénissieux- Corbas).

Observations de la Métropole :

Cette demande ne concerne pas directement le PLU-H

- Sur les aspects quantitatifs, pour apprécier le niveau d'incidences, l'Etat souhaite que le niveau d'incidence relative à la gestion quantitative de la ressource en eau soit mieux apprécié en le sectorisant par couloir fluvio-glaciaire en fonction du niveau de tension actuel. (Secteurs sous tension : couloir de Meyzieu et Décines).

Observations de la Métropole :

Le service public d'alimentation en eau potable (SGAEP) alimente le secteur de l'Est Lyonnais, la ressource en eau sollicitée pour alimenter ce secteur est la nappe alluviale du Rhône (90%). Les prélèvements privés sont réglementés par le PGRE (plan de gestion et de répartition des eaux sur l'Est Lyonnais).

- Concernant la sécurisation de la ressource en eau dans le rapport de présentation Tome 2, l'Etat signale qu'il pourrait utilement être rappelé l'objectif de la recherche de ressources extérieures aux nappes actuellement exploitées par la Métropole.

Observations de la Métropole :

Le SGAEP de la métropole de Lyon est en cours de révision. De nouvelles orientations politiques en terme de sécurisation seront définies courant 2019.

- L'Etat constate que l'eau, en tant que ressource, n'est pas mentionnée dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et que cela peut constituer un point à aborder utilement au regard de la gestion durable en lien avec l'extension urbaine.

Observations de la Métropole :

La ressource en eau est abordée page 47 du PADD d'agglomération

- L'Etat note que le règlement ne prévoit pas l'obligation de raccordement des nouvelles industries installées sur les couloirs de Décines et de Meyzieu au réseau d'eau potable. Il demande de le modifier en conséquence car ses services ne pourront autoriser de nouveaux prélèvements dans les eaux souterraines dès lors que le volume maximal sera atteint ce qui est le cas pour le couloir de Meyzieu et le sera à moyen court-terme couloir de Décines) – la question se pose pour les nouvelles zones industrielles de Chassieu, Saint Priest (NE de la commune) Décines, Meyzieu et Jonage.

Observations de la Métropole :

Cette question est traitée hors PLUH. Le règlement du service public de l'eau précise déjà que le raccordement des nouvelles constructions au réseau public est obligatoire. Pour les industriels une précision est apportée sur les besoins complémentaires, pour lesquels des prélèvements privés peuvent être réalisés, sous réserve de conformité avec les réglementations en vigueur.

En matière de déchets

Seul un contributeur s'est exprimé, dont la demande mérite toutefois d'être soulignée : il mentionne que les initiatives de résidents d'immeubles existants souhaitant mettre en place un système de compostage collectif au sein d'une copropriété se heurtent à l'absence d'emplacement adapté. Il propose d'imposer, au niveau du règlement, l'obligation de prévoir un emplacement dédié au compostage pour toute nouvelle construction collective afin d'éviter que la réalisation de cet équipement ne se heurte pas à une impossibilité technique.

Observations de la Métropole :

Le règlement du PLU ne peut imposer ce type d'installation. Seules les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets peuvent être réglementées (article R151-47-2° du code de l'urbanisme).

En matière de ressource en matériaux de l'agglomération

Un professionnel du bâtiment fait une analyse détaillée du règlement comportant de nombreuses remarques et particulièrement sur les « secteurs de richesse du sol et du sous-sol ». Il précise que ces secteurs sont le plus généralement localisés dans des zones où les destinations sont limitativement admises et de façon très restrictive (ex : zone A, AUsc0 ...). Il demande s'il ne faudrait pas prévoir des dérogations en matière de destination, d'implantation de hauteur de densité... des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles telles que les carrières...

Par ailleurs, un contributeur s'étonne de ne pas trouver sur le plan de zonage, comme dans le PLU en cours, un zonage approprié pour les carrières exploitées et pour les parcelles qu'il vient d'acquérir pour poursuivre son activité.

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

- *En matière de sécurisation en eau du territoire métropolitain, comment la Métropole entend-elle l'assurer ? Quels moyens envisage-t-elle de mettre en œuvre pour la recherche de ressources en eau extérieures aux nappes actuellement exploitées au sein du territoire ?*

Observations de la Métropole :

Le SGAEP de la métropole de Lyon est en cours de révision. De nouvelles orientations politiques en terme de sécurisation seront définies courant 2019.

- *En matière d'assainissement : pour certaines communes, le développement paraît conditionné à la mise en œuvre d'actions sur un dispositif d'assainissement en surcharge (à titre d'exemple : Neuville sur Saône).*

Observations de la Métropole :

C'est bien le cas. Le schéma général d'assainissement 2015-2027 a identifié ce point de fragilité, un programme d'actions est en cours d'étude pour de futurs travaux (reprise du poste de relèvement à Montanay par exemple). De plus la politique de gestion à la source des eaux pluviales, permettra de réduire les apports dans les réseaux unitaires surchargés : à l'occasion des nouveaux projets d'aménagement et lors de la réhabilitation d'anciens quartiers (infiltration à la parcelle, passage en séparatif,...).

- *Quelles sont les dispositions envisagées pour vérifier la compatibilité entre le développement théorique lié au PLU-H, les capacités résiduelles des réseaux et des systèmes de traitement, les autorisations associées ?*

Observations de la Métropole :

Le schéma général d'assainissement 2015-2027 a identifié les secteurs à enjeux. Les études de temps de pluie en cours permettront de définir un programme de travaux sur les systèmes d'assainissement d'ici à 2020, afin de maintenir la conformité réglementaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Les points de fragilité sont situés au niveau du système de collecte, les installations de traitement récemment rénovées disposent de marges capacitaires.

- *En matière de carrières, leur non représentation sur le plan de zonage est-elle un choix ?*

Observations de la Métropole :

Conformément à l'article R151-34-2° du code de l'urbanisme, les carrières autorisées font l'objet de périmètres « richesses sol et sous-sol », inscrits sur les plans de zonage. Dans ces périmètres, le règlement précise que les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, notamment les carrières.

- *Concernant la ressource en matériaux de l'agglomération, il est souligné dans le rapport de présentation (Tome 2- pages 214-215) les faibles perspectives d'implantation de nouvelles carrières et d'extension des carrières existantes et les difficultés de satisfaction des besoins en matériaux à moyen terme. Par ailleurs, dans le PADD page 47, il est précisé que : « le PLU-H de l'agglomération participe à la gestion coordonnée des carrières en encadrant les conditions d'exploitation des matériaux d'origine alluvionnaire... ». Comment la Métropole envisage-t-elle de pérenniser les besoins en matériaux à moyen terme ?*

Observations de la Métropole :

Cette demande ne concerne pas directement le PLU-H

- *Dans le rapport de présentation, tome 3 page 87, pour l'action « promouvoir un développement urbain économe de ses ressources en eau et en matériaux, et en limitant la production de déchets », il est indiqué pour la problématique d'évolution des surfaces urbanisées dans les périmètres de puits de captage et les aires d'alimentation, un indicateur correspondant aux surfaces urbanisées en nombre d'hectares. Ne serait-il pas pertinent de définir des indicateurs de suivi plus précis distinguant les évolutions au sein des différents périmètres et les dispositions prises pour assurer la protection des ressources en eau ?*

Observations de la Métropole :

Il est possible de réaliser un suivi plus fin par périmètre. L'indicateur pourrait détailler l'évolution des surfaces urbanisées par périmètre et préciser pour chacun les différentes occupations des sols. Il pourrait également intégrer, pour chaque site, l'identification des dispositions prises pour assurer la protection des ressources en eau.

- *Pour la problématique de limitation des déchets, aucun indicateur de suivi n'est mentionné. Ne serait-il pas judicieux d'en prévoir ?*

Observations de la Métropole :

Le PLU s'inscrit dans la politique globale de gestion des déchets de la Métropole, en définissant certains outils règlementaires qui contribuent à sa mise en œuvre. Aussi, le niveau pertinent de suivi de l'action publique se situe au niveau global de la politique des déchets de la Métropole.

THEME 9 : AUTRES THEMATIQUES

9-1 : Organisation et lisibilité du dossier

- Le nombre d'observations relatives à ce sous-thème est de 108.
- Elles concernent essentiellement des demandes de corrections d'erreurs matérielles (de l'ordre d'une soixantaine) sur les documents graphiques et dans les documents écrits (cahiers communaux, descriptifs et illustrations des éléments bâtis patrimoniaux etc).

Observations de la Métropole :

Les erreurs matérielles seront corrigées

- Une part de ces remarques porte sur le fond de plan qui ne semble pas à jour puisque n'y figurent pas les constructions nouvelles, les récentes piscines, des constructions démolies, les divisions de parcelles et modifications de voiries intervenues les derniers mois etc

Observations de la Métropole :

Le fond de plan du PLU-H est composé de deux sources principales de données :

- une prise de vue aérienne réalisé à l'été 2015, dont sont issues l'emprise des toitures des bâtiments et les ilots urbains, à partir d'éléments physiques séparant l'espace public de l'espace dit « privé ». La métropole met à jour ses prises de vue aériennes tous les trois ans.

- le PCI vecteur du cadastre de la DFIP, plus communément appelé référentiel cadastral, du 1er janvier 2016, dont est issue le découpage en tènement à l'intérieur des ilots du fond de plan. Pour certains grands ensembles, comme les zones d'activités et de commerces, le découpage en tènement est réalisé à partir de la prise de vue, lorsque l'absence de remembrement du cadastre complique la lecture de l'organisation physique de ces zones.

Le PCI vecteur est mis à jour une fois par an par les services de la DGFIP.

Contenu des délais et du calendrier de réalisation du PLU-H, avec un premier arrêt au 11 septembre 2017, il n'était pas possible de prendre en compte des sources de données plus récentes. Seuls, quelques projets emblématiques et/ou conséquents en cours de réalisation sur le territoire de la Métropole ont fait l'objet d'une mise à jour spécifique à l'automne 2016.

En conclusion le fond de plan est globalement une représentation des bâtiments et éléments physiques de l'été 2015, ainsi que du découpage parcellaire intégré au 1 janvier 2016 par les services de la DGFIP. Mais il est possible que localement des éléments réalisés, modifiés ou détruits n'aient pas été pris en compte par le référentiel cadastral et/ou le fond de plan de la Métropole.

- La question de l'actualité de certains des chiffres donnés dans les documents écrits est également soulevée.

Observations de la Métropole :

Dans la mesure du possible, les dates des chiffres ont été mentionnées. Des actualisations après l'enquête publique pourront être effectuées lorsque de nouveaux chiffres seront disponibles.

- La complexité du dossier et la difficulté pour le public d'en comprendre la structure et de trouver les informations qu'ils recherchent est soulignée par plusieurs contributeurs.

Observations de la Métropole :

Le dossier est effectivement complexe, compte-tenu des obligations légales de son contenu et de la taille de l'agglomération. Il a été divisé avec 3 niveaux d'échelle (agglomération, bassins de vie, communes et arrondissements de Lyon) afin de mieux faire comprendre sa déclinaison territoriale. Les cahiers communaux ou d'arrondissements, qui regroupent rapport de présentation, PADD, POA-H et OAP, ont été conçus également pour aider à la compréhension. Un règlement écrit unique participe aussi à une simplification par rapport au PLU actuel.

- Le manque de lisibilité du dossier en général, et plus particulièrement de la légende des plans de zonage ainsi que celles des plans de stationnement et du plan des hauteurs (pour Lyon) est évoqué plus d'une quinzaine de fois. Une cartographie avec couleurs est demandée plusieurs fois pour les plans de stationnement et des hauteurs.

Observations de la Métropole :

Les graphismes de certains plans pourront être améliorés afin d'éviter des ambiguïtés d'interprétations

- Quelques contributeurs regrettent le changement de nomenclature des zones qui rend difficile la comparaison entre le PLU actuellement en vigueur et le projet de PLU-H. L'absence d'un document faisant ressortir graphiquement les évolutions de zonages est regrettée par quelques-uns.

Observations de la Métropole :

Les évolutions par rapport au PLU actuel, qui date de 2005, sont suffisamment importantes pour justifier la création de nouveaux zonages (et donc de nouvelles règles).

Néanmoins des plans spécifiques de comparaison (avec leurs limites d'interprétation) entre le PLU actuel et le futur PLU-H peuvent être édités à la demande.

9-2 : Organisation de la procédure

Les observations relatives à ce sous-thème sont au nombre de 36.

Ces observations concernent différents points :

- **Le manque d'information et de concertation**

Ce reproche est exprimé par certains en ce qui concerne l'élaboration du projet ou en ce qui concerne l'enquête publique.

Observations de la Métropole :

La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.

- **L'enquête elle-même**

Un petit nombre de contributeurs ont regretté sa durée jugée trop courte, le nombre insuffisant de permanences qui n'a pas permis à tous d'être reçu ainsi que l'absence de personne compétente pour les renseigner en dehors des permanences.

Observations de la Métropole :

7 semaines d'enquête, 188 permanences des commissaires-enquêteurs réparties sur toutes les communes de la métropole, des renseignements possibles toute la journée pendant la durée de l'enquête dans un espace dédié à l'hôtel de la Métropole ont normalement permis aux habitants de pouvoir s'exprimer facilement (en plus de l'accès au dossier et l'expression des contributions sur internet)

- **L'accès à l'enquête par internet**

Quelques contributeurs indiquent avoir connu des difficultés à accéder à la plate-forme internet, d'autres ont regretté de ne pas avoir reçu d'accusé réception du dépôt de leur contribution.

Observations de la Métropole :

Les rares dysfonctionnements ont été supprimés très rapidement. Normalement, les internautes ont été prévenus du dépôt de leur contribution

En ce qui concerne la consultation des contributions mises en ligne, deux contributeurs suggèrent une amélioration qui permettrait au public de filtrer les contributions par commune et arrondissement, voire même par quartier.

9-3 : Organisation politique des territoires

Peu d'observations portent sur ce sous-thème (7).

Une seule concerne un point géographique très précis, dont la portée dépasse le cadre du PLU-H: le rattachement, pour des raisons fonctionnelles, d'une impasse de Francheville à la commune de Craponne.

Les autres sont beaucoup plus générales.

Approuvant le projet, certaines en soulignent le caractère intercommunal affirmé alors qu'un contributeur, lui, le considère comme une addition de PLU communaux. Un autre contributeur suggère que l'intercommunalité du PLU-H soit valorisée par la Métropole, en initiant une synergie entre les villes concernées par les mêmes projets. Un autre intervenant considère à l'inverse que les maires doivent retrouver un vrai pouvoir de décision dans l'urbanisme communal.

Enfin, un contributeur souhaite que soit lancée une phase d'expérimentation et d'initiative destinée à faciliter la mise en œuvre du nouveau PLU-H.

Observations de la Métropole :

La Métropole n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce sujet

9-4 : Hors champ du PLU-H

Le nombre d'observations relatives à ce sous-thème est de l'ordre d'une centaine (102)

Les sujets les plus souvent abordés sont :

- l'organisation de la circulation urbaine : de plans de circulation, d'améliorations des voies, de limitations de vitesse pour améliorer le trafic et pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes ;
- les difficultés du stationnement sauvage ;
- l'organisation des transports en commun (réseau, cadencements, arrêts à créer ou à supprimer...);
- les nuisances sonores dues aux véhicules automobiles et aux services municipaux, ainsi qu'aux activités commerciales : boîtes de nuit, bars et restaurants en terrasse ;
- les incivilités et la sécurité ;
- le raccordement au réseau d'assainissement, les installations pour les ordures ménagères ;

- des demandes très précises et particulières pour rendre un quartier plus agréable comme la mise en valeur de locaux municipaux (médiathèque), la suppression ou restauration de vieux bâtiments etc.

Ces observations hors champ du PLU-H n'appellent pas de réponse de la Métropole mais méritent d'être transmises aux services concernés pour leur information.

THEME 10 : DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Le document réglementaire a relativement peu mobilisé le public, le nombre d'observations est de l'ordre de 80. Les personnes publiques associées sont davantage intervenues à ce sujet, leurs observations s'élèvent au nombre de 136.

Parmi les observations du public, un certain nombre émanent de particuliers qui ont des difficultés à s'approprier ce règlement et demandent des éclaircissements ; d'autres viennent de particuliers ou d'associations ou conseils de quartiers, qui proposent diverses modifications ou l'apport de précisions sur un certain nombre de points. D'autres sont le fait de professionnels, aménageurs, promoteurs, syndicat d'architectes qui, après une lecture approfondie du règlement, demandent des modifications, corrections ou ajouts, soit sur des points très techniques, soit pour améliorer la lisibilité du texte et éviter les divergences d'interprétation ultérieures.

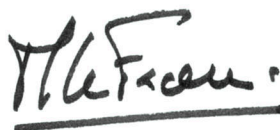
Observations de la Métropole :

Toutes les observations de la Métropole sur les remarques concernant le règlement écrit, exprimées lors de la consultation des PPA, des communes et de divers organismes et lors de l'enquête publique, ont été regroupées dans un tableau annexe au présent document.

Les observations en réponse à chacune des observations du public, ainsi qu'à chacune des observations des communes et des personnes publiques associées, seront présentées sur l'outil informatique partagé entre la commission d'enquête et la Métropole de Lyon.

Remis à Madame la Présidente de la commission d'enquête

Le 8 octobre 2018



Michel LE FAOU

Reçu et pris connaissance le

La Présidente de la commission d'enquête
Marie-Paule BARDECHE

ADDENDUM AU MEMOIRE EN REPONSE

Portant sur les communes de Chassieu, Décines et Vaux-en-Velin

(Courriel de la Métropole en date du 4 décembre 2018 envoyé à la présidente de la commission)

Bonsoir Madame,

- La réponse apportée dans le PVS de la commune de Chassieu concernant le point relatif à l'emplacement réservé situé rue Lambesky est modifiée par les « avis MO » des observations « enquête publique » (à jour dans CDV).
- L'observation PPA 1897 (112) sur Chassieu, dont l'avis MO vous avait été envoyé, après validation, a été complété et mis à jour dans CDV comme suit : « Ce tènement est classé en UA2 (zonage de centralité) au PLU opposable. Sa situation entre le centre nautique et l'hyper-centre de Chassieu le confirme. Le zonage URI2b pourrait évoluer vers un zonage de centralité avec outil graphique pour prendre en compte un projet de construction d'EHPAD dont la nature et le fonctionnement le justifie ».
- Les observations 1979 (194) : observation PPA sur Décines, 1967 (182) observation PPA sur Vaulx en Velin, E2812 – 2 : observation « enquête publique » sur Vaulx en Velin, E2812 – 3 : observation « enquête publique » sur Vaulx en Velin, et @4202 : observation « enquête publique » sur Vaulx en Velin ont été modifiées afin de permettre l'installation de serres dans le secteur « les terres de Velin ». En conséquence un zonage A2 serait souhaitable à la place de A1. Cette proposition d'évolution est aussi différente de celle exprimée dans le procès-verbal de synthèse sur ces 2 communes.

Bien cordialement,

Henri BERTRAND
Responsable du service
Planification
Délégation Développement
Urbain et Cadre de Vie
Direction des Stratégies
Territoriales et des Politiques

GRANDLYON
la métropole

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69605 Lyon cedex 03
<http://www.grandlyon.com>

Enquête publique

relative à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon

Observations en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête concernant le règlement

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
DIVERS				R664	1		FRATTE	Remarque que la règle est la règle mais l'appliquer correctement est une autre histoire	La règle est la règle mais l'appliquer correctement c'est une autre histoire J.J.FRATTE	Le règlement de PLU-H arrêté a pour objectif de fiabiliser et de simplifier dans la mesure des situations urbaines qu'il convient de gérer, le contenu et la compréhension de la règle urbaine destinée à impulser le développement harmonieux du territoire Métropolitain dans ses différentes composantes Comme pour le PLU approuvé, la MDL accompagnera la mise en place de ce document par un dispositif d'information et de formation des principaux partenaires à l'acte de construire ou d'aménager: services internes à la MDL, services instructeurs des collectivités, architectes, promoteurs... Les particuliers souhaitant obtenir des informations ou des explications sur le règlement peuvent obtenir tous renseignements/informations auprès des services dédiés de la MDL et des communes composant le GL.
HABITAT	POAH			E4152-A.24		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	PROGRAMME d'ORIENTATIONS et d'ACTIONS POUR L'HABITAT	METHODES D'APPLICATION ET SUIVI DU VOLET HABITAT du PLU H : - quelles règles à suivre dans l'établissement d'un projet en dehors du % de logements sociaux? - comment retrouver dans les projets les 5 objectifs généraux du POA du PLU H : construire des logements en quantité importante, développer l'offre de logements à pris abordables, améliorer la qualité du cadre de vie, garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie, organiser la gouvernance locale? - qui seront nos interlocuteurs pour orienter et étudier les projets, analyser et évaluer les permis de construire? - quels sont les risques de recours sur le volet HABITAT du PLU H?	- En dehors d'une part de logements sociaux ou en accession abordable sécurisée (PSLA) via les SMS et ER, le règlement du PLU-H peut imposer sur des secteurs délimités par les documents graphiques (Secteurs de Taille Minimale de Logement), une proportion de logements présentant une taille minimale en SdP . Les STML concernent à l'arrêt de projet les communes de Vénissieux, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. De plus, en dehors du règlement, le cahier communal de Lyon comporte des recommandations sur la répartition en granulométrie et en taille minimale de logements. Il en va de même pour le cahier communal de Villeurbanne hors périmètres en STML. - Le respect des 5 objectifs généraux du POA sera apprécié lors de l'instruction des permis de construire. - Les interlocuteurs seront soit les services urbanisme des communes qui instruisent et délivrent les permis soit le Pôle ADS pour les communes qui ont délégué l'instruction des permis à la Métropole. - Le PLU-H et notamment son règlement ont été sécurisés au maximum afin de réduire les risques de recours.
HABITAT	POAH			R5968		LYON METROPOLE HABITAT	LYON METROPOLE HABITAT	Demande un certain nombre d'adaptations : - concernant le secteur de la mixité sociale (extension des règlement à la sous destination hébergement, liste des produits pouvant être exemptés de la part minimale de de PLAI requise dans un certain nombre de SMS, adaptation des règles de stationnement à la spécificité des besoins, TVA réduite et exonération de TFPB de 15 ans qui éloignent les communes de ces produits) Concernant le POAH: il est souhaité que les opérations respectent un équilibre d'un % de T1-T2 et d'un % de T4-T5 mais dans les opérations du cadre de l'A 633-1 les programmes ne sont pas réalisables avec un % minimal de T4-T5. Toujours pour ce même public il y a lieu d'adapter la règle des typologies de logement selon une grille de surface pour les opérations supérieures à 1000 m2.	Remarques d'ordre réglementaire (Règlement et POAH). ----- Lyon Métropole Habitat.	Le POA n'étant pas opposable, il n'empêche pas la sortie d'opérations ponctuelles visant des publics spécifiques pour lesquelles les parts envisagées de petits et grands logements ne seraient pas pertinentes. Le POA fixe des objectifs de répartition globale des produits pour prendre en compte le profil sociodémographique des ménages ainsi que l'évolution des besoins. COTECH HABITAT 9/2018 : avis défavorable
Partie I		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	section 1 sous section 2 - 2.2.2.1	C5702-019	49	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Articulation entre la règle locale et les dispositions de l'art. R.151-21 du code de l'urbanisme	Les professionnels de l'urbanisme et de l'architecture sont souvent confrontés, dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, à l'articulation certes difficile entre la règle locale et les dispositions de l'art. R.151-21 du code, relatif à la mutualisation des droits à bâtir dans les opérations d'ensemble de type lotissement ou PCV. S'agissant du règlement arrêté, il y a des éléments à préciser : Ainsi, la définition des « limites de référence » se heurte aux dispositions de [l'article R 151-21 du code dans les zones à bande de constructibilité, en neutralisant la règle du dernier alinéa de ce paragraphe lde « Toutefois, à 30 logements »). Aussi, ne conviendrait-il pas de s'interroger sur l'application de [l'article R 151-21 dans les zones à bande, en neutralisant tout ou partie des effets de cet article, au moins en présence d'outils graphiques (dans le règlement ou les OAP), afin de permettre une organisation urbaine adaptée aux projets d'ensemble accompagnés de La réalisation de voies structurant leur organisation urbaine conformément à la zone dans laquelle ils s'inscrivent ?	L'application de l'article R. 151-21 ayant pour effet d'appliquer les règles au terrain initial et non aux terrains issus d'une opération d'ensemble pose, notamment, deux difficultés dans le cas d'opérations d'ensemble : - dans les zones où la règle prévoit l'application de BCP, lorsque des voies sont créées pour structurer le projet d'urbanisation, ces nouvelles voies ne déclenchent pas de BCP . Seules les voies bordant le terrain initial engendrent une BCP - pour l'application des 2/3 de la surface de pleine terre d'un seul tenant. La solution serait de limiter le champ d'application de cet article en neutralisant son application pour certaines règles., notamment : - la BCP pourrait être déclenchée pour les voies prévues par un débouché de voirie, par une OAP, - les dispositions relatives à la localisation des espaces de pleine terre pourraient être adaptées pour les opérations engendrant des divisions de terrains. (idem fiche @5684-5 (idem fiche @5684-et 5 C5702- 19)
Partie I - Dispositions communes	Upr	Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 2 sous section 2	C5702-058	77	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	En zone UPr ne serait-il pas possible de déporter dans les OAP les normes de stationnement afin de les adapter aux besoins de chaque projet	Remarque générale sur la règle de stationnement dans la zone de projet urbain (UPr) Ces zones ont vocation à développer des projets urbains innovants et performants en terme de formes urbaines et d'aménagement durable des territoires ; ce dernier thème interroge régulièrement la place de l'automobile dans ces quartiers et les politiques locales innovantes en matière de multi-modalité (cf. par exemple Lyon-Confluence...) ; ne doit-on pas rendre possible une adaptation fine de la norme de stationnement aux caractéristiques de chaque projet, ce que l'organisation réglementaire retenue dans la « partie I » du règlement arrêté ne permet pas aujourd'hui ? Il s'agirait de dédier une règle de stationnement adaptable à chaque projet ; le déport de cette règle dédiée dans les OAP qui ne manqueront pas d'être développées pour chacun desdits projets semblerait alors pertinente ... Si cette proposition est retenue, il conviendrait de préciser la nature des rapports juridiques existants entre chaque partie du règlement entre elles et avec les OAPs, afin que les éléments réglementaires atypiques soient facilement identifiables par la pétitionnaire.	Cette proposition vise à déporter dans les OAP des dispositions relatives au stationnement, tout particulièrement dans les zones Upr de projet, afin d'adapter les normes au regard des caractéristiques de chaque projet. Il est pertinent de prévoir des normes de stationnement adaptées pour les opérations d'importance qui sont éloignées, notamment dans le périmètre E du plan de stationnement. A ce titre une disposition devrait être ajoutée au PLU-H pour intégrer dans la zone UPr (zone de projet) la possibilité de définir des normes de stationnement spécifiques pour certains projets. Ce dispositif doit également être prévu dans la partie I du règlement.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole	
Partie I - Dispositions communes		0 Divers		C5684-2	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	La lisibilité de certains croquis (exemples page 31, ou pages 50, 51, 52...) mériterait d'être améliorée.	Certains croquis seront repris pour plus de lisibilité Demande contenue dans plusieurs observations	
Partie I - Dispositions communes		0 Divers		@2110	3		MORELLON	demande de prévoir dans le PLU H la suppression des charges limitant la densification	Enfin trop de cahier des charges limites la densification et il n'est pas normal que certains s'en affranchissent en construisant quand même en bravant un procès qui mettrait leur construction par terre. Le maire de Tassin refusant de prendre un arrêté les supprimant il est impératif de le prévoir dans le PLU H sous peine de voir son application contrarié par les dispositions de ces documents de plus de 70 ans parfois. Combien de temps encore va t-on laissé dominer des règles d'un autre temps.	Cette suppression éventuelle du cahier des charges du lotissement relève de la seule compétence de l'autorité municipale et non de la MDL.	
Partie I - Dispositions communes		0 Divers			34	Commune	Commune de Lyon	Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Cohérence schémas avec textes	Demande d'ajuster et de compléter les schémas illustratifs pour une meilleure cohérence avec le texte.	Les schémas illustratifs investissent déjà largement ce règlement. En tant que de besoin ils seront adaptés, voire complétés.
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	section 2	C5702-001	15	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	nomenclature zone URM1	Dans la phrase suivante, rajouter « principalement », car la localisation de ce zonage peut ou pourra parfois, à l'occasion de l'évolution de ce document de planification, ne pas concerner « une liaison entre les quartiers centraux et les quartiers périphériques », La zone URm ayant désormais vocation à s'appliquer à toute l'agglomération « Cette zone, à caractère mixte, constitue principalement une liaison entre les quartiers centraux... »	Intégration du terme "principalement" à insérer également dans le règlement URm1	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	section 2	C5702-002	18	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	nomenclature zone N2	Modifier l'écriture de La zone N2 comme proposé (mimétisme rédactionnel avec La zone A ainsi rédigée, dont l'organisation et Le contenu réglementaire sont identiques à la zone N, ces précisions ici rajoutées figurant déjà dans le caractère de cette zone A Rajouter : « Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) délimités par les documents graphiques du règlement concernent : - les hameaux dans lesquels des droits construire limités sont prévus (N2sh) ; - des jardins partagés (N2sj) ; - des installations ou activités spécifiques (N2s1, N2s2...) régies par des règles particulières figurant dans la partie III du règlement. La règle écrite y figurant se substitue à toute règle écrite de même nature prévue dans la présente partie II du règlement »	Modifier l'écriture de la zone N2 comme proposé (mimétisme rédactionnel avec la zone A ainsi rédigée)	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	Section 3 Sous-section 1	C5702-003	19	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	articulation contenu partie 1 et règlements de zone	Prévoir d'étendre l'exclusion de l'application de la partie I à l'ensemble des zones en cas de dispositions contraires.	Il est en effet nécessaire de mieux clarifier l'articulation des dispositions figurant dans les parties I, II et III du règlement. Et gérer l'articulation avec l'introduction des zones UP1 à 7, réécriture de la sous section 1	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	Section 3 Sous-section 2 Obligations juridiques	@3728	19		CHERBLANC	demande des éclaircissements sur certains éléments du règlement et des servitudes d'utilité publique des voies ferrées	Caluire 3.13.2 Servitudes d'utilité publique	Les servitudes d'utilité publique sont expliquées en p. 19 et 20 du règlement . Leur champs d'application , la nature de leurs rapports avec les occupations et utilisation des sols, leur place dans la hiérarchie des normes juridiques ainsi que leur localisation sont explicitées dans ces développements. Toutes les SUP sont regroupées dans les annexes du PLU-H les sup sont indépendantes du contenu réglementaires du PLUH et instituées selon des dispositions législatives propres à chacune d'elles.	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	Section 3 Sous-section 2 Obligations juridiques	C5684-3	19	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Chapitre préliminaire – Modalités d'application du plan Section 3 - Sous-section 2 Obligations juridiques découlant des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique et des servitudes d'utilité publique (page 19) Le règlement précise que « les OAP, le règlement écrit et les documents graphiques du règlement, ainsi que les servitudes d'utilité publique, s'appliquent de manière cumulative aux usages et affectations des sols, constructions et activités, qui sont à la fois : - conformes aux dispositions écrites et aux documents graphiques du règlement du PLU-H ; - compatibles, lorsqu'elles existent avec les OAP ; - enfin respecter les servitudes d'utilité publique... » On ne peut exclure de rencontrer parfois des incompatibilités ponctuelles entre ces différents documents, il serait opportun de préciser quel document prévaut en pareille circonstance, tel que cela est mentionné pour les AVAP.	Il serait nécessaire de mieux préciser l'articulation entre OAP et règlement (section 3 / sous-section 2) : - le règlement s'impose à l'OAP. - l'OAP peut néanmoins préciser le règlement - les servitudes d'utilité publique éteignent toutes dispositions qui lui seraient contraires.	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	Section 3 Sous-section 3	C5702-004	20	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	L'articulation des dispositions prévues dans la partie III du règlement	Corriger ce qui semble être un oubli puisque L'atterrissage réglementaire des dispositions transversales du règlement a, de ce fait, vocation à s'appliquer à L'ensemble du règlement, y compris La partie III, qui peut comprendre des normes utilisant la « boîte à outil » de la partie I, singulièrement relatives à la hauteur des constructions ; on retrouve cet oubli en plusieurs sites de la partie I du règlement : « La règle de hauteur est écrite ou graphique selon les sur modalités définies par les parties II et III du règlement »	De nombreuses dispositions réglementaires sont situées dans la partie III du règlement. Or, dans la partie I du règlement, la présentation de l'articulation des différentes parties du règlement la partie III est souvent omise. Il s'agit de combler cette I	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	Section 3 Sous-section 2 Obligations juridiques		110 21	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Les plans d'exposition au bruit	Remarque que les plans d'exposition au bruit (PEB) figurent dans les annexes du dossier du PLU-H. L'article L 112-10 dudit Code réglemente notamment l'occupation des sols dans les zones définies par le PEB. Les dispositions de l'article L 112-10 pourraient être utilement retranscrites dans cet article.	Un des principes retenus pour l'écriture du règlement du PLU-H était de ne pas recopier le contenu des articles du code de l'urbanisme qui peut évoluer.	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	section 4 sous section 3	C5702-006	21	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	servitude de cour commune	servitude de cour commune Pourquoi rappeler les dispositions du code de l'urbanisme relatives à cette servitude, applicable en toute hypothèse, puisque cette règle est déjà définie par le code de l'urbanisme ? Le règlement de PLU-H a-t-il vocation à rappeler Le code de L'urbanisme ? Ce rappel semble donc inutile...	Si le code de l'urbanisme n'a en effet pas vocation à rappeler le code de l'urbanisme, ce rappel apparaît nécessaire pour l'instruction des demandes	
Partie I - Dispositions communes		01 Chapitre préliminaire	section 4 sous section 3	C5702-005	21	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Supprimer des mentions inutiles	le règlement de voirie de la métropole de Lyon Pourquoi, dans cette phrase, faire référence aux « servitudes d'utilité publique et aux servitudes d'urbanisme » ?	Ce rappel, qui n'est pas utile, risque d'engendrer une difficulté de compréhension. Il est préférable de supprimer cette mention	

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	R5968	22	LYON METROPOLE HABITAT		Demande un certain nombre d'adaptations : - concernant le secteur de la mixité sociale (extension des règlement à la sous destination hébergement, liste des produits pouvant être exemptés de la part minimale de de PLAI requise dans un certain nombre de SMS, adaptation des règles de stationnement à la spécificité des besoins, TVA réduite et exonération de TFPB de 15 ans qui éloignent les communes de ces produits) Concernant le secteur de logement de taille minimale à Villeurbanne qui ne permet pas la réalisation de logement foyer (A633-1 code CH) Concernant le POAH: il est souhaité que les opérations respectent un équilibre d'un % de T1-T2 et d'un % de T4-T5 mais dans les opérations du cadre de l'A 633-1 les programmes ne sont pas réalisables avec un % minimal de T4-T5. Toujours pour ce même public il y a lieu d'adapter la règle des typologies de logement selon une grille de surface pour les opérations supérieures à 1000 m2.	Remarques d'ordre réglementaire (Règlement et POAH). ----- Lyon Métropole Habitat. 1. Extension des règles de mixité sociale à la sous- destination "hébergement"/question sur les produits hébergement en PLAI 2. PLSA 3. STML	1. Extension des règles de mixité sociale à la sous- destination "hébergement"/question sur les produits hébergement en PLAI La nomenclature des destinations (v. tableau p.22 s. du règlement arrêté), établie en application des articles R.151-27 à 29 du code de l'urbanisme, identifie la destination "habitation" comprenant elle-même les sous destinations "logement " et "hébergement". Les secteurs de mixité sociale édictés au § 2.1.3.1 du règlement de l'arrêt de projet ne réglementent que la sous destination "logement"; il en est de même des ER logements Il conviendrait d'étendre le champ d'application de ce dispositif à la destination habitation, dans ses 2 composants, savoir le logement mais aussi l'hébergement; ceci pour assurer une offre adaptée à l'ensemble des publics et des trajectoires résidentielles sur l'agglomération, qu'il s'agisse de logement ou d'hébergement. La règle devrait être redimensionnée en ce sens, les typologies de financement étant évidemment adaptées en fonction des montages juridico- financiers et de gestion selon la sous destination réglementée par le PLU-H. S'agissant des produits d'hébergement en PLAI, la nouvelle écriture de la règle des ER pour LLS et SMS pourrait permettre de répondre favorablement à cette seconde remarque : En effet, certaines catégories d'hébergement listées dans la règle peuvent désormais être soumises indifféremment au PLUS/PLAI/PLS nonobstant le type de financement exigé dans les tableaux déportés. Ceci permettra d'exempter certains produits de la part minimale en PLAI et PLUS. 2. PLSA - Une part de PLSA est demandée dans certains SMS seulement, là où le développement de ce segment est jugé pertinent, et en accord avec les communes concernées. Sur le segment de l'accession abordable, seul le PLSA, étant une catégorie de logement prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation, est inscrite dans les règles liées à la mixité sociale. 3. STML - Le STML s'applique uniquement à la sous-destination logement. L'hébergement, caractérisé par un besoin de petits logements, est donc exclu de ce champ.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	section 1 sous section 1	C5702-007	23	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	clarification de la destination artisanat destiné principalement à la vente de biens ou services	Après Le tableau de la page 23, en bas de page, figure la phrase suivante : « Dans la partie II du règlement les dispositions applicables aux constructions à destination de commerce de détail le sont également aux constructions à destination d'artisanat destiné principalement à la vente de biens ou de services » Il convient de compléter, chaque fois que figurent les termes « commerce de détail », la partie II et III si besoin de cette sous-destination manquante ; mise en facteur en partie I, elle est en effet difficilement repérable par un pétitionnaire et risque d'être méconnue à ce titre.	Il est en effet préférable pour une meilleure lisibilité du règlement de reporter dans les règlement de zone les destinations des constructions de façon complète
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1	14	24	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Écriture de certaines définitions (faible dimension - extension - services urbains - meublés touristiques)	Demande de préciser l'écriture de certaines définitions : préciser notamment les notions de "faible dimension", d'"extension", de "services urbains" ainsi que la destination des "meublés touristiques"	la notion de "faible dimension" se comprend par rapport à la dimension de la construction principale et dans une analyse au cas par cas. L'"extension" est déjà définie p24 de la Partie I du règlement. Les notions de "services urbains" et de "meublés touristiques" sont déjà définies mais méritent certaines précisions.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	section 1 sous section 1	C5702-008	24	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	définition de l'extension d'une construction	Extension d'une construction existante : p. 24 Reformuler et compléter si besoin la définition de l'extension d'une construction	Il serait sans doute utile de bien préciser que l'extension verticale correspond à une construction en contiguïté de la construction initiale
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	section 1 sous section 1	C5702-009	24	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	services urbains définition	Modifier l'écriture de la définition comme suit, ou selon tout rédactionnel mieux adapté, la Métropole de Lyon n'étant pas le seul pourvoyeur de services publics sur son territoire : Ensemble de services publics proposés par (la Métropole de Lyon : barré) les collectivités ou autres organismes publics à leurs habitants et usagers, permettant de répondre aux besoins collectifs, notamment en matière de desserte par les réseaux, de transports et déplacements, d'échanges et de communication, de sécurité et d'hygiène /gestion de l'eau, des déchets, assainissement..)	Modifier l'écriture comme demandé pour plus de clarté ; cela ne change rien au fond, la définition étant ainsi profitablement complétée. Substituer "proposés par la Métropole" par "proposés par les collectivités"
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 1	42	24	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Construction neuve - extension - surface de plancher	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, de considérer comme construction neuve, plutôt qu'extension, tout développement de construction existante consistant au moins à doubler la surface de plancher existante.	La partie I du règlement prévoit déjà cette distinction dans la définition de "l'extension" (p 24) : "Sont considérés comme constituant des travaux d'extension, horizontale et/ou verticale (surélévation), ceux réalisés sur une construction existante, n'ayant pas pour effet de doubler son emprise au sol. Dans le cas contraire, les travaux sont considérés comme de construction neuve."
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-010	24	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Linéaires Ne pas appliquer aux simples travaux les obligations liées aux linéaires	Ne faudrait-il pas dans le 2.1.1.1, supprimer le terme « travaux », afin de ne pas appliquer l'obligation de créer un commerce à de simples « travaux », quelle que soit leur importance ?	Les effets des linéaires ne doivent pas être applicables à de simples travaux réalisés sur une construction. Le terme "travaux " doit être supprimé.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	89	24	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Linéaires d'activités - Destination sur une profondeur minimal de 7 m - Difficulté d'application	Remarque que la règle relative aux linéaires d'activités est difficilement applicable dans le bâti ancien dans le cadre des changements de destination car les rez-de-chaussée n'ont bien souvent pas une profondeur de 7 m. De même, cette règle risque de poser un problème de vérification pour les projets (autres que ceux concernant la construction de logements collectifs pour lesquels le maire a la possibilité de demander un plan intérieur, en application de l'article L423-1).	La profondeur des linéaires à 7m semble pertinente, pour permettre un usage commercial tout en développant d'autres destinations en cœur d'îlot. Toutefois, la règle peut prendre en compte le fait qu'une construction puisse avoir une profondeur inférieure à 7 mètres. (voir fiche 16)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 sous section 1	16	25	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Linéaires	Suggère, dans un objectif de préservation de l'animation urbaine et pour valoriser la qualité des rez-de-chaussée : - d'élargir la profondeur des linéaires (commercial ou artisanal et toutes activités) afin de faciliter leur mise en œuvre, - d'exclure l'hébergement hôtelier et touristique de ces linéaires, à l'exception de leurs parties communes.	Il convient en effet d'exclure l'hébergement hôtelier et touristique de ces linéaires à l'exception de leurs parties communes. La profondeur des linéaires à 7m semble pertinente, pour permettre un usage commercial tout en développant d'autres destinations en cœur d'îlot.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-011	25	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Linéaires toutes activités Exprimer plus clairement la règle	Linéaires toutes activités L'expression de la règle n'est pas claire ; je préconise d'utiliser, dans l'architecture de cette disposition, le même ordre que les linéaires commerciaux ou artisanaux, permettant ainsi de bien identifier les sous destinations différenciant ces 2 règles. . Exclure des linéaires commerciaux les meublés de tourisme via la sous destination « hébergement hôtelier et touristique », à l'exception des parties communes.	Il est souhaitable d'harmoniser l'écriture de la règle applicable dans les deux types de linéaires afin de clarifier leur portée respective. Idem fiche 80
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-012	25	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Les polarités commerciales : préciser son champ d'application	Les polarités : Rajouter à la phrase suivante « par unité commerciale », cette précision ne figurant que dans la partie II, comme ci-après proposé : « Au sein des périmètres de polarité commerciale délimités par les documents graphiques du règlement, la surface de plancher destinée au commerce de détail ainsi qu'à l'artisanat destiné principalement à la vente de biens ou de services selon le cas, par unité commerciale	Il est utile de préciser que le seuil des polarités commerciales s'applique à chaque unité commerciale. idem C5062 et 4119
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-013	25	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Les polarités commerciales Seuils Évolution de la surface de référence SV vers SdP	» Changement de référence des surfaces affectées au commerce (PLU actuel : surface de vente, PLU-H : surface de plancher) : les seuils retenus dans le règlement graphique (100 m2, 300 m2) sont-ils toujours adaptés à l'évolution des commerces, puisque sont désormais intégrés dans la règle ainsi édictée, les réserves, les bureaux, et toute SDP même non affectée à la surface de vente ?	La surface de vente ne peut pas être contrôlée dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Seule la surface de plancher est la référence applicable en matière d'urbanisme cotech
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	80	25	PPA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône Avis du bureau du 07/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Linéaires toutes activités	Suggère de remplacer l'écriture initiale du linéaire toutes activités par "commerce de détail, artisanat destiné à la vente de biens ou services, artisanat autre que celui destiné principalement à la vente de biens ou services, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma, bureau".	Il est souhaitable d'harmoniser l'écriture de la règle applicable dans les deux types de linéaires afin de clarifier leur portée respective.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	87	25	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Plafond de polarité - Surface de plancher	Sollicite la possibilité de créer un nouveau seuil de plafond de polarité à 2500 m² positionné entre 2000 et 3500 m² pour mieux prendre en considération le format et les concepts des enseignes.	La gamme des seuils des polarités commerciales qui est décomposée en 6 tranches (100, 300, 1000, 1500, 2000, 3500) a été définie en fonction des besoins et en concertation avec les professionnels.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	88	25	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Plafond de polarité pour les commerces existants	Sollicite la possibilité de remonter le seuil minimal de 300 à 400 m².	La gamme des seuils des polarités commerciales qui est décomposée en 6 tranches (100, 300, 1000, 1500, 2000, 3500) a été définie en fonction des besoins et en concertation avec les professionnels. En outre, les dispositions réglementaires prévoit des possibilités pour l'extension des constructions existantes.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	136	25	Commune	Commune de Saint-Genis Laval Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/12/2017	Linéaires et bâtiments d'angle	Demande que, dans le cas de bâtiments d'angle qui pourraient être concernés par deux linéaires d'activités, le linéaire le plus contraignant doit s'appliquer.	Il n'y a pas lieu de préciser l'application du linéaire le plus contraignant, il s'agit d'une simple application de règle cumulative.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	15	26	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Globalisation des règles - SMS - SMF - Limites séparatives	Suggère de décliner dans l'ensemble des dispositions concernées, le principe de globalisation des règles à l'échelle de l'opération d'aménagement, notamment dans les secteurs de mixité sociale (SMS) et les secteurs de mixité fonctionnelle (SMF) et pour la définition des limites séparatives.	Il serait utile de préciser le champ d'application de la règle de mixité sociale et fonctionnelle (toutes opérations de constructions ou d'aménagement)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-014	26	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	secteurs de richesse du sol et du sous-sol prévoir des dispositions spécifiques dans les zones concernées	« secteurs de richesse du sol et du sous-sol », Ces secteurs sont le plus généralement localisés dans des zones où les destinations sont limitativement admises et de façon très restrictive (ex : zone A, AUsc0 ...); ne faudrait-il pas prévoir des dérogations en matière de destination, d'implantation de hauteur de densité... des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles (carrières...)?	Cette proposition est pertinente dès lors que le règlement de zone est souvent plus restrictif (les carrières se situant souvent en zone A ...) . Il est utile d'ajouter une disposition dans ce sens
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-015	27	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	ER logements sociaux coquille Intégrer la distinction hébergement / logement	ER en vue de la réalisation de logements dans un objectif de mixité sociale J'ai relevé une erreur matérielle, qu'il conviendrait de corriger comme suit : Avant dernière ligne « PSLA I (prêt locatif de location accession : barré) prêt social de location-accession . Quid de l'application aux EPADHs et autres catégories d'hébergement qui relèvent désormais de la destination « habitation », mais de la sous-destination « hébergement » ; leur soumission à la mixité sociale pourrait permettre de maîtriser l'évolution à la hausse des prix de journée pour les résidents, pour La partie de ce prix dédié à [hébergement en tout cas ?	Corriger l'erreur matérielle La nouvelle nomenclature de la destination des construire engendre la nécessité de distinguer les sous destinations logement de l'hébergement. au sein de la destination habitation. Dans ce sens, il convient de compléter les dispositions en intégrant l'hébergement.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	111	28	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Notion d'opération d'aménagement	Remarque, concernant les dispositions relatives aux secteurs de mixité sociale (SMS), qu'elles s'appliquent, qu'il s'agisse d'opération d'aménagement, de construction(s) neuve(s), de travaux d'extension et/ou de changements de destination. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'une construction à destination d'habitation, sans changement de destination, la règle relative aux constructions neuves s'applique, déduction faite des logements existants à la date d'arrêt du PLU-H. Il serait souhaitable de préciser la notion d'opération d'aménagement, qui peut viser de simples travaux de confort, de commodité, de mise aux normes ou de réfection mais également l'aménagement de combles et sous-sols, la division d'un logement en plusieurs logements ou le passage de la sous destination hébergement à la sous destination logement.	Pour les SMS, le critère d'appréciation pour l'application de la disposition est la création de logement à laquelle il convient d'ajouter effectivement la création d'hébergement
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.3	C5684-4	28	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		SMS et opération d'ensemble	Chapitre 1 – Usage et affectation des sols, constructions et activités Section1 - Sous-section 2 Outils réglementaires graphiques Paragraphe 2.1.2.3. SMS (page 28) Le PLU en vigueur actuellement prévoit que la réalisation du quota de logements sociaux imposés par le SMS puisse également être satisfaite via une cession foncière à un opérateur social. Cette possibilité n'est plus explicitée, il serait souhaitable qu'elle soit rétablie.	OUI - Précision dans le règlement d'opérations concernées tels que permis de construire valant division, lotissements... (idem observation PPA n°15)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-016	29	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Secteurs de mixité sociale. Articulation entre la partie I et la partie III du règlement	Secteurs de mixité sociale. La rédaction de 2005 me semblait plus accessible ; il conviendrait de rechercher les moyens d'améliorer la clarté et la lisibilité de La règle, dont le contenu a par ailleurs été enrichi, notamment aux « ventes à la découpe » dans L'existant à destination d'habitation... , L'articulation entre cette règle générale et les tableaux de la partie III méritant sûrement à ce titre d'être réinvestie. . Les opérations d'aménagement (lotissements, PCVD sont-elles toujours porteuses de la règle de mixité ?	Le champ d'application des dispositions relatives aux secteurs de mixité sociale nécessite d'être complété. Il s'agit de préciser leur modalités d'application dans le cadre, notamment des lotissements, des permis valant division... (idem fiches @5684-4 et 15

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2	C5702-018	29	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Polygone d'implantation (...) b. À l'extérieur du polygone Compléter La Liste de ce qui est admis	Polygone d'implantation (...) b. À l'extérieur du polygone . . Pour plus de clarté, et par mimétisme rédactionnel avec d'autres parties du règlement, rajouter le terme « de zone » dans la phrase ci-après « Dans les secteurs de zone compris à l'extérieur de la ... ». . Compléter La Liste de ce qui est admis, (attention en effet, cette liste est limitative et on ne doit « rien oublier »... !) par « les espaces verts » (bas de la page 29). . Pour les mêmes raisons que précédemment, il serait judicieux de compléter la liste de ce qui est admis par : « les stationnements en RC/ ou sur le terrain d'assiette de la construction ».	La liste des aménagements et installations pouvant être réalisés sur les parties de terrain à l'extérieur des polygones doit nécessairement être complétée par : - l'aménagement des espaces libres - les stationnements en surface
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2	C5702-017	29	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Polygone d'implantation (...) a. Dans le polygone articulation entre les parties I et II	Polygone d'implantation (...) a. Dans le polygone Dernier alinéa de ce dernier § commençant par «Les constructions sont soumises aux dispositions des sections 3.2 de la partie II du règlement à l'exception (...) libres » : mauvaise articulation entre les parties I et II. En fait, selon les zones, il peut s'agir de paragraphes différents (3.1, 3.2 ...), de sorte qu'il vaudrait mieux indiquer "I...I ; les constructions ne sont pas soumises aux dispositions du § de la partie II «le traitement des espaces libres-aspects quantitatifs »	Il y a lieu de clarifier l'articulation des dispositions de la partie II non applicables dans les polygone d'implantation. En effet, selon les règlements des zones ces dispositions sont référencées de façon différente
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2	E4152-A.22	29		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	POLYGONE IMPLANTATION	Des précisions sont nécessaires concernant l'application des règles de pleine terre dans les polygones d'implantation.	Défavorable Les conditions d'applications des sections du chapitre 3.2 sont déjà précisées dans le règlement : " les constructions sont soumises aux dispositions des sections 3.2 de la partie II du règlement, à l'exception de celles relatives aux aspects quantitatifs du traitement des espaces libres."
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2 - 2.2.2.2	C5684-6	30	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Paragraphe 2.2.2.2. Différenciation de la constructibilité dans le terrain BCP et BCS (page 30) Il serait souhaitable de préciser dans le règlement que la BCP peut être décalée (par exemple en cas de recul).	Il est pertinent de prévoir que la BCP puisse être décalée en profondeur, dès lors que la construction est implantée en recul par rapport à la limite de référence . (idem observation courrier C5702)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2 - 2.2.2.1	C5684-5	30	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		R.151-21 et espaces de pleine terre	Paragraphe 2.2.2.1. Appréciation des règles du PLU-H sur la totalité du projet dans les opérations d'ensemble (page 30) Le règlement stipule que « l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le PLU-H, sauf si des dispositions graphiques s'y opposent ». Dans la pratique, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Une obligation du PLU-H est satisfaite globalement, par exemple une partie de l'opération est déficitaire en stationnements et une autre est excédentaire, la règle étant globalement respectée. Elle peut être satisfaite pour chacune des autorisations de construire, par exemple le quota de surface de pleine terre, mais dans ce cas, elle ne l'est pas pour l'ensemble du projet. En effet, à cette échelle, l'espace de pleine terre serait fractionné dans des conditions qui ne seraient vraisemblablement pas conformes aux dispositions du PLU-H. Il conviendrait que la formulation utilisée dans le règlement permette de traiter ces différents cas de figure.	OUI - Il y a lieu en effet de repréciser les conditions d'application de l'article R. 151-21, s'agissant notamment de l'application du coefficient de pleine terre et des limites de référence au sein d'opérations d'ensemble (PCVD, lotissement).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2	C5702-043	30	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Pleine terre préciser la liste des occupations admises question de l'appréciation "d'un seul tenant en cas de PCVD ou de lotissement et articulation avec R. 151,21	b. pleine terre p.63 Pour le 3ème alinéa de ce §, préciser la date de référence pour l'application de cette exonération, comme cela est fait dans l'alinéa 2. Ne doit-on pas y admettre les murs de soutènement rendus nécessaires par la topographie des lieux rapportée au projet ? 2ème phrase : « Les 2/3 de la surface totale en pleine terre sont réalisés d'un seul tenant » : . Comment articuler cette obligation (2/3 d'un seul tenant) dans les opérations d'ensemble de type « lotissements (PA ou DP) avec Les dispositions de l'article R.151-21 mesurant l'application de la règle locale à l'aune du terrain d'assiette de l'opération avant division ?	Il est souhaitable que les enrochements ou murs de soutènement soient admis permettant la rétention des terrains en particulier dans les terrains en pente. (Fiches PPA 23,@5684-19) S'agissant de la question de l'appréciation "d'un seul tenant en cas de PCVD ou de lotissement et articulation avec R. 151,21, voir fiche C5702- 5
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2	C5702-020	31	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	bande de constructibilité principale [BCP] Agrandir les schémas Intégration de toutes les parties de terrain situées dans la BCP	bande de constructibilité principale [BCP] Les schémas sont trop petits et difficilement lisibles à ce titre ; il conviendrait de les agrandir... .. Afin de favoriser une organisation cohérente et structurée du bâti le long des voies en secteur dense, il y aurait lieu de modifier le contenu de la règle pour intégrer dans le champ d'application de la BCP, tout terrain localisé dans la BCP ayant une limite commune avec la Limite de référence.	Agrandir les schémas La BCP ayant pour effet d'établir une règle applicable aux abords des voies quel que soit la morphologie du foncier, les dispositions applicables dans la BCP devraient devoir s'appliquer également aux parties de terrain ayant ou non une limite commune avec la limite de référence.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 3	C5702-021	32	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	. Reconstruction à l'identique Reprendre les dispositions du CU Articulation entre article du CU est reconstruction dans les règlements de zone	. Reconstruction à l'identique b. Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs . Pourquoi, dans les « a. » et « b. » ci-dessus rappelés, le règlement local alors que cela ne clarifie aucunement le contenu de la règle, rédigé à nouveau les articles L. 111-15 et 23 du code ; n'est-il pas plus clair de retenir la définition donnée par le code de l'urbanisme ? . Pour le point a., comment s'articule cet article législatif avec une disposition voisine que L'on trouve dans certaines zones autorisant « la reconstruction », sans autre précision ; l'une est-elle exclusive de l'autre, ou y cumul (ex. en UEi...)?	S'agissant de la reconstruction à l'identique d'une construction, il apparaît en effet préférable que le texte soit remplacé par celui de l'article L. 111-11 Idem fiche 16 S'agissant de l'articulation avec les reconstructions admises dans les règlements de zone, il convient d'ajouter un alinéa précisant que, dans ce cas, la reconstruction est réalisée selon les dispositions du règlement de zone
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 3 b. Restauration d'un bâtiment dont il reste les murs porteurs	113	32	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Correction de l'article L.111-11 au lieu de L.421-5	Souhaite une correction car il s'agit de l'article L 111-11 (cf. article L 111-23) du Code de l'urbanisme et non de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme.	S'agissant de la reconstruction à l'identique d'une construction, il apparaît en effet préférable que le texte soit remplacé par celui de l'article L. 111-11
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2.3 Terrain d'assiette des opérations d'ensemble	112	32	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Non conformité aux articles R 151-23 et R 151-24 du code de l'urbanisme	Remarque que la disposition relative au terrain d'assiette des opérations d'ensemble n'est pas conforme aux articles R 151-23 et R 151-24 du code de l'urbanisme.	La remarque vise une incohérence entre le règlement du PLU-H des zones A2 et N2 et les textes du code de l'urbanisme (articles R 151-23 et R 151-24) qui encadrent les occupations et utilisations du sol admises en zones A et N. Sont autorisées en zone A2 et N2 dans le PLU-H la desserte en voirie d'opérations réalisées en zones U ou AU, alors que le code n'autorise pas expressément cela. Il est nécessaire de supprimer cette disposition

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Prévention des risques inondation par débordement de cours d'eau non domaniaux non couverts par un PPRNI 2.1.2 Dispositions relatives à l'ensemble de ces cours d'eau non domaniaux	@3134A	35	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution des règles de gestion des eaux pluviales - risque inondation par débordement de cours d'eau	- À l'article 2.1.2 « dispositions relatives à l'ensemble de ces cours d'eau non domaniaux », il est écrit que les constructions sont implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau. Il est prévu une dérogation pour les équipements publics mais dont le champ d'application est plus large que la seule construction (cf. travaux ou ouvrages). Il conviendrait d'assurer une cohérence d'écriture en l'absence de dérogation et de pouvoir appliquer cette bande d'inconstructibilité non seulement aux constructions mais aussi à des travaux ou ouvrages. - Par ailleurs, cette possibilité de dérogation relative aux équipements publics devrait être encadrée en précisant a minima que le projet ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue importante ni augmenter le risque à l'aval.	Remarque pertinente et cohérente avec la gestion du risque inondation par débordement de cours d'eau. La bande d'inconstructibilité sera également associée aux travaux et ouvrages. De plus il sera ajouté que les projets ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.1 Définitions	@3134B	42	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de rédaction au niveau des définitions	- Dans la définition de « imperméabilisation des sols », il conviendrait de remplacer « une action qui concourt à imperméabiliser ... » par « une action qui concourt à augmenter la partie de l'eau qui ruisselle au détriment de la partie qui s'infiltre » - Dans la définition de « Période de retour », il conviendrait de remplacer « ... d'un événement naturel d'une intensité donnée » par « ... d'un événement naturel au moins d'une intensité donnée » - Dans la définition du risque, à des fins de transparence, il apparaît nécessaire qu'il soit précisé pour quel niveau de risque (quelle période de retour de la pluie) ont été réalisées les études pour définir le niveau de risque.	Remarque pertinente pour la définition de l'imperméabilisation des sols, idem pour la définition de la période de retour. Remarque pertinente également pour la définition du risque : ajout de la précision de la période de retour utilisée pour la réalisation des études qui ont permis de définir le niveau de risque.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.2 Règles : les périmètres de production	@3134C	42/43/88	INSA LYON	CHOCAT	Souligne 2 points, une erreur de correspondance entre la période de retour et les litres par mètres carrés pour le dimensionnement des ouvrages ; et la pertinence de faire évoluer l'unité de calcul pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	- La prescription relative au dimensionnement des ouvrages dans le périmètre de production prioritaire comporte une erreur quant à la correspondance entre la période de retour de 30 ans et le « au minimum 70L/m ² imperméabilisé ». Par ailleurs, il conviendrait de retravailler cette prescription pour la rendre plus lisible (voir remarque suivante). - Enfin, et c'est le plus important, mettre en correspondance une hauteur de pluie avec un volume produit par m ² nécessite de préciser quelle est la surface de calcul prise en compte, donc le mode de calcul de la surface active. Il me paraît préférable de raisonner uniquement en millimètre d'eau en faisant clairement référence aux eaux pluviales qui se distinguent des eaux de ruissellement par le fait qu'elles sont produites par les surfaces aménagées ou du moins résultant de l'aménagement.... Il pourra être précisé dans un autre document moins formel la façon de calculer le volume d'eau pluvial produit par une pluie de hauteur donnée. Cette remarque est vraie pour l'ensemble du document.	La remarque sur la correspondance entre la période de retour et le volume indiqué en litre/m ² est pertinente et hydrauliquement vérifiée. Les phrases faisant référence à cette correspondance seront effectivement modifiées. Le changement d'unité est effectivement pertinent et plus compréhensible pour le grand public, cette unité de dimensionnement est déjà utilisée par d'autres collectivités et les outils de pluviométrie mesurent en millimètre.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.2 Règles : les périmètres de production	@3134D	43	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de rédaction concernant les temps de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales	- Concernant les temps maximum en eau, je propose de compléter la rédaction « ... se vider en un temps maximum de 24 heures pour les ouvrages de surface et de 72 heures pour les ouvrages souterrains. Ces limites ne s'appliquent pas au cas des ouvrages avec réserve d'eau (cuves ou terrasses végétalisées par exemple), mais dans ce cas les réserves devront obligatoirement être équipés d'un dispositif interdisant leur accès aux moustiques »	Le temps de vidange des ouvrages va en effet être modifié mais il sera homogénéisé entre tous les périmètres de production : les ouvrages devront être vidés en 24 à 72h maximum sans distinction pour les ouvrages de surface et les ouvrages souterrains, ce choix est laissé à l'usager dans la limite des 72h. Cette durée en eau maximale de 72h permet de limiter la prolifération de moustiques.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.2 Règles : les périmètres de production	@3134E	42/43	INSA LYON	CHOCAT	Propose un ajout dans la rédaction des articles relatifs aux périmètres de production	- En cas d'accès du projet à un réseau d'assainissement, il faut veiller à ce que les eaux pluviales ne rejoignent jamais ce réseau via un trop plein, et soient effectivement gérées à la parcelle. - À propos de la cartographie de ces périmètres de production, dans un souci de clarté et compréhension, il pourrait être intéressant de revoir la dénomination des périmètres « prioritaire, secondaire et instantanée » pour plus de cohérence entre les termes, par exemple « prioritaire ou primaire, secondaire, tertiaire ».	La remarque concernant les trop-plein est pertinente et sera ajoutée dans les prescriptions associées au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Une définition sera associée à ce terme pour plus de lisibilité dans l'article des périmètres de production ainsi que dans le chapitre 6 dans l'article 2.7.1 Définitions Remarque pertinente pour la dénomination des périmètres de production. Les adjectifs vont être amenés à évoluer.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.3 Les axes d'écoulement naturels	@3134F	43	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de rédaction dans l'article 2.2.3 relatifs aux axes d'écoulement	- Il conviendrait de préciser en remplaçant : « ... par des lignes de collecte de l'eau qui rejoignent les points bas topographiques où les eaux s'écoulent. » par « par des lignes de collecte de l'eau qui rejoignent les points bas topographiques et par où les eaux s'écoulent en surface ». - Il manque logiquement les routes dans le tracé de ces axes qui se trouvent de ce fait interrompus à plusieurs endroits, et pour lesquelles il faudrait en toute cohérence apporter également des prescriptions. Si ces routes sont ajoutées, il conviendra de revoir le titre du paragraphe 2.2.3 en supprimant le terme « naturel »	La définition proposée est pertinente. La remarque sur les routes est pertinente et permet une meilleure compréhension en terme de continuité des écoulements de l'eau sur la carte. Elles seront donc ajoutées sur la carte, auront une réglementation pour permettre la mise hors d'eau des accès des constructions nouvelles. La dénomination de l'article 2.2.3 sera donc amenée à évoluer pour prendre en considération ces nouveaux axes d'écoulement artificiels.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.3 Les axes d'écoulement naturels 2.2.3.2 Règles particulières	@3134G	44	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de rédaction dans l'article 2.2.3 relatifs aux axes d'écoulement	- Les études réalisées pour déterminer ces axes, compte tenu de l'étendue du territoire couvert, n'ont manifestement pas fait l'objet d'une validation parcelle par parcelle. Compte tenu de leur fort impact sur l'urbanisation via la bande de non constructibilité par rapport à l'axe d'écoulement, il conviendrait donc réfléchir à des prescriptions permettant d'instruire une demande d'urbanisme au regard de la situation réelle sur le terrain. - Par ailleurs, il conviendrait de réfléchir dans les centres urbains denses à des dérogations, à partir du moment où il y a une prise en compte adaptée du risque, et ce pour éviter les « dents creuses ». - Concernant la représentation graphique des axes d'écoulement prioritaire, je la trouve très similaire à la représentation graphique des cours d'eau, ce qui peut porter à confusion, une évolution pourrait être favorable pour une meilleure lecture de la carte 3.9. - Les axes secondaires et tertiaires semblent de moindre importance, et compte tenu de la marge d'erreur pouvant exister quant à la localisation d'un axe sur un plan projet, il serait opportun que ces axes soient juste donnés à titre d'information.	- La remarque est pertinente car il existe effectivement une marge d'incertitude entre le tracé de l'axe sur la carte et l'emplacement exact de l'axe sur le terrain. La situation réelle sur le terrain fera foi. - Remarque pertinente dans les centralités il sera envisagé une dérogation permettant les projets afin d'éviter les dents creuses sous conditions que la prise en compte du risque soit adaptée - Remarque pertinente, la symbologie des cours d'eau et les axes d'écoulement prioritaires va être retravaillée pour limiter les confusions. - La remarque sur les axes secondaires et tertiaires mérite d'être réfléchi car les hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement modélisées dans ces axes sont effectivement plus faibles que dans les axes d'écoulement prioritaire, la vigilance du pétitionnaire doit cependant être attirée quant à la présence de ces axes d'écoulement à titre informatif.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.4 Les périmètres d'écoulement et d'accumulation 2.2.4.1 Les périmètres d'écoulement et d'accumulation prioritaires	@3134H	45	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de rédaction dans l'article 2.2.4.1 relatif aux périmètres d'écoulement et d'accumulations prioritaires	- Ces zones sont soumises au risque inondation mais servent aussi de zone d'expansion des crues et sont également susceptibles de présenter un intérêt écologique. Il convient donc, a minima, d'encadrer très strictement la dérogation apportée pour les équipements publics en précisant que les constructions, ouvrages, travaux doivent contribuer à réduire le risque d'inondation et ne doivent pas mettre en danger une zone humide intéressante sur le plan écologique. - S'il existe déjà des constructions dans ces zones, il convient d'autoriser et d'encadrer les travaux permettant d'éviter l'obsolescence de ces constructions (mise aux normes...).	- Remarque pertinente. En effet l'article tel qu'il est rédigé dans l'arrêt de projet permet les constructions, travaux ou ouvrages relatifs aux équipements publics dès lors qu'ils prennent en considération le risque ou la vulnérabilité liée aux inondations. Cette rédaction n'encadre pas assez le type de projet autorisés, il sera spécifié que seuls les projets indispensables à la gestion du risque et liés à la gestion des eaux pluviales seront autorisés. - La prise en compte des constructions existantes est pertinente c'est pourquoi les travaux sur des constructions existantes seront autorisés dans ces périmètres.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement 2.2.4 Les périmètres d'écoulement et d'accumulation 2.2.4.2 Les périmètres d'écoulement ou d'accumulation secondaires	@3134I	45/46	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de rédaction dans l'article 2.2.4.2 relatif aux périmètres d'écoulement et d'accumulations secondaires	La mise hors d'eau des ouvrages est prévue à partir de la chaussée ; or cela est insuffisant car dans certains cas cette mise hors d'eau doit être organisée par rapport au niveau du terrain naturel.	Remarque pertinente, le niveau du terrain naturel est un paramètre à ajouter. De plus l'objectif de mise hors d'eau est assoupli avec l'utilisation de dispositifs adaptés, en adéquation avec la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 sous section 2	C5702-022	33	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	risque d'inondation nécessité de règles morphologiques alternatives	risque d'inondation La prise en considération de ces risques par des règles désormais très précises voire contraignantes, ne doit-elle pas s'accompagner de règles morphologiques alternatives, pour ne pas interdire tout projet en cas de contradiction normative entre les premières et les secondes précitées ?	Il semble en effet très pertinent d'articuler les règles relatives aux risques et celles relatives à la morphologie urbaine que l'on trouve dans chaque zone. Sauf à ce qu'il en résulte une inconstructibilité totale ou partielle, il y a lieu en effet d'éteindre dans certains secteurs les règles morphologiques au bénéfice de la prise en compte du risque dans certaines limites urbanistiques qu'il conviendra toutefois d'encadrer dès lors que la règle évolue dans cette direction.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 Risque d'inondation par débordement et ruissellement des cours d'eau non domaniaux non couverts par un PPRNI	109	33	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Prise en compte du risque inondation pour les cours d'eau sans Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI)	Demande des évolutions sur la prise en compte du risque inondation pour les cours d'eau sans Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI). En l'absence de PPRNI, la note circulaire du préfet du Rhône du 17 février 2006 fixe le cadre pour la prise en compte du risque inondation hors Rhône Saône dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation du sol. Le règlement reprend les grands principes de la note circulaire du Préfet du Rhône de 2006, mais certains aspects méritent d'être complétés.	La section 2 du chapitre 1 de la partie I du règlement relative à la lutte contre les risques et les nuisances mérite d'être réécrite et réordonnée pour plus de clarté. (cf. fiches 37 et 90)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1	128	33	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	PAC du 17 février 2006	Demande de respecter, dans la section 2 du chapitre 1, la doctrine départementale du Rhône (PAC du 17 février 2006), pour la prise en compte des risques de débordement des cours d'eau non couverts par un PPRNI.	Les dispositions relatives aux risques d'inondation et débordement doivent être réécrites, avec quelques évolutions réglementaires. (voir fiches 37, 90 et 109)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 1 a Risque sismique et risque de retrait-gonflement des sols argileux	108	33	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Intégration du volet risques miniers dans la sous-section 1	Demande l'intégration du volet risques miniers dans la sous-section 1. Il conviendrait comme pour le risque retrait-gonflement des argiles de mentionner ce risque renvoyant au PAC du 23 octobre 2013 sur la commune de Givors.	Le risque minier est pris en compte dans les plans d'informations complémentaires (échelle communale). Toutefois, le rajout d'un paragraphe dans la partie du règlement semble opportun.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1.3.1 Périmètres d'aléas forts	90	33	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Homogénéiser le niveau hiérarchique des alinéas de l'article 2.1.3.1	Demande d'homogénéiser le niveau hiérarchique des alinéas pour une meilleure compréhension de l'article 2.1.3.1.	La section 2 du chapitre 1 de la partie I du règlement relative à la lutte contre les risques et les nuisances mérite d'être réécrite et réordonnée pour plus de clarté. (voir fiches 37 et 109)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 Risque d'inondation par débordement et ruissellement des cours d'eau non domaniaux non couverts par un PPRNI	114	37	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Terrasses de plain-pied	Demande, concernant les terrasses de plain-pied, de supprimer la mention "avec des matériaux durablement résistants et perméables à l'eau".	La disposition vise à prendre en compte le risque. La section 2 du chapitre 1 de la partie I du règlement relative à la lutte contre les risques et les nuisances mérite d'être réécrite et réordonnée pour plus de clarté. (cf. fiches 37,90, 109, 114, 115, 116)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 Risque d'inondation par débordement et ruissellement des cours d'eau non domaniaux non couverts par un PPRNI	115	38	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Dispositions relatives aux périmètres de prévention et aux périmètres d'écoulement et d'accumulation	Demande de supprimer, concernant le paragraphe relatif aux serres de production, la mention "ancrées dans le sol" ainsi que "leur mode d'ancrage" concernant les clôtures nouvelles. Un règlement du PLU ne peut soumettre l'octroi des permis de construire qu'à des règles de fond. Il ne peut pas subordonner l'application d'une règle d'urbanisme à une condition ne pouvant être légalement vérifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, comme exiger des mesures relevant du code de la construction et de l'habitation. Idem 2.1.3.2 - Périmètre d'aléa moyen à faible page 40 et 41 Idem 2.2.4.1 - Les périmètres d'écoulement et d'accumulation prioritaires, pour les clôtures, page 45	La disposition vise à prendre en compte le risque. La section 2 du chapitre 1 de la partie I du règlement relative à la lutte contre les risques et les nuisances mérite d'être réécrite et réordonnée pour plus de clarté. (cf. fiches 37,90, 109 113,114, 116)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2	@3134	40	INSA LYON		Propose une évolution des règles de gestion des eaux pluviales - au niveau de la parcelle	Propose une évolution des règles de gestion des eaux pluviales	

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.1.3.3.	C5684-7	41	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Section 2 Lutte contre les risques et les nuisances Sous-section 2 Risque d'inondation par débordement et risque d'inondation par ruissellement 2.1.3.3 Périmètre d'aléa du quartier urbain dense (page 41) Le règlement précise que « les accès des constructions neuves, y compris les rampes vers les garages souterrains se situent à une cote altimétrique permettant leur mise hors d'eau lors de la survenance du risque ». Les accès devant respecter des règles altimétriques strictes pour se raccorder au domaine public (ressaut maximum de 2cm par rapport au trottoir imposé par la réglementation PMR pour les accès aux halls d'entrée ou aux locaux situés en rez-de-chaussée, cotes de raccordement précises en fonction de l'altimétrie de la voirie pour les rampe d'accès aux garages), les accès à proprement parler ne pourraient pas toujours être mis hors d'eau. Il conviendrait donc de privilégier la formulation utilisée dans l'article 2.1.3.2. Périmètre d'aléa moyen à faible (page 39) où l'on impose «...l'augmentation de la cote des planchers des constructions... », sans évoquer les accès. De même, l'accès à la rampe desservant les stationnements ne peut être surélevé pour des raisons techniques, comme exposé ci-dessus. En revanche, celle-ci peut présenter une pente ascendante sur ses premiers mètres, le ressaut créé permettant de protéger les sous-sols d'une inondation. Il conviendrait donc que la formulation de l'obligation de protection des constructions soit revue.	volet risque/inondation par débordement/quartier urbain dense/accès constructions Demande de revoir les prescriptions concernant les accès (tous les accès dont rampes de garage) car non compatibles avec la réglementation PMR ou difficulté technique, avec proposition de rédaction similaire à l'aléa moyen à faible : augmentation de la cote des planchers des constructions + pente ascendante sur les 1ers mètres des rampes (permet la création d'un ressaut protégeant de l'entrée de l'eau). Réponse : Avis partiellement favorable : Sortir les accès autres que accès garage du 2ème tiret et le mettre en évidence dans le champ du 1er tiret (mise en place de batardeau...) et revoir la prescription pour les rampes de garage, mais ne pas retenir le terme « ressaut » (pas adapté)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 Risque d'inondation par débordement et ruissellement des cours d'eau non domaniaux non couverts par un PPRNI	116	41	Etat	Etat Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Dispositions relatives aux périmètres de prévention et aux périmètres d'écoulement et d'accumulation	Demande de supprimer, concernant le paragraphe relatif aux constructions et clôtures, la mention "et techniques constructives". Un règlement du PLU ne peut soumettre l'octroi des permis de construire qu'à des règles de fond. Il ne peut pas subordonner l'application d'une règle d'urbanisme à une condition ne pouvant être légalement vérifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, comme exiger des mesures relevant du code de la construction et de l'habitation. Idem 2.2.4.2 - Les périmètres d'écoulement ou d'accumulation secondaires page 45.	La disposition vise à prendre en compte le risque. La section 2 du chapitre 1 de la partie I du règlement relative à la lutte contre les risques et les nuisances mérite d'être réécrite et réordonnée pour plus de clarté. (cf. fiches 37,90, 109 113,114, 115)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.2 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement	75	42	PPA	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) Avis du Bureau du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Affouillements et exhaussements de sol autorisés dans les zones humides	Suggère de préciser que les affouillements et exhaussements du sol peuvent être autorisés dans les secteurs abritant des zones humides à condition d'être liés et nécessaires à des travaux de restauration du milieu naturel.	Cette suggestion offre la possibilité de réaliser des travaux permettant de restaurer ou de mettre en valeur des milieux naturels sensibles, notamment des zones humides. Il est opportun de prévoir la possibilité de réaliser de tels travaux dans les zones A1, A2, N1 et N2
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.2 Périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement	138	42	Commune	Commune de Saint-Genis Laval Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/12/2017	Caractéristiques et prescriptions réglementaires relatives au risque inondation et de ruissellement	Demande que les caractéristiques et les prescriptions réglementaires opposables soient mieux définies.	La section 2 du chapitre 1 de la partie I du règlement relative à la lutte contre les risques et les nuisances mérite d'être réécrite et réordonnée pour plus de clarté. (cf. fiches 37 et 90)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.2 - 2.2.3.2.	C5684-8	44	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Périmètres de prévention des risques d'écoulement par ruissellement Paragraphe 2.2.3.2. Règles particulières (page 44) Des reculs d'importance variable sont imposés de part et d'autre des axes d'écoulement, il serait souhaitable que soit prévue la possibilité de modifier légèrement le tracé de ces axes d'écoulement figurant sur les pièces graphiques par la réalisation d'aménagements adaptés. En effet, certains axes tels qu'ils sont dessinés peuvent rendre inconstructibles certaines parcelles alors que leur tracé pourrait être modifié, sans les remettre en cause et tout en laissant la possibilité de construire.	volet risque/ruissellement/axes d'écoulement/bande d'inconstructibilité Demande de modifier légèrement le tracé des axes d'écoulement figurant sur les pièces graphiques sans remettre en cause l'écoulement Réponse : Avis favorable : - si des différences significatives apparaissent entre les études du demandeur et le zonage, ce sont les études du demandeur qui prévalent. - axe prioritaire : valeur de recul moindre possible à titre exceptionnel sous condition d'assurer la sauvegarde des biens et la sécurité des personnes - suppression de la bande d'inconstructibilité dans les axes secondaires et tertiaires (regroupés dans les axes de vigilance)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 2 2.2 - 2.2.4.1	C5684-9	45	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Paragraphe 2.2.4.1. Périmètres d'écoulement et d'accumulation secondaires (pages 45-46) Il est prévu que les accès aux bâtiments sont situés à 20cm au moins au-dessus du niveau de la chaussée. Où mesure-t-on l'altimétrie de la chaussée ? Le terme « chaussée » n'est pas défini dans le règlement mais on comprend aisément qu'il s'agit de l'espace destiné à la circulation des véhicules, en principe en contrebas des trottoirs, dont la hauteur n'atteint pas forcément 18cm. Or, la réglementation PMR impose un ressaut maximum de 2cm entre le niveau du domaine public et le hall d'entrée du bâtiment, ou des locaux commerciaux, artisanaux ou professionnels donnant sur la rue. Cela empêchera parfois d'atteindre l'objectif de surélévation minimale de 20cm imposé par le règlement. Il faudrait donc ramener de 20 à 15 cm l'obligation de surélévation ou abandonner la référence aux accès aux bâtiments pour lui substituer celles évoquées ci-dessus au paragraphe 2.1.3.3. (niveau du premier plancher et ressaut pour l'accès aux sous-sols).	volet risque/ruissellement/périmètres d'écoulement et d'accumulation secondaires /rehaussement des bâtiments Demande de précision sur la notion de chaussée/rehaussement de 20 cm au-dessus du niveau de la chaussée : où mesure-t-on l'altimétrie (besoin définition) ? + problème de la compatibilité avec la réglementation PMR : passer de 20 à 15 cm (idem problématique prescriptions accès quartier dense) ou abandonner la référence aux accès aux bâtiments avec prescriptions ressaut accès sous-sol. Avis favorable: ajout d'une dérogation de finalité «Il peut être dérogé à cette règle en cas de réalisation d'ouvrages permettant la mise hors d'eau des constructions neuves (mise en place de batardeau, porte de garage étanche ...). »
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 2 Sous-section 3 3.2	R1412	47		MOUCHON	Relève une erreur dans le règlement (1.4) p.47, § 3.2 : «Certain terrains peuvent présenter une perte égale ou inférieure à 15%» ne faudrait -l pas lire «supérieure à 15%» .	- Sur le règlement document 1.4 il me semble qu'il y a une erreur p.47 paragraphe 3.2 il est écrit : «Certain terrains peuvent présenter une perte égale ou inférieure à 15%». Je pense que c'est plutôt «supérieure à 15%» qu'il faut écrire.	Il s'agit bien de faibles pentes supérieures ou égales à 15%
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	Section 1 Sous-section 2 2.2	37	42 43	Commune	Commune de Francheville Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 14/12/2017	PPRNI - Mode de calcul crue trentennale et crue centennale	Demande d'intégrer le calcul dans le règlement directement pour les communes concernées par un périmètre de prévention des risques d'inondation (PPRNI) par rapport soit à une crue trentennale soit centennale	Les dispositions relatives aux risques d'inondation et débordement doivent être réécrites, avec quelques évolutions réglementaires. (voir fiches 90 et 109)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 sous-section 2 2.1	10	26	Commune	Commune de Tassin la Demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 29/11/2017	Secteur de mixité fonctionnelle (SMF)	Demande de revoir la définition du secteur de mixité fonctionnelle (SMF).	L'objet de la demande manque de précision et ne peut donc pas engendrer une réponse

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 1	91	49	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Notion de "desserte de natures d'activités" dans la définition des emprises publiques et voies constituant des limites de référence	Remarque que la définition des emprises publiques et voies constituant des limites de référence manque de clarté. Afin de sécuriser les actes d'ADS, il est important que le règlement laisse peu de place à l'interprétation. La notion de "desserte de natures d'activités" est peu compréhensible.	"Les emprises publiques et les voies sont exclusivement constituées des emprises et voies existantes ou à créer, permettant notamment la desserte des constructions, usages des sols, natures d'activités et..." (p51 partie I) La notion de "desserte de natures d'activités" fait référence au chapitre 1 des règlements des zones qui définit les occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 1	@3931-13	49	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissement des règles.	Zonage URM 1/ §2.2.1.1.a Implantation par rapport aux limites latérales (p.282) / longueur de façade Pour l'application de cet article, pourriez-vous préciser dans la définition de la façade d'un terrain p.49, si le linéaire d'une façade à l'angle de 2 rues se mesure d'une limite séparative à l'autre ou par linéaire de façade sur chaque rue ? Dans le cas d'un angle biseauté, sur quelle rue le rattacher ?	le linéaire de façade à l'angle de deux rues se mesure par linéaire de façade sur chaque rue. Il semble nécessaire de le préciser dans la partie 1. Néanmoins dans le cas cité, la discontinuité devra être réalisée sur chaque limite séparative
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 1 1.1	E4152 - A.1	49		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	DEFINITION DES LIMITES DE REFERENCES	Dans les définitions des limites de références du PLU H, aucune indication concernant les cheminements piétons ou voies réservées à un mode de déplacement?? Faut-il les considérer comme des limites de référence ou comme des limites séparatives??	Il ne semble pas opportun d'organiser une nouvelle densité et front bâti le long des cheminements piétons ou des voies réservées à un mode de déplacement. Ces emprises sont à considérer comme des limites séparatives.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 1 1.1.2	1	49	Commune	Commune de Sainte-Foy Lès Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 16/11/2017	Voies privées constituant des limites de référence R. 151-21	Demande de supprimer le cas des créations de voie dans le cadre d'une opération de construction, d'aménagement ou de divisions comportant au moins 15 constructions et/ou 30 logements. Cette règle vient en effet en contradiction avec l'article R.151-21 du code de l'urbanisme : "dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le PLU, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose."	L'application de l'article R.151-21 qui engendre une application de la règle au terrain initial, ne doit pas avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions morphologiques. Dans un but d'organisation urbaine et d'intensification maîtrisée, les outils graphiques du PLU (OAP, débouché de voirie, ER, localisation préférentielle...) éteignent l'application du R.151-21 dans les opérations d'ensemble. Il serait opportun de mieux expliciter ce mécanisme complexe.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 1.2	C5702-023	50	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Implantation en LR exclure - les terrasses commerciales - les attiques volontaires	Il conviendrait à notre avis d'exonérer aussi les terrasses commerciales couvertes de l'obligation de recul, afin de favoriser l'animation de l'espace urbain, notamment dans les rues commerçantes, piétonnes... . il conviendrait enfin d'exclure du champ d'application de la règle, les parties de façade en recul par rapport à La LR, en cas de double attique volontaire, qui dans Le cas inverse ne serait pas réalisable.	Dans les zones où la règle impose un recul par rapport à la limite de référence, il serait possible d'admettre dans l'espace de recul des terrasses commerciales couvertes. S'agissant du double attique volontaire,, la difficulté se pose quand la règle impose une implantation en limite de référence. Il conviendrait de prévoir une définition de l'implantation d'une construction en limite de référence que le projet de règlement ne contient pas. toutefois, cette définition pourrait être utile .
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation		18	50	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Marges de recul	Demande de préciser la définition de la marge de recul pour permettre que les balcons et les dispositifs de lutte contre la chaleur y soient autorisés dans les mêmes limites qu'au-dessus du domaine public.	Les dispositions relatives aux modalités de calcul de la limite de référence s'appliquent identiquement à la marge de recul (p50) précisant, notamment, les parties de construction qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du recul. Les mêmes précisions peuvent être rappelées dans les outils graphiques pour la marge de recul (p.62)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 2.1	C5702-024	51	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	LL, LSL, LFP définition Modification schémas définir balcon? Préciser définition limite de fond de terrain	LL, LSL, LFP - schéma Il conviendrait d'agrandir et de modifier ce schéma, qui identifie une « limite latérale », qui semble plutôt obéir à la définition de « limite de fond de parcelle », dès lors qu'elle est opposée à la voie !. . Les balcons étant exclus de l'emprise au sol et de certaines modalités de calcul. Ne devrait-on pas préciser sa définition ? Notamment par rapport aux terrasses. p.52 La phrase suivante interroge dans son contenu : à quoi se rapportent les termes « la plus rapprochée » ? A la LS ? A la LR ? La règle se doit d'être clarifiée sur ce point ; peut-être en complétant la règle écrite par un schéma...	Implantation par rapport aux limites séparatives Les schémas devront être modifiés dans le sens indiqué et agrandis pour une meilleure lisibilité Une définition de "balcon" pourrait être intégrée, il convient cependant d'en expertiser la nécessité réelle et éviter des morphologies particulières. La définition de la limite de fond de terrain est particulièrement difficile à conceptualisée, toutefois une clarification peut être apportée, notamment par des schémas.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 2.1	E4152 - A.2	51		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	DEFINITION DES LIMITES SEPARATIVES	DEFINITION DE LA LIMITE DE FOND DE PARCELLE A PRECISER : Dans le plan associé à la définition, la limite séparative verticale pourrait très bien être considérée comme une limite de fond de parcelle par rapport à la parcelle voisine...?? Dans l'exemple ci-dessus, la limite entre parcelles 80 et 82 est une limite de fond de parcelle mais la limite entre les parcelles 45 et 82...??	le règlement précise que la limite est appréciée sur le terrain d'assiette du projet. Une limite peut avoir un statut différent d'un terrain à l'autre
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2	@3931-6	52	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissement des règles.	Documents écrits § Généralités / §2.2.1 définition des limites séparatives, latérales et de fond de terrain (p.52) / limites de fond de terrain « Lorsque la qualification de limite latérale ou de fonds de terrain ne peut être déterminée (...) : _ dans le cas général, la limite séparative opposée à la limite de référence la plus rapprochée déclenche la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites de fonds de terrain. » Pourriez vous préciser si cela vaut pour toutes les limites opposées ou seulement la plus proche ? Pourriez vous mettre en cohérence cette phrase avec le schéma p.51	il semble nécessaire de clarifier les notions de limites séparatives latérales et de fond de parcelle; demande identifiée dans d'autres observations
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 2.2	C5702-025	52	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Retrait Émergences de 1,20 m	Retrait Compléter/modifier l'énumération comme suit, alinéa 4 Dans le champ d'application de la règle de retrait, contrairement au PLU approuvé, l'exclusion des sous-sols et autres parties enterrées de la construction n'est pas conditionnée à leur affectation à un usage particulier [garages, locaux techniques...], il conviendrait d'être plus précis sur le champ de cette exclusion ; nous proposons la modification suivante : « Les parties de construction totalement ou partiellement enterrées affectées au stationnement ou à des locaux techniques dont la hauteur est inférieure à... »	Il convient de préciser l'affectation des parties de construction exclues du calcul de retrait et émergeant d'au plus 1,20m du niveau du sol. La modification peut être faite comme elle est proposée. Les parties de construction totalement ou partiellement enterrées affectées au stationnement ou à des locaux techniques dont la hauteur est inférieure à... »
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 2.2	E4152 - A.13	52		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	DEFINITION ET CALCUL DU RETRAIT	Cette règle, sur les éléments de construction non pris en compte, doit être plus explicite Les deux derniers alinéas distinguent des parties de construction inférieures soit à 1,20m soit à 0,60m...!? Par exemple, une sortie de ventilation de sous-sol à 8m des façades avec une ht 70cm est alors considérée comme un second bâtiment! ?	Une précision est nécessaire pour indiquer que les locaux techniques d'une construction sont exclus des règles de calcul du retrait
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 2.2	E4152 - A.20	52		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	HAUTEUR FACADE ET VETC	Cf. jurisprudence sur ce sujet / PLU : Exclure clairement dans le PLU-H la possibilité qu'un attique ou un VETC en retrait puisse être comptabilisé dans la hauteur d'une façade que ce soit dans le calcul d'un prospect entre bâtiments ou vis-à-vis d'un tiers.	Le règlement du PLU-H précisent déjà dans la partie 2 du règlement, lorsque le retrait, la distance ou le recul, se calculent par rapport à la hauteur de façade, sans intégrer l'attique. Dans le cas où l'attique est réalisé dans le VETC.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 2.2	@3931-7	52	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissement des règles.	§ Généralités / §2.2.2 champ d'application des retraits des constructions par rapport aux limites séparatives (p.52) / retrait hors attique Pourriez-vous définir le dessus du plancher haut ? Est-ce qu'il s'agit du dessus du plancher haut intérieur ou est-ce qu'il s'agit en cas d'attique, du dessus de l'étanchéité ? Du revêtement fini extérieur ?	Le règlement du PLU-H précise déjà dans la partie 2 du règlement, lorsque le retrait, la distance ou le recul, se calculent par rapport à la hauteur de façade, sans intégrer l'attique. Dans le cas où l'attique est réalisé dans le VETC.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 3 3.1	C5702-026	53	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	implantation des constructions les unes par rapport aux autres Définition/contigu	Définition/contigu Ne conviendrait-il pas de mieux encadrer juridiquement la notion de contiguïté, en tant qu'elle constitue un vecteur précis de l'application de la règle ?	En effet, la contiguïté peut être assurée dès lors que la majorité des façades des constructions sont directement en contact et non l'ensemble du linéaire de façade.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 3 3.2	C5702-027	53	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	implantation des constructions les unes par rapport aux autres Incohérence texte et schémas	3.2 Modalités de calcul... Il semble qu'il y ait une incohérence entre les modalités de calcul de la distance figurant dans cet alinéa et le 3ème schéma (au demeurant trop petit et donc difficilement lisible...) en bas à droite de la page 53 ; le schéma est clair, le texte ne l'est pas.	Comme pour le calcul du retrait, la distance entre 2 constructions peut être exprimée de façon relative par rapport à la hauteur des constructions. Ce cas de figure n'est pas expressément prévue par la règle, or le schéma illustre ce cas de figure. Il n'y a donc pas d'incohérence, mais il faut clarifier la règle en cas de distance relative à la hauteur des constructions. Les schémas pourrait être également plus explicites.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 4	C5684-12	54	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Sous-section 4 - Emprise au sol des constructions (page 54) Nous signalons le cas particulier des marquises qui sont incluses dans le CES si leur débord est supérieur à 40cm. Il conviendrait de les exclure, comme les balcons. Nous formulons la même remarque que ci-dessus dans le paragraphe Retraits et Distances à propos de la différenciation entre les constructions dont la hauteur par rapport au terrain naturel est inférieure à 1.2m et celles inférieures à 0,6m.	NON – Néanmoins les marquises ne seront pas prises en compte dès lors que leur profondeur n'excède pas 0.80m. NON- sont exclus du calcul du CES toutes les émergences de sous-sol d'1.20m qui ne concernent que les locaux affectés aux stationnements et autres locaux techniques ainsi que les émergences de 0.60m réservées aux autres parties de la construction, afin de ne pas affecter la nappe phréatique et les mouvements de matériaux au sein de la Métropole.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 4 4.2	E4152 - A.16	54		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	EMPRISE AU SOL BALCONS ET LOGGIAS	Il faudrait clarifier l'assiette de calcul de l'emprise au sol concernant les balcons/loggias : La surface (b) est-elle comptabilisée ou non dans l'emprise au sol ? Et par voie de conséquence : La surface (b) est-elle comptabilisée ou non dans l'assiette de calcul des 60% du VETC ?	Défavorable Les balcons ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'emprise au sol, alors que les loggias sont pris en compte, comme mentionné au chapitre 4,2 de la partie 1 du règlement.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 2 2.2	C5684-11	54	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Retraits par rapport aux limites séparatives et Distances entre deux constructions : Les exceptions non prises en compte dans les calculs incluent différents éléments dont les parties de constructions totalement ou partiellement enterrées dont la hauteur est inférieure ou égale à 1.2m ainsi que les autres parties de la construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 0.6m par rapport au TN. Une simplification et élimination de source d'interprétation consisterait à ne pas prendre en compte toute partie de la construction n'excédant pas 1.2m par rapport au TN. A propos des distances entre constructions (page 53), le règlement stipule que « Cette distance inclut l'isolation des bâtiments, sauf règle spéciale prévue par la partie II du règlement pour les bâtiments existants ». Nous comprenons que dans l'hypothèse où les bâtiments considérés disposent d'une isolation par l'extérieur, il n'est pas tenu compte de cette isolation dans le calcul du retrait ou de la distance. Il serait souhaitable que ce point soit formulé différemment pour éviter toute ambiguïté. Les retraits et distances étant le plus souvent calculés à partir de la hauteur des constructions, serait-il possible dans ces paragraphes de faire le lien avec la sous-section 5- Hauteur des constructions- et de préciser de manière « transversale » quelle hauteur est retenue dans le calcul.	OUI - Il sera précisé que les émergences de sous-sol d'1.20m ne concernent uniquement que les locaux affectés aux stationnements et autres locaux techniques, les autres émergences de 0.60m s'appliquent par défaut aux autres parties de la construction. (idem observation courrier And CO C5702) NON – la règle prévoit que l'isolation par l'extérieur est exclue du calcul pour les constructions existantes afin de ne pas interdire les travaux d'isolation sur ces bâtiments. Pour les constructions neuves, le calcul prend évidemment en compte l'isolation par l'extérieur si elle existe. OUI – la référence à la hauteur de façade sera ajoutée pour la définition des modalités de calcul du retrait et de la distance (idem observation courrier And CO C5702)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 3 3.2	C5702-028	54	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	implantation des constructions les unes par rapport aux autres Émergences de 1,20 m	Compléter le 2ème alinéa comme suit : Les parties de construction totalement ou partiellement enterrées affectées au stationnement ou à des locaux techniques dont la hauteur est inférieure à... » (cf. remarque ci-avant sur le retrait)	Il convient de préciser l'affectation des parties de construction exclues du calcul de retrait et émergeant d'au plus 1,20m du niveau du sol. La modification peut être faite comme elleproposée pour le retrait Les parties de construction totalement ou partiellement enterrées affectées au stationnement ou à des locaux techniques dont la hauteur est inférieure à... »
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 4		43 54	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Calcul de l'emprise au sol des constructions	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, de prendre en compte dans le calcul de l'emprise au sol des constructions, toutes les parties de construction dont la hauteur est au moins égale à 0,60m (et non 1,20m).	Il s'agit de prendre en considération les sous-sols semi enterrés exclusivement affecté au stationnement (1,20 m) dont la réalisation est souvent rendu nécessaire eu égard au niveau des nappes phréatiques. Par ailleurs, ces espaces doivent être végétalisés (chapitre 3, paragraphe 3,3 des règlements de zone)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 4 CES - 4.1	@3728	54		CHERBLANC	Pose un certain nombre de questions ou demande des éclaircissement concernant le règlement notamment : p 54 4.1 CES	p 54 4.1 CES	1. Coefficient d'emprise au sol Les définition, modalités de calcul et champ d'application du CES figurent dans la partie I du règlement p.54 § 4.1. La valeur du CES par zone figure dans le règlement de chaque zone à la section 2.4. Le CES graphique figure aux documents graphiques du règlement (2.4.2) Le COS a été supprimé par la loi ALUR; il est remplacé par les règles dites de "volume enveloppe des constructions", déterminé par l'application cumulative des règles d'implantation, de densité et de hauteur figurant dans le règlement de chaque zone.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 4	C5385	55	comité d'intérêt local	PUJOL	s'oppose à la suppression des balcons dans le calcul des distances entre bâtiments. s'oppose à l'exclusion de leurs surface dans le calcul de l'emprise au sol	Se prononce contre l'exclusion des balcons dans le calcul des distances entre bâtiments, et l'exclusion de leurs surfaces dans le calcul de l'emprise au sol.	Cette disposition ne concerne, comme dans le PLU approuvé qui les excluait déjà du champ d'application de la règle de retrait, que les balcons dont la profondeur est supérieure de 0,80 m par rapport au nu général de la façade. Au delà de cette profondeur, les balcons entrent dans le champ d'application de la règle de retrait. L'exclusion des balcons du champ d'application du CES est déjà présente dans certaines zones du PLU approuvé. Il s'agit en excluant les balcons du CES, d'éviter que l'emprise des balcons ne concurrence la superficie des logements, tout en améliorant les conditions d'habitat en secteurs présentant une certaine densité.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	@3931-3	55	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissement des règles.	Généralités / §5.1 Hauteur (p.55) / modulation de la hauteur de façade Il pourrait être intéressant pour des questions d'adaptation aux environnants, pour enrichir la volumétrie ou la ligne de ciel, d'étendre à l'ensemble des zones, la règle de modulation des hauteurs de la zone UCE3 à savoir : « Pour les constructions présentant une longueur de façade* égale ou supérieure à 30 mètres, le projet est conçu en intégrant une modulation de hauteur. Dans ce cas, la hauteur de façade* maximale, peut être dépassée de la hauteur d'un niveau* sur une partie de la construction des lors que ce dépassement est compensé par la réduction la hauteur de façade* maximale, au même prorata sur une autre partie de la construction. »	la modulation des hauteurs imposée en zone UCe3 est spécifique aux tissus de faubourg couverts par cette zone. La modulation des hauteurs est possible dans certains zones à travers les règles alternatives.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	2	55	Commune	Commune de Sainte-Foy Lès Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 16/11/2017	Hauteur des constructions - VETC	Souhaite que soit précisée l'application du volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC) en cas de hauteurs indiquées graphiquement différentes de la règle générale dans la zone. Par exemple, "Partie II", zone UR2c, le VETC haut est imposé. Sur un secteur de la commune, dans cette zone, une hauteur graphique 10m est indiquée. Or le VETC haut n'est pas adapté à cette hauteur et est à proscrire	Le règlement répond déjà à cette adaptation en fixant un VETC Haut, tout en permettant des adaptations avec un VETC intermédiaire ou bas, au regard de la volumétrie du projet et de la prise en compte des caractéristiques du tissu urbain environnant (Chapitre 4 - 4.2.2 de la zone concernée)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5.2	C5702-030	55	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Hauteur de façade Il conviendrait de définir la hauteur de façade	Hauteur de façade . Il n'y a pas de définition de la hauteur de façade (cf. PLU approuvé - Centre) : « La hauteur maximum de façade est égale à la différence d'altitude mesurée verticalement entre son point le plus haut et le sol naturel (ou le niveau altimétrique de la limite de référence) (cf. PLU approuvé périphérie) : « La hauteur des constructions la différence d'altitude, mesurée verticalement entre tous points du bâtiment et le niveau de la limite de référence au droit de ce point (ou le niveau du sol naturel avant travaux) » Il conviendrait de définir la hauteur de façade dans le règlement, qui ne se limite pas à l'identification de point de référence haut et bas pour mesurer cette hauteur...	Les dispositions relatives à la hauteur de façade sont à préciser en ce qui concerne : - ses modalités de calcul (points de référence bas et haut), - en cas de terrain en pente - selon l'implantation des constructions en limite de référence ou en recul - pour les hauteurs graphiques
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5.1	C5702-029	55	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Hauteur Manque de précision dans l'expression réglementaire	La hauteur des constructions a été heureusement unifiée et simplifiée relativement au PLU approuvé ; le fond est satisfaisant, mais on regrette toutefois certaines imprécisions, des contradictions apparentes à gérer, et une organisation des dispositions réglementaires, que l'on aurait souhaité mieux structurée voire plus synthétique ; les remarques principales suivantes peuvent être relevées :	Une réorganisation de l'écriture de la règle de hauteur est en effet à prévoir afin que les dispositions complexes à la hauteur des constructions soient plus facilement appréhendées.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation		21	55	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Hauteurs	Demande de préciser, pour une meilleure lecture de la règle : - les modalités de déclenchement de la règle relative à la modulation des hauteurs, dans un objectif d'insertion urbaine qualitative et en cohérence avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) UNESCO et les différents périmètres d'intérêt patrimonial (PIP), - la détermination du point bas de la mesure de la hauteur de la façade de la construction, - dans les dispositions communes, la hauteur d'îlot s'appliquant à la bande de construction principale (BCP) en l'absence de hauteur graphique sur voie.	Les modalités de gestion du bâti seront précisées en tant que de besoin dans les PIP et OAP de la zone concernée. D'une manière générale, il est nécessaire de mieux définir les modalités de calcul de la hauteur des constructions et de supprimer les références à la hauteur sur voie et hauteur d'îlot, la règle étant devenue graphique.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Sous-section 5 - 5.2 - 5.2.1	@3728	55		CHERBLANC	Pose un certain nombre de questions ou demande des éclaircissements concernant le règlement notamment : p 105 Hauteurs des constructions	p 105 Hauteurs des constructions	3. Hauteurs figurant dans les documents graphiques: Il s'agit bien de la hauteur de façade des constructions, comme explicité dans la partie I, p.55 s du règlement arrêté.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	@3931-8	56	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	§ Généralités / §5.2.3.1 Règle générale de la mesure de la hauteur de façade des constructions (p.56) / dessus du plancher haut Pourriez-vous définir le dessus du plancher haut ? Est-ce qu'il s'agit du dessus du plancher haut intérieur ou est-ce qu'il s'agit en cas d'attique, du dessus de l'étanchéité ? Du revêtement fini extérieur ?	Il peut être précisé que le calcul du point haut de hauteur se fait sur la dalle brute pour plus de facilité de calcul et de vérification. Le complexe d'étanchéité sera compris dans le VETC pour laisser plus de marge de manœuvre dans le choix technique et de mise en œuvre.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5.2.3.1	E4152 - A.6	56		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	Définition de la hauteur de façade mesurée	Le calcul théorique de la hauteur de façade mesurée, outre le fait que le principe soit intéressant, pose des questions pratiques d'application sur la définition du point haut. P 56, il est fait mention du "dessus du plancher haut du dernier niveau courant". Ce dessus est-il pris en intérieur sur le sol fini (épaisseurs de chappes et revêtements variable, ou faux planchers), ou sur la dalle brute en extérieur sur un complexe d'étanchéité et protection, ou sur la dalle brute en prolongation du niveau brut intérieur ?	Il sera précisé que le calcul du point haut de hauteur se fait sur la dalle brute pour plus de facilité de calcul et de vérification. Le complexe d'étanchéité sera compris dans le VETC pour laisser plus de marge de manœuvre dans le choix technique et de mise en œuvre.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5.2.3.1	E4152 - A.4	56		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	DEFINITION HAUTEUR FACADE POUR TERRAIN EN PENTE	DEFINITION DU "POINT BAS DE LA MESURE DE LA HAUTEUR DE FACADE DES CONSTRUCTIONS" : Les deux schémas du règlement donnent le mode de calcul pour un terrain (et projet) en contrebas du domaine public Une règle de calcul spécifique doit être précisée pour les terrains en pente montante pour lesquels la hauteur par rapport au TN, quel que soit le retrait permet d'en garantir une constructibilité minimale, plus que la référence à la limite de référence. NB : deux modes de calcul fonction de la nature du retrait par rapport limite référence	La mesure du point bas de la hauteur devrait être redéfinie pour plus de clarté, néanmoins le calcul du point ce fait de la même manière lorsque les terrains sont en pente montante ou descendante.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5.2.2.2	E4152 - A.12	56		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	HAUTEUR CONSTRUCTIONS AVEC TERRAIN EN PENTE	Cette règle est ambiguë pour comparer si l'immeuble voisin est plus haut ou plus bas et appliquer la règle d'un niveau en plus ou moins autorisé. Les services mesurent en principe la hauteur en limite ? C'est encore moins clair en cas de VETC Bas ou intermédiaire avec toiture qui brouille la lecture des deux façades mitoyennes (pentes Xrousse par ex.)	Il s'agit d'une incompréhension de lecture du règlement. Les schémas expriment les modalités de calcul d'une même construction. Il n'a pas lieu de référer aux constructions voisines.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 1 Sous-section 5.2.3	C5702-031	56	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Hauteur de façade Mieux définir le point bas de la Hf	La phrase suivante pose des problèmes de compréhension : « - Pour les constructions dont le nu général de la façade faisant face à la limite de référence n'est pas implanté à plus de 5 m de cette limite, sur la limite de référence en son point le plus bas » . Où est « le point le plus bas » de la limite de référence ? . Pourquoi cette altimétrie a-t-elle été retenue ? "- Pour les constructions dont le nu général de la façade faisant face à la limite de référence est implantée à plus de 5 m de cette limite, au niveau du sol naturel en son point le plus bas de l'emprise au sol de la construction La référence au point le plus bas de l'emprise au sol risque « d'enterrer systématiquement » les constructions à l'aune de l'altimétrie la moins élevée du terrain d'assiette. Ici, l'ensemble du dispositif serait de ce fait à revoir donc ! Une définition précise de la hauteur serait à notre sens à même de résoudre cette difficulté.	Voir fiche C5702-030 La définition du point bas de la mesure de la façade est à redéfinir dans le sens exprimé par le demandeur qui exprime avec pertinence les effets néfastes que pourrait engendrer la définition proposée dans le projet de PLU-H arrêté.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.2.3 / 5.2.3.1	@875	56		BRUN	Demande de précision et éventuellement de correction du règlement concernant la situation du point haut de la mesure de la hauteur de façade (p. 56 du règlement, § 5.2.3.1), et plus particulièrement de la notion de "plancher haut du dernier niveau courant, ou son prolongement horizontal", s'agit-il du "plafond du dernier niveau" ?	Page 56 du règlement du PLU-H, paragraphe 5.2.3.1, il est écrit : Le point haut de la mesure de la hauteur de façade d'une construction est situé au point de rencontre entre le dessus du plancher haut du dernier niveau courant, ou son prolongement horizontal, et les façades. J'imagine que ce que vous nommez "plancher haut du dernier niveau" correspond à ce que l'on a l'habitude de nommer "plafond du dernier niveau". Pouvez vous confirmer mon interprétation, et peut être modifier le document afin que ce soit plus clair pour la plupart des gens.	L'expression "dessus plancher haut" désigne la partie sommitale du plancher quelque soit le niveau qu'il délimite, y compris le dernier niveau de la construction. Un niveau est ainsi défini, dans le règlement approuvé, comme "le volume compris entre le dessus du plancher haut et le dessus du plancher immédiatement supérieur"; cette définition n'est effectivement pas reprise dans le règlement de PLU-H arrêté. Le plancher haut du dernier niveau de la constructions peut par ailleurs constituer le dessus du plancher bas du VETC lorsque celui ci abrite un niveau habitable. Faire référence comme le suggère le demandeur au plafond du dernier niveau viserait alors non pas le dessus mais le dessous du plancher, ce qui aurait pour effet de différencier les modalités de calcul des niveaux selon les étages, ce qui ne va pas dans le sens de la simplification recherchée... Il est en outre à noter que chaque niveau doit présenter une hauteur minimale de 2,75 m, cette hauteur étant mesurée du dessus du plancher bas au dessus du plancher qui lui est immédiatement supérieur.... Il n'est pas en conséquence envisagé de modifier la terminologie retenue dans le règlement; toutefois, il conviendra de compléter la définition des niveaux en spécifiant le dernier niveau de la construction comme le volume compris, en l'absence d'attique, entre le dessus du plancher bas et le dessus de la dalle brute qui lui est immédiatement supérieure.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 1 Sous-section 5 5.2.3.1	C5702-032	56	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	modification schémas	Les schémas, figurant page 56 au-dessus de ce paragraphe sont inexacts, dès lors qu'on devrait se trouver dans la situation d'une relative planéité du terrain d'assiette. NB : Rajouter la référence à la partie III du règlement dans l'alinéa.	Les schémas illustrant les modalités de calcul du point bas de la hauteur de façade en limite de référence et en recul est à revoir car il ne s'agit pas d'une situation de terrain en pente.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.2	@3728	56		CHERBLANC	Pose un certain nombre de questions ou demande des éclaircissements concernant le règlement notamment : p 56 5.2.3.1 Hauteur de façade,	p 56 5.2.3.1 Hauteur de façade,	2. Hauteur de façade (p 56 5.2.3.1) le dernier niveau d'une construction est en général surmonté d'un VETC ; la partie sommitale de ce dernier niveau ("plancher haut") constitue bien un plancher pour le niveau habitable situé dans le VETC ; ce terme est par contre inadapté en l'absence de VETC. L'écriture devrait être adaptée à cette situation particulière (on n'est en effet pas en présence d'un "plancher", mais du dessus d'une dalle brute...), sans changement au fond, la partie sommitale du dernier niveau constituant toujours le point de référence haut de la mesure de la hauteur conformément au 5.2.3.1 de la partie I. Seul le VETC dont les caractéristiques de densité et de hauteur sont par ailleurs encadrées par le règlement, demeure possible au delà de la hauteur de façade de la construction mesurée comme indiqué ci dessus; pas de niveau "supplémentaire" donc, autre que le VETC...
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	R4215	57		CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEURBANNE	demande la modification ou l'adaptation de diverses dispositions du règlement	En ce qui concerne l'écriture réglementaire du nouveau PLU-H, la Ville demande : - la possibilité que, dans l'objectif de faciliter le développement de l'agriculture urbaine ou des énergies renouvelables, la hauteur de façade prévue par la règle puisse être modulée au maximum de la hauteur d'un niveau sur tout ou partie de la construction ;	Admises dans le règlement arrêté pour des motifs liés à la morphologie à l'insertion urbaine des constructions dans un tissu constitué, la règle alternative de modulation de la hauteur n'est pas adaptée pour permettre le développement de l'agriculture urbaine ou des énergies renouvelables ; les équipements, ouvrages... liés à cette affectation peuvent profitablement se développer dans le VETC, dont l'utilisation n'est pas limitée à l'habitation proprement dite, mais peut s'ouvrir à d'autres usages tels que ceux identifiés par le demandeur. Par ailleurs, les équipements permettant développement des énergies renouvelables à partir du vent peuvent déjà dans le règlement arrêté, émerger du volume de VETC (voir page 60 du règlement paragraphe 7.4.3 « règles applicables à l'ensemble des VETC »).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	R4215	57		CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEURBANNE	demande la modification ou l'adaptation de diverses dispositions du règlement	En ce qui concerne l'écriture réglementaire du nouveau PLU-H, la Ville demande : - l'ajout, au titre des exceptions à la règle des hauteurs de bâtiment, des équipements permettant la gestion et l'exploitation des toitures végétalisées (abri-jardin...) sous réserve d'une hauteur maximale de 2m et d'une emprise maximale de 20 m² ;	Les équipements identifiés par le demandeur doivent s'inscrire à l'intérieur du volume enveloppe de toiture et de couronnement, les règles d'adaptation de la hauteur étant principalement centrées sur des motivations morphologiques liées à l'insertion des constructions projetées dans un tissu constitué
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	C5684-1	57	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS SAGEURS		Permettre une sur-hauteur pour les immeubles de bureaux	Partie I, sous section 5 hauteur des constructions Le PLU actuellement en vigueur prévoit que des dérogations puissent être accordées aux limites de hauteur "dans le cas de constructions nécessitant des hauteurs de niveaux plus importantes (faux plafonds et autres équipements techniques), dès lors que le nombre de niveaux est inchangé". Cette disposition est régulièrement utilisée, en particulier pour réaliser des immeubles tertiaires, les standards dans ce domaine imposant des hauteurs par niveau sensiblement plus importantes que ce qui est pratiqué en habitation. En effet, les hauteurs définies dans le PLU-H sont bien dimensionnées pour le nombre de niveaux correspondant en habitation, mais insuffisantes pour du tertiaire. Aussi, nous souhaitons qu'une disposition similaire puisse être intégrée au règlement du PLU-H, dans les dispositions communes à toutes les zones, ou dans le règlement des zones de centralité multifonctionnelles et des zones de projet susceptibles d'accueillir du tertiaire. Les zones spécialisées d'activités économiques, en particulier les zones UE1 et 2 incluent une disposition à l'article 2.5.2 stipulant que "la hauteur de façade graphique n'est pas applicable aux installations et ouvrages qui pour des raisons techniques ou fonctionnelles nécessitent une hauteur plus importante." Cette dérogation est manifestement prévue pour répondre à la difficulté exposée mais il serait opportun que sa formulation soit complétée par la mention "dès lors que le nombre de niveaux et inchangé". En effet, des interprétations restrictives pourraient considérer que le nombre de niveaux maximum autorisé n'étant pas imposé, le respect de la hauteur maximum fixée par le PLU-H peut être assuré par la réduction d'un niveau des projets. Compte tenu des objectifs élevés de production de locaux destinés à l'activité économique et de la nécessité de les réaliser dans un espace contraint, la perte fréquente d'un niveau sur les projets tertiaires ne nous paraît pas envisageable.	Dans le PLU actuel, la règle de hauteur est exprimée en nombre de niveaux et de façon métrique. Une sur-hauteur de 3 m maximum est autorisée, dans toutes les zones, lorsque des hauteurs de niveaux plus importantes sont nécessaires, sans pour autant augmenter le nombre de niveaux autorisé Dans le projet de PLU-H, la règle de hauteur est exprimée uniquement de façon métrique. - Les hauteurs graphiques et écrites retenues prennent déjà en compte une souplesse pour adapter la hauteur des niveaux au regard des besoins techniques et d'habitabilité .en revanche le plan des hauteurs est une traduction fine des hauteurs, avec une possibilité d'adaptation à chaque voie au sein d'un même îlot, des hauteurs retenues Pour les constructions à destination principale de bureau une adaptation encadrée, de 3 mètres supplémentaires (cf. PLU approuvé Lyon et Villeurbanne) de la hauteur pourrait être envisagée dans la limite des strictes besoins techniques de cette destination; cette adaptation est limitée aux communes Centre, Lyon et Villeurbanne..

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 sous-section 5 5.3.1	E4152 - A.11	57		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	HAUTEUR DES NIVEAUX DE CONSTRUCTION correspondance courrier FPI point n°1	Cette règle est un peu rigide et empêche toute créativité (la cité radieuse serait non conforme...!?) il serait préférable (si l'on accepte cette hauteur moyenne de 2,75m/niveau) de la cumuler avec le nb de niveaux autorisés Ceci permettrait ainsi à des duplex d'avoir un RDC de 3,2m et un étage de 2,3m par exemple	Les hauteurs graphiques et écrites retenues prennent déjà en compte une souplesse pour adaptée la hauteur des niveaux au regard des besoins techniques et d'habitabilité. Il ne paraît pas opportun d'offrir une marge supplémentaire à celle déjà laissée, pour exemple un bâtiment R+4 avec un RDC de 3,5m et des niveaux de 2,75m s'élèverait à 14,5m alors que le règlement autorise une hauteur maximum à 16m. Néanmoins il serait éventuellement opportun d'autoriser une marge de manœuvre supplémentaire pour les bâtiments de bureau.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 sous-section 5 5.2.4.2	C5684-13	57	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Sous-section 5 - Hauteur des niveaux de construction (p57-58) 5.2.4.2 Hauteur sur voie A l'intersection de deux voies, lorsque des hauteurs différentes sont prévues, peut-on en premier lieu renvoyer au plan des hauteurs lorsque celui-ci fait apparaître les linéaires d'application des différentes hauteurs. Ensuite, en l'absence de bandes de couleur précisant les hauteurs, peut-on compléter les dispositions du projet de règlement en conservant le dispositif en vigueur actuellement dans le secteur centre. Celui-ci prévoit que le linéaire sur lequel la hauteur la plus importante peut être réalisée sur la voie où la hauteur autorisée est moindre peut- être majoré, sans dépasser 20m, afin d'améliorer l'articulation des volumes.	Disposition devenue inutile du fait de la gestion graphique et surfacique des hauteurs. Cette disposition sera supprimée. Cette disposition sera supprimée (idem observation courrier C5702)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.2.5	C5702-034	57	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Hauteur d'îlot, hauteur sur voie supprimer la disposition devenue inutile	Hauteur d'îlot, hauteur sur voie La hauteur graphique étant désormais surfacique dans le plan des hauteurs de Lyon et Villeurbanne, quel est l'intérêt de laisser subsister les dispositions de ce § ?	Hauteur d'îlot, hauteur sur voie Les deux paragraphes relatifs à ces hauteurs peuvent en effet être supprimés car devenus inutiles au regard de l'expression graphique surfacique des hauteurs sur Lyon et Villeurbanne. En revanche, il apparaît intéressant de réintroduire, en remplacement, un paragraphe sur l'expression de hauteur graphique soit sur le plan des hauteur, soit sur le plan de zonage (étiquette) soit encore à l'intérieur d'un polygone. Le tableau des hauteurs de façade sur voie par rapport à la largeur des voies, figurant dans les règlement de zone, pourrait être intégré dans ce paragraphe de la partie I et supprimé dans les règlements des zones concernées.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.3	C5702-035	57	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Définition des termes niveau rez de chaussée	Il y a ici un recul par rapport au PLU approuvé qui définissait les termes « niveau » et « RC Il conviendrait donc de définir les termes « niveau » et « rez de chaussée » ; . Rajouter la référence à la partie III du règlement dans l'alinéa suivant : «(...) sauf règle différente prévue par les parties II et III du règlement ».	Une définition des termes niveau et rez-de-chaussée apparaît nécessaire pour une juste application des dispositions qui en font référence. Faire l'articulation avec la partie III du règlement
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 sous-section 5 5.3	C5684-14	57	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	5.3.1. Hauteur des niveaux de construction A l'avant dernier alinéa, le règlement précise que : « le dessus du plancher bas du rez-de-chaussée des constructions destinées aux commerces et aux services situées dans la BCP et concernées par un alignement ...est situé au point bas de la mesure de la hauteur de la façade de la construction », soit au point le plus bas de la limite de référence ou de l'emprise du bâtiment. Cette disposition doit être supprimée, ou, au minimum, assouplie, car elle peut s'avérer trop contraignante voire impossible à respecter lorsqu'un projet s'implante sur un terrain présentant une pente, même légère. En effet, cette disposition pourrait s'opposer au respect des règles d'accessibilité PMR aux halls d'entrée et sera impossible à respecter dès lors que le bâtiment comportera plusieurs commerces.	En présence d'un terrain en pente une adaptation est à prévoir.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.2.3 / 5.2.3.2	@876	57		BRUN	Demande des précisions sur la situation de l'attique : en dessous du point haut (p. 57 du règlement) ou en dessus de ce point (p. 58).	Dans le règlement de PLU-H, page 57, paragraphe 5.2.3.2, il est écrit : "Lorsqu'est réalisé un niveau en attique en lieu et place du dernier niveau courant, le point haut de la mesure de la hauteur de façade de la construction est situé au point de rencontre entre le dessus du plancher haut de ce niveau en attique, ou son prolongement horizontal, et les façades." Un peu plus loin, dans le même document, page 58, paragraphe 5.4.1, il est écrit : "L'attique s'inscrit, au sens du présent règlement, dans les VETC hauts et intermédiaires.", puis : "Le volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC) correspond à la partie de la construction située au-dessus du point haut de la mesure de la hauteur de sa façade." Je comprends que p57, l'attique est situé en dessous du point haut, alors que p58 l'attique (en tant que VETC) est situé au dessus du point haut. Que faut-il en déduire ?	La réalisation volontaire d'une double attique ne change pas le point de référence haut de la mesure de la hauteur de façade des constructions, toujours localisé au sommet du plancher haut du dernier niveau, hors VETC, même si ce niveau est réalisé en attique. La réécriture de la règle devra être intégrée dans le PLU-H approuvé dans le sens d'une clarification de ce dispositif(Partie I, 5.4.4).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 1 Sous-section 5 5.2.3.2	C5702-033	57	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Terrains en pente modifier le schéma	règles particulières Un schéma explicatif du dispositif prévu par la règle serait bienvenu !	Un schéma existe mais peut être amélioré pour mieux illustré la règle dans le cas d'un terrain en pente. Deux schémas seraient sans doute nécessaires.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.2.4.1 et 5.2.4.2	E4152 - A.7	57		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	Hauteur des constructions sur plans graphiques	Le repérage graphique des secteurs est difficile dans la mesure où les épaisseurs ne sont pas assez différenciées entre elles: il conviendrait de mettre en place un système de couleurs, plus visibles surtout informatiquement parlant.	Défavorable - Le plan est à apprécier à l'échelle 1/5000ème pour pouvoir distinguer le graphisme.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.3.2	C5702-036	58	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Règles particulières applicables dans le cas d'un terrain en pente située en contrebas des emprises publiques et voies restreindre le champ d'application de cette règle assez restrictive uniquement aux constructions d'habitation,	Règles particulières applicables dans le cas d'un terrain en pente située en contrebas des emprises publiques et voies « Dans ce cas, il est possible de réaliser un niveau de construction, destiné à l'habitation, à des bureaux, ou à des équipements d'intérêt collectif et services publics, en-dessous du niveau de rez-de-chaussée en sus des éventuels locaux accessoires de la construction. Toutefois dans ce cas, la profondeur de ce niveau supplémentaire ne peut pas excéder 10 m par rapport au nu général de la façade située en aval de la construction ». Cela pose un problème d'utilité et de mise en œuvre du dispositif, désormais généralisé à tout le PLU-H, alors même que cette règle ne semblait concerner, dans le règlement de PLU approuvé, que certains zonages ou certaines destinations. Il conviendrait, à mon sens, de restreindre le champ d'application de cette règle assez restrictive uniquement aux constructions d'habitation, pour laquelle elle présente le plus d'utilité au regard de leur usage (présence permanente des occupants pour cette destination...).	En effet, cette disposition vise plus spécifiquement les espaces d'habitation mais également de bureau. Il s'agit de préserver un cadre de vie et d'habitat de qualité. Cette disposition, très contraignante, n'a pas vocation à s'appliquer à d'autres destinations. Il s'agit de restreindre le champ d'application de cette disposition aux destinations habitation et bureau.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.3	93	58	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Suppression du paragraphe 5.3.1. relatif au dessus du plancher bas du rez-de-chaussée des constructions à destination de commerce et activités de services	Demande, dans l'article 5.3.1, la suppression du paragraphe "Le dessus du plancher bas du rez-de-chaussée des constructions destinées au commerce et aux activités de service, (...) est situé au niveau du point bas de la mesure de la hauteur de la façade de la construction". La précision est inutile et peut empêcher d'aménager des entrées.	Cette disposition est nécessaire pour éviter une surélévation des RDC commerciaux par rapport au niveau de la rue (point de référence bas) et pour le gestion de l'accessibilité, notamment pour les PMR
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.4	C5702-037	59	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	coquille	Règles applicables à l'ensemble des VETC p.59 Le 2ème alinéa de ce § fait référence au 6ème alinéa ; en fait il semble s'agir du 5ème...	Erreur matérielle à corriger
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.4	E4152 - A.10	59		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	VETC DEFINITION HAUTEURS	Le texte ne précise pas qu'on parle de l'enveloppe extérieure, la définition de la hauteur n'est pas donnée Les schémas indiquent des hauteurs au faîtage pour toitures à pans et à l'acrotère pour les toits terrasses, mais pas de texte Nécessiterait peut-être une définition plus précise.	La hauteur du VETC indique une enveloppe théorique maximale. Les schémas pourraient être repris pour une meilleure compréhension
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.4.	E4152 - A.5	59		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	VETC : définitions, types, emprise, etc...	Confirmer que le calcul de l'emprise du VETC concerne tous les bâtiments, y compris ceux compris dans la BCS et que les bâtiments situés dans la BCS peuvent aussi bénéficier d'un VETC de 60% de l'emprise d'étage. Confirmer que le VETC peut être morcelé en plusieurs volumes et réparti librement sur les différents bâtiments du projet (sous réserve du respect de la règle 5.4.1) Confirmer qu'il n'y a pas de règle particulière de recul imposé (2.5 ou autre) pour les VETC des bâtiments dans la BCS (sous réserve du respect des règles de prospect entre bâtiments et par rapports aux limites. Concernant le retrait de 2m50 des VETC, cette règle ne peut pas être systématique dans la mesure où l'orientation du ou des bâtiments doit être également prise en compte (terrasse au sud, ouverture éventuelle sur cœur d'îlot paysager, etc....)	Le calcul se fait bien sur la base de l'emprise de l'avant dernier niveau, comme définit au chapitre 1. Deux options sont néanmoins possibles: maintien de l'avant dernier niveau ou emprise au sol de la construction hors RDC et socle commercial. Le recul imposé dans le VETC pourrait évoluer en présence d'un plan des hauteurs, sans pour autant admettre un niveau complet pour un niveau en attique. Le niveau en attique devra systématiquement maintenir une emprise plus faible que le niveau inférieur malgré une répartition libre. Le calcul de l'emprise du VETC se calcule sur l'ensemble des bâtiments. Les bâtiments situés en BCP et BCS bénéficient d'un VETC de 60%, en présence d'un VETC haut et intermédiaire. L'emprise du niveau formé en attique peut se répartir sur l'ensemble des VETC de la construction ou parties de la construction. Il semblerait opportun d'imposer un retrait ou recul par rapport à l'une des façades de la construction pour limiter la massification sur certaines parties du projet. L'attique ne s'implante pas forcément sur la constructions ou partie de constructions la plus haute.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 1 Sous-section 5 5.4.4	C5702-038	59	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	règles applicables au VETC haut et au VETC intermédiaire Préciser la notion de double attique	règles applicables au VETC haut et au VETC intermédiaire « - lorsqu'est réalisé un niveau en attique en lieu et place du dernier niveau courant et que le VETC forme lui-même un niveau en attique, l'emprise de ces deux niveaux d'attique peut être identique, dans la limite quantitative totale de celle applicable en cas de réalisation d'un seul niveau en attique formant VETC »... Cette disposition pourrait être réécrite pour plus de clarté ; le terme « double attique » est trompeur par rapport à la hauteur de façade ; il faudrait peut-être parler de dernier niveau en retrait » ? Par ailleurs, les 160% d'emprise peuvent-ils être répartis librement (cf. aujourd'hui règlement de Lyon approuvé) entre ces deux niveaux, de sorte que l'emprise de ces deux niveaux d'attique ne serait pas forcément « identique » ? ... "(...)lorsque le VETC forme un niveau en attique, il est implanté avec un recul... »: Dès lors que le VETC intègre le « plenum technique », l'acrotère doit respecter ce recul de sorte que les rambardes doivent également respecter ce recul !!! Ne faut-il pas alors réglementer la hauteur de l'acrotère, peut-être selon ses caractéristiques (plein ou transparent) ?	règles applicables au VETC haut et au VETC intermédiaire La réalisation volontaire d'une double attique ne change pas le point de référence haut de la mesure de la hauteur de façade des constructions, toujours localisé au sommet du plancher haut du dernier niveau, hors VETC, même si ce niveau est réalisé en attique. Il conviendrait, cependant d'exclure les garde corps La notion de double attique devrait peut-être supprimée afin d'éviter des confusions La réécriture de la règle doit aller dans le sens d'une clarification de ce dispositif (voir fiches @876 et @5684-15)..
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	22	60	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	VETC Introduire une souplesse dans le positionnement de l'attique	Demande, pour une meilleure lecture de la règle : - dans un objectif de diversifier les formes architecturales, de permettre une modulation du retrait du volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC) en fonction des zones ou du tissu environnant, - de revoir l'écriture relative aux doubles-attiques, en cohérence avec les schémas illustratifs.	Le recul imposé dans le VETC pourrait évoluer en présence d'un plan des hauteurs, sans pour autant admettre un niveau complet pour un niveau en attique. Le niveau en attique devra systématiquement maintenir une emprise plus faible que le niveau inférieur malgré une répartition libre.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	@3931-2	60	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Implantation des VETC	Généralités / §5.4.4 Règles applicables au VETC haut et intermédiaire (p.60) / Implantation du VETC L'implantation du VETC est trop stricte. Elle positionne de façon systématique les espaces extérieurs des logements sur rue, sans tenir compte des orientations solaires, des vues, du bruit... D'autre part, elle risque de générer une banalisation et un systématisme de la forme urbaine. Il conviendrait soit de laisser libre la position de ce retrait, soit d'indiquer un retrait mini selon le contexte : exemple : 1m mini si façade nord ou façade exposée au bruit / 2m50 mini si façade sud et au calme	Le recul imposé dans le VETC pourrait évoluer en présence d'un plan des hauteurs, sans pour autant admettre un niveau complet pour un niveau en attique. Le niveau en attique devra systématiquement maintenir une emprise plus faible que le niveau inférieur malgré une répartition libre.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	@3931 -1	60	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Implantation des VETC référence du calcul des 60%	Généralités / §5.4.4 Règles applicables au VETC haut et intermédiaire (p.60) / Calcul du VETC Le calcul de la surface du VETC se fait sur la base de 60% de l'emprise de l'avant dernier niveau. Le risque est d'être tenté de « charger » les derniers niveaux aux dépens de la qualité et de la variété de la ligne de ciel. Il conviendrait de maintenir la règle de calcul sur la moyenne des étages inférieurs sauf rez-de-chaussée.	Le calcul se fait bien sur la base de l'emprise de l'avant dernier niveau, comme définit au chapitre 1. Néanmoins, pour une facilité d'application et d'instruction, le règlement pourrait évoluer vers le calcul de l'emprise au sol de la construction hors RDC et socle commercial.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	@3931-9	60	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Implantation des VETC	§ Généralités / §5.4.4 Règles applicables au VETC haut et intermédiaire (p.60) / Calcul de l'attique Le calcul de la surface du VETC se fait sur la base de 60% de l'emprise de l'avant-dernier niveau : il est nécessaire de clarifier l'unité sur la base de laquelle est calculée la surface du VETC (emprise ou SDP) et de définir le dernier niveau : est-ce le dernier niveau de chaque volume d'un bâtiment ? De l'ensemble des volumes en cas d'épannelage ? Car dans l'emprise de l'attique sera souvent intégré le local technique, et l'emprise de l'avant dernier niveau pourrait être différente si les prolongements extérieurs sont des loggias ou des balcons ...	Le recul imposé dans le VETC pourrait évoluer en présence d'un plan des hauteurs, sans pour autant admettre un niveau complet pour un niveau en attique. Le niveau en attique devra systématiquement maintenir une emprise plus faible que le niveau inférieur malgré une répartition libre.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5	@3931-10	60	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissement des règles.	§ Généralités / §5.4.4 Règles applicables au VETC haut et intermédiaire (p.60) / répartition de l'attique « Lorsque le VETC forme un niveau en attique, l'emprise de ce niveau ne peut excéder 60% de celle de l'avant dernier niveau situé avant le point haut de la mesure de la hauteur de façade de la construction. Le respect de cette règle s'apprécie par rapport à l'intégralité du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, y compris lorsque ce projet comporte plusieurs constructions. » Pourriez vous préciser si l'emprise maximale autorisée peut être répartie sur les différentes constructions et / ou différents volumes d'une même construction ou est-ce que l'attique ne peut qu'être sur le dernier niveau du volume le plus haut de toutes les constructions ?	Le calcul de l'emprise du VETC se calcule sur l'ensemble des bâtiments. Les bâtiments situés en BCP et BCS bénéficient d'un VETC de 60%, en présence d'un VETC haut et intermédiaire. L'emprise du niveau formé en attique peut se répartir sur l'ensemble des VETC de la construction ou parties de la construction. Il semblerait opportun d'imposer un retrait ou recul par rapport à l'une des façades de la construction pour limiter la massification sur certaines parties du projet. L'attique ne s'implante pas forcément sur la constructions ou partie de constructions la plus haute. La règle devra être travailler dans ce sens pour une meilleure adaptation des VETC au contexte urbain environnant, en prendre garde de la sur hauteur perçue.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.4	E4152 - A.9	60		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	VETC ET DEFINITION D'UNE MEZZANINE	Une mezzanine ne serait pas un niveau habitable ? Donc <1,8m? Nécessiterait une définition précise	comme indiquer p.60 du règlement, une mezzanine peut être inclus dans un niveau habitable et n'a pas pour effet de créer 2 niveaux.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.4	C5684-15	60	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	5.4.4 Règles applicables au VETC haut et au VETC intermédiaire (page 60) Peut-on préciser que l'implantation du VETC est libre lorsqu'un bâtiment ne présente aucune façade donnant sur une limite de référence ? Deuxième alinéa : -le règlement stipule que : « Le respect de cette règle s'apprécie par rapport à l'intégralité du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, y compris lorsque le projet comporte plusieurs constructions ». L'intention du rédacteur est très probablement de permettre une répartition libre des volumes de VETC possibles entre les différents bâtiments qui constituent un projet. Cela n'apparaît pas clairement dans cette formulation qu'il conviendrait de revoir pour éviter toute interprétation. Il serait également opportun de préciser que lorsqu'un même bâtiment présente des hauteurs différentes, le VETC peut être réparti sur plusieurs niveaux et que, ponctuellement, deux volumes de VETC peuvent se superposer. Troisième alinéa : La formulation relative au double attique est exposée, sans intégrer le terme « double attique » qui apparaît sur le croquis. L'utilisation de cette mention dans le texte serait souhaitable.	Il semble nécessaire de préciser qu'un attique s'implante librement sans jamais constituer un niveau complet. la règle permet déjà de répartir librement les VETC entre les différentes constructions d'un même projet. La règle ne permet pas de superposer deux VETC même lorsqu'un bâtiment présente des hauteurs différentes. Cela n'est pas souhaitable au regard d'une augmentation excessive la hauteur totale de la construction pouvant aller jusqu'à 5 m de VETC x2. Par ailleurs, la notion de double attique sera supprimée dans le schéma et les termes de la définition seront repris.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 1 Sous-section 5 5.4.4	C5702-039	61	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Tableau des hauteurs et des VETC Confusion dans ce tableau entre règles et exemples	Tableau des hauteurs Première phrase sous le paragraphe : dans la parenthèse à la fin de la phrase, il conviendrait rajouter « parties II et III du règlement] ». Le tableau des hauteurs est trop petit et difficilement lisible. Ainsi configure, ce tableau semble plus édicter une règle que fournir des exemples, comme il l'est pourtant rappelé dans la phrase introductive le précédent (Le contenu... (...) règlement », au sommet de la page 61.	Ce tableau des hauteurs avec VETC avait pour objet de fournir des exemples de mise en œuvre des VETC. Toutefois, les cotes portées sur ces exemples ont engendré une confusion en laissant croire que les schémas illustraient la règle des VETC. Le contenu de ces illustration sera retravaillé soit pour illustrer l'application de la règle, soit pour fournir des exemples
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 5 5.2	@877	61		BRUN	Souhaite que la hauteur des VETC possibles, soit systématiquement ajoutée, dans tous les documents y compris graphiques, aux hauteurs autorisées des bâtiments afin que les gens aient une connaissance exacte des hauteurs de bâtiments.	La page 61 du règlement du PLU-H fait apparaître un tableau illustrant quelques possibilités de mise en œuvre des trois types de VETC. En lisant ce tableau et les pages précédentes, on a l'impression que l'utilisation de VETC ne sert qu'à passer outre la hauteur maximale autorisée. En effet, selon les exemples, la hauteur VETC comprise peut être supérieure de 3 à 4 m à la hauteur maximale autorisée. Je pense qu'il serait beaucoup moins hypocrite d'indiquer clairement la hauteur VETC comprise dans tous les documents, y compris graphique, plutôt que de laisser croire aux gens que la hauteur autorisée est moindre, et finalement autoriser les constructeurs et/ou promoteurs à des hauteurs plus importantes.	La hauteur des constructions est mesurée au point haut de la façade ; c'est déjà le cas dans de nombreuses zones du règlement de PLU approuvé. Les caractéristiques de densité et de hauteur des différents types de VETC admis au delà du point haut de la hauteur de façade font l'objet de dispositions réglementaires qui leur sont propres ; le tableau dont fait état le demandeur illustre clairement cette double computation de la hauteur, par ailleurs exposée dans le règlement (parties I et II). Les hauteurs de façade graphiques ou réglementaires, tiennent compte de ce mode de calcul pour déterminer un épannelage correspondant au mieux au type de tissu urbain qu'il convient de gérer. Ce tableau devrait néanmoins être reformulé dans le sens d'une plus grande clarté ; les caractéristiques des différents VETC y seront alors précisés
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 1 Sous-section 5 5.4.4	C5702-040	62	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	compléter une phrase	À la fin de la phrase, du dernier alinéa du 5,4,4 compléter comme suit : « Lorsque une prescription...par les parties II et III du règlement » (cf. " oubli " précédemment signalé	Clarifier l'articulation entre les 3 parties du règlement
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 2	C5684-16	62	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Section 2 outils réglementaires graphiques Discontinuité obligatoire (p62) Le règlement stipule que : « Lorsqu'une prescription de discontinuité obligatoire est fixée par les documents graphiques du règlement, les constructions situées dans la BCP, ou en 1er rang, sont implantées avec un retrait de la ou les limites séparatives latérales, supérieur ou égal au tiers de la hauteur de façade de la construction, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres. » Il serait souhaitable de prévoir une possibilité d'adossement à un pignon existant implanté en limite de propriété, cette disposition étant prévue dans certains règlements de zones (partie II) et pouvant trouver à s'appliquer dans certaines zones où elle n'est pas explicitement prévue.	NON – Partie 1 chap. 2 section 2 l'outil graphique exprime la volonté de la collectivité à développer une discontinuité bâtie, inscrite le plus souvent suite à une étude urbaine fine sur le secteur. La règle alternative, selon les zones, permet néanmoins de s'adapter au contexte morphologique environnant, à titre exceptionnel.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 2	C5684-17	62	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Marge de recul (p62) Le règlement stipule que « toute construction, à l'exception des clôtures, est interdite dans les marges de recul... ». Cela paraît interdire tout débord, de balcon notamment, et donc être plus restrictif que pour une façade implantée sur une limite de référence. Il semble opportun d'ajouter une mention évoquant les exceptions telles que définies à l'article 1.2 Modalités de calcul du recul (page 50), afin que les débords des balcons, éléments architecturaux et protections solaires soient autorisés dans la marge de recul. A défaut, des interprétations restrictives seront faites par des services instructeurs ou par des tiers.	OUI – Il sera précisé que le champs d'application de la marge de recul graphique est identique à celui de la limite de référence, voir le chapitre 2/section 1/1.2 (ex :les balcons inférieurs à 0.80m sont exclus ...).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 2 a.	E4152 - B.8	62		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	Mention de la règle graphique de continuité absente du règlement de zone	Le document graphique de zonage indique parfois une prescription d'alignement obligatoire en continuité sur rue. Cette règles graphique n'est en aucun cas mentionnée dans le règlement de zone, notamment au chapitre 2, qui reste très restrictif sur les implantations en continuité d'un mitoyen existant. Cette absence de mention oriente vers des règles appliquées par défaut	Défavorable - précision Les dispositions liées à une prescription de continuité obligatoire, ou de ligne d'implantation sont indiquées dans la partie 1 du règlement, chapitre 2, section 2, et s'appliquent dès que ces prescriptions apparaissent sur le plan de zonage.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 2 a et b	E4152-A.21	62		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	DISCONTINUITE OBLIGATOIRE idem courrier FPI n°16	Le cas de figure d'une discontinuité obligatoire avec un foncier accolé sur une de ses limites latérale à un bâti existant « pérenne » peut exister. La possibilité de s'adosser dans ce cas de figure devrait être accordable pour une meilleure harmonie du bâti, sans mettre en péril la discontinuité générale de la rue. Cette disposition peut d'ailleurs être en contradiction avec certain règlement de zone où la construction sur une des limites au moins est imposée. Si elle est utilisée en URM par exemple.	L'outil graphique exprime la volonté de la collectivité à développer une discontinuité bâtie, inscrite le plus souvent suite à une étude urbaine fine sur le secteur. La règle alternative, selon les zones, permet néanmoins de s'adapter au contexte morphologique environnant, à titre exceptionnel.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 2 sous section 5	C5702-041	62	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	ligne d'implantation précision pour les sous sols	. ligne d'implantation p.62 1er alinéa : quid des sous-sols ? 2ème alinéa : rajouter « (...) les parties II et III... » (cf. nos observations supra)	Il y a lieu de préciser si les sous-sol peuvent être implantés au-delà de la ligne d'implantation Clarifier l'articulation entre les 3 parties du règlement
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	section 2 sous section 5	C5702-042	62	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	marge de recul Occupation du sol admise dans la marge de recul	. marge de recul Quid des sous-sols ? Il serait bon de préciser le champ d'application de la règle, par référence plus claire au point de référence de La mesure des différentes parties de construction exclues du champ d'application de La règle [nu général de la façade). Si la marge de recul est par ailleurs soumise au même champ d'application que la LR, il conviendrait de le rappeler dans ce §, alors qu'il faut aller chercher cette explication p.50 de la partie I !	Il convient de préciser quels éléments de construction sont admis dans la marge de recul ou en surplomb. Le champ d'application est similaire à celui de la limite de référence (voir fiche @5684-17).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 1	C5684-10	49/50/52/53	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Chapitre 2 - Morphologie et implantation des constructions (page 49) Section 1 - Sous-sections 1 à 3 Pages 50, 52 et 53, modalités de calcul du recul, du retrait, des distances entre constructions. Le règlement précise que : « ...ne sont pas pris en compte les débords de toiture, les balcons et les oriels, dont la profondeur est inférieure ou égale à 0.8mètres ; » Le rédacteur a probablement voulu parler des débords par rapport au nu de la façade, mais un balcon partiellement encastré dont la profondeur totale est supérieure à 0.8m pourrait être pris en compte dans le calcul du retrait. Pour éviter toute ambiguïté, il faudrait donc dire « ...ne sont pris en compte que les débords de toiture, des balcons et des oriels, excédant 0.8m ». Les débords des marquises assimilées à des éléments architecturaux sont limités à 40cm. Ils devraient être traités comme les balcons et oriels et bénéficier d'au moins 80cm de débord possible. A propos des reculs, il conviendrait enfin de préciser que des débords de toutes natures plus importants sont autorisés lorsque l'implantation en recul d'une construction est libre et ne résulte pas d'une obligation graphique. Dans la définition de la façade d'une construction (page 51), le terme « anfractuosités » peut il être remplacé par le terme « retrait » ?	OUI- Ajout de la notion « du nu général de la façade », point de référence pour la mesure de la profondeur des balcons et oriels (point ville de Lyon). Les marquises pourraient être traitées de la même manière que les balcons et oriels, un débord de 0.80 m.ne serait pas pris en compte dans le calcul du recul NON- Il n'y a pas lieu de préciser que les débords, de toute nature, plus importants sont autorisés en cas d'une implantation en recul libre de la construction. Le champ d'application de la règle le permet déjà NON- La variation est liée à la planéité, ou non, de la façade et non à la notion de retrait.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 2 - Morphologie et implantation	Section 1 Sous-section 4	E4152 - A.17	50/52/53		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	EMPRISE AU SOL ET EMERGENCES	Il serait souhaitable de simplifier cette notion et revenir à cote unique de 1.2m maximum pour toutes les émergences à comptabiliser dans l'emprise au sol, hors piscines couvertes qui restent à 1.80m.	Défavorable Les différents éléments architecturaux n'ont pas le même impact en terme de paysage et d'imperméabilisation des sols ainsi la variation de côtes ne paraît pas inappropriée.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 1		23 63	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	CPT	Demande d'ajuster la règle de la nature en ville : - en précisant que, pour les terrains d'une surface comprise entre 300 et 600 m², la règle du coefficient pleine terre (CPT) s'applique aux seuls terrains existants la date d'entrée en vigueur du PLU-H : - en apportant des précisions sur la notion de pleine terre, notamment pour les cheminements piétons et les murs de soutènement, - en clarifiant les règles de CPT pour les constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, en raison de leur spécificité fonctionnelle.	. La date de référence d'application sera préciser : date d'arrêt de projet . Les murs de soutènement seront admis pour prendre en compte la topographie de certains territoires. En revanche les cheminements piétons sont déjà gérés par la règle, ils ne comptent pas dans le calcul du CPT mais ne rompent pas l'obligation de CPT d'un seul tenant. . Pour les équipements est déjà prévue une disposition dans ce sens au paragraphe 3.2.1 du règlement des zones dans la Partie II : "Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics le coefficient de pleine terre ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles."
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 1		92 63	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Précisions sur la définition de la pleine terre	Souhaite, afin de ne laisser aucune ambiguïté quant à la définition de la pleine terre, qu'il soit précisé que les dispositifs de type dalles Evergreen en sont exclus.	Il est souhaitable, en effet, d'exclure expressément des espaces de pleine terre les aménagements composés de dalles alvéolaires engazonnées
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 1 a. CPT	C5684-18	63	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		CPT	Chapitre 3 – Nature en ville Section 1 – définitions, champ d'application et modalités de calcul (page 63) a CPT Dans la définition « Le coefficient de pleine terre (CPT) est le rapport entre la superficie totale du terrain et la partie de sa superficie qui est constituée de pleine terre. », il y a probablement une inversion entre le numérateur et le dénominateur. Il conviendrait de préciser que, en cas de réduction de la parcelle pour réalisation d'un équipement public (élargissement de voirie par exemple), l'assiette de calcul du CPT est la surface de la parcelle après cette réduction.	Les deux termes du rapport seront inversés. Concernant l'assiette du calcul du CPT, il porte sur l'ensemble du terrain, qu'il soit grevé ou non d'un emplacement réservé, au même titre que le CES. Il n'est donc pas nécessaire de revoir l'assiette du calcul du CPT.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 1 b.	C5684-19	63	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Espaces de pleine terre	b Pleine terre Il ne paraît pas logique que les cheminements piétons perméables, sous lesquels les systèmes racinaires des arbres pourront se développer, ne soient pas comptabilisés dans la pleine terre, d'autant plus qu'ils sont considérés, à juste titre, comme ne constituant pas une interruption de celle-ci. Ils pourraient être comptabilisés, éventuellement dans une limite à définir. Il conviendrait que les quelques ouvrages autorisés à titre dérogatoire dans la pleine terre incluent : - l'ensemble des ouvrages nécessaires à la rétention provisoire et à l'infiltration des eaux pluviales, à l'exception des cuves maçonnées (le terme de « canalisations » pouvant être trop restrictif), - ainsi que les enrochements ou murs de soutènement qui peuvent être nécessaires dans des terrains en pente.	Les cheminements piétons même perméables ne constituent une interruption de la surface de pleine d'un seul tenant, mais ne sont pas comptabilisés dans le pourcentage de pleine terre. Il est complexe d'identifier la perméabilité des cheminements piétons, dans les pièces du permis de Les ouvrages nécessaires à la rétention provisoire et à l'infiltration des eaux pluviales dès lors qu'ils sont perméables sont autorisés. Ce qui exclut les cuves maçonnées. Par contre il est souhaitable que les enrochements ou murs de soutènement soient admis permettant la rétention des terrains en particulier dans les terrains en pente ainsi que les drains . (idem PPA 23)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 1 b. Pleine terre		47 63	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Espaces de pleine terre	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, au titre du chapitre 3/section 1 des dispositions communes à l'ensemble des zones relatives aux espaces de pleine terre, d'imposer aussi un coefficient de pleine terre pour les parcelles <300m², mais comptabiliser les espaces de largeur <4 m au titre des surfaces de pleine terre pour les parcelles <600m²	L'objectif de mettre en œuvre une politique ambitieuse pour renforcer la nature en ville, le principe est d'imposer des espaces de pleine terre pour tout projet. Toutefois, une exonération est prévue pour prendre en compte les petits terrains existants sur lesquels cette obligation est difficilement applicable.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 1 b. Pleine terre	@3477	63		ALLIADE HABITAT	Fait plusieurs remarques concernant le règlement lorsque sont concernés des projets de densification sur de grandes unités foncières : 3)p 16 "Les 2/3 de la surface de pleine terre sont réalisés d'un seul tenant" difficilement applicable compte tenu des voiries et implantation des bâtiments sur de grandes unités foncières	propose des adaptations de dispositions du règlement relatives aux zones URc1b et de certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et au coefficient de pleine terre d'un seul tenant, qui lui paraissent conduire à la remise en cause de projets de densification situés sur de grandes unités foncières Adaptation à la règle "2/3 du CPT d'un seul tenant"	Le règlement dispose en sa partie 1, chapitre 3 « nature en ville » que « les deux tiers de la surface totale en pleine terre sont réalisés d'un seul tenant ». Cette disposition volontariste au regard de l'objectif du « verdissement du PLU H » métropolitain, peut rendre plus difficile ou plus onéreuse les opérations de requalification et d'intensification de grands sites d'habitat collectif, requalification urbaine, thermique et paysagère qui constitue un des objectifs majeurs figurant dans ce document de planification (voir notamment mais non exclusivement les zonages URc1 ...). Il convient donc de rechercher les dispositions alternatives à cette règle générale, toutefois applicables aux seules opérations de requalification de grands ensembles d'habitat collectif localisés en centres urbains ou en périphérie. L'édiction d'une règle alternative s'orientera vers l'utilisation d'outils graphiques existants, qu'il conviendrait de redimensionner, pour adapter cette règle « deux tiers d'un seul tenant » aux caractéristiques de ces projets de requalification urbaine, mais à l'aune de leur absolue nécessité.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 2	137	64	Commune	Commune de Saint-Genis Laval Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/12/2017	Espaces boisés classés (EBC) et Espaces végétalisés à valoriser (EVV) - Distance minimale d'éloignement des bâtiments	Demande un renforcement de l'outil relatif au classement des boisements au titre des espaces végétalisés à valoriser (EVV) et espaces boisés classés (EBC). De nature à répondre au souhait de la ville de préserver son patrimoine végétal, ce classement est également un outil pertinent de gestion des autorisations du droit des sols. Mais, il convient de pouvoir conforter cet outil en inscrivant une prescription relative au respect d'une distance minimale d'éloignement des bâtiments par rapport aux arbres (trunks et frondaisons).	Les dispositions prévues dans la partie I du règlement relatives, notamment, aux EVV semblent assez détaillées quant à la protection des espaces végétalisés et arborés.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville		131	64	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	PIP / EBP	Demande d'apporter une traduction réglementaire à l'objectif du PADD : " valoriser préserver les sites bâtis et paysagers", en rédigeant des règles claires définissant les modalités de préservation du patrimoine bâti et paysager.	Le PLU-H prévoit de nombreux dispositifs, notamment graphiques, visant à préserver le patrimoine bâti (EBP et PIP) ainsi que paysager (EBC, EVV...). Il semble toutefois utile de clarifier les dispositions relatives à la préservation du patrimoine bâti et paysager, dans la Partie III et la Partie I du règlement, ainsi que sur les documents graphiques s'agissant du patrimoine paysager(EVV).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	section 2	C5702-044	65	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	EVV Question de la constructibilité d'un terrain concerné par un EVV	EVV Le renforcement de la protection des espaces urbains végétalisés notamment en secteur dense doit être salué ; avec un quasi doublement de la superficie des EVV relativement au PLU approuvé, la question du régime de constructibilité et de protection édicté par la règle nouvelle ne manque pas à notre sens de se poser : Au niveau de la clarté de Ladite règle, peut-on construire sur un terrain couvert par un EVV ? La « destruction partielle » est-elle toujours admise comme dans le PLU approuvé ? S'agissant des conditions « d'évolution » (termes semblant contenir un début de réponse à ta question précédente...) dudit EVV, Les dispositions l'encadrant sont-elles cumulatives ou alternatives ? Est-il possible de Les objectiver « raisonnablement », dès lors que L'écriture actuelle (1er et 3ème alinéa surtout) semble laisser un pouvoir discrétionnaire à l'administration quant à l'appréciation du respect de leur contenu, pour des terrains tout de même situés en zone urbaine constructible ? Comment appliquer [a règle aux opérations d'aménagement (lotissement surtout, mais aussi PCVD... ?)	Au regard du nombre important d'hectares inscrits en EVV, la définition des EVV nécessite un assouplissement. Le règlement nécessiterait une clarification des dispositions normatives attachées à cet outil dans le sens d'une objectivation de leur contenu réglementaire, tout en rendant possible, sous condition de conserver l'ambiance végétale de l'EVV considéré, sa destruction partielle. (voir fiches @5684-20 et @3749).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 2 e. EVV	@3749	65		NACHAMPASSAK	Demande la révision de la définition de la notion "espace végétalisé à valoriser" trop proche de l'EBC afin d'éviter tout conflit et recours. Si un arbre est remarquable dans le paysage, s'il faut le protéger, le maintenir, alors il faut classer ces espaces en zonage EBC. La définition de l'EVV emploie les mêmes termes en y ajoutant une notion d'incertitude et renvoie à un ensemble de qualification très subjective que les collectivités pourront librement interpréter et qui sera sujet à de nombreux conflits voire de procédure et de recours. Au final, les temps d'instructions seront allongés, les projets d'urbanisme seront ralentis voire stoppés et les capacités foncières des terrains fortement diminués. Il me paraît donc essentiel qu'il y ait une véritable différence entre la définition de l'Espace boisé classé et le l'Espace végétalisé à valoriser. Nous demandons donc la révision de la définition de l'article de l'espace végétalisé à valoriser située dans la partie 1 des dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU-H p 65 (Section2 - Outils réglementaires graphiques / Article e)	En qualité de professionnel ayant la pratique quotidienne des règlements d'urbanisme, je souhaite émettre un avis sur la définition de "l'espace végétalisé à valoriser" (EVV). Le contenu de la définition de cet article emploie des termes très proches de la définition de "l'espace boisé classé" (EBC) comme "protection", "préservation", "maintien", "arbre remarquable" si bien que la nuance entre ces 2 définitions disparaît. Si un arbre est remarquable dans le paysage, s'il faut le protéger, le maintenir, alors il faut classer ces espaces en zonage EBC. La définition de l'EVV emploie les mêmes termes en y ajoutant une notion d'incertitude et renvoie à un ensemble de qualification très subjective que les collectivités pourront librement interpréter et qui sera sujet à de nombreux conflits voire de procédure et de recours. Au final, les temps d'instructions seront allongés, les projets d'urbanisme seront ralentis voire stoppés et les capacités foncières des terrains fortement diminués. Il me paraît donc essentiel qu'il y ait une véritable différence entre la définition de l'Espace boisé classé et le l'Espace végétalisé à valoriser. Nous demandons donc la révision de la définition de l'article de l'espace végétalisé à valoriser située dans la partie 1 des dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU-H p 65 (Section2 - Outils réglementaires graphiques / Article e)	La définition de l'EVV et les règles qui lui sont attachées figurent dans la partie I du règlement, p. 65 s. Ce dispositif marque un renforcement de l'encadrement des projets localisés dans ces espaces à protéger relativement au PLU approuvé, ou un dispositif de nature similaire existait déjà (EVMV), mais avait rapidement montré ses limites. Conformément aux objectifs de la MDL exprimés notamment dans le PADD, le renforcement de cette protection, doit se positionner comme une alternative souple aux EBC, et ne doit effectivement à ce titre, pas conduire aux mêmes effets d'inconstructibilité absolue que ces derniers. Un choix pertinent entre ces 2 protections que constitue l'EBC d'une part et l'EVV d'autre part, doit être opéré ab initio à partir d'une analyse de terrain précise, en considération de l'importance, de la localisation, de la composition, de la qualité et de la sensibilité de l'espace végétal à préserver. En présence d'un EBC, l'inconstructibilité est prévue par le code de l'urbanisme lui-même et doit être pleinement assumé et respecté dans l'emprise de cette protection. Pour les EVV, Il s'agit d'établir un équilibre réaliste entre préservation végétale et constructibilité, cette protection étant en effet le plus souvent inscrite dans des zones urbaines. Par ailleurs, les espaces protégés par des EVV dans le PLU-H ont augmentés de 70% relativement à ceux protégés par des EVMV dans le PLU approuvé. Sensible aux arguments évoqués par le demandeur, la MDL se propose de clarifier les dispositions normatives attachées à cet outil dans le sens d'une objectivation de leur contenu réglementaire, tout en rendant possible, sous condition de réitération effective et contrôlée de l'ambiance végétale de l'EVV considérée, la destruction partielle mais encadrée de celui-ci, sous réserve d'une compensation adaptée. Une nouvelle écriture pourrait être proposée en ce sens.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 2 e. EVV	C5684-20	65	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Espace Végétalisé à Valoriser EVV	Section 2 - Outils réglementaires graphiques e les espaces végétalisés à valoriser (EVV) (page 65) La définition des EVV est trop stricte. Elle ne laisse apparaître qu'un champ d'intervention possible extrêmement restreint dans ces espaces. Une notion de compensation peut-elle être également introduite. La pratique montre qu'après la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire des plantations existantes et d'une étude d'implantation d'un projet, un espace vert de qualité et de surface équivalentes à l'existant peut parfois être restitué sur un terrain, à un emplacement partiellement ou totalement différent de celui qui a été répertorié au plan de zonage. L'implantation de constructions dans des EVV tels qu'ils sont définis suscitera de nombreuses difficultés, dont des recours.	la définition des EVV nécessite un assouplissement. Le règlement clarifiera les dispositions normatives attachées à cet outil dans le sens d'une objectivation de leur contenu réglementaire, tout en rendant possible, sous condition de conserver l'ambiance végétale de l'EVV considéré, sa destruction partielle.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	Section 2 Outils réglementaires graphiques - e. EVV	E4152 - A.15	65		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	Espace Végétalisé à Valoriser EVV	La formule « sont préservés les arbres remarquables » ouvre le champ à toutes les interprétations concernant le réel intérêt d'un sujet végétal. Il faut définir des critères plus précis pour définir un « arbre remarquable ». La notion d'EVV est quasiment aussi contraignante que celle d'EBC	La définition nécessiterait un assouplissement. Le règlement clarifiera les dispositions normatives attachées à cet outil dans le sens d'une objectivation de leur contenu réglementaire, tout en rendant possible, sous condition de réitération effective et contrôlée de l'ambiance végétale de l'EVV considéré, la destruction partielle mais encadrée de celui-ci.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville	section 2	C5702-045	66	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	TUCCE Préciser la définition	TUCCE .. Ne faudrait-il pas préciser la définition pour mieux gérer la surface des abris de jardin dans ce secteur de protection écologique ? . Le droit de propriété entraîne Le droit de se clore ; il faudrait à ce titre prévoir La possibilité de réaliser des clôtures, éventuellement perméables à la petite faune eu égard à leur localisation et à l'objet même de la protection diligentée par les TUCCE	Il serait nécessaire de préciser les occupations et utilisations admises dans ces espaces très protégés, s'agissant notamment des clôtures
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville		@4074-9			FRAPNA RHÔNE (suite)	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	Réponse à l'observation « R 1 » Le règlement ne fait aucun moment, comme l'indique le demandeur, référence expresse dans le chapitre 3 « Nature en ville » à l'intégration « d'espèces végétales de type ornemental », termes qu'il n'emploie pas, cette affirmation relevant donc plus d'une déduction faite par ce dernier semble-t-il... Le § 3.1 du chapitre 3 « principes d'aménagement des espaces libres » contient des dispositions réglementaires visant à assurer la pertinence et la durabilité des espaces végétaux Il précise notamment que : . L 'aménagement des espaces libres concourt à « l'enrichissement de la biodiversité en ville » . . « La superficie la configuration et la localisation sur le terrain des espace végétalisés et plantés est prise en compte pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur le terrain voisin afin de créer un maillage écologique » . Le Paragraphe 3. 3/sous paragraphe 3.3.1 précise que « le traitement végétal des espaces de pleine terre privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborées arbustives herbacées) de façon diversifiée équilibrée des lors que leur superficie le permet. Un arbre est maintenu ou planté par tranche complet de 50 m² d'espace de pleine terre » . Si le règlement du plan local d'urbanisme peut imposer des dispositions relatives au maintien/développement de la nature en ville, il ne peut au-delà des règles quantitatives (coefficient de pleine terre) et qualitative rappelées ci-dessus, édicter de normes telles que celles proposées par le demandeur, savoir « espèces locales adaptées aux évolutions climatiques, favorisant la biodiversité locale et répondant aux critères sanitaires phytosanitaires » . En effet, ce type de prescriptions n'a pas à figurer dans le dossier de permis de construire ou d'aménager, parce que ne relevant pas des pièces limitativement énumérées par le code de l'urbanisme et ne pouvant donc être vérifiées au moment de l'instruction.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville		@4074-9			FRAPNA RHÔNE (suite)	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	R2. Lutte contre l'ambrosie Il en est de même pour la lutte contre l'ambrosie, qui ne relève pas du document de planification locale ni de l'ADS, la MDL développant par ailleurs et de longue date (et au-delà des documents de planification), une lutte contre la prolifération de l'ambrosie. R3 Compensation des arbres abattus S'agissant de la compensation des arbres abattus en cas de travaux sur le domaine public, la compensation ne peut s'appliquer comme le suggère le demandeur à « à l'ensemble du territoire de la commune concernée », sauf volontarisme de la collectivité maître d'ouvrage, dès lors que lesdits travaux sont attachés à un périmètre et que la réitération des arbres abattus doit dans la mesure du possible être assurée à l'intérieur de son emprise. La MDL développe de multiples actions au-delà du PLU-H, pour la préservation et le développement des arbres et autres végétaux en milieu urbain.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville		@4074-9			FRAPNA RHÔNE (suite)	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	R4 Règlement propre aux continuités écologiques Il n'est pas exact de considérer que les continuités écologiques ne font pas l'objet d'un règlement adapté, notamment en termes de perméabilité des clôtures. • D'une part les zonages retenus sur l'emprise de ces continuités écologiques sont plutôt des zonages protecteurs, ou la constructibilité est l'exception, dans les zones à dominante naturelle ou à urbaniser (AU, N, A...). • Dans les zones urbaines, de nombreux outils à application territoriale graphiques (EUV, TUCCE, ER pour continuité, EBC, ENA...) instituent dans l'emprise de ces continuités, des règles limitant fortement, voire interdisant les constructions et favorisant le maintien et le développement de la nature en ville. La perméabilité des clôtures est exigée « partout » (cf. infra) R5. Clôtures perméables dans les corridors, TUCCE... Par ailleurs la perméabilité des clôtures à la faune figure dans le chapitre 4 de la grande majorité des zones du règlement, et s'applique de la même façon et des termes même de la règle figurant dans cet article, dans les continuités écologiques/corridors/TUCCE ou en dehors de celles-ci, tant aux clôtures situées sur limites séparatives qu'à celles implantées en limite du domaine public.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 3 - Nature en ville		@4074-9			FRAPNA RHÔNE (suite)		R7 24. - La FRAPNA demande une trame spécifique pour les zones humides ainsi qu'un règlement adapté à leur prise en compte et à la prise en compte des conditions d'alimentation lors des travaux d'aménagement aux abords pour éviter drainages intempestifs et pollutions R7 Bis 12. - La FRAPNA demande que le règlement prenne en compte, par la rédaction de dispositions spécifiques, le risque de dégradation par les projets de voirie ou d'équipements intermodaux dans les zones non urbanisées, des réservoirs de biodiversité ou des espèces concernées,	R7. 24. pour les zones humides Il n'est pas prévu de règlement propre à ces zones, dont la gestion relève du droit commun règlement de zone ; elles sont le plus souvent couverte par des zones où la constructibilité l'exception (zone A ou N) R7bis 12. : la prise en compte de ces préoccupations ne relève pas du champ d'application du règlement du PLU-H mais de mesures d'accompagnement mises en œuvre lors de la réalisation de ces ouvrages

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	section 1	27	67	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Dispositions relatives aux "vides" et "respirations"	Demande de préciser les dispositions relatives aux "vides" et "respirations" : - pour les créneaux, définir une largeur en façade minimale, - préciser les dimensions de fractionnements définies dans chaque zone, - prévoir des schémas illustratifs des différentes notions : césure, créneau, fractionnement, porche.	Les dispositions relatives aux "vides" et "respirations" sont déjà définies dans la partie I du règlement, sans imposer leur dimensionnement. Celui-ci est à apprécier dans chaque zone et tissu dans lequel s'intègre le projet (à l'échelle du bâti et contexte environnant). Des schémas complémentaires pourraient être proposés. Seules les zones URm (de développement) précisent une valeur minimale à respecter pour allier intensification de la ville et respiration.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	Section 1 définitions	C5684-21	67	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Chapitre 4 – Qualité urbaine et architecturale Section 1 - Définitions (page 67) b. Vides et respirations Il est fait état de « reculs partiels » dans l'alinéa « fractionnement » (page 68), mais il manque la définition de cette notion. A noter que l'on parle de « retrait partiel » dans la zone URM1, il conviendrait probablement d'utiliser la même terminologie dans le chapitre 4.	la notion de recul est déjà définie dans la partie 1/ chapitre2/ 1.2 du règlement. Par ailleurs les dimensions de ces reculs partiels sont quantifiées au chapitre 4 de la zone URm. Toutefois, il paraît alors pertinent de remplacer la notion de retrait partiel, par le terme de recul partiel, celui s'opérant, en effet, par rapport à la limite de référence.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	section 1	C5684-28	67	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Dérogation au principe de continuité dans la BCP (généralement Article 2.2.2.a. – règles alternatives) Dans certaines zones préconisant une continuité dans la BCP, les cas de dérogations possibles autorisent une implantation discontinue. Toutefois, il arrive qu'aucune règle de prospect ne soit mentionnée. Il faudrait donc préciser explicitement que les dispositions relatives aux césures sont alors applicables et non les règles de distances entre bâtiments (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain généralement très contraignantes, D>2/3H en Uce2 par exemple).	Le règlement précise bien que la règle de distance ne s'applique pas en présence de césure. Les caractéristiques des césures s'apprécient au cas par cas selon la nature et l'échelle du bâtiment ainsi que du projet au regard du contexte urbain dans lequel il s'insère.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	section 2	C5702-046	68	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	EBP et PIP Relèvent-ils plus des OAP que du règlement Est-il possible de démolir un élément	EBP et PIP Ce dispositif existait déjà dans le PLU approuvé ; il a fait l'objet d'une réorganisation et d'un renforcement dans le règlement du PLU-H, vraisemblablement à l'aune de la réunification entre règlement des villes-centre (Lyon/Villeurbanne) et de la périphérie, règlements jusqu'alors différenciés sur le contenu et les modalités de prise en compte de la protection de ces éléments bâtis ou de ces espaces. Cela donne une règle à la fois très précise mais aussi complexe, dès lors que son contenu est distribué entre les parties I, II, et III du règlement. Il conviendra à notre sens de vérifier la fluidité et la pertinence de l'organisation réglementaire sur ce thème entre les 3 parties du règlement précitées et dans le règlement en général, notamment pour en améliorer la clarté et la compréhension. Conformément aux orientations ministérielles, la protection des PIP ne trouverait elle pas mieux sa place dans les OAP, du fait des dispositions permissives qu'elles contiennent ? Un rapport de compatibilité entre les orientations réglementaires ainsi localisés et les projets permettrait plus de souplesse et d'adaptation des seconds aux premières citées. Une question plus précise se pose également: La démolition totale doit-elle être possible en EBP?	Les dispositions applicables tant pour les EBP que pour les PIP nécessitent d'être précisées et complétées afin de guider les futurs projets qui seront réalisés sur ces bâtis ou dans ces périmètres d'intérêt patrimonial. Le contenu de ces dispositions devrait également être mieux articulé avec les fiches relatives à ces éléments et périmètres (figurant dans la partie III du règlement). La proposition du demandeur de faire figurer les dispositions relatives à la préservation et la mise en valeur de ces éléments et périmètres ne semble pas adapté ni à l'objectif poursuivi par la Métropole, ni à l'organisation du contenu du PLU-H. La modification de ces dispositions réglementaires devrait aller dans le sens d'une appréciation des projets au cas par cas compte tenu des caractéristiques du patrimoine identifié et de la nature du projet, sans exclure des démolitions possibles. A ce titre il apparaît nécessaire de compléter les fiches situées dans la partie III du règlement afin de fournir les clefs de cette appréciation pour chaque élément ou périmètre. (voir fiches 131 et 132 État, 55 et 56 communes)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 1 sous section 1.1 b	C5702-047	69	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Schéma à modifier	Le schéma de droite en bas de page 69 est faux; en cas de voirie en impasse, la règle prévoit que Le nombre de constructions est limité à 5 ; 6 sur le schéma...	En effet le schéma doit être modifié
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 - Stationnement	3	69	Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Incohérence du stationnement avec la réalité du terrain	Remarque que la partie relative au stationnement n'est pas en accord avec la réalité du terrain : - La commune n'est pas desservie par les transports en commun en site propre (TCSP). La place de la voiture doit être une préoccupation majeure en matière d'urbanisme et la définition des règles de stationnement ne peut se satisfaire du niveau actuel défini par le secteur E. - La règle relative aux places de stationnement doit être cohérente avec les besoins actuels et futurs et doit prendre en compte l'absence quasi totale de transport en commun sur le territoire. La commune souhaite ramener le ratio à 2 places par logement sans distinction de nature (social ou non) - La règle relative aux places visiteurs n'est pas adaptée. La commune souhaite ramener le ratio à 1 place visiteur pour 5 logements au lieu de 10. - Pas de règle existante pour un projet de rénovation avec création de logements sans création de surface de plancher. A créer comme PLU en vigueur en France "Pour les travaux sur les constructions existantes à destination d'habitat, s'il est créé plus de 1 logement supplémentaire, il est exigé 1 place de stationnement par logement supplémentaire créé."	Le projet de PLU-H révisé n'a inscrit la commune qu'en périmètre E (et un tout petit secteur de ZI vers la gare de Saint-Priest en Db), ce qui conduit, non pas à une diminution, mais à une augmentation des exigences de stationnement sur le territoire, par rapport au PLU actuel. En effet, pour l'habitation, en secteur E à l'arrêt de projet, l'exigence est augmentée : de 1 place / 75 m ² SdP (dans les centralités) ou 1 place / 50 m ² (en diffus), à 1 place / 45 m ² SdP. Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à augmenter le nombre de places : de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en E).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 1 sous section 1 - 1.2.1.2	C5702-048	70	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Revoir les règles applicables aux voies nouvelles	voies nouvelles Ne pourrait-on pas envisager d'admettre une réduction de l'emprise de chaussée notamment pour les sens unique de circulation, ou pour prendre en compte la nouvelle répartition des modes de déplacement dans l'espace urbain et l'avènement d'une multi modalité apaisée grâce à des emprises réduites, favorisant ainsi les déplacements alternatifs à L'usage individuel de l'automobile ? c. les espaces de desserte interne p.71 et 72	Les dispositions du PLU-H prévoient des largeurs minimales pour les voies nouvelles (7 m pour les voies à vocation économiques, 4,5 m pour les autres). Ces normes peuvent être contraignantes dans certains cas et ne prennent pas en compte les circulations à sens unique. Elles pourraient être réexaminées au regard des nouveaux modes de déplacements
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 1 Sous-section 1.2 - 1.2.1 - 1.2.1.2	@3339	70	Association Vivre Couzon	GAUTHY	Demande que des règlements contraignent les aménageurs de lotissements à ménager des traversées piétonnes et cyclistes publiques quand c'est pertinent.	Plus généralement, le PLU doit avoir davantage qu'avant le souci des circulations douces dans Couzon. Ainsi, des règlements doivent contraindre les aménageurs de lotissements à ménager des traversées piétonnes et cyclistes publiques quand c'est pertinent.	Les dispositions réglementaires du § 1.2.1.2 in fine page 70 du règlement (partie I relative aux voies et accès), prescrivent des circulations piétons et cyclistes dès lors que l'importance de l'opération et la nature du trafic l'imposent. Ce dispositif était absent du PLU approuvé.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 1 Sous-section 1.2.1.2	E4152-A.3	70		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	DEFINITION ET LARGEUR DES VOIES NOUVELLES	DEFINITION DES "ZONES URBAINES A VOCATION ECONOMIQUE" : Pas de définition précise, dans les règles générales, de ces "zones urbaines à vocation économique" : zone commerciale? zones tertiaires? Zones d'activités? Zones mixtes habitat-activités?	les zones urbaines à vocation économiques seraient précisées.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 1 Sous-section 1.2.1.3 c	63	71	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Erreur de syntaxe	Remarque une erreur de syntaxe à corriger dans la phrase "les espaces de desserte (...), sont toutefois être conçus afin de répondre aux besoins des projets qu'ils desservent..."	Il convient de corriger la coquille de frappe en ôtant le mot "être" de la phrase suivante "les espaces de desserte (...), sont toutefois être conçus afin de répondre aux besoins des projets qu'ils desservent..."
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 1 sous section 1 - 1.2.2.1	C5702-049	72	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	accès et servitude de passage	- Accès à une voirie de desserte Supprimer le dernier alinéa « Dans le cas... voie ». (Déjà écrit p.69)	Cet alinéa est en effet inutile
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 1 sous section 1 - 1.2.2.2	C5702-050	72	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Manque les conditions relatives aux accès	Caractéristiques des accès p.72 Remplacer « caractéristiques des accès » par « Les accès », les caractéristiques desdits accès faisant l'objet des déclinaisons suivant immédiatement cette phrase introductive. . Par ailleurs certaines conditions liées à la sécurité (limitation du nombre des accès, localisation ...1 ont disparu relativement au PLU approuvé. Est-ce volontaire ?	Ces dispositions ne relève plus des articles d'ordre public du RNU. Leur réintégration dans le PLU-H permettrait de mieux contrôler les accès et leur conditions de sécurité.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 1 sous section 2	C5702-051	72	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Débouché piétons ou de voirie Calcul de la position du débouché de voirie	Débouché piétons ou de voirie p.72 Dans la phrase ci-après, on ne connaît pas le point de référence de la mesure de la variabilité du tracé ; ce point de référence figurait dans l'écriture du PLU approuvé ; il s'agit de l'axe ; il conviendrait donc compléter la phrase comme ci-après : « Lorsque figurent aux documents graphiques (...) de plus ou moins 5 mètres, par rapport à l'axe ».	Il conviendrait de préciser que les plus ou moins 5 mètres s'apprécient par rapport à l'axe médian du triangle figurant aux documents graphiques
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 1 sous section 1 - 1.1.1	C5702-052	73	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Expression de la règle	1.1.1 Application différenciée de la règle de stationnement Cette phrase présente un niveau rédactionnel assez lourd qu'il convient de fluidifier dans le sens d'une meilleure hiérarchisation des concepts réglementaires qu'elle porte et conséquemment d'une compréhension plus aisée.	L'expression réglementaire peut être améliorée.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 1 Sous-section 2	C5684-22	73	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Chapitre 5 – Déplacements et Stationnement Sous-section 2 – Outils réglementaires graphiques 2.2 Débouché piétonnier ou de voirie a. La tolérance de + ou – 5 mètres prévue par le règlement est peut-être trop restrictive lorsqu'il s'agit d'aménager des circulations piétonnes ou des voies nouvelles sur des emprises foncières importantes. Peut-on envisager d'appliquer une tolérance plus importante, qui peut également s'avérer intéressante pour positionner des circulations piétonnes sur des emprises moyennes.	Il ne semble pas opportun d'offrir une adaptation au maillage viaire environnant dans un projet d'aménagement, avec une variation de plus ou moins 10 mètres.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 - Stationnement	48	73	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Normes de stationnement	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, au titre du chapitre 5/section 2 des dispositions communes à l'ensemble des zones, d'appliquer les normes de stationnement aux ventes à la découpe dans le cas de réalisations de logements dans des constructions existantes.	Une opération de réaménagement intérieur d'une construction à usage d'habitation, sans changement de destination, et sans création de surface de plancher supplémentaire, de travaux sur le gros œuvre ou de modifications des façades, ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme, quand bien même elle conduirait à une augmentation du nombre de logements. Lui appliquer des normes de stationnement serait donc inopérant en réalité.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 1 - 1.1.2	C5684-23	73	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Section 2 – Stationnement Sous-section 1 : Définitions, modalités de calcul, champ d'application 1.1.2. Périmètres de stationnement (page 73) Les différents types de hachure sur les plans graphiques doivent être revus car il est parfois difficile de les différencier, le document s'avérant souvent difficile à lire et risquant de générer des confusions.	En effet, les cartes au 1/5.000 du stationnement éditées lors de l'arrêt de projet manquaient en lisibilité. C'est pourquoi le graphisme de chacun des périmètres sera revu dans le dossier d'approbation, pour mieux distinguer les périmètres entre eux et améliorer la lisibilité des plans. Par ailleurs, une carte synthétique en couleurs des périmètres de stationnement figure en page 50 du tome 3 du rapport de présentation.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Stationnement	139	73	Commune	Commune de Caluire et Cuire Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 13/12/2017	Règles de calcul de création de places de stationnement par logement supplémentaire	Demande de supprimer les règles de calcul de création de places de stationnement par logement supplémentaire, inadaptées à la réalité du territoire communal.	L'observation de la Ville de Caluire-et-Cuire ne précise pas à quelle règle il est fait allusion. Le mot "supplémentaire" n'apparaît, dans le chapitre 5-section 2 du règlement sur le stationnement, qu'au sujet des places visiteurs. S'agit-il de contester cela ? L'observation ne précise pas non plus en quoi cette disposition serait inadaptée au territoire. S'il s'agit de contester la nécessité d'exiger des places visiteurs dans les immeubles collectifs, la Métropole y est favorable, et c'est ce qui a justement été fait, en réservant cette exigence aux seuls secteurs E, secteurs périphériques où domine l'habitat semi-collectif et pavillonnaire. L'exigence pour les visiteurs a d'ailleurs été recalculée à 1 place pour 10 logements, plus conforme à la réalité des pratiques dans ces secteurs. Il est en outre proposé de créer un nouveau secteur, couvrant les quartiers des communes de 1ère couronne proches du centre, moins motorisés et bien desservis, où aucune exigence de places visiteurs ne serait appliquée.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 2 sous section 1 - 1.2.2.2	C5702-053	75	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	décompte des places de stationnement pour les aménagements créant de nouveaux logements sans création de SdP	Pour les aménagements, extension ou surélévation (p.75) : Les travaux d'aménagement s'accompagnant pour la destination « habitation » d'une augmentation du nombre important de logements à l'intérieur d'une surface de plancher donnée invariante, génère des besoins en stationnement que la règle contenue dans ce paragraphe ne permet pas de prendre en compte, puisque « les normes ne s'appliquent qu'à l'augmentation de la surface de plancher ». Les modalités de calcul doivent-elles prendre en compte également la création de nouveaux logements ? On peut discuter de cette question qui, si on répond par l'affirmative permet de répondre aux besoins, mais peut également constituer un frein à la réhabilitation dans les secteurs denses dépourvus de stationnement privé associé, voire d'offre publique.	La fin de l'intervention apporte une partie de la réponse à ce qui précède. De plus, une opération de réaménagement intérieur d'une construction à usage d'habitation, sans changement de destination, et sans création de surface de plancher supplémentaire, de travaux sur le gros œuvre ou de modifications des façades, ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme, quand bien même elle conduirait à une augmentation du nombre de logements. Lui appliquer des normes de stationnement serait donc inopérant en réalité. Il a donc été fait le choix de n'appliquer d'exigences qu'à la création de surface de plancher supplémentaire, créatrice d'un droit.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 sous section 1.2 1.2.2.2 - Pour les aménagements, extensions ou surélévations	70	75	Commune	Commune d'Écully Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Transformation d'une bâtisse en plusieurs appartements et stationnement	Remarque et regrette que la transformation d'une bâtisse en plusieurs appartements n'oblige pas le pétitionnaire à créer des places de stationnement sur sa parcelle.	Une opération de réaménagement intérieur d'une construction à usage d'habitation, sans changement de destination, et sans création de surface de plancher supplémentaire, de travaux sur le gros œuvre ou de modifications des façades, ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme, quand bien même elle conduirait à une augmentation du nombre de logements. Lui appliquer des normes de stationnement serait donc inopérant en réalité.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 sous section 1.2 1.2.2.2 Pour les aménagements, extensions ou surélévations	64	75	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Créations de logements nouveaux sans création de nouvelle surface de plancher	Remarque que les normes de stationnement proposées n'apportent pas de solutions pour les cas de créations de logements nouveaux sans création de nouvelle surface de plancher.	Une opération de réaménagement intérieur d'une construction à usage d'habitation, sans changement de destination, et sans création de surface de plancher supplémentaire, de travaux sur le gros œuvre ou de modifications des façades, ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme, quand bien même elle conduirait à une augmentation du nombre de logements. Lui appliquer des normes de stationnement serait donc inopérant en réalité.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	2.1.1.1 a - normes relatives au stationnement des véhicules automobiles	57	76	Commune	Commune de Dardilly Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Normes de stationnement pour le logement locatif aidé	Souhaite l'augmentation des exigences de normes de stationnement pour le logement locatif aidé dans l'ensemble des zones en raison du taux de motorisation des ménages identifiés pour le bassin de vie (1,48 véhicule/ménage).	On ne peut pas raisonner les normes à l'échelle des bassins de vie, mais bien au contraire, comme cela a été fait, de façon plus fine, en fonction des caractéristiques propres à chaque territoire en termes de pratiques de mobilité, de motorisation et de la géographie fine de la desserte par les modes de transports publics. Par exemple, le taux de motorisation moyen des ménages à Dardilly le Bourg ou les Noyeraies est inférieur à 1,3, alors qu'il est supérieur à 1,4 véhicules / ménage dans le reste de la commune. Cependant, les normes pour le logement social sont plafonnées de droit par l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, reprises par le PDU, qui impose que : « il ne peut être exigé la réalisation de plus de » : - 0,5 aire de stationnement par logement lorsqu'ils sont situés à < 500 m « d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre », c.à.d.. en périmètre Da, - 1 place / logement dans les autres cas. Par ailleurs, une norme de stationnement plus basse pour le logement social que pour l'accès avait été une recommandation forte, lors de la concertation préalable avec les professionnels de l'immobilier, d'Action Logement notamment. Cependant, il est possible d'augmenter en effet la norme pour le logement social en périmètres de centralités des communes de périphérie (périmètres Db à l'arrêt de projet) à : 0,6 place / logement social, ce qui correspondrait mieux à la motorisation dans ces secteurs.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 2.1 Règle générale 2.1.1 Normes quantitatives	103	76	PPA	Syndicat Mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) Avis du comité syndical du 8/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Normes de stationnement pour secteurs stratégiques de renouvellement urbain	Demande d'adaptation à la baisse des normes de stationnement pour des secteurs stratégiques de renouvellement urbain ne bénéficiant pas actuellement d'une desserte directe par des lignes fortes mais qui sont desservis de manière efficace par le réseau de rabattement et de proximité, afin de ne pas encourager la multi motorisation.	Au regard des activités présentes sur le site (locaux associatifs à caractère social ou de loisirs, société de conseil... et présence d'un garagiste), et de l'étroitesse de la cour commune, il ne paraît pas opportun d'encourager le développement d'activités productives.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 2.1.1.1 a - normes relatives au stationnement des véhicules automobiles	@4072	76	Lubinvim	PROT	Propose de tenir compte de l'arrêté du 10 novembre 2016 dans le règlement concernant le stationnement pour les résidences seniors. Cette contribution annule la contribution 4068	Règle de stationnements résidence avec services (contribution annule et remplace le précédent envoi)	La nomenclature des destinations figure dans la partie I chapitre I -usage et affectation des sols, constructions et activités-. Le règlement précise que les destinations et sous destinations des construction sont définies par les art. R. 151-27 à 29 du code, dont les dispositions sont précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016, définissant les destinations et sous- destinations des constructions pouvant être réglementées par un PLU, ainsi que le souligne d'ailleurs lui même le demandeur. La destination "habitation" comprend des termes même de ces textes, la sous- destination logement et la sous-destination hébergement, comprenant notamment les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec services . Les normes de stationnement relatives à la sous destination "hébergement "figurent dans le chapitre 5 - déplacement et stationnement- /section 2 stationnement, in fine de la page 77 du règlement. Afin d'assurer une parfaite cohérence entre la nomenclature des destinations fondée sur les textes précités et l'application à ces destinations et sous destinations de la norme de stationnement, le titre des 2 tableaux en bas de page 77 pourrait être modifié comme suit: - avant dernier tableau : "Hébergement sans caractère social"; dernier tableau: "Hébergement à caractère social" L'art. R.151-46 du code de l'urbanisme précise que pour les EPAHD et les résidences étudiantes, un logement équivaut à 3 chambres. Cette équivalence serait à rappeler en bas de page 77. Les résidences service telles que définies dans la nomenclature des destinations/sous destinations relèvent de la norme définie dans ces 2 tableaux. (idem C5702-55)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 2.1.1.1 a - normes relatives au stationnement des véhicules automobiles	@4068	76	LUBINVIM	PROT	Voir contribution 4072 qui annule et remplace cette contribution.	Règle de calcul des stationnements des résidences avec services (cf. courrier)	La nomenclature des destinations figure dans la partie I chapitre I -usage et affectation des sols, constructions et activités-. Le règlement précise que les destinations et sous destinations des construction sont définies par les art. R. 151-27 à 29 du code, dont les dispositions sont précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016, définissant les destinations et sous- destinations des constructions pouvant être réglementées par un PLU, ainsi que le souligne d'ailleurs lui même le demandeur. La destination "habitation" comprend des termes même de ces textes, la sous- destination logement et la sous-destination hébergement, comprenant notamment les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec services . Les normes de stationnement relatives à la sous destination "hébergement "figurent dans le chapitre 5 - déplacement et stationnement- /section 2 stationnement, in fine de la page 77 du règlement. Afin d'assurer une parfaite cohérence entre la nomenclature des destinations fondée sur les textes précités et l'application à ces destinations et sous destinations de la norme de stationnement, le titre des 2 tableaux en bas de page 77 pourrait être modifié comme suit: - avant dernier tableau : "Hébergement sans caractère social"; dernier tableau: "Hébergement à caractère social" L'art. R.151-46 du code de l'urbanisme précise que pour les EPAHD et les résidences étudiantes, un logement équivaut à 3 chambres. Cette équivalence serait à rappeler en bas de page 77. Les résidences service telles que définies dans la nomenclature des destinations/sous destinations relèvent de la norme définie dans ces 2 tableaux. (idem C5702-55)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 2 sous section 1 - 1.2.5	C5702-054	76	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Cas d'exonération pour les petits programmes (3 logements) recherche d'une règle mieux adaptée	Résultat du calcul inférieur ou égal à 3 places p.76 Cette disposition, qui instaure une exonération pour les petits programmes, nous interroge fortement ; partant d'une intention tout à fait louable (permettre l'insertion de petits programmes en tissus constitués sur des fonciers de superficie limitée, en tenant compte de la suppression de La PNRASI, elle neutralise le bénéfice de cette suppression, dès lors que, à surface égale réduite, la même SDP est divisée en un nombre plus important de logements. (cf. pourtant L'exonération de la norme pour les divisions en logements à SDP égale des constructions existantes à destination d'habitation) ; Il conviendrait de rechercher une écriture réglementaire mieux adaptée à ces objectifs.	Le PLU-H prévoit une exonération des places de stationnement pour favoriser les petits programmes dans les tissus denses, et dans les tissus anciens constitués, et pour fluidifier le marché immobilier et la mutation de locaux dans des ensembles plus importants, lorsque cette mutation conduirait à n'exiger que quelques places de stationnement supplémentaires. Elle concerne donc les cas où l'application de la norme aboutirait à un résultat inférieur ou égal à 3 places, cas dans lesquels l'opération est alors exonérée de réaliser ces places supplémentaires. Ainsi, cette exonération revient à dispenser de tout stationnement supplémentaire les opérations à destination de logement par exemple : jusqu'à 300 m² de SdP et 5 logements en périmètres A, ou 158 m² et 2 logements au maximum en périmètres E. Ces exonérations, variables en fonction des périmètres, ont été jugées suffisantes, et répondent à l'observation, en dispensant certaines opérations jusqu'à 5 places en A.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Réf TA : E17000303-69 Rapport d'enquête –P.J. N° 6

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous section 1 1.2.5	R5466	76		DECOUVELATRE	Conteste l'exonération de l'obligation de construire des places de parking si le nombre de logements à construire est inférieur ou égal à 3, cette disposition ne pouvant qu'aggraver les conditions de stationnement dans les rues et augmenter les difficultés de déplacement pour les piétons, les cyclistes et les handicapés	L'article 1-2-5 du règlement concernant le stationnement (p76) permet d'exonérer de l'obligation de construire des places de parking si le nombre à construire est inférieur ou égal à 3.. Ce changement permettra de construire plus fortement des logements individuels sans place de parking et aura pour conséquence que les propriétaires de ces logements se gareront un peu plus sur les trottoirs non autorisés, ce qui est de plus en plus le cas dans le quartier de Montchat. Eric DECOUVELATRE 3 rue Bonnard 3° Lyon. Ceci gêne de plus en plus la circulation des piétons sur les trottoirs (impossible de circuler en fauteuil roulant) et des vélos sur les pistes cyclables.	Cette mesure poursuit plusieurs objectifs, dans les secteurs les mieux desservis en TC (à savoir les secteurs A, B, C) et/ou les plus densément bâtis et historiquement constitués (zones UCe), à savoir : - d'encourager a minima la fluidité immobilière en ville des locaux vacants, situés en rez-de-chaussée, et leur modernisation sans casse ni dénaturation des tissus anciens, en évitant d'imposer des garages là où un commerce ou une activité de services pourrait s'installer, mais devait répondre à l'exigence de création d'1, 2 ou 3 places supplémentaires (ce qui rendait jusque-là impossibles ces changements d'usage), - d'éviter justement de multiplier les entrées de garages et les accès charretiers le long des trottoirs, ce qui supprime automatiquement autant de stationnement en long sur voirie qu'il y a d'entrées charretières, pour 3 places qui ne seront de toutes façons pas faites en sous-sol, et pour une meilleure animation des pieds d'immeubles, - et d'éviter ainsi les situations de blocage provoquées par les refus d'autorisations opposés à ces situations, qui sont un frein au développement des activités en ville, et conduisent parfois à un gel complet et une paupérisation des quartiers. La règle dispose toutefois d'un champ d'application territorial limité aux secteurs les plus denses et les mieux desservis en transports collectifs ou alternatifs, et reste modérée dans ses effets. Pour rappel, et en réponse à la remarque, il est spécifiquement prévu que cette règle ne s'applique pas non plus en tissus pavillonnaires.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2	104	76	PPA	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) Avis du Bureau du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Normes de stationnement	Remarque que les nouveaux critères de définition des normes de stationnement sont en parfaite cohérence avec le PDU et le SCOT. Cependant, la superficie couverte par la zone E pourrait constituer un frein à la réalisation d'opérations dans des secteurs pourtant propices au développement urbain (sites en renouvellement urbain ou dans les polarités urbaines et centralités communales).	Cette remarque rejoint celle de l'État, et pourrait être suivie par la Métropole, en vue de mieux différencier le secteur E en fonction de conditions de mobilité effectivement assez contrastées, en distinguant par exemple les secteurs de 1ère couronne proches du centre, et les secteurs de centralités des communes, du reste du secteur E. Sur ces centralités des communes de périphérie, le SEPAL cible plus particulièrement les polarités urbaines du Scot. Or, à l'examen de la liste de celles-ci : - les centres d'Oullins et Saint-Genis-Laval sont déjà (ou vont être) concernés par le prolongement du métro B (secteurs B et C) ; - ceux de Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Bron, Saint-Priest, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Rillieux-la-Pape (desservis par le réseau maillé d'agglomération), et de Saint-Fons, Pierre-Bénite, Tassin-la-Demi-Lune et Neuville-sur-Saône (desservis par les gares), sont déjà en secteur D ; - les centres d'Écully et de Chassieu sont eux desservis par un niveau de service en TC moyen, mais présentent quand même un taux de motorisation moyen des ménages élevé (> 1.2) à très élevé (> 1.4).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 sous section 1.2 1.2.5 Résultat du calcul inférieur ou égal à 3 places	65	76	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Créations de logements nouveaux sans création de nouvelle surface de plancher	Demande que la règle prévue à l'article 1.2.5, qui risque d'aggraver les problèmes de stationnement, ne s'applique pas au périmètre E et que la norme s'applique qu'au premier stationnement exigible.	Au contraire, cette mesure poursuit plusieurs objectifs, dans les secteurs les plus densément bâtis et historiquement constitués (zones UCe) : - d'encourager a minima la fluidité immobilière en ville des locaux vacants, situés en RdC, et leur modernisation sans casse ni dénaturation des tissus anciens, en évitant d'imposer des garages là où un commerce ou une activité de services pourrait s'installer, mais devait répondre à l'exigence de création d'1, 2 ou 3 places seulement (ce qui rendait impossibles ces changements d'usage), - d'éviter de multiplier les entrées de garages et les accès charretiers le long des trottoirs (et supprimer autant de places en long sur voirie), pour 3 places qui ne seraient de toutes façons pas faites en sous-sol, pour une meilleure animation des pieds d'immeubles, - et d'éviter ainsi les situations de blocage provoquées par les refus d'autorisations opposés à ces cas qui sont un frein au développement des activités en ville, et conduisent parfois à un gel complet et une paupérisation des centres villes, même si les quelques usagers concernés devront dès lors trouver une autre solution de stationnement à proximité. À Champagne, la commune étant entièrement en E, la mesure d'exonération ne s'appliquera qu'en zone UCe, c.à.d. au strict périmètre du centre-ville le long de l'avenue Lanessan, qui fait entre 100 et 250 m d'épaisseur environ, ce qui représente une distance-temps de 5 minutes à pieds, pour des opérations de moins de 158 m² de SdP et 2 logements. Cela ne concerne donc que des cas extrêmement rares. Sinon, les normes ont été augmentées, de 1,06 à 1,54 places/ménage, par rapport au PLU actuel, sur le reste de la commune. Les nouvelles règles du PLU-H devraient donc, tout en fluidifiant les toutes petites opérations et transformations d'usages, conduire globalement par ailleurs à une hausse générale significative du stationnement dans les opérations en centre-ville, et plus encore dans l'ensemble de la commune.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 Règles	130	76	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Résidences universitaires sociales - Périmètres de stationnement	Demande de modifier le règlement afin que les résidences universitaires sociales soient traitées différemment que les autres établissements, et que dans les périmètres de stationnement, aucune norme minimale ne soit imposée.	Les résidences universitaires sociales peuvent être traitées différemment des autres, du fait que le PLU-H distingue déjà (page 77 du règlement) : - les résidences universitaires sans caractère social, - et à caractère social. Pour ces dernières, les normes applicables à l'hébergement social pourraient être diminuées en effet à 1 place / 10 chambres en périmètre C. En revanche, les secteurs en D et E sont ceux qui sont par définition éloignés de tous les modes de transports en commun. Ils ne peuvent donc pas être dépourvus de stationnement, ni traités de manière homogène avec les secteurs desservis. Par ailleurs, la volonté n'est pas de favoriser l'installation de résidences universitaires, encore moins sociales, éloignées de tout mode de transport, mais au contraire d'inviter à les en rapprocher.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 Règles / 2.1.1 Normes quantitatives / 2.1.1.1.a	@2682	76	COGEDIM	MOSKOFIDIS	Demande une modification des règles de calcul du stationnement pour les résidences non médicalisées de personnes âgées (environ 20 places pour 90 logements).	<p>Selon notre analyse et notre expérience de l'ancien PLU métropolitain et d'autres PLU sur la région, nous considérons que les résidences seniors non médicalisées entrent dans la catégorie des « hébergements des personnes âgées », notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. - La moyenne d'âge des occupants est comprise entre 75 et 85 ans - La durée moyenne des séjours : 6/8 années - les nombreux services et locaux communs prévus dans l'établissement (salons restauration, salle de gym etc...) - les prestations, les adaptations et les agencements des appartements réalisés dans l'établissement - la présence d'un gestionnaire signataire d'un bail commercial - la présence d'employés au service des occupants. <p>Les appartements réalisés dans ces résidences vont du studio au T3.</p> <p>Au vu de tous ces éléments, il serait souhaitable de préciser que pour les Résidences Séniors, la règle applicable pour le calcul des stationnements doit être celle qui concerne les " Résidences universitaires et établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, hébergement non hôtelier ni touristique, sans caractère social ", c'est à dire un calcul en fonction du nombre de chambres présentes dans l'établissement à savoir une chambre pour les T1, une chambre pour les T2 et deux chambres pour les T3.</p> <p>Au-delà de l'aspect réglementaire, notre expérience en tant que gestionnaire de résidences non médicalisées pour personnes âgées nous permet d'affirmer que le besoin en stationnement d'une résidence d'environ 90 appartements est d'environ 20 places.</p>	<p>Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec services relèvent de la sous destination "hébergement", pour laquelle les normes de stationnement figurent dans les 2 derniers tableaux de la page 77 du règlement arrêté.</p> <p>Pour mémoire les identifiants en tête desdits tableaux seront modifiés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant dernier tableau: "hébergement sans caractère social"; - dernier tableau: hébergement à caractère social.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 - sous section 2	@1987	76		DE LA BUSSIÈRE	S'étonne que le règlement ne tienne pas compte de la desserte en transports en commun pour déterminer le nombre de places de stationnement.	D'autre part ce règlement semble être le même dans toute la métropole qu'on soit au pied du tram ou du métro ou qu'on soit desservi par un seul bus de 6h à 21h.	<p>Les normes de stationnement établies par le règlement sont désormais indépendantes des zones et secteurs de zones configurées par le PLU H, mais sont différentes selon les différents périmètres de stationnement auxquels ces normes sont attachées.</p> <p>Les normes imposées dans chaque périmètre de stationnement varient selon le taux de motorisation des ménages et la qualité de desserte par les transports collectifs</p>
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement		49	76	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Exemptions des obligations de stationnement pour les petits programmes	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, et dans un principe d'équité de traitement, d'annuler l'exemption des obligations de stationnement pour les petits programmes hors zones URI dont les besoins sont inférieurs ou égaux à 3 places, mais autoriser dans ce cas la réalisation de ces places en rez-de-chaussée du volume bâti.	<p>Cette mesure poursuit plusieurs objectifs, dans les secteurs les mieux desservis en TC (à savoir les secteurs A, B, C) et/ou les plus densément bâtis et historiquement constitués (zones UCe), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'encourager a minima la fluidité immobilière en ville des locaux vacants, situés en rez-de-chaussée, et leur modernisation sans casse ni dénaturation des tissus anciens, en évitant d'imposer des garages là où un commerce ou une activité de services pourrait s'installer, mais devait répondre à l'exigence de création d'1, 2 ou 3 places supplémentaires (ce qui rendait jusque-là impossibles ces changements d'usage), - d'éviter justement de multiplier les entrées de garages et les accès charretiers le long des trottoirs (et de supprimer donc autant de places en long sur voirie), pour 3 places qui ne seront de toutes façons pas faites en sous-sol, et pour une meilleure animation des pieds d'immeubles, - et d'éviter ainsi les situations de blocage provoquées par les refus d'autorisations opposés à ces situations, qui sont un frein au développement des activités en ville, et conduisent parfois à un gel complet et une paupérisation des quartiers. <p>La règle dispose toutefois d'un champ d'application territorial limité aux secteurs les plus denses et les mieux desservis en transports collectifs ou alternatifs, et reste modérée dans ses effets.</p> <p>D'un point de vue technique, la suppression de la participation pour non réalisation des places de stationnement engendre obligatoirement le refus de permis en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements requis. Cette exonération vise donc à sécuriser l'instruction en se fondant sur une règle précise.</p>
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	2.1.1. a - Constructions à destination d'habitation	59	77	Commune	Commune de Dardilly Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Normes de stationnement pour le stationnement visiteur	Souhaite instaurer une norme de stationnement visiteur dans le périmètre "Db" afin de correspondre aux besoins des usagers des communes périphériques de l'agglomération.	<p>La mesure d'1 place visiteurs pour 10 logements a uniquement été maintenue en secteur E :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part car les autres périmètres concernent soit des secteurs bien desservis par les transports en commun, vecteurs d'intensification, soit des centralités anciennes constituées à préserver, - d'autre part car le secteur E couvre, par défaut, tout le reste d'un vaste territoire des communes périphériques, où le mode d'urbanisation majoritaire se fait sous forme d'habitat individuel. <p>Or, l'exigence de places visiteurs en immeubles collectifs ou semi-collectifs, n'a pas de réalité, car ces places supplémentaires censées être accessibles sans contrôle par les visiteurs sont privées, et donc en fait occupées par les seuls occupants de l'immeuble.</p> <p>Rien n'interdit cependant à un opérateur de prévoir des places privées banalisées, avec contrôle d'accès, mais la collectivité n'a aucun contrôle possible sur leur destination finale, après achèvement de l'opération.</p> <p>Il a donc été fait le choix d'intégrer cette exigence de places supplémentaires pour les visiteurs directement dans le nombre de places exigibles par la règle, qui est donc de ce fait augmentée en secteur E : de 1,06 places / logement (découlant des règles des zones UA-UB-UC1 au PLU actuel) ou 1,50 (dans les autres zones), à 1,54 places / logement.</p>

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	2.1.1. a - Constructions à destination d'habitation	60	77	Commune	Commune de Fleurieu sur Saône Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 13/12/2017	Stationnement dans le périmètre E	Souhaite, dans le périmètre de stationnement "E", conserver une place visiteur pour 5 logements au lieu de 10.	La mesure d'1 place visiteurs pour 10 logements a uniquement été maintenue en secteur E : - d'une part car les autres périmètres concernent soit des secteurs bien desservis par les transports en commun, vecteurs d'intensification, soit des centralités anciennes constituées à préserver, - d'autre part car le secteur E couvre, par défaut, tout le reste d'un vaste territoire des communes périphériques, où le mode d'urbanisation majoritaire se fait sous forme d'habitat individuel. Or, l'exigence de places visiteurs en immeubles collectifs ou semi-collectifs, n'a pas de réalité, car ces places supplémentaires censées être accessibles sans contrôle par les visiteurs sont privées, et donc en fait occupées par les seuls occupants de l'immeuble. Rien n'interdit cependant à un opérateur de prévoir des places privées banalisées, avec contrôle d'accès, mais la collectivité n'a aucun contrôle possible sur leur destination finale, après achèvement de l'opération. Il a donc été fait le choix d'intégrer cette exigence de places supplémentaires pour les visiteurs directement dans le nombre de places exigibles par la règle, qui est donc de ce fait augmentée en secteur E : de 1,06 places / logement (découlant des règles des zones UA-UB-UC1 au PLU actuel) ou 1,50 (dans les autres zones), à 1,54 places / logement.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 2 sous section 2 - 2.1.1.1	C5702-055	77	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Mieux articuler le texte avec les nouvelles destinations (logement/hébergement)	2 derniers tableaux de la page 77 : - Mettre en cohérence, afin de clarifier la règle, le titre de chaque tableau avec La nouvelle nomenclature des destinations ; le titre de chaque tableau deviendrait alors respectivement « Hébergement sans caractère social » / « Hébergement à caractère social » par ailleurs, les normes pour l'hébergement semblent élevées dans certains secteurs... - Créer une équivalence chambres/Logements alors que les tableaux gérant la norme « hébergement » ne se réfèrent actuellement qu'au nombre de chambres et que l'hébergement peut tout à fait être assuré par des logements. - Par ailleurs, s'agissant de L'hébergement étudiant Les normes exprimées dans ces tableaux sont-elles en cohérence avec le taux de motorisation de ces populations particulières ?	En principe, une opération, même en zone UP, se situe dans un contexte de desserte et de mobilité comparable aux secteurs proches, et les besoins en stationnement des futurs usagers ne devraient donc pas y différer très sensiblement. On peut rencontrer cependant des cas où la desserte en transports en commun, faible aujourd'hui, ne sera renforcée qu'une fois livrée une grande partie de l'opération, pouvant créer ainsi une tension au démarrage en attendant les investissements à réaliser sur les infrastructures. Si ces zones nouvelles de développement sont étendues, il est donc possible que l'accessibilité aux modes de déplacements soit rendue momentanément plus difficile, avant que l'opération ne se développe et les modes d'accessibilité ou la couverture en TC ne soient rendus plus efficaces. Dans cet intervalle, un coefficient pourrait être appliqué aux règles générales du secteur, pour certaines destinations, disposition qui pourrait être dès lors précisée, et dûment motivée et quantifiée, dans l'OAP du secteur.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 sous section 2	28	77	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Normes de stationnement - dispositions qualitatives et paysagères	Demande d'ajuster la règle : - en adaptant les exigences de stationnement selon la nature du projet par un abaissement des normes de stationnement pour les résidences universitaires à caractère social dans tous les périmètres, - en renforçant les dispositions qualitatives et paysagères pour l'aménagement du stationnement en surface.	Les résidences universitaires sociales peuvent être traitées différemment des autres, du fait que le PLU-H distingue déjà (page 77 du règlement) : - les résidences universitaires sans caractère social, - et à caractère social. Pour ces dernières, les normes applicables à l'hébergement social pourraient être diminuées en effet à 1 place / 10 chambres en périmètre C. En revanche, les secteurs en D et E sont ceux qui sont par définition éloignés de tous les modes de transports en commun. Ils ne peuvent donc pas être dépourvus de stationnement, ni traités de manière homogène avec les secteurs desservis. Par ailleurs, la volonté n'est pas de favoriser l'installation de résidences universitaires, encore moins sociales, éloignées de tout mode de transport, mais au contraire d'inviter à les en rapprocher. En ce qui concerne la demande de dispositions qualitatives paysagères pour les stationnements de surface, celles-ci existent bien à l'arrêt de projet du règlement du PLU-H révisé, aux chapitres 3 - paragraphes 3.3.3.b du règlement de chaque zone.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 2.1.1	95	78	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Normes de stationnement Espaces de livraison sur l'emprise du bâtiment	Remarque que les règles sont légèrement assouplies mais que leur écriture avec la fixation d'un nombre de places de stationnement différencié en fonction de la surface et de la zone risque d'être difficile à comprendre et à être comprise.	Au contraire, dans le respect des textes nationaux, et en compatibilité avec le SCOT et le PDU, c'est toute la politique de stationnement privatif qui est adaptée justement en fonction : - de la desserte en TC différente pour chaque site, - de la nature et de l'importance de l'opération. Les exigences de réalisation d'aires de stationnement au PLU-H sont calculées en fonction de ces différentes situations, qui varient fortement en fonction des pratiques de mobilité des usagers des différentes destinations des constructions et de leur localisation. Cela constitue un progrès, car les règles de stationnement du PLU actuel, tout en étant déjà elles aussi très variables en fonction des zones et des destinations, et qui ne tenaient pas compte des règles supérieures fixées par les textes, qui s'appliquaient par ailleurs, variaient selon la morphologie urbaine de chaque zone, sans tenir aucun compte des réalités de la desserte et des conditions de la mobilité dans chaque territoire. Les différences de règles étaient donc encore plus difficiles à comprendre d'une zone à une autre, ce d'autant qu'elles ne se rapportaient à aucune logique de mobilité. S'agissant du commerce, le PLU-H a fait le choix d'exiger un nombre de stationnements progressif, en fonction de 2 seuils de 500 et 2.000 m², qui correspondent à des types de commerces et des modes de consommation radicalement différents.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	2.1.1.1 b, c, d - normes relatives au stationnement des véhicules automobiles	58	78	Commune	Commune de Dardilly Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Normes de stationnement pour les constructions à usage de bureaux, industrie, commerce de gros et d'artisanat	Souhaite l'augmentation des exigences de normes de stationnement pour les constructions à destination de bureaux, d'industrie, de commerce de gros et d'artisanat.	Pour le tertiaire aucune norme, tout d'abord, n'était fixée au PLU actuel dans ce secteur, et aucun plafond ne le sera au PLU-H révisé, ce qui signifie qu'un constructeur pourra proposer, si cela est nécessaire, de construire davantage de places que la norme ne l'exige. Au PLU-H, il n'est pas raisonné en surface utile mais en SdP (ce qui ajoute à la S.U. les circulations, locaux communs, locaux techniques, etc.). Ainsi, pour l'arrêt de projet, le calcul a pris en compte 1 emploi / 25 m² SdP (donc plus qu'1 emploi / 30 m² S.U.) en périphérie, mais avec un taux de présence simultanée de 75 %, et un taux de venue en voiture de 70 à 75 %, ce qui fait de l'ordre de : 1 place / 50 m² de SdP. Or, en secteur E de stationnement (où est situé le Pôle économique ouest), la norme plancher (exigence minimale) pour les bureaux a été fixée assez basse à l'arrêt de projet, à 1 place / 70 m² SdP, ce qui peut paraître faible en effet, sachant à nouveau qu'aucun plafond n'est (ne peut être) imposé. Aussi, il pourrait être en effet augmenté l'exigence pour les bureaux en périmètres E : de 1 place / 70 m² à 1 place / 50 m² SdP. Pour l'artisanat, l'industrie, l'entrepôt et le commerce de gros, la norme est restée inchangée, et est bien de 1 place / 100 m² SdP.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 2 sous section 2 - 2.1.1.2	C5702-056	80	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Stationnement vélos - normes pour les résidences universitaires trop fortes - prévoir normes pour les équipements	Règles relatives au stationnement des vélos p.80 Tableau en bas de page : La norme contenue dans ce tableau exigeant, pour les résidences universitaires, une place par chambre, n'est-elle pas trop élevée ? Afin de soumettre toutes les destinations à cette règle importante pour favoriser la diversification des modes de déplacement urbain, il serait judicieux d'ajouter à la fin de celui-ci dans la colonne de gauche, « les équipements collectifs ou services publics » et dans la colonne de droite « réponse aux besoins ». Voire à l'étendre à d'autres destinations non réglementées dans Le tableau.	Les normes vélos ne sont pas trop élevées. Elles s'inscrivent dans le respect de l'objectif affiché par le PDU qui vise une multiplication par x 4 de la pratique du vélo d'ici 2030, et ont été calculées sur la base de la prolongation des tendances actuelles. A titre d'illustration, le taux d'équipement des ménages en vélo est déjà de 0,85 vélo / ménage aujourd'hui. Viser 1 vélo par logement et 0,8 vélo par chambre en résidences étudiantes résulte des courbes de tendances prévisionnelles précitées et n'est nullement excessif. Il est proposé d'ajouter une rubrique pour les équipements d'intérêt collectif et les autres destinations non visées ci-dessus, où serait indiqué que : "les besoins propres en stationnement du projet devront être calculés et justifiés pour satisfaire pleinement aux besoins des futurs usagers de la construction".

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 2.1.1 Normes quantitatives	105	80	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Normes de stationnement	Les normes de stationnement en application du R111-14-4 du CCH précise que les bâtiments neufs qui comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Le PLUH doit se positionner sur ces dispositions.	Les articles R.111-14-3 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) réglementent en effet les dispositions constructives imposées aux parcs de stationnement, comme leurs équipements intérieurs ou dispositifs de recharge des véhicules électriques, mais ils ne réglementent pas la capacité d'accueil de ces parcs en nombre de places, qui relève du code de l'urbanisme. D'ailleurs, les articles R.111-14-4 à 8, relatifs aux vélos, portent sur le logement (R.111-14-4), le bureau (14-5), l'industrie (14-6), les services publics (14-7) et sur les « ensembles commerciaux » et les cinémas (14-8), mais pas sur le petit commerce, l'artisanat ou les services accueillant une clientèle, vu la taille et la localisation en sites urbains denses de ce type d'activités. Or, le PLU-H impose bien des règles pour toutes ces destinations (sauf pour les services publics, de nature extrêmement variable, qui seront à apprécier au cas par cas).
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 2.1.2	C5684-24	81	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	2.1.2 - Modalités de réalisation du stationnement des véhicules motorisés ou des vélos. a. Caractéristiques des emplacements (page 81) Il est précisé en fin de paragraphe, « ...dans cette limite, les places doubles ne sont pas admises. » Si la règle est que les places doubles sont admises seulement si le nombre d'accès indépendants est au moins égal au nombre de places exigées, il paraît souhaitable de reformuler ce paragraphe pour éviter toute ambiguïté. Peut-on préciser la règle applicable lorsqu'une partie des places de stationnement des véhicules automobiles est affectée au stationnement des deux-roues motorisés.	il peut être précisé que les places doubles sont admises au-delà du nombre de places exigées par le règlement. (idem observation courrier And CO C5702) NON- la règle est claire et suffisamment explicite
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 2.1.2 b En cas de non réalisation du stationnement véhicules motorisés sur le terrain d'assiette	66	81	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Créations de logements nouveaux sans création de nouvelle surface de plancher	Remarque que la notion de "proximité de l'opération" n'apparaît pas assez explicite.	On aurait pu fixer cette notion de proximité à 500 m (qui, étant celle de prédilection de la marche à pieds, est la distance approximative à retenir lors de l'instruction), mais le choix a été plutôt fait de ne pas fixer précisément une distance dans le règlement, car certains obstacles (fleuves, voies ferrées, voies rapides, dénivelés,...), ou la taille de certaines emprises sans maillage, pourraient la faire apparaître parfois comme arbitraire, générant un risque contentieux accru, et qu'il valait mieux laisser la commune libre d'apprécier, au moment de l'instruction des PC, la bonne distance, en fonction des circonstances propres à chaque situation. Il faut noter par ailleurs qu'une jurisprudence existe sur le sujet.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 sous section 2 2.1.2.1 a.	E4152-A.18	81	SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE		STATIONNEMENT HABITAT correspondance courrier FPI point n°24	La formulation du §a du règlement 2.1.2.1 est très problématique. Elle revient à interdire purement et simplement les places doubles, même si celle-ci sont réalisées en plus du nombre minimum de places exigé !	il peut être précisé que les places doubles sont admises au-delà du nombre de places exigées par le règlement.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 1 sous section 2 2.2	E4152-A.19	82	SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE		LIVRAISON COMMERCES correspondance courrier FPI point n°25	La rédaction de cet article est certainement à reprendre car elle suggère que l'aire de livraison d'un commerce doit être réalisée sur l'assiette foncière du projet quelle que soit sa taille du terrain. Cette formulation est trop contraignante car elle va entrer en contradiction avec les linéaires commerciaux imposés. Quid de l'aire de livraison en cas de foncier de faible surface où une aire de livraison n'est pas possible à aménager sur le terrain ?	Il est possible d'ajouter le terme « recherché et réalisé dans la mesure du possible », afin de ne pas contraindre les commerces de détails dans les tissus denses, objectif du PLU-H.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	section 2 sous section 2 2.2.1	C5702-057	82	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Faut-il imposer des aires de livraison sur le terrain	Règles particulières/livraison et enlèvement de marchandise, La recherche « sur le terrain » des emplacements nécessaires risque de rendre impossible certaines opérations, notamment en secteur dense (centre-ville...) ; faut-il adapter la règle par une exception ?	Afin de ne pas contraindre les commerces de détail dans les tissus denses, un des objectifs du PLU-H, une souplesse dans l'application de cette disposition sera recherchée
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 2.2 Règles particulières 2.2.1 Livraisons et enlèvements de marchandises	94	82	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Espaces de livraison sur l'emprise du bâtiment	Demande d'introduire la mention "dans la mesure du possible" dans la rédaction relative aux espaces de livraison qui doivent être prévus sur l'emprise d'un bâtiment.	Afin de ne pas contraindre les commerces de détail dans les tissus denses, un des objectifs du PLU-H, une souplesse dans l'application de cette disposition sera recherchée
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 2.2.1 Livraisons et enlèvement de marchandises	67	82	Commune	Commune de Champagne au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Créations de logements nouveaux sans création de nouvelle surface de plancher	Demande de réfléchir à un équivalent dans l'habitat collectif afin de faire face à l'évolution du mode de consommation des personnes.	Cette observation correspond à une réalité qui se développe, mais il a été jugé que ces pratiques commerciales n'étaient pas encore suffisamment stabilisées pour pouvoir être réglementées et constituer une contrainte à généraliser dans les opérations.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	Section 2 Sous-section 2 - 2.2.2	C5684-25	82	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	2.2.1 - Livraisons et enlèvements de marchandises (page 82) Le règlement précise que « Pour les constructions à destination d'artisanat, de commerce de détail et de commerce de gros, d'hébergement hôtelier et touristique, d'industrie et d'entrepôt, l'aménagement des emplacements nécessaires aux livraisons et aux enlèvements de marchandises est recherché sur le terrain, afin de ne pas encombrer le domaine public routier, ni nuire à l'écoulement du trafic. » Cette formulation devrait être modifiée car elle est trop contraignante et parfois totalement incompatible avec le tissu urbain dans lequel le projet s'insère. Comment aménager une aire de livraison sur le terrain pour desservir des commerces de détail implantés au pied d'un immeuble en centre-ville ou centre bourg ?	Afin de ne pas contraindre les commerces de détail dans les tissus denses, un des objectifs du PLU-H, une souplesse dans l'application de cette disposition sera recherchée
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 5	Section 2 Sous-section 2	R5968	76	LYON METROPOLE HABITAT		Demande un certain nombre d'adaptations : - concernant le secteur de la mixité sociale (extension des règlements à la sous destination hébergement, liste des produits pouvant être exemptés de la part minimale de de PLAI requise dans un certain nombre de SMS, adaptation des règles de stationnement à la spécificité des besoins, TVA réduite et exonération de TFPB de 15 ans qui éloignent les communes de ces produits) Concernant le stationnement pour les hébergements non hôteliers, ni touristiques à caractère social	Remarques d'ordre réglementaire (Règlement et POAH). ----- Lyon Métropole Habitat. Stationnement	Stationnement Une nouvelle écriture du règlement permettrait de répondre favorablement à cette observation puisque des règles spécifiques et moins contraignantes pourraient être prévues pour la réalisation de places de stationnement pour l'hébergement à caractère social : Les dispositions relatives au stationnement pour la sous destination "hébergement" figurent dans les 2 derniers tableaux de la page 77 du règlement; pour assurer une cohérence avec la nomenclature de s destinations rappelée ci dessus, l'identifiant des tableaux sera modifié dans le sens proposé par le demandeur, savoir: - avant dernier tableau : "hébergement sans caractère social"; -dernier tableau: "hébergement à caractère social. Conformément au code, s'agissant des EPADH et des résidences étudiantes, l'équivalence entre nombre de chambres et nombres de logement sera rappelé dans un renvoi en bas de page (un logement = 3 chambres).

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux		C5684-26	83	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	<p>Chapitre 6 – Équipements et réseaux</p> <p>2.7. - Eaux pluviales (page 87)</p> <p>Le principe retenu est celui de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, dans le respect des dispositions du règlement du service public d'assainissement.</p> <p>Il s'agit de la première intégration des problématiques de gestion des eaux pluviales dans le PLU de la Métropole de Lyon.</p> <p>Compte tenu du recul limité dont on dispose, de la diversité des situations rencontrées sur le territoire de la Métropole et de la présence de sols parfois très imperméables, il paraît nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les obligations mises à la charge des pétitionnaires ne prennent en compte que les eaux pluviales de la parcelle, l'alinéa a du paragraphe 2.7.1 Définitions précisant que les eaux pluviales « comprennent toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement », ce qui peut inclure des eaux de ruissellement venant de fonds voisins. - que des dérogations à l'interdiction du rejet à l'égout des eaux pluviales soient possibles, tel qu'envisagé à l'article 2.7.3. Règle alternative. <p>Pour déterminer l'octroi de dérogations, il conviendrait que le seuil de perméabilité retenu dans le règlement d'assainissement soit 3 x 10-6 m3/s/m² et non 3 x 10-7 m3/s/m².</p> <p>Une mention du paragraphe 2.7.3. interdit la mise en place d'une dérogation lorsque le projet se situe à proximité d'un cours d'eau, sa suppression est demandée.</p> <p>En effet, d'une part la notion de proximité est subjective, d'autre part le rejet des eaux pluviales dans ce cours d'eau pourra être impossible si la parcelle d'assiette du projet ne le jouxte pas et nécessite par exemple de traverser une parcelle appartenant à un tiers pour rejoindre le cours d'eau.</p> <p>Des cas particuliers d'octroi de dérogations devraient également être prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les petites parcelles, même en présence d'un coefficient de perméabilité convenable, lorsque la proximité de la nappe phréatique (cf. paragraphe 2.7.1.) et l'exiguïté du terrain ne permettent pas d'infiltrer les EP, - pour des parcelles de toutes tailles, lorsque la perméabilité du sol est très faible, - en présence d'un terrain pollué <p>Enfin, pourrait-on envisager une dérogation dès lors que les rejets au réseau après réalisation du projet ne sont pas supérieurs aux rejets de la parcelle dans son état préexistant.</p>	<p>desserte/gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de prise en compte des seules EP qui tombent sur la parcelle (la définition proposée peut être interprétée de manière plus extensive) Réponse - Avis défavorable (pas de souhait d'être plus précis dans le règlement) ; on reste sur la définition des EP arrêtée ensemble. Communication plus précise via logiciel Parapluie <p>desserte/gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de revoir le seuil de perméabilité (cf. @4766) : Réponse - Avis défavorable (idem MASSON C2i) - Notion de proximité d'un cours d'eau : demande de suppression car à proximité, ne signifie pas forcément sur la parcelle et peut nécessiter de traverser des fonds voisins Réponse - Avis favorable : on peut limiter au cas où présence du cours d'eau le long de la parcelle ou dans la parcelle <p>desserte/gestion des eaux pluviales/dérogation/rejet réseau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les petites parcelles, y compris si perméabilité OK, lorsque proximité nappe et exiguïté terrain ne permettant pas d'infiltrer Réponse - Avis défavorable ; il existe d'autres solutions = toitures végétalisées, réutilisation des EP, bassin rétention dans le bâtiment (avec nécessité d'anticiper cela très en amont lors de la conception du projet) - Quand rejets au réseau après réalisation du projet ne sont pas supérieurs aux rejets de la parcelle dans son état préexistant Réponse - Avis défavorable compte tenu de notre politique de désimperméabilisation. Une démolition reconstruction est instruite comme une construction neuve. -Pour les parcelles de toutes tailles quand perméabilité faible Réponse - Avis partiellement favorable : déjà encadré par le règlement d'assainissement (toutefois demande de revoir le seuil) – production étude pour demande de dérogation - En présence de terrain pollué Réponse - Avis favorable : déjà encadré par le règlement d'assainissement – production étude pour demande de dérogation
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Réseaux / Sous-section 1 Desserte des terrains par les réseaux (règle) / 1.1 Eau potable	117	83	État	État	Réseaux d'eau potable	<p>Demande de supprimer, concernant le 1er paragraphe de la page 83 (1.1. Eau Potable), la mention "conformément aux conditions définies par le règlement du service public de l'eau".</p> <p>Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L 152-1.</p>	<p>La demande vise à supprimer du paragraphe suivant la phrase : " conformément aux conditions définies par le règlement du service public de l'eau"</p> <p>1.1 - Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément aux conditions définies par le règlement du service public de l'eau.</p>
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	section 1 sous section 2	C5702-059	88	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Contrôle des dispositions relatives à l'infiltration	<p>2.7.2.1 - Rejet par infiltration / 2.7.2.2 Rejet dans un cours d'eau</p> <p>Les règles éditées dans ce paragraphe ne sont-elles pas difficiles à mettre en œuvre dans l'instruction des OUS, dès lors que les pièces nécessaires à l'analyse de leurs dimensionnements ne sont pas exigibles au titre du code de l'urbanisme dans les dossiers de demandes y afférant ?</p>	<p>Les règles pourraient être réécrites pour clarifier la disposition</p>
Partie II	Inter zone			C5702-101		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Date de référence arrêt du PLU-H ou approbation du PLU-H	<p>référence à la date « d'arrêt de projet » dans plusieurs articles du règlement : cette référence sera-t-elle maintenue à l'approbation du PLU-H, ou évoluera-t-elle à la « date d'approbation du dit PLU-H ?</p> <p>Cette remarque s'applique aussi à certaines zones spécialisées</p>	<p>La date de référence retenue sera la date d'approbation du PLU-H,</p>
Partie II	Inter zones	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.1 / 1.2	@3107		Etienne TETE (avocat)	Etienne TETE (avocat)	Gens du voyage	<p>Demande de modification des règles d'urbanisme du PLU-H des zones A1 et A2 pour autoriser en zone agricole (A1 et A2) les installations de résidence mobile appartenant à la communauté des gens du voyage et prévus par les articles R421-19 et R421-23, sur des surfaces inférieures 2500 m², lorsque là où les parcelles ont un accès à la voie publique.</p>	<p>Les remarques faites sur le règlement du PLUH concernant les restrictions relatives à l'habitat des gens du voyage dénotent une incompréhension de la règle.</p> <p>L'habitat des GDV est pris en compte dans le PLUH dans la majorité des zones, sauf en ce qui concerne le stationnement ou l'implantation isolés notamment de caravanes qui sont interdits.</p> <p>En effet, les terrains familiaux d'initiative privée éventuellement acquis par des GDV ou publique sont autorisés dans la majorité des zones multifonctionnelles (la plupart des zones U, Upr, USP).</p> <p>Toutefois, les implantations d'initiative privée ou publique sont notamment interdites dans certaines zones spécialisées inadaptées à cette occupation, comme : les zones portuaires et aéroportuaires UEp et UEa, les parcs de loisirs publics (UL), les zones UPr 1 à 7 qui correspondent à des opérations d'urbanisme en cours comme La Part Dieu ou Confluence, la zone de protection du patrimoine du paysage et de préventions des risques Upp...les zones industrielles ou commerciales (Ue)</p> <p>De la même façon, les zones à urbaniser AU stricte ou sous conditions comportent une règle restrictive pour tout type de destination du fait de l'objet de ces zones soit destinées à une réserve foncière pour une urbanisation future à long terme, soit à un développement à court ou moyen terme d'opérations d'aménagement conduisant à une urbanisation organisée et cohérente.</p> <p>S'agissant des zones agricoles et naturelles, en application des dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, les constructions ou aménagement destinées à l'habitation ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel dans des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL).</p> <p>Les aires d'accueil d'initiative publique sont par ailleurs autorisées dans de nombreuses zones à l'exception de celles inadaptées à l'habitation.</p> <p>Enfin, les programmes d'habitats adaptés sont autorisés dans toutes les zones urbaines à vocation résidentielle.</p> <p>En conclusion, le document d'urbanisme permet la mise en œuvre de plusieurs modes d'habitats organisés destinés à la communauté des GDV, proches des aménités.</p>

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II	Inter zones	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@3647	98	ALDI Marché	REBORD	<p>Demande que soit insérée, pour chaque zonage, une phrase indiquant que, pour les commerces existants et dont la surface de vente est supérieure au seuil indiqué, il est possible de déposer un permis de construire autorisant des travaux de réaménagement ou de modernisation car, a part sur Vaulx-en-Velin, ses magasins se retrouvent dans des zones dont la destination ne fait pas clairement apparaitre ce qui est autorisé ou ne l'est pas, si la surface de vente existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU-H est supérieure à 100 m² ou à la polarité commerciale fixée.</p>	<p>A part sur Vaulx en Velin, l'ensemble de nos magasins se retrouve dans des zones dont la destination ne fait pas clairement apparaitre ce qui est autorisé ou ne l'est pas, si la surface de vente existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU-H est supérieure à 100 m² ou à la polarité commerciale fixée.</p> <p>Ce qui signifie que la Métropole gèle totalement les bâtiments et que l'on ne peut même pas envisager de moderniser nos sites, sans dire de vouloir les agrandir.</p> <p>Il faut insérer pour chaque zonage une phrase simple, qui indique que pour les commerces existants et dont la en surfaces de vente est supérieure au seuil indiqué, il est possible de déposer un Permis de construire en vu de travaux de réaménagement ou de modernisation.</p>	<p>La requête du demandeur est déjà prise en compte par le règlement de chaque zone banalisée, qui dans les périmètre de polarité commerciale, admet une augmentation de la SDP existante de 10%.</p> <p>Des règles différentes sont applicables dans les zones économiques spécialisées; pour les principales: - UEc : 5% de la SDP existante; - UEI: même valeur.</p> <p>Par ailleurs, les travaux d'aménagement sont toujours autorisés s'ils ne s'accompagnent pas d'une extension supérieure au seuil autorisé ci dessus.</p>
Partie II	Inter zones	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5391	98	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	MELECK	<p>Demande que soit inséré le § ci-dessous dans le chapitre des dispositions communes : « ...Autoriser les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles accordée par l'État au concessionnaire. »</p>	<p>Nos observations portent essentiellement sur le volet 1.4 Règlement :</p> <p>1/ Notre demande d'insérer le paragraphe ci-dessous résumant ces obligations dans le chapitre des dispositions communes :</p> <p>« ...Autoriser les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles accordée par l'État au concessionnaire. »</p>	<p>L'insertion de ces dispositions dans la partie I du règlement n'est pas opportune, la gestion des destinations étant en effet assurée par la partie II du règlement; les destinations autorisées ou interdites figurent en tant que de besoin, dans le Chapitre I du règlement de chaque zone.</p> <p>Au fond, les affectations dont le demandeur sollicite l'inscription sont déjà contenues dans les destinations admises avec ou sans condition, de la totalité des zones composant la partie II du règlement.</p> <p>Il n'est pas opportun, afin de ne pas complexifier à l'excès le règlement, de distordre à l'aune de chaque situation particulière, la liste des destinations figurant en partie I page 22 s., dont le contenu est déterminé par les articles R 151– 27 R 151– 28 et par l'arrêté du 10 novembre 2016 (article R 151 – 29), dès lors que lesdites destinations (en l'espèce équipement collectif et service public) intègrent clairement les projets identifiés par le demandeur.</p>
Partie II	Inter zones	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5391	98	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	MELECK	<p>Demande qu'au titre de l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous condition » de chaque zone le règlement intègre le § : « Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de CNR du fait de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'État en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents. »</p>	<p>Nos observations portent essentiellement sur le volet 1.4 Règlement :</p> <p>-----</p> <p>2/ Notre demande au titre de l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous condition de chaque zone du PLU-H intègre le paragraphe ci-dessous pour autoriser les activités en lien avec notre concession :</p> <p>« Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de CNR du fait de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'État en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents. »</p>	<p>L'insertion de ces dispositions dans la partie I du règlement n'est pas opportune, la gestion des destinations étant en effet assurée par la partie II du règlement; les destinations autorisées ou interdites figurent en tant que de besoin, dans le Chapitre I du règlement de chaque zone.</p> <p>Au fond, les affectations dont le demandeur sollicite l'inscription sont déjà contenues dans les destinations admises avec ou sans condition, de la totalité des zones composant la partie II du règlement.</p> <p>Il n'est pas opportun, afin de ne pas complexifier à l'excès le règlement, de distordre la liste des destinations figurant en partie I page 22 s., dont le contenu est déterminé par les articles R 151– 27 R 151– 28 et par l'arrêté du 10 novembre 2016 (article R 151 – 29), dès lors que lesdites destinations (en l'espèce équipement collectif et service public) intègrent clairement les projets identifiés par le demandeur.</p>
Partie II	Inter zones	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5630	98		SCI MOUBLON VENT D EST SUPER U	<p>Note que dans la définition de la polarité commerciale dans le futur PLU-H, il est fait mention de « surface de plancher destinée au commerce de détail »: demande de précisions sur ce point.</p>	<p>demande de précisions concernant la notion de "surface de plancher destinée au commerce de détail"</p>	<p>La surface de plancher figurant au 1.2.1 a. du règlement de zone relatif aux périmètre de polarité commerciale est celle définie à l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Observons qu'elle comprend, contrairement à la surface de vente utilisée par le PLU, les bureaux, réserves ...non accessibles à la clientèle mais constituant l'accessoire de la construction principale.</p> <p>La question relève plus de l'application territoriale du seuil de polarité retenu, peut être trop bas que de la règle elle même.</p>
Partie II	Inter zones	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	106	98	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	<p>Demande, concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages de la CNR, de compléter les dispositions communes (1.4 règlement) pour le paragraphe suivant : « ... Autoriser les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles accordés par l'État au concessionnaire ». Également, intégrer dans l'article 2 « occupations et utilisations du sol admises sous conditions » pour chaque zone du PLU-H, les dispositions suivantes « les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de CNR du fait de la concession à buts multiples qu'elle a reçue de l'État en application de la loi du 27.03.1921 et des textes subséquents. »</p>	<p>L'insertion de ces dispositions dans la partie I du règlement n'est pas opportune, la gestion des destinations étant en effet assurée par la partie II du règlement; les destinations autorisées ou interdites figurent en tant que de besoin, dans le Chapitre I du règlement de chaque zone.</p> <p>Au fond, les affectations dont le demandeur sollicite l'inscription sont déjà contenues dans les destinations admises avec ou sans condition, de la totalité des zones composant la partie II du règlement.</p> <p>Il n'est pas opportun, afin de ne pas complexifier à l'excès le règlement, de distordre la liste des destinations figurant en partie I page 22 s., dont le contenu est déterminé par les articles R 151– 27 R 151– 28 et par l'arrêté du 10 novembre 2016 (article R 151 – 29), dès lors que lesdites destinations (en l'espèce équipement collectif et service public) intègrent clairement les projets identifiés par le demandeur.</p>	
Partie II	Inter zones	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	50		Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	<p>Seuils d'autorisation d'implantation des commerces de détail</p>	<p>Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, de redéfinir les seuils d'autorisation d'implantation des commerces de détail, compte tenu d'une définition de ces seuils portant désormais sur les surfaces de planchers et non plus sur les seules surfaces de vente, tout particulièrement rehausser les seuils de 100m² et 300m² à 150 et 400m².</p>	<p>L'objectif est de maintenir l'attractivité des polarités par une application localement adaptée des différents seuils. C'est ainsi que dans des communes, et notamment Villeurbanne les seuils retenus sont plus élevés que ceux applicables dans le PLU. Cette augmentation des seuils retenus dans le PLU-H permet de compenser la modification de la base de calcul qui est passée de la surface de vente dans le PLU à la SdP dans le PLU-H.</p>

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - 2.2.2. e	C5684-29	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Adossement d'une construction dans la BCP (généralement Article 2.2.2.e.) En cas de raccordement à une construction implantée en limite de propriété dont l'épaisseur est moindre, il est simplement indiqué dans plusieurs règlements de zone (exemple Uce2, îlot couronne) qu'« une attention particulière est portée pour éviter une rupture brutale due à la différence d'épaisseur ». Cette formulation est sujette à de nombreuses interprétations, notamment de la part de requérants potentiels.	La Métropole a fait le choix d'encadrer de manière quantifiée l'adossement d'une construction nouvelle à une construction existante lorsque la règle a pour objectif la discontinuité bâtie, autorisant l'accolement sous forme de dérogation à ce principe général (zone URm1). Dans les zones, pour lesquelles la continuité est la règle, une règle supplétive impose : « qu'une attention particulière soit portée pour éviter une rupture brutale due à la différence d'épaisseur ».
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 et 2.3	@3845	1	MACADEVI	LEVERA	Demande que, lorsque 2 parcelles mitoyennes se trouvent dans deux zones constructibles dont les règles de distance entre les bâtiments et/ou les limites de propriétés sont différentes, la distance la plus grande s'applique aux deux parcelles. Voir exemple	Contribution supplémentaire de l'association Maîtrise du cadre de vie à Sathonay Camp (Macadevi), valable pour toutes les communes de la métropole de Lyon: Dans le cas où deux parcelles mitoyennes se trouvent dans deux zones constructibles dont les règles de distance entre les bâtiments et/ou les limites de propriétés sont différentes, nous demandons que la distance la plus grande s'applique aux deux parcelles. Exemple: le propriétaire d'une maison particulière ne peut pas construire à moins de trois mètres de sa limite de propriété, alors que le bâtiment voisin a pu être construit à moins d'un mètre.	Le règlement d'une zone peut avoir un contenu normatif différent de la zone voisine. Les dispositions réglementaires propre à chaque zone s'appliquent aux seuls terrains situés à l'intérieur de la délimitation de leur emprise. Appliquer les règles de distance d'une zone limitrophe à une autre zone qui lui est contiguë serait facteur de complexification importante des projets, voire d'inefficacité du dispositif mis en œuvre, dès lors notamment que la règle de l'une des zones prévoit, soit dans la règle générale, soit dans les règles alternatives l'obligation ou la possibilité de s'implanter sur une limite. La gestion de la confrontation de certaines zones dont le caractère est différent (zone d'habitation versus zone agricole ou d'activité p. ex.), est par ailleurs déjà assuré par le règlement, notamment en cas de contiguïté entre une zone agricole ou naturelle et une zone d'habitation ou d'activité, ou entre zones d'habitation et zone économiques, via un recul ou un retrait des constructions, voire entre zones d'habitations par dans ce dernier cas, l'édiction d'un gabarit enveloppe destiné à assurer la transition de l'épannelage entre 2 zones de hauteur différente. Le dispositif mis en œuvre apparaît donc comme présentant un caractère suffisamment protecteur pour ne pas être systématisé à l'aune des propositions du demandeur.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - 2.5.1	C5684-33	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Hauteur des constructions-règles particulières (généralement Article 2.5.1) Il est précisé que le rez-de-chaussée des immeubles implantés en premier rang ayant une destination autre que l'habitation ou celui des immeubles et ayant une hauteur de façade supérieure ou égale à 19m « doit présenter une hauteur minimale de 3.5m ou être en harmonie avec celle des rez-de-chaussée des constructions voisines dès lors qu'elle est plus haute ». Cette disposition peut être interprétée de différentes manières. On peut notamment comprendre que l'on doit rechercher une harmonie avec les rez-de-chaussée des bâtiments voisins seulement si ceux-ci sont supérieurs à 3.5m et que l'on peut en revanche concevoir des rez-de-chaussée nettement supérieurs à ceux des voisins, cette discordance ne semblant pas poser problème. En outre, cette disposition est restrictive puisqu'elle limite la perception du socle de l'immeuble au seul rez-de-chaussée et ne tient pas compte de son éventuelle surélévation par rapport au trottoir. Celle-ci est souvent prévue pour donner de l'intimité aux logements du rez-de-chaussée ou pour éviter de trop immerger les sous-sols dans la nappe phréatique. Dans cette hypothèse, le socle du bâtiment représente au moins 2.75m, majoré de la surélévation du rez-de-chaussée, soit 3.5m (pour une surélévation limitée à 75cm) jusqu'à 3.95m (pour une surélévation d'1.2m, la hauteur du rez-de-chaussée restant de 2.75. Une prescription de mise en harmonie du socle (notion à définir ?) du bâtiment avec celui des bâtiments voisins est donc à privilégier, telle qu'elle apparaît aux articles 4.2.4. ou 4.2.5. des règlements de zones, plutôt qu'une hauteur de rez-de-chaussée telle qu'elle est définie dans cet article 2.5.1. du règlement présenté à l'enquête publique. Enfin, pour les rez-de-chaussée concernés par des alignements commerciaux ou artisanaux, la hauteur de 3.5m devrait n'être imposée que sur « la profondeur de l'immeuble ayant cette destination » (soit 7 mètres minimum, cf. page 24 du règlement, épaisseur pertinente car elle permet de réaliser des commerces fonctionnels et des appartements coté jardin), et non pour l'ensemble du rez-de-chaussée. La partie arrière de l'immeuble pourra comporter des appartements surélevés par rapport aux commerces situés en front de rue. Une majoration de la hauteur du rez-de-chaussée de 2.75 m à 3.5m peut s'avérer inutile, voire inopportune en termes d'insertion urbaine, coûteuse et faire perdre un étage au projet si cette rehausse conduit à le rendre plus haut que les bâtiments voisins, en application des dispositions exposées au point suivant. Pour les zones du PLU comportant une BCP limitée à 15 mètres, une dérogation pourrait être prévue permettant l'émergence ponctuelle de la rampe d'accès aux sous-sols au-delà de la BCP, étant rappelé qu'il est souhaité par ailleurs dans les dispositions du règlement que la rampe soit couverte.	Pour une meilleure compréhension des objectifs recherchés par la Métropole concernant l'habitabilité des rez-de-chaussée, les usages économiques de ceux-ci, ainsi que leur harmonie au regard du tissu environnant : il est proposé de limiter ces dispositifs aux constructions implantées en limite de référence ou de 1er rang, sur une profondeur minimale de 7m.. Cette proposition permet une mise en adéquation avec les linéaires artisanaux et commerciaux ou toutes activités, de gérer l'harmonie les RdC des constructions projetées avec les RdC des constructions voisines au Chapitre 4.2 « traitement des rez-de-chaussée ou socles ».
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - 2.5.2	@3604	1	COGV	JACQUEMOT	Demande une sur-hauteur pour les bureaux	projets de bureaux - hauteurs de niveaux pour la réalisation de projets tertiaires - cf. PJ Les immeubles de bureaux nécessitent une hauteur plus importante par rapport à ceux de logements afin d'intégrer l'ensemble des équipements techniques dans les faux-plafonds et/ou faux-plancher en effet, il est nécessaire de faire passer les réseaux de ventilations, de chauffage et de rafraîchissement, mais également l'alimentation des réseaux électriques et informatiques, qui sont nombreux dans ce type de construction, ce qui n'est pas le cas dans les bâtiments de logements. C'est d'ailleurs pourquoi, l'ensemble des zones constructibles en bureaux du PLU en vigueur dispose dans l'article 10 de la disposition suivante (deux extraits du PLU en vigueur de deux zonages différents sont ci-annexé) : " Une hauteur inférieure ou supérieure aux prescriptions définies ci-dessus peut être imposé à tout ou partie de la construction, dans la limite de plus ou moins 3 mètres : - ... - ... - ... - Dans le cas de construction nécessitant des hauteurs de niveaux plus importantes (faux plafonds et autre équipements techniques) dès lors que le nombre de niveau reste inchangé ; - ..." A la lecture du projet du règlement du PLU-H, nous n'avons pas retrouvé cette disposition réglementaire, qui apparaît comme essentiel dans le cadre de réalisation de projets tertiaires C'est pourquoi, nous vous remercions de bien vouloir réintégrer cette disposition réglementaire dans le PLU-H à venir.	Dans le PLU actuel, la règle de hauteur est exprimée en nombre de niveaux et de façon métrique. Une sur-hauteur de 3 m maximum est autorisée, dans toutes les zones, lorsque des hauteurs de niveaux plus importantes sont nécessaires, sans pour autant augmenter le nombre de niveaux autorisé Dans le projet de PLU-H, la règle de hauteur est exprimée uniquement de façon métrique. - Les hauteurs graphiques et écrites retenues prennent déjà en compte une souplesse pour adapter la hauteur des niveaux au regard des besoins techniques et d'habitabilité .en revanche le plan des hauteurs est une traduction fine des hauteurs, avec une possibilité d'adaptation à chaque voie au sein d'un même îlot, des hauteurs retenues Pour les constructions à destination principale de bureau une adaptation encadrée, de 3 mètres supplémentaires (cf. PLU approuvé Lyon et Villeurbanne) de la hauteur pourrait être envisagée dans la limite des strictes besoins techniques de cette destination; cette adaptation est limitée aux communes Centre, Lyon et Villeurbanne..

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - 2.5.2 ou 3	C5684-34	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Règles relatives à la modulation de hauteur (généralement article 2.5.2. ou 2.5.3.) Il est nécessaire de préciser que la modulation de hauteur s'applique seulement si la différence entre la hauteur de la construction projetée (plutôt que la hauteur autorisée, la construction projetée pouvant être moins haute que la hauteur maximale autorisée) et celle de la construction voisine est égale ou supérieure à un niveau. Un écart (à la baisse) de quelques dizaines de cm suffit aujourd'hui pour déclencher la perte d'un niveau, ce qui nuit à l'harmonisation des épannelages et génère des pertes de constructibilités inopportunes dans le contexte de raréfaction foncière que nous connaissons.	Il convient de maintenir une adaptation des hauteurs dans les situations suivantes : - en présence d'une séquence urbaine caractérisée par un épannelage varié différent de la règle, de part et d'autre du projet de construction - pour les constructions en contiguïté présentant des hauteurs supérieures ou inférieures à la règle générale. Une évolution pourrait être envisagée dès lors toutefois que la différence entre la règle de hauteur et le projet de construction est au moins égale à 1 niveau; le rapport 2/3 - 1/3 contenu dans la règle pourrait être réexaminé.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation		C5684-32	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Constructions dans la BCS Dans les zones où celles-ci sont possibles, lorsqu'un bâtiment édifié sur une parcelle mitoyenne présente un pignon en limite de propriété, elles devraient toujours pouvoir être autorisées en limite de propriété, afin de permettre un adossement éventuel au pignon implanté sur le fond voisin, dans la limite de la hauteur de celui-ci.	Cette disposition est déjà prévue dans le règlement, de certaines zones au sein même de la règle générale, si cet objectif est directement recherché, soit en règle alternatives dans d'autres zones mixtes.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation		E2214	85	CdV ville de Lyon	CONSEILS DE QUARTIER LYON 4ÈME-CENTRE	Cette seconde partie de la contribution comporte diverses propositions de modification de dispositions du règlement	seconde partie de la contribution portant sur les règlements de zones et classée par famille de prescriptions	Les demandes concernent l'ancien règlement et ne peuvent être instruites. Les zonages du PLU-H ont fait l'objet d'études précises pour s'adapter à la morphologie existante et à la protection du patrimoine et à la trame verte du plateau. Il est noté que des dispositions particulières pour s'adapter à la morphologie du plateau et des espaces végétalisés ont été prises en compte telles que la protection d'espaces végétalisés à mettre en valeur, l'application d'un zonage URm permettant un recul et la préservation d'un frontage végétalisé.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1		20 100	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Implantation en contiguïté	Demande de définir de manière homogène sur le territoire les règles d'implantation en contiguïté.	Pour répondre aux différents contextes urbains, le règlement propose déjà deux types d'écriture pour la gestion de la contiguïté: 1. lorsque la règle générale de la zone est la continuité, la règle de contiguïté est plus stricte (comme en zones UCe) 2. lorsque la règle générale est la discontinuité une "règle de politesse", pour la gestion de la contiguïté avec une construction voisine est prévue par le règlement, avec un angle de 45°.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2,1	@1567	2		VERRIER	Regrette l'absence de retrait des façades des immeubles tant pour les occupants que pour les piétons et de trottoir ombragé (à titre d'exemple: nouvel immeuble proche du centre commercial) S'interroge sur les règles de retrait prévus par le futur PLU-H.	Remarque n°2 : Il est dommage que les façades des immeubles donnent directement sur la rue, à la fois pour les occupants et pour les piétons qui ne bénéficient pas d'un trottoir ombragé. (Exemple : le nouvel immeuble à coté du centre commercial a occasionné au contraire la suppression d'arbres en trottoir). Si cette remarque est retenue, ma compréhension des règles de retrait est insuffisante pour savoir si le futur PLU permet de la prendre en compte.	Choix de zonage et non règlement; éventuellement outils graphiques; voir avec le territoire.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées - 2.1.1 et 2.1.2	E4152	A.8		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	Implantation en limite de référence	Dans le cas d'un terrain bordé par (au moins) 3 limites de référence, quelle implantation le(s) bâtiments(s) doit-il(s) respecter ? Une règle spécifique peut-elle être appliquée notamment afin de ne pas « ceinturer » la parcelle (tel un minimum linéaire sur deux limites au moins) ?	Les constructions doivent respecter la règle inscrite selon les zones au chapitre 2. le règlement précise qu'une césure ou un fractionnement peut être mis en œuvre si la construction développe une longueur de façade importante, afin de limiter "de ceinturer" la parcelle.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	E4152	B.12		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	BANDE DE CONSTRUCTIBILITE SECONDAIRE et RETRAIT	Le PLU-H ne favorise pas suffisamment les possibilités de constructions plus élevées dans la BCS lorsque des héberges hautes sont présentes en limites latérales hors bande BCP. La possibilité de s'adosser à des héberges hautes devrait exister dans les zones à caractère urbain / UCe. Une disposition dans ce sens favoriserait la qualité urbaine par une meilleure intégration du bâti existant en cœur d'îlot.	Défavorable - précision Cette possibilité est déjà offerte des les règles alternatives du chapitre 2.2, selon les zones.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	E4152 - B.1			SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	EPAISSEUR BATIMENT EN LIMITES SEPARATIVES	Implantation d'un bâtiment, en continu, dans un tissu urbain dense avec des mitoyens de dimensions variables Dans le PLU, une règle claire et précise avec une règle faite à partir de "l'épaisseur" du bâtiment existant (< ou > 0 10mètres) Dans le PLU-H, un texte imprécis permettant interprétation, discussion et recours	la Métropole a fait le choix d'encadrer de manière quantifiée l'adossement d'une construction nouvelle à une construction existante lorsque la règle a pour objectif la discontinuité bâtie, autorisant l'accolement sous forme de dérogation à ce principe général (zone URm1). Pour les zones, pour lesquelles la continuité est la règle, une règle supplétive impose : « qu'une attention particulière soit portée pour éviter une rupture brutale due à la différence d'épaisseur ».
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	E4152 - B.7			SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	REGLE DE RETRAIT % LIMITE LATERALE DANS LA BCP...?	Dans le cas de retrait d'une limite latérale dans la BCP, possible pour des questions spécifiques d'ouvertures existantes par ex, aucune règle de retrait n'est mentionnée...	Une règle alternative prévoit cette situation
Partie II	Inter zones	Chapitre 3 - Nature en ville	3,1	C5684-35	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Nature en ville - principe d'aménagement des espaces libres (article 3.1) Le règlement précise qu'il convient de « Prendre en compte les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt, identifiés ou non aux documents graphiques réglementaires ... » Il semble nécessaire de supprimer cette disposition qui présente un caractère très subjectif et qui peut avoir des effets dévastateurs sur les projets. Il est précisé par ailleurs au chapitre 2, article 2.1.2 « Règles alternatives » que des implantations des constructions dérogatoires sont possibles pour préserver un élément ou un espace végétal de qualité. Cette mention très pertinente permet déjà de gérer de nombreux cas particuliers.	Afin de limiter le caractère subjectif de la prise en compte des plantations existantes sur le terrain, le maintien des plantations existantes ne concernera que celles identifiées graphiquement.
Partie II	Inter zones	Chapitre 3 - Nature en ville	3,2	C5684-36	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	CPT (généralement article 3.2) Le CPT de 20% au minimum ne s'applique pas pour les terrains inférieurs à 500 m². Cette information n'apparaît que dans le chapitre 3 de la partie I du règlement et mériterait probablement d'être rappelée dans le règlement de chaque zone.	L'ensemble des règles applicables de façon transversale figure dans la partie 1 du règlement, il n'est pas utile de les reproduire dans les règlements de zone. Cette structure du règlement a été choisie pour l'ensemble des dispositifs.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II	Inter zones	Chapitre 3 - Nature en ville		24		Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Arbres à haute tige	Demande d'ajuster la règle de la nature en ville : - en permettant de renforcer la présence d'arbres à haute tige dans les projets, - en interdisant la coupe d'arbres à haute tige qui ont un impact sur le paysage mais non identifiés aux plans de zonage par des prescriptions graphiques de boisement, sauf si ces arbres, après étude phytosanitaire, se révèlent malades ou dangereux.	Le renforcement des arbres à haute tige est déjà inscrit dans le chapitre 3 de chaque zone Principes généraux inscrits au chapitre 3 /3.1 dernier tiret : "les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets ... dans l'aménagement des espaces végétalisés."
Partie II	Inter zones	Chapitre 3 - Nature en ville Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		R5215	1		GROUPE EE LES VERTS DE BRON	Souligne un point important: la création du coefficient pleine terre (CPT) et son but de limiter les surfaces à urbaniser et d'imposer une place au végétal dans la ville et permettre l'absorption des eaux pluviales. Note deux axes majeurs: préserver la ressource en eau et limiter les effets des îlots de chaleur urbain par la végétation .	Ci-joint l'annexe n°42 à la contribution n°42. Avis du groupe EE les verts de Bron. ----- Coefficient de pleine terre.	Le PLU-H dans son contenu réglementaire et territorial répond aux objectifs législatif et locaux de "verdissement des documents d'urbanisme : Préservation des espaces naturels et agricoles , renouvellement urbain , pénétration de la nature dans les espaces dédiés à l'urbanisation , augmentation des obligations de végétalisation attachées aux projets de construction, prise en compte des énergies renouvelables par des règles d'implantation "ad hoc", orientation et aération urbaine des constructions, gestion volontariste de la place de l'automobile et des autres modes de déplacement dans le tissu urbain dense...autant de thèmes fondamentaux qui ont fait l'objet d'une attention toute particulière et d'une prise en considération optimisée par rapport au PLU approuvé; cela tant dans le contenu réglementaire des zonage et l'organisation des formes urbaines qui en découle, que dans la déclinaison d'outils juridiques particuliers nouveaux ou renforcés relativement au PLU (zone URm d'intensification urbaine alliant densité et respirations, zonage UPR promouvant un urbanisme durable, prise en compte de la mixité sociale avec un contenu réglementaire renforcé et élargi, outils relatifs au vert en ville: EVV, ERCE, EREV, TUCCE...gestion du stationnement: 2 roues , normes de stationnement variant non plus selon les zonages mais selon la proximité et les caractéristique de la desserte TC... Autant d'éléments qui ne pourront que rassurer le demandeur au regard des préoccupations qui sont les siennes et des objectifs énoncés dans son courrier , que la MDL a ainsi largement pris en considération...
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4,3	@4446	1	AGUPE	BEAUSSERON	Demande que l'obligation de planter des haies d'espèces locales dans certains zonages, notamment pavillonnaires, soit étendue à toutes les zones.	Au niveau du règlement général, nous avons noté que certains zonages, notamment du pavillonnaire, comportent l'obligation de planter des haies d'espèces locales. /7 Nous souhaitons que cette obligation soit étendue à toutes les zones. La disparition des murailles vertes de lauriers ou de conifères au profit d'essences capables d'accueillir et de nourrir insectes, oiseaux et papillons ne peut qu'être souhaitable partout.	Il doit s'agir pour les zonages autres que pavillonnaires, d'une orientation plus que d'une obligation, le rapport bâti/espaces libres pouvant s'exprimer différemment dans les secteurs les plus denses de l'agglomération (centralités, collectif agrégé...), au regard notamment de la nature et des caractéristiques des clôtures séparant les immeubles et des typologies urbaines développées dans ces secteurs dont l'organisation des tissus urbains est spécifique au regard des tissus à dominante pavillonnaire. L'édiction d'un CPT généralement augmentatif relativement au PLU approuvé, pouvant comporter des plantations d'arbres, à travers l'obligation d'y développer les 3 strates végétales, dont la strate arbustive, constitue une réponse qui semble en phase avec les préoccupations du demandeur. Les dispositions qualitatives figurant dans le Chapitre 3- nature en ville- § 3.3 permettent aux services instructeurs des permis et autres autorisations d'urbanisme de s'assurer d'une réelle prise en compte de la dimension végétale dans les projets d'aménagement et de construction soumis à leur analyse.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.2	C5684-37	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	VETC (généralement 4.2.2. ou 4.2.3.) La formule « la réalisation de garde-corps avec la présence d'une toiture en pente est à éviter » mentionnée dans les règles de plusieurs zones semble peu claire, elle nécessite d'être précisée ou supprimée.	La formule "la réalisation de garde-corps avec la présence d'une toiture en pente est à éviter" n'est pas adaptée et peut être supprimée
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.3	C5684-38	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Qualité des façades et pignons (généralement article 4.2.3.b et c.) Plusieurs règlements de zones préconisent d'éviter de laisser des pignons aveugles visibles en perspective. Or si l'on construit en continuité et qu'il n'y a pas (ou peu) de bâti en limite sur la parcelle voisine, un pignon aveugle est inévitable, ouvrant une éventuelle possibilité de recours. Cette mention serait donc à moduler.	Une adaptation de la règle avec l'ajout de la notion « dans la mesure du possible » permettrait de prendre en compte les situations particulières évoquées par le demandeur.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.3	C5684-39	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Il est imposé que les descentes d'eaux pluviales (EP) soient intégrées aux constructions. Cette disposition est mise en œuvre pour certaines architectures avec lesquelles des descentes d'EP en façade sont incompatibles. Toutefois, les usages veulent que l'on privilégie des solutions techniques laissant les EP à l'extérieur des constructions, pour éviter des sinistres lourds en cas de colmatage ou de fuite d'une descente. En outre, les EP en façade font partie des éléments caractérisant les bâtiments des quartiers anciens. Il est précisé que les occultations orientables à privilégier, peut-on cantonner cette prescription aux façades donnant sur la rue, ces solutions présentant des avantages mais également des inconvénients.	L'obligation d'intégrer les descentes d'eaux pluviales aux constructions peut être limitée aux façades des constructions situées le long des voies, afin de faciliter l'entretien de ce dispositif. Par ailleurs cette disposition pourrait être supprimée en zone Uri2. (idem observation courrier And CO C5702)
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		R5826	3		VUIART	Souhaiterait un règlement (Mont d'Or) imposé aux constructeurs pour harmoniser leur édifice avec l'environnement local et historique.	-un règlement (Mont d'Or) imposé aux constructeurs pour harmoniser leur édifice avec l'environnement local et historique.	Les dispositions du Chapitre 4 ont fait l'objet de développement copieux et détaillé à l'intérieur de chaque zone. Ce chapitre relatif à l'architecture et à l'insertion urbaine est de nature à permettre l'obtention d'une insertion harmonieuse du projet sans qu'il soit besoin de recourir à des études plus précises, ceci même dans les sites présentant une sensibilité particulière.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2 - 4.2.2	@3974	4		DURCKEL	demande de revoir le règlement pour l'esthétique des toitures	- Je n'ai pas trouvé de consignes qui permettraient de faire en sorte que les toits des immeubles soient plus beaux : il serait bon de mettre des règles pour cacher les tuyauteries et autres éléments techniques ou mieux, de revenir aux vrais toits ce qui rend la ville beaucoup plus belle.	Le chapitre 4 du règlement des zones "Qualité urbaine et architecturale" traite de l'insertion du projet dans son environnement bâti, ainsi que des caractéristiques du VETC, dans un objectif de prise en considération des caractéristiques morphologiques et architecturales de chaque tissu compte tenu de ses spécificités. Tout les éléments techniques doivent par ailleurs être contenus dans le VETC Les dispositions de ce Chapitre varient selon les caractéristiques des zones qu'il convient de gérer. Les formes de toiture compte tenu des objectifs et dispositions précitées constituent évidemment un des éléments de prise en compte de cette insertion ainsi que de la qualité du couronnement. Cette analyse ne doit toutefois pas faire obstacle en considération de la sensibilité des tissus urbains ainsi gérés à des formes de toitures innovantes et à l'émergence d'une architecture contemporaine; insertion ne signifie pas mimétisme!

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.6	25	114	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Aspect des constructions - mobilier de façade	Suggère de développer les prescriptions relatives à l'aspect des constructions pour clarifier les exigences de qualité architecturale attendues sur les projets. Sur l'insertion du projet, elle demande de préciser que le ravalement intègre aussi la rénovation ou le renouvellement du mobilier de façade (garde-corps, jalousies, lambrequins, persiennes, ...).	Le chapitre 4 développe largement les objectifs de qualité architecturale attendus, néanmoins la notion de mobilier de façade pourrait être ajoutée dans la limite légale du PLU-H, plus particulièrement en zone UCe1.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.6	26	114	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Qualité des constructions - préservation d'éléments existants caractéristiques	Demande, sur la qualité des constructions, des précisions et des éléments qualitatifs sur l'écriture relative à l'architecture, notamment pour la préservation des éléments existants caractéristiques (menuiseries, systèmes de sécurité, systèmes d'occultation,...)	Certaines dispositions sur la qualité des constructions pourraient en effet enrichir le chapitre 4 dans certaines zones à caractère patrimonial, notamment en zone UCe1.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		E4152	B.9		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	QUALITE DES FACADES ET PIGNONS - Descentes EP idem courrier FPI point 39	Nous ne sommes pas du tout favorables à l'intégration des descentes d'Eaux Pluviales dans les constructions. Cette prescription doit rester une décision de la Maitrise d'Ouvrage et de la Maitrise d'Œuvre et non pas être intégrée dans un règlement d'urbanisme. De même, pour les systèmes d'occultation.	Favorable L'obligation d'intégrer les descentes d'eaux pluviales aux constructions pourrait être limitée aux façades des constructions situées le long des voies, afin de faciliter l'entretien de ce dispositif. Par ailleurs cette disposition sera supprimée en zone Uri2.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	Traitement des clôtures	8		Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Qualité des clôtures	Souhaite que soit intégrée une approche qualitative des clôtures en tant qu'élément urbain dans le règlement conformément au partenariat commune/conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Rhône, portant élaboration d'une charte "clôture et habitat individuel", outil pédagogique permettant de travailler sur la qualité, la pérennité et l'intégration des clôtures dans le paysage urbain.	le chapitre 4 réglemente déjà les clôtures. La charte est un élément supplémentaire d'aide à la conception de clôtures de qualité.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		5		Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Climatiseurs ou pompes à chaleur en façade ou en toiture	Remarque qu'aucune règle ne réglemente à ce jour l'installation de climatiseurs ou pompes à chaleur en façade ou en toiture. La prolifération de ces appareils peu esthétiques entachent le cadre et l'ambiance paysagère de nos villes (particuliers et professionnels). S'inspirer d'autres PLU en vigueur en fixant un cadre réglementaire afin de préserver et encadrer leur pose "les climatiseurs doivent être positionnés de manière à ne pas être vus depuis l'espace public". Dans le cas où ce dernier n'est pas possible pour des raisons techniques, il peut être envisagé que "les climatiseurs doivent être intégrés à la façade sur rue."	Ces éléments sont déjà pris en compte et réglementés au chapitre 4 / paragraphe 4.2 / sous paragraphe 4.2.3 - petit "c"
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5	44		Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Alignement des attiques à la façade sur rue	Demande dans tous les zonages, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, de permettre ponctuellement aux attiques de s'aligner à la façade sur rue afin de favoriser une écriture architecturale plus rythmée des constructions.	Le recul imposé dans le VETC pourrait évoluer en présence d'un plan des hauteurs, sans pour autant admettre un niveau complet pour un niveau en attique. Le niveau en attique devra systématiquement maintenir une emprise plus faible que le niveau inférieur malgré une répartition libre.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		132		État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	PIP / EBP	Demande, en dehors des PIP et des EBP, de préciser les règles encadrant les interventions sur les bâtiments existants.	Il ne semble pas opportun d'ajouter un paragraphe car les règles relatives à la qualité architecturale ont les mêmes objectifs pour les constructions neuves que pour les interventions sur les bâtiments existants. La préservation de la qualité architecturale sur existant est déjà intégrée à la règle dans le chapitre 4,1.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		107		État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Isolation en saillie des façades des constructions existantes - Règles d'implantation des constructions	Remarque, concernant l'isolation en saillie des façades des constructions existantes, que l'article L152-5 1° du code de l'urbanisme indique la possibilité de déroger aux règles d'implantation des constructions fixée par un PLU. Cette possibilité est appréciée au cas par cas par l'autorité compétente lors de la délivrance des autorisations des droits du sol (ADS). Ainsi, la règle ne peut être fixée une fois pour toute par le règlement, celle-ci étant par nature dérogatoire et ne relevant pas d'une règle alternative comme prévu au règlement du PLU. Cette appréciation au cas par cas pourra s'alimenter des dispositions de l'article R.131-28-9-1 du code de la construction et de l'habitation (modifié par la loi de transition énergétique le 30 mai 2016).	Il y a une confusion dans l'analyse faite par l'État. Il convient de distinguer les dispositions fixées dans le contenu réglementaire des PLU des dispositions prévues par le code de l'urbanisme offrant la faculté aux maires de déroger à certaines dispositions du PLU lors de l'instruction des demandes d'autorisations lors de leur instruction (article L. 152-5 du CU). Le règlement du PLU peut fixer des règles différenciées pour les constructions existantes et les constructions neuves et prévoir des dispositions relatives à l'isolation des constructions. Dans ce cas, les dispositions du PLU constituent la règle et elles s'appliquent sans avoir recours au mécanisme de dérogation lors de l'instruction. En outre ces dispositions prévues dans le PLU-H ne font pas obstacle à la mise en œuvre par le maire, lors de l'instruction d'un permis, d'une mesure dérogatoire prévue par le code de l'urbanisme.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale ?	?	E4152	A.14		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	EXCEPTIONS SUR CONSTRUCTIBILITE	Cette règle, non contestable sur le principe, n'indique pas qui est garant de cette "qualité". En effet, le terme de PC accordé "avec prescription" est réservé aux ABF dans les secteurs où il y est fait recours	L'autorité chargée d'instruire et de délivrer les occupations des utilisations des sols est seule garante du respect de cette qualité.
Partie II	Inter zones	Chapitre 5 - Déplacements et stationnement	5.2.2.1 a	C5684-40	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Modalités de réalisation des stationnements (généralement Article 5.2.2.1.a.) Très peu sont possibles en surface (en périmètre E pour le logement). Il serait souhaitable que le règlement précise que peuvent être réalisées en surface: -les places requises pour les commerces, services, activités et bureaux dans les secteurs D et E, quel que soit le zonage. -les places réalisées en excédent par rapport aux quotas requis par le PLU pour les logements situés en périmètre D.	Le choix des modalités de réalisation des aires de stationnement (sous-sol ou surface notamment)... a été configuré en opérant un croisement entre les caractéristiques du zonage et les périmètres de stationnement. Dans les zones les plus denses (déterminé par un rapport bâti/non bâti/hauteur plus important), le stationnement en sous-sol a été privilégié, alors que dans les zones plus éloignées du centre le stationnement en surface demeure possible, la densité liée notamment à la hauteur réglementaire étant moindre. Par ailleurs les concepteurs du règlement ont tenu compte des nouvelles orientations législatives et locales « de verdissement des documents d'urbanisme », en donnant une place privilégiée à la végétalisation des opérations nouvelles via notamment l'outil réglementaire du « coefficient de pleine terre » (CPT) et pour lesquelles la réalisation de places de stationnement en surface irait directement à l'encontre. Subsidiairement, l'émergence possible du/des niveaux de sous-sol réservés au stationnement a été portée à 1,20 m relativement au sol naturel, ce qui a pour effet d'une part de préserver la nappe phréatique et d'autre part de réduire les coûts de réalisation des aires de stationnement sous sol Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer ce dispositif
Partie II	Inter zones	Tous chapitres		7		Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Santé - nuisances sonores - qualité de l'air	Demande la prise en compte de la santé des habitants (nuisances sonores, qualité de l'air ambiant) en limitant l'urbanisation sur les zones soumises à ces nuisances, le long des infrastructures ferroviaires et autoroutières ainsi qu'à proximité de l'aérodrome de Corbas et de la carrière Perrier.	La boîte à outil réglementaire permet une prise en compte territoriale de ces nuisances et de s'adapter à chaque situation.
Partie II	Inter zones Transversal zones URI : cahier des charges			R4921	1		AUFFRET	rappelle une nouvelle fois les dispositions du cahier des charges approuvées et enregistrées régissant le lotissement BK1 à BK27 sans exception. conteste la disposition du PLU actuel et du futur PLUH. réclame de nouveau la mention du cahier des charges au PLUH	rappelle une nouvelle fois le cahier des charges approuvé et enregistré régissant le lotissement BK1 à BK27 sans exception et conteste la disposition du PLU actuel et du futur PLUH. Réclame de nouveau la mention du cahier des charges au PLUH	La loi ALUR a supprimé la possibilité pour les colotis de demander le maintien des règles dites "propres" issues des documents de lotissement à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la délivrance du PA. Le code prévoit en outre que les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement (règlement ou cahier des charges), deviennent caduques au terme de 10 années à compter de la délivrance du PA si à cette date, le lotissement est couvert par un PLU. En outre, ALUR précise que la caducité des documents de lotissement s'applique aux clauses de nature réglementaires des cahier des charges non approuvés par l'autorité administrative. Enfin, cette même loi précise que les stipulations non réglementaires des cahier des charges non approuvés interdisant ou restreignant le droit de construire ou affectant la destination ou l'usage d'un immeuble cesseront de régir les rapports entre colotis à compter du 26 mars 2019, sauf publication de ce cahier des charges aux hypothèques ou au livre foncier. Au titre de ces dispositions le cahier des charges du lotissement visé par le demandeur n'a plus à figurer dans les dispositions réglementaires du PLU-H

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Régl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II	Inter zones UC et URm	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - 1.2.2 b	C5684-27	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	2 - REMARQUES RELATIVES A DES DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS ZONES Condition de constructibilité dans la BCS (généralement Article 1.2.2.b) Pourquoi interdire la construction dans la BCS s'il n'existe pas de constructions dans la BCP ? Il semble important de maintenir la possibilité de construire dans la BCS même s'il n'existe pas de construction dans la BCP, dans le cas d'une parcelle assez étendue pour être bâtie en BCS mais ne disposant d'un débouché que de quelques mètres dans la BCP, simplement suffisant pour assurer un raccordement sécurisé à la voie publique.	Plus de souplesse afin de ne pas conditionner la construction en BCS par une construction en BCP, La disposition pourrait être déplacée au chapitre 4. Néanmoins la constructibilité en BCS ne devra pas contraindre la constructibilité en bande de constructibilité principale. (idem observation courrier And CO C5702)
Partie II	Inter zones UC et URm	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - 1.2.2 b	E4152 - B.11			SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	BANDE DE CONSTRUCTIBILITE SECONDAIRE et CONSTRUCTIBILITE idem courrier FPI point 27	La rédaction de ce § rend potentiellement inconstructible (dans le cadre d'un recours) tout terrain enclavé dont le linéaire d'accès depuis la rue n'est pas suffisamment large pour être constructible : voir exemple ci dessus Est-ce la volonté du législateur ?	Pour plus de souplesse et afin de ne pas contraindre la construction en BCS par une construction en BCP, La disposition sera déplacée au chapitre 4. Néanmoins la constructibilité en BCS ne devra pas contraindre la constructibilité en bande de constructibilité principale.
partie II	Inter zones UCe1 UCe2 UCe3 URm1 et URm2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2.2 b		17	Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Bandes de constructibilité (BCP, BCS)	Demande d'autoriser les constructions en bande de constructions secondaire (BCS) même en l'absence de bande de construction principale (BCP), pour permettre une urbanisation des cœurs d'îlot et des fonds de parcelle dans le tissu urbain dense	il serait opportun de permettre des constructions en BCS en l'absence de construction en BCP, dès lors que la future construction ne fasse pas obstacle à la constitution d'un front bâti dans la dite BCP.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		@4388	5		VISAGE	Demande la création d'un règlement architectural pour harmoniser les édifices construits et les rénovations	- Création d'un règlement architectural pour harmoniser les édifices construits et les rénovations (mise en valeur de la pierre dorée, rénovation des pisés existants, utilisation de matériaux et couleurs proches des constructions avoisinantes)	Les dispositions du "Chapitre 4" du règlement des zones, relatives à la "qualité urbaine et architecturale", développe, selon les spécificités de chaque secteur, des dispositions gérant tant à l'insertion du projet compte tenu des caractéristiques urbaine du tissu dans lequel il s'insère (§4.1), que de la qualité architecturales des constructions (§ 4.2) par référence aux constructions avoisinantes. Les "règles alternatives" relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions figurant dans le règlement des zones permettent de prendre en compte les caractéristiques de la séquence urbaine dans laquelle s'inscrit le projet et celle des architectures avoisinantes. Les "PIP" et les "EBP" contiennent en tant que de besoin, des dispositions protectrices de la morphologie particulière d'un secteur ou de l'architecture d'un élément bâti patrimonial, ces 2 outils permettant en outre d'adapter les règles d'implantation et de hauteur du règlement de zone aux objectifs de protection qu'ils édictent. L'instruction de tout projet met en relation les caractéristiques de celui ci avec les contraintes d'insertion urbaine et architecturale du site dans lequel il s'implante; il est porté une attention toute particulière aux sites présentant un spécificité patrimoniale, historique ou urbaine. Ainsi, la règle intègre déjà les dispositions relatives aux rénovations réhabilitation des constructions existantes.
Partie II	Inter zones	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		@4074-9			FRAPNA RHÔNE (suite)	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	propose divers compléments aux dispositions du règlement en matière de végétation (choix d'espèces locales adaptées au réchauffement climatique, compensation des arbres abattus...), de continuités des corridors écologiques, en faveur de l'avifaune, du respect des zones humides, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de celle des îlots de chaleur	R6. 23. Pour l'avifaune Les propositions de la Frapna (réitération des nichoirs disparus lors des rénovations de façade, choix, dans les strates végétales des espèces ayant une fructification favorable à la station hivernale des oiseaux) sont effectivement vertueuses en direction de l'avifaune ; mais elles ne relèvent pas du domaine de la norme dans le règlement, sauf peut-être sous forme de conseils ou de recommandations qui trouveraient plutôt la place leur place dans un guide à cette fin, éventuellement en annexe ou in fine du chapitre 3 « nature en ville » R8. 25 pour la pollution lumineuse La gestion de la pollution lumineuse ne relève pas du PLU-H ni du domaine du droit des sols. R9. 26 pour la prise en compte des îlots de chaleur L'utilisation de matériaux à faible absorption et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades peuvent être présentes dans le chapitre 4 du règlement mais relèvent plutôt de mesures constructives, de nature à améliorer la qualité de l'habitat et à minimiser parallèlement l'impact de l'urbanisation sur le climat et la biodiversité.
Partie II	Inter zones UCe URm	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	E4152	B.13		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	BCP EPAISSEUR BATI ET RETRAIT LATERAL idem courrier FPI point 30	Adossement à une construction contiguë : Il serait prudent de préciser que, en cas d'adossement à un bâtiment dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 10m, les règles de recul de type L=H/3 ou L=H/2 ne s'applique pas aux retraits (R) du ou des volumes (A) construits dans la bande constructible principale (BCP).	En zone URm1, la discontinuité est la règle, l'adossement à une construction contiguë est une possibilité offerte. Dans le cas d'un tel adossement à une construction existante contiguë moins profonde que la construction projetée, cette dernière, doit respecter un retrait correspondant à un angle à 45°. Cette disposition vise à préserver l'ensoleillement et l'intimité de la construction existante. Dans cet angle de retrait, s'il est possible d'admettre que soit implantée des rampes d'accès, en revanche l'implantation de balcons est contraire à l'objectif de la règle.
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	R5312	2	Fédération des Promoteurs Immobiliers		Apporte un complément portant sur une demande de dispositions relatives aux dérogations de hauteurs, à sa contribution n° 5684	Demande de dérogation aux règles de hauteur(complément au courrier du 5 juin)	traité par ailleurs
Partie II	Inter zones	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2	R4215			CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEURBANNE	demande la modification ou l'adaptation de diverses dispositions du règlement	- la reprise dans l'ensemble des zonages du PLU-H, d'une possibilité de déroger aux règles générales d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives, pour autoriser l'adaptation des implantations bâties en limites de parcelles compte-tenu des particularités des terrains ou de leur environnement, conformément aux termes du précédent PLU : « pour prendre en compte l'implantation, la volumétrie des constructions, de la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière. » ;	La règle rappelée ci-dessus par la commune existe dans la majorité des zonages à vocation dominante d'habitation ; toutefois elle n'est pas rédigée de façon univoque et peut être absente de certaines zones, l'existence de cette disposition dépendant de considérations d'adaptation morphologique des projets de construction à certains tissus de l'agglomération selon leurs caractéristiques ; elle ne peut pour cette raison être généralisée à l'ensemble du règlement métropolitain.
Partie II	Inter zones	Chapitre 3 - Nature en ville	3.2 - 3.2.3	@3532	1	Atelier GERGONDE T, architecte et urbaniste	GERGONDET	Propose que le chapitre 3.2.3 soit modifié comme suit : « les travaux, les extensions* et changements de destination, autres que vers une destination de bureau, affectant une construction existante ».	Propose que le chapitre 3.2.3 soit modifié comme suit : « les travaux, les extensions* et changements de destination, autres que vers une destination de bureau, affectant une construction existante ».	Une évolution de la règle permettant de prendre en compte cette demande légitime sera recherchée ; en 1ere approche il conviendrait de supprimer les termes suivants de la phrase incriminée : "autres que vers une destination d'habitat et de bureau".

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II	Inter zones	Chapitre 3 - Nature en ville	3.2 - 3.2.3	R6079	1		GERGONDET	Fait référence à la contribution N° 3532	Renaud GERGONDET, architecte et urbaniste, dépose une demande d'adaptation technique du règlement du PLU sur le registre numérique. Renaud GERGONDET	Cf. @3532
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	Uce	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - 2.2.1.1	@3931	11	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Zonage UCe1- UCe2- UCe3/ §2.2.1.1 Implantation limites séparatives dans BCP (p.101) / retrait limite de fond	L'article ne traite que de l'implantation vis-à-vis des limites latérales. Il n'est précisé aucune règle d'implantation dans la bande de constructibilité principale en ce qui concerne les limites de fond. Si ce n'est pas un oubli, il serait plus clair de préciser : il n'y a pas de réglementation vis-à-vis des limites de fond.	si le retrait au regard de la limite de fond de parcelle n'est pas définie, il ne semble pas opportun de préciser que celle-ci n'est pas définie.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe et Urm	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	E4152	B.10		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	DENSITE TENEMENT	Dans le PLU, était mentionnée une emprise au sol maximum des constructions permettant de conserver des respirations/cours/puits de lumière assurant une qualité de la construction en milieu urbain. Dans le PLU-H cette restrictivité semble seulement précisée sur le logement, n'y a-t-il pas là une carence qui permettrait de remplir les Rez de Chaussée de cœur d'îlot en milieu urbain dense? La règle précédente garantissait de façon explicite à minima 15 à 30% d'espace vide, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui. A moins que cela ne soit une volonté nouvelle qui nous ait échappé, une précision semble nécessaire.	Le pourcentage de vide est garanti par le PLU-H, contrairement à ce qu'indique le demandeur, il est en effet clairement précisé que l'emprise au sol de la construction est limitée au 70% du terrain en BCS, ce qui garanti à la fois la respiration urbaine souhaitée et/ou le développement de la végétalisation des cœurs d'îlots.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe et URm	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.4 Emprise au sol des constructions	E4152	B.3		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	ACCOLEMENT BATIMENTS ENTRE BCP et BCS	Dans la phase concertation, un document montre et indique la possibilité d'accolement entre construction dans la Bande de Constructibilité Principale (BCP) et construction dans la Bande de Constructibilité Secondaire. Pas de confirmation dans le règlement du PLU H. Est-ce possible? Idem pour implantation en limite séparative?	le document présenté en concertation montre une possibilité d'accolement entre les constructions situées dans la bande de constructibilité principale et la bande de constructibilité secondaire en zone UCe1. Les possibilités d'accolement varient en fonction des zones. Le désaccolement, si il est imposé est règlementé au chapitre 2.4, soit dans les zones UCe2, UCe4, URm1 et URm2. Les implantations par rapport aux limites séparatives sont règlementées dans chaque zones au chapitre 2.2.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / 1.2.1 a. Constructions à destination de commerce de détail	118	98	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Conditions particulières liées à la destination des constructions, à la nature des travaux et leur localisation	Demande de supprimer, page 98 (1.2.1 - Conditions particulières liées à la destination des constructions, à la nature des travaux et leur localisation, alinéa a.) le 2ème paragraphe "Ce seuil n'est pas applicable aux commerces liés aux deux-roues et à l'automobile (tels que vente de véhicules, concessions automobiles, stations de carburant)." Sous destination non prévue par l'article R 151-28 du code de l'urbanisme, pour laquelle il est donc impossible de déterminer des dispositions particulières.	Il convient de faire une distinction entre nature d'activités et destination des constructions ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme dans le titre de la section 3 "Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité " Les concessions automobiles représentent une activité particulière qui engendre un mode d'occupation spécifique qui doit être identifié en tant que tel, sans pouvoir être assimilée à d'autres types d'activités. Aucune évolution n'est souhaitée
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées / 2.1.2 Règles alternatives / g.	119	101	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Extension d'une construction existante	Demande de supprimer, page 101 (2.1.2 Règles alternatives) l'alinéa g. "l'extension d'une construction existante, à la date d'arrêt du PLU-H, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction." Disposition n'apparaissant pas de nature à justifier une alternative, au sens des articles R 151-12 et R 151-13 du code de l'urbanisme, à la règle générale, et n'apparaît pas répondre aux dispositions du 1° de l'article L 151-28. Disposition à compléter par un objectif qualitatif ou quantitatif ?	Cette règles alternative apparait claire et objective. L'aspect quantitatif est fixé par la définition de l'extension, dans la Partie I du règlement et l'aspect qualitatif dans la règle alternative dès lors qu'il est indiqué que l'extension est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.2 Règles alternatives / e.	120	102	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Adossement d'une construction, dans la bande de constructibilité principale	Souhaite que la disposition du paragraphe e., page 102, "l'adossement d'une construction, dans la bande de constructibilité principale, à une construction principale, implantée en limite séparative sur un terrain contigu, dont l'épaisseur est moindre que celle de la bande de constructibilité principale. Dans ce cas, une attention particulière est portée pour éviter une rupture brutale due à la différence d'épaisseur entre les deux constructions." soit illustrée par un schéma.	le principe n'est pas de réaliser un schéma dans les règles alternatives, il s'agit de règles d'objectif
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.2 Règles alternatives / f.	121	102	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Implantation d'une construction dans la bande de constructibilité principale	Demande de supprimer, dans le paragraphe f., page 102, la mention "lorsqu'une servitude ne permet pas une implantation en limite séparative afin de répondre aux contraintes liées à ladite servitude." Il ne s'agit pas d'une règle alternative, telle que définie au R 151-13.	Cette disposition est nécessaire lors qu'une servitude de passage ou de vue fait obstacle à l'application d'une règle du PLU,
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.2 Règles alternatives / h.	122	103	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Extension d'une construction existante	Demande de supprimer le paragraphe h., page 103, rédigé comme suit " l'extension d'une construction existante, à la date d'arrêt du PLU-H, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante et qu'aucune baie nouvelle n'est créée dans les parties de la construction qui ne respecteraient pas le retrait minimal prévu par la règle." La disposition « dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante » n'apparaît de nature à justifier une alternative, au sens des articles R 151-12 et R 151-13 du code de l'urbanisme, à la règle générale (par comparaison, cf. b Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain page 104 qui dispose que « l'extension d'une construction existante, à la date d'arrêt du PLU-H, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction et que cette extension n'a pas pour effet de réduire la distance existante entre les deux constructions »).	les règles alternatives sont adaptées à la règle considérée. Les règles alternatives pour la gestion du recul, du retrait et de la distance ne sont pas comparables.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe1	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.4 Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions / 4.4.1 b	123	116	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Équipements techniques liés aux réseaux	Demande de supprimer, dans le paragraphe b., page 116, la mention "ou économiques". Un règlement du PLU ne peut soumettre l'octroi des permis de construire qu'à des règles de fond. Il ne peut pas subordonner l'application d'une règle d'urbanisme à une condition ne pouvant être légalement vérifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, exiger des pièces complémentaires autres que celles prévues par la loi.	il paraît nécessaire de supprimer la dérogation d'enfouissement des réseaux au regard d'un critère économique, qui ne se rattache pas à un objectif d'urbanisme
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe1b	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités		C5702-082		AND CO ARCHITECTES	JARLETON		IL y aurait lieu de ne pas limiter les constructions dans la BCS à notre sens, ou en tout cas d'élargir les destinations admises, pour favoriser la restructuration des cœurs d'îlots.	Il conviendrait en effet d'élargir les destinations pour favoriser une mutation qualitative et maîtrisée; les conditions de mise en œuvre devront être précisée par le règlement.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités interdits	124	120	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Interdiction des activités économiques en cœur d'îlot	Souhaite que soit rappelée l'interdiction des activités économiques en cœur d'îlot dans le secteur UCe2b (cf. caractère de la zone).	la zone UCe2b n'interdit pas les activités économiques. Il ne paraît alors nécessaire d'apporter de complément.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1.1	C5684-41	1 p.124	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	3 - REMARQUES RELATIVES A DES DISPOSITIONS CONCERNANT UNE OU QUELQUES ZONES 3.1 – Remarque sur la zone UCe2 (Ilot couronne) Article 2.2.1.1 Le règlement précise qu'« Une césure ou un fractionnement peut être mis en œuvre si la construction développe une longueur de façade importante... ». Cette formulation n'est pas suffisamment explicite, elle est susceptible d'interprétations très variables. Nous proposons que la longueur de façade susceptible de déclencher l'imposition d'une césure soit ou un fractionnement soit fixée à 40 mètres.	NON – Au regard de la diversité des tissus, des échelles et des rythmes des façades au sein de la Métropole, l'adaptation du projet au bâti environnant est nécessaire. Une mesure métrique uniforme de 40 mètres ne peut répondre à cette diversité de situations.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe2 UCe3	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 et 2.2	R4215	26		CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEURBANNE	demande la modification ou l'adaptation de diverses dispositions du règlement	le complément des règles de zone UCE (2b et 3a), pour laquelle aucun prospect n'a été prévu pour le fond de parcelle (ce qui laisse entendre qu'il semble possible de s'implanter sur trois limites) ;	L'objectif de ces zonages de centralité est d'agrèger l'organisation du bâti pouvant présenter une densité importante le long des voies, en utilisant les outils réglementaires constitués par les « bandes de constructibilité (principales et secondaires), qui ont pour objet et pour effet de faire abstraction des caractéristiques parcellaires des terrains qu'elles recouvrent au bénéfice de l'ordonnement urbain. Dès lors le règlement gère les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives latérales, mais ne prévoit pour les motifs exposés ci-dessus aucune disposition particulière pour les limites de fonds parcelles. Conformément aux objectifs de ces zones, il s'agit en effet de favoriser le renouvellement urbain en incitant les opérateurs à regrouper les parcelles constituant l'assiette des projets de construction. À défaut de regroupement parcellaire opéré par le constructeur pour la réalisation de son projet, les distances entre constructions sur propriétés voisines sont ainsi gérées en tant que de besoin par le Code civil.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe3	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / 1.2.2 c Dans les secteurs UCe3a et UCe3b	81	146	PPA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône Avis du bureau du 07/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Bande de constructibilité secondaire au profit de l'habitation	Remarque que la proposition suivante "dans la bande de constructibilité secondaire des secteurs UCe3a et UCe3b sont admis les changements de destination vers l'habitation des constructions existantes à la date d'arrêt dans la limite de la surface de plancher existante" ouvre une possibilité forte (et irréversible) de mutation des cœurs d'îlot actifs existants vers des fonctions résidentielles.	Les secteurs UCe3a et UCe3b correspondent à des zones mixtes, et à ce titre toutes destinations des constructions sont autorisées. Toutefois, la règle favorise les activités en BCS. En effet, elle impose un coefficient d'emprise au sol (CES) limité pour les constructions à destination d'habitation et de bureau et ne réglemente pas le CES pour les autres destinations.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe3	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1.2 b	C5684-42	1 p.146	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	3.2 – Remarques relatives à la zone UCe3 (faubourg) Article 2.2.1.2.b Implantation par rapport aux limites séparatives dans la BCS L'obligation de construction en limite de propriété dans la BCS, peut poser beaucoup de problèmes juridiques avec les propriétaires voisins, il est souhaitable qu'elle soit autorisée, sans être imposée.	Afin de ménager les rapports de voisinage en bande de constructibilité secondaire et afin de prévoir une organisation urbaine plus pertinente, l'obligation d'implantation du bâti en limite séparative ne sera plus obligatoire, sauf en présence d'une construction principale sur le terrain voisin, implantée sur la limite séparative.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe3	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.3.1 a	C5684-43	1 p.150	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Article 2.3.1.a. – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain Règle générale : Cette règle précise que la « distance est au moins égale à la hauteur de façade de la construction la plus élevée moins 4 mètres (D > H-4) avec un minimum de 4 m, dans le cas où chacune des deux constructions développe une longueur de façade supérieure à 15 mètres », il serait nécessaire de préciser « développe une longueur de façade en-vis-à-vis supérieure à 15 mètres ».	Ce n'est pas la longueur du vis-à-vis qui détermine la distance entre deux constructions, mais bien la longueur de façade totale, qu'elle soit ou non en vis-à-vis partiel.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe3	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5.1.1. b	C5684-44	1 p.153	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Article 2.5.1.1.A.b – Modulation de la hauteur de façade Une modulation des hauteurs doit être intégrée si la longueur de façade est supérieure ou égale à 30m. Il conviendrait de préciser que : -la modulation s'applique seulement pour les immeubles implantés en premier rang -lorsqu'un projet est implanté à l'angle de deux rues ou donne sur deux rues différentes, le linéaire s'apprécie rue par rue. En effet la modulation serait alors très difficile à mettre en œuvre, en particulier dans le cas d'un immeuble d'angle ayant simplement 15 mètres de façade sur chacune des rues.	Il semble nécessaire de préciser les orientations de la collectivité en ajoutant que la modulation de façade s'applique bien aux constructions en 1er rang et par façade sur une même voie.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe3	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	E4152	B.2 p. 148		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	MODE DE CALCUL RETRAIT POUR bâti dans BCP % LIMITES SEPARATIVES	En UCe3, Le PLU-H ne donne aucune indication sur retrait façade bâtiment par rapport aux limites séparatives autres que les limites latérales dans la Bande de Constructibilité Principale (BCP). Pourtant certaines configurations de parcelles nécessitent une règle	le coefficient de pleine terre de 15% permettra de gérer les constructions par rapport aux limites séparatives
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe3	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1.1 a	C5702-083		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Permettre une implantation en retrait	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : La règle du paragraphe 2.2.1.1 a. relatif à L'implantation des constructions dans la bande de constructibilité secondaire dispose que « les constructions sont implantées sur une limite séparative au moins ». Une règle de retrait « plus souple », serait à notre avis souhaitable, dès lors que le contenu de la règle actuelle a pour effet de « générer de nouveaux pignons ». Ces tissus sont généralement caractérisés par un parcellaire en lanière, étroit, pouvant justifier une implantation sur la limite séparative, peut être en Limitant la longueur d'appui toutefois... Il faudrait rendre possible et non plus imposer une implantation sur la limite séparative latérale ; l'implantation sur limites séparatives latérales pouvant devenir obligatoire en présence d'un pignon d'une construction principale existant sur la propriété voisine. ;	L'observation apparaît pertinente. Il est envisageable de laisser le choix d'implantation pour adapter les projets à la configuration des terrains et de leur environnement construit. Toutefois, dès lors qu'une construction mitoyenne est implantée en limite séparative, une obligation de s'accoler à elle, pour éviter les murs pignon, s'imposera.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UCe3p	caractère zone		C5702-084	155	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	appliquer des dispositions alternatives	règle alternative page 155 a & b : Il conviendrait d'appliquer les règles alternatives a et b du paragraphe 2.5.2 dans ce secteur où l'organisation très précise du tissu urbain mérite des adaptations.	Il convient d'appliquer ces dispositions alternatives relative aux extensions des constructions en secteur UCe3p
Partie II - 2.1 - les zones mixtes	UCe4	Chapitre 2 - Morphologie et implantation			36 172	Commune	Commune de Quincieux Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 21/11/2017	UCe4 - Implantation - PIP	Demande que les outils du PLU-H prévoient des dispositions alternatives aux conditions d'implantation dans le zonage UCe4 pour tenir compte du contexte bâti et paysager environnant, y compris dans les périmètres d'intérêt patrimonial (PIP).	Les règles alternatives des différentes zones du règlement, dont la zone UCe4, permettent déjà de prendre en compte l'insertion du projet dans son contexte bâti et paysager.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - les zones mixtes	UCe4b	Inter chapitres		R5239	1 p. 169		FEUILLET	Demeurant au 44 route de Lyon, Demande la Signification du classement UCe4b. -> CES ? -> p. végétale ? -> règles de construction	M.FEUILLET Damien 44 route de Lyon Signification du classement UCe4b. -> CES ? -> p. végétale ? -> règles de construction ?	L'auteur de ces observations ne formule pas de demande relative à l'évolution du règlement mais s'enquiert plutôt de la signification et du contenu, ainsi que de la localisation des dispositions propres à la zone; on peut lui apporter les précisions suivantes: Le caractère de la zone UCe4b (sa "signification" pour reprendre les termes du demandeur) figure dans le caractère de la zone localisé en partie I du règlement et en partie II, au début et en introduction du règlement de zone UCe4b. Le coefficient d'emprise au sol figure au § 2.4 du règlement de la zone. Le coefficient de pleine terre (p. végétale pour reprendre les termes du demandeur) figure au chapitre 3 du règlement de la zone ("nature en ville") Les "règles de construction" dont fait état le demandeur figurent au chapitres 2 et 4 du règlement de la zone(implantation, densité , hauteur, insertion et architecture...).
Partie II - 2.1 - les zones mixtes	UCe4b UCe4a	caractère zone		C5702-085		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	modification caractère de la zone	Caractère de la zone à faire évoluer : remplacer faiblement construits par emprise mesurée (secteur UCe4a) et ajouter faiblement construits (secteur UCe4b).	Cette observation sera prise en compte
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UPr	Chapitre 5 - Déplacements et stationnement		102	346	Commune	Commune de Bron Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 04/12/2017	Stationnement adapté au site "Raby"	Demande la mise en place d'une offre de stationnement privé adaptée sur le site "Raby", classé en zone UPr et dont l'urbanisation se conformera à l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4, liée aux nouvelles constructions de logements et d'activités économiques, au regard des besoins évalués par l'étude stationnement demandée à l'aménageur par les collectivités. La règle de production de stationnement privé qui s'imposera aux nouvelles constructions sera alors précisée.	En principe, une opération, même en zone UPr, se situe dans un contexte de desserte et de mobilité comparable aux secteurs proches, et les besoins en stationnement des futurs usagers ne devraient donc pas y différer très sensiblement. On peut rencontrer cependant des cas où la desserte en transports en commun, faible aujourd'hui, ne sera renforcée qu'une fois livrée une grande partie de l'opération, pouvant créer ainsi une tension au démarrage en attendant les investissements à réaliser sur les infrastructures. Si ces zones nouvelles de développement sont étendues, il est donc possible que l'accessibilité aux modes de déplacements soit rendue momentanément plus difficile, avant que l'opération ne se développe et les modes d'accessibilité ou la couverture en TC ne soient rendus plus efficaces. Dans cet intervalle, un coefficient pourrait être appliqué aux règles générales du secteur, pour certaines destinations, disposition qui pourrait être dès lors précisée, et dûment motivée et quantifiée, dans l'OAOP du secteur.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	UPr3	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 Hauteur des constructions / 2.5.3 Règle	83	419	PPA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône Avis du bureau du 07/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Hauteur minimum différenciée du rez-de-chaussée pour les secteurs soumis à linéaire d'activité	Suggère, à l'image des autres zones projet, une règle à 3,50 m pour les rez-de-chaussée actifs.	Les zones UPr1 à UPr7, ont pour objet de retranscrire les règles applicables dans les grands secteurs dont les aménagements sont en cours : La Pardieu, Lyon Confluence... Le règlement de ces zones est figé afin de poursuivre les autorisations en cours. Il n'y a donc pas lieu d'apporter de faire évoluer ces règles.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URc2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	C5702-087	224	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	oublie des hauteurs graphiques	Hauteur p. 224 Le tableau est-il complet ou faut-il être plus précis en autorisant, associés au zonage URc2, des hauteurs graphiques ?	Il convient de rajouter les hauteurs graphiques dans le tableau
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URc2	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.1	C5702-086	230	AND CO ARCHITECTES	JARLETON		limitation des longueurs de façade à 40m p.230 Cette règle est assez rigide, pouvant s'opposer à la pertinence de certains projets au regard du contexte de leur insertion urbaine. Ne serait "il pas souhaitable d'instaurer « une souplesse sur les 40m » (40 m maxi « sauf contexte caractérisé par linéaire de façade ou volumétrie différents... ») (pour favoriser cette adaptation ?	Une souplesse peut être prise en compte pour gérer des situations particulières.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI	Caractère de la zone		R5988	7 p. 237 / 257		ASSOCIATION DARDILLY ENVIRONNEMENT ET AVENIR	Dispositions du règlement: DEA demande de clarifier la notion de : " à dominante" en zone U et de voir la question du plafond de construction sur des zones d'activités contiguës à des zones résidentielles , prévoir une bande de recul de 100m entre ces zones bien différentes	Dispositions du règlement: DEA demande de clarifier la notion de : " à dominante" en zone U et de voir la question du plafond de construction en zone d'activités.	1. "Mitage": Depuis la loi SRU, les règlements de PLU doivent respecter dans leur contenu et leur organisation, un principe dit de "diversité des fonctions urbaines" dans l'établissement des destinations admises à l'intérieur des zones urbaines ou à urbaniser. A cette fin, la structure des articles relatifs aux destinations des constructions (CH 1 du règlement de PLU-H),est obligatoirement dans son principe, une structure de zone dite "banalisée", ou toutes les destinations doivent être admises, sauf situation exceptionnelle entendue strictement par le ministère (ex. les zones dites "spécialisées " ou " monofonctionnelles "tel que les zones agricoles ou d'activité économiques...) C'est pour cela que le "caractère de la zone" figurant ab initio dans le règlement des zones banalisées utilise le terme " à dominante" (d'habitation...); le règlement ne peut évidemment dans ces zones sauf à souscrire l'annulation par les juridictions administratives, limiter les destinations admises à l'habitation , ni distinguer d'ailleurs dans les règles applicables l'habitat "collectif" de l'habitat "individuel"... 2." Conflits de zonage entre zone résidentielle et zones d'activité" Le demandeur propose "d'instaurer une bande de recul d'une centaine de mètres en zone UEi et UEc dans laquelle le plafond des constructions serait le même que dans les zones résidentielles limitrophes". Cette proposition aurait eu égard à l'importance de la valeur proposée par le demandeur, pour effet de rendre généralement inconstructible la bande de retrait du fait des contraintes fonctionnelles et techniques propres aux bâtiments d'activité qui réclament le plus souvent des hauteurs plus importantes. Par ailleurs, la nécessité de réserver sur le territoire de la MDL une offre en terrains destinés à l'activité productive et au commerce ne résisterait pas à l'application de telles valeurs de recul, au regard des contraintes urbaines et foncières de la grande majorité des communes concernées. De façon plus réaliste, le règlement des zones d'activité prévoit: - un "volume enveloppe" destiné à limiter la hauteurs des constructions aux confins d'une zone d' mixte à dominante d'habitation (voir p. ex UEi1 p. 559 2.5.1.1); - un retrait des constructions selon leur destination par rapport aux limites séparatives lorsque la zone d'activité jouxte une zone d'habitation (voir par ex. UEi1 p.56 2.2.1). Ces outils permettent d'assurer une transition entre zones d'activités et zones à dominante d'habitat en gérant à la fois pour la dernière citée, la hauteur en limite et le retrait des constructions par rapport aux habitations voisines.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi	caractère zone		E4152	A.23 p. 237/257		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	Nomenclature des zones URi et URc	Si des volontés d'expression de densité sont tout à fait justifiées, Il est très discutable d'imposer une typologie collective ou individuelle à l'heure ou le développement durable est une préoccupation de tous, l'impact de cet intitulé est-il bien compris? La construction de petits logements collectifs de faible hauteur et répartis sur un terrain, est beaucoup plus pertinente sur le plan énergétique, sur le plan de l'imperméabilisation des terrains (limitation des voiries), et permet de mieux respecter les spécificités des sites. L'intitulé pourrait-il être revu de façon à clairement permettre l'ouverture à des morphologies urbaines variées de type peu dense et de faible hauteur? La question peut se poser inversement sur les zones URc, excluent-elles la construction d'une habitation individuelle?	Le "caractère de la zone" n'a, de jure, pas de valeur réglementaire, mais simplement explicative ; l'identification dans ce paragraphe du règlement d'une typologie d'habitat individuel ou collective ne présente donc qu'un caractère descriptif et n'a aucun effet juridique sur la nature des constructions admises. C'est le rapport bâti/non bâti, défini par les règles du volume enveloppe de la construction qui déterminera les caractéristiques des bâtiments qui vont se développer dans la zone ; il peut tout à fait s'agir, en zone URi par exemple et ainsi que l'observe le demandeur, de petits logements collectifs de faible hauteur mais aussi de constructions de type pavillonnaire. Le permis de construire ne peut être refusé dans cette zone en considération de la typologie d'habitat qui y sera développée ; dès lors qu'un bâtiment respecte les règles, il ne pourrait être qu'accepté par l'autorité chargée de délivrer les permis de construire, qu'il s'agisse d'une construction individuelle ou collective.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4,3	R5989	1 p. 233 / 272		JAYOL	Demeurant 55, RN7 à Dardilly: - souhaite connaître la hauteur de mur antibruit autorisé en limite de sa parcelle, donnant sur la parcelle de son voisin, lui même contre la RN7.	Mr JAYOL, demeurant 55, RN7 à Dardilly souhaite savoir la hauteur de mur antibruit qu'il pourrait construire en limite de sa parcelle, donnant sur la parcelle de son voisin, lui même contre la RN7.	es caractéristiques des clôtures et notamment leur hauteur figure dans le Chapitre 4 du règlement sous le § "Traitement des clôtures" (4.3 en général selon les zones...); il n'y a pas de dispositions particulières liées à la fonction de ces ouvrages (en l'espèce "mur anti-bruit", évoqué par le demandeur, pour lequel la règle générale doit être respectée.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi UEi	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 et 2.2	R5988	7		ASSOCIATION DARDILLY ENVIRONNEMENT ET AVENIR	Dispositions du règlement: DEA demande de clarifier la notion de : " à dominante" en zone U et de voir la question du plafond de construction sur des zones d'activités contiguës à des zones résidentielles , prévoir une bande de recul de 100m entre ces zones bien différentes	Dispositions du règlement: DEA demande de clarifier la notion de : " à dominante" en zone U et de voir la question du plafond de construction en zone d'activités.	1. "Mitage": Depuis la loi SRU, les règlements de PLU doivent respecter dans leur contenu et leur organisation, un principe dit de "diversité des fonctions urbaines" dans l'établissement des destinations admises à l'intérieur des zones urbaines ou à urbaniser. A cette fin, la structure des articles relatifs aux destinations des constructions (CH 1 du règlement de PLU-H),est obligatoirement dans son principe, une structure de zone dite "banalisée", ou toutes les destinations doivent être admises, sauf situation exceptionnelle entendue strictement par le ministère (ex. les zones dites "spécialisées " ou " monofonctionnelles "tel que les zones agricoles ou d'activité économiques...) C'est pour cela que le "caractère de la zone" figurant ab initio dans le règlement des zones banalisées utilise le terme " à dominante" (d'habitation...); le règlement ne peut évidemment dans ces zones sauf à souscrire l'annulation par les juridictions administratives, limiter les destinations admises à l'habitation , ni distinguer d'ailleurs dans les règles applicables l'habitat "collectif" de l'habitat "individuel"...
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions	73	239	Commune	Commune d'Écully Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Distance d'implantation des constructions par rapport aux voies	Remarque une erreur (de forme) concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies.	Erreur qu'il convient de corriger : En cas de recul, ce dernier est de 5 mètres maximum (RI ≤ 5 m) et non (RI ≥ 5 m) comme cela est écrit dans le règlement
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées / 2.1.1 Règle générale	68	239	Commune	Commune d'Écully Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Distance entre bâtis dans les zones résidentielles	Demande qu'en zone URi1, la distance entre bâtis doit être réglementée à 8 mètres au lieu de 4 mètres car insuffisant dans ces zones résidentielles (vis-à-vis important).	La zone URi1, est une zone pavillonnaire dense et ordonnancée. La distance séparant 2 constructions sur un même terrain a été fixée à 4 m en correspondance avec les caractéristiques de cette zone. Ces dernières ne peuvent pas être comparées à celles de la zone URi2 qui est la zone pavillonnaire plus aérée.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Règle générale	11	241	Commune	Commune de Saint-Genis les Ollières Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 07/12/2017	implantation des constructions par rapport aux limites latérales - Fonds de parcelles	Demande de revoir la règle de la zone URi1 - implantation des constructions par rapport aux limites latérales et les fonds de parcelles : possibilité pour les annexes (abri de jardin, piscine, garage) d'une implantation en limite latérale ou dans la limite de 2 m de recul.	La règle de la zone URi1 permet déjà une implantation en limite ou en retrait. La piscine non couverte n'est pas soumise à la règle de retrait.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	C5702-060		AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Augmentation du retrait	URi1 Les constructions peuvent s'implanter sur LS ou en retrait, avec un minimum de 2 m ; le choix est donc laissé au constructeur ; en cas d'implantation en retrait, la valeur de 2 m retenue par le règlement semble trop faible pour ce type de constructions, une proximité excessive entre bâtiments pouvant générer des inconvénients de voisinage pour ce type d'habitat plutôt « introverti » [vue à partir des baies...]; il conviendrait d'augmenter cette valeur de retrait, tout en conservant [a possibilité de s'implanter en LS.	Les deux zones URi, par nature, permettent de distinguer les reculs et retraits. La zone URi1, plus dense et organisée par rapport à la voie (implantation entre 0 et 5m et au regard de l'environnement urbain, retrait H/2 ≥ 2m). la zone URi2, plus lâche et moins organisée par rapport à la voie (implantation au-delà de 5m, retrait ≥ 6m et 10m en frange zone A et N). Néanmoins, il semblerait opportun de faire évoluer le retrait en zone URi1.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.4.1	C5702-062		AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Expression réglementaire emprise au sol constructions existantes	La formulation ne mérite-t-elle pas d'être éclaircie ?	Les dispositions relatives à l'emprise au sol pour les constructions existantes méritent une clarification
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	4	241261	Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	URi1 - URi2 - Règle d'implantation en limite de propriété - annexe avec retrait < 6 m	Remarque que la règle d'implantation en limite de propriété ne permet pas à ce jour la réalisation d'annexe dans un retrait moindre à 6 m ou une implantation sur la limite de propriété. Règle trop contraignante qui risque de favoriser implicitement des constructions sans autorisation d'urbanisme (en infraction). De plus, la commune a mis en place avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) une charte pour la végétalisation des clôtures, une implantation en limite de propriété paraît peu adaptée.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de constructions entre 0-6m, si la hauteur de façade ≤3,5m. Cette possibilité est offerte sur une seule limite séparative (idem fiche 12)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	13	241261	Commune	Commune de Craponne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	URi1 - URi2 - zones pavillonnaires - Hauteurs de murs	Demande de revoir dans le règlement des zones pavillonnaires la prise en compte des hauteurs de murs ou de bâtis en limite séparative de propriété	La règle des hauteurs des constructions et des clôtures est déjà fixée dans les chapitres 2.5 et 4.3 des zones URi1 et URi2
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	30	241261	Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	URi1 - URi2 - Règle d'implantation en limite de propriété - annexe avec retrait < 6 m	Souhaite une prescription particulière pour réaliser des annexes de type piscine, abri de jardin (ou garage) dans un retrait < 6 m.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de toute construction (l'annexe) entre 0-6m, si la hauteur de façade ≤ 3,5m, sur 1 limite séparative. (idem 4, 12, 39)

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	31	241261	Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	URi1 - URi2 - Règle d'implantation en limite de propriété - annexe avec retrait < 6 m	Demande de limiter la hauteur des constructions annexes (3 m).	La hauteur de toutes constructions (dont les annexes) est règlementée dans chaque zones. La hauteur est liée à la fonctionnalité de la construction et devrait, pour une annexe, s'élever à une faible hauteur. De plus la définition de l'annexe, dans la Partie I, limite toute velléité de surdimensionnement.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.4 Emprise au sol des constructions	@4759	1 p. 243/263	BTP Rhône et Métropole / Section Filière Construction (LCA-FFB Rhône)	POMMET	Considère que, sur les zones C et D des classements URi1 et URi2, les coefficients de CES de 20% et de 8%, ne vont pas dans le sens de la densification, pour la construction de maison. Cela limitera la possibilité du renouvellement urbain et rendra beaucoup de petits terrains inexploitable. Les règles de pleine terre et d'implantation par rapport aux limites séparatives lui paraissent suffisamment restrictives.	BTP Rhône et Métropole Section Filière Construction (LCA-FFB Rhône) La section Filière Construction de BTP Rhône et Métropole (LCA-FFB Rhône) attire particulièrement l'attention sur les zones C et D des classements URi1 et URi2, dans la mesure où les coefficients de CES de 20% et de 8% ne vont pas dans le sens de l'histoire. En effet, nous ne pouvons pas consommer autant d'espace pour de la maison. Nous croyons sincèrement que de telles règles vont à l'encontre de la densification. Cela nous limitera dans la possibilité de renouvellement urbain et rendra beaucoup de petits terrains inexploitable. Les autres règles de pleine terre et d'éloignement par rapport aux limites séparatives sont à notre sens suffisamment restrictives.	La zone URi1 et URi2 sont des zones mixtes de moyenne à faible densité, destinées à gérer les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel de l'agglomération; il s'agit dans ces secteurs de préserver l'organisation urbaine et de valoriser ces espaces tout en permettant l'évolution du bâti. 4 secteurs de zone se distinguent par une gestion différenciée du rapport entre la densité du bâti et celle des espaces végétalisés. Les secteurs à plus faible densité, dont celui cité par le demandeur (URi2d) sont réservés aux tissus dont la préservation de leur composition permet d'éviter par divisions successives, une désorganisation des formes urbaine et du fonctionnement de ces quartiers incompatible avec leurs caractéristiques; ils sont assez souvent localisés à proximité de zones naturelles ,avec lesquelles ils assurent une transition. Ces zonages pavillonnaires sont plus présents dans les communes situées en périphérie de l'aggl. D'autres zonage plus intensificateurs, majoritaires dans les communes centre et de 1ère couronne mais également présents dans la majorité des communes de l'agglomération constituent une réponse mieux adaptée aux besoins de développement de l'offre et de la production de logement sur le territoire métropolitain.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation		35	239/259		Commune de Curis au Mont d'Or Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 23/11/2017	URi1 et URi2 - Limite séparative latérale à supprimer	Demande que l'implantation des constructions en limite séparative latérale en zone URi1 et URi2 soit supprimée au profit du règlement en vigueur qui n'autorise que la construction d'annexes.	Ce n'est pas l'objectif en zone URi1 qui est un tissu pavillonnaire dense. En zone URi2, les constructions pourraient être limitées à une hauteur 3,5 mètres en limite. (idem fiches 4, 12, 30)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1 URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation		19		Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	Implantation des constructions - zones pavillonnaires	Demande, dans le règlement des zones pavillonnaires et pour les adapter au tissu urbain dense, d'ajuster les reculs par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.	Les deux zones URi, par nature, permettent de distinguer les reculs et retraits. La zone URi1, plus dense et organisée par rapport à la voie (implantation entre 0 et 5m et au regard de l'environnement urbain, retrait H/2 ≥ 2m). la zone URi2, plus lâche et moins organisée par rapport à la voie (implantation au-delà de 5m, retrait ≥ 6m et 10m en frange zone A et N). Néanmoins, il semblerait opportun de faire évoluer le retrait en zone URi1.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1a - URm	Caractère de la zone		@214	1 p. 237 / 277		BRULEY	Demande les différences entre URm et URi1a	Bonjour Ma maison située 85 rue Trarieux est actuellement en zone URM. Le projet la fait passer en zone URi1A. J'ai difficilement réussi à trouver la description de URi, mais pas URi1A. Le commissaire enquêteur m'a rapidement montré un document où elle figurait, mais n'ai pas réussi à la trouver sur votre site. Pouvez-vous me donner l'adresse ? Et les différences entre URM et URi1A.	La zone URi se trouve p.237 du règlement. La zone URm p.277. Le "caractère de la zone", figurant "ab initio" dans chaque zonage décrit les caractéristiques principales des tissus urbains concernés. Le dernier § du "caractère de la zone" URi identifie 4 secteurs de zone qui se distinguent par une gestion différente du rapport entre le bâti et les espaces végétalisés. On retrouve ensuite le coefficient d'emprise au sol p.243 et le coefficient de pleine terre p.246., qui constitue le support réglementaire de cette différenciation. Les règles d'implantation, de densité et de hauteur des constructions, différentes selon la zone (URi ou URM), se trouvent dans le règlement de chacune zone, dans les chapitres 2 .
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi1c	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@3756	5 p. 238		B. (???)	demande, pour le zonage URi1C, la réintégration des dispositions spécifiques antérieurement en vigueur pour le parc Chaussagne (une seule construction par parcelle).	- Dans le zonage URi1C, il faudrait réintégrer la mention prévue antérieurement pour le Parc Chaussagne, à savoir qu'une seule construction n'est autorisée sur les parcelles telles qu'inscrites au PLU 2005, ou tout au moins au PLU 2011.	Aucun motif d'urbanisme tiré de l'analyse de ce secteur ne justifie un tel dispositif. le zonage URi 1 c, est un zonage à moyenne densité dont les règles d'implantation, de densité (emprise, CPT) et de hauteur apparaissent comme largement suffisantes pour déterminer un rapport bâti non bâti et un développement maîtrisé de ce secteur de la ville centre, compatible avec la préservation et le renouvellement contrôlé de ce tissu à dominante pavillonnaire.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Caractère de la zone		@3935	1 p. 257		FRESNEAU	Demande une définition claire du zonage URi2 et qu'il soit réservé à un tissu pavillonnaire « lâche » de maisons isolées sur leur parcelle	Je demande une définition claire de ce zonage et qu'il soit réservé à un tissu pavillonnaire « lâche » de maisons isolées sur leur parcelle, alors que nonobstant la vocation clairement affichée de ce type de zone issue d'une partie seulement des actuelles zones UE2, la réglementation actuellement retenue ne fait pas obstacle à la réalisation de bâtiments collectifs en rupture totale avec celle-ci.	Le règlement ne peut, en droit, distinguer l'habitat collectif et individuel pour lui appliquer des règles différentes (loi SRU). Les caractéristiques des constructions sont déterminées par le "volume enveloppe" au moyen de règles d'implantation, de densité (CES et CPT) et de hauteur fixées par le règlement de chaque zone. Le zonage URi2 définit par les règles précitées un rapport bâti non bâti de faible à moyenne densité, caractérisant un tissu à dominante pavillonnaire, sans toutefois que d'autres formes d'habitat respectant les règles ainsi édictées ne soient évincées.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Réglé / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Caractère de la zone		R5825	3 p. 257		VAN HILLE	Demande que soit clarifiée la définition de la zone UR2i et de cohérence CPT/CES.	M Benoit van Hille dépose sa contribution (3 pages) ----- Demande de clarification de la définition de la zone UR2i et de cohérence cpt/CES.	Le "caractère de la zone" introductif du règlement de la zone URi auquel fait référence le demandeur, présente un caractère descriptif et non réglementaire, des tissus pavillonnaires généralement présents sur le territoire de la MDL. Dans la continuité de la loi SRU, le Ministère précise justement dans le " Guide de la modernisation du PLU"(Avril 2017, p.81), que le PLU ne peut, dans les règlements de zone, distinguer l'habitat individuel de l'habitat collectif", cette distinction pouvant notamment être porteuse de ségrégation socio-spatiale. Le zonage URi est un zonage développant via un "volume enveloppe" maîtrisé, configuré par les règles d'implantation, de densité et de hauteur, un rapport bâti-non bâti générant un habitat de faible dimension, s'insérant dans un environnement à dominante végétale et naturelle marqué, ou l'habitat collectif redouté par le demandeur constitue l'exception (hauteur de façade 7 mètres). Dans le secteur de zone investi par le demandeur, le CES est limité à 8% et le CPT à 50%, les autres espaces libres étant réservés aux circulations auto et piétonne, au stationnement, aux piscines et équipements d'accompagnement et autres abris de jardin... Cette zone est dotée du CES le plus faible et du CPT le plus élevé de l'ensemble des zones réglementées par le PLU-H. Il ne peut pour l'ensemble de ces motifs, être répondu favorablement à cette demande.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Caractère de la zone		R5054	5 p. 257		FRESNEAU	Demande une définition claire du zonage URi2 et qu'il soit réservé à un tissu pavillonnaire lâche de maisons isolées sur leurs parcelles interdisant des bâtiments collectifs	demande une définition claire du zonage URi2 et qu'il soit réservé à un tissu pavillonnaire lâche de maisons isolées sur leurs parcelles interdisant des bâtiments collectifs	Le règlement ne peut en droit distinguer pour leur appliquer des règles différentes, l'habitat individuel de l'habitat collectif, cette distinction étant considérée depuis la loi SRU comme illégale et de nature à constituer un vecteur possible de ségrégation socio-spatiale. Les dispositions de la zone URi consacrent selon les secteurs de zone retenu, un rapport bâti non bâti de moyenne à faible densité; les règles déterminant le volume enveloppe des constructions admises notamment dans la zone URi 2, édictent une implantation en retrait des limites, un CES faible, un CPT élevé et une hauteur généralement limitée à 7 m, sauf règles graphiques. Le PLU-H doit par ailleurs conformément aux objectifs du SCOT prévoir une offre immobilière suffisante et permettant à l'ensemble des trajectoires résidentielles de pouvoir se réaliser, dans un objectif de mixité et de diversité sociale des populations ainsi accueillies.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 - Règle générale	62	261	Commune	Commune de Montanay Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 30/11/2017	Retrait moindre sur les limites séparatives	Demande de réétudier la pertinence d'un retrait moindre sur des limites séparatives en zone URi.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de constructions entre 0-6m, si la hauteur de façade ≤3,5m, sur 1 limite séparative (idem fiches 4, 12, 30, 35, 39, 41)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	12	261	Commune	Commune de Saint-Genis les Ollières Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 07/12/2017	implantation des constructions par rapport aux limites latérales - fonds de parcelles	Demande de revoir la règle de la zone URi2 - implantation des constructions par rapport aux limites latérales et les fonds de parcelles : possibilité pour les annexes (abri de jardin, piscine, garage) d'une implantation en limite latérale ou dans la limite de 6 m de recul.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de constructions entre 0-6m, si la hauteur de façade ≤3,5m. Cette possibilité est offerte sur une seule limite séparative (idem fiche 4)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	38	261	Commune	Commune de Jonage Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	implantation des constructions - règle de retrait de 10 m	Demande, concernant la règle de retrait de 10 m des constructions limitrophes avec une zone A ou N, la possibilité de pouvoir déroger pour les constructions annexes (abris de jardin, pool-house, ...) avec une implantation en limite ou avec un retrait moindre, et de limiter le retrait à 6 m pour les constructions principales, comme pour le reste de la zone URi2.	En zone URi2, le maintien du retrait de 10m de toute constructions semble nécessaire pour préserver les transitions avec les zones A et N.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	39	261	Commune	Commune de Jonage Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	implantation des constructions - limites séparatives	Demande, pour les constructions annexes, concernant la règle de retrait de 6 m par rapport aux limites séparatives, de pouvoir permettre une implantation en limite ou avec un retrait moindre, règle à étendre également aux limites de fonds de parcelle.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de constructions entre 0-6m, si la hauteur de façade ≤ 3,5m, sur 1 limite séparative (idem fiches 4, 12, 30, 35)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	41	261	Commune	Commune de Jonage Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	implantation des constructions - règle de retrait de 6 m - limites séparatives - limites fond de parcelle	Demande pour les constructions annexes, concernant la règle de retrait de 6 m par rapport aux limites séparatives, de pouvoir permettre une implantation en limite ou avec un retrait moindre, règle à étendre également aux limites de fonds de parcelle.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de constructions entre 0-6m, si la hauteur de façade <3,5m, sur 1 limite séparative (idem fiches 4, 12, 30, 35, 39)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	69	261	Commune	Commune d'Écully Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	implantation d'une annexe à plus de 6 m de la limite séparative	Remarque qu'en zone URi2, une annexe doit être implantée à plus de 6 mètres de la limite séparative, ce qui paraît incohérent par rapport aux implantations actuelles des abris de jardins par exemple.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de constructions entre 0-6m, si la hauteur de façade ≤3,5m, sur 1 limite séparative (idem fiches 4, 12, 30, 35, 39, 41,62)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.2 - Implantation des constructions - règles alternatives	40	262	Commune	Commune de Jonage Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	implantation des constructions - limites séparatives - extensions	Demande, concernant les règles alternatives pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (2.2.2. d), de supprimer l'interdiction de création de baie nouvelle pour les extensions de constructions dont l'implantation n'est pas conforme à la règle.	Il semble opportun de maintenir la règle alternative en zone URi2, pour prendre en compte le voisinage.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	@689	1 p. 261	particulier	BRUWIER	Demande la modification du règlement pour la zone URI2 sur 3 points : - l'implantation en retrait des limites séparatives est fixée à 6 m, il souhaite 4 m, - la hauteur de façade sur la limite latérale est limitée à 3,50m, il souhaite 4m, - afin d'éviter les toitures terrasses, sources de problèmes d'étanchéité, il souhaite que le règlement autorise, à partir des 3,50m ou 4m de hauteur en limite séparative, le départ d'une toiture classique avec une pente entre 30 et 50%.	* La règle de 6m au lieu de 4m pour une construction en limite séparative me paraît trop contraignante, la conservation de la bande de 4m me semble tout à fait adaptée et la plus répandue au niveau national, pouvez-vous changer ce projet de règle et le ramener à 4m? * La règle d'une hauteur maximale de 3m50 en limite séparative au lieu des 4 m précédent est fort contraignante. Pouvez-vous la ramener à 4m? Par ailleurs afin d'éviter les toitures terrasses cause de beaucoup de problèmes de fuite, pouvez-vous rajouter au règlement à partir des 3m50 ou 4m de hauteur en limite séparative la possibilité du départ d'une toiture classique avec une pente entre 30 et 50%? Voir dessin joint.	Le zonage URI2 regroupe les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel dont l'organisation du bâti qui n'est pas homogène le long des voies avec des discontinuités marquées. Les règles de retrait par rapport aux limites séparatives et de hauteur des constructions en limite sont édicté pour préserver le caractère de ces zones à moyenne et faible densité, tout en permettant une évolution du bâti. Il n'est de ce fait pas envisagé de modifier les règles de retrait et de hauteur en limite, tel que proposé par le demandeur. Toutefois un assouplissement de la règle de retrait par rapport aux limites séparatives pourrait être édicté, dans le sens d'une adaptation du dispositif figurant dans le règlement de l'arrêt de projet. Les constructions pourraient alors s'implanter soit sur limite séparative, soit en retrait de 6 mètres; mais les constructions dont la hauteur de façade est égale ou inférieure à 3,50 mètres pourront s'implanter librement soit sur ladite limite soit avec un retrait égal ou inférieur à 6 mètres. Il est à noter que les constructions en limites séparatives, bien que limitées à 3,50 mètres de hauteur dans les conditions définies ci dessus peuvent toujours être surmontées d'un VETC bas, ce qui n'impose nullement l'édification de toitures terrasse, mais permet au contraire la réalisation de toitures à pans, dans le respect du volume enveloppe défini par le VETC.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	@1163	1 p. 261		CHARMOILLAUX	Demande que les règles d'implantation des annexes, notamment des piscines soient plus lisibles. La construction de piscine sur de petites parcelles (500 à 800 m2) qui seront la norme est elle vraiment possible ?	Bonjour, les règles des zones résidentielles de Rillieux classées maintenant URI1 ou URI2 sont beaucoup plus contraignantes que précédemment, vis-à-vis des distances à respecter entre les constructions et les limites (de référence ou séparatives). Mais dans un contexte immobilier conduisant à la division parcellaire, les acquéreurs se retrouvent avec des parcelles réduites, de l'ordre de 500 à 800 m² en général. Il apparaît extrêmement compliqué de comprendre quelles sont les règles pour construire une piscine sur ces parcelles en souhaitant respecter les prescriptions de retraits... Après lecture répétitive du PLU en vigueur et du PLU-H, je déplore l'absence manifeste de clarté sur les prescriptions applicables à des constructions de piscine. En effet, le PLU-H, pour une zone URI2 prescrit un retrait de 6m par rapport aux limites séparatives. Néanmoins, la construction peut se faire sur la limite séparative... ??? donc cela conduit à construire un bassin à débordement sur la clôture de séparation entre mon voisin et moi ? Les prescriptions relatives aux annexes et constructions enterrées devraient donc être affichées clairement et pensées pour une applicabilité plus réaliste aux parcelles de taille réduite, devenues la norme. Les constructions de piscine ne peuvent pas se concevoir comme dénaturant le point de vue paysager au même titre qu'une construction de 3,5 m de hauteur !	Les piscines ne sont pas soumises aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives dès lors que leur hauteur est au plus égale à 60cm par rapport au sol naturel (voir CH. 2 partie I du règlement). Les constructions annexes ne sont pas différenciées, en terme d'application de la règle de retrait, des autres constructions et sont soumises au dispositif de droit commun édicté au la section 2.2 du règlement de zone. Toutefois, au regard observations émises par certaines communes, ce zonage devrait évoluer : Dans l'écriture du règlement soumis à approbation, les constructions dont la hauteur de façade est inférieure à 3,50 m pourraient s'implanter sur limite séparative ou en retrait quel que soit sa valeur; il s'agirait par ce nouveau dispositif d'assouplir la règle imposant un retrait de 6 m, qui ne serait donc plus applicable aux "petites" constructions.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.4 Emprise au sol des constructions	R5825	3 p. 263		VAN HILLE	Demande que soit clarifiée la définition de la zone UR2i et de cohérence CPT/CES.	M Benoit van Hille dépose sa contribution (3 pages) ----- Demande de clarification de la définition de la zone UR2i et de cohérence cpt/CES.	Le "caractère de la zone" introductif du règlement de la zone URi auquel fait référence le demandeur, présente un caractère descriptif et non réglementaire, des tissus pavillonnaires généralement présents sur le territoire de la MDL. Dans la continuité de la loi SRU, le Ministère précise justement dans le " Guide de la modernisation du PLU"(Avril 2017, p.81), que le PLU ne peut, dans les règlements de zone, distinguer l'habitat individuel de l'habitat collectif", cette distinction pouvant notamment être porteuse de ségrégation socio-spatiale. Le zonage URi est un zonage développant via un "volume enveloppe" maîtrisé, configuré par les règles d'implantation, de densité et de hauteur, un rapport bâti-non bâti générant un habitat de faible dimension, s'insérant dans un environnement à dominante végétale et naturelle marqué, ou l'habitat collectif redouté par le demandeur constitue l'exception (hauteur de façade 7 mètres). Dans le secteur de zone investi par le demandeur, le CES est limité à 8% et le CPT à 50%, les autres espaces libres étant réservés aux circulations auto et piétonne, au stationnement, aux piscines et équipements d'accompagnement et autres abris de jardin... Cette zone est dotée du CES le plus faible et du CPT le plus élevé de l'ensemble des zones réglementées par le PLU-H. Il ne peut pour l'ensemble de ces motifs, être répondu favorablement à cette demande.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	C5702-061		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Assouplir le retrait	URI2 libérer la règle des retraits. Implantation sur limite « entre 0 et 6 m si H inférieur ou égal à 3,50 m » Dans ce zonage, le retrait de 6 m par rapport aux LS [important donc...] ne souffre d'aucune exception ; l'organisation optimale du bâti sur le terrain semble trop contrainte par cette règle ; ne conviendrait-il pas de rendre plus souple ce dispositif, en prévoyant une règle moins contraignante pour les petites constructions (annexes ou constructions de moins de 4m de hauteur p.ex. pour les motifs ci-dessus exposés). Sans toutefois que la longueur d'appui en cas d'appui ne puisse excéder une valeur raisonnable sur la limite concernée.	Une évolution du règlement de la zone URi2 pourrait rendre possible l'implantation de constructions entre 0-6m, si la hauteur de façade ≤3,5m. Cette possibilité est offerte sur une seule limite séparative

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2	Chapitre 3 - Nature en ville	3.2 - 3.2.1	R5825	3 p. 266		VAN HILLE	Demande que soit clarifiée la définition de la zone UR2i et de cohérence CPT/CES.	M Benoit van Hille dépose sa contribution (3 pages) ----- Demande de clarification de la définition de la zone UR2i et de cohérence cpt/CES.	Le "caractère de la zone" introductif du règlement de la zone URi auquel fait référence le demandeur, présente un caractère descriptif et non réglementaire, des tissus pavillonnaires généralement présents sur le territoire de la MDL. Dans la continuité de la loi SRU, le Ministère précise justement dans le " Guide de la modernisation du PLU"(Avril 2017, p.81), que le PLU ne peut, dans les règlements de zone, distinguer l'habitat individuel de l'habitat collectif, cette distinction pouvant notamment être porteuse de ségrégation socio-spatiale. Le zonage URi est un zonage développant via un "volume enveloppe" maîtrisé, configuré par les règles d'implantation, de densité et de hauteur, un rapport bâti-non bâti générant un habitat de faible dimension, s'insérant dans un environnement à dominante végétale et naturelle marqué, ou l'habitat collectif redouté par le demandeur constitue l'exception (hauteur de façade 7 mètres). Dans le secteur de zone investi par le demandeur, le CES est limité à 8% et le CPT à 50%, les autres espaces libres étant réservés aux circulations auto et piétonne, au stationnement, aux piscines et équipements d'accompagnement et autres abris de jardin... Cette zone est dotée du CES le plus faible et du CPT le plus élevé de l'ensemble des zones réglementées par le PLU-H. Il ne peut pour l'ensemble de ces motifs, être répondu favorablement à cette demande.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.3	C5702-063		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Éviter une contrainte constructive	Supprimer l'interdiction de faire émerger les chenaux en façade dans la zone URI2, cette interdiction étant mal adaptée pour ce type d'habitat pavillonnaire.	Cette disposition est mal adaptée aux constructions de type pavillonnaire. Il conviendrait de la supprimer en URi1 et URi3
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2b	Caractère de la zone		R5538	1 p. 257	Association de la Gravière	DUFOUR	Demande que le règlement soit modifié pour que dans le lotissement de la Gravière, classé URib, l'expression "habitat individuel dominant" soit remplacée par "habitat individuel exclusif"	M. DUFOUR Gérard – Président de la l'Association de la Gravière – 12, rue de la Gravière – 69009 LYON Le lotissement de la Gravière est classé URib "habitat individuel dominant". Nous demandons à ce que le terme "exclusivement" remplace le terme "dominant".	Le "caractère de la zone" n'a pas de valeur réglementaire, mais explicative et ne peut fonder une décision d'octroi ou de refus d'une autorisation; depuis la loi SRU, il n'est par ailleurs pas admis de différencier les produits habitat (individuel, jumelé, collectif...)dans un règlement des documents d'urbanisme, cette différenciation pouvant avoir des effets ségrégatifs. Le règlement de la zone URi fixe par les dispositions qu'il édicte, une volumétrie, un hauteur...des caractéristiques des constructions déterminant une échelle des bâtiments et un rapport bâti-non bâti favorisant la dominance mais non l'exclusivité d'un habitat pavillonnaire, d'autre forme d'habitat pouvant donc tout à fait s'y développer. Cette demande ne peut conséquemment prospérer.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2c	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	R996	1 p. 261		ODIN	Le propriétaire de la parcelle à cheval sur les communes de Francheville et Chaponost, sise 15, route du Pont de Chêne, zonée en URi 2c, ne comprend pas pourquoi, l'implantation d'une construction nouvelle doit être à 10 mètres de la limite de commune de Chaponost.	En zone URi 2c Je ne comprends pas pourquoi en cas de construction il faut être à 10 mètres de la limite de commune (Chaponost) alors que la zone Chaponost est agricole. Une maison en limite de commune ne gênerait personne puisque je suis propriétaire de la parcelle sur Chaponost et qui jouxte ma parcelle Francheville.	Le règlement de la zone URi2c n'édicte aucune disposition imposant un retrait par rapport aux limites communales. La section 2.2.1 du règlement de zone impose par contre, afin d'assurer une transition entre les zones agricoles et naturelles avec certaines zones urbaines, un retrait des constructions par rapport aux limites séparatives de terrain. Le retrait est en principe de 6 m, porté à 10 m dans le cas où la limite séparative correspond à une limite de zone A ou une zone N. Il n'est pas envisagé de reconsidérer ce dispositif.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URI2d	Chapitre 3 - Nature en ville	3.2 - 3.2.1	@4316	1 p. 266	Association Roch'nature	CAMOUS	Demande que le zonage URi2d du vallon de Roche cardon bénéficie d'un CPT cohérent avec le faible CES (0.08) et qu'il passe de 50% à 90%	9 – Transition entre espaces naturels et bâtis, zone URi2d Cette zone URi2d du PLU-H concerne les marges du vallon de Rochecardon et remplace l'ancien zonage UV. Le très faible CES (0,8) respecte la transition espace naturel et urbain. Mais nous constatons une incohérence du coefficient de pleine terre (CPT) qui est de 50%, il n'est pas proportionnel au CES et paraît trop FAIBLE. Pour mémoire, l'ancien classement UV remplacé aujourd'hui par URi2d (...) en espaces verts". Pour rester cohérent avec l'esprit de maintien de la nature en marge des trames vertes, nous demandons QU' un coefficient de pleine terre de 90% , identique au zonage UV, DOIVE être appliqué au zonage URi2d.	La densité peut, dans les PLU, être gérée principalement par les règles d'emprise au sol des constructions et le pourcentage de d'espaces libres ou verts. Le zonage UV (PLU approuvé) gère la densité par le pourcentage de pleine terre (90%). Les zonages URi2 d (PL-H arrêté) par le CES (8%) et le CPT (50%) Le rapport bâti /non bâti dans ces 2 zones est donc globalement équivalent et correspond à une emprise au sol de 10% en UV, (géré par le coefficient d'espace vert seul, le CES n'étant pas réglementé) et 8% en URi2d,(géré par le CES, le CPT étant valorisé à 50%), le surplus devant demeurer libre de toute construction).
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	C5684-31	1	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	La restriction au principe d'adossement aux seuls pignons dont la hauteur existante excède 9 mètres prévue en URm1 est une disposition qui n'existe pas dans le PLU actuellement en vigueur. Elle impliquera des discontinuités plus nombreuses et des pertes de constructibilité conséquentes, il conviendrait qu'elle soit supprimée.	La règle, dans la zone URm1, est la discontinuité. L'adossement à une construction contiguë est une possibilité offerte mais qui s'entend dès lors que la construction contiguë présente un gabarit à l'échelle de la future construction.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	Urm	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	R4790	6		LAURENT	Demande d'ajouter au règlement des règles plus strictes visant à respecter un recul minimum de 6m1/2 au trottoirs sur des façades > 10m.	Ajouter au règlement des règles plus strictes visant à : ----- respecter un recul minimum de 6m1/2 au trottoirs sur des façades > 10m.	Il ne semble pas opportun d'intégrer des règles plus strictes en zone URm1d. Un recul de 5 m est déjà permis au regard du contexte urbain environnant. Cette forme a pour objectif d'organiser un bâti en lien avec l'espace public. Un recul trop important nuirait à cet objectif. Néanmoins, le recul de 5m autorisé permet la réalisation d'un espace végétalisé non négligeable, qui protège les constructions d'une voie circulée
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - 2.2.1.1 c	C5684-30	1 p. 282	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Il semble important de formaliser des modalités d'adossement dans l'esprit de celles décrites à l'article 2.2.1.1. alinéa c de la zone URm1, en précisant en complément: - qu'il n'est pas imposé de prospect latéral lorsque l'épaisseur du bâtiment neuf augmente, mais seulement le respect de l'«angle de 45° » décrit dans cet alinéa, -qu'une épaisseur plus importante de la construction neuve est admise en limite séparative au rez-de-chaussée, notamment pour faciliter l'intégration de la rampe d'accès au sous-sol.	En zone URm1, la discontinuité est la règle, l'adossement à une construction contiguë est une possibilité offerte. Dans le cas d'un tel adossement à une construction existante contiguë moins profonde que la construction projetée, cette dernière, doit respecter un retrait correspondant à un angle à 45°. Cette disposition vise à préserver l'ensoleillement et l'intimité de la construction existante. Dans cet angle de retrait, s'il est possible d'admettre que soit implantée des rampes d'accès, en revanche l'implantation de balcons est contraire à l'objectif de la règle.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	E4152	B.5		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	MINORATION MAJORATION DES HAUTEURS idem courrier FPI point 34	Plusieurs critères devraient être pris en compte : - état général du bâtiment mitoyen (appelé à muter dans un avenir proche...) - différence de hauteur entre le bâti mitoyen et la hauteur de la zone - définition du linéaire en + ou en - par rapport à l'existant Appréciation de l'harmonie de l'épannelage??	Il convient de maintenir une adaptation des hauteurs dans les situations suivantes : - en présence d'une séquence urbaine caractérisée par un épannelage varié différent de la règle, de part et d'autre du projet de construction - pour les constructions en contiguïté présentant des hauteurs supérieures ou inférieures à la règle générale. Une évolution pourrait être envisagée dès lors toutefois que la différence entre la règle de hauteur et le projet de construction est au moins égale à 1 niveau; le rapport 2/3 - 1/3 contenu dans la règle pourrait être réexaminé.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm - URi - UCe - URc	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.1.1. a Destinations des constructions ou de parties de construction interdites	140	258	PPA	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Évolution à permettre pour exploitation agricole	Demande que le règlement des zones urbaines mixtes puisse permettre l'évolution d'une exploitation agricole.	Dans le règlement du PLU-H arrêté, l'exploitation forestière et agricole est interdite dans les zones urbaines mixtes, ces zones n'ayant pas vocation à accueillir de telles activités nouvelles.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URM1	Chapitre 1	1.2.2	@3931-12	280	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	Zonage URm 1/ §1.2.2.c conditions liées à la « morphologie en peigne » (p.280) / cas particulier des terrains en angle Dans le cas d'un terrain en angle avec une majorité de constructions implantées en peigne, doit-on considérer que la construction située à l'angle de 2 rues doit respecter pour les implantations vis-à-vis des limites séparatives les règles classiques (R ≥ H/3 et adossement à une construction existante possible) ou doit respecter les règles définies pour les morphologies en peigne ?	dans le cas cité, le bâtiment à l'angle de deux voies ne relève pas d'une morphologie en peigne mais d'une situation Urm classique. La combinaison entre classique et implantation en peigne est possible. Ainsi le retrait de H/3 s'applique, dans ce cas cité.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / 1.2.1.2. c conditions liées aux bandes de constructibilité secondaire	82	279	PPA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône Avis du bureau du 07/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Bande de constructibilité secondaire au profit de l'habitation	Remarque que la cohérence n'est pas complète entre la vocation mixte de la zone et la possibilité offerte de changement de destination des constructions existantes dans la bande de constructibilité secondaire au profit de l'habitation.	La zone URm1 est une zone mixte dans laquelle toutes les destinations sont autorisées par principe. A ce titre les changements de destinations sont également autorisés. Toutefois, le changement de destination vers l'habitation en BCS est très encadré (page 279, 1.2.1.2.c). En outre, dans cette zone les constructions à destination autre que l'habitation est favorisée par l'exonération de l'obligation de désaccollement des constructions entre BCP et BCS. Enfin, la mixité fonctionnelle est garantie dans les zones mixtes par des dispositions transversales (polarités, linéaires, secteurs de mixité fonctionnelle...)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2.1.2 - Conditions liées aux bandes de constructibilité principale et secondaire	45	279	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Bandes de constructibilité	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, d'éclaircir l'écriture précisant les possibilités de construction en seconde bande de constructibilité, et rendre possible la construction en seconde bande même en cas de non-construction en première bande.	il serait opportun de permettre des constructions en BCS en l'absence de construction en BCP, dès lors que la future construction ne fasse pas obstacle à la constitution d'un front bâti dans la dite BCP. (idem fiche 17)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2.2 - Conditions liées à la "morphologie en peigne"	46	280	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Morphologie en peigne - Extension	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, d'étendre la longueur autorisée des constructions en peigne 40m voire 50m, pour permettre la réalisation de deux cages d'escalier.	Dans le projet PLU-H = 35 mètres en URm1 et URm2 Cette profondeur a été définie en fonction des tissus et de la forme urbaine recherchée
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@4119	1 p. 278	SOGERIM	GIRAUD	Souhaite que puisse être reprécisée la notion d'unité de commerce s'agissant du plafond indiqué dans les périmètres de polarité commerciale. La rédaction actuelle peut laisser penser que ce plafond est un plafond global.	demande de précision concernant les autorisations commerciales sur le règlement de la zone URM1.	L'écriture du règlement devrait évoluer dans le sens d'une plus grande précision de la définition des polarités commerciales, comme souhaité par le demandeur partie I du règlement)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions - 1.2.2 c.	@3931	12 p. 280	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Zonage URm 1/ §1.2.2.c conditions liées à la « morphologie en peigne » (p.280) / cas particulier des terrains en angle	Dans le cas d'un terrain en angle avec une majorité de constructions implantées en peigne, doit-on considérer que la construction située à l'angle de 2 rues doit respecter pour les implantations vis-à-vis des limites séparatives les règles classiques (R ≥ H/3 et adossement à une construction existante possible) ou doit respecter les règles définies pour les morphologies en peigne ?	Dans le cas cité, le bâtiment à l'angle de deux voies ne relève pas d'une morphologie en peigne mais d'une situation Urm classique. La combinaison est classique et implantation en peigne est possible. Ainsi le retrait de H/3 s'applique, dans ce cas cité.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5062	2 p. 278	SOGERIM - L'IMMOBILIER CONTEMPORAIN	VINCENT	<p>Demande de clarification de la notion d'unité de commerce s'agissant du plafond indiqué dans les périmètres de polarité commerciale. En effet, la rédaction actuelle peut laisser penser que ce plafond un plafond global. (règlement de la zone URm1 Chapitre 1, § 1.2., 1.2.1, 1.2.1.1, a.)</p>	<p>Nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de la commission d'enquête publique, que vous présidez, afin de vous faire part d'observations que nous avons identifiées à propos d'un projet que nous envisageons sur la commune de Lyon 8ème</p> <p>Notre société travaille actuellement, en collaboration avec la collectivité, sur un projet immobilier mixte mêlant socle actif, établissement scolaire et logements ; situé à l'angle des rues Jean Desparmet, avenue Jean Mermoz, rue Edouard Nieuport à Lyon 8° (parcelle AO n°146, 199, 143, 323, 324, 145, 197).</p> <p>Voir dessin sur courrier</p> <p>LE PLU-H</p> <p>Notre projet s'inscrit dans le cadre réglementaire du PLU-H, en zone URM1, et est en cours de définition en lien avec les collectivités (Métropole de Lyon, Ville de Lyon) par le biais notamment de présentation en commission préalable d'architecte-conseil.</p> <p>Lors de notre dernière séance en date du 30 mai dernier, il a été soulevé un point réglementaire concernant la polarité commerciale. Notre emplacement est concerné par un plafond de 300 m2 de Surface de Plancher dédié aux surfaces commerciales.</p> <p>Voir dessin sur courrier</p> <p>LES POLARITES COMMERCIALES</p> <p>Voir dessin sur courrier</p> <p>Le règlement de zone URM1 du projet PLU-H prévoit en page 278, que la surface de plancher autorisée est, par unité de commerce, au plus égale soit à 100 m2, soit au plafond indiqué dans les périmètres de polarité commerciale.</p> <p>1.2 - Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions</p> <p>1.2.1 - Conditions particulières liées à la destination des constructions, à la nature des travaux et leur localisation</p> <p>1.2.1.1 -Conditions générales</p> <p>a. Les constructions à destinations de commerce de détail, dès lors que leur surface de plancher</p>	<p>Le règlement, rappelé par le demandeur précise que le plafond , réglementaire ou graphique s'applique par unité commerciale.</p> <p>Le rédactionnel de l'arrêt de projet sera maintenu.</p>
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	R4790	6		LAURENT	demandes de règles plus strictes, en zone URM1D	<p>- apport d'une unité sur la façade (matériaux, ouvrants)</p> <p>- respecter un recul minimum de 6m 1/2 aux trottoirs sur les façades > 10m</p>	Il ne semble pas opportun d'intégrer des règles plus strictes en zone URM1d, car les règlement précise déjà certaines éléments concernant l'unité de façade au 4.2.6 du chapitre 6 et un recul de 5 m est déjà permis au regard du contexte urbain environnant. Cette forme a pour objectif d'organiser un bâti en lien avec l'espace public. Un recul trop important nuirait à cet objectif. Néanmoins, le recul de 5m autorisé permet la réalisation d'un espace végétalisé non négligeable, qui protège les constructions d'une voie circulée.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - 2.2.1.1	@3931-15	283	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Adossement à une construction contiguë demande de précision sur le retrait	<p>Zonage URm 1/ §2.2.1.1.c Adossement à une construction contiguë (p.283) / retrait en cas d'adossement</p> <p>Pouvez-vous préciser si dans le cas d'un adossement à un bâtiment existant dans la BCP, on doit aussi respecter un retrait R ≥ H/3 entre les façades issues de l'angle à 45° et les limites latérales. Il faudrait dans les généralités préciser si les alinéas sont cumulatifs ou uniques.</p>	En zone URM1, la discontinuité est la règle, l'adossement à une construction contiguë est une possibilité offerte. Dans le cas d'un tel adossement à une construction existante contiguë moins profonde que la construction projetée, cette dernière, doit respecter un retrait correspondant à un angle à 45°. Cette disposition vise à préserver l'ensoleillement et l'intimité de la construction existante. Dans cet angle de retrait, s'il est possible d'admettre que soit implantée des rampes d'accès, en revanche l'implantation de balcons est contraire à l'objectif de la règle.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - 2.2.1.2	@3931-14	283	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	<p>Zonage URm 1/ §2.2.1.1.c Adossement à une construction contiguë (p.283) / mesure des 9 m de hauteur</p> <p>Pouvez vous confirmer que la mesure de la hauteur de façade de la construction existante permettant de s'adosser en cas de hauteur > à 9 m est définie par le dessus du plancher haut du voisin ?</p> <p>Comment le déterminer précisément depuis l'espace public ?</p>	la mesure de la hauteur de façade de la construction existante est bien définie par le dessus du plancher haut du voisin.
Partie II - 2.1 - les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - 2.5.3	@3931-16	289	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	<p>Zonage URm 1/ §2.5.3.a Règles alternatives (p.289) / façade théorique 15% en cas de minoration / majoration des hauteurs</p> <p>Pourriez-vous préciser si la longueur de façade à prendre en compte pour le calcul du tiers doit être mesurée avant ou après l'application des 15 % de vide (une césure ou l'augmentation d'un prospect latéral afin de répondre aux 15 % de vide peut avoir pour conséquence la réduction du linéaire de façade)</p>	dans le cas de minoration-modulation des hauteurs, les modalités de calcul sont bien à prendre en compte avant l'application des 15% de vide.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - 2.5.3	@3931-17	289	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	<p>Zonage URm 1/ §2.5.3.a Règles alternatives (p.289) / attique en cas de minoration / majoration des hauteurs</p> <p>Pourriez-vous préciser s'il est possible de prévoir un attique sur la partie du volume qui est minorée ou majorée en cas d'adossement à un voisin ?</p>	Le règlement du PLU-H ne limite pas la possibilité de réaliser un attique sur la partie minorée ou majorée de la construction dans le cadre d'une modulation de hauteur.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.1 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	C5684-46	1 p.281	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	<p>Implantation en peigne</p> <p>Il est imposé une profondeur maximum des bâtiments de premier rang à 35m, avec une implantation en limite de référence ou en retrait de 5m. Le règlement ne précise pas si des constructions de second rang peuvent être implantées à moins de 35 mètres de la limite de référence, ce qui pourrait être intéressant pour exploiter des terrains de profondeurs différentes.</p>	NON – Une construction est considérée en second rang dès lors qu'une construction principale est édifiée entre celle-ci et la limite de référence. La construction de second rang peut évidemment être implantée à moins de 35 mètres, si la construction de 1er rang fait moins de 35 mètres, dans le respect des autres règles
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.4 Emprise au sol des constructions	C5684-45	1 p.286	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	<p>3.4 – Remarques relatives à la zone URm1</p> <p>Bande de constructibilité principale</p> <p>Pourrait-on imaginer une dérogation explicite à la limitation de la BCP à 20m pour des locaux commerciaux ou d'activité, cette dérogation étant explicite selon les termes de l'article 2.4.1.b qui autorise l'accolement entre les constructions de la bande constructible principale avec celles de la bande constructible secondaire.</p>	NON – Cette disposition est déjà prévue par le règlement

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - 2.2.1.1 a	@3931	13 p. 282	INSOLITES ARCHITECT URES	LAURENS-BERGE	Zonage URm 1/ §2.2.1.1.a Implantation par rapport aux limites latérales (p.282) / longueur de façade	Pour l'application de cet article, pourriez-vous préciser dans la définition de la façade d'un terrain p.49, si le linéaire d'une façade à l'angle de 2 rues se mesure d'une limite séparative à l'autre ou par linéaire de façade sur chaque rue ? Dans le cas d'un angle biseauté, sur quelle rue le rattacher ?	le linéaire de façade à l'angle de deux rues se mesure par linéaire de façade sur chaque rue. Il semble nécessaire de la préciser dans la partie 1. Néanmoins dans le cas cité, la discontinuité devra être réalisée sur chaque limite séparative
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - 2.2.1.1 c	@3931	14 p. 283	INSOLITES ARCHITECT URES	LAURENS-BERGE	Zonage URm 1/ §2.2.1.1.c Adossement à une construction contiguë (p.283) / mesure des 9 m de hauteur	Pouvez vous confirmer que la mesure de la hauteur de façade de la construction existante permettant de s'adosser en cas de hauteur > à 9 m est définie par le dessus du plancher haut du voisin ? Comment le déterminer précisément depuis l'espace public ?	la mesure de la hauteur de façade de la construction existante est bien définie par le dessus du plancher haut du voisin.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - 2.2.1.1 c	@3931	15 p. 283	INSOLITES ARCHITECT URES	LAURENS-BERGE	Zonage URm 1/ §2.2.1.1.c Adossement à une construction contiguë (p.283) / retrait en cas d'adossement	Pouvez-vous préciser si dans le cas d'un adossement à un bâtiment existant dans la BCP, on doit aussi respecter un retrait R ≥ H/3 entre les façades issues de l'angle à 45° et les limites latérales. Il faudrait dans les généralités préciser si les alinéas sont cumulatifs ou uniques.	En zone URm1, la discontinuité est la règle, l'adossement à une construction contiguë est une possibilité offerte. Dans le cas d'un tel adossement à une construction existante contiguë moins profonde que la construction projetée, cette dernière, doit respecter un retrait correspondant à un angle à 45°. Cette disposition vise à préserver l'ensoleillement et l'intimité de la construction existante. Dans cet angle de retrait, s'il est possible d'admettre que soit implantée des rampes d'accès, en revanche l'implantation de balcons est contraire à l'objectif de la règle.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions - 2.5.3 a	@3931	16 p. 289	INSOLITES ARCHITECT URES	LAURENS-BERGE	Zonage URm 1/ §2.5.3.a Règles alternatives (p.289) / façade théorique 15% en cas de minoration / majoration des hauteurs	Pourriez-vous préciser si la longueur de façade à prendre en compte pour le calcul du tiers doit être mesurée avant ou après l'application des 15 % de vide (une césure ou l'augmentation d'un prospect latéral afin de répondre aux 15 % de vide peut avoir pour conséquence la réduction du linéaire de façade)	dans le cas de minoration-modulation des hauteurs, les modalités de calcul sont bien à prendre en compte avant l'application des 15% de vide.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions - 2.5.3 a	@3931	17 p. 289	INSOLITES ARCHITECT URES	LAURENS-BERGE	Zonage URm 1/ §2.5.3.a Règles alternatives (p.289) / attique en cas de minoration / majoration des hauteurs	Pourriez-vous préciser s'il est possible de prévoir un attique sur la partie du volume qui est minorée ou majorée en cas d'adossement à un voisin ?	le règlement du PLU-H ne limite pas la possibilité de réaliser un attique sur la partie minorée ou majorée dans le cadre d'une modulation de hauteur.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 4	4.2.2	@3931-4	296	INSOLITES ARCHITECT URES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	Zonage URm1 / §4.2.2.2 Règles (p.296) / Pourcentage de vide et respiration La façade théorique constructible est obtenue en multipliant la hauteur maximale autorisée (hauteur du niveau fini du dernier étage hors VETC et hors hauteur de l'acrotère) par le linéaire constructible (hors retraits). Avec cette nouvelle définition de la hauteur qui exclut les acrotères dans la prise en compte de la hauteur de la construction, l'exigence minimum (15%) de vide est satisfaite en quasi-totalité par la surface des acrotères excluant toute nécessité de créer des retraits, des césures, des porches ou une ligne de ciel découpée. Le risque est de perdre le caractère de la zone (volumétrie variée, ordre discontinu, transparence sur les cœurs d'îlots). Il conviendrait d'augmenter l'exigence minimum (ou dans le cadre de RDC LOGEMENT, d'encourager à surélever les RDC dans entre 0m60 et 1m20).	le calcul de la façade théorique se réalise en effet, sans intégrer l'acrotère. Néanmoins la réalisation de pourcentage de vide doit se réaliser dans cette façade constructible, sans intégrer l'acrotère comme potentiel de vide. La surface de vide exigée sera certes diminuée, mais la hauteur des acrotères pourra varier sans contraintes pour répondre aux aspects techniques et esthétiques du couronnement.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.2.2	@3931	4 p. 296	INSOLITES ARCHITECT URES	LAURENS-BERGE	Zonage URm1 / §4.2.2.2 Règles (p.296) / Pourcentage de vide et respiration	La façade théorique constructible est obtenue en multipliant la hauteur maximale autorisée (hauteur du niveau fini du dernier étage hors VETC et hors hauteur de l'acrotère) par le linéaire constructible (hors retraits). Avec cette nouvelle définition de la hauteur qui exclut les acrotères dans la prise en compte de la hauteur de la construction, l'exigence minimum (15%) de vide est satisfaite en quasi-totalité par la surface des acrotères excluant toute nécessité de créer des retraits, des césures, des porches ou une ligne de ciel découpée. Le risque est de perdre le caractère de la zone (volumétrie variée, ordre discontinu, transparence sur les cœurs d'îlots). Il conviendrait d'augmenter l'exigence minimum (ou dans le cadre de RDC LOGEMENT, d'encourager à surélever les RDC dans entre 0m60 et 1m20).	le calcul de la façade théorique se réalise en effet, sans intégrer l'acrotère. Néanmoins la réalisation de pourcentage de vide doit se réaliser dans cette façade constructible, sans intégrer l'acrotère comme potentiel vide. La surface de vide exigée sera certes diminuée, mais la hauteur des acrotères pourra varier sans contraintes pour répondre aux aspects techniques et esthétiques du couronnement. Le pourcentage de vide sera plus important lorsqu'il est demandé une hauteur de RDC de 3,50 m pour les RDC des constructions concernés par un linéaire artisanal et commercial ou un linéaires toutes activités, pour les autres destinations autre que l'habitation, pour les constructions dont la hauteur de façade est supérieure ou égale à 19m.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 et URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	E4152	B.6 p. 287/317		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	IMPLANTATION EN PEIGNE ET HAUTEURS	Concernant l'implantation en peigne, lorsque des hauteurs différentes sont inscrites dans la BCP et la BCS, la différence de hauteurs s'appliquent-elles? Ou applique-t-on une minoration des hauteurs (à l'image de l'article 2.5.3 relatif aux hauteurs différentes d'une même construction à l'angle de deux rues) ?	Défavorable - précision La hauteur de façade peut être différenciée dans la bande de constructibilité principale ou en premier rang et dans la bande de constructibilité secondaire ou en second rang. Lorsque que les constructions sont en peigne, les hauteurs graphiques s'appliquent en premier et en second rang, soit sur une profondeur de 35 mètres pour le 1er rang. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la modulation de hauteur.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2.1.2	C5702-064		AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Conditions liées aux bandes de constructibilité principale et secondaire	"conditionnement de la constructibilité dans la BCS à l'existence de constructions dans la BCP" L'objectif est certes louable, mais la règle prise en application de celui-ci semble trop brutale ; on est dans le champ de l'interdiction absolue de construire la BCS avant la BCP ; or la question est moins celle de l'ordre des constructions selon les bandes, que l'impact d'une construction en BCP sur la constructibilité en BCS. C'est à notre sens cette notion d'impact de la construction en BCS sur la constructibilité en BCP qui pourrait constituer le vecteur pertinent de cette règle, qui devrait donc se limiter à exprimer que la réalisation d'un projet en BCS ne doit pas faire obstacle à la réalisation d'un front bâti en BCP ; s'agissant d'une règle d'architecture autant que de morphologie, il serait alors souhaitable de la localiser dans le chapitre 4 , et non plus dans le chapitre 2 du règlement de zone. Cette règle concerne toutes les zones à bande (UCe et URm).	Lier la constructibilité en BCS à la présence d'une construction en BCP est une disposition trop contraignante, notamment dans les zones où les opérations de mutation sont nombreuses. Il conviendrait de supprimer cette disposition dans les zones URm1 et URm2 du chapitre 1, mais de la déplacer au chapitre 4. Toutefois, la constructibilité en BCS ne devra pas faire obstacle à une construction en BCP. Cette évolution concerne également la zone UCe1, UCe2 et Uce3
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2.1.2	C5702-065		AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Expression de la règle	La destination habitation est-elle exclusivement admise sous condition, ou d'autres destinations sont-elles également autorisées ? Ce questionnement concerne-t-il d'autres zones ?	Dans la BCS, seuls les changements de destination vers l'habitation sont soumis à des conditions particulières pour préserver un confort de l'habitat. Afin de rendre plus clair la disposition est supprimé le terme "sont admis" et lui substituer "dans le cas"
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1 a	C5702-066	281	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Expression de la règle	2ème alinéa : «- soit en recul de 5 mètres au plus, par rapport à la limite de référence » . Formulation considérée comme peu claire pour l'URm 1 ; le rédacteur peut-il préciser cette règle ? Faut-il la réécrire entièrement ?	Le recul est de 5 m maximum. La formulation de la règle doit évoluer
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - 2.2.1.	C5702-068	283	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	adossement à une construction contiguë	Il conviendrait pour préserver les vues, de ne pas admettre les balcons dans la partie formant angle à 45° et prévoir un retrait pour la partie de la construction située au-delà de L'accolement, dont la valeur numérique serait à déterminer. . L'accolement devrait par ailleurs être réservé aux immeubles en bon état et de hauteur supérieure à la construction nouvelle.	En zone URm1, la discontinuité est la règle, l'adossement à une construction contiguë est une possibilité offerte. Dans le cas d'un tel adossement à une construction existante contiguë moins profonde que la construction projetée, cette dernière, doit respecter un retrait correspondant à un angle à 45°. Cette disposition vise à préserver l'ensoleillement et l'intimité de la construction existante. Dans cet angle de retrait, s'il est possible d'admettre que soit implantée des rampes d'accès, en revanche l'implantation de balcons est contraire à l'objectif de la règle.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 - 2.2.1.	C5702-069	283	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	adossement à une construction contiguë morpho peigne	.Pour les constructions en peigne, prévoir dans cette hypothèse, la possibilité de s'implanter en LFT pour les constructions de 1er rang, dès lors que Leur hauteur en limite n'excède pas 3,50m, ou en présence d'une construction contiguë sur le terrain voisin	favorable dans le prolongement de la zone Urm et pour permettre des adaptations morphologiques avec le tissu environnant. Il serait souhaitable d'adapter la règle des constructions en peigne comme le reste de la zone URm.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.3 - 2.3.1.	C5702-070	285	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	vis-à-vis précision schémas	2ème tiret « - au moins égale à la moitié de la hauteur de façade(...) ou dans le cas où les constructions ne sont pas en vis-à-vis » La notion de « construction en vis-à-vis » et a contrario des constructions qui ne sont pas en vis-à-vis mériterait en toute hypothèse une définition. Ou, en tout cas, des précisions dans les schémas explicatifs du vis-à-vis dans la partie I du règlement (p.55) à laquelle je me suis reporté, mais qui ne m'ont pas éclairé davantage...	Les schémas seront revus dans le sens d'une clarification
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.3 - 2.3.1.	C5702-071	285	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Morphologie peigne et désaccolement	Dernière phrase du 2.3.1 ; à supprimer ? Toutefois, dans le cadre d'une morphologie en peigne, (...) 10 mètres ». Cette phrase interroge sur le point suivant Le désaccolement obligatoire des constructions entre la BCP et la BOS pour [a morphologie en peigne est précisé et doit être conservé, mais y a sûrement lieu de supprimer les règles de distance entre les constructions ; elles sont en effet déjà prévues au paragraphe 2.3.1., et il n'y a pas lieu de les répéter ici. Il nous semble en revanche, que cette disposition doit être déplacée au paragraphe 2.4 du règlement des zones URm1 et URm2 (emprise au sol) qui traite de cette obligation de désaccolement. Et donc des caractéristiques d'implantation de plusieurs bâtiments sur le terrain.	Cette proposition permet de conserver une cohérence dans l'organisation de la règle. La disposition peut être déplacé au paragraphe 2,4,2
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	C5702-072	287	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Recul éventuel de la BCP et articulation bande graphique des hauteurs	Hauteur des constructions Se reporter à la page 57, au 5.2.4.2 de la partie I du règlement À la lecture de la règle, je m'interroge sur les modalités de calcul de la hauteur de façade : En cas de décalage de la BCP, la hauteur de façade se mesure telle sur la bande ainsi décalée ou sur l'emprise graphique ? La partie 1 du règlement, paragraphe 5.2.5 concernant la hauteur graphique, doit à mon sens être complétée, ceci afin d'expliquer que la bande exprimant graphiquement la hauteur maximale des constructions implantées dans la BCP n'est qu'une représentation graphique sans pour autant exprimer la profondeur métrique de la BCP qui elle est issue de l'application de la règle écrite. Partie I Compléter en conséquence l'écriture du paragraphe 5.2.5 (page 57)	Dans le projet de PLU-H la BCP est calculée à compter de la limite de référence. Dans les zones Urm, comme d'autres, la règle peut prévoir que les constructions puissent être implantées en recul par rapport à la limite de référence. En cas de recul, l'épaisseur de la bande constructible est réduite de la valeur du recul. C'est pour la demande vise à comptabiliser la BCP à partir du nu général de la façade et non de la limite de référence. Cette solution a l'avantage de préserver des droits à construire identiques que la construction soit implantée en limite de référence ou en recul et rend le choix d'implantation réellement ouvert dans les zones où les deux types d'implantation sont possibles (cas de URm) Autre conséquence à intégrer : l'articulation avec la représentation graphique surfacique de la hauteur (voir fiche du même demandeur C5702-072)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5.3	C5702-073	289	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Règles alternatives a. Modulation des hauteurs	Notre interrogation porte sur le 2ème alinéa de ce §. Cette règle devrait à notre sens être assouplie dans son contenu normatif, voire réétudiée dans son opportunité même : En outre, dès lors qu'une construction située dans la BCP, est implantée en continuité (...)1 façade » Il s'agit d'une disposition normée de modulation de la hauteur des constructions au regard de celle des constructions voisines, qui n'apporte pas de complémentarité à la règle d'objectif fixé dans le paragraphe précédent qui a le même objet.	Il convient de maintenir une adaptation des hauteurs dans les situations suivantes : - en présence d'une séquence urbaine caractérisée par un épannelage varié différent de la règle, de part et d'autre du projet de construction - pour les constructions en contiguïté présentant des hauteurs supérieures ou inférieures à la règle générale. Une évolution pourrait être envisagée dès lors toutefois que la différence entre la règle de hauteur et le projet de construction est au moins égale à 1 niveau; le rapport 2/3 - 1/3 contenu dans la règle pourrait être réexaminé.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.3.1	C5702-080	315	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Confusion césure et distance entre 2 constructions	Préciser que l'application de la règle de distance entre constructions est indépendante des respirations prévues par ailleurs dans le volume bâti (article 4.2.2), les 2 règles étant proches en termes d'effets sur l'implantation et leur articulation étant difficilement lisible pour un non initié.	Le règlement (partie I chapitre 4) précise que la règle de distance ne s'applique pas en présence de césure. Les caractéristiques des césures s'apprécient au cas par cas selon la nature et l'échelle du bâtiment ainsi que du projet au regard du contexte urbain dans lequel il s'insère.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1 a	C5702-067		AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Prévoir un décalage de la BCP	Prévoir le décalage de la BCP, pour mettre en interaction composition urbaine et droits à bâtir en garantissant ces derniers - dans le cas où les constructions sont implantées en recul ; - dans le cas d'un élément végétal : 2.1.2 Régies alternatives. En effet, la profondeur de la BCP est calculée par rapport à la limite de référence. Or, quand la règle générale d'une zone prévoit la possibilité d'une implantation des constructions en recul de la limite de référence (ce qui est le cas en URm1 et URm2), il conviendrait que l'épaisseur de la bande soit calculée à compter du nu général de la façade de la construction. IL en est de même lorsque le recul d'une construction est imposé par la présence d'un élément végétal identifié aux documents graphiques réglementaires ; l'absence de repérage graphique ne devrait au contraire pas déclencher la règle alternative de déplacement de la BCP, ni d'ailleurs aucune obligation de prise en compte au titre de la réalisation des espaces végétalisés d'une opération d'aménagement ou de construction, dès lors que la protection est attachée à un repérage graphique prévu par le code Lui-même(EBC,EVV)- remarque transposable à toute zone d'ailleurs... Ces décalages de l'implantation répondent souvent à des motifs d'urbanisme et d'organisation des tissus urbains pertinents et Légitimes, qui ne doivent pas pénaliser le constructeur par une réduction de constructibilité.	Dans le projet de PLU-H la BCP est calculée à compter de la limite de référence. Dans les zones Urm, comme d'autres, la règle peut prévoir que les constructions puissent être implantées en recul par rapport à la limite de référence. En cas de recul, l'épaisseur de la bande constructible est réduite de la valeur du recul. C'est pour la demande vise à comptabiliser la BCP à partir du nu général de la façade et non de la limite de référence. Cette solution a l'avantage de préserver des droits à construire identiques que la construction soit implantée en limite de référence ou en recul et rend le choix d'implantation réellement ouvert dans les zones où les deux types d'implantation sont possibles (cas de URm) Autre conséquence à intégrer : l'articulation avec la représentation graphique surfacique de la hauteur (voir fiche du même demandeur C5702-072)
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 3 - Nature en ville	3.3.2	C5702-074	293	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Végétaliser l'espace de recul	Il serait intéressant de reprendre l'écriture dans le sens d'un renforcement de La qualité du traitement paysager à dominante végétale de l'espace de recul devant la construction au regard de la profondeur de ce recul (0 à 5 m1 ; il pourrait en effet s'agir d'espaces communs ou de jardins privatifs quand le recul est plus profond.	Cette proposition peut être prise en compte pour garantir une réelle adaptation du traitement de ces espaces au regard de leur usage
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 3 - Nature en ville	3.3.2	C5702-075	295	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	erreur dans schémas	. Les constructions en peigne : Schémas en milieu de page Les 2 schémas centraux comportent une erreur dans la localisation du « L/2 » à rectifier !	Les schémas doivent être modifiés
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1 URm2	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4.2.2.2	C5702-076	296	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Façade théorique pour constructions en peigne	3ème alinéa « Dans Le cas de constructions (...) 18 mètres ». Il est nécessaire de préciser ce qu'est la « façade théorique » pour les constructions en peigne, et que les 15% sont calculés sur la surface des 2 façades et non sur chacune des façades semble-t-il. Il y a un impact sur les droits à bâtir, et toute imprécision d'une règle quantitative peut être sujette à contentieux. Des schémas complémentaires à ceux existants seraient une aide précieuse à la compréhension de cette règle.	Dans le cas de la morphologie en peigne, pour le calcul des 15% de vide, il y a lieu de bien prendre en compte les 2 façades. Cette précision devra être intégrée au chapitre 4.2.2.2
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1c URc2b	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	9	224/287	Commune	Commune de Tassin la Demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 29/11/2017	URm1c et URc2b - limiter la hauteur à R+4 maximum	Demande de faire évoluer le zonage des secteurs URm1c et URc2b afin de limiter la hauteur des nouvelles constructions à R+4 maximum (y compris éléments techniques).	La boîte à outils du règlement permet d'apporter une réponse territoriale adaptée localement pour atteindre les objectifs de développement du secteur, en privilégiant un zonage URm1d ou URc2c.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1d	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 / 2.5.3	E2220	1 p. 287		ATELIER BLAISE	S'interroge, sur la possibilité, en zone URM1d, de positionner librement les attiques ou VETC en 2eme rang, en tenant compte uniquement des 60% ?	En zone URM1d - La position des attiques ou VETC en 2eme rang sur la position en peigne n'est pas définie. Est-il possible de les disposer librement en tenant compte uniquement des 60% ?	Il ne semble pas opportun de préciser les éléments sur le VETC ou les respirations en zone URM1. Elles sont déjà définies au 5.4.4 du chapitre 1 et au 4.2.2.2 du chapitre 2 et ne concernent que la bande de constructibilité principale et les constructions de 1er rang
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm1d	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		E2220	2 p. 293		ATELIER BLAISE	Remarque, qu'en zone URM1d, la respiration éventuelle ou pas en 2eme rang sur la position en peigne n'est pas définie.	En zone URM1d ----- - La respiration éventuelle ou pas en 2eme rang sur la position en peigne n'est pas définie.	Il ne semble pas opportun de préciser les éléments sur le VETC ou les respirations en zone URM1. Elles sont déjà définies au 5.4.4 du chapitre 1 et au 4.2.2.2 du chapitre 2 et ne concernent que la bande de constructibilité principale et les constructions de 1er rang
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation		C5702-077	307	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Évolution du caractère de la zone URM2 pour intégrer discontinuité	La règle de la zone URM2 est conçue, comme celle de la zone URM1, pour créer des continuités bâties le long des voies. Or, la zone URM2 est présentée pour promouvoir un habitat intermédiaire ou individuel dense. Cet objectif s'accorderait, sans doute, mieux avec une règle qui serait conçue sur un principe de discontinuité du bâti, plus adapté à des gabarits de constructions modestes, contrairement à ceux prévus dans la zone URM2. Dans l'hypothèse où le principe de discontinuité serait adopté pour la zone URM2, une évolution de plusieurs dispositions du règlement devrait être envisagée, ainsi que cela est présenté ci-dessous . Caractère de la zone URM2: à modifier en conséquence Dans la mesure où la règle de continuité évoluerait vers de la discontinuité dans la zone URM2, il conviendrait de modifier le contenu du caractère de la zone afin de supprimer le principe de continuité. En outre, l'objectif dans cette zone est de promouvoir une morphologie d'habitat intermédiaire plus qu'individuel.	Au regard des gabarits des constructions encadrés par le règlement de la zone URM2, le principe d'une organisation d'un front urbain en discontinuité pourrait être envisagé. Dans cette hypothèse, certaines dispositions du règlement évolueraient alors, en considération du contenu du caractère de la zone, afin de supprimer le principe de continuité : voir fiches C5702- 078, 079
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1.	C5702-078	312	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Évolution du contenu réglementaire de cet article Pour permettre une discontinuité du bâti	2.2.1 Implantation des constructions par rapport aux LS : règle générale Évolution du contenu réglementaire de cet article Pour permettre une discontinuité du bâti, la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives devrait évoluer vers le retrait des limites séparatives, avec peut-être une modulation selon la taille des terrains : sur les deux limites pour les terrains disposant d'une façade inférieure ou égale à 15m, et un retrait sur une limite séparative quand les terrains disposent d'une façade < 15m (petits terrains). Dans la zone URM2, il conviendrait alors de modifier le paragraphe l'ensemble des règles. notamment morphologiques afférentes.	voir fiches C5702- 077 Pour permettre une discontinuité du bâti, dans l'hypothèse où cette solution est retenue, cette proposition semble parfaitement adaptée à l'organisation urbaine de la zone URM3
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1.1.c	C5702-079	313	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Adossement à une construction existante	adossement à une construction contiguë Aligner l'écriture de la règle sur celle de la zone URM1, en tenant compte de nos propositions d'évolution p.17 et 18 du présent courrier.	voir fiche C5702-068 Adopter la même solution qu'en URM2
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.3.1	C5702-081	315	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	longueur de façade et césure	Modalités particulières d'application : 1er alinéa «- une césure pour les terrains développant une longueur sur voie supérieure à 40 mètres- (...) bureau ». Eu égard à l'échelle à ce tissu l'URM2 relativement à l'URM1, ne faudrait-il pas ramener cette longueur à 30 mètres, au lieu des 40m prévus dans l'arrêt de projet ?	Cette observation est pertinente pour une adaptation aux gabarit des constructions en zone URM3
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes	URm2	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		R4790	5		LAURENT	Demande d'ajouter au règlement des règles plus strictes visant à apporter une unité sur les façades (matériaux couvrants)	Ajouter au règlement des règles plus strictes visant à : - apporter une unité sur les façades (matériaux couvrants)	comme indiqué au 4.2.6 du chapitre 2, le choix des matériaux utilisés en façade est guidé, au regard de leur pérennité tout en évitant une trop grande diversité de matériaux dans une même façade.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes (point 4)	UCe3p	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.4 - 2.4.1.3	@3728	14 p. 151		CHERBLANC	Pose un certain nombre de questions ou demande des éclaircissements concernant le règlement notamment : Concernant la densification voir les p151 2.4.1.3 Zone UCe3p densification autorisée: au minimum 30m2 par ci, 30 m2 par là... p154 2.5.1.2 hauteur façade: la règle autour des 10m (même au maximum) autorise aussi la densification!	1.4 Règlement p 54 4.1 CES p 56 5.2.3.1 Hauteur de façade, p 105 Hauteurs des constructions p 108 3.2.2: coefficient de pleine terre ----- Densification	4. Densification / UCe3p La règle du 2.4.1.3 du règlement de zone UCe3/secteur UCe3p ne "densifie pas" le tissu Xroussien; les BCS de ce secteur de zone sont inconstructibles, à l'exception de l'extension des constructions existantes dont l'emprise au sol est par ailleurs très limitée (30 m2 maximum); il s'agit notamment de permettre l'amélioration des conditions d'habitat sans remettre en cause la protection de ce secteur patrimonial.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes (point 5)	UCe3p	Chapitre 3 - Nature en ville	3.2.1. 1er alinéa	@3728	14 p.157		CHERBLANC	Pose un certain nombre de questions ou demande des éclaircissements concernant le règlement notamment : p 108 3.2.2: coefficient de pleine terre	1.4 Règlement p 54 4.1 CES p 56 5.2.3.1 Hauteur de façade, p 105 Hauteurs des constructions p 108 3.2.2: coefficient de pleine terre ----- Densification	5. 3.2.1 CPT et équipements collectifs et services publics (p. 151) Le maintien et le développement d'une offre en services publics adaptée aux besoins des habitants constitue le vecteur de cette règle particulière attachée à ces équipements.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes (point 1)	URc1b	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@3477	1 p. 196		ALLIADE HABITAT	Fait plusieurs remarques concernant le règlement lorsque sont concernés des projets de densification sur de grandes unités foncières : 1) En URc1b, la limitation de la constructibilité ne permet pas le financement de projet urbain contribuant à l'amélioration du parc et des espaces verts ainsi que l'inadaptation de certaines règles vertueuses sur le plan environnemental qui peuvent entraîner des effets inverses à ceux recherchés notamment dans le cadre de grandes unités foncières faisant l'objet de rénovation-densification.	propose des adaptations de dispositions du règlement relatives aux zones URc1b et de certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et au coefficient de pleine terre d'un seul tenant, qui lui paraissent conduire à la remise en cause de projets de densification situés sur de grandes unités foncières	La zone URc (grands ensembles et sites de grands collectifs), est une zone à dominante résidentielle regroupant les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs implantés sur de vastes emprises foncières dans une composition morphologique et paysagère, le plus souvent en rupture avec les tissus urbains environnants. Les éléments bâtis revêtent des formes de plots ou de barres en recul des voies, ordonnancés de façon discontinue au sein d'espaces libres. L'objectif poursuivi à plus ou moins long terme est de mettre en œuvre une restructuration de ces sites collectifs dans le cadre de projets cohérents et globaux. Ces projets ont vocation à valoriser leur composition paysagère et à concevoir une réhabilitation ou une recomposition du bâti. La zone comprend deux secteurs : le secteur URc1a, qui a vocation à cadrer les projets de restructuration du site et le secteur URc1b qui a vocation à gérer l'existant et offrir une constructibilité nouvelle limitée. Dès lors qu'un porteur de projet de requalification d'un tel site souhaite développer des constructions nouvelles, il devra solliciter la collectivité pour faire évoluer via une modification du PLQ H le zonage URc1b en direction du secteur de zone URc1a, sur la base d'un projet partagé qui permettra de redonner des droits à bâtir conséquents rendant possible un projet de requalification globale et d'intensification cohérente sur ces sites. La zone URc1a constitue certes une zone de gel relatif dans l'attente de ce projet, mais n'a pas vocation à demeurer sur les terrains concernés, dès lors qu'un tel projet partenarial s'y développe.
Partie II - 2.1 - Les zones mixtes (point 2)	Inter zones UCe URc et URm	Chapitre 3 - Nature en ville	3.3 - 3.3.1	@3477	1 p. 109 / 131 / 157 / 206 / 292 / 322		ALLIADE HABITAT	Fait plusieurs remarques concernant le règlement lorsque sont concernés des projets de densification sur de grandes unités foncières : 2) En UCe, URc et URm la règle de "1 arbre maintenu ou planté par tranche complète de 50 m2 d'espace de pleine terre" peut poser des problèmes de calcul et conduire à l'abandon de projets présentant un intérêt plus qualitatif en ce qui concerne les espaces verts.	propose des adaptations de dispositions du règlement relatives aux zones URc1b et de certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et au coefficient de pleine terre d'un seul tenant, qui lui paraissent conduire à la remise en cause de projets de densification situés sur de grandes unités foncières un arbre pour 50 m² de pleine terre	La question soulevée apparaît comme fondamentale au regard de l'objectif métropolitain de requalifier les sites de grands collectifs en tissu urbain ou périphérique. Le règlement dispose en son paragraphe 3.3.1 des règlements de zone cités par le demandeur : « un arbre est maintenu ou planté par tranche complète de 50 m² d'espace de pleine terre ». L'intensification de sites de grands collectifs existants sans augmentation du terrain d'assiette de ces projets peut poser des problèmes d'organisation du site au regard des caractéristiques de l'aménagement existant (construction voiries, localisation des espaces libres...) et des contraintes propres à l'implantation des constructions nouvelles sur un secteur déjà bâti, rendant difficile voire impossible la faisabilité opérationnelle d'un tel projet ; il y aurait lieu en conséquence de rechercher des dispositions alternatives ciblant une telle situation (outils graphiques ou autres...) permettant de ne pas obérer la requalification de grands ensembles collectifs, dès lors que celles-ci portent, dans des sites près constitués et donc contraints, à la fois sur l'intensification du bâti, la requalification du bâti existant et la réorganisation des espaces libres et verts d'un tel programme.
Partie II - 2.2 - Les zones "projet" existantes	UPr1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.3.2 Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées	125	363	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Servitude d'utilité publique	Demande la suppression, dans le paragraphe a., page 363, de la mention "ou une servitude privée". Un règlement du PLU ne peut soumettre l'octroi des permis de construire qu'à des règles de fond. Il ne peut pas subordonner l'application d'une règle d'urbanisme à une condition ne pouvant être légalement vérifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.	Cette disposition est nécessaire lors qu'une servitude de passage ou de vue fait obstacle à l'application d'une règle du PLU,
Partie II - 2.2 - Les zones "projet" existantes	UPr1 UPr2	Chapitre 5 - Déplacements et stationnement		C5702-099		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	stationnement 2 roues	stationnement 2 roues : Il conviendrait, au regard de la nature des projets, de prévoir que les locaux vélos soient, comme pour d'autres zones projet (ex. UAC2...), localisés de préférence en RC des constructions et accessibles directement depuis l'extérieur	Il semble préférable d'harmoniser cette disposition au sein des zones projet
Partie II - 2.2 - Les zones "projet" existantes	UPr1 UPr3 UPr6	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	C5702-098		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Hauteur du niveau technique (passer de 2m à 5 m)	En tant que concepteurs de bâtiment potentiels sur ces sites de projet, nous considérons qu'il serait opportun d'autoriser un niveau technique à 5m (2,50m actuellement) car cette hauteur est insuffisante pour intégrer la totalité du matériel technique pour les constructions dont la volumétrie et les contraintes techniques sont importantes. Dans la zone UPr6, les règles de modulation de hauteur semblent insuffisantes pour insérer pertinemment les constructions dans l'environnement bâti existant ; il conviendrait de les compléter, peut être en important les règles alternatives de la zone UPr 7 ?	afin d'intégrer qualitativement les éléments techniques de la 5ème façade, il semble opportun d'augmenter le niveau technique de quelques mètres.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	Inter zones : UE1 - UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / B	97	555571	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Extensions des constructions existantes	Souhaite, concernant les commerces existants qui ont la possibilité de s'étendre dans la limite de 5% de la surface existante à la date d'arrêt du PLU-H, qu'il soit précisé la mention "sous réserve d'un projet d'ensemble ayant pour objet la restructuration de la zone correspondant à un ensemble urbain cohérent".	Il semble difficile de lier l'extension des constructions de 5% à un projet sur l'ensemble de la zone.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UCe	Chapitre 2	2.2	@3931-11	101	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	Zonage UCe1- UCe2- UCe3/ §2.2.1.1 Implantation limites séparatives dans BCP (p.101) / retrait limite de fond L'article ne traite que de l'implantation vis-à-vis des limites latérales. Il n'est précisé aucune règle d'implantation dans la bande de constructibilité principale en ce qui concerne les limites de fond. Si ce n'est pas un oubli, il serait plus clair de préciser : il n'y a pas de réglementation vis-à-vis des limites de fond.	si le retrait au regard de la limite de fond de parcelle n'est pas défini, il ne semble pas opportun de préciser que celui-ci n'est pas réglementé.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UE	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	E4152	B.4		SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE	CAPACITE EXTENSION BATIMENTS EXISTANTS	Les possibilités d'extension des constructions existantes sont très limitées (voir ci-dessus) Elles peuvent empêcher l'aménagement d'un patrimoine de qualité. Cette règle devrait être variable et combinée avec la surface du terrain et le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) applicable dans la zone (plus autres règles type CPT).	Défavorable les zones UE n'ont pas vocation à accueillir et développer des constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, ou d'autres destinations qui ne sont pas privilégiées. Néanmoins, afin de gérer les constructions existantes, leurs extensions sont admises mais limitées.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEa	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	32	532	Commune	Commune de Saint-Priest Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 30/11/2017	Activités de type loisir marchand sur secteur aéroportuaire	Demande d'autoriser l'implantation d'activités de type loisir marchand sur le secteur aéroportuaire.	Il n'est pas opportun d'étendre le règlement à des destinations non compatibles avec le caractère spécialisé de la zone.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEa	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	101	553569	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Retrait des constructions à 4 m au lieu de 5 m	Demande de desserrer la contrainte de recul en zone UEi2 en revenant à un recul de 4 m (PLU actuel) au lieu de 5 m.	La règle de recul fixée à 5 mètres minimum en zone UEa est une norme médiane prenant en compte l'organisation urbaine en périphérie et centre. En outre, les règles alternatives offrent des possibilités d'adapter ce recul au regard de l'implantation des constructions voisines.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEa - UEc - UE1 - UE2 - UEI - AU3 - USP	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	99	553	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Installation d'activités de commerce de gros	Demande une modification du règlement permettant l'installation d'activités de commerce de gros. En effet, ce secteur d'activité génère des flux de marchandises importants qui font que l'implantation sur le port Édouard Herriot a tout son sens.	Le commerce de gros est déjà autorisé en zones UEc, UE1 et UE2 il n'y a pas lieu de l'autoriser en Uep
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEc	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5758	1	SARL ARCADES		Demande que la Métropole de Lyon revois les documents graphiques afférents à la zone UEc et affecte ceux-ci d'un coefficient d'emprise au sol. Propose de rajouter à l'article 1-2 du règlement de la zone UEc un paragraphe D qui serait rédigé comme suit : 1-2- Destination des constructions ... (...) D - Est enfin admise la construction de nouveaux bâtiments en cas de reconstruction dans les dix ans de bâtiments démolis soit par suite de sinistres, dès lors que la surface de plancher reconstruite est au plus égale à celle de la construction démolie augmentée de celle prévue au paragraphe B en cas d'extension et que la destination reste inchangée et corresponde à l'une des destinations permises au paragraphe A ci-dessus.	Madame la Présidente, Notre société est actuellement propriétaire d'une parcelle de terrain sise sur la commune de Saint-Priest et figurant au cadastre de ladite commune sous le n° 141 de la section AX. (Pièce 1 Plan cadastral) Sur ce terrain existait un bâtiment qui, à raison de son état, a été récemment démolit en exécution du permis de démolir qui avait été accordé à cet effet à notre société. Celle-ci n'a pas entendu réaliser immédiatement une nouvelle construction, sachant que le règlement du PLU n'imposait pas de contraintes particulières pour la mise en place d'une reconstruction. Le règlement du futur PLU-H entend classer le site dont dépend ce terrain en zone UEc. Suivant le préambule, cette zone est définie comme correspondant aux espaces nécessaires aux pôles commerciaux et a pour vocation principale de gérer les pôles commerciaux existants ou à créer. Au visa de ces pétitions, le règlement de la zone autorise, sans restriction, les constructions à usage de commerce, de restauration et d'activités de services, de bureaux, d'équipements d'intérêt collectif. Il est par ailleurs précisé que la densité des constructions sera encadrée par leur gabarit (emprise au sol et hauteur). Force est de constater que ces principes se trouvent contredits par les dispositions envisagées au titre de l'article 2-4-1 du futur règlement de la zone UEc. Cet article dispose en effet que « L'emprise au sol des constructions est limitée à celle des constructions existantes à la date de l'arrêt du PLU-H » Ce qui laisserait supposer par une lecture littérale que la zone ne peut recevoir de nouvelles constructions ; ce qui est en contradiction avec les dispositions rappelées ci-avant ! Certes est admise la démolition-reconstruction mais que des constructions existantes à la date de l'arrêt du PLU-H; et dans des conditions encadrées Article 1-2 § C (Pièce 2 Extrait du règlement de la zone UEc) Il suit que le futur PLU-H a pour conséquence de cantonner les constructions existantes à leur emprise au sol actuel avec possibilité d'extension dans les limites posées par l'article 1-2 § B et de n'autoriser les démolitions-reconstructions que pour les constructions existantes, à charge de respecter les limites posées par l'article 1-2 § C. En revanche, en sa rédaction envisagée, le PLU-H n'autoriserait aucune nouvelle construction ab-initio ! ni la reconstruction des bâtiments qui ont été démolis avant l'arrêt du projet du PLU-H Il apparaît donc qu'il y a là une véritable incohérence avec le préambule fixant le caractère de la zone; sauf à considérer que l'auteur du PLU-H a omis d'affecter la zone d'un coefficient d'emprise au sol, comme lui laisse la possibilité l'article 2.4.2 Il conviendrait donc que la Métropole de Lyon revois les documents graphiques afférents à la zone UEc et affecte ceux-ci d'un coefficient d'emprise au sol.	La zone UEc est destinée: 1. à gérer les pôles commerciaux existants - soit pour en maîtriser le développement - sans augmentation de densité autre limitée à 5% de l'existant--; les sites ainsi gérés sont alors dépourvus de CES graphique (= maîtrise de la grande distribution périphérique) - soit pour permettre la modernisation de l'appareil commercial existant --démolition- reconstruction des commerces existants +5% à la date d'arrêt de projet. - soit pour autoriser ponctuellement la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre des constructions démolies ou détruites depuis moins de 10 ans, existant ou non à la date d'arrêt de projet : cette reconstruction est une reconstruction "à l'identique", en application de l'art L.111-15 nouveau du code de l'urbanisme (même densité, même volumétrie , même hauteur). 2. pour créer de nouveaux pôles, qui sont affectés d'un CES graphiques permettant le développement d'un projet commercial, partagé entre les collectivités et le porteur de projet. Elle s'insère dans un dispositif plus complexe visant à assurer un équilibre de la fonction commerciale au niveau de l'agglomération, entre grande distribution périphérique et maintien /renforcement du commerce de proximité et des armatures commerciales des centralités, mettant en œuvre outre ce zonage UEc et UEI, ce dernier interdisant en principe tout commerce au bénéfice de l'activité industrielle, les "périmètres de polarité commerciale", ainsi que les "linéaires commerciaux et toutes activités" . Le demandeur, contrairement à ce que développe son conseil, peut donc reconstruire à l'identique le bâtiment démolit depuis moins de 10 ans , même si celui-ci n'existe plus à la date d'arrêt de projet. La question reste évidemment de savoir si la règle du 1.2.C doit ou non être étendue aux bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, et non plus limitée aux constructions existantes à l'arrêt de projet et démolies volontairement, comme le propose le demandeur.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEc	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / b	96	543	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Projet d'extension - CES	Souhaite, concernant les droits à construire actuels maintenus avec possibilité d'extension de 5% de leur surface de plancher existante à la date d'arrêt du PLU-H, qu'il soit spécifié qu'il s'agit d'une possibilité en une seule fois et qu'elle s'exerce dans le cadre d'un projet d'ensemble.	Il n'y a pas lieu de préciser que l'extension des constructions de 5% doit être réalisée une seule fois. En effet la date de référence à prendre en compte est celle de l'arrêt du PLU-H. En outre, la possibilité d'extension limitée à 5% de la SDP existante à la date d'arrêt du PLU-H peut être réalisée en plusieurs tranches successives. Dans le cadre d'un projet d'ensemble, à l'échelle d'une unité foncière, l'application d'un CES graphique permet, en zone UEc, d'autoriser le projet.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEc	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	E3075	2 p. 542		ARCADES PROMOTION	Demande de rajouter à l'article 1-2 du règlement de la zone UEc un paragraphe D indiquant les règles de reconstruction.	demande de compléter l'article 1-2 du règlement de la zone UEc	Cette contribution est identique à celle numérotée C5758. La zone UEc est destinée: 1. à gérer les pôles commerciaux existants - soit pour en maîtriser le développement sans augmentation de densité autre que celle limitée à 5% de l'existant; les sites ainsi gérés sont alors dépourvus de CES graphique (maîtrise de la grande distribution périphérique); - soit pour permettre la modernisation de l'appareil commercial existant (démolition-reconstruction des commerces existants +5% à la date d'arrêt de projet); - soit pour autoriser ponctuellement la reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre des constructions démolies ou détruites depuis moins de 10 ans, existant ou non à la date d'arrêt de projet : cette reconstruction est une reconstruction "à l'identique", en application de l'art L.111-15 nouveau du code de l'urbanisme (même densité, même volumétrie , même hauteur). 2. à créer de nouveaux pôles, qui sont affectés d'un CES graphique permettant le développement d'un projet commercial, partagé entre les collectivités et le porteur de projet. Elle s'insère dans un dispositif plus complexe visant à assurer un équilibre de la fonction commerciale au niveau de l'agglomération, entre grande distribution périphérique et maintien/renforcement du commerce de proximité et des armatures commerciales des centralités, mettant en œuvre outre ce zonage UEc et UEI, ce dernier interdisant en principe tout commerce au bénéfice de l'activité industrielle, les "périmètres de polarité commerciale", ainsi que les "linéaires commerciaux et toutes activités" . Le demandeur, contrairement à ce que développe son conseil, peut donc reconstruire à l'identique le bâtiment démolit depuis moins de 10 ans , même si celui-ci n'existe plus à la date d'arrêt de projet.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEc1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@1647	1 p.542			Itinéraire Avocats représentant l'association syndicale libre du Parc du Génie demande la modification de l'article 1-2 du règlement de la zone afin: -que celui-ci autorise la construction d'immeubles et de bureaux et le changement d'immeubles existants en immeubles de bureaux dès lors qu'ils sont liés aux activités autorisées dans la zone. -qu'il autorise l'implantation d'activités de service aux entreprises présentes telles que crèches, restaurants, conciergerie d'entreprises, agence de travail sans que cette liste soit limitative. Contribution rejoint la n°312.	Veillez trouver ci-joint les observations formulées dans le cadre de l'Enquête Publique sur le projet de révision du PLU-H et établies par le cabinet d'avocats "Itinéraires Avocats" pour le compte de l'Association Syndicale Libre du Parc du Génie.	Voir réponse sous la requête n° 3858
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 UEi2 et URI2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2.1	C5702-094		AND CO ARCHITECTES	JARLETON	Retrait par rapport à la limite de zone, dès lors que ladite zone jouxte une zone A, N et Uri	Retrait par rapport à la limite de zone, dès lors que ladite zone jouxte une zone A, N et Uri : Cette remarque concerne les zones UEi et la zone Uri2. L'objectif de protection des confins des zones agricoles et naturelles surtout, en limite d'urbanisation est un outil pertinent de lutte anti-mitige de ces secteurs ; le dispositif réglementaire mettant en œuvre ce principe apparaît toutefois sous-dimensionné, dès lors que cette protection n'existe que si la limite parcellaire et la limite de la zone sont confondues. Il conviendrait d'adosser à la limite extérieure d'une zone A ou N une bande de retrait obligatoire et inconstructible, indépendante de ce fait du parcellaire et de ses découpages existants ou futurs pour renforcer réellement cette protection. Nous préconisons de prévoir un retrait identique aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2.2.1, mais par rapport à la limite de zone ;	La prise en compte de cette observation permet de mieux préserver les espaces de frange entre l'urbain et les espaces naturels.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	51	554	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Autorisation de constructions - centre de congrès et d'exposition et activités exercées dans la zone (crèches d'entreprise, centres de formation liés aux entreprises)	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, d'autoriser les constructions à destination de centre de congrès et d'exposition, ainsi que toutes constructions, installations et usages des sols à condition qu'ils soient nécessaires ou utiles aux activités exercées dans la zone (cas des crèches d'entreprise, centre de formation liés aux entreprises présentes dans la zone).	L'objectif de la zone UEi1 est de maintenir des activités de production, c'est pourquoi les destinations des constructions autorisées y sont particulièrement limitées et ne peuvent pas faire l'objet d'une ouverture vers d'autres destinations. En revanche, la règle (chapitre 1, paragraphe 1.2) prévoit la possibilité d'implantation d'équipements d'intérêt collectifs qui sont liés aux activités de la zone.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / b Les constructions à destination de commerce de détail	84	554	PPA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône Avis du bureau du 07/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Implantation des activités (commerce automobile)	Remarque avec regret, alors qu'elle se dote d'un zonage dédié spécifiquement aux activités productives, que la Métropole laisse l'ensemble des activités, notamment commerciales, liées à l'automobile, s'y implanter. En effet, autant l'activité de maintenance et de réparation a sa place, autant les espaces liés à l'exposition et à la vente de véhicules paraissent contraires à l'esprit de ce zonage, et ce à plus forte raison si l'on considère l'évolution possible des mobilités, notamment individuelles, à l'horizon qu'envisage ce projet de PLU. Concernant les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, comment s'apprécie précisément leur nécessité ou leur lien avec les activités économiques admises dans la zone ?	Dans le projet de PLU-H, comparativement au PLU 2005, la zone d'activités productive, la zone UEi1, dispose d'un encadrement réglementaire beaucoup plus strict s'agissant de la destination des activités admises. Toutefois, ainsi que cela était organisé par le PLU de 2005, les concessions automobiles, auxquelles est liée la maintenance, sont admises en zone UEi1 car ces activités trouvent difficilement leur place dans d'autres zones. S'agissant des équipements d'intérêt collectifs autorisés dans la zone ils sont très ciblés (page 554), ceux liés aux activités implantées dans la zone peuvent par exemple concerner des installations techniques.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@3858	1 p.554	Itinéraires Avocats	LACROIX	Démontre que le règlement de la zone UEi1 est susceptible de créer d'importantes difficultés aux entreprises présentes sur zone compte tenu de la limitation considérable voire la prohibition de toute construction à usage de bureaux ou d'activités tertiaires.	Veillez trouver ci-joint les observations formulées par notre Cabinet Itinéraires Avocats, sis 87 rue de Sèze dans le 6e arrondissement de la Ville de Lyon relatives au règlement de la zone UEi1 dans le projet de PLU-H.	Au regard des observations pertinentes développées par le demandeur, il convient d'ouvrir les destinations admises en zone UEi1 via notamment l'outil "SMF" (secteur de mixité fonctionnelle). Si des bureaux sont déjà admis dès lors qu'ils sont localisés dans des secteurs de mixité fonctionnelle, il convient d'ouvrir cette faculté aux constructions à destination de service ; cette évolution réglementaire supposerait toutefois une mise en cohérence de la destination "équipements collectifs et service public", qui serait pareillement rendu possible en présence soit d'un SMF soit d'un emplacement réservé comme c'est le cas dans le règlement arrêté, soit d'une localisation préférentielle pour équipement public. S'agissant des bureaux liés, le règlement précisera qu'ils sont admis lorsqu'ils constituent l'accessoire d'une destination autorisée dans la zone.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions - 1.2.A g	C5684-48	1 p.555	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Article 1.2A alinéa g(UEi1), L'exception relative à la construction de bureaux peut-elle être explicitement élargie à la réalisation de bureaux liés aux activités accueillies sur le site, même si cette autorisation est implicite.	Afin d'améliorer la lisibilité de ce dispositif, le principe selon lequel "accessoire suit le principal" qui s'applique d'ailleurs à toutes les destinations/sous destinations du code de l'urbanisme, sera rappelé dans la partie I du règlement. S'agissant d'une construction regroupant plusieurs activités, il conviendra de déterminer la destination principale, laquelle s'appliquera à l'ensemble de ladite construction. Ainsi, dès lors que le règlement de zone UEi1 admet en son chapitre 1/1.2 les destinations industrielle et artisanale, il admet non seulement les locaux abritant des activités de fabrication proprement dites, mais également des locaux quel que soit leur usage (bureaux, locaux techniques...), contribuant de l'amont à l'aval au cycle de production attaché à cette activité économique et concourant, in situ, à son fonctionnement. Il s'agit notamment de la direction, l'administration, de la gestion financière et comptable, humaine...de l'entreprise, de la conception, du développement et du contrôle des biens produits et dont l'ensemble se rattache, sans doute possible, au processus de production dudit produit.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5 - Hauteur des constructions	C5684-49	559	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIERS - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS	Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	Article 2.5 hauteur des constructions L'article 2.5.1.1, Règle générale, précise que la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée. Toutefois, l'article 2.5.2, « Règles graphiques » précise que « dès lors que figure aux documents graphiques du règlement la hauteur de façade maximale des constructions, soit sur le plan des hauteurs ou (petite erreur de syntaxe) sur le plan de zonage, cette disposition graphique se substitue à celle prévue aux paragraphes 2.5.1.1. et 2.5.1.2. ». Un alinéa suivant précise encore « A défaut de disposition graphique sur le plan des hauteurs, la hauteur de façade maximale des constructions applicable dépend de la largeur de la voie ou de l'emprise faisant face à la limite de référence, selon les dispositions suivantes, sans pouvoir excéder la hauteur d'îlot. » Faut-il comprendre que la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée seulement dans les cas où il n'existe pas de plans des hauteurs et où il n'existe pas de hauteur mentionnée sur le plan de zonage ? Si tel est le cas, pourrait-on l'exposer plus clairement ?	La hauteur de façade est soit écrite, soit graphique. Le règlement explicite que le plan des hauteurs ou le plan de zonage se substitue à la règle générale (application du gabarit de hauteur). Le tableau liant la largeur de voie et les hauteurs de façade, en l'absence d'indication graphique sur le plan des hauteurs sera transféré en partie 1, transversal à toutes les zones

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Régl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5702-088	554	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	En zone UEi1, les bureaux lie liés » sont-ils admis ?	En zone UEi1, les bureaux liés » sont-ils admis ? Afin de lever tout doute sur l'admissibilité des locaux accessoires, tel que les bureaux connexes à une destination admise dans la zone (industrie, artisanat...), il convient de rappeler que lesdits locaux accessoires sont considérés comme ayant la même destination que la destination principale (page 22 avant les tableaux).	Afin d'améliorer la lisibilité de ce dispositif, le principe selon lequel "accessoire suit le principal" qui s'applique d'ailleurs à toutes les destinations/sous destinations du code de l'urbanisme, sera rappelé dans la partie I du règlement. S'agissant d'une construction regroupant plusieurs activités, il conviendra de déterminer la destination principale, laquelle s'appliquera à l'ensemble de ladite construction. (voir fiche @5684-48)
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 - UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	33	554562	Commune	Commune de Saint-Priest Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 30/11/2017	Activités de type loisir marchand sur secteur économiques à forte densité	Demande d'assouplir la règle UEi et de permettre le développement des activités de type loisir marchand notamment sur les secteurs économiques à forte densité (Route de Grenoble, par exemple).	Les activités de type loisir marchand relèvent de la destination "services" et sont déjà autorisées en zone UEi2. la zone UEi1 étant réservée aux destinations d'une économie productive.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 - UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	53	554570	Commune	Commune de Décines-Charpieu Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 07/12/2017	Construction ou aménagement d'extensions ou d'annexes à l'habitation	Remarque que le zonage UEi (1 et 2) n'autorise pas la construction ou l'aménagement d'extensions ou d'annexes à habitation alors que de nombreuses habitations sont répertoriées en zone économique. Suggère d'intégrer ces options afin de ne pas pénaliser outre mesure ces habitants par ailleurs impactés par la proximité des zones d'activités.	L'objectif des zones UEi 1 et 2 est d'accueillir des activités économiques et non des habitations. Toutefois, le règlement de ces zones prend en compte les constructions à destination d'habitation existantes et leur amélioration en autorisant, notamment, leur extension limitée à 30 m² (chapitre 1, paragraphe 1.2, B page 555)
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 - UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions - 1.2.A b (UEi1) et 1.2.A e (UEi2)	C5684-47	1 p.554 / 570	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBILIER S - LES CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS		Présente une série de remarques techniques sur les dispositions du règlement, dans l'objectif de clarifier ces dispositions et de réduire les risques de divergences d'appréciation	3.7 – Remarques relatives aux zones UEi1 et UEi2 Article 1.2A alinéa b(UEi1) et alinéa e(UEi2) Les commerces de détail sont autorisés sous différentes réserves et leur surface de plancher unitaire est limitée à 100m², ce seuil paraît très bas est pourrait être de nature à bloquer certaines implantations intéressantes, notamment pour l'animation de linéaires de rez de chaussée donnant sur rue. Ce plafond de 100m² pourrait être supprimé (d'autres garde-fou étant prévus par ailleurs), ou, à défaut être portée à 200 ou 300m².	Les zones UEi1 et UEi2 n'ont pour vocation à accueillir du commerce, car elles sont réservées aux activités productives et de bureau. Le petit commerce n'y est que très exceptionnellement admis, dès lors qu'il est nécessaire aux usagers de la zone, avec des périmètres de polarités commerciales de 100m² ou liés à une activité artisanale. Il n'est pas prévu d'augmenter le seuil. Le commerce est autorisé dans toutes les zones mixtes, selon sa taille, et en zone UEc.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 - UEi2			98	553569	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Distinction UEi1 / UEi2	Remarque que la distinction UEi1 et UEi2 manque de souplesse et peut poser des difficultés dans son application.	La création des deux zones économiques, UE1 et UE2, qui ont vocation à accueillir des activités de nature différente engendre une souplesse dans l'accueil des activités sur le territoire. Dans chacune de ces zones, les activités interdites ou autorisées sont clairement identifiées. Le choix du zonage, entre UE1 et UE2, évite une concurrence entre les zones d'activités.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 A d	C5702-090	554	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Omission	prévoir la possibilité de créer les équipements publics non seulement en présence d'un ER, mais aussi d'une « localisation préférentielle pour équipement », ces 2 outils étant en effet applicables dans cette hypothèse.	Il s'agit là d'une omission qu'il convient de réparer
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Ab	C5702-089	554	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Articulation règle de zone et seuils de polarité commerciale	1er « tiret », relatif aux constructions admises sous condition, exprime de façon assez complexe, 3 conditions qui semblent cumulatives ; il conviendrait d'en améliorer l'expression. Par ailleurs, pourquoi limiter dans la règle écrite à 100m2 de SDP, les commerces admis dans un périmètre de polarité commerciale dont le seuil graphique est de 300m2 de SDP au minimum ? Faut-il créer un nouveau seuil graphique à 100m2 de SDP ?	La simplification de l'écriture de ces conditions est à prévoir. Prévoir une meilleure articulation entre les seuils de polarité et les dispositions du règlement écrit
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5702-092	554	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	autoriser les dépôts/garages de caravanes, camping-car et résidences mobiles de loisirs	, Il faut admettre les dépôts/garages de caravanes, camping-car et résidences mobiles de loisirs (sans vente associée toutefois: autoriser en 1 et 2, sinon interdiction dans toutes les zones du PLU-H, (cas à Givors par exemple...), ce qui semble poser des problèmes de légalité.	Cette observation et fondée et suppose d'autoriser ce type d'occupation dans les zone Uei
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 B	C5702-091	555	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Cohérence dans le chapitre 1	. . Afin notamment de maintenir l'activité économique en ville dense, et notamment les petites zones d'activités enserrées dans le tissu urbain, il y a lieu d'autoriser l'extension des constructions existantes admises dans la zone mais ayant atteint la densité maximale autorisée ; le CES est désormais de 60% en UEi, alors même qu'il n'était pas réglementé sur les villes centre dans le règlement approuvé. Nous proposons l'évolution réglementaire suivante : - Dans le « B. page 555 », il convient de supprimer le dernier (3ème) alinéa, et de réserver ce paragraphe aux constructions dont la destination n'est pas admise au paragraphe A du même article. - Dans le même temps, il y a lieu de modifier parallèlement le 2.4, en permettant, pour les constructions admises au A., une augmentation de l'emprise au sol de 5 % supplémentaires même si le CES est atteint ou dépassé. Exonérer ces extensions de l'obligation de CPT (3.2.1 b).	Ces propositions permettent de lever des incohérence dans le règlement entre les constructions autorisées sous condition et celles qui ne le sont pas mais pour lesquelles le règlement prévoit des évolutions possibles. Elles visent également à répercuter dans les autres dispositions les effets des modifications opérées dans le chapitre 1
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 UEi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.5.1.2	C5702-093	575	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	coquille	p 575 (UEa barré) UEi2	Erreur à rectifier
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi1 UEi2	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		C5702-095		AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Autoriser les saillies	Pourquoi dans ces 2 zones, les saillies sur domaine public ne figurent pas alors qu'elles sont présentes ailleurs ?	La gestion des saillies sur le domaine public seront prises en compte dans le chapitre 4 des zones Uei
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	61	570	Commune	Commune de Fleurieu sur Saône Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 13/12/2017	Reconstruction des bâtiments d'habitation après sinistre ou démolition	Souhaite que soit permise la reconstruction des bâtiments d'habitation dans la zone UEi2, après sinistre ou démolition, dans la limite des surfaces existantes.	Disposition d'ordre général prévue par la loi (article L.111-15 du code de l'urbanisme) et rappelée dans la partie I du règlement : "La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée, sauf si les dispositions relatives aux risques figurant dans la présente partie I du règlement s'y opposent, dès lors qu'il a été régulièrement édifié." Il n'y a pas lieu de répercuter le dispositif dans toutes les zones.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / b Activités de service / c Constructions à destination de bureaux / e Constructions à destination de commerce de détail	85	570	PPA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône Avis du bureau du 07/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Implantation des activités	Remarque que les activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle sont autorisées sans restriction. Considérant que ces activités sont susceptibles d'être à la fois consommatrices d'espace (salles de sport, installations de loisir marchand) et génératrices de flux, il serait souhaitable d'apporter les restrictions nécessaires pour que ce qu'elles amènent en animation et en service à la zone ne soient pas génératrices de dysfonctionnements (création de flux apparentés au commerce, renchérissement du foncier...). Enfin, le bureau est aussi autorisé sans limite, alors qu'il eut été intéressant de reprendre la règle commune aux secteurs urbains (5000 m² de surface de plancher maximum) et les outils de polarité tertiaire.	Le contrôle des activités de service est désormais garanti par leur interdiction en zone UE1. En revanche, ces activités sont autorisées en zone UI2, car elles trouvent difficilement à s'implanter dans d'autres secteurs de l'agglomération. S'agissant des bureaux, le PLU-H organise la maîtrise du regroupement de leur implantation par le biais des polarités tertiaires à proximité des pôles attractifs.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEi2	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / 2.2.1 Règle générale	100	553569	PPA	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne Avis de l'assemblée générale du 18/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Retrait des constructions à 4 m au lieu de 5 m	Demande de desserrer la contrainte de recul en zone UEi2 en revenant à un recul de 4 m (PLU actuel) au lieu de 5 m.	La règle de recul fixée à 5 mètres minimum en zone UE2 est une norme médiane prenant en compte l'organisation urbaine en périphérie et centre. En outre, les règles alternatives offrent des possibilités d'adapter ce recul au regard de l'implantation des constructions voisines.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEI	Inter zones Chapitres 1 et chapitre 5		C5702-102	588	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Modulation des hauteurs Admettre l'hébergement hôtelier	. Il s'agit d'une des rares zones du PLU-H arrêté qui n'autorise pas la modulation des hauteurs ; pourquoi ne pas l'admettre dans cette zone l'insertion urbaine pouvant se concevoir également à l'aune d'une grande échelle urbaine dédiée à une fonction déterminée, et pas simplement dans un tissu urbain mixte ? . Il s'agit de la seule zone spécialisée économique qui n'admet pas l'hébergement hôtelier et touristique dans la seule limite de 40 chambres. Pourquoi cette exception ?	L'organisation volontariste de cette zone répond à des projets ayant fait l'objet d'études urbaines approfondies ; il n'y a pas lieu de faire évoluer le contenu réglementaire à ce jour.
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@3454	1 p. 600	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	AUBERT	Demande une modification du règlement sur les points suivants : - Que dans le paragraphe 1/1.2/A soit supprimé l'adjectif "directe" dans la mention "en liaison fonctionnelle ou technique directe avec le trafic fluvial" - Que le paragraphe 1/1.2/B intègre dans la liste des constructions, installations et usages des sols admis, les activités industrielles - Que le paragraphe 1/1.2/B/a soit élargi aux activités de commerce de gros, d'artisanat et de services, à condition qu'elles soient connexes à une activité de logistique urbaine	Voir PJ ----- Pièce jointe : 18-175 PLU-H.pdf Donner la possibilité de diversifier les activités au port Édouard Herriot	Les propositions de l'autorité chargée de la gestion du port Édouard Herriot ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des services métropolitains. Une réécriture des destinations admises dans la zone sera proposée dans le sens souhaité par le demandeur tout en s'attachant au maintien de la vocation principale du port
Partie II - 2.3 - Les zones d'activités économiques	UEp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5702-103		AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	demande de précisions sur les destinations admises	. Eu égard à l'importance stratégique et à la vocation de cette zone portuaire, il conviendrait selon nous de réinterroger certaines interdictions d'usage, qui sont susceptibles d'empêcher toute évolution du port E. Herriot Qu'est-ce qu'un terrain « bord à voie d'eau » Et en cas de division ?	Au regard des observations pertinentes du demandeur, recoupant pour partie celles faites par la CNR (voir remarque @3454), une réécriture des destinations admises dans la zone sera proposée dans le sens souhaité par le demandeur tout en s'attachant au maintien de la vocation principale du port
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UL	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destination, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	52	612	Commune	Commune de Villeurbanne Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 20/11/2017	Clarifier l'autorisation de constructions à destination d'habitation	Demande, afin de faciliter et sécuriser l'instruction à venir des autorisations de construire, de clarifier la formulation portant à autoriser les constructions à destination d'habitation.	L'objectif de la zone UL est de maintenir la qualité paysagère des espaces concernés, grands parcs, berges fluviales, tout en favorisant l'implantation d'équipements sportifs et de loisirs. Elle n'a donc pas vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation. Seules sont admises les habitations lorsqu'il s'agit d'installations flottantes (chapitre 1, paragraphe 1.2, B)
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	141	624	Commune	Commune de Vernaison (délibération du 16/11/2017)	Constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination principale d'habitation et leurs annexes	souhaite reprendre, en zone UPp, la possibilité de réaliser comme en zone URp du PLU opposable, des "constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination principale d'habitation et leurs annexes dès lors qu'ils sont implantés sur des lots non bâtis d'un lotissement approuvé et devenu définitif avant l'approbation du PLU et dans le respect des dispositions réglementaires dudit lotissement".	Dans la zone UPp très contrainte compte tenu de l'objectif de protection qu'elle poursuit, il apparaît utile de prévoir la constructibilité sur les lots issus d'un lotissement approuvé avant la date d'approbation du PLU-H.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / A	71	624	Commune	Commune d'Écully Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Constructions annexes sans création de surface de plancher	Remarque que la zone UPp ne semble pas réglementer les constructions annexes sans création de surface de plancher.	En effet, certaines annexes ou extension de construction ne sont pas créatrices de SdP, tels que les garages. Dans ce sens, et sous réserve d'un examen plus précis, il serait nécessaire de substituer la notion de surface de plancher par celle d'emprise au sol.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / b Pour les constructions existantes à la date d'arrêt du PLU-H	86	624	PPA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône Avis du bureau du 07/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Implantation des activités	Suggère une règle différenciée plus pertinente pour permettre au commerce de petit format d'évoluer tout en affichant une règle plus contraignante pour les moyennes et grandes surfaces concernées par ce zonage.	La zone UPp est très marginale. Il s'agit d'une zone de protection pour des raisons paysagères, patrimoniales ou liées à des risques, dans laquelle les développements urbains sont très limités. Les activités existantes peuvent bénéficier d'une extension limitée à 20% de leur surface de plancher pour répondre à un besoin fonctionnel tout en tenant compte de la protection. En outre, il y a une difficulté de différencier légalement les règles dans un PLU selon la taille des activités.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@2476	1 p. 624		DROMBY	Demande que le 4° alinéa du b du A du § 1-2 du règlement de la zone UPp soit complété par la disposition suivante : "Les constructions de surface de plancher qui sont réalisées dans le volume existant, peuvent être autorisées sans limite de surface. Le volume existant limite de fait les possibilités de construire."	En tant que copropriétaire sur la commune d'Écully, Je souhaiterais obtenir une confirmation de ma compréhension du quatrième alinéa du b du A du paragraphe 1-2 du règlement de la zone UPp : Les constructions de surface de plancher qui sont réalisées dans le volume existant, peuvent être autorisées sans limite de surface. Le volume existant limite de fait les possibilités de construire. Je joins à ma contribution, la demande écrite rédigée par l'assemblée des copropriétaires dont je fais partie.	L'extension des constructions à destination d'habitation est admise dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'arrêt du PLU-H et de 50m2 de surface de plancher; les annexes peuvent être réalisées dès lors que leur SDP cumulée est au plus égale à 30 m2. Toute extension créatrice de surface de plancher, quelle que soit sa localisation (à l'intérieur de bâtiment existant ou en extension) est donc concernée par la règle, contrairement à l'interprétation du demandeur.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@2582	1 p. 624		PROT	Demande que l'alinéa b du A du § 1-2 du règlement de la zone UPp soit complété afin de pouvoir aménager les dépendances des habitations en logement avec pour seule limite le volume existant.	règlement de la zone UPp	Les dispositions visées par le demandeur permettant l'extension de la SDP dans la limite de 20% de la SDP existante à l'arrêt de projet concerne également la création de SDP à l'intérieur du volume bâti, contrairement à la demande formulée par Mr Prot. On est dans une zone protégée pour des raisons patrimoniales ou sécuritaires, ou la constructibilité doit demeurer l'exception.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions - A. b.	@3733	1 p.624		ALDARF	Propose, pour le chemin des Grolles et le chemin du tison à Albigny, qu'au lieu de limiter à 30 m2 la possibilité de réaliser une construction annexe, il soit interdit de construire entre les constructions déjà existantes et la zone naturelle des monts d'Or, et à l'inverse de permettre une constructibilité limitée à 100 ou 120 m2 (en conservant les limites autres)	Le chemin des Grolles et le chemin du tison à Albigny seront classés dans la zone UPp dans le prochain PLU-H. Dans cette zone, les réseaux sont là, la densité de maison est faible car les parcelles sont grandes. Je propose qu'au lieu de limiter à 30 m2 la possibilité de réaliser une construction annexe, il soit interdit de construire entre les constructions déjà existantes et la zone naturelle des monts d'Or, et à l'inverse de permettre une constructibilité limitée à 100 ou 120 m2 (en conservant les limites autres comme les hauteurs, distances avec les voisins et la route, etc.) dans la bande entre la rue et les bâtiments déjà existants. Cela permettrait de créer quelques logements de plus dans cette zone, sans densifier massivement et de respecter la zone naturelle.	La zone UPp est une zone de limitation importante de l'urbanisation pour des raisons paysagère, patrimoniales ou sécuritaires. Il s'agit d'une zone spécialisée, ou les destinations sont limitativement admises et concernent principalement la gestion du bâti existant , pour le reconstruire ou l'étendre dans le cas général, seules les extensions mesurées demeurant possibles. Eu égard à leur faible impact urbanistique, la localisation des annexes relève du droit commun des règles d'implantation édictées par le règlement de zone. L'interdiction de localisation des annexes proposée par le demandeur "le long de la zone N" relève plutôt de l'application de la règle que de son contenu intrinsèque; des outils graphiques, superposés au zonage, peuvent en effet limiter ou interdire les construction sur une partie du territoire couvert par ce zonage. Permettre au contraire, toujours comme proposé par le demandeur, l'édification de constructions "limitées à 120 m2" va totalement à l'encontre du caractère protecteur de cette zone et de la limitation forte de la constructibilité qui lui est attaché, en contribuant au contraire à son mitage.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	R4215	26 p. 624		CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEURBANNE	demande la modification ou l'adaptation de diverses dispositions du règlement	Demande de compléter les règles de la zone UPp pour limiter les possibilités de changement de destination, aujourd'hui admises sans contrainte dans cette zone.	Le règlement de cette zone a pour objet de geler le rapport bâti/non bâti à la date d'approbation du règlement, pour des raisons le plus souvent lié aux risques affectant la zone ou à sa protection patrimoniale. À l'intérieur du tissu existant l'évolution du bâti doit toutefois être rendu possible à l'intérieur du volume constitué pour préserver voire renforcer la valeur économique immobilière de ces secteurs tout en permettant leur entretien ; aucun motif ne justifie à ce titre le changement de destination des constructions existantes selon la volonté des propriétaires et le jeu du marché immobilier.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@4446	8 p. 624	AGUPE	BEAUSSERON	Demande que soit intégrée une limitation dans le temps en introduisant une date de référence, pour les extensions limitées autorisées dans les zones UPp et N2. Aujourd'hui, il est possible de réaliser des extensions successives, ce qui rend la limitation inopérante.	Dans les zones UPP et N2 qui comportent des extensions limitées, il faudrait intégrer une limitation dans le temps, en introduisant par exemple une date référence au PLUH de telle année. Aujourd'hui, il est possible de réaliser des extensions successives, ce qui rend la limitation inopérante.	La date de référence retenue pour la computation des extensions est la date d'arrêt de projet.; ce dispositif évite les extensions dépassant le seuil de 20% ou 50m2 pour la destination "habitation", au delà duquel aucune extension ne peut plus être autorisée.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités Chapitre 4	1.2 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@4377	1 p. 624	particulier		Propose une modification du règlement de la zone UPp afin d'assurer une véritable protection pour raisons paysagère et/ou patrimoniale, en : - introduisant un gradient entre une extension côté rue à rechercher et une extension en profondeur de parcelle à éviter ; - en suggérant un seuil unique non corrélé à la surface de plancher existante (au lieu des 20 % de la SP, plafonnés à 50m2) plus égalitaire et permettrait de gérer les évolutions de vie/mode de vie/confort des habitants dans une maîtrise plus franche de l'évolution des constructions.	Le zonage UPp affiche l'objectif de la protection pour raisons paysagère et/ou patrimoniale. Secteur à dominante de pavillonnaire ancien, le caractère de protection se traduit par la limitation des extensions. (Art 1.2 –b alinéa 2, l'extension des constructions à destination d'habitation est limitée à 20% de la SP existante et à 50m². Les annexes sont limitées à 30m² en cumulé.) Il m'apparaît que : - 1/ la traduction de protection par la seule limitation de surface d'extension ne permet pas de préserver la composition urbaine et la cohérence de la limite paysagère à l'échelle de la zone. → En outre une limitation plus stricte des extensions de constructions implantées en profondeur de l'ilot urbain serait à rechercher pour préserver 'un cœur' paysagé, et composer une urbanisation côté limite d'emprise publique. Il y aurait donc un gradient à instaurer entre une extension côté rue à rechercher et une extension en profondeur de parcelle à éviter. - 2/ Le mode de calcul de la surface des extensions ne représente pas un gage de protection paysagère, pas plus que patrimoniale, en instaurant a/ une proportion à la surface bâtie existante → Cela désavantage l'habitat ancien de faible surface qui n'a pas évolué et qui peut se voir dans l'impossibilité de mener un projet d'extension de pièce de vie (25 à 30 m²) mais seulement de chambre ou de salle de bain au regard de la surface autorisée par ce calcul rapporté à l'existant . A contrario, cela favorise l'habitat plus récent de surface plus grande et les constructions anciennes ayant déjà fait l'objet d'extension. Autrement dit l'écart de taille de construction entre bâti ancien/récant est accentué, avec pour conséquence le risque de rendre moins lisible la qualité paysagère et patrimoniale et la cohérence de la zone. b/ avec un plafond à 50 m² c/ une indépendance des calculs de surfaces de constructions d'habitation et d'annexes . Ajoutant au b/ → Aussi, un seuil unique non corrélé à la surface de plancher existante serait plus égalitaire (en référence au seuil de 30m² du zonage URM) et permettrait de gérer les évolutions de vie/mode de vie/confort des habitants dans une maîtrise plus franche de l'évolution des constructions. La volonté de valoriser le paysage ne trouve pas de réelle traduction sans limitation de ce plafond d'extension et de limite d'implantation en fond de parcelle.	Cette zone vise à protéger des secteurs urbains pour des raisons paysagères, patrimoniales ou de la présence de risques de nuisances . Le dispositif réglementaire établi par les dispositions propres à cette zone vise essentiellement à geler, à compter de l'approbation du PLU-H, le rapport bâti/non bâti existant à cette date, les extensions mesurées des constructions existantes étant toutefois admises et fortement encadrées afin dans le cas général d'améliorer les conditions d'habitat. Une limitation excessive ou une localisation précise des extensions tel que proposée par le demandeur irait à l'encontre de cet objectif. Le chapitre 4 du règlement de zone précise par ailleurs que tout projet d'extension ou de reconstruction est conçu pour s'insérer discrètement en épousant la composition urbaine environnante issue de l'histoire, des caractéristiques géographiques et paysagères. L'instauration des périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) peut en complément d'un tel zonage et en tant que de besoin, préciser les conditions d'insertion urbaines et architecturales des constructions admises en zone UPp, en complément du gel relatif de la constructibilité.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	UPp et N2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	R5526	5 p.624 / 694		AGUPE	Propose que, dans les zones UPp et N2 qui comportent des extensions limitées, soit intégrée une limitation dans le temps pour éviter des extensions successives.	propose que, dans les zones UPP et N2 qui comportent des extensions limitées, soit intégrée une limitation dans le temps pour éviter des extensions successives	Quelle que soit les modalités de calcul de l'extension admise dans les 2 zones citées par le demandeur., le règlement précise que l'extension est limitée à un pourcentage calculé à partir de la surface de plancher existante à la date d'arrêt de projet. Une fois ce pourcentage atteint, aucune nouvelle extension n'est alors possible. Le risque d'extensions successives au delà de ce seuil que semble craindre le demandeur est ainsi neutralisé par ce dispositif réglementaire adapté à cet objectif.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	USP	Chapitre 2 - Morphologie et implantation	2.4 Emprise au sol des constructions / 2.5 Hauteur des constructions	74	640	Commune	Commune d'Écully Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Erreur de numérotation concernant l'emprise au sol des constructions et la hauteur des constructions	Remarque une erreur (de forme) concernant l'emprise au sol des constructions qui devrait être numérotée "2.4" et la hauteur des constructions qui devrait être numérotée "2.5".	Favorable Dans la zone USP, une erreur dans la mise en forme a fait disparaître la numérotation du titre (2.4) relatif à l'emprise au sol des constructions. Il convient de corriger cette erreur.
Partie II - 2.4 - Les zones spécialisées	USP	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		C5702-100	645	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Hauteur des clôtures	Il conviendrait de « libérer les clôtures » dans leurs caractéristiques de hauteur notamment, à l'aune de leur fonctionnalité.	Cette proposition apparaît adaptée à la vocation de la zone USP

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.5 - Les zones à urbaniser	AUs.co	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / B. et C.	126	653	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Ouverture à l'urbanisation - Conditions de desserte et d'équipements	Demande de revoir, page 653, les dispositions ci-après : - paragraphe b. de l'alinéa B. (les conditions de desserte et d'équipements) "La desserte et les équipements (voirie, accès, réseaux, modalités d'assainissement, équipements divers...), doivent être adaptés, suffisants et compatibles, tant au niveau de leurs caractéristiques que de leur tracé ou localisation, avec un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur tel qu'il est prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation." - alinéa C." Dès lors que sont réunies toutes les conditions d'ouverture à l'urbanisation prévues au paragraphe B ci-dessus, sont autorisées, nonobstant les dispositions du paragraphe A". Ces dispositions apparaissent contraires à celles du R 151-20 qui conditionne le classement en zone AU « ouverte à l'urbanisation » à l'existence, à proximité immédiate, d'équipements publics de capacité suffisante. Dans le cas contraire, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la modification ou révision du plan local d'urbanisme.	La remarque de l'État sur la légalité des zones AU porte plus sur la distinction du zonage entre les zones AUscs et AU que sur la légalité des dispositions réglementaires. La situation de la zone au regard de la capacité des équipements pour la desservir conditionne son classement soit en zone AUscs, soit en zone AU. S'agissant des dispositions réglementaires conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones AUscs, il serait souhaitables de préciser dans le paragraphe B, alinéa b qu'il s'agit des équipements propres à la zone : "La desserte et les équipements (voirie, accès, réseaux, modalités d'assainissement, équipements divers propres à la zone...), doivent être adaptés..."
Partie II - 2.6 - Les zones agricoles	A2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / 1.2.1 h Pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H	79	674	PPA	Chambre d'Agriculture du Rhône Avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Extension des constructions existantes - Surface de plancher	Demande de définir une surface de plancher maximale concernant les extensions des constructions existantes.	Pour les constructions à destination d'habitation existantes, la règle en zone A2 prévoit que leurs extensions sont limitées à 20% de l'emprise au sol. Il est apparu plus pertinent, en zone agricole et naturelle, de limiter l'emprise au sol des constructions par le biais de la règle de l'emprise au sol que par une surface de plancher. En effet, certaines extensions ou annexes ne sont pas créatrices de surface de plancher, tels que les garages.
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A - N	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5702-096	667	AND CO ARCHITECTE S	JARLETON	Articulation des dispositions dans le chapitre 1 question gîtes ruraux	Comment s'articulent la zone mère et les secteurs de zone (A2 et N2), au regard des destinations admises par chacune d'elles ? Y a-t-il cumul entre les destinations de la zone et du secteur ; ou ce qui est admis dans le secteur est-exclusif de ce qui est autorisé dans la zone-mère ? Le PLU de 2005 établissait clairement la hiérarchie des règles, ce qui n'est plus le cas dans le projet arrêté. . S'agissant des destinations des constructions, quid des gîtes ruraux et autres chambres d'hôtes » : admis ou non ?	La hiérarchisation des dispositions applicables dans les zones A et N et dans leurs différents secteurs nécessite une réorganisation pour une lecture plus immédiate.
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A - N	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale	4,2,5	@4074-9	7		FRAPNA RHÔNE (suite)	demande que le règlement prenne en compte, par la rédaction de dispositions spécifiques, le risque de dégradation par les projets de voirie ou d'équipements intermodaux dans les zones non urbanisées, des réservoirs de biodiversité ou des espèces concernées	demande que le règlement prenne en compte, par la rédaction de dispositions spécifiques, le risque de dégradation par les projets de voirie ou d'équipements intermodaux dans les zones non urbanisées, des réservoirs de biodiversité ou des espèces concernées	R.10 27 remarques concernant le règlement des zones agricoles Ces zones spécialisées présentent une constructibilité très limitée (zone A1), ou limité (zone A2), de sorte que l'impact des bâtiments est par nature réduit ; pour les zones A1, la limitation très forte de la constructibilité constitue le dispositif le plus pertinent pour préserver leur vocation paysagère ou écologique ; des dispositions existent toutefois dans le chapitre 4 définissant une série de critères écologiques d'insertion qualitatives des destinations admise au paysage compte tenu de sa sensibilité. R11. 28 remarques concernant le règlement des zones naturelles Ces zonages extrêmement protecteurs se retrouvent de façon privilégiée dans la gestion écologique du territoire pour permettre le maintien de la biodiversité, du fonctionnement des écosystèmes et dans les trames vertes et bleues. La limitation très importante de la constructibilité constitue comme pour les zones A, avec lesquelles elles partagent le même règlement, le premier vecteur de protection écologique et paysagère (cf. argumentaire ci-dessus...) R12/R12 bis Zones A0/N0 Il n'est pas prévu de zonage A0 et N0 affectant une réglementation particulière aux corridors écologiques, dès lors que les zonages de droit commun et les outils graphiques du « vert en ville » sont suffisamment protecteurs de leurs caractéristiques.
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A N	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités		6		Commune	Commune de Mions Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Propriétés bâties en A et N et annexe	Remarque qu'avec le passage du POS au PLU, de nombreuses propriétés bâties ont été classées en zone A ou N. Avec le règlement actuel, aucune de ces propriétés ne peut prévoir l'installation d'une annexe ou d'une extension. Il serait souhaitable de tolérer uniquement pour des constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU-H la réalisation d'annexe (tels que les piscines et abris) et une extension dans la limite de 30 m² en zone N2 et A2	Le règlement des zones A2 et N2 intègrent déjà ces dispositions
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A N	Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale		R4563	1 p. 670 / 681 / 692 / 702		LAFORREST	Souhaite savoir pourquoi les dispositions du règlement des zones N et A ne prévoient rien concernant la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture, élément ayant un impact visuel important sur le paysage, alors que cela est réglementé pour certaines zones urbaines (zones UCe1, UCe2, UCe3, UCe4 et URc1), ainsi qu'à d'autres endroits du règlement (chapitre 4 p110, p133, p159, p184 ou p208, p112, p135, p160, p186 ou p209).	Mesdames, messieurs les commissaires enquêteurs, Je profite de l'enquête publique sur la révision du PLU de la Métropole de Lyon pour faire part d'une remarque sur les règlements des zones N et A du futur PLUH. En effet, le règlement de ces zones ne prévoit nullement des dispositions en ce qui concerne la pose des panneaux photovoltaïques sur toiture, élément ayant un impact visuel important sur le paysage. Or, le nouveau règlement du PLUH prévoit des dispositions sur ce sujet pour certaines zones urbaines (zones UCe1, UCe2, UCe3, UCe4 et URc1). Ainsi, dans le chapitre 4 de ces zones, un article sur le bio climatisme et les énergies renouvelables prévoit que "les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de la construction sont intégrés à la conception générale du projet, de façon à éviter une dénaturation de l'harmonie des valeurs et de la qualité paysagère de son environnement" (ex: p110, p133, p159, p184 ou p208 du règlement) ; dans le même chapitre, l'article portant sur la Valeur Enveloppe de Toiture et Environnement (CETC) énonce que "En cas de toiture à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans le parc de la toiture" (ex : p112, p135, p160, p186 ou p209 du règlement). Ma question est donc pourquoi ces dispositions n'ont pas été reprises dans le règlement des zones N et A du PLUH ? Je vous prie d'agréer Mesdames, messieurs, l'expression de mes sincères salutations. Élise LAFORREST Instructrice en Droit des sols Mairie de Corbas	En principe admis dans les zone agricole et naturelle dès lors qu'ils constituent l'accessoire d'une construction autorisée, leur encadrement par les dispositions génériques de l'article R 111-27 (du code de l'urbanisme) dans des secteurs de production agronomique par principe moins sensibles que les zones urbaines denses au plan de l'insertion de ces équipements et où seules les constructions nécessaires à l'exploitation de la zone peuvent être édifiées apparaît comme suffisante pour gérer l'intégration harmonieuse de ces ouvrage dans le paysage naturel. Par ailleurs, le dernier alinéa du § 4.1 de la zone impose la prise en compte de l'aspect extérieur des constructions dans un objectif d'insertion paysagère. Les dispositions architecturales des PLU sont neutralisées, s'agissant des panneaux photovoltaïques par l'article L 111-16 du code de l'urbanisme Il n'est pas prévu de renforcer le dispositif.
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A N	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	127	653	État	État Avis par courrier du 06/12/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Autoroutes : concessions et gestion	Demande, concernant les concessions d'autoroutes, de compléter le règlement des zones A2, N2, A1, N1, AU, UEi1 et UEi2 en autorisant les affouillements ou exhaussements des sols aux constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs. Concernant la gestion des autoroutes, prévoir pour toutes nouvelles constructions la prescription suivante : "Interdiction de construction à usage d'habitation à moins de 100 mètres de l'axe de l'autoroute et construction sous conditions (information et prescriptions d'isolation) entre 100 et 300 mètres." Cette prescription se traduira dans les documents cartographiques (délimitation de la zone de nuisance des 300 mètres et de la zone non constructible des 100 mètres).	Le PLU-H respecte plus généralement les articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme qui traitent de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers. L'article L111-8 prévoit, sous certaines conditions, des possibilités de construction dans la bande des 100 m. C'est pourquoi la demande générale d'inconstructibilité complète ne peut être suivie.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A1 N1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	77	668690	PPA	Chambre d'Agriculture du Rhône Avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Affouillement et exhaussement de sols	Demande d'introduire la possibilité de réaliser des affouillements et exhaussements compatibles avec le caractère de la zone au sein du règlement des zones A1 et N1.	Permettre les affouillements et exhaussements pour des retenues collinaires a un sens en zone A1 et non en zone N1 qui n'a pas de vocation agricole
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A2 N2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / h (zone A2) / g (zone N2) Pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H	78	673695	PPA	Chambre d'Agriculture du Rhône Avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Rayon d'implantation des annexes	Demande un rayon d'implantation (40 mètres pour l'implantation des annexes d'habitation très important) plus faible afin de respecter les transitions avec l'espace agricole.	En zones A2 et N2, la zone d'implantation d'extension et d'implantation des annexes pour les constructions à destination d'habitation existantes a été délimitée dans un rayon de 40 mètres afin de prendre en compte la diversité des échelles des propriétés concernées et notamment celles constituées de plusieurs corps de bâtiment. La règle prévoit que l'emprise au sol des extensions des constructions est limitée à 20 % de celle existante et à 30 m² d'emprise pour toutes les annexes et la hauteur est limitée à la hauteur de la construction existante et à 3,50 m pour les annexes (idem fiche 78 ch. agriculture)
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A2 N2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / h (zone A2) / g (zone N2) Pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H	76	673695	État	Préfet du Rhône - Direction départementale des territoires du Rhône Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29/11/2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H	Délimitation de la zone d'implantation	Demande de préciser les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et annexes et limiter les bandes d'implantations des annexes autour des habitations existantes à 15 voire 20 mètres.	En zones A2 et N2, la zone d'implantation d'extension et d'implantation des annexes pour les constructions à destination d'habitation existantes a été délimitée dans un rayon de 40 mètres afin de prendre en compte la diversité des échelles des propriétés concernées et notamment celles constituées de plusieurs corps de bâtiment. La règle prévoit que l'emprise au sol des extensions des constructions est limitée à 20 % de celle existante et à 30 m² d'emprise pour toutes les annexes et la hauteur est limitée à la hauteur de la construction existante et à 3,50 m pour les annexes (idem fiche 78 ch. agriculture)
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	A2sh N2sh	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	C5702-097	667	AND CO ARCHITECTES	JARLETON	expression et lisibilité	Dans les secteurs de zone A2sh et N2sh, les destinations admises mériteraient plus de précisions, peut-être par une reformulation moins contractée de leur contenu ?	Une reformulation de ces dispositions est nécessaire pour une meilleure lisibilité.
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	N	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	@4241	1 p. 690 / 694	SCI CORDEL	DENIS	Demande une interprétation favorable de l'article 2-1-4 relatif à la Zone N du règlement afin de du PLU afin de créer un parking pour le personnel de l'entreprise.	En octobre 2013, la SCI CORDEL a acquis auprès du Conseil Général un terrain comprenant les parcelles 96-102-105-120-126 d'une surface de 4 589 m² au prix de 45 890€ HT. Ce prix correspondait également à une employabilité du terrain. Ce terrain correspondait au délaissé consécutif aux travaux du Boulevard Urbain Sud. A ce jour, il se trouve en Zone N, enclavé entre 2 Zones U. A l'origine, ce terrain était destiné au stationnement éventuel des véhicules du personnel de la société DELTA SERVICE LOCATION située en face, rue de Savoie. Cette entreprise connaît depuis 3 ans un fort développement qui a vu son effectif augmenter de 25% et accroître ses besoins de stationnement de personnel. Nous demandons une interprétation favorable de l'article 2-1-4 relatif à la Zone N du règlement du PLU. Ce projet est conçu pour permettre une intégration dans le paysage grâce à un écran végétal à fonction esthétique et phonique. Les problèmes d'eaux pluviales seront traités par l'intermédiaire d'un bassin paysager assurant la filtration et la limitation des débits. Ce dossier a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la commune de Corbas.	Les aires de stationnement non liées aux constructions, travaux ou ouvrage admis dans la zone N sont prohibés par le règlement, eu égard notamment à l'objectif de protection attaché à cette zone spécialisée. Le § 2. 1. 4 évoqué par le demandeur concerne les jardins familiaux ?
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	N1	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	E4912	2 p. 690		CHRISTOPHE GARABIOL	Constata et porte à connaissance des conséquences de la situation de la parcelle AE603 située en zone ZB2 du PPRNI qui ne pourrait pas être reconstruite suite à un incendie et donc pas indemnisable par l'assurance	De plus, je porte à votre attention le problème (évoqué dans le courrier en pièce jointe d'Etienne Tête avocat au barreau de Lyon) qui se poserait en cas de démolition lors d'un incendie de ma résidence qui date pour partie de la fin du 19ème siècle. Pour mémoire l'indemnisation des assurances ne se fait que sur "reconstruction" à l'identique.	En application de l'art L.111-15 du code de l'urbanisme, et sauf si le règlement de PLU-H en dispose autrement de façon expresse, (ce qui n'est pas le cas ni dans le PLU approuvé ni dans le PLU-H), la reconstruction à l'identique après démolition volontaire ou destruction en suite de sinistre, demeure possible en zone N1. L'article L.111-15 précise toutefois qu'un PPRNP, présent en l'espèce sur le terrain d'assiette du demandeur, peut s'opposer à une reconstruction à l'identique du bien détruit par sinistre. Au total, si le bien détruit par sinistre pouvait être reconstruit en zone N1, il ne le peut en fine dès lors que s'applique au bien concerné le PPRNI et que le PPRNI interdit expressément la reconstruction à l'identique. Les questions relatives à l'indemnisation par l'assurance de responsabilité contractée par le propriétaire du bien détruit ne relèvent pas du droit de la planification, mais du droit privé et des stipulations dudit contrat d'assurance. Il est douteux à priori que l'impossibilité de reconstruire prive le propriétaire de tout droit à indemnisation, dès lors que la construction détruite existe régulièrement à la date du sinistre... les contrats d'assurance prévoyant généralement une indemnisation pécuniaire, sur le fondement de la valeur d'usage du bâtiment à la date dudit sinistre. Rappelons que le PPRNI constitue par ailleurs une servitude d'utilité publique, que le PLU-H doit respecter, un zonage plus ouvert (N2 sollicité dans son courrier par le demandeur) étant par voie de conséquence contraire à cette obligation. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de répondre favorablement au demandeur sur l'évolution de zonage demandé (de N1 à N2), que nous invitons toutefois à se rapprocher de sa compagnie d'assurance, pour vérifier et redimensionner si besoin le contenu des stipulations du contrat relatives à l'indemnisation du bien détruit par sinistre.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	N2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions / 1.2.1 g	72	696	Commune	Commune d'Écully Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 12/12/2017	Annexes	Remarque, dans la zone N2, qu'il semble qu'il n'y ait pas de limite pour les annexes.	Le règlement des zones A2 et N2 (chapitre 1) précise que les annexes sont limitée à 30 m² pour les constructions d'habitations existantes
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	N2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions	R4215	26 p. 694		CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEURBANNE	demande la modification ou l'adaptation de diverses dispositions du règlement	En ce qui concerne l'écriture réglementaire du nouveau PLU-H, la Ville demande : - la correction, au titre de la zone URC1b, d'une incohérence du PLUH en ce qui concerne la règle des hauteurs puisque le règlement ne fait pas de renvoi au plan des hauteurs, contrairement aux autres zones ;	la correction, au titre de la zone URC1b, d'une incohérence du PLUH en ce qui concerne la règle des hauteurs puisque le règlement ne fait pas de renvoi au plan des hauteurs, contrairement aux autres zones ; Le demandeur point une erreur matérielle qui sera rectifiée en conséquence
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	N2	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités		R4215			CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEURBANNE	demande la modification ou l'adaptation de diverses dispositions du règlement	Demande de compléter les règles de la zone N2, pour autoriser les constructions, travaux ou ouvrages liés et nécessaires à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air, comme c'est le cas dans le PLU actuel ».	Dans le droit fil de la loi ALUR renforçant sur le fondement des principes du développement durable, la préservation des zones naturelles et agricoles au bénéfice du renouvellement urbain, le règlement métropolitain des zones N limite les constructions à destination d'équipements collectifs et services publics par une emprise au plus égale à 30 m². La réalisation d'équipements sportifs et de loisirs nécessitant des constructions plus importantes relève donc de la procédure du STECAL, admis à titre exceptionnel via une modification du PLU- H, et dès lors que le projet ne porte pas en outre atteinte aux qualités environnementales du site ; le règlement du STECAL doit obligatoirement préciser à cette fin la destination des constructions admises ainsi que ses caractéristiques de densité, d'implantation et de hauteur. Le demandeur est invité sur la base d'un projet établi à présenter sa demande à l'occasion d'une prochaine modification du document local de planification.
Partie II - 2.7 - Les zones naturelles et forestières	N2 - N2sh	Chapitre 1 - Usage/affectation des sols - constructions/activités	1.2.2. - Dans les STECAL N2sh	54	696	Commune	Commune de Limonest Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 16/11/2017	Extensions et annexes pour les constructions existantes à l'approbation du PLU-H	Demande que les extensions et annexes, pour les constructions existantes à l'approbation du PLU-H, soient permises en zone N2sh (aujourd'hui seule mention de l'arrêt projet). De nombreux polygones sont en train d'être bâtis; il s'agit de permettre leur évolutivité limitée dans le futur document.	Il apparaît, en effet, souhaitable et logique que la date de référence prise lors de l'arrêt du PLU-H puisse être adaptée lors de l'approbation du PLU-H en retenant la date d'approbation du PLU-H.
Partie III	plan			@3931-5		INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Demande plusieurs modifications des règles et plusieurs éclaircissements des règles.	Documents graphiques Légende des stationnements : Pourriez vous envisager d'autres types de hachures (tiret-point-tiret, zigzag ...) ou de mettre des couleurs pour différencier les différentes zones de stationnement plutôt que des échelles différentes d'un même type de hachures.	Afin de rendre plus lisible et compréhensible de plan de stationnement, il semble nécessaire de revoir le graphisme de la légende
Partie III - Dispositions réglementaires PIP et EBP	Inter zones			29		Commune	Commune de Lyon Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 18/12/2017	PIP - Ajuster et adapter le contenu écrit.	Demande d'ajuster et d'adapter le contenu écrit des périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) sur Lyon : - pour permettre une meilleure articulation entre les prescriptions des PIP, le règlement écrit et les prescriptions graphiques en ce qui concerne notamment les hauteurs, le traitement qualitatif des façades, des baies (volets roulants) et des rez-de-chaussée, le traitement des espaces libres et des arrières de parcelles, les fonctions urbaines à privilégier ... - pour permettre d'introduire et d'encadrer l'architecture contemporaine, - en apportant des précisions formelles sur des éléments qui encadrent la qualité patrimoniale et architecturale.	Un ajustement semble en effet nécessaire pour une meilleure articulation entre le règlement et les périmètres d'intérêt patrimonial. Une réécriture des dispositions apparaît nécessaire
Partie III - Dispositions réglementaires PIP et EBP				55		Commune	Commune de Genay Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 16/11/2017	Dispositions réglementaires PIP et EBP - Rédactionnel	Remarque que, dans le règlement des périmètres d'intérêt patrimonial (PIP), est rédigé de manière trop restrictive, et risque de rendre inconstructible des terrains étroits à cause du sens de faitage imposé. Est ainsi mentionné "la ligne de faitage doit être parallèle à la route" : cette formulation ne laisse aucune autre possibilité. Il faudrait préciser qu'il s'agit uniquement des bâtiments principaux.	Il serait souhaitable que le contenu des fiches relatives aux PIP et aux EBP (partie III du règlement) fassent l'objet d'une relecture et d'adaptations afin d'éviter des dispositions faisant obstacle à la réhabilitation et à la gestion de ces patrimoines identifiés.
Partie III - Dispositions réglementaires PIP et EBP				56		Commune	Commune de Genay Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 16/11/2017	Dispositions réglementaires PIP et EBP - Rédactionnel	Remarque que, pour les toitures 2 pans, est mentionné "seules les toitures 2 pans sont autorisées", terme à remplacer par "sont à privilégier".	Il serait souhaitable que le contenu des fiches relatives aux PIP et aux EBP (partie III du règlement) fassent l'objet d'une relecture et d'adaptations afin d'éviter des dispositions faisant obstacle à la réhabilitation et à la gestion de ces patrimoines identifiés.
Partie III - Stationnement				@3931	5	INSOLITES ARCHITECTURES	LAURENS-BERGE	Documents graphiques Légende des stationnements :	Pourriez vous envisager d'autres types de hachures (tiret-point-tiret, zigzag, ...) ou de mettre des couleurs pour différencier les différentes zones de stationnement plutôt que des échelles différentes d'un même type de hachures.	Afin de rendre plus lisible et compréhensible de plan de stationnement, il semble nécessaire de revoir le graphisme de la légende
Partie III ???				@4201	1	Altarea Cogedim, Nacarat et Nexity		Secteur BUERS – Place des Buers et Rues du 8 mai 45, René et Sembat à VILLEURBANNE Parcelles AZ 93 – 92 – 94 – 107 – 106 – 105 – 342 – 343 – 96 – 98 – 99 335 – 336 – 337 – 338 – 103 – 102 – 339 - 323 – 325 – 101 – 122 – 123 – 124 – 125 & 126 . Zone URM 1 projetée au PLUH sur ce périmètre. Altarea Cogedim, Nacarat et Nexity portent un projet travaillé de manière collégiale avec la direction du développement urbain de la Mairie de Villeurbanne ville et la Métropole de Lyon à travers les séances architecte-conseil. Nous demandons l'adaptation des outils réglementaires de manière à permettre le déroulement du projet conformément aux échanges avec la Mairie de Villeurbanne et la Métropole, notamment concernant les hauteurs et volumétries	Secteur BUERS – Place des Buers et Rues du 8 mai 45, René et Sembat à VILLEURBANNE (69100) Parcelles AZ 93 – 92 – 94 – 107 – 106 – 105 – 342 – 343 – 96 – 98 – 99 335 – 336 – 337 – 338 – 103 – 102 – 339 - 323 – 325 – 101 – 122 – 123 – 124 – 125 & 126 . Zone URM 1 projetée au PLUH sur ce périmètre. Altarea Cogedim, Nacarat et Nexity portent un projet travaillé de manière collégiale avec la direction du développement urbain de la Mairie de Villeurbanne ville et la Métropole de Lyon à travers les séances architecte-conseil. Nous demandons l'adaptation des outils réglementaires de manière à permettre le déroulement du projet conformément aux échanges avec la Mairie de Villeurbanne et la Métropole, notamment concernant les hauteurs et volumétries	Le règlement graphique retenu pour ce projet semble seul concerné
Partie I		Chapitre 1	Section 2 - 2.2	@4766	1 p42-46	C2i	MASSON	Propose 5 modifications du règlement aux chapitres 1 (temps de vidange) , 3 (compléter la définition de la notion de "pleine terre" et 6 (rejet par infiltration : niveau des plus hautes eaux annuelles, rejet vers le réseau : limite de perméabilité et enfin règles alternatives : présence de nappe subaffleurante)	Contribution à l'enquête publique sur le PLUH du Grand Lyon Volet risque/zonage ruissellement/périmètre de production/temps de vidange en périmètre secondaire et instantané Demande compte tenu des perméabilités faibles, de remonter tous les temps de vidange à 72h minimum ou préciser que ces temps de vidange s'appliquent uniquement aux parties aériennes et non souterraines des ouvrages de gestion des eaux pluviales	AVIS partiellement favorable : on augmente bien le temps de vidange mais pas au-delà de 72 heures ; en effet s'il pleut à nouveau ; l'ouvrage doit pouvoir se vider suffisamment vite pour accueillir la nouvelle pluie. Par ailleurs un temps de vidange doit d'appliquer aussi aux ouvrages souterrains

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I		Chapitre 3	Section 1 a	@4766	1 p 63	C2i	MASSON	Propose 5 modifications du règlement aux chapitres 1 (temps de vidange) , 3 (compléter la définition de la notion de "pleine terre" et 6 (rejet par infiltration : niveau des plus hautes eaux annuelles, rejet vers le réseau : limite de perméabilité et enfin règles alternatives : présence de nappe subaffleurante)	Contribution à l'enquête publique sur le PLUH du Grand Lyon pleine terre Compléter la définition avec les dispositions suivantes : « les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont compatibles avec le principe de pleine terre s'ils laissent transiter les EP infiltrées et peuvent au-dessus d'eux être plantés. »	Avis favorable qui va dans le sens du développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'écriture arrêt de projet apparaît aujourd'hui trop restreinte
Partie I		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 - 2.7.2.1	@4766	1 p88	C2i	MASSON	Propose 5 modifications du règlement aux chapitres 1 (temps de vidange) , 3 (compléter la définition de la notion de "pleine terre" et 6 (rejet par infiltration : niveau des plus hautes eaux annuelles, rejet vers le réseau : limite de perméabilité et enfin règles alternatives : présence de nappe subaffleurante)	Contribution à l'enquête publique sur le PLUH du Grand Lyon volet desserte / gestion à la parcelle/ infiltration / zone non saturée (ZNS) Interrogation sur l'épaisseur d'un mètre qui engendrera de nombreuses dérogations de rejet à l'égout et demande de viser le niveau des plus hautes eaux annuelles au lieu du plus haut niveau connu.	Avis favorable : épaisseur suffisante + niveau de la nappe (suppression notion « plus haut niveau connu »). Rédaction plus souple.
Partie I		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 - 2.7.3	@4766	1 p89	C2i	MASSON	Propose 5 modifications du règlement aux chapitres 1 (temps de vidange) , 3 (compléter la définition de la notion de "pleine terre" et 6 (rejet par infiltration : niveau des plus hautes eaux annuelles, rejet vers le réseau : limite de perméabilité et enfin règles alternatives : présence de nappe subaffleurante)	Contribution à l'enquête publique sur le PLUH du Grand Lyon volet desserte/gestion à la parcelle/règle alternative (rejet au réseau) Demande de revoir la limite de perméabilité à 1.10-6 m3/s/m2	Avis défavorable : ce seuil est un seuil que l'on retrouve dans d'autres collectivités ou en doctrine et a pour objectif de favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Disposition qui n'est pas dans le règlement du PLU-H mais dans le règlement d'assainissement
Partie I		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 - 2.7.3	@4766	1 p89	C2i	MASSON	Propose 5 modifications du règlement aux chapitres 1 (temps de vidange) , 3 (compléter la définition de la notion de "pleine terre" et 6 (rejet par infiltration : niveau des plus hautes eaux annuelles, rejet vers le réseau : limite de perméabilité et enfin règles alternatives : présence de nappe subaffleurante)	Contribution à l'enquête publique sur le PLUH du Grand Lyon volet desserte/gestion à la parcelle/règle alternative (rejet au réseau) Demande d'ajout d'une dérogation : nappe subaffleurante empêchant l'infiltration des EP	Avis défavorable : dans ce cas, il est toujours possible de recourir à d'autres techniques alternatives (toiture végétale, réutilisation des eaux de pluie...)
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 Article 2.5 Eaux de drainage des terrains	@3134J	87	INSA LYON	CHOCAT	Propose d'intégrer les eaux de drainage aux eaux pluviales	Les eaux de drainage de terrain (en fait la totalité des eaux qui ne s'infiltrent pas naturellement dans le sol) font partie des eaux pluviales et ne devraient pas faire l'objet d'un régime spécifique, mais suivre le régime des eaux pluviales.	Remarque pertinente, l'intégration des eaux de drainage aux eaux pluviales permet une meilleure compréhension sur la gestion de ces eaux (=infiltration ou rejet au cours d'eau). De plus cette fusion permet d'être cohérent avec le règlement du service public de l'assainissement collectif
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.1 Définitions	@3134W	87	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de la rédaction de cet article	Il faudrait pour plus de lisibilité/compréhension sur ce sujet technique compléter cet article par diverses définitions et commentaires. Je propose de structurer en deux paragraphes : - 2.7.1.1. Définitions : o « Ouvrage de stockage-Infiltration des eaux pluviales : Ouvrage permettant le stockage provisoire sur la parcelle de tout ou partie du volume imposé par la réglementation et capable de restituer ce volume au milieu naturel par infiltration dans un temps limité à 24 ou 72heures selon les cas. o Ouvrage de stockage permettant l'utilisation des eaux pluviales : Ouvrage permettant le stockage provisoire sur la parcelle de tout ou partie du volume imposé par la réglementation et permettant l'utilisation différée de ce volume pour des usages divers : arrosage ou irrigation, lavage de sols ou de véhicules, chasses d'eau, etc. Les toitures végétalisées à réserve d'eau restituant l'eau par évapotranspiration rentrent dans cette définition. Pour ce type d'ouvrage, aucune contrainte stricte n'est imposée sur le temps de vidange du volume de stockage. o Ouvrage de stockage provisoire : Ouvrage permettant le stockage provisoire sur la parcelle de tout ou partie du volume imposé par la réglementation. Les ouvrages de ce type peuvent se vidanger à débit contrôlé soit vers un cours d'eau, soit vers un réseau, soit vers un ouvrage de stockage-infiltration des eaux pluviales situé à l'aval. - 2.7.1.1. Intérêt des règles proposées : o Il est minima demandé, au titre du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de gérer le volume d'eaux pluviales produit par les premiers 15 millimètres de tout événement pluvieux par un ouvrage de stockage-infiltration des eaux pluviales ou par un ouvrage permettant l'utilisation des eaux pluviales. Ces 15 millimètres correspondent aux petites pluies qui sont les plus fréquentes sur le territoire de la Métropole. o Il est conseillé de gérer le volume d'eaux pluviales produit par les premiers 15 millimètres de tout événement pluvieux par des ouvrages de surface tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, plutôt que par des ouvrages profonds tels que des puits. Cette solution protège les ouvrages d'infiltration d'un colmatage trop rapide. »	La structuration en deux paragraphes ne paraît pas pertinente car la présentation des intérêts de la gestion des eaux pluviales par l'infiltration fera l'objet de supports de communication adaptés. En revanche la proposition de définir l'infiltration au sens technique est retenue et sera ajoutée dans l'article ""Définitions"
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.1 Définitions	@3134K	87	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de la rédaction de cet article	- La définition de « milieu naturel superficiel » telle qu'elle est rédigée ne me paraît pas nécessaire, d'autant plus qu'il n'y a pas de référence à cette définition dans cette partie du règlement. - En revanche, l'utilisation des eaux pluviales est une pratique simple et peu coûteuse qui permettrait à l'usager de stocker les eaux pluviales sur sa parcelle, il me semble donc intéressant de proposer davantage cette pratique et de l'explicitier dans une définition dans cette partie du règlement.	Remarque pertinente, il n'est pas fait référence à la définition "milieu naturel" dans cette partie du règlement, cette définition sera donc supprimée. Les eaux pluviales qui ont vocation à être infiltrées pourront effectivement être utilisées et une définition de ces usages serait intéressante.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale	@3134L	88	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de la rédaction de cet article	La dérogation apportée aux extensions inférieures ou égales à 40m2 semble peu opportune car ces extensions, si minimales soient-elles, génèrent de l'imperméabilisation et des volumes d'eaux pluviales supplémentaires à gérer	Remarque cohérente avec la volonté de la Métropole qui est d'afficher un principe fort en matière de gestion des eaux pluviales et souhaite limiter les dérogations pour rejeter ces eaux au réseau d'assainissement public. La dérogation sera supprimée.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale	@3134M	88	INSA LYON	CHOCAT	Souligne une erreur dans la rédaction actuelle	Il y a une incohérence dans les 3 possibilités de gestion à la parcelle ; en effet, à la lecture de l'article 2.7.2.2 « rejet dans un cours d'eau », on constate que ce rejet n'est pas exclusif et qu'il est combiné à une infiltration d'une partie des eaux pluviales. De fait il n'existe pas 3 mais 2 possibilités de gestion des eaux pluviales soit une infiltration totale à la parcelle soit un rejet au cours d'eau combiné à une infiltration préalable d'une partie des eaux pluviales	Remarque pertinente qui sera prise en compte. En effet le rejet au cours d'eau sera précédé d'une infiltration à la parcelle donc il n'existe bien que 2 possibilités de gestion des eaux pluviales.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale	@3134N	88	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de la rédaction de cet article	En cas d'accès à un réseau d'assainissement, il faut veiller à ce que les eaux pluviales ne rejoignent jamais ce réseau via un trop plein, et soient effectivement gérées à la parcelle. Pour plus de compréhension de la part du grand public et pour limiter les confusions (notamment avec les surverses), il serait intéressant d'ajouter une définition d'un « trop-plein ».	La remarque concernant les trop-plein est pertinente et sera ajoutée dans les prescriptions associées au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Une définition sera associée à ce terme pour plus de lisibilité dans l'article des périmètres de production ainsi que dans le chapitre 6 dans l'article 2.7.1 Définitions. Même réponse qu'à la remarque @3134E
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale	@3134O	88	INSA LYON	CHOCAT	Apporte un avis technique sur la méthode décrite l'article	L'obligation de prétraiter les eaux pluviales par un dispositif de décantation naturelle de surface me paraît inutile.	La décantation n'est effectivement pas indispensable à la gestion des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales permettra davantage le traitement des eaux pluviales.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale 2.7.2.1 Rejet par infiltration	@3134P	88	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de l'article	L'épaisseur de sol à respecter entre le fond de l'ouvrage et le plus haut niveau connu de la nappe est fixée à 1 mètre. Cette règle risque de mettre à mal le principe d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle dans les zones où la nappe peut affleurer en cas de crue majeure du Rhône ou de la Saône alors qu'il existe des techniques superficielles de gestion des eaux pluviales qui permettent de gérer les eaux à la parcelle sans risque pour la nappe, comme cela est d'ailleurs prescrit en périmètre de protection de captage.	Remarque pertinente qui va dans le sens du principe fort d'une gestion des eaux pluviales par l'infiltration. Au vu des caractéristiques du projet, la zone non saturée peut effectivement être moins épaisse. Le constructeur devra donc être responsable de la qualité de ses eaux pluviales pour limiter les transferts de polluants vers la nappe.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale 2.7.2.1 Rejet par infiltration	@3134Q	88	INSA LYON	CHOCAT	Propose une réécriture de l'article	Au vu des remarques précédentes, je propose la rédaction suivante : « Les eaux pluviales produites par la parcelle doivent obligatoirement être gérées sur la parcelle par des ouvrages de stockage-infiltration, éventuellement associés à des ouvrages de stockage provisoire et/ou à des ouvrages permettant l'utilisation des eaux pluviales. Conformément aux dispositions relatives aux périmètres de production visés au 2.2.2 de section 2 de la Partie I du règlement relatif dans les périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement, deux possibilités sont offertes pour dimensionner ces ouvrages : • Mettre en place un volume total de stockage égal au volume d'eau pluviale produit respectivement par des pluies de hauteur : o 70mm si la parcelle est située dans un périmètre de production prioritaire o 55mm si la parcelle est située dans un périmètre de production secondaire o 45mm si la parcelle est située dans un périmètre de production tertiaire (ou instantanée) • Mettre en place un ensemble d'ouvrages permettant de gérer sur la parcelle le volume d'eau pluviale produit respectivement par des pluies de période retour : o 30 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production prioritaire o 10 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production secondaire o 5 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production tertiaire (ou instantanée) Les ouvrages de stockage-infiltration des eaux pluviales doivent respecter une épaisseur de sol entre le fond de l'ouvrage et le niveau de la nappe suffisante pour limiter les transferts de polluants vers cette dernière. Cette épaisseur, de l'ordre du mètre en général, peut être pondérée en plus ou en moins, en tenant en particulier compte de la vulnérabilité de la nappe, de la capacité d'infiltration du sol et du rapport entre la surface drainée et la surface d'infiltration »	La rédaction proposée est très précise, la Métropole a pris bonne note de toutes les remarques précédentes et ajustera la rédaction des articles.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale 2.7.2.1 Rejet par infiltration	@3134R	88	INSA LYON	CHOCAT	Émet des réserves sur l'infiltration des eaux pluviales dans les zones à mouvement de terrain	La possibilité d'infiltrer dans les zones de mouvement de terrain attire particulièrement mon attention au regard de la nature et de l'importance du risque. Je ne suis pas un spécialiste de ce domaine, mais il me paraît à minima nécessaire de demander la validation de la solution proposée par un géologue agréé. Cette remarque est vraie également pour les articles 2.7.2.2 et 2.7.3.	L'infiltration dans les périmètres de mouvement de terrain fait toujours l'objet d'une étude géotechnique, sans laquelle, la Métropole ne peut donner un avis favorable.

Partie concernée	Zone	Chapitre	Article	N° Contribution	N° Page Règl / N° Obs	Qualité demandeur / organisme	Demandeur	Objet	Description de la demande	Observations de la Métropole
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.2 Règle générale 2.7.2.1 Rejet par infiltration	@3134RS	88	INSA LYON	CHOCAT	Propose une réécriture de l'article	<p>o Pour plus de lisibilité, il faut expliquer pourquoi il faut gérer à la parcelle avant rejet au cours d'eau le volume d'eau pluviale produit par les 15 premiers mm de pluie (aspect traitement et réalimentation de la nappe).</p> <p>o Il faut un effort d'écriture, compte tenu de la technicité du sujet, sur l'articulation des différentes règles suivantes : la règle des 15L/m2, celle du complément de stockage selon la zone de production concernée, et celle du rejet à débit limité.</p> <p>Je propose la rédaction suivante :</p> <p>« Les eaux pluviales produites par la parcelle doivent obligatoirement être gérées sur la parcelle par des ouvrages de stockage-infiltration, par des ouvrages permettant l'utilisation des eaux pluviales ou, en partie, par des ouvrages de stockage provisoire.</p> <p>Conformément aux dispositions relatives aux périmètres de production visés au 2.2.2 de section 2 de la Partie I du règlement relatif dans les périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement, deux possibilités sont offertes pour dimensionner ces ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un volume total de stockage égal au volume d'eau pluviale produit respectivement par des pluies de hauteur : <ul style="list-style-type: none"> o 70mm si la parcelle est située dans un périmètre de production prioritaire o 55mm si la parcelle est située dans un périmètre de production secondaire o 45mm si la parcelle est située dans un périmètre de production tertiaire (ou instantanée) • Mettre en place un ensemble d'ouvrages permettant de gérer sur la parcelle le volume d'eau pluviale produit respectivement par des pluies de période retour : <ul style="list-style-type: none"> o 30 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production prioritaire o 10 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production secondaire o 5 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production tertiaire (ou instantanée) <p>Le volume d'eau pluviale produit par les 15 premiers mm de pluie doit dans tous les cas être obligatoirement géré sur la parcelle soit par des ouvrages de stockage-infiltration, soit par des ouvrages permettant l'utilisation des eaux pluviales.</p> <p>Le volume d'eau stocké supplémentaire peut être géré par des ouvrages de stockage provisoire. Le débit contrôlé de rejet au cours d'eau ne doit pas excéder 3 litres par seconde. Toutefois, cette limitation de débit n'est pas applicable en présence de règles différentes édictées dans les périmètres de risque d'inondation par débordement des cours d'eaux non domaniaux (hors PPRNI) visés au 2.1 de la section 2 de la Partie I du règlement ou dans les PPRNI ou peut être adaptée en fonction de critères hydrologiques.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets soumis à l'article L 214-1 et suivants et R214-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Dans les périmètres de risque de mouvements de terrain et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits. Les dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie, restent autorisés dès lors que ces dispositifs sont techniquement adaptés et que leur utilisation est validée par un géologue expert.</p>	La rédaction proposée est très précise, la Métropole a pris bonne note de toutes les remarques précédentes et ajustera la rédaction des articles.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.3 Règle alternative	@3134T	89	INSA LYON	CHOCAT	Propose une évolution de l'article	<p>Il s'agit de déroger, en acceptant un rejet au réseau, à une gestion des eaux pluviales à la parcelle dans les cas où elle n'est pas possible : le cas récurrent du sol qui n'infiltrer pas n'est pas explicitement cité ; il serait opportun de revoir l'écriture pour plus de lisibilité. Deux critères doivent être considérés : la capacité d'infiltration du sol et la surface d'infiltration utilisable disponible.</p> <p>Par ailleurs, il serait également utile de demander à démontrer que l'utilisation d'ouvrages permettant l'utilisation de l'eau est également trop difficile.</p>	Remarque pertinente qui va dans le sens du principe fort d'une gestion des eaux pluviales par l'infiltration. Il n'existe aucune obligation réglementaire pour inciter à l'utilisation des eaux pluviales. Le choix est laissé à l'usager.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.3 Règle alternative	@3134U	89	INSA LYON	CHOCAT	Propose d'ajouter un cas dérogatoire	<p>La collectivité décide parfois (ou a décidé par le passé), pour diverses raisons, de mettre en place des bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales pour gérer non seulement les eaux pluviales dans les cas où elle n'est pas possible : le cas récurrent du sol qui n'infiltrer pas n'est pas explicitement cité ; il serait opportun de revoir l'écriture pour plus de lisibilité. Deux critères doivent être considérés : la capacité d'infiltration du sol et la surface d'infiltration utilisable disponible.</p> <p>Par ailleurs, il serait également utile de demander à démontrer que l'utilisation d'ouvrages permettant l'utilisation de l'eau est également trop difficile.</p>	Cette remarque est pertinente et il est effectivement intéressant de laisser le choix à la collectivité de créer un bassin public pour une gestion des eaux issues du domaine public et/ou privé.
Partie I - Dispositions communes		Chapitre 6 - Équipements et réseaux	Section 2 Sous-section 2 2.7 Eaux pluviales 2.7.3 Règle alternative	@3134V	89	INSA LYON	CHOCAT	Propose une réécriture de l'article	<p>Concernant les règles à appliquer, je propose la rédaction suivante :</p> <p>« Les eaux pluviales produites par la parcelle doivent obligatoirement être gérées sur la parcelle par des ouvrages de stockage-infiltration, par des ouvrages permettant l'utilisation des eaux pluviales ou, en partie, par des ouvrages de stockage provisoire.</p> <p>Conformément aux dispositions relatives aux périmètres de production visés au 2.2.2 de section 2 de la Partie I du règlement relatif dans les périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement, deux possibilités sont offertes pour dimensionner ces ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un volume total de stockage égal au volume d'eau pluviale produit respectivement par des pluies de hauteur : <ul style="list-style-type: none"> o 70mm si la parcelle est située dans un périmètre de production prioritaire o 55mm si la parcelle est située dans un périmètre de production secondaire o 45mm si la parcelle est située dans un périmètre de production tertiaire (ou instantanée) • Mettre en place un ensemble d'ouvrages permettant de gérer sur la parcelle le volume d'eau pluviale produit respectivement par des pluies de période retour : <ul style="list-style-type: none"> o 30 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production prioritaire o 10 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production secondaire o 5 ans si la parcelle est située dans un périmètre de production tertiaire (ou instantanée) <p>Le volume d'eau pluviale produit par les 15 premiers mm de pluie doit dans tous les cas être obligatoirement géré sur la parcelle soit par des ouvrages de stockage-infiltration, soit par des ouvrages permettant l'utilisation des eaux pluviales.</p> <p>Le volume d'eau stocké supplémentaire peut être géré par des ouvrages de stockage provisoire. Le débit contrôlé de rejet au réseau est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 1L/s dans le cas d'un réseau unitaire • à 3L/s dans le cas d'un réseau séparatif pluvial. <p>Dans les périmètres de risque de mouvements de terrain et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits. Les dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie, restent autorisés dès lors que ces dispositifs sont techniquement adaptés et que leur utilisation est validée par un géologue expert.</p> <p>Les ouvrages de stockage-infiltration des eaux pluviales doivent respecter une épaisseur de sol entre le fond de l'ouvrage et le niveau de la nappe suffisante pour limiter les transferts de polluants vers cette dernière. Cette épaisseur, de l'ordre du mètre en général, peut être pondérée en plus ou en moins en tenant en particulier compte de la vulnérabilité de la nappe, de la capacité d'infiltration du sol et du rapport entre la surface drainée et la surface d'infiltration ».</p>	La rédaction proposée est très précise, la Métropole a pris bonne note de toutes les remarques précédentes et ajustera la rédaction des articles.

